

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL



Statistiques de la dette du secteur public

Guide pour les statisticiens et les utilisateurs



BANQUE DES RÉGLEMENTS INTERNATIONAUX



CLUB DE PARIS
PARIS CLUB



SECRÉTARIAT DU
COMMONWEALTH



OCDE



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTÈME



NATIONS UNIES
CNUCED



FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL



Groupe de la Banque mondiale



FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL



Statistiques de la dette du secteur public

Guide pour les statisticiens
et les utilisateurs



BANQUE DES RÉGLEMENTS INTERNATIONAUX



CLUB DE PARIS
PARIS CLUB



SECRÉTARIAT DU
COMMONWEALTH



OCDE



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTÈME



NATIONS UNIES
CNUCED



FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL



Groupe de la Banque mondiale

© 2011 International Monetary Fund
Revised Second Printing 2013
Édition française © 2011 Fonds monétaire international
Deuxième édition révisée 2013

Édition française
Section française des Services linguistiques
Département de la technologie et des services généraux du FMI

Cataloging-in-Publication Data

Public sector debt statistics: guide for compilers and users. — Washington, D.C.: International Monetary Fund, 2011. French.

p.; cm.

“This volume is the first global guide on public sector debt statistics. This guide has been prepared under the joint responsibility of nine organizations, through the mechanism of the Inter-Agency Task Force on Finance Statistics (TFFS)”—Foreword.

“Public sector debt statistics: guide for compilers and users provides guidance on (1) concepts, definitions, and classifications of public sector debt statistics, (2) the sources and techniques for compiling these data, and (3) some analytical tools that may be used to analyze these statistics”—Pref.

Includes index.

ISBN 978-1-61635-156-4 (anglais)

ISBN 978-1-48439-324-6 (français)

1. Debts, Public – Statistics – Handbooks, manuals, etc. 2. Debts, Public – Statistical methods – Handbooks, manuals, etc. I. International Monetary Fund. II. Inter-Agency Task Force on Finance Statistics.

HJ8015.P86 2011

Prière d'envoyer les commandes à :
International Monetary Fund, Publication Services
P.O. Box 92780, Washington, DC 20090, U.S.A.
Téléphone : (202) 623-7430 Télécopieur : (202) 623-7201
Courriel : publications@imf.org
Internet : www.imfbookstore.org

Table des matières

Avant-propos	v
Préface	vii
Chapitre 1. Introduction	1
A. Objet et centre d'intérêt du <i>Guide</i>	1
B. Cadre conceptuel	1
C. Structure du <i>Guide</i>	1
Chapitre 2. Définitions et principes comptables	3
A. Introduction	3
B. Définitions de la dette	3
C. Unités et secteurs institutionnels	5
D. Couverture institutionnelle et sectorisation du secteur public	8
E. Principes comptables	20
Annexe : L'accumulation des intérêts — Comment procéder?	30
Chapitre 3. Identification des instruments de dette et des secteurs institutionnels	35
A. Introduction	35
B. Vue d'ensemble d'un compte de patrimoine	35
C. Classification des instruments de dette	37
D. Classification des contreparties par secteur institutionnel	44
Chapitre 4. Dette du secteur public : questions particulières	47
A. Introduction	47
B. Passifs conditionnels	47
C. Restructuration de la dette	52
D. Autres questions relatives à la dette	68
Chapitre 5. Présentation des statistiques de la dette du secteur public	97
A. Introduction	97
B. Tableaux de présentation	97
Annexe : La dette au sens de Maastricht dans l'Union européenne	113
Chapitre 6. Collecte, établissement et diffusion des données	115
A. Introduction	115
B. Considérations institutionnelles pour l'établissement et la diffusion des statistiques	115
C. Principales sources de données	119
D. Quelques points concernant la collecte et l'établissement des données	123
Annexe : Fonctions de la direction de la dette publique	128

Chapitre 7. Identification des détenteurs de titres de créance négociés	131
A. Introduction	131
B. Sources de données sur les détenteurs de titres du secteur public	131
C. Statistiques sur les titres négociés dans le contexte du marché global des titres de créance	134
Annexe : Identification des détenteurs de titres de créance négociés : pratiques suivies par certains pays	137
Chapitre 8. Consolidation des statistiques de la dette du secteur public	141
A. Introduction	141
B. Qu'est-ce que la consolidation?	141
C. Quels sont les effets de la consolidation?	142
D. Pourquoi consolider les statistiques de finances publiques et de la dette du secteur public?	144
E. Consolidation des statistiques de la dette du secteur public	144
Chapitre 9. Quelques outils d'analyse de la dette du secteur public	151
A. Introduction	151
B. Analyse de viabilité de la dette	151
C. Analyse de portefeuille et stratégie de gestion de la dette à moyen terme (SDMT)	154
D. Risques budgétaires et vulnérabilité des finances publiques	157
Chapitre 10. Travaux des organismes internationaux	159
A. Introduction	159
B. Banque des règlements internationaux (BRI)	159
C. Secrétariat du Commonwealth	161
D. Banque centrale européenne (BCE)	163
E. Eurostat	167
F. Fonds monétaire international (FMI)	168
G. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	173
H. Secrétariat du Club de Paris	177
I. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	179
J. Banque mondiale	181
Annexe : Systèmes d'enregistrement, de gestion et d'analyse financière de la dette	183
Appendice 1. Relation entre les statistiques de la dette du secteur public et les statistiques de la dette extérieure	193
A. Introduction	193
B. Définitions	193
C. Couverture institutionnelle	193
D. Valorisation	193
E. Classifications	194
Appendice 2. Rapprochement des flux et des encours de la dette du secteur public	195
A. Introduction aux flux et encours	195
B. Types de flux	195
C. Encours	197
D. Rapprochement des flux et des encours de la dette du secteur public	197
Appendice 3. Glossaire	201
Index	213

Avant-propos

Le présent ouvrage, intitulé *Statistiques de la dette du secteur public — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* (le *Guide*), est le premier guide mondial des statistiques de la dette du secteur public. À l’instar de la publication consacrée aux *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, il a été préparé sous la responsabilité conjointe de neuf organisations par le biais du mécanisme de l’Équipe spéciale interinstitutions des statistiques des finances (ESSF). Pour établir ce *Guide*, les auteurs se sont appuyés sur la vaste expérience de nos institutions et ont mis à profit les consultations tenues avec les statisticiens nationaux chargés d’élaborer les statistiques de finances publiques et de la dette du secteur public.

La crise financière internationale de ces dernières années et les niveaux élevés des déficits budgétaires et de la dette qui en ont résulté dans de nombreux pays ont révélé l’importance de statistiques fiables et à jour sur la dette des administrations publiques et, plus généralement, du secteur public, en tant qu’élément crucial de la viabilité budgétaire, voire extérieure, des pays membres. Dans ce contexte, le présent *Guide* vise principalement à améliorer la qualité et l’actualité de ces statistiques essentielles de la dette et à promouvoir l’harmonisation des pratiques d’enregistrement. C’est donc un ouvrage de référence utile non seulement aux statisticiens nationaux, mais aussi aux utilisateurs des données, et nous recommandons aux pays membres de s’en servir pour l’établissement et la diffusion des statistiques de la dette.

Les concepts énoncés dans ce *Guide* sont en harmonie avec ceux du *Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)* et du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition (MBP6)*. Les mêmes classifications et définitions seront utilisées dans la version révisée (à paraître) du *Manuel de statistiques de finances publiques*, mais comportent de légères différences par rapport à l’édition actuelle, intitulée *Manuel de statistiques de finances publiques 2001 (MSFP 2001)*.

Jaime Caruana
Directeur général
Banque des règlements internationaux

Kamalesh Sharma
Secrétaire général du Commonwealth
Secrétariat du Commonwealth

Jean-Claude Trichet
Président
Banque centrale européenne

Olli Rehn
Commissaire
Commission européenne

John Lipsky
Directeur général par intérim
Fonds monétaire international

Angel Gurría
Secrétaire général
Organisation de coopération
et de développement économiques

Claire Cheremetinski
Secrétaire générale
Secrétariat du Club de Paris

Supachai Panitchpakdi
Secrétaire général
Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement

Robert Zoellick
Président
Groupe de la Banque mondiale

Préface

La nécessité de disposer de données complètes, internationalement comparables et fiables sur la dette des administrations publiques et, plus généralement, du secteur public pour l'information des décideurs, des marchés financiers et autres utilisateurs de statistiques est depuis longtemps reconnue. La crise financière internationale qui a commencé en 2007 est venue elle aussi intensifier le besoin d'améliorer la disponibilité et la comparabilité internationale des statistiques de la dette des administrations publiques et du secteur public. Parce qu'ils sont assortis d'une obligation d'effectuer des paiements ultérieurs, les passifs sous forme d'instruments de dette peuvent créer des situations qui rendent non seulement les administrations et sociétés publiques, mais aussi l'économie tout entière, vulnérables face aux problèmes d'insolvabilité et de liquidité. En outre, l'expérience montre que ces facteurs de vulnérabilité peuvent avoir de vastes coûts économiques, et pas seulement pour l'économie initialement touchée. Dans cette optique, l'ouvrage intitulé *Statistiques de la dette du secteur public — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* (le *Guide*) fournit des orientations sur 1) les concepts, définitions et classifications des statistiques de la dette du secteur public; 2) les sources et les techniques d'établissement de ces statistiques; et 3) quelques outils pouvant servir à leur analyse. Le *Guide* est destiné aux statisticiens de la dette du secteur public et aux utilisateurs de ce type de statistiques.

Généralités

La définition de la dette dans le *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* (*MSFP 2001*), qui est inspirée de celle du *Système de comptabilité nationale 1993* (*SCN 1993*), est conforme à la définition donnée dans les autres systèmes de statistiques macroéconomiques. Le *MSFP 2001* en a étendu la portée à l'ensemble du compte de patrimoine et aux flux qui ont une incidence sur les actifs et les passifs. Le présent ouvrage est donc le premier guide complet et reconnu à l'échelle internationale pour l'établissement et la diffusion des statistiques de la dette du secteur public (c'est-à-dire des administrations publiques et des sociétés publiques). Il complète les *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

Le présent *Guide* offre un cadre conceptuel exhaustif permettant de déterminer la dette brute et nette du secteur public et de toutes ses composantes. Il peut s'appliquer aux différentes composantes du secteur public et aux divers passifs qui constituent la dette de ce secteur. Il fournit une structure de classification de la dette par instrument et par secteur de la contrepartie à l'instrument de dette. On y trouve aussi des conseils sur la manière de résoudre des problèmes pratiques de comptabilisation de la dette du secteur public, accompagnés d'exemples chiffrés.

Afin d'offrir aux utilisateurs une présentation transparente et exhaustive des statistiques de la dette des administrations publiques et, plus généralement, du secteur public, ce *Guide* propose un ensemble essentiel de tableaux, composé de deux tableaux récapitula-

tifs, cinq tableaux détaillés et six tableaux pour mémoire. On peut rendre compte de la situation particulière d'un pays en élargissant certains des tableaux pour y inclure un complément d'information ou en présentant les informations y afférentes dans des tableaux supplémentaires. Ce *Guide* donne un aperçu général des principaux aspects de la collecte, de l'établissement et de la diffusion des statistiques de la dette du secteur public et de ses composantes. Il aborde la question souvent difficile de l'identification des détenteurs de titres de créance négociés et traite des méthodes de consolidation des statistiques de la dette du secteur public. En outre, il passe en revue quelques outils d'analyse de ces statistiques et décrit dans leurs grandes lignes les travaux des organismes internationaux dans le domaine des statistiques des administrations publiques et du secteur public.

Le présent *Guide* est avant tout un ouvrage de référence à l'intention de ceux qui établissent les statistiques de la dette du secteur public et de leurs utilisateurs. Nous espérons qu'il contribuera non seulement à l'élaboration de statistiques plus exactes et plus comparables à l'échelle internationale sur la dette des administrations publiques et, plus généralement, du secteur public, mais aussi à une meilleure compréhension des questions complexes qui s'y rapportent.

Remerciements

La production du *Guide* a été entreprise conjointement par les organisations internationales membres de l'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques des finances, en consultation avec les statisticiens nationaux chargés d'établir les statistiques de la dette du secteur public et les statistiques de finances publiques. L'Équipe est l'un des organismes interinstitutions créés sous l'égide de la Commission de statistique des Nations Unies et du Comité administratif de coordination/Sous-comité des activités statistiques. Elle est présidée par le FMI, et les travaux relatifs au *Guide* ont été effectués par des représentants de la Banque des règlements internationaux (BRI), du Secrétariat du Commonwealth, de la Banque centrale européenne (BCE), de l'Office européen des statistiques (Eurostat), du FMI, de l'OCDE, du Secrétariat du Club de Paris, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de la Banque mondiale. Les principaux participants sont énumérés ci-après (leurs affiliations sont celles qui étaient en vigueur lors de la préparation du *Guide*). Leurs contributions et commentaires d'experts ont rendu possible la production du *Guide*.

Président	M. Robert Heath, Sous-directeur, Département des statistiques, FMI
BRI	M. Karsten von Kleist, Directeur adjoint, Statistiques bancaires et financières internationales, Études et statistiques, Département monétaire et économique
Secrétariat du Commonwealth	M. Arindam Roy, Conseiller et Directeur (Gestion de la dette)/Division consultative spéciale
BCE	M. Hans Olsson, Analyste de recherche principal, Comptes de la zone euro et Données économiques, Direction générale de la statistique
Eurostat	M ^{me} Isabel Gancedo Vallina, Statisticienne, Unité C5 — Comptes publics et sectoriels; Indicateurs financiers, Direction C — Comptes nationaux et européens

FMI	M. Robert Dippelsman, Chef de division adjoint, Division des finances publiques, Département des statistiques, et M. Tobias (Murto) Wickens, Économiste principal, Division des finances publiques, Département des statistiques
OCDE	M ^{me} Yasmin Ahmad, Administratrice principale, Direction de la coopération pour le développement, Division Statistique et suivi
Secrétariat du Club de Paris	M. Nicolas Grislain, Directeur adjoint, Dette internationale et Secrétariat du Club de Paris, Direction générale du Trésor, France
CNUCED	M. Balliram Baball, Coordinateur de la formation/Expert principal en gestion de la dette
Banque mondiale	M. Ibrahim Levent, Agent d'information principal, Équipe chargée des données financières, Groupe chargé des données sur le développement

Le *Guide* a été essentiellement rédigé au FMI (les affiliations sont celles qui étaient en vigueur au moment de sa préparation). Son rédacteur principal, M. Tobias (Murto) Wickens (Économiste principal, Division des finances publiques, Département des statistiques), a en outre coordonné et révisé les contributions des membres de l'Équipe, des institutions nationales et des autres experts. La supervision des travaux a été assurée par M. Robert Heath (Sous-directeur, Département des statistiques), M. Keith Dublin (Chef de division, Division des finances publiques, Département des statistiques jusqu'en 2008), M^{me} Claudia Dziobek (Chef de division, Division des finances publiques, Département des statistiques à partir de 2008) et M. Robert Dippelsman (Chef de division adjoint, Division des finances publiques, Département des statistiques). Le projet a bénéficié du concours de nombreux fonctionnaires de la Division des finances publiques (en particulier, M^{me} Sagé de Clerck et M. Gary Jones, Économistes principaux, ainsi que M. Miguel Alves et M^{me} Majdeline El Rayess, Économistes), de la Division de la balance des paiements (M. Eduardo Valdivia-Velarde, Chef de division adjoint, M. Jean Galand et M^{me} Rita Mesias, Économistes principaux) et d'autres divisions du Département des statistiques.

Ont également contribué à ce projet des membres des services d'autres départements du FMI, en particulier du Département des finances publiques : M^{me} Adrienne Cheasty (Conseillère principale), M. John Gardner (Conseiller d'assistance technique), M. Tim Irwin (Conseiller d'assistance technique), M. Abdul Khan (Économiste principal), M. Édouard Martin (Économiste principal), M^{me} Isabel Rial (Économiste principale); du Département financier : M. George Kabwe (Chef de division adjoint), M. Barry Yuen (Chef de division adjoint) et M. Carlos Janada (Économiste principal); du Département des marchés monétaires et de capitaux : M. Udaibir Das (Sous-directeur), M. Christian Mulder (Chef de division adjoint), M^{me} Allison Holland (Experte principale en secteur financier), M. Guilherme Pedras (Conseiller d'assistance technique); et du Département de la stratégie, des politiques et de l'évaluation : M. Dominique Desruelle (Sous-directeur), M. Hervé Joly (Chef de division), M. Birgir Arnason et M. Andrew Kitili (Économistes principaux), et M. Kenji Hosono (Économiste).

Le *Guide* a aussi bénéficié des contributions écrites d'autres experts des organisations participantes, notamment :

Secrétariat du Commonwealth	M. Walton Gilpin, Conseiller, Gestion de la dette, Division des services consultatifs spéciaux; et M. Vikas Pandey, Agent chargé de la conception des systèmes, Division des services consultatifs spéciaux.
BCE	M ^{me} Julia Catz, Statisticienne-économiste principale, Comptes de la zone euro et données économiques, Direction générale de la statistique; M ^{me} Marta Rodriguez Vives, Économiste principale, Politique budgétaire, Direction générale de l'économie; et M. Remigio Echeverría, Chef de Section, Comptes de la zone euro et données économiques, Direction générale de la statistique.
Eurostat	M. John Verrinder, Chef de l'Unité C5 — Comptes publics et sectoriels; Indicateurs financiers, Direction C — Comptes nationaux et européens.
OCDE	M. Hans Blommestein, Chef, Unité des marchés obligataires et de gestion de la dette publique, Direction des affaires financières et des entreprises, Division des affaires financières; M. Nadim Ahmad, Chef, Section Comptes nationaux annuels, PPA, prix et productivité, Direction des statistiques, Division des comptes nationaux; et M ^{me} Michèle Chavoix-Mannato, Chef, Section Comptes nationaux trimestriels & statistiques financières, Direction des statistiques, Division des comptes nationaux.
CNUCED	M ^{me} Vanessa de Thorpe, Directrice de projet, Programme (DMFAS); M. Gerry Teeling, Chef, Programme (DMFAS); et M ^{me} Yuefen Li, Chef, Service du financement de la dette et du développement; M. Gabor Piski, Directeur de projet; et M. Diego Rivetti, Directeur de projet.
Banque mondiale	M ^{me} Evis Rucaj, Agent de statistiques, Équipe chargée des données financières, Groupe chargé des données sur le développement.

L'Équipe salue avec gratitude la contribution de nombreux statisticiens et utilisateurs des statistiques de la dette du secteur public des pays membres, parmi lesquels ceux d'Afrique du Sud, d'Australie, du Brésil, du Canada, d'Italie, de Roumanie, du Royaume-Uni et de Turquie. Les organismes officiels des pays du monde entier ont été nombreux à répondre aux demandes de commentaires sur le projet de *Guide* affiché sur le site Internet de l'Équipe en août 2010 et ont ainsi permis d'en améliorer considérablement le texte.

Adelheid Burgi-Schmelz
Directrice
Département des statistiques
Fonds monétaire international



Introduction

A. Objet et centre d'intérêt du Guide

1.1 L'objet de ce guide *Statistiques de la dette du secteur public — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* (le *Guide*) est de fournir un ensemble complet de principes et de règles sur la mesure et la présentation des statistiques de la dette du secteur public.

1.2 Ce *Guide* est principalement **centré** sur les **passifs au titre de la dette brute et nette** d'une unité du secteur public parce que :

- généralement, l'établissement des statistiques du compte de patrimoine est une tâche tout d'abord centrée sur les passifs au titre de la dette (engagements), puis sur les actifs financiers sous forme d'instruments de dette, et qui intègre ultérieurement les passifs sous forme d'instruments n'entrant pas dans la définition de la dette, ainsi que les autres actifs;
- les décideurs et les analystes s'intéressent particulièrement à la dette brute et nette des unités du secteur public¹.

1.3 Les responsables et analystes s'intéressent également au niveau et à la composition des passifs et des actifs financiers du secteur public, y compris aux instruments non constitutifs de dette². En outre, l'intégration des encours et des divers types de flux économiques, tels qu'ils sont présentés dans le *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP)*, permet une évaluation détaillée de l'impact économique des activités d'une unité du secteur public et de la viabilité des politiques suivies.

¹Le présent *Guide* reconnaît l'importance d'élargir le champ de l'analyse pour étudier certains aspects spécifiques des finances du secteur public. Un cadre d'analyse plus large inclurait, par exemple, les instruments n'entrant pas dans la définition de la dette (tels que les dérivés financiers), les passifs conditionnels explicites (comme les garanties fournies par l'État), ou même les passifs conditionnels implicites (tels que les engagements d'État sous forme de prestations sociales futures). Les instruments autres que les titres de dette et les passifs conditionnels sont eux aussi examinés dans le présent *Guide*.

²Ces concepts sont définis aux chapitres 2 et 3.

1.4 Le présent *Guide* fournit en outre des conseils sur l'établissement des statistiques de la dette du secteur public et sur leur utilisation à des fins analytiques. Son but est de contribuer à l'amélioration de ces statistiques et d'en faciliter la compréhension. Par ce faire, le *Guide* répond à l'intérêt largement manifesté par les responsables et utilisateurs pour des statistiques davantage disponibles et comparables entre pays.

B. Cadre conceptuel

1.5 Ce *Guide* fournit le cadre conceptuel servant à établir les statistiques de la dette du secteur public. Ce cadre est issu du *Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)* et du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition (MBP6)*. Les classifications et définitions qui y sont utilisées sont les mêmes que celles qui seront adoptées dans la version révisée (à paraître) du *Manuel de statistiques de finances publiques*, mais différent par des détails mineurs de celles de l'édition actuellement en usage du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001 (MSFP 2001)*. Selon ce cadre conceptuel, la dette du secteur public inclut tous les passifs des unités du secteur public (telles que définies dans le *SCN 2008*), sauf les actions et parts de fonds d'investissement et les dérivés financiers et les options sur titres des salariés. Le montant total de ces engagements correspond à la position d'endettement brut de l'unité ou des unités du secteur public pour lesquelles les statistiques sont établies.

C. Structure du Guide

1.6 Le *Guide* se divise en quatre parties :

- Cadre conceptuel — Chapitres 2–5;
- Principes et pratiques d'établissement des statistiques — Chapitres 6–8;

- Quelques outils d'analyse de la dette du secteur public — Chapitre 9;
- Travaux des organismes internationaux dans le domaine des statistiques de la dette du secteur public — Chapitre 10.

1.7 La partie traitant du cadre conceptuel s'articule comme suit :

- Le chapitre 2 donne une définition de la dette brute et nette. Sur la base des définitions des unités et secteurs institutionnels, il définit le secteur public et ses sous-secteurs. En outre, il explique en détail les principes comptables à suivre pour mesurer la dette du secteur public.
- Le chapitre 3 définit les instruments de dette ainsi que le secteur institutionnel des contreparties à ces instruments.
- Le chapitre 4 traite de plusieurs questions relatives aux statistiques de la dette du secteur public. Il donne la définition de plusieurs types d'opérations relatives à la dette et présente les règles générales sur le traitement statistique de chacune d'elles.
- Le chapitre 5 fournit des tableaux de présentation des statistiques de la dette du secteur public : deux tableaux récapitulatifs, cinq tableaux détaillés et six tableaux pour mémoire. Ensemble, les statistiques de ces tableaux donnent un aperçu global des statistiques de la dette du secteur public d'un pays.

1.8 La partie consacrée aux principes et pratiques d'établissement des statistiques s'articule comme suit :

- Le chapitre 6 offre un aperçu général des principaux aspects à prendre en considération pour l'établissement et la diffusion des statistiques de la dette du secteur public, notamment des principales sources de données sur les divers instruments de dette.
- Le chapitre 7 fournit les principes d'identification des détenteurs de titres de créance négociés.
- Le chapitre 8 expose les principes généraux et principales règles pratiques concernant la consolidation des statistiques de la dette du secteur public, c'est-à-dire l'élimination des encours intersectoriels et intrasectoriels des unités pour lesquelles les statistiques sont établies.

1.9 Le chapitre 9 examine certains des outils d'analyse de la dette du secteur public. Son but est d'aider les statisticiens à mettre en contexte leurs travaux et d'illustrer certaines des principales utilisations de ces statistiques dans les travaux du FMI. Le chapitre 10 décrit les travaux réalisés dans ce domaine par la BRI, le Secrétariat du Commonwealth, la BCE, Eurostat, le FMI, l'OCDE, le Secrétariat du Club de Paris, la CNUCED et la Banque mondiale.

1.10 Le *Guide* comporte trois appendices : le premier traite des relations entre les statistiques de la dette du secteur public et celles de la dette extérieure; le deuxième, des relations entre les flux et les encours dans les statistiques de la dette publique; et le troisième présente un glossaire des termes utilisés dans le *Guide*.

Définitions et principes comptables

Le présent chapitre définit les concepts de la dette relative au secteur public et traite des principes comptables essentiels à l'établissement des statistiques de cette dette.

A. Introduction

2.1 Ce chapitre définit la dette et les secteurs institutionnels d'une économie. Leur définition est essentielle à l'élaboration d'un cadre conceptuel et de règles pratiques pour l'établissement des statistiques de la dette. Les classifications et définitions utilisées dans ce *Guide* sont harmonisées avec le *Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)* et le *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition (MBP6)*. Les mêmes classifications et définitions seront retenues dans la version révisée du *Manuel de statistiques de finances publiques* à paraître prochainement, tout en présentant de légères différences par rapport à celles adoptées dans l'édition actuelle, qui date de 2001 (*Manuel de statistiques de finances publiques, MSFP 2001*).

2.2 La section B définit les deux principaux concepts de dette : la dette brute et la dette nette. Les sections C et D définissent le secteur public, sa couverture institutionnelle et sa sectorisation. Les définitions de la dette, ainsi que celles du secteur public et de ses sous-secteurs, permettent de définir la dette du secteur public et de ses sous-secteurs, quels qu'ils soient. La dernière section de ce chapitre traite des principes comptables à suivre pour l'établissement des statistiques de la dette publique. Ces principes sont conformes à ceux qui s'appliquent aux autres statistiques macroéconomiques. L'annexe du présent chapitre traite de l'accumulation des intérêts et de son incidence sur la dette.

B. Définitions de la dette

I. Dette brute

2.3 *La dette brute totale — souvent appelée «dette totale» ou «total des passifs sous forme de dette» — com-*

prend tous les passifs sous forme de dette¹. Un instrument de dette est défini comme une créance financière. On entend par instrument de dette une créance financière obligeant le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts ou de principal à une date ou à des dates futures². Les instruments suivants sont des instruments de dette :

- Droits de tirage spéciaux (DTS);
- Numéraire et dépôts;
- Titres de créance;
- Crédits;
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard;
- Autres comptes à payer.

2.4 Il découle de la liste ci-dessus que tous les passifs portés au compte de patrimoine dans le *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP)* sont considérés comme des dettes, à l'exception des passifs sous forme d'actions et parts de fonds d'investissement, et de produits financiers dérivés et options sur titres des salariés.

2.5 *Les passifs sous forme de dette entre résidents d'une même économie constituent la dette intérieure, et ceux des résidents d'une économie envers les non-résidents représentent la dette extérieure.* La définition de la résidence, qui sera expliquée de manière plus détaillée dans le présent chapitre, est conforme aux normes internationales en vigueur (le *SCN 2008* et le *MBP6*). Le rapport entre les statistiques de la dette du secteur public et celles de la dette extérieure est expliqué à l'appendice 1 du présent *Guide*.

¹Les divers instruments de dette sont décrits en détail au chapitre 3 du présent *Guide*.

²Cette définition de la dette est conforme à celle adoptée dans le *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP)*, le *Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)*, le *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition (MBP6)*, et les *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

2.6 Les actions et parts de fonds d'investissement ne sont pas des instruments de dette parce qu'ils n'exigent pas le remboursement du principal ou le versement d'intérêts et, par conséquent, ont des effets différents sur la vulnérabilité et la liquidité. Pour la même raison, les produits financiers dérivés, aussi bien les contrats à terme que les options, ne sont pas des dettes, car ils ne donnent lieu ni à des avances de capital à rembourser, ni au versement d'intérêts³. Au chapitre 5, le *Guide* recommande l'établissement et la diffusion des données relatives aux positions sur dérivés financiers comme postes pour mémoire dans les statistiques de la dette du secteur public. Cette information est utile parce que ces contrats peuvent venir accroître les passifs d'une entité publique et entraîner des pertes importantes s'ils ne sont pas utilisés de manière appropriée⁴.

2.7 En raison de dispositions juridiques, institutionnelles et pratiques précises, il peut y avoir des définitions de la dette autres que celles susmentionnées. Aussi est-il utile de **toujours définir clairement la dette par les instruments qui y sont inclus**. Dans ce *Guide*, la dette totale recouvre tous les instruments de dette énumérés au paragraphe 2.3, mais des définitions plus étroites sont parfois présentées, notamment les suivantes :

- uniquement le numéraire et les dépôts, les titres de créance et les crédits — définition étroite qui se limite aux instruments utilisés traditionnellement pour «mobiliser des fonds»;
- tous les instruments de dette à l'exception des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard — définition plus large et proche de celle de la dette totale, qui exclut principalement les passifs au titre des pensions.

a. Encours des passifs courants effectifs

2.8 Pour qu'un passif soit considéré comme une dette, il doit exister et être exigible⁵. Le facteur décisif est la détention par un créancier d'une créance sur un débiteur. Le fait générateur d'une dette est généralement la fourniture d'une valeur économique par une unité institutionnelle, le créancier, à une autre, le débiteur, normalement dans le cadre d'un contrat. Les passifs peuvent aussi résulter de l'application d'une loi⁶ et d'événements qui imposent des paiements de

³Les swaps hors marché ont un élément de dette, comme il est indiqué au chapitre 4.

⁴Voir le chapitre 5, paragraphes 5.50 à 5.52.

⁵Voir le chapitre 3, paragraphes 3.5 à 3.12 pour une analyse plus détaillée des passifs et des actifs financiers.

⁶Parmi ces passifs pourraient figurer ceux découlant des impôts, des pénalités (notamment celles résultant des contrats commerciaux) et des décisions de justice au moment où elles sont prises.

transfert à l'avenir⁷. Ils comprennent les arriérés de principal et d'intérêts. Un engagement de fournir ultérieurement une valeur économique ne donne pas lieu à un passif tant que les biens n'ont pas changé de propriétaire, que les services n'ont pas été rendus ou que les revenus n'ont pas été perçus; ainsi, les montants non encore décaissés au titre d'un engagement de prêt ou de crédit à l'exportation ne doivent pas être inclus dans l'encours de la dette brute.

2.9 Les passifs conditionnels sont des éléments qui peuvent influencer sur les résultats financiers des unités du secteur public selon qu'un ou plusieurs événements futurs se concrétisent ou pas. Des passifs conditionnels comme la plupart des garanties ponctuelles⁸ **ne sont pas inclus dans la dette du garant** parce qu'il ne s'agit pas d'obligations inconditionnelles. La dette garantie reste imputée au débiteur, et non au garant, à moins et jusqu'à ce qu'il y ait appel de la garantie. Cependant, pour les besoins de l'analyse de la vulnérabilité, l'impact potentiel des passifs conditionnels sur les entités du secteur public revêt de l'importance. Par conséquent, bien que les passifs conditionnels soient exclus de la définition de la dette du garant, la valeur de certains passifs conditionnels peut être présentée en poste pour mémoire dans les statistiques de la dette du secteur public. Le présent *Guide* encourage les pays à établir des systèmes permettant de suivre et de diffuser les données sur les passifs conditionnels, comme l'explique de façon plus détaillée le chapitre 4⁹.

b. Principal et intérêts

2.10 *L'apport d'une valeur économique par le créancier, ou la création de passifs sous forme d'instruments de dette par d'autres moyens, donne lieu, pour le débiteur, à une obligation de remboursement du principal, qui, tant qu'elle n'est pas éteinte, peut changer de valeur au fil du temps.* Les intérêts sont le coût (la charge) que le débiteur supporte pour l'utilisation de l'encours du principal¹⁰. En conséquence, *les intérêts sont une forme de revenu d'investissement à recevoir par les propriétaires de certains types d'actifs financiers (DTS, dépôts, titres de créance, crédits et autres comptes à recevoir) pour avoir mis ces ressources financières et autres à la disposition d'une autre unité institutionnelle.* Dans la

⁷Il s'agit des créances sur les sociétés d'assurance dommages, des créances au titre de dommages n'impliquant pas des compagnies d'assurances dommages et des créances émanant des loteries et jeux.

⁸Les garanties ponctuelles sont des garanties pour lesquelles il n'est pas possible de calculer avec un quelconque degré d'exactitude les risques afférents au crédit ou titre garanti. Dans la plupart des cas, ces instruments ne sont pas reconnus comme actifs financiers ou passifs jusqu'à ce qu'il y ait appel de la garantie, et ils ne sont pas enregistrés dans le *SCN 2008* ou le *MSFP*.

⁹Les garanties standard, qui donnent lieu à des passifs effectifs et non conditionnels, sont traitées au chapitre 3.

¹⁰Autrement dit, les intérêts sont le montant que le débiteur devra payer au créancier en sus du remboursement des montants prêtés par ce dernier.

plupart des cas, les intérêts sont un concept reposant sur les droits constatés. Toutefois, du point de vue de la comptabilité de caisse, les paiements périodiques au titre du service de la dette peuvent être classés parmi les **paiements d'intérêts**¹¹ ou les **paiements de principal**. L'accumulation des intérêts est décrite dans l'annexe de ce chapitre.

2.11 La définition de la dette n'établit pas de différence entre principal et intérêts courus. Autrement dit, l'encours de la dette est un total qui comprend les ressources avancées au départ plus les intérêts courus à ce jour, moins les remboursements éventuels. C'est l'obligation d'effectuer les paiements à l'avenir, et non pas la forme revêtue par ces derniers, qui détermine si un passif constitue ou non un instrument de dette. Les paiements peuvent être effectués sous n'importe quelle forme, par exemple en numéraire et dépôts ou en biens et services.

2.12 La définition de la dette n'implique pas forcément que l'échéancier des paiements futurs du principal et/ou des intérêts est connu. Dans bien des cas, comme pour les titres de créance et les crédits, l'échéancier des paiements est effectivement connu, mais il peut arriver aussi qu'il ne le soit pas. Par exemple, les paiements pourraient s'effectuer à la demande du créancier, comme pour les dépôts à vue ne portant pas intérêts; ou il peut arriver que le débiteur soit en situation d'arriérés sans que l'on sache si ou quand les arriérés seront effectivement réglés. Ici encore, c'est l'obligation d'effectuer les paiements, et non pas l'échéancier, qui détermine si le passif constitue une dette. Les passifs des fonds de pension envers leurs participants et des sociétés d'assurance vie envers leurs assurés sont considérés comme des dettes de ces institutions, car, à un moment ou un autre, un paiement sera exigible même si ce moment peut ne pas être connu.

2. Dette nette

2.13 Pour les besoins de la gestion des risques, les passifs sous forme d'instruments de dette et les actifs peuvent faire l'objet d'un traitement intégré axé sur la dette nette. Par exemple, il se peut que la dette ait été contractée pour financer des actifs générateurs d'un revenu servant à régler des passifs. *La dette nette est égale à la dette brute moins les actifs financiers correspondant aux instruments de dette*, comme le montre le tableau 2.1. La valeur nette et le compte de patrimoine, qui couvrent un éventail même

¹¹Dans le cas des instruments de dette à long terme, les paiements d'intérêts périodiques sont ceux qui sont à effectuer tous les ans ou plus fréquemment par le débiteur au créancier; s'agissant des instruments de dette à court terme, c'est-à-dire de ceux dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à un an, les paiements d'intérêts périodiques sont ceux qui sont à effectuer par le débiteur au créancier avant la date de remboursement de ces instruments. Les **paiements d'intérêts** sont distincts du concept d'accumulation des intérêts pendant la durée de vie du passif.

Tableau 2.1. Calcul de la dette nette

Dettes brutes (passifs sous forme d'instruments de dette) (a)	Actifs financiers correspondant aux instruments de dette (b)	Dettes nettes (c)=(a)-(b)
DTS Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer	Or monétaire et DTS Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à recevoir	
Dettes brutes totales	Total des actifs financiers correspondant à la dette brute	Dettes nettes totales

plus large d'actifs et de passifs, sont examinés de façon plus détaillée au chapitre 3, section B.

2.14 L'or monétaire, tel qu'il est défini dans le *SCN 2008* et le *MBP6*, a pour composantes un instrument de dette (comptes or non alloués) et un instrument n'appartenant pas à la dette (lingots d'or). En principe, l'élément lingots d'or de l'or monétaire doit être exclu du calcul de la dette nette. Mais, en pratique, il se peut que les statisticiens de la dette du secteur public doivent utiliser le montant total de l'or monétaire pour calculer la dette nette, car ils ne peuvent en exclure la composante lingots d'or.

C. Unités et secteurs institutionnels

2.15 Une économie peut être divisée en **secteurs**, chaque secteur comprenant un certain nombre d'**unités institutionnelles**¹² résidentes de cette économie (voir l'encadré 2.1). Le présent *Guide* suit le *SCN 2008* en divisant une économie en cinq secteurs institutionnels mutuellement exclusifs. Les unités institutionnelles de chaque secteur ont des objectifs économiques similaires qui se différencient de ceux des autres secteurs. Les cinq secteurs sont :

- Le **secteur des sociétés non financières**, composé des unités institutionnelles résidentes dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers marchands.
- Le **secteur des sociétés financières**, composé des unités institutionnelles résidentes dont la fonction principale consiste à fournir des services financiers,

¹²Le terme «unité» sera souvent utilisé ci-après pour désigner en abrégé l'unité institutionnelle.

Encadré 2.1. Définition de l'unité institutionnelle

Une unité institutionnelle est une entité économique capable, de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des opérations avec d'autres entités. Certaines caractéristiques importantes des unités institutionnelles sont les suivantes :

- Une unité institutionnelle est en droit de posséder, de son propre chef, des biens ou des actifs; elle est donc capable d'échanger la propriété de biens ou d'actifs dans des opérations avec d'autres unités institutionnelles.
- Elle est capable de prendre des décisions économiques et de s'engager dans des activités économiques pour lesquelles elle est tenue directement responsable et redevable en droit.
- Elle est capable de souscrire des dettes en son nom propre, de contracter d'autres obligations ou de prendre des engagements sur l'avenir et de conclure des contrats.
- Il existe pour l'unité institutionnelle un ensemble complet de comptes, y compris un bilan de ses actifs et passifs, ainsi que de sa valeur nette; ou il serait possible et significatif, à la fois d'un point de vue économique et juridique, d'établir un ensemble complet de comptes s'il était demandé.

Deux principaux types d'entités peuvent remplir les conditions requises pour constituer une unité institutionnelle : 1) les personnes physiques ou les groupes de personnes physiques qui forment les ménages, et 2) les entités juridiques ou sociales (ou personnes morales) dont l'existence est reconnue par la loi ou par la société indépendamment des personnes ou des autres entités qui les possèdent ou les contrôlent. Les quatre types d'entités juridiques ou sociales reconnus comme unités institutionnelles dans le *SCN 1993* et dans le présent *Guide* sont les sociétés, les quasi-sociétés, les institutions sans but lucratif et les unités d'administration publique. Le statut d'une unité institutionnelle ne peut pas toujours être déduit de sa désignation, et il peut être nécessaire d'examiner ses objectifs et ses fonctions.

y compris des services d'intermédiation financière, aux autres unités institutionnelles.

- **Le secteur des administrations publiques**, composé des unités institutionnelles résidentes dont l'activité principale est d'exercer les fonctions d'administration publique. Autrement dit, il s'agit des unités institutionnelles qui, en plus de leurs responsabilités de mise en œuvre des politiques publiques et de régulation de la vie économique, produisent des services (et parfois des biens), pour l'essentiel non marchands, destinés à la consommation individuelle ou collective, et qui redistribuent le revenu et la richesse.
- **Le secteur des ménages**, composé de groupes de personnes qui partagent le même logement, mettent en commun une partie ou la totalité de leur revenu et de leur

patrimoine et qui consomment collectivement certains types de biens et de services (surtout le logement et la nourriture). Les ménages peuvent être de n'importe quelle taille et prendre des formes très différentes selon la société ou culture. Toutes les personnes physiques de l'économie doivent appartenir à un seul ménage. Les ménages ont pour fonctions principales la fourniture de main-d'œuvre, la consommation finale et, en leur qualité d'entrepreneurs, la production de biens et de services non financiers (et parfois financiers) marchands.

- **Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)**, composé des institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes résidentes qui ne sont pas contrôlées par les administrations publiques¹³. Elles fournissent des biens et des services aux ménages à titre gratuit ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs.

2.16 Chacun de ces secteurs peut être divisé en sous-secteurs qui peuvent être regroupés de différentes manières pour former d'autres secteurs. Par exemple, le secteur des administrations publiques peut être scindé en sous-secteurs de l'administration centrale, des administrations d'États fédérés et des administrations locales; de même, le secteur des sociétés non financières peut être subdivisé en sociétés non financières publiques, sociétés non financières sous contrôle étranger et sociétés non financières privées nationales¹⁴.

2.17 *Le secteur public se compose de toutes les unités institutionnelles résidentes contrôlées directement ou indirectement par des unités d'administration publique résidentes, c'est-à-dire de toutes les unités du secteur des administrations publiques, ainsi que des sociétés publiques résidentes (voir le graphique 2.1)*¹⁵. *Le contrôle se définit comme le pouvoir de déterminer la politique générale de la*

¹³Les institutions sans but lucratif (ISBL) sont des entités juridiques ou sociales créées dans le but de produire des biens et des services, dont le statut ne leur permet pas d'être une source de revenus, de profits ou d'autres formes de gain financier pour les unités qui les créent, les contrôlent ou les financent. Cependant, certaines ISBL vendent à leurs clients des biens et services à des prix économiquement significatifs et sont donc traitées comme des sociétés dans le *SCN*. Les autres ISBL, qui sont contrôlées par les administrations publiques et engagées dans la production non marchande, sont considérées comme des unités d'administration publique. Les ISBL restantes, qui produisent des biens et services mais ne les vendent pas à des prix économiquement significatifs et ne sont pas contrôlées par les administrations publiques, sont traitées comme un groupe spécial d'unités dénommées ISBL au service des ménages, ou comme faisant partie des sociétés, si elles les servent.

¹⁴De même, les sociétés financières peuvent être subdivisées en sociétés financières publiques, sous contrôle étranger, et privées nationales, respectivement.

¹⁵Une analyse complète de la sectorisation du secteur public figure dans le document d'accompagnement du *MSFP 2001* intitulé *Coverage and Sectorization of the Public Sector*, par Paul Cotterell, Ethan Weisman et Tobias Wickens, décembre 2006, FMI, Washington, D.C. (<http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/comp.htm>).

Graphique 2.1. Relation entre le secteur public et les autres secteurs institutionnels de l'économie

Secteur des administrations publiques	Secteur des sociétés non financières	Secteur des sociétés financières	Secteur des ménages	Secteur des ISBL au service des ménages
Public	Public	Public	Privé	Privé
	Privé	Privé		

société. Au sens large, la «politique générale de la société» recouvre les politiques financières et opérationnelles clés liées aux objectifs stratégiques de la société en tant que producteur marchand. Le SCN 2008 énonce huit indicateurs qui devraient permettre de déterminer si une société est contrôlée par une unité d'administration publique ou par une autre société publique¹⁶ : 1) détention de la majorité des droits de vote; 2) contrôle du conseil d'administration ou de tout autre organe directeur; 3) contrôle de la nomination et de la révocation du personnel clé; 4) contrôle des comités clés de l'entité; 5) actions préférentielles et options; 6) réglementation et contrôle; 7) contrôle exercé par un client dominant du secteur public ou par un groupe de clients du secteur public; et 8) contrôle lié à un emprunt auprès d'une administration publique. Bien qu'un indicateur unique puisse suffire à attester du contrôle, il y a des cas où le contrôle peut être établi collectivement par plusieurs indicateurs distincts.

2.18 Le secteur des administrations publiques englobe toutes les unités d'administration publique et toutes les institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées par des unités d'administration publique :

- Les **unités d'administration publique** sont des unités institutionnelles qui exercent un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur d'autres unités institutionnelles sur un territoire donné; elles assument la responsabilité de fournir des biens et des services non marchands à la collectivité ou aux ménages; elles redistribuent le revenu et la richesse au moyen de transferts; et elles financent leurs activités, principalement par l'impôt et d'autres revenus tirés des unités des autres secteurs de l'économie.
- Les **ISBL non marchandes contrôlées par des unités d'administration publique** sont des entités juridiques ou sociales créées dans le but de produire des biens et des services non marchands, mais dont le statut

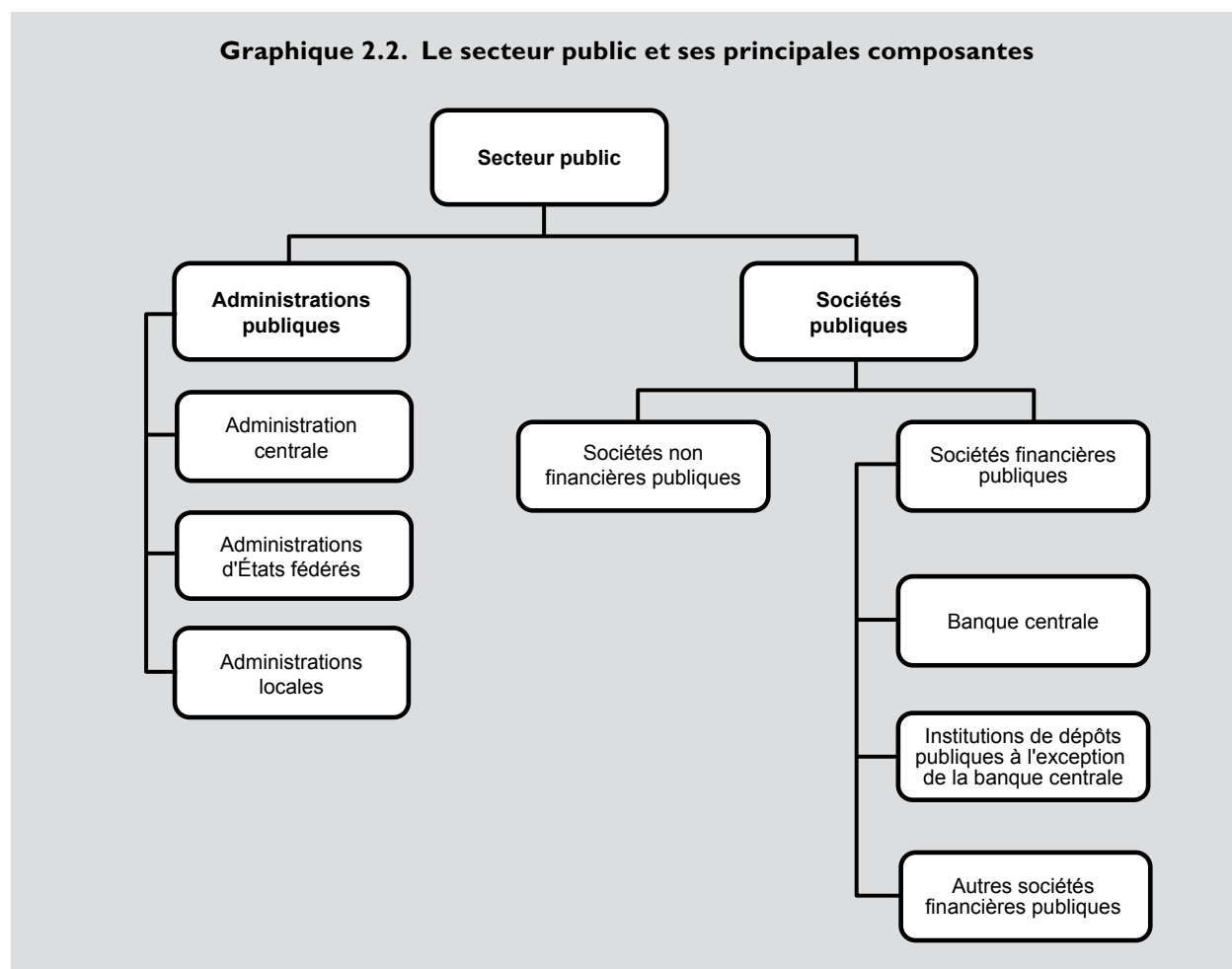
ne leur permet pas d'être une source de revenus, de profits ou d'autres formes de gain financier pour les administrations publiques. Même si elles sont juridiquement distinctes de celles-ci, elles sont considérées comme appliquant les politiques des administrations publiques et font en conséquence partie du secteur des administrations publiques. Le SCN 2008 énonce cinq indicateurs permettant de déterminer si une ISBL est contrôlée par une administration publique : 1) nomination des responsables; 2) autres dispositions de l'instrument habilitant; 3) accords contractuels; 4) degré de financement par les administrations publiques; et 5) exposition aux risques.

2.19 Les sociétés publiques comprennent toutes les sociétés contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques. Les sociétés soumises au contrôle d'une administration publique (ou d'une société publique) qui sont résidentes d'une économie différente de celle de l'administration publique ne sont pas classées parmi les sociétés publiques¹⁷. Les sociétés se composent de toutes les entités i) capables de dégager un profit ou une autre forme de gain financier pour leurs propriétaires, ii) reconnues par la loi comme étant des entités juridiques distinctes de leurs propriétaires, lesquels jouissent, d'une responsabilité limitée, et iii) créées dans le but de d'entreprendre une production marchande (c'est-à-dire de produire des biens et services à des prix économiquement significatifs¹⁸). Les quasi-sociétés, qui ne sont pas des entreprises constituées en sociétés ni autrement établies juridiquement, mais qui fonctionnent comme si elles étaient des sociétés, sont classées parmi les sociétés. Les ISBL marchandes (c'est-à-dire les ISBL engagées dans une production marchande) font elles aussi partie des sociétés.

¹⁶Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 4.77–4.80 du SCN 2008.

¹⁷La question de la résidence est traitée ultérieurement dans le présent chapitre.

¹⁸Les prix économiquement significatifs sont des prix qui ont une grande incidence sur les quantités que les producteurs sont disposés à offrir et sur celles que les acquéreurs sont disposés à acheter.

Graphique 2.2. Le secteur public et ses principales composantes

Selon la nature de leur activité principale, les sociétés sont classées soit dans le secteur des sociétés non financières, soit dans celui des sociétés financières. Les unités institutionnelles contrôlées par des administrations publiques, qui sont juridiquement constituées en sociétés sans pour autant être des producteurs marchands (c'est-à-dire qui ne vendent pas leur production à des prix économiquement significatifs), sont incluses dans le secteur des administrations publiques, et non dans celui des sociétés publiques. De même, les entreprises non constituées en sociétés appartenant à des unités d'administration publique et qui ne sont pas des quasi-sociétés restent partie intégrante de ces unités et doivent donc être classées dans le secteur des administrations publiques.

D. Couverture institutionnelle et sectorisation du secteur public

2.20 Le secteur public regroupe le secteur des administrations publiques et toutes les sociétés publiques. Le graphique 2.2 illustre le secteur public et ses principales composantes.

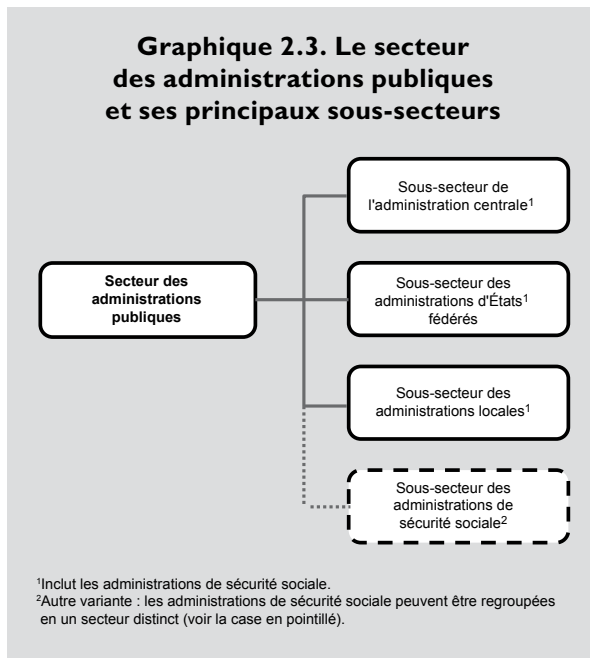
I. Le secteur des administrations publiques et ses sous-secteurs

2.21 Il est souvent nécessaire ou souhaitable, pour des raisons analytiques, de désagréger les statistiques du secteur des administrations publiques. Sont exposées ici deux principales méthodes de division de ce secteur en sous-secteurs, qui diffèrent selon le traitement appliqué aux administrations de sécurité sociale.

2.22 En fonction des dispositifs administratifs et juridiques en vigueur, un pays donné peut avoir plusieurs niveaux d'administration, et il faut établir des statistiques pour chaque niveau (appelé aussi sous-secteur). Cependant, en raison de la diversité de ces dispositifs, les données pour chaque sous-secteur des administrations publiques ne se prêtent pas aux comparaisons internationales. Seules les données relatives au secteur de l'ensemble des administrations publiques et au secteur public sont comparables entre pays.

2.23 Le *MSFP* et le *SCN 2008* distinguent trois sous-secteurs du secteur des administrations publiques : administra-

Graphique 2.3. Le secteur des administrations publiques et ses principaux sous-secteurs



tion centrale, administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions; et administrations locales. Ces trois niveaux n'existent pas dans tous les pays; certains ont seulement une administration centrale, d'autres une administration centrale et un niveau subalterne d'administration. D'autres pays peuvent avoir plus de trois niveaux d'administration. Il convient alors de classer les diverses unités dans les trois sous-secteurs proposés ici. Outre ces niveaux d'administration, l'existence éventuelle d'administrations de sécurité sociale impliquées dans la politique de finances publiques peut nécessiter l'établissement de statistiques couvrant toutes ces administrations en tant que sous-secteur distinct.

2.24 Pour classer comme requis les unités d'administrations publiques selon leur niveau d'administration et selon qu'elles constituent ou non des administrations de sécurité sociale (voir les paragraphes 2.44–2.46), deux méthodes peuvent être utilisées, comme l'expliquent le *MSFP* et le *SCN 2008*¹⁹.

- Toutes les administrations de sécurité sociale peuvent être regroupées dans un sous-secteur distinct, et toutes les autres unités d'administration publique peuvent être classées selon leur niveau. Dans ce cas, les sous-secteurs — administration centrale, administrations d'États fédérés et administrations locales — sont composés de toutes les unités d'administration

¹⁹Ces variantes de sous-sectorisation sont conçues pour répondre à des besoins d'analyse différents. Le choix de la variante dans un pays donné dépend de l'importance des administrations de sécurité sociale et de leur degré d'indépendance par rapport aux unités d'administration publique auxquelles elles sont associées.

publique autres que les administrations de sécurité sociale (graphique 2.3); ou

- Les administrations de sécurité sociale peuvent être classées selon le niveau d'administration dont elles dépendent et être regroupées avec les autres unités d'administration publique du même niveau. Les sous-secteurs sont alors les suivants : administration centrale, administrations d'États fédérés et administrations locales — à supposer que ces trois niveaux existent (graphique 2.3). Pour faciliter l'analyse de l'ensemble des administrations de sécurité sociale, des statistiques séparées les concernant peuvent alors être présentées dans les statistiques relatives à chaque niveau d'administration.

Les pays peuvent choisir l'une ou l'autre classification. Par souci de cohérence et de comparabilité, le *GFS* adopte une approche unique.

a. Entités budgétaires et extrabudgétaires

2.25 Chacun des sous-secteurs d'administration publique que sont l'administration centrale, les administrations d'États fédérés et les administrations locales est composé d'unités institutionnelles (voir le paragraphe 2.23). Pour chacun d'entre eux, il est souvent utile pour l'analyse de regrouper les entités selon les dispositions administratives et de faire la distinction entre les composantes **budgétaire** et **extrabudgétaire** (indépendamment du traitement des administrations de sécurité sociale — voir le paragraphe 2.24). La composante budgétaire ne doit comprendre que les unités émergeant au budget principal (ou général), et la composante extrabudgétaire, les autres entités du niveau d'administration correspondant, à l'exclusion des administrations de sécurité sociale. Un tel regroupement permet une comparaison plus directe des données de la comptabilité budgétaire avec les statistiques. Le choix de la classification des entités en tant qu'entités budgétaires ou extrabudgétaires dépend de la situation de chaque pays. L'important, toutefois, est que les statistiques pour chaque niveau d'administration publique couvrent toutes les entités constituant ce sous-secteur d'administration publique (administration centrale, administrations d'États fédérés ou administrations locales) selon les règles régissant les statistiques macroéconomiques.

2.26 Dans tous les pays, il existe une unité institutionnelle du secteur des administrations publiques prépondérante par son poids et l'étendue de son pouvoir, et notamment sa capacité de contrôle sur de nombreuses autres unités. *L'administration centrale budgétaire est une entité unique de l'administration centrale qui regroupe les activités fondamentales des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire à l'échelle nationale.* Cette composante des

administrations publiques est souvent couverte par le budget principal (ou général). Les recettes de l'administration centrale budgétaire, ainsi que ses dépenses, sont normalement réglementées et contrôlées par un ministère des finances, ou un organisme fonctionnel équivalent, au moyen d'un budget général approuvé par le Parlement. La plupart des ministères, départements, agences, conseils administratifs, commissions, autorités judiciaires, organes législatifs et autres entités qui composent l'administration centrale budgétaire ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes parce qu'elles n'ont généralement pas le pouvoir de détenir des actifs, de contracter des engagements ou d'effectuer des opérations de leur propre chef. De même, les **sous-secteurs d'administrations d'États fédérés ou d'administrations locales** comprennent chacun une **unité budgétaire** qui détient les principaux pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) pour ces niveaux d'administration. Ils peuvent également avoir des composantes extrabudgétaires.

2.27 Les entités d'administration publique qui ont un budget distinct et ne sont pas entièrement couvertes par le budget général sont considérées comme extrabudgétaires²⁰.

Ces entités fonctionnent sous l'autorité ou le contrôle d'une administration centrale, d'administrations d'États fédérés ou d'administrations locales. En général, les entités extrabudgétaires ont leurs propres sources de revenus, qui peuvent être complétées par des dons (transferts) en provenance du budget général ou d'autres sources, et sont libres de déterminer le volume et la composition de leurs dépenses. Ces entités sont souvent créées pour exercer des fonctions particulières, comme la construction de routes ou la production de services non marchands de santé ou d'éducation. Les dispositions budgétaires varient largement d'un pays à l'autre et divers termes sont utilisés pour désigner ces entités, mais elles sont souvent appelées «comptes ou organismes extrabudgétaires» ou «organismes décentralisés».

2.28 Les ISBL non marchandes contrôlées par des administrations publiques sont souvent classées comme unités extrabudgétaires parce qu'elles ont généralement le pouvoir de détenir des actifs, de contracter des engagements ou d'effectuer des opérations de leur propre chef. Plus précisément, elles sont classées avec le niveau d'administration qui les contrôle — administration centrale, administrations d'États fédérés ou administrations locales. Les indicateurs du contrôle des ISBL par les administrations publiques sont examinés au paragraphe 2.18.

²⁰Ces entités d'administration publique sont des unités institutionnelles distinctes si elles ont un ensemble complet de comptes, possèdent des biens ou des actifs en leur nom propre, sont engagées dans des activités non marchandes pour lesquelles elles sont redevables en droit, et peuvent contracter des dettes et conclure des contrats de leur propre chef. Si une entité ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme une unité institutionnelle, elle est considérée comme faisant partie intégrante de l'unité qui la contrôle.

2.29 Parfois, les administrations publiques établissent des entités juridiques qui ne peuvent pas agir de façon indépendante et qui sont simplement des détenteurs passifs d'actifs et d'engagements. Une telle entité est appelée **filiale artificielle résidente** et n'est pas traitée comme unité institutionnelle distincte, à moins qu'elle ne soit résidente d'une économie différente de celle de l'unité de tutelle (voir les paragraphes 2.94–2.102). Les filiales artificielles résidentes sont considérées comme appartenant au niveau d'administration qui les contrôle (c'est-à-dire comme faisant partie intégrante de son unité de tutelle au niveau budgétaire ou extrabudgétaire).

2.30 Souvent, les filiales artificielles résidentes des administrations publiques sont établies sous forme d'entités à vocation spéciale (EVS). Bien que ces filiales artificielles résidentes soient juridiquement des sociétés, elles doivent être classées dans le secteur des administrations publiques (dans la mesure où elles sont des producteurs non marchands et sont contrôlées par une autre unité d'administration publique) soit comme unité d'administration publique extrabudgétaire, soit avec l'unité d'administration publique qui contrôle l'EVS²¹.

2.31 Est distincte d'une filiale artificielle résidente une entité juridique exerçant seulement des activités auxiliaires²². Une telle entité ne remplit généralement pas les conditions requises pour être considérée comme une unité institutionnelle (pour les mêmes raisons que les filiales artificielles résidentes).

2.32 Un autre exemple de filiale artificielle résidente est celui selon lequel les administrations publiques établissent un organisme central de financement qui, bien que constituant en apparence une société financière publique, est en fait une unité d'administration publique. L'organisme central de financement effectue des emprunts sur le marché et en utilise le produit pour prêter uniquement aux unités d'administration publique. Parce que ces organismes ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes et ne font que faciliter les emprunts des administrations publiques, ils doivent être classés parmi ces dernières, soit comme unités extrabudgétaires, soit avec l'unité d'administration publique de tutelle. Lorsque ces organismes centraux de

²¹Les EVS résidentes qui agissent indépendamment, acquièrent des actifs et prennent des engagements en leur propre nom, et acceptent les risques connexes, sont traitées comme des unités institutionnelles distinctes et classées par secteur selon leur activité principale. Toutes les EVS non résidentes sont traitées comme des unités institutionnelles distinctes, et toutes les opérations qu'elles effectuent doivent être reflétées dans les comptes des administrations publiques. Voir les paragraphes 2.64–2.67.

²²Une activité auxiliaire est une activité d'appui exercée au sein d'une entreprise, dans le but de créer les conditions qui lui permettront d'exercer son activité principale et ses activités secondaires. En outre, les activités auxiliaires ont certaines caractéristiques communes qui se rapportent à ce qu'elles produisent. Pour de plus amples détails, voir le SCN 2008, paragraphes 5.35–5.45.

financement sont résidents d'une économie différente de celle de l'unité de tutelle, ils doivent être traités comme des institutions financières captives (voir paragraphe 2.55) dans le secteur financier de l'économie d'accueil.

2.33 Les sections suivantes donnent des définitions plus détaillées des sous-secteurs d'administration publique. Ces définitions sont valables, que les administrations de sécurité sociale soient classées avec le niveau de l'administration dont elles dépendent, ou qu'elles soient considérées comme un sous-secteur distinct du secteur des administrations publiques.

b. Administration centrale

2.34 *Le sous-secteur de l'administration centrale comprend l'unité institutionnelle, ou les unités institutionnelles, de l'administration centrale et les institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées par l'administration centrale. Le pouvoir politique de l'administration centrale s'étend sur la totalité du territoire national.* L'administration centrale a donc le pouvoir de lever des impôts sur toutes les unités institutionnelles résidentes et sur les unités non résidentes qui sont engagées dans des activités économiques dans le pays. Parmi ses responsabilités figurent la défense nationale, le maintien de l'ordre et les relations avec les gouvernements étrangers. L'administration centrale cherche en outre à assurer un fonctionnement efficace du système social et économique au moyen d'une législation et d'une réglementation appropriées. Elle est responsable de la prestation de services collectifs au profit de la population dans son ensemble, et elle engage, à cet effet, des dépenses pour la défense et pour la gestion des affaires publiques. De plus, elle peut effectuer des dépenses pour fournir des services qui, comme l'éducation ou la santé, profitent principalement aux ménages pris individuellement. Enfin, elle peut procéder à des transferts au profit d'autres unités institutionnelles, y compris d'autres niveaux d'administration publique.

2.35 Dans la plupart des pays, l'administration centrale est un sous-secteur vaste et complexe. Comme l'indiquent les paragraphes 2.24–2.32, il est composé en général d'une administration centrale budgétaire, d'unités extrabudgétaires et d'administrations de sécurité sociale (à moins que les administrations de sécurité sociale ne forment un sous-secteur distinct, comme décrit au paragraphe 2.24).

2.36 Bien que l'administration centrale puisse aussi contrôler les sociétés non financières ou financières, ces sociétés ne font pas partie de l'administration centrale (ni des administrations publiques), mais du secteur public. Toutefois, si les unités institutionnelles contrôlées par les administrations publiques sont juridiquement constituées en sociétés sans pour autant être des producteurs marchands, elles sont classées dans le secteur des administrations pu-

bliques, et non dans celui des sociétés publiques. De même, les entreprises non constituées en sociétés contrôlées par des unités d'administration publique qui ne sont pas des quasi-sociétés restent partie intégrante de ces unités et doivent donc être incluses dans le secteur des administrations publiques.

c. Administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions

2.37 Par commodité et conformément au *SCN 2008* et au *MSFP*, ce niveau d'administration sera désigné ci-dessous par l'appellation «administrations d'États fédérés». *Le sous-secteur des administrations d'États fédérés comprend les administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions qui sont des unités institutionnelles distinctes, ainsi que les institutions sans but lucratif (ISBL) contrôlées par les administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions. Les administrations d'États fédérés sont des unités institutionnelles qui exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles d'administration qui se situent au niveau local.* Ce sont des unités institutionnelles dont le pouvoir fiscal, législatif et exécutif ne s'étend qu'aux «États» dont le pays est éventuellement constitué. Ces «États» peuvent porter des désignations différentes selon les pays. Dans de nombreux pays, en particulier les plus petits d'entre eux, les États ou administrations d'États fédérés peuvent ne pas exister. Dans certains grands pays, par contre, et notamment les pays dotés d'une constitution de type fédéral, les administrations d'États fédérés peuvent avoir des pouvoirs et des responsabilités considérables.

2.38 Une administration d'État fédéré a en général le pouvoir fiscal de lever des impôts sur les unités institutionnelles qui résident, exercent des activités économiques, ou qui effectuent des opérations sur son territoire de compétence (et non sur d'autres territoires). Une administration d'État fédéré est une unité institutionnelle si elle tient un ensemble complet de comptes, possède des biens ou des actifs en son nom propre, est engagée dans des activités non marchandes pour lesquelles elle est redevable en droit, et peut contracter des dettes et conclure des contrats de son propre chef. Elle doit en outre être habilitée à dépenser ou affecter une partie, voire la totalité, des recettes fiscales et autres ressources qu'elle perçoit, en fonction de ses propres politiques, dans le cadre de la législation générale du pays, encore que certains transferts reçus de l'administration centrale puissent être liés à des buts particuliers. Elle doit également être en mesure de nommer ses propres fonctionnaires, indépendamment d'un contrôle administratif externe. Par contre, si une unité régionale dépend entièrement de ressources attribuées par l'administration centrale, et si l'administration centrale dicte

également la façon dont celles-ci doivent être dépensées au niveau régional, l'unité régionale doit être traitée comme un organisme de l'administration centrale, et non comme appartenant à un niveau d'administration distinct.

2.39 Les administrations d'États fédérés, là où il en existe, se distinguent par le fait que leur pouvoir fiscal s'étend sur les territoires géographiques les plus étendus entre lesquels le pays peut être divisé à des fins politiques ou administratives. Il existe, dans quelques pays, plusieurs niveaux d'administration entre l'administration centrale et les plus petites unités institutionnelles d'administration au niveau local; dans ce cas, pour les besoins de sectorisation du *MSFP* et du *SCN 2008*, ces niveaux intermédiaires d'administration sont regroupés avec le niveau d'administration — administrations d'États fédérés ou administrations locales — avec lequel ils sont le plus étroitement associés.

2.40 Les administrations d'États fédérés peuvent contrôler des sociétés comme le fait l'administration centrale. De même, elles peuvent comprendre des unités engagées dans la production marchande. Ces unités de production doivent être traitées comme des quasi-sociétés si leur exploitation et leur comptabilité le justifient. Ces quasi-sociétés doivent être classées parmi les sociétés publiques en dehors du sous-secteur des administrations d'États fédérés (et du secteur des administrations publiques).

d. Administrations locales

2.41 *Le sous-secteur des administrations locales comprend les administrations locales qui sont des unités institutionnelles distinctes, ainsi que les institutions sans but lucratif non marchandes qui sont contrôlées par des administrations locales. En principe, les administrations locales sont des unités institutionnelles dont le pouvoir fiscal, législatif et exécutif s'étend sur les plus petits des territoires géographiques distingués à des fins administratives et politiques.* L'étendue de leur pouvoir est généralement beaucoup plus limitée que celle de l'administration centrale ou des administrations d'États fédérés, et elles peuvent, ou non, être habilitées à prélever des impôts sur les unités institutionnelles qui résident sur leur territoire. Elles dépendent souvent beaucoup de dons ou de transferts provenant des niveaux d'administration supérieurs, et il leur arrive également d'agir dans une certaine mesure en qualité d'agents des administrations centrale ou régionales. Toutefois, pour être reconnue comme administration locale, l'unité doit tenir un ensemble complet de comptes, posséder des biens ou des actifs en son nom propre, être engagée dans des activités non marchandes pour lesquelles elle est redevable en droit, et être en mesure de contracter des dettes et de conclure des contrats de son propre chef. Elle doit également pouvoir

choisir ses propres fonctionnaires, indépendamment d'un contrôle administratif externe. Le fait qu'elles puissent agir, dans une certaine mesure, en qualité d'agents de l'administration centrale ou des administrations d'États fédérés ne les empêche pas d'être traitées comme des unités institutionnelles distinctes, à condition qu'elles puissent également mobiliser et dépenser une partie de leurs ressources financières de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité.

2.42 Les unités d'administration locale sont le plus étroitement en contact avec les unités institutionnelles qui résident dans leur espace, et ce sont généralement elles qui fournissent aux résidents locaux un large éventail de services, dont certains sont parfois financés par des transferts provenant des niveaux d'administration plus élevés. Les règles applicables au traitement de la production de biens et services sont les mêmes pour les administrations locales que pour l'administration centrale et les administrations d'États fédérés. Des unités comme les théâtres municipaux, les musées et les piscines, qui offrent des biens ou des services marchands et peuvent être traitées comme des quasi-sociétés, sont classées dans le secteur des sociétés non financières, à condition que les informations comptables appropriées soient disponibles (voir les paragraphes 2.59–2.60). Sinon, les unités qui offrent des biens et services sur une base marchande doivent être considérées comme des établissements marchands des administrations locales. Les unités qui proposent des services, comme les services d'éducation et de santé, sur une base non marchande restent partie intégrante de l'administration locale qui les contrôle.

2.43 Les unités d'administration publique servant une administration d'État fédéré et une ou plusieurs administrations locales doivent être classées avec le niveau d'administration qui prédomine dans ses activités et son financement. Dans certains pays, il existe plusieurs niveaux d'administration entre l'administration centrale et les plus petites unités institutionnelles d'administration au niveau local. Dans pareils cas, ces niveaux d'administration intermédiaires doivent être regroupés avec le niveau d'administration (administrations d'États fédérés ou administrations locales) auquel ils sont le plus étroitement associés. Pour certaines analyses, il peut être utile de combiner les statistiques des administrations d'États fédérés et des administrations locales.

e. Administrations de sécurité sociale

2.44 *Les administrations de sécurité sociale sont des unités qui sont chargées de la gestion des systèmes de sécurité sociale. Les systèmes de sécurité sociale sont constitués des régimes d'assurance sociale qui couvrent l'ensemble de la collectivité, ou d'importants sous-ensembles de celle-ci; ils sont imposés et contrôlés par les administrations*

*publiques*²³. Ces systèmes couvrent une grande variété de programmes consistant à fournir des prestations, en espèces ou en nature, dans diverses circonstances : vieillesse, invalidité ou décès, survie, maladie et maternité, accidents du travail, chômage, allocations familiales, soins médicaux, etc.

2.45 Dans les statistiques macroéconomiques, une administration de sécurité sociale n'est reconnue que si elle est organisée et gérée de façon séparée des autres activités des unités d'administration publique, si ses actifs et passifs sont distincts de ceux des autres unités d'administration publique et si elle effectue des opérations financières pour son propre compte. Cependant, les systèmes de sécurité sociale ne sont pas tous organisés et gérés par des administrations de sécurité sociale; par exemple, un régime d'assurance maladie peut être géré par un ministère national de la santé. S'il existe une caisse distincte (c'est-à-dire une unité institutionnelle séparée) chargée des pensions des agents des administrations publiques, cette caisse doit être exclue des administrations de sécurité sociale.

2.46 Comme dans le *MSFP* et le *SCN 2008*, le présent *Guide* offre deux variantes de sous-sectorisation des administrations de sécurité sociale, décrites au paragraphe 2.24 ci-dessus.

2. Le sous-secteur des sociétés non financières publiques

2.47 *Toutes les sociétés non financières résidentes contrôlées par des unités d'administration publique ou par des sociétés publiques font partie du sous-secteur des sociétés non financières publiques. Les sociétés non financières sont des sociétés dont l'activité principale consiste à produire des biens marchands ou des services non financiers.*

2.48 Les exemples classiques de sociétés non financières sont : les compagnies aériennes nationales, les sociétés nationales d'électricité et les chemins de fer nationaux. Font également partie de cette catégorie les institutions publiques sans but lucratif engagées dans une production marchande

²³Un régime d'assurance sociale est un régime d'assurance qui remplit les deux conditions suivantes : a) les prestations reçues sont subordonnées à la participation au régime et constituent des prestations sociales (au sens du SCN 2008); et b) au moins l'une des trois conditions suivantes est respectée : i) la participation au régime est obligatoire, soit en vertu de la loi, soit selon les conditions et modalités d'emploi d'un salarié ou d'un groupe de salariés; ii) le régime est collectif et exploité au bénéfice d'un groupe désigné de travailleurs, qu'ils soient salariés ou non, la participation étant limitée aux membres de ce groupe; et iii) un employeur verse une cotisation (effective ou imputée) au régime pour le compte du salarié, que celui-ci verse lui aussi une cotisation ou non.

Une cotisation d'assurance sociale est le montant à payer à un régime d'assurance sociale afin de garantir à un bénéficiaire désigné le droit de recevoir des prestations sociales couvertes par le régime. Une prestation d'assurance sociale est une prestation sociale à payer en vertu de la participation du bénéficiaire à un régime d'assurance sociale lorsque le risque social couvert par l'assurance s'est matérialisé.

(par exemple les hôpitaux, les écoles ou les universités qui pratiquent des prix économiquement significatifs). Cependant, cette catégorie exclut les entités qui reçoivent une aide financière des administrations publiques, mais ne sont pas contrôlées par elles (voir le paragraphe 2.17).

3. Le sous-secteur des sociétés financières publiques

2.49 *Toutes les sociétés financières résidentes contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques font partie du sous-secteur des sociétés financières publiques. Les sociétés financières comprennent les sociétés résidentes dont l'activité principale consiste à fournir des services financiers*, notamment d'intermédiation, d'assurance et de fonds de pension, ainsi que les unités exerçant des activités qui facilitent l'intermédiation financière pour d'autres unités institutionnelles. Ce secteur comprend aussi les ISBL publiques engagées dans une production marchande à caractère financier, telles que celles financées par les souscriptions d'entreprises financières dont le rôle est de servir les intérêts de ces entreprises.

2.50 Le sous-secteur des sociétés financières publiques peut être divisé en institutions de dépôts publiques et autres sociétés financières publiques. Par rapport aux autres sous-secteurs du secteur public, les sociétés financières publiques pourraient avoir tendance à afficher des niveaux relativement élevés de dette brute et des niveaux relativement faibles, voire négatifs, de dette nette en raison de leur rôle dans l'intermédiation financière. Par conséquent, les données sur les sociétés financières publiques pourraient être plus utiles si elles étaient présentées séparément que si elles étaient combinées à celles des autres composantes du secteur public.

a. Institutions de dépôts publiques

2.51 *Les institutions de dépôts publiques sont des sociétés financières contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques dont l'activité principale est l'intermédiation financière et qui ont des passifs sous forme de dépôts ou d'instruments financiers qui sont de proches substituts des dépôts.* On peut distinguer deux types d'institutions de dépôts publiques : la banque centrale et les autres institutions de dépôts.

i. Banque centrale

2.52 *La banque centrale est l'institution financière nationale qui contrôle les principaux aspects du système financier.* En général, les intermédiaires financiers suivants sont classés dans ce sous-secteur :

- La banque centrale nationale, y compris quand elle fait partie d'un réseau de banques centrales.

- Les caisses d'émission ou autorités monétaires indépendantes émettrices de monnaie nationale entièrement couverte par les réserves de change.
- Les organismes monétaires centraux d'origine essentiellement publique (par exemple les organismes chargés de la gestion des devises ou de l'émission des billets de banque et des pièces de monnaie), qui tiennent un ensemble complet de compte mais ne sont pas classés dans le sous-secteur de l'administration centrale. Les autorités de surveillance qui sont des unités institutionnelles distinctes ne sont pas incluses dans le sous-secteur de la banque centrale, mais dans celui des autres sociétés financières (publiques).

2.53 Tant que la banque centrale est une unité institutionnelle distincte, elle fait toujours partie du secteur des sociétés financières (même si elle est avant tout un producteur non marchand).

ii. Institutions de dépôts, à l'exception de la banque centrale

2.54 *Les institutions publiques de dépôts, à l'exception de la banque centrale, comprennent toutes les institutions de dépôts résidentes autres que la banque centrale qui sont contrôlées par des unités des administrations publiques ou par d'autres sociétés publiques.* Par exemple, les banques commerciales, les banques «universelles», les banques «à vocation polyvalente», les caisses d'épargne, les organismes de chèques et virements postaux, les banques postales, les banques et caisses de crédit rural ou agricole, les banques d'import-export, et les banques spécialisées si elles acceptent des dépôts ou émettent des instruments qui sont de proches substituts des dépôts.

b. Autres sociétés financières publiques

2.55 *Les autres sociétés financières publiques comprennent toutes les sociétés financières résidentes, à l'exclusion des institutions de dépôts publiques, qui sont contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques.* Ce sous-secteur inclut les unités qui mobilisent des fonds sur les marchés financiers sous une forme autre que des dépôts et les utilisent pour acquérir des actifs financiers. Les unités de ce sous-secteur sont, par exemple, les fonds d'investissement monétaires, les fonds d'investissement non monétaires, les autres intermédiaires financiers (à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension), les auxiliaires financiers²⁴ (y compris les autorités de surveillance qui sont des unités institutionnelles distinctes), les institutions financières captives et les

²⁴Les auxiliaires financiers sont des unités institutionnelles qui sont principalement au service des marchés financiers, mais ne détiennent pas la propriété des actifs financiers et passifs qu'elles gèrent.

prêteurs non institutionnels, les sociétés d'assurance et les fonds de pension.

4. Autres regroupements d'unités du secteur public

2.56 En plus des secteurs et sous-secteurs d'administrations publiques et de sociétés publiques présentés dans les sections précédentes, d'autres groupes d'unités du secteur public peuvent être constitués dans les statistiques macroéconomiques, notamment :

- le secteur public non financier — secteur des administrations publiques plus sociétés publiques non financières;
- le secteur des administrations publiques plus banque centrale;
- le secteur public d'administration centrale — le sous-secteur de l'administration centrale plus sociétés publiques contrôlé par l'administration centrale.

2.57 Les marchés financiers et les analystes financiers utilisent souvent le terme «souverain» dans le contexte de la dette. Contrairement aux regroupements d'unités du secteur public décrits ci-dessus, qui reposent sur des unités institutionnelles, le terme «souverain» a une définition fonctionnelle et peut être utilisé de diverses manières. Normalement, l'«émetteur souverain» de la dette est une administration publique (généralement nationale ou fédérale) qui exerce *de facto* une autorité prépondérante sur une juridiction reconnue dont les titres de créance sont ici considérés. Ainsi donc, la «dette souveraine» est une dette qui a été contractée légalement par les administrations publiques nationales. La dette émise par les agents de l'entité souveraine — que les marchés financiers appellent généralement «émetteurs quasi souverains» — peut faire partie de la définition de la dette souveraine si l'entité souveraine la garantit de façon explicite ou la contracte en leur nom. Par exemple, les administrations locales ou d'États fédérés, la banque centrale ou d'autres sociétés publiques peuvent être des émetteurs quasi souverains. Il ne faut pas confondre la «dette souveraine» avec la «dette du secteur public» et utiliser ces deux expressions de manière interchangeable. Pour éviter toute confusion et faciliter leur utilisation, il y a lieu d'indiquer, dans la présentation des statistiques de la «dette souveraine», la couverture institutionnelle de la dette et le lien entre ces statistiques et celles de la dette des administrations publiques et/ou du secteur public.

2.58 Il est souvent nécessaire de procéder à ces regroupements supplémentaires d'unités du secteur public pour les besoins de l'analyse. Bien que les sociétés publiques soient principalement engagées dans la vente de biens et services à des prix économiquement significatifs (activités

marchandes), elles peuvent avoir des fonctions très diverses. Par exemple, les raisons d'existence de certaines d'entre elles pourraient être de servir d'instrument de politique publique (ou budgétaire) aux administrations publiques, de dégager des profits pour ces dernières, de protéger des ressources essentielles, de créer de la concurrence lorsque les barrières à l'entrée sont considérables et de fournir des services de base lorsque les coûts sont exorbitants. Les sociétés publiques sont souvent grandes et/ou nombreuses et elles ont une incidence sur l'économie; par exemple :

- Souvent, les sociétés publiques participent à des opérations dites quasi budgétaires (en d'autres termes, elles effectuent des opérations sur l'injonction des unités d'administration publique qui les contrôlent) en plus des activités marchandes qu'elles exercent normalement en tant que producteurs marchands.
- Les sociétés publiques peuvent revêtir de l'importance pour les administrations publiques en raison des effets que leur taille ou leur position stratégique peut avoir sur des objectifs macroéconomiques comme ceux ayant trait au crédit bancaire, à la demande globale, à l'emprunt extérieur et à la balance des paiements.
- De nombreuses sociétés publiques peuvent en outre représenter un gros investissement de ressources nationales, à des coûts d'opportunité considérables. Les ressources provenant davantage des administrations publiques que des investisseurs privés, ces investissements pourraient ne pas bénéficier des analyses de rentabilité souvent offertes par les marchés financiers pour déterminer l'efficacité de gestion et le taux de rendement du capital.
- Non seulement les sociétés publiques ont une incidence macroéconomique, elles sont aussi une source potentielle de risques budgétaires dans la mesure où leurs dettes sont explicitement ou implicitement garanties par les administrations publiques, ou peuvent poser un risque pour la réputation de ces dernières.

5. Cas limites

a. Identification des quasi-sociétés

2.59 *Une quasi-société est soit i) une entreprise non constituée en société appartenant à une unité institutionnelle résidente qui a suffisamment d'informations pour pouvoir établir un ensemble complet de comptes, qui fonctionne comme si elle était une société distincte, et dont la relation de fait avec son propriétaire est celle d'une société avec ses actionnaires; soit ii) une entreprise non constituée en société appartenant à une unité institutionnelle non résidente qui est considérée comme une unité institutionnelle résidente parce*

*qu'elle exerce en grande partie ses activités de production sur le territoire économique du pays pour une période de temps longue ou indéfinie*²⁵. Comme les quasi-sociétés fonctionnent comme si elles étaient des sociétés, elles sont traitées comme des sociétés dans les statistiques macroéconomiques, c'est-à-dire comme des unités institutionnelles distinctes des unités auxquelles elles appartiennent légalement. Ainsi, les quasi-sociétés qui appartiennent à des unités d'administration publique sont regroupées avec les sociétés publiques dans le secteur des sociétés non financières publiques ou dans le secteur des sociétés financières publiques. En effet, l'existence d'un ensemble complet de comptes, ou la possibilité d'en établir un, y compris un compte de patrimoine, est une condition nécessaire pour que l'entreprise soit traitée comme une unité institutionnelle distincte.

2.60 Pour que l'entreprise soit considérée comme une quasi-société publique, l'unité d'administration publique doit laisser à sa direction une grande latitude, au regard non seulement de la gestion du processus de production, mais aussi de l'utilisation de ses ressources. Les quasi-sociétés publiques doivent pouvoir disposer de leurs propres fonds de roulement et crédits, et être en mesure de financer une partie ou la totalité de leur formation de capital sur leur épargne propre, leurs actifs financiers ou leurs emprunts. Dans la pratique, pour qu'il soit possible de distinguer les flux de revenu des flux de capital entre les administrations publiques et les quasi-sociétés, les activités d'exploitation et de financement de ces dernières doivent pouvoir être séparées des opérations de recettes ou de financement des administrations publiques, même si elles ne sont pas en fait des entités juridiques distinctes.

b. Agences de restructuration

2.61 *Les agences de restructuration sont des entités établies pour la vente de sociétés et autres actifs, ainsi que pour la restructuration des sociétés.* Elles peuvent en outre assurer la défaisance des actifs compromis ou le remboursement des passifs des entités insolubles, souvent dans le contexte d'une crise bancaire.

2.62 Certaines unités du secteur public se spécialisent dans la restructuration des sociétés non financière ou financières. Ces unités peuvent être contrôlées ou non par les administrations publiques. Les agences de restructuration peuvent être des unités ou agences du secteur public créées de longue date dans ce but précis. Les administrations publiques peuvent financer les opérations de restructuration de diverses manières, soit

²⁵Il se peut que des entreprises non constituées en sociétés, comme la Poste ou une société ferroviaire nationale, fassent partie de ministères publics. Quand elles produisent des biens et services pour le marché et tiennent des comptes distincts, ces entreprises sont des quasi-sociétés et sont classées parmi les sociétés publiques.

directement, par des injections de capital (transfert en capital, crédit, ou prise de participation), ou indirectement, par l'octroi de garanties. Pour déterminer si une unité de restructuration fait partie des administrations publiques, il faut faire appel aux critères suivants, car le critère de la production marchande/non marchande ne suffit pas à cet effet²⁶ :

- Une unité qui est au service des administrations publiques uniquement est plus susceptible d'être incluse dans le secteur des administrations publiques qu'une unité qui sert également d'autres unités.
- Une unité qui vend ou achète des actifs financiers à une valeur autre que la valeur de marché est plus susceptible d'appartenir au secteur des administrations publiques.
- Une unité qui prend peu de risques parce qu'elle opère avec une aide financière publique élevée et, de droit ou de fait, pour le compte des administrations publiques, est plus susceptible de faire partie du secteur des administrations publiques.

2.63 Les agences de restructuration peuvent fonctionner de diverses manières. Les deux exemples suivants sont les plus courants :

- Une agence de restructuration peut entreprendre la réorganisation d'entités du secteur public ou gérer indirectement la privatisation. Deux cas peuvent se présenter :
 - L'unité de restructuration est une véritable société holding qui contrôle et gère un groupe de filiales et consacre seulement une petite partie de ses activités à canaliser des fonds d'une filiale à l'autre pour le compte des administrations publiques et pour les besoins des politiques publiques. Cette unité doit être classée parmi les sociétés financières, et les opérations faites pour le compte des administrations publiques doivent être réorientées par l'intermédiaire des administrations publiques²⁷.
 - L'unité de restructuration, indépendamment de son statut juridique, agit comme un agent direct de l'État

²⁶Cela s'explique par le fait que, de par leur nature, les unités de restructuration ont une production peu importante.

²⁷La réorientation consiste à comptabiliser une transaction comme ayant lieu par d'autres circuits que ceux observés. Par exemple, une transaction directe entre l'unité A et l'unité C peut mieux se comprendre comme une transaction d'abord entre l'unité A et l'unité B, puis entre l'unité B et l'unité C. Cela est le plus souvent le cas lorsqu'une unité qui est partie à une transaction ne fait pas l'objet d'enregistrement effectif en raison des dispositions administratives. C'est le cas, par exemple, des cotisations sociales payées directement par l'employeur à un régime de retraite. La substance économique d'une telle transaction est révélée par la réorientation : les cotisations de l'employeur sont traitées comme faisant partie de la rémunération à verser par l'employeur aux salariés, qui paient à leur tour les cotisations sociales au régime de retraite.

et n'est pas un producteur marchand. Sa principale fonction est de redistribuer le revenu et le patrimoine du pays en canalisant des fonds d'une unité à l'autre. L'unité de restructuration doit être classée dans le secteur des administrations publiques.

- Un autre exemple d'agence de restructuration concerne une unité dont la principale fonction est de gérer des actifs compromis, surtout dans le contexte d'une crise bancaire ou financière. Il faut analyser les opérations d'une telle agence de restructuration en fonction du degré de risque qu'elle assume, compte tenu du niveau de financement des administrations publiques. Ici encore, deux cas peuvent se présenter :
 - L'agence de restructuration emprunte sur le marché à ses propres risques en vue d'acquérir des actifs financiers ou non financiers qu'elle gère activement. Dans ce cas, l'unité doit être classée comme une institution du secteur des sociétés financières.
 - L'agence de restructuration achète délibérément des actifs à des prix supérieurs aux prix du marché avec l'appui financier direct ou indirect des administrations publiques. Elle a pour activité principale la redistribution du revenu (et du patrimoine) national, n'agit pas indépendamment des administrations publiques ou ne prend pas de risque; par conséquent, elle doit être classée dans le secteur des administrations publiques.

c. Entités à vocation spéciale

2.64 Bien qu'il n'existe pas de définition universelle d'une entité à vocation spéciale (EVS), elle se caractérise notamment par le fait qu'elle a peu de présence physique, est toujours liée à une autre société ou à une administration publique et est souvent résidente d'un territoire autre que le territoire de résidence de l'entité dont elle dépend (voir le paragraphe 2.97)²⁸.

2.65 Les administrations publiques peuvent créer des EVS pour les avantages financiers qu'elles leur procurent. Par exemple, l'EVS peut exercer des activités budgétaires ou quasi budgétaires (dont la titrisation d'actifs, l'emprunt, etc.). Les EVS résidentes²⁹ qui fonctionnent uniquement de manière passive par rapport aux administrations publiques et qui exercent des activités budgétaires et quasi budgétaires ne sont pas traitées comme des unités institutionnelles distinctes dans les systèmes de statistiques macroéconomiques — elles sont considérées comme faisant partie intégrante

²⁸Pour de plus amples détails sur les EVS, voir le *SCN 2008*, paragraphes 4.55 à 4.67.

²⁹Pour une définition des unités résidentes et non résidentes, voir la section sur la résidence plus loin dans ce chapitre.

des administrations publiques, indépendamment de leur statut juridique. Les EVS résidentes qui agissent de manière indépendante, acquièrent des actifs et prennent des engagements pour leur propre compte, en acceptant les risques y afférents, sont traitées comme des unités institutionnelles distinctes et sont attribuées à un secteur en fonction de leur activité principale (voir le paragraphe 3.68).

2.66 Les EVS qui sont résidentes d'un pays différent de celui des administrations publiques auxquelles elles appartiennent sont toujours classées comme unités institutionnelles distinctes de l'économie où elles sont établies. Quand ces entités existent, il faut veiller à rendre compte avec exactitude des activités financières des administrations publiques, tous les flux et encours entre le secteur des administrations publiques et l'EVS non résidente devant être enregistrés dans les comptes du secteur des administrations publiques et du reste du monde au moment où ils ont lieu.

2.67 Une administration publique peut créer une EVS non résidente pour contracter des emprunts publics ou effectuer des dépenses publiques à l'étranger. Même si aucun flux économique effectif n'est enregistré entre l'administration publique et l'EVS en rapport avec ces activités budgétaires, des flux et encours doivent être imputés aux comptes des administrations publiques et du reste du monde pour rendre compte des activités budgétaires de l'administration publique exercées par l'EVS, y compris les emprunts. Le cas particulier des unités de titrisation est examiné au chapitre 4.

d. Coentreprises

2.68 De nombreuses unités du secteur public concluent des accords avec des entités privées (partenariat public-privé, par exemple — voir le chapitre 4) ou d'autres unités du secteur public pour exercer conjointement diverses activités. Ces activités peuvent donner lieu à une production marchande ou non marchande. Les activités conjointes peuvent être globalement structurées dans l'une des trois catégories suivantes : unités contrôlées conjointement, appelées ici coentreprises; opérations contrôlées conjointement; et actifs contrôlés conjointement.

2.69 *Une coentreprise implique l'établissement d'une société, d'un partenariat ou d'une autre unité institutionnelle dans laquelle chaque partie exerce légalement un contrôle conjoint sur les activités de l'unité.* L'unité fonctionne de la même manière que toute autre unité, sauf qu'un accord juridique entre les parties établit un contrôle conjoint sur l'unité. En tant qu'unité institutionnelle, la coentreprise peut passer des contrats en son nom propre et mobiliser des fonds pour ses propres besoins. La coentreprise tient sa propre comptabilité.

2.70 L'essentiel est de déterminer s'il s'agit d'une unité publique ou privée, sur la base de l'entité qui exerce un contrôle économique effectif sur la coentreprise. Si celle-ci fonctionne comme un producteur non marchand, il y a exercice d'un contrôle effectif par les administrations publiques et l'unité est alors classée dans le secteur des administrations publiques.

2.71 Si la coentreprise est un producteur marchand, elle est traitée comme une société publique ou privée selon qu'elle est contrôlée ou non par une unité d'administration publique, sur la base des indicateurs décrits ci-dessus. Normalement, le pourcentage de participation est suffisant pour déterminer le contrôle. Si des unités publiques et privées détiennent un pourcentage égal de la coentreprise, d'autres indicateurs de contrôle doivent être pris en considération (voir le paragraphe 2.17).

2.72 Les unités du secteur public peuvent en outre conclure des accords d'exploitation conjoints qui n'impliquent pas l'établissement d'unités institutionnelles distinctes. Les accords d'exploitation conjoints peuvent prendre la forme d'opérations contrôlées conjointement ou d'actifs contrôlés conjointement. Dans ce cas, il n'y a pas d'unités à classer, mais il faut veiller à ce que la propriété des actifs soit correctement enregistrée. Par ailleurs, tout accord de partage des recettes et des charges doit être enregistré selon les dispositions du contrat en vigueur. Par exemple, les deux unités peuvent convenir d'assumer la responsabilité des diverses étapes d'un processus de production conjoint, ou une unité peut détenir un actif ou un ensemble d'actifs associés, mais les deux unités acceptent de partager les recettes et les charges.

e. Fonds d'amortissement

2.73 *Un fonds d'amortissement est un compte distinct (qui peut être ou non une unité institutionnelle) composé des contributions séparées de l'unité (ou des unités) utilisant le fonds (l'unité de tutelle) pour le remboursement graduel de la dette de l'unité de tutelle.* Dans le secteur public, ce sont surtout les unités d'administration publique qui font usage de fonds d'amortissement, mais les sociétés publiques peuvent elles aussi y recourir. Les fonds d'amortissement sont créés non seulement pour éteindre à terme la dette publique de façon prudente et ordonnée, mais peut-être aussi pour inspirer confiance en appuyant le marché des titres publics.

2.74 Dans quel sous-secteur classer les fonds d'amortissement n'est pas toujours évident. Leur sous-secteur d'appartenance diffère selon qu'ils constituent ou non des unités institutionnelles distinctes³⁰ et, dans l'affirmative,

³⁰L'unité institutionnelle est définie à l'encadré 2.1.

selon qu'ils fournissent ou non leurs services à des prix économiquement significatifs (déterminés par le marché).

- Les fonds d'amortissement qui sont des unités institutionnelles distinctes et qui fournissent des services marchands sont classés parmi les sociétés financières publiques.
- Les fonds d'amortissement qui sont des unités institutionnelles distinctes et qui fournissent des services non marchands sont considérés comme des unités d'administration publique. En particulier, ces fonds d'amortissement sont classés comme des unités extra-budgétaires de l'unité qui les contrôle (l'administration centrale, par exemple).
- Les fonds d'amortissement qui ne sont pas des unités institutionnelles distinctes sont classés avec l'unité qui les contrôle (l'unité de tutelle)

2.75 Les fonds d'amortissement ont des pratiques qui diffèrent à la fois au regard de leurs opérations et du degré de contrôle exercé par l'unité de tutelle) (une administration publique, par exemple) :

- Certains fonds d'amortissement remboursent ou achètent uniquement les titres de l'unité de tutelle pour lesquels ils sont établis. Ces fonds d'amortissement ne sont normalement pas des unités institutionnelles distinctes et sont classés avec l'unité qui les contrôle.
- Dans certains cas, d'autres responsabilités sont confiées aux fonds d'amortissement, comme la gestion des programmes de crédit des administrations publiques, voire le recouvrement des impôts d'affectation spéciale. Les fonds d'amortissement de ce type ne sont normalement pas des unités institutionnelles distinctes et sont classés avec l'unité qui les contrôle.
- D'autres fonds d'amortissement peuvent acheter et vendre des titres d'autres administrations publiques ou institutions — intérieures ou extérieures — en recherchant souvent des titres aux échéances similaires. Ces fonds d'amortissement peuvent être des unités institutionnelles fournissant des services marchands et sont alors classés parmi les sociétés financières publiques.

2.76 La consolidation des encours et flux des fonds d'amortissement et de ceux des autres unités du secteur public est traitée au chapitre 8 du présent *Guide*.

f. Régimes de pension

2.77 Les moyens par lesquels les pensions sont versées aux retraités varient d'un pays à l'autre. Cette section présente des règles sur la sectorisation des unités du secteur public qui fournissent des pensions à des particuliers par

l'intermédiaire de la **sécurité sociale** et d'autres **régimes liés à l'emploi autres que ceux de sécurité sociale**³¹.

2.78 Ensemble, la sécurité sociale et les régimes liés à l'emploi autres que la sécurité sociale constituent les régimes d'assurance sociale³². Dans tous les pays, les pensions d'assurance sociale sont versées, si elles existent, en partie par les administrations publiques et en partie par les employeurs. Les pensions d'assurance sociale fournies par les administrations publiques relèvent de la **sécurité sociale**, et celles versées par les employeurs (y compris les administrations publiques en tant qu'employeurs), des **régimes liés à l'emploi autres que la sécurité sociale** (y compris l'administration publique en tant qu'employeur).

2.79 Les régimes de sécurité sociale qui fournissent des prestations de pension sont classés parmi les administrations de sécurité sociale dans le secteur des administrations publiques s'ils constituent des unités institutionnelles distinctes (voir les paragraphes 2.44 à 2.46). Si ces régimes ne sont pas des unités institutionnelles distinctes, ils sont classés avec l'unité d'administration publique qui les organise et les gère (voir aussi les paragraphes 3.53–3.59).

2.80 Les systèmes de statistiques macroéconomiques ne reconnaissent pas les obligations futures des régimes de sécurité sociale au titre des pensions, mais recommandent de compléter les informations relatives au compte de patrimoine (et à la dette) par des données sur les obligations de sécurité sociale à cet égard (y compris les pensions). Comme l'explique le paragraphe 17.192 du *SCN 2008*, l'enregistrement des droits futurs au titre de la sécurité sociale dans les passifs du compte de patrimoine des administrations publiques pose deux problèmes. Premièrement, on ne dispose pas toujours aisément d'estimations fiables sur les droits aux prestations. Deuxièmement, même si ces estimations existent, on peut faire valoir qu'elles sont

³¹Des pensions peuvent également être fournies par le biais de l'assistance sociale. Bien que les prestations (y compris les pensions) versées dans le cadre de l'assistance sociale et de certains régimes d'assurance sociale soient similaires, la distinction fondamentale réside dans le fait que les prestations d'assurance sociale ne sont payées que si le bénéficiaire participe au régime d'assurance sociale, cette participation étant normalement reflétée par le versement de cotisations admissibles par le bénéficiaire ou par une autre personne agissant en son nom. L'assistance sociale, par contre, est fournie sans que des cotisations admissibles aient été versées, mais des critères de ressources peuvent être appliqués aux bénéficiaires. Par conséquent, les administrations publiques n'ont aucune obligation effective ou implicite de verser des prestations futures. Aussi les prestations d'assistance sociale versées par les unités du secteur des administrations publiques et les pensions au titre de l'assistance sociale ne sont pas examinées dans la présente section.

³²Les régimes de sécurité sociale sont traités aux paragraphes 2.44 à 2.46 du présent *Guide*, et les régimes d'assurance sociale sont définis à la note 23. Les paragraphes 8.71 à 8.79 du *SCN 2008* analysent en détail l'organisation des régimes d'assurance sociale. Tous les régimes d'assurance sociale sont fondés dans le cadre d'un contrat de travail, même si les participants sont de professions libérales ou actuellement au chômage.

d'une utilité restreinte si les administrations publiques ont la possibilité de modifier la base sur laquelle les droits sont déterminés en vue de faire face aux contraintes budgétaires.

2.81 En ce qui concerne les régimes de pension sans constitution de réserves gérés par les administrations publiques selon lesquels les pensions sont fournies par le biais de la sécurité sociale³³, le *SCN 2008* permet une certaine latitude dans l'enregistrement des droits aux pensions. Les critères suivants doivent être pris en considération : plus le régime de pension est proche d'un régime de sécurité sociale (voir le paragraphe 2.44), moins il est probable que ses passifs soient inscrits au compte de patrimoine des administrations publiques; moins les prestations sont alignées sur les caractéristiques spécifiques de l'individu et plus elles sont applicables à l'ensemble de la population, moins il est probable que les passifs du régime de pension soient inscrits au compte de patrimoine des administrations publiques; plus les administrations publiques ont la capacité de modifier la formule de calcul des prestations, moins il est probable que les passifs du régime de pension soient inscrits au compte de patrimoine des administrations publiques. Cependant, aucun de ces critères n'est à lui seul nécessairement décisif pour déterminer si les passifs du régime doivent être reconnus ou non au compte de patrimoine des administrations publiques³⁴.

2.82 Les régimes liés à l'emploi autres que la sécurité sociale résultent d'une relation employeur-employé dans l'octroi de pensions et éventuellement d'autres droits faisant partie des conditions d'emploi, dont la responsabilité n'incombe pas aux administrations publiques en vertu des dispositions de la sécurité sociale. Il existe deux types de régimes de pension liés à l'emploi autres que la sécurité sociale : le régime à cotisations déterminées et le régime à prestations prédéfinies (voir le paragraphe 3.54). Pour ces deux types de régimes, on suppose qu'il existe un fonds de pension ou une réserve distincte. Pour qu'un régime de pension à cotisations déterminées puisse exister, il est impératif que ce fonds ou cette réserve existent; pour qu'un régime de retraite à prestations prédéfinies, puisse exister, ce fonds ou cette réserve peuvent soit effectivement exister, soit être fictifs.

2.83 Un fonds de pension ou une réserve distincte (quel que soit le type de régime de pension) peuvent correspondre ou non à la définition d'une unité institutionnelle :

- Si le fonds est **une unité institutionnelle distincte**, il s'agit d'un régime de pension autonome. Si cette unité institutionnelle est contrôlée par une unité du secteur public, ce fonds est classé comme société financière publique. Sinon, le fonds de pension est une société financière privée.

³³Salariés des secteurs privé et public, y compris ceux des administrations publiques elles-mêmes.

³⁴Pour plus de détails, voir les paragraphes 17.191–17.206 du *SCN 2008*.

- Si le fonds **n'est pas une unité institutionnelle distincte**, il peut faire partie de la même unité institutionnelle que l'employeur, ou d'une autre institution financière, soit d'une société d'assurance ou d'un régime multi-employeurs.
- Si le fonds fait partie de la même unité institutionnelle que l'employeur, et si l'employeur est une unité du secteur public, le fonds est classé avec l'unité du secteur public qui le contrôle (par exemple l'administration centrale budgétaire, une administration d'État fédéré ou locale, ou une société publique spécifique). Si l'employeur n'est pas une unité du secteur public, ce fonds est classé avec l'unité du secteur privé qui le contrôle.
- Si le fonds fait partie d'une autre institution financière, et si la société d'assurance ou le régime multi-employeurs est contrôlé par des unités du secteur public, le fonds fait partie des sociétés financières publiques. Si la société d'assurance ou le régime multi-employeurs sont contrôlés par des unités du secteur privé, le fonds fait partie des sociétés financières privées.

2.84 Un fonds de pension fictif n'est pas une unité institutionnelle distincte, et il est classé avec l'unité de l'employeur, qui peut être n'importe quelle unité du secteur public ou du secteur privé, selon le cas : un régime de retraite des fonctionnaires non autonome géré pas l'administration publique, par exemple. Les encours et flux relatifs à un tel régime sont classés avec ceux de l'administration publique de tutelle.

2.85 Les passifs au titre de pensions (correspondant aux créances des ayants droit) des régimes de retraite liés à l'emploi autres que la sécurité sociale constituent des dettes des unités institutionnelles respectives. Le chapitre 3 traite de la classification par instrument des créances au titre des pensions de retraite.

g. Fonds de prévoyance

2.86 Les fonds de prévoyance sont des régimes d'épargne obligatoire qui préservent l'intégrité des cotisations de chacun des participants. Certaines administrations publiques créent des fonds de prévoyance au lieu d'accorder des prestations d'assurance sociale. Dans le cadre des fonds de prévoyance, les cotisations obligatoires versées par chaque participant et par son employeur pour son compte sont conservées dans un compte distinct et peuvent être retirées dans des circonstances précises : retraite, chômage, invalidité et décès. Ces cotisations sont ensuite gérées et investies pour assurer un revenu suffisant à chaque participant.

2.87 L'établissement d'un fonds de prévoyance amène à se demander s'il faut le considérer soit en tant que régime de sécurité sociale ou ailleurs dans le secteur des administrations publiques, soit parmi les sociétés publiques ou hors du secteur public. Un fonds de prévoyance répondant à la définition donnée au paragraphe précédent ne peut pas fournir d'assurance sociale pour la couverture des risques, car cela compromettrait l'intégrité des comptes individuels. Ces fonds de prévoyance sont donc exclus des régimes de sécurité sociale.

2.88 La classification d'un fonds de prévoyance contrôlé par une administration publique dans le secteur des administrations publiques ou celui des sociétés financières obéit aux mêmes principes de sectorisation applicables à toute autre entité, comme il est décrit plus haut dans le présent chapitre.

- Un fonds de prévoyance résident qui est contrôlé par les administrations publiques et qui répond à la définition d'une unité institutionnelle est classé parmi les sociétés financières publiques. Les cotisations des participants au fonds viennent en augmentation de ses passifs sous forme d'instruments de dette envers chaque participant, et les prestations à payer réduisent ces passifs.
- Un fonds de prévoyance résident qui est contrôlé par les administrations publiques et qui n'est pas une unité institutionnelle est classée avec l'unité d'administration publique qui le contrôle. Les cotisations au fonds viennent en augmentation des passifs du secteur des administrations publiques envers chaque participant, et les prestations à payer réduisent ces passifs³⁵.

2.89 Il est possible qu'un fonds de prévoyance soit établi de telle manière qu'il intègre un régime de sécurité sociale (assurance sociale) ainsi que certains aspects d'un régime d'épargne obligatoire. Dans pareils cas, il faut classer le fonds selon le régime prédominant tout en appliquant les principes de sectorisation énoncés au présent chapitre.

h. Fonds souverains

2.90 Certaines administrations publiques créent des fonds publics à vocation spéciale généralement appelés Fonds souverains (FS)³⁶. *Créés par les administrations publiques dont ils sont la propriété, les fonds souverains détiennent, gèrent ou administrent des actifs pour atteindre des objectifs financiers et ont recours à un ensemble de stratégies d'investissement consistant notamment à investir*

³⁵Le même traitement s'applique aux régimes de retraite des fonctionnaires gérés par l'administration publique sans constitution de réserves et non autonomes.

³⁶Bien que ces fonds puissent porter des noms différents, nous les appellerons «fonds souverains» dans cette section par souci de commodité.

dans des actifs financiers étrangers. Les fonds souverains sont généralement établis au moyen d'excédents de balance des paiements, d'opérations officielles sur devises, du produit de privatisations, d'excédents budgétaires et/ou de recettes tirées des exportations de produits de base.

2.91 L'établissement d'un fonds souverain soulève la question de son classement : parmi les administrations publiques ou les sociétés publiques, ou à l'extérieur du secteur public. Le choix de la classification d'un fonds souverain contrôlé par les administrations publiques dans le secteur des administrations publiques ou celui des sociétés financières obéit aux mêmes principes de sectorisation applicables à toute autre entité, comme il est décrit dans ce chapitre (paragraphe 2.15–2.19 et 2.92–2.93).

2.92 Un fonds souverain résident contrôlé par les administrations publiques peut répondre ou non à la définition d'une unité institutionnelle :

- Si le fonds n'est pas une unité institutionnelle, il est classé avec l'unité qui le contrôle.
- Si le fonds résident est une unité institutionnelle, il est considéré comme :
 - une société financière publique s'il fournit des services financiers sur une base marchande aux administrations publiques;
 - une unité d'administration publique (un fonds extrabudgétaire ou une administration de sécurité sociale) s'il répond à la définition d'une unité d'administration publique visée au paragraphe 2.18.

2.93 Si le fonds est une entité constituée en société à l'étranger ou une quasi-société située à l'étranger, il est considéré comme une unité institutionnelle distincte et classé dans le secteur des sociétés financières de l'économie dans laquelle l'entité est juridiquement constituée en société ou, si elle n'a pas un tel statut, dans l'économie où se trouve son domicile légal.

E. Principes comptables

I. Résidence

2.94 La dette totale du secteur public comprend l'ensemble de la dette des unités résidentes du secteur public envers les autres résidents et les non-résidents. Bien que cette section porte essentiellement sur la dette des unités résidentes du secteur public, l'exposé sur la résidence s'applique également aux unités créancières.

2.95 *La résidence d'une unité institutionnelle est le territoire économique avec lequel elle a la relation la plus étroite (c'est-à-dire son centre d'intérêt écono-*

mique prédominant)³⁷. D'après les normes statistiques internationales, la résidence ne repose pas sur des critères de nationalité ou sur des critères juridiques, encore qu'elle puisse être analogue au concept de résidence retenu dans beaucoup de pays pour le contrôle des changes, la fiscalité ou à d'autres fins. Les non-résidents sont des unités résidentes de tout autre territoire économique.

2.96 Une économie est composée d'un ensemble d'unités institutionnelles résidentes, y compris les administrations publiques et les sociétés publiques. Le territoire économique inclut les enclaves territoriales physiquement situées dans le reste du monde (ambassades, consulats et bases militaires), car, conformément aux accords officiels, ces entités ne sont pas assujetties aux lois du pays hôte. Le cas des entités à vocation spéciale des administrations publiques est traité au paragraphe 2.97). Les sociétés soumises au contrôle d'une administration publique qui sont résidentes d'une économie différente de celle de cette administration publique ne sont pas incluses dans le secteur des sociétés publiques; elles sont classées parmi les sociétés privées de l'économie dont elles sont résidentes, car elles ne sont pas des sociétés publiques liées aux administrations publiques de leur économie de résidence.

2.97 Les entités à vocation spéciale (EVS), sociétés boîte aux lettres ou sociétés fictives peuvent détenir des créances sur le secteur public. Il est possible que ces entités n'aient guère ou pas de présence physique dans l'économie où elles sont juridiquement constituées en société ou légalement domiciliées (par exemple, où elles sont enregistrées ou agréées) et que l'essentiel de leurs activités aient lieu dans une autre économie. Dans pareil cas, la question du lieu de leur centre d'intérêt économique se pose : la résidence est attribuée à l'économie dans laquelle l'entité est juridiquement constituée en société ou, si elle n'a pas ce statut, à l'économie où se trouve son domicile légal (voir aussi les paragraphes 4.96–4.100).

2.98 Le territoire économique d'une organisation internationale³⁸ est composé des enclaves territoriales relevant de sa compétence. En conséquence, les organisations internationales ne sont considérées comme résidentes d'aucune économie nationale, y compris celle où elles sont situées ou dans laquelle elles exercent leurs activités.

³⁷Le concept de résidence est examiné en détail dans les *SCN 2008* aux paragraphes 4.10-4.15 et au chapitre 26.

³⁸Les organisations internationales présentent les caractéristiques suivantes : a) les membres d'une organisation internationale sont soit des États, soit d'autres organisations internationales dont les membres sont des États; b) ce sont des entités établies par voie d'accords politiques formels entre leurs membres, qui ont le statut de traités internationaux; c) leur existence est reconnue par la loi dans les pays qui en sont membres; et d) elles sont créées à diverses fins, notamment l'intermédiation financière au niveau international (par exemple : FMI et Banque mondiale), ou la fourniture et biens et services non marchands de nature collective pour le bénéfice de leurs membres (par exemple : maintien de la paix, éducation et questions de politique générale).

2.99 Les organisations internationales peuvent être mondiales ou régionales. Les organisations régionales émanent d'accords régionaux tels que les unions douanières, les unions économiques, ainsi que les unions monétaires³⁹. Les organisations régionales sont des institutions dont les membres sont les États ou les autorités monétaires d'économies qui sont situées dans une région spécifique du monde. Les organisations régionales ne sont des unités résidentes d'aucun pays.

2.100 Certaines instances régionales ont été investies du pouvoir de lever des impôts ou d'autres prélèvements obligatoires sur les territoires des pays qui en sont membres. Elles sont parfois appelées «autorités supranationales». Même si elles remplissent dans chaque pays membre une partie des fonctions relevant des administrations publiques, elles ne sont résidentes d'aucun pays.

2.101 Les positions financières entre les organisations régionales et les unités institutionnelles résidentes autres que le secteur des administrations publiques ou le secteur public ne sont pas incluses dans les statistiques de la dette du secteur public d'un pays donné, ces organisations n'étant pas résidentes de ce pays. Lorsque les statistiques de la dette sont établies pour des organisations régionales comme si elles constituaient une administration publique distincte, le présent *Guide* recommande que les diverses catégories de position financière soient classées selon le pays membre qui est la contrepartie. Une telle démarche permet à un pays en particulier d'évaluer l'impact des organisations régionales sur son économie.

2.102 Contrairement aux organisations régionales, qui exercent des fonctions d'administration publique, certaines entreprises régionales appartenant aux administrations publiques de deux ou trois pays fonctionnent comme des producteurs marchands. Si elles détiennent des entités juridiques ou des succursales dans chacune des économies dans lesquelles elles opèrent, l'identification des unités et de leur résidence est claire. Cependant, si elles exercent des activités homogènes sur plusieurs territoires économiques, il faut alors répartir au prorata leurs opérations entre les économies pour qu'elles soient incluses dans les données sur la dette du secteur public des économies nationales où elles exercent leurs activités. L'application des procédures doit être conforme à l'enregistrement dans les statistiques macroéconomiques (voir le paragraphe 4.13 du *SCN 2008*, et les paragraphes 4.41–4.44 du *MBP6*).

³⁹L'organe décisionnel central, au niveau régional, d'une union monétaire est généralement la banque centrale de cette union. La banque centrale d'une union monétaire est une institution financière régionale qui agit en tant que banque centrale commune des économies membres de l'union. La banque centrale d'une union monétaire est une unité institutionnelle à part entière, qui détient des actifs et passifs pour son propre compte; elle est résidente de l'union monétaire, et non pas de l'une ou l'autre des économies qui la composent. Pour une étude complète des unions monétaires et autres dispositifs régionaux, voir le *MBP6*, appendice 3.

2. Moment d'enregistrement

2.103 *Les flux et encours sont enregistrés lorsque la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte.*

2.104 À l'instar des autres manuels de statistiques macroéconomiques, le présent *Guide* recommande d'utiliser le principe des droits constatés pour déterminer le moment de l'enregistrement des flux. Cette méthode assure que le moment d'enregistrement correspond au moment où se produisent les événements donnant lieu aux flux de ressources effectifs. L'utilisation de la base caisse peut amener le moment d'enregistrement de s'écarter sensiblement de celui auquel se produisent les événements économiques générateurs des flux monétaires. Dans l'enregistrement sur la base de la date d'exigibilité, les transactions sont généralement enregistrées après que les flux de ressources ont eu lieu. Dans l'enregistrement sur la base des engagements, celui-ci précède les flux de ressources effectifs.

2.105 L'enregistrement sur la base des droits constatés fournit l'information la plus complète parce qu'elle permet d'enregistrer tous les flux de ressources, y compris les transactions non monétaires (les transactions en nature, par exemple) et les autres flux économiques (c'est-à-dire les flux autres que les transactions, tels que les réévaluations)⁴⁰. Cette exhaustivité assure l'intégration des flux et des variations du compte de patrimoine (et de l'encours de la dette).

2.106 Lorsqu'une transaction est effectuée sur un actif financier, la date du transfert de propriété (date de valeur) est celle à laquelle le créancier et le débiteur doivent tous deux inscrire cette transaction dans leurs livres, respectivement à l'actif et au passif. Il se peut que cette date soit effectivement spécifiée pour assurer que ces deux inscriptions concordent. Si aucune date précise ne peut être fixée, la date à retenir est celle à laquelle le créancier reçoit le paiement ou un autre type de créance financière. Par exemple, les tirages sur les prêts sont inscrits dans les comptes à la date de leur décaissement effectif et lorsque les créances financières sont établies, et non lorsqu'un accord est signé. Dans la pratique, il se peut que le moment d'enregistrement doive être considéré du point de vue de l'unité du secteur public dans les statistiques de la dette de ce secteur.

2.107 Dans le cas des autres transactions, lorsqu'un service est fourni, que des intérêts s'accumulent, ou que se produit un événement donnant lieu à un sinistre de transfert (par exemple dans le cadre de l'assurance dommages), une dette se crée et existera jusqu'à ce qu'elle soit réglée ou fasse l'objet d'une remise. À l'instar des intérêts, les commissions de service peuvent s'accumuler de manière continue. Bien que

⁴⁰En base caisse pure, les flux tels que les transactions non monétaires, les imputations ou les autres flux économiques ne sont pas enregistrés.

les actions et parts de fonds d'investissement ne soient pas des instruments de dette, les dividendes — une fois que les actions sont vendues «hors dividende» — sont enregistrés dans les autres comptes à payer/à recevoir jusqu'à leur versement⁴¹.

2.108 On considère qu'il y a accumulation continue des intérêts sur les instruments de dette, ce qui fait correspondre le coût du financement à la fourniture de capital. Cette approche est conforme à celle adoptée par d'autres manuels de statistiques macroéconomiques et par les normes comptables commerciales. En ce qui concerne la comptabilisation des intérêts courus pendant une période comptable, trois cas peuvent se présenter :

- Les intérêts sont payés pendant la période comptable, auquel cas l'encours de la dette brute reste inchangé.
- Les intérêts ne sont pas payés, car ils ne sont pas encore exigibles (désignés ci-après par l'expression «intérêts courus et non échus»). Par exemple, si des intérêts sont versés tous les six mois sur un prêt et que l'encours de la dette brute est calculé après les trois premiers mois de cette période, l'encours de la dette brute augmente du montant des intérêts courus pendant ces trois mois.
- Les intérêts ne sont pas payés à l'échéance, auquel cas l'encours de la dette brute augmente du montant des intérêts courus pendant la période et en arriéré à la fin de la période.

a. Intérêts courus et non échus

2.109 Les intérêts courus et non échus doivent être inclus dans la valeur des instruments sous-jacents. En d'autres termes, l'accumulation d'intérêts qui ne sont pas encore exigibles accroît de manière continue le principal en cours de l'instrument de dette jusqu'à ce que ces intérêts soient acquittés. Cette approche est conforme à celle adoptée dans le *SCN 2008*, le *MSFP* et le *MBP6*, aux règles de comptabilité commerciale et aux concepts économiques.

2.110 Lorsque les obligations et les bons et titres à court terme analogues sont émis avec une décote (y compris les obligations à forte décote ou à coupon zéro), ou avec une prime, la différence entre le prix d'émission et la valeur faciale ou la valeur de remboursement à l'échéance est considérée, selon le principe de l'enregistrement sur la base des droits constatés, comme représentant des intérêts courus pendant la durée de vie du titre. Lorsque l'émission se fait avec une décote, les intérêts courus pendant chaque période

⁴¹Quand une action est cotée «hors dividende», son acheteur n'est pas habilité à recevoir un dividende déclaré. En effet, la nature de la créance évolue : ce dividende ne fait plus partie de l'action, mais devient un montant fixe qui n'est pas pris en compte dans le prix de l'action.

sont considérés comme étant réinvestis dans le titre, ce qui accroît le montant du principal en cours. Cela correspond à l'accumulation d'intérêts; il n'y a pas de gain de détention pour le propriétaire du titre. Lorsque l'émission se fait avec une prime, le montant couru pendant chaque période réduit la valeur de l'obligation, ainsi que la charge d'intérêts.

2.111 Dans certains systèmes d'enregistrement de la dette du secteur public, les charges d'intérêts sur la dette, en règle générale, n'étaient pas comptabilisées sur la base des droits constatés. Cette approche n'est toutefois pas conforme aux normes statistiques internationales et introduit une erreur systématique par défaut dans les statistiques de la dette en omettant les passifs courus. De plus, elle est incompatible avec une mesure économiquement significative des recettes et des charges.

b. Arriérés

2.112 *Les arriérés sont les montants échus et non réglés.* Seuls les montants échus sont considérés comme des arriérés — dans le cas des paiements échus au titre du service de la dette, par exemple, seule la partie impayée est en arriéré.

2.113 *Une dette est en arriéré lorsqu'elle n'a pas été liquidée à l'échéance, c'est-à-dire lorsque les paiements de principal et d'intérêts ne sont pas effectués à leur date d'exigibilité*⁴². Les statisticiens doivent recueillir des informations supplémentaires sur les arriérés au titre du service de la dette parce que les données y afférentes ne sont pas fournies séparément dans le système d'enregistrement sur la base des droits constatés⁴³. Les informations sur les arriérés sont utiles pour divers types d'analyse de politiques et pour l'évaluation de la solvabilité et doivent venir en complément des statistiques de la dette lorsqu'elles sont significatives (pour de plus amples détails, voir le chapitre 5). Les données sur les arriérés doivent continuer à être recueillies dès l'apparition de ces derniers — c'est-à-dire lorsque les paiements ne sont pas effectués⁴⁴ — jusqu'à ce qu'ils soient éteints, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils soient remboursés, rééchelonnés ou annulés par le créancier.

2.114 Si les paiements de dette sont garantis par un tiers, et que le débiteur fait défaut, ce dernier enregistre un arriéré jusqu'à l'appel de la garantie par le créancier. Après appel de la garantie, la dette est prise en charge par le tiers

⁴²Par exemple, à la date d'échéance d'une obligation.

⁴³Les passifs autres que la dette peuvent eux aussi être en arriéré. Par exemple, un contrat sur dérivés financiers n'est pas un instrument de dette, mais, si un tel contrat arrive à échéance et qu'un paiement est requis mais n'est pas effectué, des arriérés apparaissent.

⁴⁴Dans certains cas, les arriérés apparaissent pour des raisons opérationnelles (par exemple de légers retards administratifs) et ne résultent pas d'une réticence ou d'une incapacité à payer. Néanmoins, en principe, de tels retards de paiement doivent être enregistrés comme des arriérés s'ils sont impayés à la date de référence.

garant et les arriérés du débiteur initial envers le créancier sont éteints⁴⁵. En fonction des dispositions du contrat, au cas où il y a appel de la garantie, la dette n'est pas considérée comme un arriéré du garant, mais est incluse dans les passifs sous forme de dette jusqu'à la fin de la période de grâce, si celle-ci est accordée (pour de plus amples détails, voir la section sur la reprise de dette au chapitre 4).

3. Valorisation

2.115 En principe, *les actifs financiers et les passifs (y compris les instruments de dette) doivent être valorisés dans les statistiques macroéconomiques au prix du marché, c'est-à-dire comme s'ils étaient acquis dans des opérations effectuées sur le marché à la date à laquelle le compte de patrimoine est arrêté (date de référence)*. Pour les instruments de dette autres que les titres de créance, le fait que leur valeur de marché n'est généralement pas connue signifie qu'il faut l'estimer en utilisant la valeur nominale comme valeur de substitution.

2.116 Dans le présent *Guide*, **les instruments de dette doivent être évalués à la date de référence à leur valeur nominale et, dans le cas des titres de créance négociés, à leur valeur de marché également**⁴⁶. Les deux bases d'évaluation fournissent des informations utiles sur la dette.

2.117 La valeur nominale constitue le point de départ de l'établissement du passif au sens juridique et elle est utilisée dans les analyses de vulnérabilité et de viabilité. La valorisation nominale se caractérise par le fait qu'un changement de la cote de crédit n'a en soi aucun effet sur la valeur de la dette.

2.118 La valeur de marché d'un titre de créance négocié est déterminée par le prix de marché en vigueur⁴⁷, qui est la meilleure indication de la valeur que les agents économiques attribuent à ce moment-là à telle ou telle créance⁴⁸. C'est le principe de valorisation adopté dans le *SCN 2008*, le *MSFP* et le *MBP6*. La valeur de marché tient compte non seulement des obligations nominales exprimées dans l'instrument, mais aussi des perceptions du risque de remboursement, des taux d'intérêt du marché, de la liquidité du marché, de la capacité

⁴⁵Souvent, le débiteur initial contracte une dette envers le garant dans le cadre du contrat de garantie.

⁴⁶Les principes d'évaluation des actifs financiers et passifs sont examinés en détail au chapitre 7 du *MSFP*, au chapitre 3 du *MBP6* et au chapitre 13 du *SCN 2008*.

⁴⁷*Les prix de marché pour les transactions sont définis comme des montants que des acheteurs consentent de payer pour acquérir quelque chose auprès de vendeurs consentants; les échanges ont lieu entre des parties indépendantes et sur la base de considérations commerciales uniquement, parfois désignées par l'expression «vente loyale».*

⁴⁸Pour les titres qui ne sont guère ou pas négociés, ainsi que dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), un taux de marché représentatif est utilisé comme taux d'actualisation des paiements futurs. Cette méthode offre un autre moyen de mesurer le coût d'opportunité et est propre aux pays relevant de cette initiative.

d'utiliser l'instrument pour des opérations de rachat (et d'autres opérations semblables), de l'aversion pour le risque des acheteurs potentiels et des autres possibilités offertes sur le marché. La valeur de marché est particulièrement utile pour les créanciers, car elle représente le montant qui pourrait être réalisé. La valeur de marché est celle qui est préférée dans les statistiques de comptabilité nationale et de finances publiques, ainsi que dans les statistiques monétaires et financières et les statistiques de la position extérieure globale, où la cohérence des informations communiquées entre débiteurs et créanciers est essentielle. En ce qui concerne les statistiques de la dette, la valeur nominale revêt elle aussi de l'importance (voir les paragraphes 2.117 et 2.120). Bien que les valeurs de marché sont celles qui seraient éventuellement préférables d'utiliser pour les instruments autres que des titres, l'absence de marchés bien développés et de cours pour ces instruments rend cela généralement irréalisable.

2.119 La valeur de marché d'un titre de créance négocié est déterminée par le prix en vigueur sur le marché à la date de référence à laquelle se rapporte la position. La source idéale du prix de marché d'un titre de créance négocié est un marché organisé ou un autre type de marché financier sur lequel l'instrument fait l'objet d'un volume considérable de transactions et où le prix de marché est coté à intervalles réguliers. En l'absence d'une telle source, on peut estimer la valeur de marché en actualisant le ou les paiements futurs au moyen d'un taux d'intérêt du marché approprié. Si les marchés financiers sont clos à la date de référence, le prix de marché à utiliser est celui en vigueur à la date la plus rapprochée à laquelle le marché était précédemment ouvert. Sur certains marchés, le prix de marché coté pour les titres de créance négociés ne tiennent pas compte des intérêts courus et non échus («prix pied de coupon»), et ces intérêts doivent donc être inclus dans la détermination de la valeur de marché («prix coupon couru»).

2.120 *La valeur nominale d'un instrument de dette est une mesure de sa valeur du point de vue du débiteur : c'est, à tout moment, le montant que le débiteur doit au créancier.* Elle est généralement établie par référence aux termes du contrat passé entre le débiteur et le créancier. La valeur nominale d'un instrument de dette reflète la valeur de la dette à sa création plus tous les flux économiques ultérieurs, tels que les transactions (par exemple le remboursement du principal), plus les réévaluations dues aux variations des taux de change et à d'autres facteurs en dehors des variations du prix du marché. Cette terminologie et la distinction entre valeur nominale et valeur faciale sont adoptées systématiquement dans les normes des statistiques macroéconomiques. Cependant, il peut y avoir des risques de confusion dans certains cas où l'on en est venu dans la pratique à utiliser la valeur nominale et la valeur faciale de façon interchangeable. En théorie,

il est possible de calculer la valeur nominale d'un titre de créance en actualisant les paiements futurs d'intérêts et de principal au(x) taux d'intérêt contractuel(s) existant(s)⁴⁹ sur l'instrument. Les taux d'intérêt peuvent être fixes ou variables. Pour les instruments à taux d'intérêt fixe et ceux dont le taux est contractuellement prédéterminé, ce principe est facile à observer, car l'échéancier des paiements futurs et le ou les taux à appliquer sont connus⁵⁰, mais il est moins facile à appliquer dans le cas des passifs sous forme d'instruments de dette à taux variables qui évoluent en fonction des conditions du marché. L'annexe de ce chapitre donne des exemples de calcul de la valeur nominale d'un instrument de dette par actualisation des paiements futurs au titre du principal et des intérêts.

2.121 *La valeur faciale d'un instrument de dette est le montant non actualisé du capital à rembourser à l'échéance* et est appelée valeur nominale dans certains cas. L'utilisation de la valeur faciale à la place de la valeur nominale aux fins de l'évaluation de l'encours de la dette brute peut se traduire par un manque d'uniformisation dans le traitement des divers instruments et n'est pas recommandée. Par exemple, la valeur faciale des obligations à prime d'émission élevée, ou à coupon zéro, inclut les intérêts non encore courus, ce qui est contraire au principe de l'enregistrement sur la base des droits constatés. (Voir à l'encadré 2.4 de l'annexe de ce chapitre une comparaison entre la valeur nominale et la valeur faciale.)

2.122 *La juste valeur d'un instrument de dette est sa valeur «équivalente à celle de marché» et se définit comme le montant pour lequel un actif financier pourrait être échangé, ou un passif liquidé, entre des parties informées et consentantes dans le cadre d'une opération de vente loyale.* Il s'agit donc d'une estimation de ce qui pourrait être obtenu si le créancier avait vendu la créance financière. Lorsqu'elle est connue et pertinente, la juste valeur des crédits doit être présentée en poste pour mémoire.

2.123 Les deux sections suivantes décrivent en détail l'évaluation des instruments de dette non négociés et des titres de créance négociés (ainsi que leurs actifs financiers de contrepartie).

⁴⁹Pour chaque instrument, un taux unique est généralement utilisé pour actualiser les paiements exigibles dans toutes les périodes futures. Dans certaines circonstances, l'utilisation de taux différents pour les divers paiements futurs peut être justifiée. Même si un taux d'actualisation unique est appliqué, un facteur d'actualisation qui varie selon l'échéance résiduelle s'applique à chaque paiement. Par exemple, à un taux d'actualisation de 10 %, le facteur d'actualisation des paiements arrivant à échéance dans un an est de 0,909 (ou $1 \div (1 + 0,1)$), et celui des paiements arrivant à échéance dans deux ans est de 0,826 (ou $1 \div (1 + 0,1)^2$), et ainsi de suite.

⁵⁰Dans le cas d'un instrument de dette dont le taux d'intérêt augmente ou diminue progressivement de façon contractuellement prédéterminée au cours de sa durée de vie, le profil temporel des facteurs d'actualisation à appliquer aux paiements futurs ne serait pas linéaire du fait de cette évolution par étape.

a. Instruments de dette non négociés

2.124 Les instruments de dette qui ne sont généralement pas négociés (ou négociables) sur des marchés organisés ou d'autres marchés financiers, à savoir les crédits, le numéraire et les dépôts et les autres comptes à payer/à recevoir, doivent être exprimés en **valeur nominale**. La valeur nominale d'un instrument de dette peut être inférieure au montant initialement avancé s'il y a eu des remboursements de principal, des remises de dettes ou d'autres flux économiques (tels que ceux résultant de l'indexation), qui modifient la valeur de son encours. La valeur nominale d'un instrument de dette peut être supérieure au montant initialement avancé en raison, par exemple, des intérêts courus ou d'autres flux économiques.

2.125 Les **crédits** sont comptabilisés à leur valeur nominale (c'est-à-dire montant prêté, plus intérêts courus et non payés, moins remboursements éventuels). L'utilisation des valeurs nominales est en partie dictée par des préoccupations pratiques quant à la disponibilité des données. En outre, parce que les crédits ne sont généralement pas destinés à être échangés sur le marché secondaire, l'estimation d'un prix du marché peut être subjective. La valeur nominale est également utile parce qu'elle fait apparaître le passif effectif au sens juridique et constitue le point de départ du comportement de recouvrement du créancier. Dans certains cas, les crédits peuvent être négociés, souvent avec une décote; en outre, leur juste valeur peut parfois être connue ou estimée. On reconnaît que la valeur nominale donne une image incomplète de la position financière du créancier, surtout lorsque les crédits sont improductifs⁵¹. Dans pareils cas, les informations sur la valeur nominale, ainsi que sur la juste valeur, des actifs sous forme de crédits improductifs doivent être enregistrées en poste pour mémoire dans les statistiques de la dette nette du secteur public⁵².

2.126 Les **dépôts** et les **autres comptes à payer/à recevoir** doivent eux aussi être enregistrés à leur valeur nominale. Les mêmes problèmes que les crédits se posent en ce qui concerne la valeur nominale et la juste valeur. Les actifs sous forme de dépôts dans les banques et les autres institutions de dépôts publiques en liquidation doivent être également enregistrés à leur valeur nominale jusqu'à ce qu'ils soient passés par pertes et profits. Si la différence entre la valeur nominale et la juste valeur est significative, la juste valeur de tels dépôts doit être présentée séparément en poste pour

⁵¹Les crédits improductifs sont ceux pour lesquels : a) les paiements de principal et d'intérêts sont en retard de trois mois (90 jours) ou plus; ou b) les paiements d'intérêts équivalant à trois mois (90 jours) d'intérêts ou plus ont été capitalisés (réinvestis dans le montant du principal) ou les paiements ont été retardés par accord; c) il existe de bonnes raisons (par exemple dépôt du bilan par le débiteur) de reclasser les crédits dans la catégorie des crédits improductifs, même en l'absence d'un impayé de plus de 90 jours.

⁵²Les mesures des actifs sous forme de crédits tiennent compte des actifs compromis.

mémoire. Le même traitement est applicable aux actifs sous forme de dépôts compromis (lorsque l'institution de dépôts publique n'est pas en liquidation mais est insolvable).

2.127 Pour les instruments de dette qui ne portent pas intérêts — par exemple la plupart des crédits commerciaux et avances —, la valeur nominale est égale au montant dû. Si le paiement au titre de l'encours d'un tel instrument n'est exigible qu'au bout d'une période exceptionnellement longue⁵³, la valeur du principal doit être réduite d'un montant calculé sur la base de l'échéance résiduelle et d'un taux contractuel existant approprié, comparable à celui d'instruments d'emprunt similaires. Une fois réduit la valeur du principal, les intérêts doivent courir jusqu'à ce que le paiement soit effectué, au taux utilisé pour actualiser le principal.

2.128 Dans le cas de certains instruments de dette, tels que les crédits, un contrat peut stipuler que les paiements s'effectueront sous forme de produits de base ou autres biens et seront échelonnés sur une période de temps. Au départ, la valeur de la dette est égale au principal fourni. Lorsque les paiements sont effectués sous forme du bien ou du produit de base en question, la valeur du principal en cours sera réduite de la valeur de marché du bien ou du produit de base au moment du paiement.

2.129 La valeur des produits de base, d'autres biens ou des services à fournir pour éteindre un passif sous forme de crédits commerciaux, notamment dans le cadre d'accords de troc, est établie au moment de la création de la dette, c'est-à-dire lorsque l'échange de valeur a eu lieu. Cependant, comme on l'a déjà indiqué, si un délai exceptionnellement long précède le paiement, la valeur du principal devra être réduite d'un montant calculé sur la base de l'échéance résiduelle et d'un taux contractuel existant approprié, et les intérêts devront courir jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

2.130 La valeur nominale des arriérés est égale à la valeur des paiements — intérêts et principal — non acquittés et de tous les flux économiques ultérieurs, tels que l'accumulation d'intérêts additionnels.

2.131 Pour les instruments de dette non négociés, dont la valeur nominale est incertaine, la valeur nominale peut être calculée par actualisation des paiements futurs au titre des intérêts et du principal à un taux d'intérêt contractuel existant approprié.

b. Titres de créance négociés

2.132 Les **titres de créance** négociés (ou négociables) sur des marchés organisés et autres marchés financiers — bons,

⁵³Ce qui constitue une période exceptionnellement longue dans ce contexte dépend des circonstances. Par exemple, pour une période donnée, plus les taux d'intérêt sont élevés, plus le coût d'opportunité du paiement retardé est important.

obligations garanties ou non, certificats de dépôt négociables, titres adossés à des actifs, etc. — doivent être évalués **aussi bien à la valeur nominale qu'à la valeur de marché**. Si le titre de créance est négocié, sa valeur nominale peut être déterminée à partir de la valeur de la dette à sa création et des flux économiques ultérieurs, tandis que la valeur de marché est fondée sur le prix auquel il est négocié sur un marché financier.

2.133 Pour les titres de créance qui sont généralement négociables, mais dont le prix de marché n'est pas facile à observer, la valeur actualisée⁵⁴ des flux attendus de paiements futurs associés au titre peut servir à estimer sa valeur de marché par recours à un taux d'intérêt du marché. Cette méthode ainsi que d'autres moyens d'estimation de la valeur de marché sont expliqués dans l'encadré 2.2. Dans le cas des titres non cotés, c'est le prix communiqué à des fins comptables ou réglementaires qui peut être utilisé, mais il est préférable d'employer les méthodes mentionnées ci-dessus. De même, pour les obligations à prime d'émission élevée ou à coupon zéro, le prix d'émission majoré de l'amortissement de la prime est celui qui peut être utilisé lorsque le prix de marché n'est pas connu.

2.134 Lorsque les titres sont cotés sur les marchés avec écart entre cours acheteur et vendeur, c'est le taux médian entre ces cours qui doit être utilisé. L'écart reflète un service implicite du prestataire de services d'intermédiation, tel qu'une plate-forme de marché ou un courtier payé par les acheteurs et les vendeurs.

c. Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard

2.135 Ces instruments de dette sont définis au chapitre 3. Contrairement aux titres de créance négociés, les instruments de dette sous forme de **systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard** ne sont pas négociés sur un marché. De plus, il n'y a pas toujours dans leur cas de formule permettant de calculer une valeur nominale. Cependant, les principes d'évaluation applicables à ces instruments sont équivalents à une valorisation au prix du marché.

2.136 Les unités du secteur public peuvent contracter des passifs au titre de systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard si elles gèrent des régimes d'assurance dommages, d'assurance vie et de pension et si elles émettent des garanties standard⁵⁵. Ces passifs sont évalués dans les statistiques macroéconomiques comme suit :

⁵⁴La valeur actualisée est la valeur à ce jour d'un paiement ou d'un flux de paiements futurs actualisés à un taux d'intérêt composé approprié. Elle est aussi désignée par les expressions «valeur temps de l'argent» et «flux monétaires actualisés».

⁵⁵La promesse des administrations publiques de payer les prestations de sécurité sociale futures telles que les pensions de retraite et les soins de santé n'est pas reconnue comme un passif. Voir le paragraphe 2.80.

- **Réserves techniques d'assurance dommages.** Le montant des réserves d'assurance dommages couvre les primes payées, mais non acquises à la date à laquelle le compte de patrimoine (ou la dette) a été établi, plus les réserves sinistres. Celles-ci représentent la valeur actualisée des montants que la société s'attend à verser en règlement de sinistres, y compris les sinistres litigieux, ainsi que des indemnités correspondant à des sinistres qui ont eu lieu, mais n'ont pas encore été déclarés. Les réserves primes d'assurance dommages (aussi appelées primes non acquises) tiennent au fait que la plupart des primes d'assurance sont payées au début de la période couverte par l'assurance. Par conséquent, à n'importe quel moment, une partie des primes d'assurance déjà payées n'est pas encore acquise par la société d'assurance, car elle couvre des risques futurs. La valeur des réserves primes ou primes non acquises est déterminée proportionnellement. Par exemple, si une police annuelle assortie d'une prime de 120 unités monétaires entre en vigueur le 1^{er} avril et les comptes sont établis pour une année civile, la prime acquise dans l'année est de 90 unités. Les réserves primes ou primes non acquises correspondent au montant de la prime effectivement reçue qui se rapporte à la période postérieure à la période comptable. Dans l'exemple qui précède, à la fin de la période comptable, il y aura une prime non acquise de 30 unités destinée à couvrir les trois premiers mois de l'année suivante.
- **Droits sur les assurances vie et rentes.** Le montant à enregistrer comme encours pour les droits sur les assurances vie et les rentes est analogue à celui relatif aux réserves techniques d'assurance dommages, dans la mesure où il correspond aux réserves pour sinistres déjà survenus. Cependant, s'agissant de l'assurance vie, le niveau des réserves est considérable et représente la valeur actualisée de toutes les indemnités futures attendues⁵⁶.
- **Droits à pension dans le cadre d'un régime à prestations prédéfinies.** Ces droits sont déterminés selon une formule convenue d'avance. Le passif d'un régime de retraite à prestations prédéfinies (y compris les fonds de pension non autonomes et les régimes de pension sans constitution de réserves) correspond à la valeur actualisée des prestations promises.
- **Droits à pension dans le cadre d'un régime à cotisations déterminées.** Ces droits dépendent de la performance des actifs financiers acquis avec les cotisations des futurs retraités. Le passif d'un fonds

⁵⁶Dans les comptes commerciaux des sociétés d'assurance, une partie de ces réserves sera dénommée provisions pour bonus et remises. Cela résulte de la pratique du secteur des assurances qui consiste à lisser les prestations au fil du temps et à en retenir certaines jusqu'à l'échéance de la police d'assurance.

Encadré 2.2. Méthodes générales d'estimation de la valeur de marché

Lorsque l'on ne dispose pas de données sur le prix de marché des titres de créance négociables, on peut recourir à deux méthodes générales pour estimer leur valeur de marché ou, comme elle est parfois dénommée, sa juste valeur :

- Calculer la valeur actualisée des flux monétaires futurs au moyen d'un taux d'intérêt du marché.
- Utiliser le prix de marché d'actifs financiers et de passifs similaires.

La première méthode générale consiste à évaluer les actifs financiers et passifs **en calculant leur valeur de marché à partir de la valeur actualisée des flux monétaires futurs**. Il s'agit d'une méthode d'évaluation éprouvée, tant en théorie qu'en pratique. Dans cette méthode, la valeur de marché est égale à la somme des valeurs actualisées de tous les flux monétaires futurs. Elle est donnée par l'équation suivante :

$$\text{Valeur actualisée} = \sum_{t=1}^n (\text{Cashflow})_t / (1 + i)^t$$

où (*Cash flow*), représente les flux monétaires de la période future (*t*), *n* le nombre de périodes futures pour lesquelles des flux monétaires sont attendus et *i* le taux d'intérêt utilisé pour actualiser les flux monétaires de la période *t*. Dans cette équation, un taux d'intérêt unique est utilisé pendant la durée de l'instrument. Il est également possible d'utiliser un taux d'intérêt variable.

de pension à cotisations **déterminées** correspond à la valeur de marché actuelle des actifs du fonds⁵⁷.

- **Provisions pour appels dans le cadre des systèmes de garanties standard.** La valeur des passifs aux comptes du garant est égale à la valeur actualisée des appels attendus au titre des garanties en cours, nette de toute somme que le garant s'attend à recouvrer auprès des emprunteurs défaillants, approche semblable à celle appliquée à l'assurance dommages. Le passif est dénommé provisions pour appels dans le cadre des systèmes de garanties standard.

2.137 La valeur des actifs d'une unité du secteur public sous forme de systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard — en tant qu'assuré — correspond à la somme des réserves primes et du montant estimé des indemnités non encore versées à cette unité.

2.138 En général, les sociétés d'assurance et les gestionnaires des fonds de pension et des systèmes de garanties standard procèdent à des estimations actuarielles de leurs passifs au titre de ces régimes. Ces estimations constitueront généralement la source de données servant à établir des statistiques sur cet instrument de dette.

⁵⁷Le chapitre 17 du *SCN 2008* décrit en détail le mode de calcul des droits à pension.

Cette méthode est relativement facile à appliquer pour évaluer tout actif financier ou passif si les flux monétaires futurs sont connus avec certitude ou peuvent être estimés et si un taux d'intérêt du marché (ou une série de taux d'intérêt du marché) pour ce type d'échéance et cette qualité de crédit est observable.

Une autre technique éprouvée est celle qui consiste à calculer la valeur de marché à partir du prix du marché d'un instrument financier similaire lorsque le prix de marché n'est pas directement observable. Par exemple, le prix de marché d'une obligation ayant une échéance résiduelle de 5 ans pourrait être obtenu à partir du prix de marché d'une obligation à 5 ans négociée sur le marché et comportant un risque de défaut comparable. Dans d'autres cas, il peut être indiqué d'utiliser le prix de marché d'un instrument financier similaire, mais après ajustement de sa valeur de marché pour tenir compte des différences entre les instruments au regard du niveau de liquidité et/ou de risque.

Dans certains cas, l'actif financier ou le passif possèdent des caractéristiques propres à plusieurs autres instruments, même si l'ensemble de ses caractéristiques ne permet pas de l'assimiler à l'un de ces instruments en particulier. En pareil cas, les informations sur les prix de marché et les autres caractéristiques (type d'instrument, secteur émetteur, échéance, notation de crédit, etc.) des instruments négociés peuvent servir à estimer la valeur de marché de l'instrument en question.

4. Numéraire

a. Unité de compte

2.139 L'établissement des statistiques de la dette, en particulier de la dette extérieure, est compliqué par le fait que les passifs peuvent être exprimés initialement en diverses monnaies, ou peut-être en d'autres étalons de valeur, tels que le DTS. La conversion de ces passifs exprimés dans une autre monnaie ou une matière première en une unité de compte de référence est alors nécessaire à l'établissement de statistiques de la dette qui soient cohérentes et utiles pour l'analyse. Si une portion importante de la dette du secteur public est exprimée en unités monétaires étrangères, il faudra ventiler les données sur la dette par unité monétaire pour élaborer des statistiques significatives, ainsi que pour des raisons de politique économique, par exemple pour la gestion de la liquidité internationale.

2.140 Du point de vue du statisticien national, l'unité monétaire du pays est naturellement celle à retenir pour mesurer l'encours de la dette extérieure du secteur public. Le choix de l'unité monétaire nationale comme monnaie de libellé de la dette extérieure est une approche conforme à celle adoptée dans les comptes nationaux et la plupart des autres statistiques économiques du pays. Cependant, si la monnaie est sujette à d'importantes fluctuations par

rapport à d'autres monnaies, un état financier exprimé en une autre monnaie peut lui aussi être utile, car les fluctuations de valeur peut avoir un effet prédominant sur les comparaisons entre périodes.

b. Conversion des monnaies

2.141 Le taux de change à utiliser de préférence pour convertir en monnaie nationale la dette (et les actifs financiers sous forme d'instruments de la dette) libellée dans d'autres monnaies est le taux (au comptant) du marché en vigueur à la date du compte de patrimoine. C'est le **taux médian entre les taux acheteur et vendeur** qui doit être utilisé⁵⁸.

2.142 Pour les opérations sur la dette, le taux de change effectif applicable à chaque opération est en principe celui qui doit être employé pour la conversion monétaire. Le taux de change moyen quotidien utilisé pour les opérations quotidiennes en constitue généralement une bonne approximation. Si l'on ne peut appliquer les taux quotidiens, les taux moyens pour la plus courte période sont ceux qui doivent être utilisés. Certaines opérations se déroulent de façon continue, comme l'accumulation d'intérêts sur une certaine période de temps. Pour ce type de flux, il faudrait donc utiliser, aux fins de la conversion monétaire, un taux de change moyen pour la période durant laquelle les flux ont lieu. Les paragraphes 3.104–3.108 du *MBP6* donnent plus de détails sur la conversion monétaire.

c. Monnaie nationale et monnaie étrangère

2.143 Pour une économie, il convient de faire la distinction entre monnaie nationale et monnaie étrangère. *La monnaie nationale est celle qui a cours légal dans l'économie et qui est émise par l'autorité monétaire de cette économie ou, si celle-ci fait partie d'une union monétaire, de la zone monétaire commune à laquelle elle appartient.* Toutes les autres monnaies sont des monnaies étrangères.

2.144 D'après cette définition, une économie qui utilise comme monnaie légale une monnaie émise par une autorité monétaire d'une autre économie, telle que le dollar EU, ou d'une zone monétaire commune à laquelle elle n'appartient pas, doit considérer cette monnaie comme une monnaie étrangère, bien qu'elle soit utilisée pour le règlement des transactions intérieures. Les comptes or non alloués et les autres comptes métaux précieux non alloués donnant droit à la livraison de l'or ou des métaux précieux sont traités comme s'ils étaient libellés en monnaie étrangère.

⁵⁸Pour convertir une dette dans un système de taux de change multiples, on doit utiliser le taux de change effectif applicable à chaque passif (et aux actifs financiers correspondants) à la date du compte de patrimoine. Un système de taux de change multiples comporte un barème de taux de change fixé par les autorités et prévoyant l'application de taux de change différents selon la catégorie de transactions et d'opérateurs.

2.145 Le DTS est considéré comme une monnaie étrangère dans tous les cas, y compris pour les économies qui émettent les monnaies entrant dans le panier du DTS. Toutes les autres unités monétaires émises par les organisations internationales, sauf dans le contexte d'une union monétaire (voir le paragraphe 2.144), sont considérées comme des monnaies étrangères.

d. Monnaie de libellé et monnaie de règlement

2.146 Il faut faire la distinction entre monnaie de libellé et monnaie de règlement. *La monnaie de libellé est la monnaie dans laquelle la valeur des flux et des encours est exprimée selon les stipulations du contrat entre les parties.* Ainsi, tous les flux monétaires sont déterminés sur la base de la monnaie de libellé et, si nécessaire, convertis en monnaie nationale ou en une autre unité de compte à des fins de règlement ou d'établissement des comptes. La monnaie de libellé est importante, car elle permet de distinguer les valeurs des transactions des gains et pertes de détention. Le présent *Guide* recommande l'utilisation de la monnaie de libellé pour l'établissement de la composition en monnaies de la dette (voir le chapitre 5).

2.147 La monnaie de règlement peut être différente de la monnaie de libellé. L'utilisation d'une monnaie de règlement qui est différente de la monnaie de libellé signifie tout simplement que tout règlement fait intervenir une conversion monétaire. La monnaie de règlement est importante pour la liquidité internationale et pour la mesure des pertes potentielles de devises ainsi que pour la définition des avoirs de réserve.

2.148 Les instruments de dette réglés en monnaie nationale incluent les instruments pour lesquels le montant à payer à l'échéance et tous les paiements périodiques (tels que les coupons) sont liés à une monnaie étrangère (ou indexés sur celle-ci). Dans ce cas, la monnaie de libellé est la monnaie étrangère. Certains instruments de dette sont libellés en plusieurs monnaies. Cependant, si les montants à payer sont liés à une monnaie spécifique, le passif doit alors être considéré comme exprimé dans cette monnaie.

5. Échéance

2.149 *L'échéance d'un instrument de dette est le délai au bout duquel la dette est éteinte⁵⁹ en vertu du contrat passé entre le débiteur et le créancier.* Un instrument de dette peut être à court terme ou à long terme, et une telle classification renseigne sur la dimension liquidité de la dette.

⁵⁹Selon les règles statistiques, ce délai s'étend de la date d'émission ou de référence (échéance initiale/résiduelle, respectivement) de l'engagement à sa date d'extinction.

- Par court terme, on entend payable à vue⁶⁰ ou d'une durée égale ou inférieure à un an.
- Par long terme, on entend d'une durée supérieure à un an ou à échéance non précisée (autre que payable à vue, qui relève du court terme).

2.150 L'échéance peut désigner :

- L'échéance initiale, qui est la période allant de la date d'émission à la date du paiement final prévue par le contrat; ou
- L'échéance restante ou résiduelle, qui est la période allant de la date de référence (date du compte de patrimoine) à la date du paiement final prévu par le contrat.

2.151 Le présent *Guide* recommande une classification en trois catégories qui permet d'établir les statistiques de la dette à la fois sur la base de l'échéance initiale et de l'échéance résiduelle :

- a) la dette à court terme sur la base de l'échéance initiale;
- b) la dette à long terme exigible dans un an ou moins⁶¹;
- c) la dette à long terme exigible dans plus d'un an.

2.152 Pour calculer la dette à court terme sur la base de l'échéance résiduelle, on peut combiner le point b) et le point a). Pour calculer la dette à long terme sur la base de l'échéance initiale, on peut combiner le point b) et le point c).

2.153 La teneur des renseignements communiqués est l'une des raisons pour lesquelles cette approche est recommandée. La dette à court terme sur la base de l'échéance initiale peut être tirée de l'encours de la dette brute du secteur public. Il peut être difficile, dans la pratique, de déterminer la valeur de l'encours de la dette à long terme (échéance initiale) arrivant à échéance dans un an ou moins, auquel cas on peut lui substituer la valeur non actualisée des paiements de principal au titre de la dette à long terme (échéance initiale) arrivant à échéance dans un an ou moins. Cette valeur de substitution est incomplète, car elle ne tient pas compte des paiements d'intérêts arrivant à échéance dans l'année à venir, mais elle peut être établie sur la base des principes de prévision des paiements d'un échéancier du service de la dette (voir le chapitre 5).

⁶⁰«Payable à vue» renvoie à une décision du créancier; un instrument que le débiteur peut rembourser à n'importe quel moment peut être à court ou à long terme.

⁶¹En principe, à la date de référence, la valeur de l'encours de la dette à long terme du secteur public (échéance initiale) qui sera exigible dans un an ou moins est la valeur actualisée des paiements à effectuer dans l'année à venir, à la fois au titre des intérêts et du principal.

6. Consolidation

2.154 *La consolidation est une méthode qui consiste à présenter les statistiques se rapportant à un ensemble d'unités (ou d'entités) comme si cet ensemble constituait une seule unité.* Le MSFP recommande de consolider les statistiques pour un groupe d'unités. En particulier, les statistiques relatives au à l'ensemble du secteur des administrations publiques et à chacun de ses sous-secteurs doivent être présentées sous forme consolidée. Lorsque les statistiques se rapportent au secteur public, les sociétés publiques doivent être traitées de deux manières : dans un sous-secteur distinct et dans un secteur les intégrant avec celles des administrations publiques. Dans les deux cas, il faut procéder à une consolidation des statistiques au sein de chaque groupe.

2.155 La consolidation consiste à éliminer toutes les transactions et relations débiteur/créancier entre les unités à consolider. En d'autres termes, une transaction ou position d'une unité est associée à la transaction ou position correspondante enregistrée pour la seconde unité, et ces deux transactions ou positions sont éliminées. Par exemple, si une unité d'administration publique détient une obligation émise par une seconde unité d'administration publique et les données relatives aux deux unités sont consolidées, l'encours des obligations détenues comme actifs et passifs est comptabilisé comme si l'obligation n'existait pas. Si les administrations publiques ont des dépôts auprès de la banque centrale et/ou des dettes envers elle et si ces actifs financiers et passifs et les données afférentes à ces deux unités sont consolidés, l'encours des actifs financiers et des passifs du secteur public consolidé est comptabilisé comme si ces dépôts et/ou ces dettes n'existaient pas.

2.156 Pour établir les statistiques du secteur public, il est parfois nécessaire de procéder à deux types de consolidation :

- Premièrement, la consolidation **au sein** d'un sous-secteur particulier (par exemple du sous-secteur de l'administration centrale ou des sociétés non financières publiques) aux fins de l'établissement de statistiques consolidées pour ce sous-secteur.
- Deuxièmement, la consolidation **entre** les sous-secteurs du secteur public (par exemple entre le secteur des administrations publiques, le sous-secteur des sociétés non financières publiques et le sous-secteur des sociétés financières publiques) aux fins de l'établissement de statistiques consolidées pour un groupe particulier du secteur public.

2.157 Le processus de consolidation et la détermination des instruments de dette à consolider d'un point de vue pratique sont traités en détail au chapitre 8.

Annexe : L'accumulation des intérêts — Comment procéder?

Largement inspirée du chapitre II du MBP6, cette annexe décrit le cadre conceptuel de l'accumulation des intérêts et présente une analyse plus détaillée des modalités d'application de ce principe, par type d'instrument de dette.

I. Introduction

2.158 *Les intérêts sont une forme de revenu d'investissement qui est à recevoir par les propriétaires de certains types d'actifs financiers (DTS, dépôts, titres de créance, crédits et autres comptes à recevoir) parce qu'ils mettent ces ressources financières et autres à la disposition d'une autre unité institutionnelle.*

2.159 Les intérêts doivent être comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au fur et à mesure que les intérêts sur l'encours des fonds s'accumulent au bénéfice du créancier. Selon la nature des dispositions contractuelles, le taux d'accumulation des intérêts peut être un pourcentage de l'encours, une somme d'argent prédéterminée, une somme variable qui dépend d'un indicateur défini, ou une combinaison quelconque de ces modalités. Dans le système des droits constatés, l'encours augmente à mesure que les intérêts s'accumulent; en effet, les intérêts courus et non encore versés sont ajoutés à la valeur de l'encours de la dette. L'expression «paiements d'intérêts», d'usage courant, désigne par conséquent des transactions qui ont pour effet de réduire l'encours de la dette du débiteur.

2.160 Les paiements périodiques au titre du service de la dette, qui réduisent l'encours de la dette, peuvent couvrir une partie ou la totalité des intérêts accumulés pendant cette période ainsi que le remboursement du principal initial (montant initialement avancé ou emprunté). Du point de vue de la comptabilité de caisse, les paiements périodiques au titre du service de la dette peuvent être des paiements d'intérêts ou des paiements de principal.

2.161 D'emblée, il convient de mentionner certains points essentiels de l'application du principe d'accumulation des intérêts, que la dette du secteur public soit exprimée en valeur nominale ou de marché :

- Tous les instruments financiers portant intérêts sont inclus.
- L'accumulation des intérêts peut être calculée au moyen de la méthode des intérêts composés, illustrée dans l'encadré 2.3.
- Tous les instruments émis avec une prime sont traités de la même manière.
- L'accumulation des intérêts s'applique aussi aux instruments à taux variable ou indexés.

2. Cadre conceptuel de l'accumulation des intérêts

a. Intérêts sur titres de créance avec flux monétaires connus

2.162 Les intérêts sont le montant que le débiteur devra payer au créancier en plus du remboursement des montants avancés par le créancier. Les intérêts s'accumulent sur un instrument de dette pendant toute sa durée de vie conformément aux conditions fixées à la création de l'instrument. Les intérêts courus sont calculés à l'aide du taux de rendement actuariel à l'émission. Un rendement effectif unique — fixé au moment de l'émission du titre — sert à calculer le montant des intérêts accumulés dans chaque période jusqu'à l'échéance. Il s'agit ici de l'«**approche débiteur**».

2.163 Lorsque le prix d'émission et le prix de remboursement des titres de créance sont identiques (émission au pair), le total des intérêts accumulés pendant toute la durée de vie du titre est la somme des paiements de coupon périodiques. Si ces paiements sont fixes, on peut calculer les intérêts accumulés par affectation du paiement d'un coupon à la période correspondante, en utilisant la formule de calcul quotidien des intérêts composés. (Un paiement de coupon est un montant en espèces fixé par contrat que l'émetteur du titre de créance verse au détenteur à la date d'exigibilité du coupon. Il est calculé sur la base du taux du coupon, de la valeur faciale du titre de créance et du nombre de paiements par an, et il peut différer du montant des intérêts accumulés.)

2.164 Pour certains titres de créance, comme les effets de commerce à court terme et les obligations à coupon zéro, le débiteur n'a aucun paiement à effectuer au créancier avant l'échéance. En effet, son passif est éteint par un versement unique couvrant à la fois le montant des fonds empruntés à l'origine et les intérêts courus et accumulés pendant toute la durée de vie du passif. On dit de ce type de titres qu'ils sont assortis d'un escompte, parce que le capital initialement emprunté est inférieur au montant à rembourser. La différence entre le montant dû à l'expiration du contrat et le montant emprunté à l'origine constitue les intérêts; ceux-ci doivent être imputés aux périodes comptables qui s'étendent entre le début et l'expiration du contrat. Les intérêts courus de chaque période sont classés parmi les charges, accroissant du même montant le passif du débiteur au titre de cet instrument dans le compte de patrimoine. L'encadré 2.4 en donne un exemple.

2.165 Un cas légèrement plus compliqué est celui des obligations à forte décote, instrument assorti d'un escompte qui donne lieu, lui aussi, à des paiements de coupon périodiques. Pour de tels instruments, les intérêts courus sont égaux au montant du coupon à payer périodiquement, plus celui des intérêts courus pour chaque période qui sont at-

Encadré 2.3. Calcul des intérêts composés

a. Intérêts composés : formule de base

La formule de base des intérêts composés est la suivante :

$$\text{Valeur future}_n = \text{valeur actuelle} \times (1 + \text{taux d'intérêt})^n$$

où n est le nombre des périodes comptables pendant lesquelles les intérêts s'accumulent sur toute la période, et «taux d'intérêt» est le taux d'intérêt annuel.

Par exemple, dans le cas d'une accumulation d'intérêts au taux de 5 % par an sur un montant de 100, on a à la fin d'une année :

$$105,00 = 100 \times (1 + 0,05)^1$$

b. Intérêts composés : accumulation continue

Dans les statistiques macroéconomiques, les intérêts s'accumulent continuellement et s'ajoutent au principal en cours sur une base continue. À la limite, ils s'accumulent à chaque instant. En pratique, les intérêts peuvent être calculés, par exemple, sur une base quotidienne, mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Ainsi :

$$\text{Valeur future}_n = \text{valeur actuelle} \times [1 + (\text{taux d'intérêt} \div p)]^{np}$$

où p est le nombre de fois qu'il y a accumulation d'intérêts par an, et n le nombre des périodes comptables pendant lesquelles les intérêts s'accumulent sur toute la période (c'est-à-dire $p \times$ période totale pendant laquelle les intérêts s'accumulent).

Par exemple, soit une accumulation d'intérêts au taux de 5 % par an sur un montant de 100 pendant une année. Le total des intérêts courus est le suivant, si le calcul est :

$$\text{Quotidien : } 105,127 = 100 \times [1 + (0,05 \div 365)]^{1 \times 365}$$

$$\text{Mensuel : } 105,116 = 100 \times [1 + (0,05 \div 12)]^{1 \times 12}$$

$$\text{Trimestriel : } 105,095 = 100 \times [1 + (0,05 \div 4)]^{1 \times 4}$$

$$\text{Annuel : } 105,000 = 100 \times [1 + (0,05 \div 1)]^{1 \times 1}$$

c. Accumulation des intérêts sur les titres de créance avec décote/prime

En utilisant la formule de calcul des intérêts composés en accumulation continue ci-dessus, on peut calculer les intérêts qui s'accumulent sur un titre de créance émis avec une décote. À partir de la formule de base :

$$\text{Valeur à l'échéance ou valeur future} = \text{prix d'émission ou valeur actuelle} \times [1 + (\text{taux d'intérêt} \div p)]^{np}$$

où p est le nombre de fois qu'il y a accumulation d'intérêts par an, et n le nombre des périodes comptables pendant lesquelles les intérêts s'accumulent sur toute la période (c'est-à-dire $n \times$ période totale pendant laquelle les intérêts s'accumulent)

il s'ensuit que :

$$[1 + (\text{taux d'intérêt} \div p)] = (\text{valeur à l'échéance} \div \text{prix d'émission})^{1 \div (np)}$$

Par exemple, un titre ayant une valeur faciale de 100 et une échéance de 5 ans est émis à 80. Les intérêts découlant de la décote sur le titre sont calculés sur une base mensuelle. Le taux d'intérêt est donc le suivant :

$$(100 \div 80)^{1 \div (12 \times 5)} = 1,003726 \text{ (0,3726 \% par mois)}$$

Le principal en cours à la fin du mois 1 s'élève donc à $1,003726 \times 80 = 80,30$ (intérêts = 0,30); à la fin du mois 2, il est de $1,003726 \times 80,30 = 80,60$; et à la fin du mois 60 (5 ans), la valeur du principal en cours est de 100. Le total des intérêts découlant de la décote sur le titre de créance est de 20 ($100 - 80$), à l'exclusion d'éventuels paiements de coupons, qui constitueraient une composante d'intérêts additionnelle (par exemple un coupon fixe).

Les intérêts découlant d'une prime d'émission de titres de créance sont négatifs.

tribuable à la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission. Les intérêts découlant des paiements de coupons périodiques sont calculés comme l'explique le paragraphe 2.163. Les intérêts résultant de l'amortissement de la prime (différence entre le prix d'émission et le prix de

remboursement) sont expliqués au paragraphe 2.164. Bien que l'on puisse calculer les taux d'amortissement sur une base mensuelle ou trimestrielle, l'amortissement sur une base quotidienne facilite l'imputation de la prime amortie aux diverses périodes comptables.

Encadré 2.4. Exemple chiffré de calcul des intérêts courus sur une obligation à coupon zéro

Une obligation est émise le 1^{er} janvier de l'année 1, pour un montant de 100 remboursable en cinq ans, sans coupons.

Si le taux d'intérêt du marché à l'émission est de 10 % pour cette échéance et cette qualité de crédit, l'obligation sera alors émise au prix de 62,09 (selon la formule de l'encadré 2.3, à savoir : $100 \div [1 + 0,10]^5$). Les intérêts sont calculés sur une base annuelle.

Le calcul des intérêts annuels et les valeurs correspondantes du principal en cours sont comme suit :

	Valeur nominale d'ouverture de l'obligation (a)	Intérêts courus (b)	Valeur nominale de clôture de l'obligation (c)=(a)+(b)	Valeur de marché observée à l'émission de l'obligation (d)	Autres flux économiques (réévaluations) (e)=(f)-(d)-(b)	Valeur de marché observée à l'échéance de l'obligation (f)	Valeur faciale de l'obligation
Année 1	62,09	6,21	68,30	62,09	1,70	70,00	100,00
Année 2	68,30	6,83	75,13	70,00	-5,70	71,13	100,00
Année 3	75,13	7,51	82,64	71,13	1,85	80,49	100,00
Année 4	82,64	8,26	90,91	80,49	6,25	95,00	100,00
Année 5	90,91	9,09	100,00	95,00	-4,09	100,00	100,00
Année 1-5		37,91			0,00		

Notes :

- Les intérêts de chaque période sont fixes au départ (approche débiteur).
- La somme des intérêts sur cinq ans est égale à 37,91, soit la différence entre 62,09 (prix d'émission) et 100 (prix de remboursement).
- L'augmentation des intérêts courus sur chaque année correspond à celle de la valeur cumulée des intérêts courus.
- L'écriture correspondant aux intérêts courus est une augmentation des passifs sous forme de titres de créance au compte de patrimoine.
- Dans cet exemple, la valeur de marché de l'obligation est donnée, et les réévaluations (gains ou pertes de détention) sont calculées par soustraction (différence entre la valeur de marché observée et les intérêts courus). Les réévaluations découlent des fluctuations des prix cotés sur le marché pour l'obligation, dues par exemple aux variations des taux d'intérêt du marché. Il n'y a pas de réévaluations résultant des variations du taux de change dans cet exemple.
- La valeur nominale de l'obligation est égale au prix d'émission plus les intérêts courus.
- La valeur faciale de l'obligation est de 100 chaque année. En conséquence, jusqu'à l'échéance, le recours à la valeur faciale donne lieu à une surestimation de la valeur de la dette.

2.166 Les titres de créance peuvent être émis au-dessus du pair aussi bien qu'au-dessous du pair. La méthode de calcul des intérêts courus est alors identique à celle appliquée aux instruments émis au-dessous du pair, sauf que, en cas d'émission au-dessus du pair, la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission amortie sur la durée de vie du titre réduit (au lieu d'augmenter) le montant des intérêts courus sur chaque période.

b. Titres de créance indexés

2.167 Dans le cas des titres de créance indexés, un mécanisme d'indexation relie le montant à payer à l'échéance ou le paiement du coupon (ou les deux) à un indicateur agréé par les parties. Les valeurs des indicateurs ne sont pas connues à l'avance. Pour les titres de créance avec indexation du montant à payer à l'échéance, ces valeurs ne

peuvent être connues qu'au moment du remboursement. En conséquence, on ne peut pas déterminer avec certitude le total des flux d'intérêts antérieurs au remboursement. Pour estimer les intérêts courus avant de connaître les valeurs des indicateurs de référence, on doit recourir à des mesures indirectes de substitution. À cet égard, il est utile de distinguer les trois techniques suivantes :

- indexation des paiements de coupon uniquement, sans indexation du montant à payer à l'échéance;
- indexation du montant à payer à l'échéance sans indexation des paiements de coupon;
- indexation du montant à payer l'échéance et des paiements de coupon.

2.168 Les principes décrits ci-après pour les titres de créance indexés s'appliquent à tous les instruments de dette indexés.

2.169 Lorsque seuls les paiements de coupon sont indexés, le montant total résultant de l'indexation est traité comme des intérêts accumulés pendant la période couverte par le coupon. Dans la mesure où les données sont établies après la date de paiement du coupon, la valeur de l'indice est connue et peut être utilisée pour l'estimation de ce paiement. Si les données sont établies avant la date de paiement du coupon, la variation de l'indice sur la période couverte par les données peut être utilisée pour le calcul des intérêts courus.

2.170 Lorsque le montant à payer à l'échéance est indexé, le calcul des intérêts courus devient incertain parce que la valeur de remboursement n'est pas connue; dans certains cas, la date d'échéance est distante de plusieurs années. Il existe deux méthodes de calcul de ces intérêts, qui diffèrent selon que l'indice est fondé sur un indicateur de référence à base large ou étroite. Ces méthodes sont examinées plus en détail dans le *MBP6*, paragraphes 11.59–11.65.

2.171 Lorsque le montant à payer à l'échéance et le paiement de coupon sont tous deux indexés sur un indicateur de référence élargi (tel que l'indice des prix à la consommation), les intérêts courus durant une période comptable peuvent être calculés par addition de deux éléments :

- le montant résultant de l'indexation du paiement de coupon (comme décrit au paragraphe 2.169) qui est imputable à la période comptable en question, et
- la variation de la valeur de l'encours entre la fin et le début de la période comptable due à l'évolution de l'indice correspondant.

2.172 L'encadré 2.5 illustre le calcul des intérêts courus pour une obligation indexée sur un indice élargi.

2.173 Lorsque le montant à payer à l'échéance, ou lorsque les paiements de coupon et le montant à payer à l'échéance sont indexés sur un **indice restreint** (l'indice de l'or, par exemple) impliquant une motivation en termes de gains de détention de la part du détenteur, les intérêts courus peuvent être déterminés pour n'importe quelle période comptable en fixant le taux de rendement actuariel au moment de l'émission. Les intérêts courus sur la durée de vie de l'instrument correspondent à la différence entre le prix d'émission et les prévisions du marché, au départ, pour tous les paiements dont le débiteur devra s'acquitter pendant la durée de vie de l'instrument; cette approche comptabilise en charges le rendement actuariel au moment de l'émission, qui incorpore les résultats de l'indexation prévus au moment de la création de l'instrument. Toute déviation de l'indice sous-jacent par rapport à la trajectoire initialement prévue donne lieu à des gains ou pertes de détention qui ne s'annuleront normalement pas pendant la durée de vie de l'instrument⁶².

⁶²Les variations de la valeur de l'instrument attribuables à l'indexation — que la base soit étroite ou large — sont prises en compte dans sa valeur nominale.

2.174 Comme les instruments de dette dont le montant à payer à l'échéance et le coupon sont tous deux indexés sur une monnaie étrangère doivent être traités comme s'ils étaient libellés dans cette monnaie étrangère, les intérêts, les autres flux économiques et les encours pour ces instruments doivent être calculés sur la base des principes applicables aux instruments libellés en monnaie étrangère. Les intérêts sont accumulés durant toute la période, la monnaie étrangère étant la monnaie de libellé et convertie en monnaie nationale au moyen des taux de change médians du marché. De la même façon, on doit évaluer les encours en prenant la monnaie étrangère comme unité de compte et en utilisant le taux de change de fin de période pour déterminer la valeur en monnaie nationale de l'intégralité de l'instrument (y compris les éventuels intérêts courus). Les variations de la valeur de marché des titres de créance dues aux mouvements des taux de change ou aux variations des taux d'intérêt sont assimilées à des réévaluations.

c. Titres de créance intégrant des produits financiers dérivés

2.175 Pour les titres de créance intégrant des produits financiers dérivés, tels que les options d'achat, de vente ou de conversion en actions, on comptabilise les intérêts courus de la même manière que pour les autres titres. Pendant toute la période allant jusqu'à l'exercice de l'option, la présence de l'option n'influe pas sur les intérêts courus. Au moment de l'exercice de l'option intégrée au titre, celui-ci est remboursé et les intérêts cessent de courir.

3. Intérêts courus sur les créances improductives

2.176 L'encours d'une créance improductive demeure, sur le plan juridique, un passif du débiteur, et les intérêts doivent continuer à courir à moins que le passif n'ait été éteint (par exemple du fait d'un remboursement ou d'un accord bilatéral entre le débiteur et le créancier).

2.177 Conformément au principe de l'enregistrement sur la base des droits constatés, les arriérés au titre des remboursements de la dette (paiements périodiques aussi bien que montant à verser à l'échéance) qui n'ont pas été effectués aux dates d'échéance doivent continuer à être inclus dans le même instrument jusqu'à extinction du passif. Pour les arriérés de paiement relatifs à un contrat d'emprunt, les intérêts doivent courir au même taux que sur l'emprunt d'origine, à moins que le contrat de départ n'ait prévu un taux différent. Dans ce cas, c'est le taux d'intérêt stipulé par le contrat qui s'applique. Ce taux peut comprendre, outre le taux d'intérêt sur la dette initiale, un taux de pénalité. Si les modalités et caractéristiques de l'instrument financier changent automatiquement

Encadré 2.5. Exemple chiffré du calcul des intérêts courus pour une obligation indexée sur un indicateur élargi

Une obligation est émise le 1^{er} janvier de l'année 1, au prix de 1.000, à échéance de cinq ans, sans coupon et avec indexation sur un indice des prix élargi. La valeur de l'indice en début de période est de 100.

Les valeurs de l'indice et de l'obligation, les intérêts et les réévaluations (gains/pertes de détention) sont comme suit (à supposer l'absence d'autres flux économiques autres que les réévaluations) :

	Indice des prix élargi : 31 décembre	Intérêts courus	Autres flux économiques (réévaluations)	Valeur observée de l'obligation sur le marché : 31 décembre	Valeur nominale de l'obligation : 31 décembre
Année 1	107,0	$70 = ([107 \div 100] - 1) \times 1.000$	-12	1.058	1.070
Année 2	113,0	$60 = ([113 \div 107] - 1) \times 1.070$	-17	1.101	1.130
Année 3	129,0	$160 = ([129 \div 113] - 1) \times 1.130$	58	1.319	1.290
Année 4	148,0	$190 = ([148 \div 129] - 1) \times 1.290$	10	1.519	1.480
Année 5	140,3	$-77 = ([140,3 \div 148] - 1) \times 1.480$	-39	1.403	1.403
Années 1-5		$403 = ([140,3 \div 100] - 1) \times 1.000$	0		

Notes :

- Le total des intérêts sur les cinq ans (403) est déterminé par l'évolution de l'indice (une hausse de 40,3 %).
- Parce qu'il s'agit d'une obligation, les réévaluations tiennent en outre à l'évolution des conditions du marché, par exemple aux fluctuations des taux d'intérêt du marché, des notations de crédit et des anticipations quant à la trajectoire future de l'indice. Cependant, les réévaluations sont nulles sur la durée de vie totale de l'obligation lorsqu'elle est remboursée à sa valeur indexée. Dans cet exemple, les réévaluations sont calculées par soustraction (différence entre la valeur observée sur le marché et les intérêts courus).
- Les intérêts peuvent avoir une valeur négative lorsque l'indice baisse.
- L'écriture correspondant aux intérêts courus résulte en une hausse des passifs sous forme de titres de créance au compte de patrimoine.
- Les fluctuations des taux d'intérêt du marché influent sur la valeur de l'obligation, mais pas sur le calcul des intérêts.
- La valeur nominale de l'obligation est égale à la somme du prix d'émission et des intérêts courus, et correspond à la valeur indexée de l'obligation.

lorsque des arriérés apparaissent et si la classification du prêt a changé, le changement doit être enregistré comme un reclassement dans les autres changements d'actifs financiers et de passifs (voir aux paragraphes 2.112–2114 le traitement des arriérés). En cas de renégociation du contrat, les opérations sont comptabilisées comme si un nouvel instrument était créé. Si un article est acheté à crédit et que le débiteur ne le règle pas dans les délais fixés à la date de l'acquisition, tout frais supplémentaire encouru doit être considéré comme des intérêts, lesquels s'accumulent jusqu'à l'extinction de la dette.

2.178 En cas d'appel d'une garantie ponctuelle couvrant une créance improductive, le garant est celui qui assume la responsabilité de la dette. Dès l'activation de la garantie, les intérêts courus deviennent un passif pour le garant. Cependant, un garant peut effectuer des paiements au titre des intérêts exigibles sur les prêts et autres passifs porteurs d'intérêts des autres unités dont il garantit la dette, sans

que la garantie soit activée. Les intérêts accumulés avant que le garant n'assume la responsabilité de la dette sont un passif du débiteur initial, et les paiements effectués par le garant doivent être classés sur la base des stipulations du contrat passé entre le garant et le débiteur initial. De plus amples détails sont fournis à ce sujet au chapitre 4.

4. Intérêts sur le crédit-bail

2.179 Le crédit-bail étant traité comme un prêt, des intérêts courent sur ce prêt. On considère que le bailleur accorde au preneur un prêt égal à la valeur de marché de l'actif cédé, ce prêt étant progressivement remboursé sur la durée du bail. Le taux d'intérêt sur le prêt imputé est implicitement déterminé par le montant total des loyers payés sur la durée du bail (y compris toute valeur à «rembourser» à l'échéance), rapporté à la valeur de marché de l'actif à l'établissement du contrat. Le crédit-bail est traité en détail au chapitre 4.

Identification des instruments de dette et des secteurs institutionnels

Le présent chapitre décrit les instruments de dette ainsi que leur classification en fonction du secteur institutionnel auquel appartient le créancier, en reprenant la terminologie du SCN 2008.

A. Introduction

3.1 La dette est un sous-ensemble de passifs inscrits au compte de patrimoine. Le présent chapitre passe brièvement en revue le compte de patrimoine et ses composantes, en mettant en évidence la relation entre la dette et le reste du compte de patrimoine. Il présente aussi en détail les différentes catégories d'instruments de dette. Enfin, il traite de la classification des instruments de dette en fonction du secteur institutionnel auquel appartient la contrepartie.

B. Vue d'ensemble d'un compte de patrimoine

3.2 *Un compte de patrimoine est un constat, à un moment déterminé, de la valeur des actifs détenus par une unité institutionnelle ou un groupe d'unités, et de celle des passifs dus par cette unité ou ce groupe d'unités¹.* En règle générale, un compte de patrimoine est établi à la fin de chaque période comptable, qui est aussi le début de la période comptable suivante. Dans les statistiques macroéconomiques, le compte de patrimoine fait apparaître une distinction entre les actifs non financiers, les actifs financiers, les passifs et la valeur nette.

3.3 *La valeur nette d'une unité institutionnelle (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs, diminuée de la valeur totale de ses passifs;* c'est un indicateur de richesse. On peut aussi considérer que la valeur nette est l'encours résultant des transactions et autres

flux économiques² de toutes les périodes antérieures. *La valeur financière nette d'une unité institutionnelle (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs financiers, diminuée de la valeur totale de ses passifs³.*

3.4 Seuls les actifs économiques sont enregistrés dans les systèmes statistiques macroéconomiques. *Les actifs économiques sont des entités i) sur lesquelles les unités institutionnelles font valoir, individuellement ou collectivement, des droits de propriété économique⁴, et ii) dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques par leur détention ou leur utilisation au cours d'une période déterminée.*

I. Passifs et actifs financiers

3.5 *L'existence d'un passif est établie lorsqu'une unité (le débiteur) est tenue, dans certaines circonstances précises, de fournir des fonds ou d'autres ressources à une autre unité (le créancier).* Normalement, l'existence d'un passif est établie au moyen d'un contrat juridiquement contraignant qui précise les conditions du ou des paiements à effectuer, et le paiement défini par le contrat est inconditionnel. Comme indiqué au chapitre 2, paragraphe 2.8, les passifs peuvent aussi résulter de l'application d'une loi et d'événements qui requièrent des paiements de transfert futurs.

3.6 Dès qu'il existe un passif, le créancier détient une créance financière correspondante sur le débiteur. *Une créance financière est un actif qui confère à son propriétaire (le créancier) le droit de recevoir des fonds ou d'autres ressources d'une autre unité, selon les termes du*

¹Un compte de patrimoine peut être établi pour le secteur public, le secteur des administrations publiques, un sous-secteur du secteur des administrations publiques, ou toute autre unité ou groupe d'unités du secteur public.

²Les autres flux économiques sont les flux autres que les transactions. Ils sont de deux types : les gains/pertes de détention (revalorisations) et les autres changements du volume des actifs et passifs. Voir l'explication détaillée à l'appendice 2.

³Si le calcul inverse est fait, c'est-à-dire si l'on soustrait la valeur totale des actifs financiers de la valeur totale des passifs, on obtient ce que l'on peut appeler les passifs financiers nets.

⁴Par droits de propriété économique, on entend le droit conféré à l'unité institutionnelle de tirer profit des avantages procurés par l'utilisation de l'actif tout en acceptant les risques dans le cadre d'une activité économique.

contrat passé entre eux. Comme les passifs, les créances financières sont inconditionnelles⁵. Une créance financière procure des avantages au créancier en servant, par exemple, de réserve de valeur ou, éventuellement, en produisant des intérêts, d'autres revenus de la propriété, ou des gains de détention. Les créances financières comprennent les actions et parts de fonds d'investissement, les instruments de dette, les produits financiers dérivés et les options sur titres des salariés, ainsi que l'or monétaire sous forme de comptes or non alloués. *Les actifs financiers sont les créances financières augmentées des lingots d'or détenus par les autorités monétaires à titre d'actif de réserve.*

3.7 Les instruments de dette ainsi que les actions et parts de fonds d'investissement sont des instruments financiers qui sont créés lorsqu'une unité fournit des fonds ou d'autres ressources (par exemple des marchandises dans le cas d'un crédit commercial) à une seconde unité et que cette dernière accepte de fournir en échange un élément de rémunération à une date future. Par comparaison, les produits financiers dérivés sont des instruments financiers dont les contrats sous-jacents comportent un transfert de risque. Ainsi, un contrat sur produits dérivés ne fournit pas de fonds ni d'autres ressources, mais il déplace d'une partie à l'autre l'exposition à l'effet d'une variation de la valeur d'un bien, sans qu'il y ait transfert de propriété.

3.8 Dans bien des cas, les passifs (et les créances financières correspondantes) sont identifiés de façon explicite par des documents officiels exprimant la relation entre le débiteur et le créancier. Dans d'autres cas, les passifs sont imputés de manière à refléter la réalité économique sous-jacente d'une transaction, par exemple au moyen de la création d'un prêt notionnel lorsqu'un actif est acquis dans le cadre d'un crédit-bail. Quel que soit le mode de création d'un passif, celui-ci est éteint lorsque le débiteur règle la somme convenue par contrat⁶.

3.9 Les actions et les parts de fonds d'investissement émises par des sociétés ou d'autres organisations à statut juridique comparable sont traitées comme des passifs des unités émettrices même si les détenteurs des créances ne sont pas en possession d'une créance monétaire fixe ou prédéterminée sur la société en question. Cependant, les actions et les parts de fonds d'investissement confèrent à leurs détenteurs le droit de recevoir des avantages sous forme de dividendes ou d'autres distributions de revenu liées à la propriété, et elles sont souvent détenues précieusement

pour les gains de détention qu'elles sont censées procurer. En cas de liquidation de l'unité émettrice, les actions et parts de fonds d'investissement deviennent des créances sur la valeur résiduelle de l'unité après règlement de l'encours total des autres créances.

3.10 Si une société publique a émis officiellement des actions ou d'autres titres de participation, celles-ci constituent alors un passif de cette société et un actif de l'administration publique ou autre unité qui les détient. Si une société publique n'a émis aucun type d'actions, l'existence d'autres titres de participation est alors imputée, ce qui reflète la créance de l'unité du secteur public détentrice sur la valeur résiduelle de la société publique.

3.11 Seuls les passifs (et les actifs) effectifs sont inscrits au compte de patrimoine⁷ :

- Les actifs et passifs conditionnels ne sont pas considérés comme des actifs financiers et des passifs avant que la ou les conditions ne soient remplies.
- Les montants mis en réserve en comptabilité d'entreprise à titre de provisions pour couvrir les obligations futures d'une unité, qu'elles soient certaines ou conditionnelles, ou les dépenses futures d'une unité, ne sont pas pris en compte dans les systèmes statistiques macroéconomiques.
- Aucun passif n'est enregistré pour les engagements des administrations publiques de verser à l'avenir des prestations de sécurité sociale, telles que les pensions de retraite et la prise en charge de frais médicaux (voir paragraphe 2.80)⁸.
- Les lignes de crédit, les lettres de crédit et les engagements de crédit garantissent que des ressources financières seront mises à disposition à l'avenir, mais aucun actif financier (ni passif) n'est créé tant que les fonds ne sont pas effectivement décaissés.
- Le capital social non libéré est conditionnel à moins qu'il y ait obligation de verser le montant correspondant.
- Les passifs environnementaux, qui sont des estimations probables et mesurables des coûts futurs de nettoyage, de fermeture et d'enlèvement, ne sont pas pris en compte.

3.12 L'or monétaire sous forme de lingots n'est pas une créance financière, ce qui signifie qu'il ne constitue pas un passif d'une autre unité. Cependant, l'or monétaire

⁵En outre, une créance financière peut donner au créancier le droit d'exiger du débiteur qu'il effectue le paiement. Cependant, alors que le paiement par le débiteur est inconditionnel s'il est exigé par le créancier, l'exigibilité du paiement elle-même est à la discrétion de celui-ci.

⁶Un passif peut être éteint de diverses autres manières, par exemple par annulation de la part du créancier.

⁷Voir aussi «Passifs conditionnels» au chapitre 4, paragraphes 4.3 à 4.26.

⁸Cependant, les prestations de sécurité sociale échues mais pas encore versées figurent au compte de patrimoine dans les comptes à payer.

procure des avantages économiques en servant de réserve de valeur et peut être utilisé comme moyen de paiement pour régler des créances financières et financer d'autres types de transactions. Pour ces raisons, l'or monétaire sous forme de lingots est, par convention, traité comme un actif financier. L'or monétaire sous forme de comptes or non alloués est une créance financière et, par conséquent, un passif d'une autre unité sous forme de numéraire et dépôts (voir paragraphe 3.26)⁹.

3.13 *Les actifs non financiers sont des actifs économiques autres que les actifs financiers*¹⁰. En règle générale, on distingue les principales catégories d'actifs non financiers suivantes : les actifs produits (tels que les actifs fixes, les stocks et les objets de valeur)¹¹ et les actifs non produits (tels que les ressources naturelles, les contrats, baux et licences, et les fonds commerciaux et actifs commerciaux). Les actifs non financiers sont des réserves de valeur et procurent des avantages en étant utilisés pour la production de biens et de services ou sous forme de revenus de la propriété.

2. Relations entre le compte de patrimoine et la dette

3.14 Le paragraphe 2.3 définit la **dette** comme l'ensemble des passifs obligeant le débiteur à effectuer des paiements d'intérêts et/ou de principal au profit du créancier à une ou plusieurs dates futures. Dans les systèmes statistiques macroéconomiques, tous les passifs inscrits au compte de patrimoine sont des dettes, à l'exception des actions et parts de fonds d'investissement, des produits financiers dérivés et options sur titres des salariés¹². Les passifs conditionnels ne constituent pas des dettes du garant, à moins et jusqu'à ce qu'un certain nombre de conditions

⁹Comme mentionné au chapitre 2, en principe, l'or monétaire sous forme de lingots devrait être exclu du calcul de la dette nette. Cependant, en pratique, il peut être nécessaire d'utiliser le montant total de l'or monétaire pour le calcul de la dette nette parce qu'il peut se révéler impossible d'exclure les lingots d'or des statistiques de la dette du secteur public.

¹⁰Par implication, les actifs non financiers ne représentent pas des créances sur d'autres unités et, par conséquent, n'ont pas de passif de contrepartie. Par exemple, les marchandises peuvent être échangées sur des marchés organisés comparables à ceux où s'échangent les actifs financiers, sans qu'il y ait de passif de contrepartie.

¹¹Les actifs fixes comprennent, par exemple, les bâtiments, les machines et équipements, les systèmes d'armement, les ressources biologiques cultivées, les logiciels informatiques et les bases de données. Les stocks comprennent notamment les matériaux et fournitures, les travaux en cours et les stocks stratégiques de blé et de riz, par exemple. Les objets de valeur comprennent, par exemple, les pierres et métaux précieux, les antiquités et les autres objets d'art qui sont détenus principalement comme réserve de valeur.

¹²L'or monétaire sous forme de lingots (actif de réserve) est le seul actif financier sans passif de contrepartie. Le reste de l'or monétaire représentant un passif est composé de numéraire et dépôts et constitue donc une dette.

soient remplies. Les dettes sont composées d'**instruments de dette**, qui sont décrits plus en détail ci-après.

3.15 Le tableau 3.1 illustre la structure d'un compte de patrimoine dans le système SFP¹³. Les instruments de dette, et leurs contreparties dans la rubrique «actifs financiers», sont soulignés et en caractères gras.

3.16 Dans la mesure où un instrument financier donne lieu à un actif financier et à un passif, la même appellation peut être utilisée pour les deux. Par souci de simplicité, nous utilisons dans ce chapitre uniquement l'appellation «instruments de dette», à moins qu'il y ait une raison particulière de distinguer entre actifs financiers et passifs.

C. Classification des instruments de dette

3.17 Conformément à la définition de la dette, les éléments énumérés ci-après sont des instruments de dette :

- Droits de tirage spéciaux (DTS);
- Numéraire et dépôts;
- Titres de créance;
- Crédits;
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard;
- Autres comptes à payer/à recevoir.

3.18 La classification des instruments de dette, comme la classification de tous les actifs financiers et passifs, est fondée essentiellement sur le degré de liquidité et les caractéristiques juridiques des instruments qui décrivent la relation sous-jacente entre le créancier et le débiteur. La liquidité d'un instrument financier renvoie à des caractéristiques telles que la négociabilité, la transférabilité, la commerciabilité et la convertibilité.

3.19 Les instruments de dette sont classés en fonction non seulement des caractéristiques de l'instrument financier, mais aussi de la résidence de l'autre partie (débiteur pour les actifs financiers, créancier pour les passifs). Les critères de résidence sont définis aux paragraphes 2.94 à 2.102.

3.20 La classification des instruments financiers islamiques est traitée dans *le Manuel de statistiques monétaires et financières, 2000*, appendice 2, Institutions financières islamiques, et dans *le Handbook on Securities Statistics—Debt Securities Issues*, annexe 2, Islamic Debt Securities.

¹³La classification des actifs financiers et passifs par instruments financiers suit le *SCN 2008*.

Tableau 3.1. Le compte de patrimoine dans les statistiques de finances publiques

	Compte de patrimoine d'ouverture	Compte de patrimoine de clôture
Actifs non financiers	789	845
Actifs financiers	396	392
Or monétaire et DTS	80	81
Numéraire et dépôts	150	128
Titres de créance	0	6
Crédits	115	118
Actions et parts de fonds d'investissement	12	13
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	20	21
Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés	0	0
Autres comptes à recevoir	19	25
Passifs	687	780
DTS	0	0
Numéraire et dépôts	102	139
Titres de créance	212	253
Crédits	328	333
Actions et parts de fonds d'investissement	4	4
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	19	19
Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés	0	0
Autres comptes à payer	22	32
Valeur nette (total des actifs moins total des passifs)	498	457
Postes pour mémoire :		
Valeur financière nette (total des actifs financiers moins total des passifs)	-291	-388
Dette brute (passifs sous forme d'instruments de dette)	683	776
Dette nette	299	397

Les postes soulignés et en gras sont des instruments de dette ainsi que les actifs correspondants.

Notes :

- Dans cet exemple, le total des passifs dans le compte de patrimoine de clôture s'élève à 780. La dette (brute) est de 776 dans le compte de patrimoine de clôture et est égale au total des passifs, déduction faite des actions et parts de fonds d'investissement ainsi que des produits financiers dérivés et options sur titres des salariés [780 - 4 - 0].
- La valeur financière nette est de -388 dans le compte de patrimoine de clôture. La dette nette se chiffre à 397 dans le compte de patrimoine de clôture et est égale à la dette brute de 776, moins les actifs financiers correspondants, à savoir 379 [392 - 13 - 0].
- Les chiffres utilisés dans cet exemple sont tirés de l'exemple chiffré du SCN 2008 pour le secteur des administrations publiques.

I. Droits de tirage spéciaux (DTS)

3.21 Les DTS (droits de tirage spéciaux) sont des avoirs de réserve internationaux créés par le Fonds monétaire international (FMI) et alloués à ses pays membres pour compléter leurs réserves. Le Département des droits de tirage spéciaux du FMI alloue des DTS aux pays membres (appelés collectivement «les participants»). Les DTS alloués constituent un passif pour le pays membre, et ce passif donne lieu au paiement d'intérêts.

3.22 Les avoirs en DTS confèrent à leur détenteur le droit inconditionnel d'obtenir des devises ou d'autres avoirs de réserve auprès d'autres pays membres du FMI. Ces actifs financiers, qui donnent lieu à des versements d'intérêts, représentent des créances sur les participants considérés collectivement, et non sur le FMI. Un participant peut vendre une partie ou la totalité de ses avoirs en DTS à un autre

participant et recevoir en retour d'autres avoirs de réserve, en particulier des devises. Les participants peuvent aussi se servir de leurs DTS pour honorer leurs engagements.

3.23 La création de DTS (appelée allocations de DTS) et l'extinction de DTS (annulations de DTS) sont traitées comme des transactions. Ces transactions et les encours qui en résultent sont enregistrés au montant brut de l'allocation. Les DTS sont transférables entre participants et autres détenteurs officiels. Les autres questions méthodologiques concernant les DTS — telles que le choix de l'unité du secteur public qui doit enregistrer dans ses comptes financiers les avoirs et les allocations de DTS — sont traitées au chapitre 4.

3.24 Le DTS est un type d'instrument financier, mais il peut aussi servir d'unité de compte dans laquelle peuvent être exprimés les autres instruments de dette.

2. Numéraire et dépôts

3.25 *Le numéraire se compose de billets et de pièces qui ont une valeur nominale fixe et sont émis ou autorisés par la banque centrale ou l'administration centrale.*

Tous les secteurs peuvent détenir des actifs sous forme de numéraire, mais, normalement, seules les banques centrales et les administrations centrales peuvent émettre du numéraire. Dans certains pays, les banques commerciales peuvent émettre du numéraire avec l'autorisation de la banque centrale ou de l'administration centrale. Le numéraire constitue un passif de l'unité qui l'émet. Le numéraire non émis détenu par une unité du secteur public n'est pas traité comme un actif financier du secteur public ou comme un passif de la banque centrale. Les pièces d'or et les pièces commémoratives qui n'ont pas cours légal ou ne font pas partie de l'or monétaire sont classées avec les actifs non financiers, et non avec le numéraire.

3.26 *Les dépôts comprennent toutes les créances, matérialisées par des dépôts sur les institutions de dépôts (y compris la banque centrale) et, dans certains cas, sur les unités d'administration publique et autres unités institutionnelles.* Un dépôt est habituellement un contrat standard, ouvert au public, qui permet le placement d'un montant variable de monnaie. Les unités du secteur public peuvent détenir divers types de dépôts à titre d'actifs, y compris des dépôts en monnaies étrangères. Il est aussi possible que les administrations publiques contractent des passifs sous forme de dépôts. Par exemple, un tribunal ou les autorités fiscales peuvent exiger le maintien d'une caution en attendant le règlement d'un différend. Les sociétés financières publiques (par exemple la banque centrale) contractent généralement des passifs sous forme de dépôts, y compris à l'égard d'unités d'administration publique. Il peut être utile de ventiler les dépôts entre les dépôts en monnaie nationale et les dépôts en monnaies étrangères. Les comptes de métaux précieux non alloués constituent aussi des dépôts, sauf dans le cas des comptes or non alloués détenus par les autorités monétaires à titre de réserves, pour lesquels les actifs détenus sont inclus dans l'or monétaire, le passif de contrepartie étant comptabilisé comme dépôt (voir aussi le paragraphe 3.12)¹⁴. Les dépôts peuvent être transférables ou non transférables.

3.27 *Les dépôts transférables englobent tous les dépôts qui sont i) exigibles à vue au pair (sans frais ni restriction d'aucune sorte), et ii) directement utilisables pour effectuer des paiements à des tiers par chèque, traite, virement, crédit/débit direct, ou autre moyen de paiement direct. Les dépôts non transférables sont toutes*

les autres créances financières, autres que les dépôts transférables, qui sont matérialisées par des dépôts¹⁵.

3. Titres de créance

3.28 *Les titres de créance sont des instruments financiers négociables qui sont représentatifs d'une dette.*

Le titre précise normalement l'échéancier des paiements d'intérêts et du remboursement du principal. Exemples de titres de créance :

- Bons;
- Acceptations bancaires;
- Billets de trésorerie;
- Certificats de dépôts négociables;
- Obligations garanties ou non garanties qui sont convertibles en actions;
- Crédits qui sont devenus négociables entre détenteurs;
- Actions ou part privilégiées sans droit de vote;
- Titres adossés à des actifs et obligations structurées adossées à des emprunts;
- Instruments similaires normalement négociés sur les marchés financiers.

3.29 *Les bons sont des titres (généralement à court terme) qui confèrent à leur détenteur le droit inconditionnel de recevoir une somme fixe donnée à une date déterminée.* Les bons sont émis et habituellement négociés sur des marchés organisés, avec des décotes qui dépendent du taux d'intérêt et de la période restant à courir jusqu'à l'échéance. Comme exemples de bons, on peut citer les bons du Trésor, les certificats de dépôt négociables, les acceptations bancaires, les billets à ordre et les billets de trésorerie.

3.30 *Une acceptation bancaire est créée lorsqu'une société financière accepte, en contrepartie du versement d'une commission, un effet de commerce ou une lettre de change et la promesse inconditionnelle de payer une somme donnée à une date déterminée.* Une bonne part du commerce international est financée de cette manière. Les acceptations bancaires sont classées dans la catégorie des titres de créance. L'acceptation bancaire représente une créance inconditionnelle pour le détenteur et un passif inconditionnel pour la société financière qui l'accepte; l'actif dont la société financière dispose en contrepartie est une

¹⁴De plus amples détails sur l'or monétaire et les comptes or sont fournis dans le MBP6, paragraphes 5.74 à 5.77.

¹⁵Les autres dépôts sont notamment les dépôts à vue, avec possibilité de retraits immédiats, mais non de transferts directs en faveur de tiers; les dépôts d'épargne et à terme; les accords de pension au jour le jour ou à très court terme s'ils entrent dans la définition nationale de la masse monétaire au sens large; les dépôts en monnaies étrangères bloqués en application d'une politique nationale de rationnement des devises; et la position de réserve au FMI.

créance sur son client. Les acceptations bancaires sont traitées comme des actifs financiers dès le moment de l'acceptation, même si les fonds ne sont échangés qu'à un stade ultérieur.

3.31 *Les obligations garanties ou non garanties sont des titres qui donnent à leur détenteur le droit inconditionnel de percevoir des paiements d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé contractuellement à une ou plusieurs dates déterminées.* La perception d'intérêts n'est pas fonction des revenus du débiteur.

3.32 *Les obligations à coupon zéro sont des titres à long terme qui ne donnent pas lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements d'intérêts périodiques.* Comme les titres à court terme, les obligations à coupon zéro sont vendues moyennant une décote, et un paiement unique incluant les intérêts courus est effectué à l'échéance. *Les obligations à forte décote sont des titres à long terme qui donnent nécessairement lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements périodiques de coupons dont le montant est toutefois sensiblement inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux d'intérêt du marché à l'émission.*

3.33 Les instruments qui contiennent des dérivés intégrés ne sont pas classés parmi les dérivés financiers. Si un dérivé est intégré à un instrument primaire tel qu'un titre ou un crédit, l'instrument est enregistré et évalué en fonction de sa nature première — même si la valeur de ce titre ou de ce prêt diffère de celle d'un titre ou d'un crédit comparable en raison du dérivé intégré. Entrent dans cette catégorie les obligations de sociétés qui sont convertibles en actions des mêmes sociétés au gré de leur détenteur. Si l'option de conversion est négociée séparément, elle est enregistrée comme instrument distinct et classée parmi les dérivés financiers, et ne constitue pas une dette.

3.34 Les crédits (voir paragraphe 3.39) qui sont devenus négociables entre détenteurs doivent, dans certaines circonstances, être reclassés parmi les titres de créance. Ce reclassement nécessite l'évidence de transactions sur le marché secondaire, notamment l'existence de teneurs de marché, et des cotations fréquentes de l'instrument, dont témoignent les écarts de cours acheteur-vendeur¹⁶.

3.35 *Les actions ou parts privilégiées sans droit de vote sont celles qui rapportent un revenu fixe, mais ne permettent pas d'obtenir une part de la valeur résiduelle d'une société à sa dissolution.* Ces actions sont classées parmi les titres de créance. Les obligations convertibles en actions doivent elles aussi être incluses dans cette catégorie avant leur conversion.

¹⁶Entrent dans cette catégorie les prêts consortiaux, qui sont fournis par un groupe de créanciers et qui sont structurés, organisés et administrés par une ou plusieurs banques commerciales ou banques d'affaires. Si des éléments d'un prêt consorsial font l'objet de nombreuses transactions, ce prêt peut alors remplir les conditions requises pour être reclassé parmi les titres.

3.36 *Les titres adossés à des actifs et les obligations structurées adossées à des emprunts sont des dispositifs fondés sur le principe selon lequel le paiement des intérêts et du principal est garanti par les paiements effectués au titre d'actifs spécifiques ou par d'autres sources de revenus existantes.* Ce processus est aussi appelé «titrisation» (description plus détaillée au chapitre 4). Les titres adossés à des actifs sont garantis par divers types d'actifs financiers, dont, par exemple, les prêts hypothécaires et les prêts sur cartes de crédit, ou des flux de revenus futurs des administrations publiques. Certains revenus futurs ne sont pas considérés comme des actifs économiques dans les statistiques macroéconomiques.

3.37 *Les titres démembrés sont des titres assortis de coupons périodiques qui ont été transformés en une série d'obligations à coupon zéro, avec des échéances correspondant aux dates de paiement des coupons et à la date de remboursement du principal.* Le démembrement permet de remplacer les flux de trésorerie du titre original par des flux de trésorerie qui ont la préférence de l'investisseur. Le démembrement peut s'opérer de deux manières :

- Un tiers acquiert les titres originaux et s'en sert pour garantir l'émission des titres démembrés. De nouveaux fonds sont alors levés, et il y a création d'un nouvel instrument financier.
- Il n'y a pas de nouvelle levée de fonds et les paiements sur les titres originaux sont démembrés et négociés séparément par l'émetteur ou un agent (tel que les courtiers en titres démembrés) agissant avec l'autorisation de l'émetteur. Dans ce cas, aucun nouvel instrument n'est créé.

3.38 *Les titres indexés sont des instruments dont le coupon (les intérêts) ou le principal, ou les deux, sont rattachés à un autre élément, tel qu'un indice de prix ou le prix d'un produit de base.* Ces titres sont classés parmi les instruments à taux variable. Les questions concernant la mesure des intérêts sur les titres indexés sont traitées à l'annexe au chapitre 2.

4. Crédits

3.39 *Un crédit (ou prêt) est un instrument financier qui est créé lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur et reçoit un document non négociable matérialisant l'actif¹⁷.* Cette catégorie comprend les découverts, les prêts hypothécaires, les prêts destinés à financer des crédits commerciaux et avances, les pensions (rémérés ou «repos»), les actifs financiers et passifs implicitement

¹⁷Un crédit se distingue d'un dépôt par les documents qui les matérialisent l'un et l'autre.

créés par des opérations de crédit-bail, et les créances sur le FMI ou les passifs envers ce dernier matérialisés par des prêts. Les crédits commerciaux et avances ainsi que les comptes à recevoir ou à payer analogues ne constituent pas des prêts (voir paragraphes 3.64 et 3.65). Les crédits qui sont devenus négociables sur les marchés secondaires doivent être reclassés parmi les titres de créance (voir paragraphe 3.34). Cependant, si le crédit n'est négocié que rarement, il n'est pas reclassé dans cette catégorie.

3.40 Un crédit-bail donne lieu à l'imputation d'un prêt¹⁸. Lorsqu'un bien est acquis dans le cadre d'un crédit-bail, le preneur est considéré en être le propriétaire, même si, juridiquement parlant, le bien en question reste la propriété du bailleur. Il en est ainsi parce que les risques et avantages de la propriété ont été *de facto* transférés au preneur. Ce transfert de propriété est réputé avoir été financé par un prêt imputé, qui est un actif pour le bailleur et un passif pour le preneur.

3.41 *Les pensions sont des accords par lesquels des titres sont vendus contre espèces, à un prix spécifié, avec l'engagement de racheter ces titres ou des titres analogues à un prix fixé et à une date ultérieure spécifiée (souvent dans un délai d'un ou de quelques jours) ou «indéfinie»¹⁹. D'un point de vue économique, l'opération est assimilable à un prêt garanti (ou à un dépôt²⁰) parce que le propriétaire initial (vendeur des titres) conserve les risques et les avantages de la propriété des titres. Ainsi, les fonds avancés par l'acheteur (qui fournit les espèces) au vendeur (qui accepte les espèces) sont traités comme un prêt, et les titres sous-jacents restent inscrits au compte de patrimoine du vendeur malgré le transfert juridique de propriété.*

3.42 *Le prêt de titres désigne un accord en vertu duquel un détenteur cède des titres à une autre partie (l'acheteur) sous réserve que celui-ci restitue ces titres ou des titres semblables à une date donnée ou sur demande. Comme dans le cas des pensions, le propriétaire initial conserve les risques et les avantages de la propriété des titres. Si l'acheteur offre des espèces en garantie, alors l'accord est une prise en pension (voir paragraphe 3.41). Si l'acheteur offre une garantie autre que des espèces, aucune opération n'est enregistrée. Dans les deux cas, les titres concernés restent inscrits au compte de patrimoine du propriétaire initial.*

¹⁸Le crédit-bail est un contrat par lequel le propriétaire légal d'un actif (le bailleur) transfère en substance tous les risques et avantages de la propriété de cet actif au preneur.

¹⁹L'échéance est «indéfinie» lorsque les deux parties conviennent au jour le jour de proroger l'accord ou de le résilier.

²⁰Les pensions qui sont incluses dans la définition nationale de la monnaie au sens large doivent être classées parmi les dépôts non transférables. Toutes les autres doivent être considérées comme des crédits.

3.43 *Dans un swap d'or, l'or est échangé contre des dépôts en devises, avec un accord selon lequel l'opération sera effectuée en sens inverse à une date future convenue et à un prix de l'or convenu. Généralement, l'acheteur d'or (qui fournit des espèces) n'enregistre pas l'or dans son compte de patrimoine, tandis que le vendeur (qui reçoit les espèces) ne retire généralement pas l'or de son compte de patrimoine. De ce fait, l'opération est assimilable à une prise en pension et doit être enregistrée comme prêt garanti ou dépôt. Les swaps d'or sont semblables aux prises en pension, à cette différence près que la garantie est sous forme d'or. Les prêts d'or prennent la même forme que les prêts de titres et doivent être traités de la même manière.*

3.44 *Un swap hors marché est un swap qui a une valeur différente de zéro à l'origine, parce que les taux de référence sont différents des valeurs courantes sur le marché, c'est-à-dire «hors marché»²¹. Dans un swap de cette nature, une partie verse une somme forfaitaire à l'autre, habituellement à l'origine. D'un point de vue économique, un swap hors marché est équivalent à la combinaison d'un emprunt (c'est-à-dire la somme forfaitaire), sous forme d'un crédit, et d'un swap sur le marché (dérivé financier). L'élément crédit d'un swap hors marché constitue une dette et, si c'est une unité du secteur public qui reçoit la somme forfaitaire, ce prêt est à inclure dans la dette du secteur public. Pour de plus amples informations, voir les paragraphes 4.127 à 4.131 du chapitre 4.*

5. Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard

3.45 Les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard sont les suivants :

- Réserves techniques d'assurance dommages;
- Droits sur les assurances vie et rentes;
- Droits à pension;
- Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension;
- Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard.

3.46 Ces réserves, droits et provisions représentent des passifs d'une unité du secteur public en tant qu'assureur, fonds de pension ou émetteur de garanties standard, et un actif correspondant pour l'assuré ou ses bénéficiaires. Ce sont habituellement les sociétés financières publiques qui offrent des systèmes d'assurances. Les administrations publiques peuvent contracter des passifs au titre de ces

²¹Un contrat de swap consiste en un échange de paiements entre contreparties, selon des modalités prédéterminées et sur la base des prix de référence des biens sous-jacents.

réserves, droits et provisions en tant qu'administrateurs de systèmes d'assurance dommages, de fonds de pension non autonomes ou sans constitution de réserves et de systèmes de garanties standard²².

3.47 Les paragraphes qui suivent définissent brièvement les types de réserves, droits et provisions applicables aux systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard. Ces points sont examinés plus en détail au chapitre 17 du *SCN 2008*, et leur évaluation fait l'objet des paragraphes 2.135 à 2.138 du chapitre 2 du présent *Guide*.

a. Réserves techniques d'assurance dommages

3.48 *Les réserves techniques d'assurance dommages comprennent i) les réserves primes nettes d'assurance dommages et ii) les réserves sinistres.* Autrement dit, les réserves techniques d'assurance dommages sont composées des primes versées mais non encore acquises (appelées primes non acquises) et des indemnités dues mais non encore réglées²³.

3.49 Généralement, les primes sont versées au début de la période couverte par la police. Sur la base des droits constatés, les primes sont acquises jusqu'à la fin de la période de couverture, de sorte que le paiement initial constitue un paiement anticipé ou une avance. Il comprend aussi une réserve pour risques non éteints.

3.50 Les réserves sinistres sont les sommes que les sociétés d'assurance mettent de côté pour couvrir les indemnités qu'elles s'attendent à verser au titre de sinistres qui se sont produits, mais pour lesquels les indemnités n'ont pas encore été versées. D'autres types de réserves, telles que les réserves de péréquation, peuvent aussi être mises de côté par les assureurs, mais elles ne sont considérées comme des passifs (avec les actifs correspondants) que lorsqu'un événement générateur d'un passif se produit. Autrement, les réserves de péréquation sont des inscriptions comptables internes de l'assureur qui représentent des sommes épargnées pour couvrir les catastrophes survenant de façon irrégulière et, par conséquent, ne représentent pas des créances correspondantes existantes des assurés.

b. Droits sur les assurances vie et rentes

3.51 *Les droits sur les assurances vie et rentes sont des créances financières détenues par les assurés sur une société qui offre une assurance vie ou verse des rentes.*

²²Il est peu probable qu'une unité d'administration publique contracte des passifs au titre de l'assurance vie et de rentes, à moins qu'elle n'offre des systèmes de ce type à ses employés.

²³Y compris les cas où le montant de l'indemnisation est contesté ou l'événement à l'origine de la demande d'indemnisation n'a pas encore été déclaré (indemnités en cours).

3.52 Cette catégorie est composée des réserves des sociétés d'assurance vie et des fournisseurs de rentes pour les primes déjà versées et les prestations à payer aux détenteurs d'assurance vie et aux bénéficiaires de rentes. Les droits sur les assurances vie et rentes servent à verser des prestations à l'assuré à l'expiration de la police, ou des indemnités aux bénéficiaires lors du décès de l'assuré, et sont donc tenus séparés des fonds propres. Ces sommes sont considérées comme des passifs des sociétés d'assurance et comme des actifs des assurés et de leurs bénéficiaires. Les rentes résultent du calcul actuariel de la valeur actualisée des paiements obligatoires à effectuer jusqu'au décès des bénéficiaires.

c. Droits à pension

3.53 *Les droits à pension sont les créances financières des retraités actuels et futurs sur leur employeur ou un fonds désigné par celui-ci pour verser les pensions de retraite acquises dans le cadre d'un accord salarial entre l'employeur et l'employé.* La nature de ces créances ainsi que celle des passifs correspondants des unités gérant le fonds de pension dépendent du type de prestations promises.

3.54 Les deux principaux types de régimes de retraite sont les **régimes à prestations prédéfinies** et les **régimes à cotisations déterminées**. Dans les premiers, le niveau des prestations promises par l'employeur aux employés participants et à leurs ayants droit est garanti et habituellement déterminé par une formule fondée sur la durée du service et le salaire de l'employé. Dans les seconds, le niveau des cotisations versées par l'employeur est garanti, mais le montant des prestations dépend des actifs du fonds.

3.55 Un régime de retraite pour salariés du secteur public peut être géré par des sociétés d'assurance publiques ou privées pour le compte d'une unité du secteur public ou être organisé et géré comme un fonds de pension autonome ou non autonome par l'unité elle-même. Un régime de retraite géré par une société d'assurance ou établi comme un fonds de pension autonome peut avoir une valeur nette, positive ou négative, si la valeur de ses actifs est supérieure ou inférieure à celle de ses passifs au titre des retraites. Comme dans le cas des autres sociétés publiques, cette valeur nette est la propriété de l'employeur ou des employeurs qui ont établi le fonds. Un régime de retraite non autonome n'est pas une unité distincte, et ses actifs sont la propriété de l'employeur. Le personnel couvert a toutefois une créance sur l'employeur qui gère le fonds non autonome, et l'employeur a un passif égal à la valeur actualisée des prestations futures promises.

3.56 Outre les passifs des fonds de pension, les passifs des régimes sans constitution de réserves entrent dans cette catégorie. Par nature, un régime sans constitution de ré-

services doit être organisé et géré par l'employeur, lequel peut être une administration publique ou une société publique.

3.57 En ce qui concerne les régimes de sécurité sociale²⁴, dans le système de statistiques macrofinancières, aucun passif relatif aux pensions de retraite et autres prestations futures promises par les administrations publiques n'est reconnu, quel que soit le niveau des actifs affectés à l'administration de sécurité sociale ou enregistrés sur d'autres comptes séparés²⁵. Les passifs au titre du paiement des prestations exigibles mais non encore payées sont à classer dans les autres comptes à payer. Si un régime de sécurité sociale sert aussi de régime de retraite (comme c'est parfois le cas pour les prestations en faveur des anciens agents et des agents actuels de la fonction publique), ces obligations au titre des pensions de retraite sont classées dans les droits à pension, mais pas les obligations de sécurité sociale du fonds de pension.

3.58 En plus des pensions, certains systèmes peuvent avoir d'autres passifs connexes, par exemple pour les prestations de santé, qui sont classés dans les droits à prestations autres que les retraites. Outre ses passifs envers les bénéficiaires au titre des droits à pension, un fonds de pension peut parfois avoir une créance sur l'employeur, le promoteur ou une tierce partie telle qu'un gérant du système. Inversement, le promoteur ou une tierce partie peut avoir une créance sur l'excédent du fonds. Ces créances sont classées comme créances des fonds de pension sur les promoteurs au poste «systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard».

3.59 Il existe différentes hypothèses et méthodes pour calculer les droits à pension. Il convient donc de préciser la nature des données couvertes et des estimations dans les métadonnées qui accompagnent les statistiques de la dette.

d. Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension

3.60 Un employeur peut confier par contrat à une tierce partie la charge d'administrer les fonds de pension pour le compte de ses employés. Si l'employeur continue de fixer les conditions du régime de pension, reste responsable de tout déficit de financement éventuel et garde le droit de conserver tout excédent de financement éventuel, il est alors le gérant du régime de pension et l'unité travaillant sous son autorité

²⁴Les régimes de sécurité sociale sont définis aux paragraphes 2.44 et 2.45 du chapitre 2.

²⁵Dans le *Manuel de statistiques de finances publiques*, les obligations au titre des prestations de sécurité sociale figurent au compte de patrimoine sous forme de poste pour mémoire. La valeur actualisée des prestations de sécurité sociale qui ont déjà été acquises conformément aux lois et règlements en vigueur mais qui sont payables dans le futur doit être calculée d'une manière comparable à celle des passifs d'un régime de retraite d'employeur.

en est le gestionnaire. Si l'accord entre l'employeur et la tierce partie prévoit que l'employeur transfère le risque et la responsabilité de tout déficit de financement à la tierce partie en échange du droit pour celle-ci de conserver tout excédent de financement éventuel, la tierce partie devient le gérant du régime de pension en même temps que son gestionnaire.

3.61 Lorsque le gérant et le gestionnaire du régime de pension ne sont pas la même entité et que, en conséquence, c'est le gérant qui assume la responsabilité de tout déficit et a le droit de conserver tout excédent, le droit du fonds de pension sur le gérant figure dans cette rubrique. (Si les revenus de placement obtenus par le fonds de pension des droits à pension qu'il détient sont supérieurs au montant nécessaire pour couvrir l'augmentation des droits et que la différence est payable au gérant du régime de pension, ce dernier a alors une créance sur le fonds de pension.)

e. Provisions pour appels dans le cadre de garanties standard

3.62 *Les garanties standard sont des garanties émises en grand nombre, généralement pour des montants relativement faibles et selon un schéma identique*²⁶. Ces arrangements font intervenir trois acteurs : l'emprunteur (débiteur), le prêteur (créancier) et le garant. L'emprunteur ou le prêteur passe un contrat avec le garant en vertu duquel ce dernier remboursera le prêteur si l'emprunteur est défaillant. Entrent dans cette catégorie les garanties de crédit à l'exportation, les garanties de dépôts et les garanties de prêts aux étudiants. Il est impossible d'établir la probabilité de non-remboursement d'un prêt particulier, mais il est d'usage d'estimer le taux de défaillance²⁷ d'un lot de prêts comparables. Si le garant opère selon des principes purement commerciaux, il versera toutes les commissions, de même que les revenus tirés de ces commissions et les réserves éventuelles, pour couvrir les défaillances de paiement au titre des contrats en cours, y compris les coûts correspondants, en dégageant un bénéfice. C'est exactement le même schéma que pour l'assurance dommages, et un traitement analogue est adopté pour ces «garanties standard», lequel implique l'inclusion des transactions et des postes du compte de patrimoine correspondants.

3.63 Les garanties standard peuvent être proposées par des établissements financiers, y compris mais pas seulement par des sociétés d'assurance. Elles peuvent aussi être offertes

²⁶Contrairement aux garanties standard, les garanties ponctuelles sont individuelles, et les garants ne peuvent pas estimer de manière fiable le risque d'appel. De ce fait, dans la plupart des cas, les garanties ponctuelles ne sont pas considérées comme des dettes du garant (à moins et jusqu'à ce qu'il y ait appel de la garantie). Voir paragraphes 4.15 et 4.16 du chapitre 4.

²⁷Ce taux de défaillance détermine le niveau de la dette découlant des garanties standard.

par des unités d'administration publique. Il est possible (mais peu probable) que des sociétés non financières offrent ce type de garantie. Lorsqu'une unité offre des garanties standard, elle reçoit des commissions et assume les passifs inhérents à la garantie fournie en cas d'appel de celle-ci.

6. Autres comptes à payer/à recevoir

3.64 *Les autres comptes à payer/à recevoir comprennent les crédits commerciaux et avances et divers autres comptes à recevoir ou à payer.* Les crédits commerciaux et avances (crédit-fournisseur) comprennent 1) les crédits commerciaux directement consentis aux acheteurs de biens ou de services, et 2) les avances sur travaux en cours ou commandés, comme les paiements effectués à mesure de l'avancement de travaux de construction, et les paiements anticipés de biens ou de services. Ces crédits sont issus des délais normaux de règlement, ou sont accordés délibérément par le fournisseur pour financer les ventes. Les crédits commerciaux accordés par le fournisseur ne comprennent pas les crédits (prêts), les titres de créance ni les autres passifs fournis par des tiers pour financer les échanges commerciaux. Si une administration publique émet un billet à ordre ou d'autres titres pour consolider les paiements exigibles au titre de plusieurs crédits commerciaux, alors ce billet ou titre doit être classé parmi les titres de créance.

3.65 Les autres comptes à recevoir/à payer et avances comprennent les montants échus mais non encore réglés au titre d'impôts, dividendes, achats ou ventes de titres, loyers, salaires et traitements, cotisations sociales, prestations sociales et autres éléments similaires. Cette catégorie comprend aussi les paiements qui ne sont pas encore échus, tels les paiements anticipés d'impôts. En principe, les intérêts courus mais non réglés, eux, s'ajoutent au principal de l'actif sous-jacent plutôt que d'être comptabilisés dans cette catégorie. Il convient de présenter sous des rubriques distinctes les impôts à percevoir et/ou les salaires à payer si ceux-ci représentent des sommes importantes.

3.66 Par définition, l'existence de comptes à payer/à recevoir découle de l'enregistrement en droits constatés, et ces comptes n'existent donc pas dans un système comptable qui repose sur la comptabilité de caisse pure.

D. Classification des contreparties par secteur institutionnel

3.67 La section précédente a traité de la classification des instruments de dette en fonction des caractéristiques de l'instrument sur lequel repose la créance. Pour mieux appréhender la dette des administrations publiques ou du

secteur public, il est utile de connaître les contreparties de ces relations financières, autrement dit les détenteurs des instruments de la dette²⁸. Une analyse des secteurs économiques qui fournissent le financement (c'est-à-dire les sources de financement) pour les opérations des administrations publiques ou du secteur public complète une analyse du type d'instruments de dette utilisé. Pour consolider convenablement les statistiques de la dette du secteur public, il est essentiel de connaître les relations débiteurs/créanciers entre sous-secteurs. Pour établir des statistiques consolidées correctes de la dette du secteur public, il sera nécessaire de classer les dettes selon que la contrepartie est une société publique ou privée.

3.68 Pour les instruments de dette sous forme de créances détenues par des unités institutionnelles résidentes, ces unités appartiennent à l'un des secteurs institutionnels suivants :

- Administrations publiques;
- Banque centrale;
- Institutions de dépôts autres que la banque centrale;
 - Institutions de dépôts publiques autres que la banque centrale
 - Institutions de dépôts privées autres que la banque centrale
- Autres sociétés financières²⁹;
 - Autres sociétés financières publiques
 - Autres sociétés financières privées
- Sociétés non financières;
 - Sociétés non financières publiques
 - Sociétés non financières privées
- Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages.

3.69 Pour les instruments de dette qui sont des créances de non-résidents, la seconde partie à l'instrument peut être l'un des secteurs suivants :

- Administrations publiques;
- Banque centrale;
- Organisations internationales;
- Sociétés financières non classées ailleurs;
- Autres entités non résidentes.

²⁸Tout instrument de dette fait intervenir deux parties. Par conséquent, il est possible d'établir une classification croisée entre les émetteurs des instruments de dette et les créanciers de contrepartie. Cette classification est à effectuer séparément pour les actifs et les passifs financiers.

²⁹Autrement dit, les sociétés financières autres que les institutions de dépôts.

3.70 Les secteurs institutionnels sont définis au chapitre 2 du présent *Guide*; ils sont présentés plus en détail au chapitre 2 du *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP)* et au chapitre 4 du *SCN 2008*. Les questions concernant l'identification des contreparties des titres de créance négociés sont traitées au chapitre 7 du présent *Guide*.

3.71 Les accords de pension (repos) ainsi que les prêts de titres sont définis aux paragraphes 3.41 et 3.42. Dans

un grand nombre d'économies, une forte proportion des titres émis par les administrations publiques fait l'objet de ces types d'arrangement. Dans les deux cas, le titre de propriété juridique est transféré à une autre partie, tandis que la propriété économique du titre ne change pas. En pareille situation, il est important de savoir comment les sources de données enregistrent la propriété — sur une base économique ou juridique — afin de garantir que la contrepartie soit identifiée correctement.

Dette du secteur public : questions particulières

Le présent chapitre fournit des principes sur certaines questions concernant l'enregistrement des flux et des encours de la dette du secteur public. Ces questions ont trait aux passifs conditionnels, à la restructuration de la dette, à l'abandon de dettes et à d'autres opérations relatives à la dette.

A. Introduction

4.1 Dans l'enregistrement de la dette du secteur public, la plupart des questions d'ordre méthodologique se rapportent aux flux («transactions» et «autres flux économiques») de passifs sous forme d'instruments de dette plutôt qu'aux encours. Cependant, parce les flux ont une incidence sur les encours, ces derniers sont aussi couverts ici.

4.2 Sont présentés tout d'abord la définition et le traitement statistique des passifs conditionnels et de plusieurs types de restructuration de la dette. Des principes sont fournis dans le reste du chapitre sur un éventail d'autres questions méthodologiques relatives à la dette. Lorsque c'est possible, des exemples chiffrés sont donnés pour illustrer le traitement statistique de l'événement en question. Ces exemples suivent la présentation du cadre analytique intégré du *MSFP*.

B. Passifs conditionnels

I. Introduction

4.3 Les passifs conditionnels créent des risques budgétaires¹ et peuvent résulter de politiques publiques discrétionnaires ou d'événements imprévus, comme une crise financière. Le *MSFP* recommande de porter au compte

¹Au niveau le plus général, les risques budgétaires peuvent se définir comme tout écart potentiel entre les résultats budgétaires effectifs et attendus (par exemple, les soldes budgétaires et la dette du secteur public). Les passifs conditionnels constituent une source particulière de risque budgétaire. Voir le chapitre 9, qui traite des risques budgétaires et de la vulnérabilité des finances publiques.

de patrimoine, en postes pour mémoire, certains passifs conditionnels d'une unité du secteur public.

4.4 Étant donné la nécessité pour les statisticiens et analystes de la dette publique d'assurer le suivi des passifs conditionnels, cette section présente une typologie des passifs conditionnels. Cette typologie est fondée principalement sur le *SCN 2008*, le *MBP6*, le *Guide des statistiques de la dette extérieure*, le *Manuel SEC95 pour le déficit public et la dette publique*, et sur l'expérience des pays en la matière. La typologie vient compléter les méthodes traditionnelles d'analyse du secteur public. Le graphique 4.1 donne un aperçu des passifs et des passifs conditionnels. Cette section présente ensuite la définition des passifs conditionnels et traite des divers types de passifs conditionnels, de la manière de les mesurer et du traitement statistique des garanties ponctuelles.

2. Définition

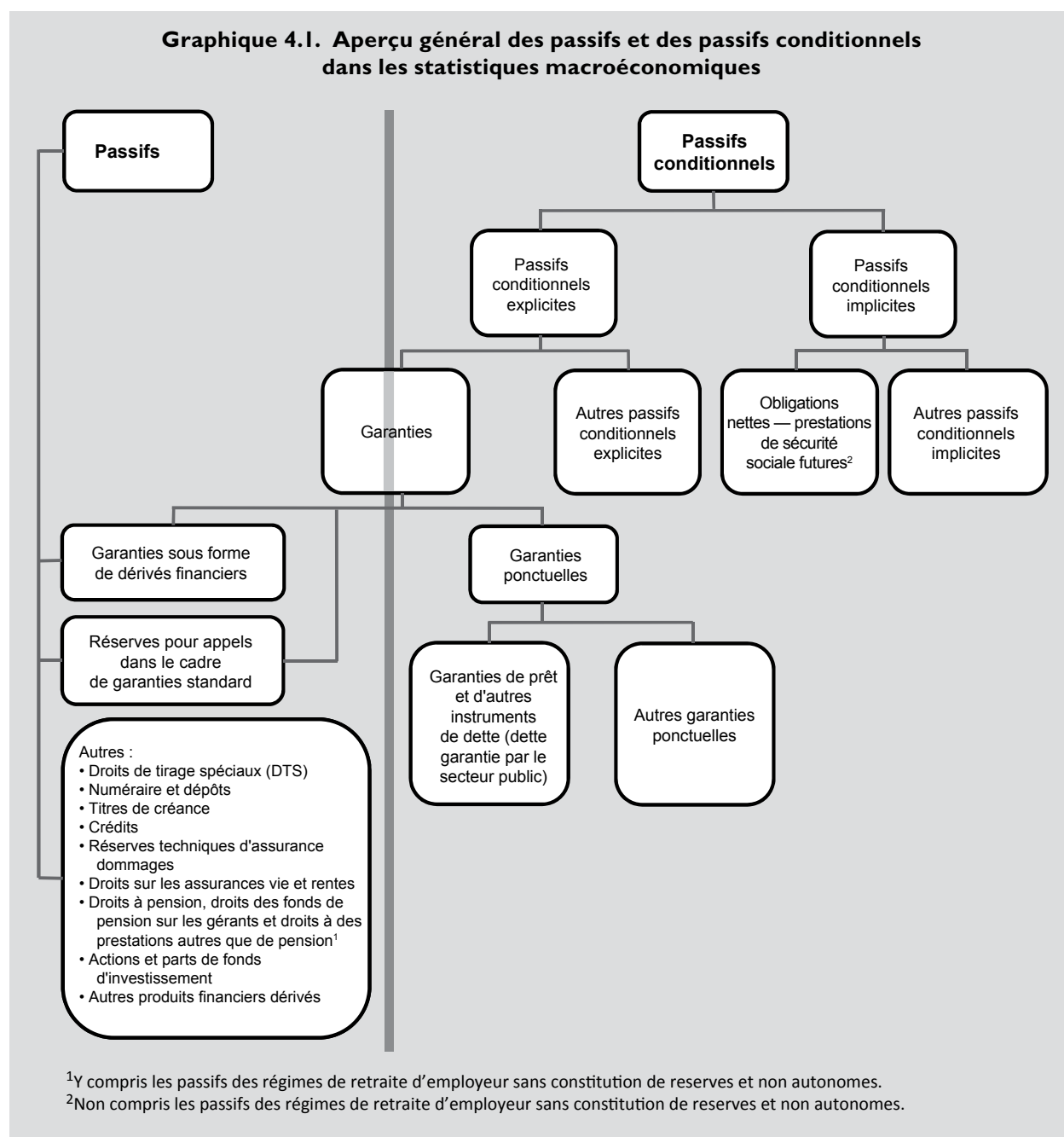
4.5 *Les passifs conditionnels sont des obligations qui ne se concrétisent que si un ou plusieurs événements particuliers se produisent.* La distinction fondamentale entre les passifs conditionnels et les autres passifs², y compris la dette du secteur public, est que, dans le cas des premiers, une ou plusieurs conditions doivent être remplies avant qu'une transaction financière ne soit enregistrée. Dans le cas des passifs conditionnels, on ne sait généralement pas si un paiement sera requis ou non, ni quel niveau il peut atteindre³.

4.6 En général, les passifs conditionnels ne sont pas considérés comme étant des passifs dans les statistiques macroéconomiques, à moins et jusqu'à ce que certaines conditions précises prévalent. Cependant, pour les garanties standard (voir paragraphes 4.12–4.13), la proportion des garanties susceptibles d'être appelées sur un lot de garanties

²Par passifs, on entend les obligations reconnues au compte de patrimoine dans les statistiques macroéconomiques pour le calcul de la valeur nette d'une unité institutionnelle. Les passifs conditionnels ne sont pas inclus dans le calcul de la valeur nette.

³L'incertitude quant à la valeur des passifs qui est liée aux prix du marché ne fait pas de ces passifs des passifs conditionnels. Ces instruments restent des passifs à inscrire au compte de patrimoine.

Graphique 4.1. Aperçu général des passifs et des passifs conditionnels dans les statistiques macroéconomiques



similaires est traitée comme un passif, même si chaque dispositif individuel comprend un passif conditionnel⁴. Dans certains cas, des règles précises s'imposent pour déterminer si un instrument constitue un passif (et a pour contrepartie un actif financier) ou un passif conditionnel. Les acceptations bancaires sont considérées comme des actifs financiers (et des passifs) même en l'absence de ver-

⁴Les garanties standard fonctionnent sur le modèle de l'assurance dommages, et un traitement analogue leur est appliqué.

sements⁵. Il existe d'autres cas pour lesquels les paiements futurs ne sont pas traités comme des passifs (ou des actifs financiers), même si le niveau du paiement et sa probabilité sont connus avec un haut degré de certitude. Par exemple,

⁵Une acceptation bancaire suppose l'acceptation par une société financière d'effets de commerce ou de lettres de change et la promesse inconditionnelle de payer un montant donné à une date spécifiée. L'acceptation bancaire représente une créance inconditionnelle pour le détenteur et un engagement inconditionnel pour la banque émettrice de l'acceptation; l'actif dont la banque dispose en contrepartie est une créance sur son client.

les paiements futurs d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de vente ou de ses obligations fiscales futures ne sont comptabilisés comme passifs que lorsque se produit un événement générateur d'un passif, tel que la livraison des biens et services dans le cadre d'un contrat de vente.

4.7 Une distinction est établie entre les passifs conditionnels **explicites** et **implicites**. Dans tous les systèmes de statistiques macroéconomiques, *les passifs conditionnels explicites se définissent comme des arrangements financiers juridiques ou contractuels qui donnent naissance à une obligation conditionnelle d'effectuer des paiements ayant une valeur économique. L'obligation ne prend effet que si une ou plusieurs conditions stipulées se concrétisent. Les passifs conditionnels implicites ne découlent pas d'une source juridique ou contractuelle mais sont reconnus après qu'une condition se réalise ou qu'un événement se produit.* C'est surtout sur les passifs conditionnels explicites que le présent *Guide* (et les autres systèmes de statistiques macroéconomiques) se penche, mais les passifs conditionnels implicites ne sont pas sans importance, comme le montre la section du chapitre 9 consacrée aux risques budgétaires et à la vulnérabilité des finances publiques.

3. Passifs conditionnels explicites

4.8 Les passifs conditionnels explicites peuvent prendre diverses formes, mais les garanties en sont la plus courante. Cependant, les garanties ne sont pas toutes des passifs conditionnels; certaines constituent des passifs effectifs. Les divers types de garanties et leur rapport avec les passifs conditionnels sont traités ci-dessous.

4.9 Les passifs conditionnels sous des formes autres que les garanties sont, par exemple :

- Les créances juridiques potentielles, qui sont des créances découlant d'affaires judiciaires en instance.
- Les indemnités, qui sont des engagements d'acceptation du risque de pertes ou de dommages qu'une autre partie pourrait encourir.
- Le capital non appelé, qui est l'obligation pour un actionnaire de fournir, sur demande, des capitaux additionnels à l'entité dans laquelle il détient une participation (par exemple une institution financière internationale).

a. Types de garanties

4.10 Trois types de garanties sont reconnus dans le *SCN 2008* : les garanties conformes à la définition d'un produit financier dérivé, les garanties standard et les garanties ponctuelles.

i. Garanties sous forme de dérivés financiers

4.11 La première catégorie de garanties comprend celles qui sont fournies par le biais d'un produit financier dérivé, tel qu'un contrat d'échange sur risque de défaut. Dans les statistiques macroéconomiques, les positions d'actif et de passif sur ces types de produits financiers dérivés — comme sur les autres types de dérivés financiers — constituent des actifs financiers et des passifs, mais non des dettes (voir le paragraphe 2.6). Les passifs (et actifs financiers) sous forme de dérivés financiers sont donc exclus des tableaux de présentation de la **dette** 5.1–5.10 et du tableau 5.12 des passifs conditionnels explicites et des obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures. Cependant, comme il est recommandé dans les paragraphes 5.50–5.52 et le montre le tableau 5.11, il peut être important de présenter des informations concernant les positions sur dérivés financiers avec les statistiques de la dette, car ces contrats peuvent accroître les passifs d'une administration publique et entraîner des pertes importantes.

ii. Garanties standard

4.12 *Les garanties standard sont des garanties émises en grand nombre, généralement pour des montants assez faibles, suivant un schéma identique.* Il existe ici un nombre élevé de garanties présentant des caractéristiques analogues et une mise en commun des risques, et pour lesquelles les garants sont en mesure d'estimer la perte moyenne (taux de défaut) sur la base des statistiques disponibles en faisant appel à un concept pondéré en probabilité⁶. Sont des exemples de garanties standard : les garanties de crédit (commercial) à l'exportation, les garanties de taux de change, divers types d'assurance (comme l'assurance des dépôts, des récoltes ou contre les catastrophes naturelles), les garanties de crédit agricole, de crédit hypothécaire, de prêt étudiant et de crédit aux petites et moyennes entreprises (PME).

4.13 Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer si une garantie quelconque sera appelée, il est de pratique courante d'estimer le **taux de défaut** sur un lot de garanties similaires. Ce taux de défaut correspond à un **passif sous forme d'instruments de dette** — et non à un passif conditionnel — de l'administration publique, qui est appelé «réserves pour appels dans le cadre de garanties standard». La valeur portée au compte de patrimoine de cette administration publique est le niveau attendu des appels dans le cadre des garanties existantes moins tout recouvrement escompté⁷.

⁶Le traitement des garanties standard est semblable à celui de l'assurance dommages. Pour de plus amples détails, voir le chapitre 3 du présent *Guide*, paragraphes 3.62–3.63, et le *SCN 2008*, chapitre 17, partie 3.

⁷Les transactions sur actifs financiers et passifs au titre des réserves pour appels dans le cadre des garanties standard font l'objet d'un traitement analogue à celui des transactions au titre des réserves d'assurance dommages; elles incluent les redevances non acquises et les appels non encore réglés.

iii. Garanties ponctuelles

4.14 *Les garanties ponctuelles sont les garanties qui couvrent un instrument de dette si particulier qu'il est impossible de calculer avec un quelconque degré de précision le niveau de risque associé à ce titre de dette.*

Contrairement aux garanties standard, les garanties ponctuelles sont individuelles, et les garants ne peuvent établir une estimation fiable du risque d'appel.

4.15 Par conséquent, dans la plupart des cas, une garantie ponctuelle est considérée comme un passif conditionnel du garant. La dette donnant lieu à une garantie ponctuelle continue d'être attribuée au débiteur, et non au garant, à moins et jusqu'à ce qu'il y ait appel de garantie.

4.16 À l'inverse, une garantie ponctuelle accordée par les administrations publiques à une société en difficulté financière et comportant une très forte probabilité d'appel est considérée comme si la garantie était appelée⁸. L'activation d'une garantie ponctuelle de ce type est traitée comme une reprise de dette (voir les paragraphes 4.56–4.57), et ce passif figure au compte de patrimoine du secteur public (et fait partie de la dette).

4.17 Les garanties ponctuelles peuvent être groupées en garanties de prêt et d'autres instruments de dette et en autres garanties ponctuelles :

- **Garanties de prêts et d'autres instruments de dette** — ou «garanties ponctuelles» de paiement — sont des accords par lesquels une partie s'engage à supporter le risque de défaut de paiement d'une autre partie. Le garant n'est tenu d'effectuer le paiement qu'en cas de défaillance du débiteur. *Les garanties de prêts et d'autres instruments de dette constituent une dette garantie par le secteur public, c'est-à-dire une dette des unités du secteur public ou privé dont le service est contractuellement garanti par l'administration publique* (voir les paragraphes 5.36–5.41, chapitre 5).
- La catégorie des **autres garanties ponctuelles** recouvre les garanties de crédit (comme les lignes de crédit et engagements de prêt), les garanties de «mise à disposition de crédit» conditionnelles et les facilités de crédit conditionnelles. Les lignes de crédit et engagements de prêt fournissent la garantie que des fonds

⁸Ce traitement est à appliquer avec prudence, ne serait-ce que pour éviter une double comptabilisation de la dette et des incohérences avec les autres statistiques macroéconomiques (dans lesquelles la créance est encore attribuée au débiteur initial). Eurostat suit la règle pratique concernant la dette garantie par le secteur public : si les administrations publiques, en leur qualité de garant, effectuent un paiement au titre d'une garantie existante pendant trois années consécutives, et si cette situation est appelée à se poursuivre, la dette est alors considérée comme prise en charge, normalement dans son intégralité (ou à hauteur du remboursement attendu par les administrations publiques, s'il en existe une preuve).

non encore déboursés seront disponibles à l'avenir. Elles ne constituent aucun passif/actif financier tant que ces fonds ne sont pas effectivement versés. Les lignes de crédit inutilisées et les engagements de prêt non déboursés constituent des passifs conditionnels des institutions émettrices — généralement des banques. Les lettres de crédit sont des promesses de paiement sur présentation de documents prédéterminés.

Les facilités d'émission d'effets (NIF) cautionnées garantissent à un emprunteur la possibilité d'émettre des effets à court terme et l'acquisition par l'institution ou les institutions de prise ferme des effets non vendus sur le marché. C'est seulement lorsque les fonds sont avancés par l'institution ou les institutions en question qu'un actif ou un passif sera créé. La portion inutilisée est un passif conditionnel. D'autres types de facilité d'émission d'effets permettant d'obtenir des crédits conditionnels ou de bénéficier d'une garantie au cours de l'opération d'achat sont les facilités de prise ferme renouvelable («underwriting facilities» ou RUF), les facilités de financement à option multiple («multiple options facilities» ou MOF) et les facilités d'émission internationale d'effets («global note facilities» ou GNF). Les institutions financières bancaires et non bancaires offrent des garanties de facilités d'achat. Ici encore, les montants inutilisés de ces facilités sont des passifs conditionnels.

4.18 Les garanties de prêts et d'autres instruments de dette (dette garantie par le secteur public) diffèrent des autres types de garanties ponctuelles en ce que le garant garantit le service de la dette déjà **existante** des autres unités des secteurs public et privé. Dans le cas des autres garanties ponctuelles, il n'y a pas création d'un passif ou d'un actif financier tant que les fonds ne sont pas effectivement fournis ou avancés.

4.19 Les informations sur l'encours de la dette garantie par le secteur public peuvent être particulièrement utiles pour la conduite des politiques et de l'analyse financières publiques. Le présent *Guide* recommande de faire figurer en poste pour mémoire dans les statistiques de la dette publique (voir tableau 5.1) la dette garantie par le secteur public (garanties ponctuelles de prêts et d'autres instruments de dette), en valeur nominale, avec présentation de données détaillées dans un tableau séparé (voir tableaux 5.8a et 5.8b).

4.20 Les garanties ponctuelles étant des passifs conditionnels explicites, toutes les garanties ponctuelles sont incluses dans le tableau 5.12 — registre des passifs conditionnels importants fournissant des détails sur les divers types de passifs conditionnels explicites et sur les obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures (passif conditionnel implicite — voir le paragraphe 4.21 ci-dessous).

4. Passifs conditionnels implicites

4.21 Comme il est expliqué au paragraphe 4.7, les passifs conditionnels implicites ne sont pas de nature juridique ou contractuelle, mais sont reconnus lorsqu'une condition se réalise ou un événement se produit. Citons comme exemples de passifs conditionnels implicites les engagements nets au titre des prestations de sécurité sociale futures, les dispositifs visant à assurer la solvabilité du secteur bancaire, la couverture des obligations des administrations infranationales (administrations d'États fédérés et administrations locales) ou de la banque centrale, en cas de défaut, les passifs environnementaux, la dette non garantie des unités du secteur public, l'obligation d'honorer les garanties des autres unités du secteur public si elles ne peuvent pas le faire, et les dépenses de secours aux victimes de catastrophes naturelles.

4.22 Le présent *Guide* recommande d'inclure les engagements nets au titre des prestations de sécurité sociale futures⁹ dans un registre des principaux passifs conditionnels, présenté au tableau 5.12. Les autres passifs conditionnels implicites qui peuvent être identifiés peuvent eux aussi y être inclus, s'ils sont jugés importants et/ou utiles à l'analyse.

5. Mesure des passifs conditionnels

4.23 Les normes de valorisation des passifs conditionnels sont encore en état d'évolution, car ces passifs sont des arrangements complexes et aucune méthode ne peut à elle seule couvrir tous les cas de figure. Néanmoins, le suivi et la mesure des passifs conditionnels sont encouragés par un souci de transparence. Par exemple, un registre des principaux passifs conditionnels d'une unité du secteur public peut être établi, comme le montre le tableau 5.12.

4.24 Il y a plusieurs méthodes de valoriser les passifs conditionnels¹⁰. Comme indiqué au paragraphe 4.19, le présent *Guide* recommande d'enregistrer la dette garantie du secteur public (garanties ponctuelles de prêts et d'autres instruments de dette) en valeur nominale. Les garanties de crédit (comme les lignes de crédit et les engagements de prêt), les garanties de «mise à disposition de crédit» conditionnelles et les facilités de crédit conditionnelles doivent être enregistrées en valeur nominale. L'inconvénient de cette méthode est qu'elle n'offre pas

d'informations sur la probabilité de matérialisation de la condition et peut surestimer le risque potentiel. Pour les garanties de prêts et d'autres instruments de dette, la perte potentielle maximum est susceptible d'être inférieure à leur valeur nominale, car il n'y aura pas défaut sur toutes les dettes. Plusieurs autres méthodes d'évaluation de la perte attendue peuvent être appliquées, chacune ayant ses propres avantages et inconvénients. Ces méthodes vont de techniques relativement simples fondées sur des données rétrospectives à des techniques complexes de calcul du prix des options (voir encadré 4.1). La méthode effectivement adoptée dépendra de la disponibilité des informations sur la nature de la condition. Il est donc particulièrement important de fournir des métadonnées sur la méthode ou les méthodes utilisées pour l'évaluation des passifs conditionnels.

6. Traitement statistique des garanties ponctuelles accordées par les unités du secteur public

4.25 Dans la plupart des cas, l'octroi d'une garantie ponctuelle est considéré comme un risque et n'est pas enregistré parmi les passifs du garant. L'**activation** d'une garantie ponctuelle sous forme d'un prêt ou d'autres instruments de dette est un événement économique à la suite de l'octroi d'une garantie ponctuelle et est assimilée à une reprise de dette (voir les paragraphes 4.56–4.57). La dette initiale est éteinte et une nouvelle dette est créée entre le garant (qui devient le nouveau débiteur) et le créancier. On considère que le garant effectue un transfert en capital en faveur du débiteur initial, à moins qu'il n'obtienne une créance financière effective sur ce dernier, auquel cas un actif financier sera enregistré au passif du débiteur initial.

4.26 L'activation d'une garantie peut nécessiter le remboursement immédiat et intégral de la dette. Le principe de l'enregistrement en droits constatés impose que le montant total de la dette prise en charge soit enregistré au moment de l'activation de la garantie et de cette prise en charge. La prise en charge dans le cadre d'une garantie ponctuelle est enregistrée lorsque l'appel de garantie a lieu ou lorsque la certitude de cet appel est établie. Une garantie ponctuelle accordée par une administration publique à une société en difficulté financière et ayant une très forte probabilité d'être appelée est, elle, traitée comme si elle était appelée dès son octroi (voir paragraphe 4.16). Un cas d'espèce à cet égard est le renflouement par une administration publique, qui est traité aux paragraphes 4.109–4.118. Les remboursements de principal par le garant (le nouveau débiteur) et les intérêts courus sur la dette prise en charge sont enregistrés au moment où ces flux se produisent.

⁹Les obligations des régimes de retraite d'employeur sans constitution de réserves et non autonomes constituent des passifs et doivent faire partie de la dette du secteur public lorsque l'employeur est une unité du secteur public.

¹⁰Certaines de ces techniques sont traitées dans le *Guide des statistiques de la dette extérieure 2003*, chapitre 9, et dans la publication du FMI intitulée *Public-Private Partnerships, Government Guarantees, and Fiscal Risk*, 2006, pages 37–40.

Encadré 4.1. Diverses méthodes d'évaluation de la perte attendue des garanties de prêts et d'autres instruments de dette

Si la perte attendue peut être calculée, une autre méthode possible est celle qui consiste à évaluer la perte ou les pertes en question en valeur actualisée — valeur actualisée attendue. Autrement dit, comme tout paiement aura lieu dans l'avenir, et non dans l'immédiat, les flux de paiements futurs attendus peuvent être actualisés au taux d'intérêt du marché que doit payer le garant; en d'autres termes, la valeur actualisée. Comme pour tous les calculs de la valeur actualisée, le choix du taux d'intérêt est d'une importance critique; une pratique généralement utilisée pour les passifs conditionnels des administrations publiques est celle qui consiste à appliquer un taux sans risque comme celui des bons du Trésor. Suivant cette méthode de la valeur actualisée, lorsqu'une garantie est émise, la valeur actualisée du coût attendu de la garantie peut être enregistrée comme dépense ou charge (au compte d'opérations) de l'exercice en cours et incluse dans les données sur les encours, par exemple au compte de patrimoine.

Une évaluation correcte exige des renseignements détaillés sur le marché, lesquels ne sont souvent pas disponibles. Cela est particulièrement vrai lorsque les marchés sont défaillants ou incomplets — une place financière est dite complète lorsqu'il existe un prix d'équilibre pour chaque actif, quel que soit le cas de figure. Il faut alors recourir à d'autres techniques pour évaluer les passifs conditionnels. Une méthode possible est celle qui consiste à utiliser des données rétrospectives sur des types analogues d'opérations conditionnelles. Par exemple, si le prix de marché d'un prêt n'est pas observable, mais que les données rétrospectives sur un grand nombre de garanties de prêt et les défauts associés à ces garanties sont disponibles, on peut alors utiliser la distribution par probabilité des défauts de paiement pour estimer le coût attendu d'une garantie de prêt. Cette méthode est semblable à celle qu'emploie le secteur des assurances pour calculer les primes d'assurance. De même, les informations sur les notations d'entités de même type sont souvent utilisées pour imputer la valeur du défaut de paiement sur les garanties de prêt.

Dans l'évaluation au prix du marché, les renseignements sur le marché sont utilisés pour évaluer le risque. Cette méthodologie peut s'appliquer à un large éventail de passifs conditionnels, mais elle est particulièrement utile aux fins de l'évaluation

des garanties de prêts et d'autres instruments de dette, qui font l'objet de l'exposé qui suit. Cette méthodologie suppose que des instruments comparables, garantis ou non, sont observables sur le marché et que ce dernier a pleinement évalué le risque couvert par la garantie. Selon cette méthode, la valeur d'une garantie d'un instrument financier est égale à la différence entre le prix de l'instrument sans garantie et son prix garantie comprise. Dans le cas d'une garantie de prêt, la valeur nominale de la garantie serait égale à la différence entre le taux d'intérêt contractuel (ip) du prêt non garanti et le taux d'intérêt contractuel (ig) du prêt garanti, multiplié par la valeur nominale du prêt (L): $(ip - ig)L$. La valeur de marché de la garantie serait calculée à l'aide des taux du marché, et non des taux contractuels.

Une autre méthode d'évaluation des passifs conditionnels fait intervenir des techniques de calcul du prix des options tirées de la théorie financière. Selon cette méthode, une garantie de prêt est essentiellement une option de vente assise sur les actifs sous-jacents au prêt. Dans une garantie de prêt, le garant vend une option de vente au prêteur. Ce dernier, qui est l'acheteur de l'option, a le droit de «vendre» le prêt au garant. Par exemple, considérons une garantie portant sur un prêt d'une valeur nominale de F et d'une valeur sous-jacente de V . Si $V - F < 0$, l'option de vente est exercée et le prêteur reçoit le prix d'exercice F . La valeur de l'option de vente au moment de l'exercice est $F - V$. Lorsque $V > F$, l'option n'est pas exercée. La valeur de la garantie est équivalente à la valeur de l'option de vente. Si la valeur de l'instrument de crédit sur lequel porte la garantie est inférieure à la valeur à laquelle il peut être vendu au garant, la garantie sera alors appelée.

Bien que la méthode fondée sur le calcul du prix des options soit relativement complexe, elle est appliquée pour le calcul du prix des garanties du financement d'infrastructures et des garanties des paiements d'intérêt et de principal. Mais la formule type du calcul du prix des options a elle aussi des inconvénients. En effet, le modèle correspondant suppose que les prix des actifs sous-jacents suivent un processus stochastique exogène. Cependant, on peut faire valoir que l'existence même d'une garantie (en particulier d'une garantie des administrations publiques) peut influencer sur les prix des actifs.

C. Restructuration de la dette

4.27 *On entend par restructuration (ou réaménagement) de la dette un accord entre un créancier et un débiteur (et parfois des tiers) qui modifie les conditions du service d'une dette existante.* Les administrations publiques sont souvent partie à la restructuration de la dette en qualité de débiteur, de créancier ou de garant.

4.28 La restructuration de la dette implique généralement pour le débiteur un allègement de sa dette par rapport aux modalités dont celle-ci était initialement assortie. Cette

opération peut être dictée par des contraintes de liquidité, le débiteur n'ayant pas les liquidités nécessaires pour faire face à ses échéances au titre du service de sa dette, ou par des problèmes de viabilité, le débiteur ne pouvant probablement pas satisfaire aux obligations au titre de sa dette dans le moyen terme.

4.29 Le manquement d'un débiteur à ses obligations au titre de sa dette (par exemple un défaut de paiement) ne constitue pas une restructuration de dette, car il n'y a pas accord entre le créancier et le débiteur. De même, un créancier peut unilatéralement réduire la valeur de ses

créances sur le débiteur par l'abandon de celles-ci, par exemple lorsqu'il considère qu'une créance est irrécouvrable, peut-être en raison de la faillite du débiteur, et décide de la sortir de son compte de patrimoine. Cette opération ne constitue pas elle-même plus une restructuration de dette.

4.30 Les quatre principaux types de restructuration de dette sont :

- **Remise de dette** : réduction de la totalité ou d'une partie d'une dette par le créancier dans le cadre d'un accord contractuel avec le débiteur.
- **Rééchelonnement ou refinancement de la dette** (ou échange de dettes) : modification des modalités de la dette, qui peut aboutir à une réduction de la charge de la dette en valeur actualisée.
- **Conversion de dette et remboursement anticipé d'une dette (ou rachats de dettes contre liquidités)** : le créancier échange sa créance contre une valeur économique autre qu'une autre créance sur le même débiteur. Sont des exemples de conversion de dettes les échanges de créances contre titres de participation, de créances contre biens immobiliers, de créances contre des programmes de développement, de créances contre protection de l'environnement¹¹.
- **Reprise de dette et paiements de dette pour le compte d'autres unités** lorsqu'un tiers est impliqué.

4.31 L'ensemble des opérations de restructuration de la dette peut inclure plusieurs des types d'opération susmentionnés; par exemple, la plupart des opérations de restructuration comportant des remises de dette aboutissent aussi à un rééchelonnement de la partie de la dette ne faisant pas l'objet d'une remise ou d'une annulation.

4.32 Le traitement statistique des divers types de restructuration est résumé au tableau 4.1. Si la restructuration de la dette d'une unité ou d'un sous-secteur du secteur public est significative, la diffusion d'un complément d'information doit être envisagé, tel que le décrit le *Guide des statistiques de la dette extérieure*, tableau 8.1.

I. Remise de dette

a. Définition

4.33 *Par remise de dette (ou annulation de dette), on entend l'annulation volontaire de tout ou partie d'un*

¹¹Certains accords qualifiés d'échange de créances équivalent à une remise de dette du point de vue du créancier et du débiteur. En même temps, le pays débiteur s'engage à effectuer des dépenses de développement, de protection de l'environnement et autres dépenses du même type. Ces opérations doivent être considérées comme des remises de dette, car le créancier ne reçoit pas de fonds en contrepartie.

*engagement dans le cadre d'un accord contractuel entre un créancier et un débiteur*¹². La remise de dette constitue un accord mutuel entre les parties intéressées dans le but de procurer un avantage. Cet accord et ce but sont absents de l'abandon de créances — qui est la reconnaissance unilatérale par le créancier de la probabilité de non-recouvrement de sa créance (voir paragraphes 4.75–4.78)¹³. La remise de dette peut porter sur la totalité ou une partie du principal en cours, y compris les arriérés d'intérêts accumulés (intérêts arrivés à échéance dans le passé) et tous les autres frais d'intérêts dus. Une remise de dette ne résulte pas de l'annulation des paiements d'intérêts futurs non encore exigibles et échus.

b. Traitement statistique de la remise de dette

4.34 La remise de dette donne toujours lieu à un don ou transfert en capital¹⁴ en faveur du débiteur qui éteint la créance financière et la dette correspondante. Une unité du secteur public peut être partie à une remise de dette en qualité de créancier ou de débiteur.

4.35 L'encadré 4.2 illustre le traitement statistique de la remise de dette du point de vue respectif du créancier et du débiteur. Conséquences de la remise de dette :

- pas de changement de la dette brute mais augmentation de la dette nette du créancier d'un montant égal à la valeur de la remise de dette; et
- diminution de la dette brute et nette du débiteur.

4.36 La remise de dette est évaluée aux prix du marché, sauf dans le cas des prêts, où c'est la valeur nominale qui est retenue.

2. Rééchelonnement et refinancement de la dette

4.37 Le rééchelonnement et le refinancement de la dette sont des accords qui modifient les termes du contrat

¹²Cette définition inclut la remise d'une partie ou de la totalité du principal d'un titre lié à la valeur du crédit qui résulte d'un événement touchant l'entité sur laquelle le dérivé de crédit intégré a été émis. Elle inclut également la remise du principal qui est accordée lorsqu'un type d'événement spécifié par le contrat se produit, par exemple lorsqu'un certain type de catastrophe survient.

¹³Il est peu probable qu'il y ait remise de dette entre des entités commerciales telles que des sociétés publiques.

¹⁴Dans le *MSFP*, un transfert en capital entre deux unités d'administration publique est dénommé **dons en capital à recevoir** ou **dons en capital à payer**, et est classé, selon le cas, dans «Recettes : dons» ou dans «Charges : dons». Un transfert en capital entre une unité d'administration publique et une unité hors administrations publiques (notamment une société publique) est appelé transfert en capital et est enregistré, selon le cas, dans «Recettes : transferts volontaires autres que les dons» ou «Charges : autres charges diverses».

Tableau 4.1. Résumé du traitement statistique de divers types de restructuration de la dette

		Recettes	Charges	Effet sur le solde de gestion et la valeur nette	Effet sur la capacité (+)/ le besoin (-) de financement et la valeur financière nette	Actifs financiers (flux et encours)	Passifs (flux et encours)
1. Remise de dette et annulation de dette (par. 4.33–4.36, encadré 4.2)	Débiteur	Don en capital ou transfert en capital		Positif	Positif		Les engagements diminuent
	Créancier		Don en capital ou transfert en capital	Négatif	Négatif	Les créances financières diminuent	
2. Rééchelonnement de la dette (par. 4.37–4.40, encadré 4.3)	Débiteur			Sans effet ¹	Sans effet ¹		Les engagements existants diminuent; les passifs (dette) nouveaux augmentent
	Créancier					Les créances financières existantes diminuent; les nouvelles créances financières augmentent	
2. Refinancement de la dette (par. 4.41–4.47, encadré 4.4)	Débiteur			Effet possible parce qu'il y a réévaluation si la valeur de l'instrument initial diffère de celle de l'instrument ou des instruments nouveaux	Effet possible parce qu'il y a réévaluation si la valeur de l'instrument initial diffère de celle de l'instrument ou des instruments nouveaux		Les engagements existants diminuent; les passifs (dette) nouveaux augmentent
	Créancier					La créance financière existante diminue; la ou les nouvelles créances financières augmentent	
3. Conversion de dette (par. 4.48–4.51, encadré 4.5)	Débiteur			Positif si avec décote; sinon, pas de changement	Positif si avec décote; sinon, pas de changement		Les engagements diminuent; les passifs autres que dette augmentent
	Créancier			Négatif, si avec décote; sinon, pas de changement	Négatif, si avec décote; sinon, pas de changement	La créance financière correspondant à la dette diminue; celle sans lien avec la dette augmente	
3. Remboursement anticipé d'une dette (par. 4.53–4.55, encadré 4.6)	Débiteur					Le numéraire et les dépôts diminuent	Les engagements diminuent
	Créancier			Sans effet ²	Sans effet ²	La créance financière correspondant à la dette diminue; le numéraire et les dépôts augmentent	
4. Reprise de dette avec acquisition d'une créance financière effective sur le débiteur initial (par. 4.56–4.57, encadré 4.7, exemple 1)	Repeneur (nouveau débiteur)		Transfert/don en capital si différence entre passif contracté et actif financier acquis	Sans effet si composante transfert/don en capital absente; autrement, négatif	Sans effet si composante transfert/don en capital absente; autrement, négatif	Les prêts accordés augmentent	Les engagements augmentent
	Débiteur initial	Transfert/don en capital si différence entre passif (dette) initial et passif (dette) envers le repeneur		Sans effet si composante transfert/don en capital absente; autrement, positif	Sans effet si composante transfert/don en capital absente; autrement, positif		L'engagement initial diminue; le passif envers le repeneur augmente
	Créancier			Sans effet	Sans effet	Pas de changement	

¹ Il peut y avoir en outre des remises de dette et d'autres ajustements, tels que des réévaluations, qui influent sur ces soldes.

² Il se peut qu'il y ait des remises de dette qui influent sur ces soldes.

Suite à la page suivante

Tableau 4.1. Résumé du traitement statistique de divers types de restructuration de la dette (fin)

		Recettes	Charges	Effet sur le solde de gestion et la valeur nette	Effet sur la capacité (+)/ le besoin (-) de financement et la valeur financière nette	Actifs financiers (flux et encours)	Passifs (flux et encours)
4. Reprise de dette sans acquisition d'une créance financière effective sur le débiteur initial (par: 4.56–4.57, encadré 4.7, exemple 2)	Repreneur (nouveau débiteur)		Transfert/don en capital	Négatif	Négatif		Les engagements diminuent
	Débiteur initial	Transfert/don en capital		Positif	Positif		Les engagements diminuent
	Créancier			Sans effet	Sans effet	Inchangés	
4. Reprise de dette sans acquisition d'une créance financière effective sur le débiteur initial, qui est une société publique en activité (par: 4.56–4.57, encadré 4.7, exemple 3)	Repreneur (nouveau débiteur)			Sans effet	Sans effet	Les actions et parts de fonds d'investissement augmentent	Les engagements augmentent
	Débiteur initial			Sans effet	Sans effet		L'engagement initial diminue; les actions et parts de fonds d'investissement (passif autre que dette) augmentent
	Créancier			Sans effet	Sans effet	Pas de changement	
4. Paiements de dette pour le compte de tiers, avec créance financière effective (par: 4.58–4.61, encadré 4.8)	Payeur			Sans effet	Sans effet	Le numéraire et les dépôts diminuent; les crédits augmentent	
	Débiteur initial			Sans effet	Sans effet		L'engagement initial diminue; le passif envers le payeur augmente
4. Paiements de dette pour le compte de tiers sans créance financière effective — selon la nature du payeur et du débiteur initial (par: 4.58–4.61, encadré 4.8)	Payeur		Charges sous forme de don en capital ou de transfert en capital	Négatif	Négatif	Le numéraire et les dépôts diminuent	
	Débiteur initial	Recettes sous forme de don en capital ou de transfert en capital (autres recettes)		Positif	Positif	Le numéraire et les dépôts augmentent	

existant, lequel est remplacé par un nouveau contrat prévoyant généralement une prolongation des échéances du service de la dette¹⁵. Le rééchelonnement de la dette constitue un réaménagement qui ne modifie pas le type

¹⁵Si les modalités initiales de la dette (en général un prêt ou un titre de créance, mais aussi d'autres instruments de dette) sont modifiées à l'issue d'une renégociation par les parties, on considère qu'il y a remboursement de la dette initiale et création d'une nouvelle dette. En revanche, si le contrat initial stipule que l'échéance ou le taux d'intérêt, ou les deux à la fois, seront modifiés à la suite d'un événement tel qu'un défaut de paiement ou une baisse de la notation de crédit, il y a alors reclassement. (Dans la pratique, cette distinction a un effet sur la valeur nette dans les cas où les modalités initiales diffèrent des nouvelles pour ce qui est du montant de principal, de la classification par instrument ou par échéance; sinon, les écritures s'annulent.)

d'instrument, la valeur du principal et le créancier. Dans le cas d'un refinancement de la dette, l'instrument et sa valeur changent, ainsi que parfois le créancier¹⁶. Par exemple, un créancier peut choisir d'appliquer les termes d'un accord avec le Club de Paris par le biais d'un rééchelonnement (modification des modalités de ses créances existantes sur le débiteur), ou d'un refinancement (octroi au débiteur d'un nouveau prêt servant à rembourser la dette existante).

¹⁶Du point de vue du débiteur, le refinancement de la dette peut être assimilé à un emprunt destiné à rembourser un créancier. Le refinancement de la dette est défini ici au sens étroit dans le présent *Guide* et ne recouvre que les transactions entre le débiteur et un même créancier.

Encadré 4.2. Traitement statistique de la remise de dette

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'une remise de dette de 100 pour une unité du secteur public dans le cas du créancier et du débiteur.

	Unité du secteur public : créancier			Unité du secteur public : débiteur				
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						100		
Transfert/don en capital						100		
Charges		100						
Transfert/don en capital		100						
<i>Valeur nette/ solde net de gestion</i>	100	-100		0	-100	100		0
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>	100	-100		0	-100	100		
Actifs financiers	100	-100		0				
Passifs					100	-100		0
Dette brute	0	0		0	100	-100		0
Dette nette	-100	100		0	100	-100		0

a. Rééchelonnement de la dette**i. Définition**

4.38 *Le rééchelonnement de la dette est un accord bilatéral entre le débiteur et le créancier qui constitue un report formel des paiements de service de la dette et l'application de nouvelles échéances en général prolongées.* Les nouvelles modalités incluent normalement un ou plusieurs des éléments suivants : prolongation des périodes de remboursement, réductions du taux d'intérêt contractuel, addition de périodes de grâce ou prolongation de ces périodes pour le paiement des intérêts et le remboursement du principal, fixation du taux de change à des niveaux favorables pour une dette libellée en monnaie étrangère et rééchelonnement du paiement des arriérés, le cas échéant. Dans le cas particulier des titres à coupon zéro, une réduction du principal à rembourser à l'échéance à un niveau qui reste supérieur à celui en vigueur à la date d'entrée de l'accord peut être considérée soit comme une modification effective du taux d'intérêt contractuel, soit comme une réduction du principal, le taux d'intérêt contractuel restant inchangé. Une telle réduction du paiement de principal à effectuer à l'échéance doit être enregistrée comme une remise de dette, ou un rééchelonnement de dette si l'accord bilatéral fait explicitement état d'un changement du taux d'intérêt contractuel. Les créanciers du Club de Paris accordent aux pays débiteurs

un allègement de leur dette sous forme d'un rééchelonnement, qui constitue un allègement de la dette par report ou, dans le cas du rééchelonnement concessionnel, une réduction des obligations au titre du service de la dette durant une période déterminée (traitement de flux) ou à une date fixée (traitement de stock).

ii. Traitement statistique du rééchelonnement de la dette

4.39 Dans le traitement du rééchelonnement de la dette, la dette existante applicable est enregistrée comme étant remboursée, et il y a création d'un ou plusieurs nouveaux instruments assortis de nouvelles modalités. Ce traitement ne s'applique toutefois pas aux arriérés d'intérêts, quand seuls ceux-ci sont rééchelonnés alors que les conditions du contrat existant, elles, restent inchangées. Dans pareil cas, seuls les arriérés d'intérêts sont considérés comme faisant l'objet du rééchelonnement, et non le contrat lui-même. Un nouvel instrument est enregistré pour les arriérés d'intérêts rééchelonnés. L'encadré 4.3 illustre le traitement statistique du rééchelonnement de la dette des points de vue respectifs du créancier et du débiteur. La dette brute et nette du débiteur et du créancier ne change pas.

4.40 L'opération de rééchelonnement de la dette est enregistrée à la date convenue par les deux parties (la date fixée par contrat) et à la valeur de la nouvelle dette (qui,

Encadré 4.3. Traitement statistique du rééchelonnement de la dette

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un rééchelonnement de dette de 100 pour une unité du secteur public dans le cas du créancier et du débiteur.

	Unité du secteur public : créancier				Unité du secteur public : débiteur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Charges								
Valeur nette/ solde net de gestion	100	0		100	-100	0		-100
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement	100	0		100	-100	0		-100
Actifs financiers	100	0		100				
Instrument de dette existant	100	-100		0				
Nouvel instrument de dette	0	100		100				
Passifs					100	0		100
Instrument de dette existant					100	-100		0
Nouvel instrument de dette					0	100		100
Dette brute	0	0		0	100	0		100
Dette nette	-100	0		-100	100	0		100

dans une opération de rééchelonnement, est égale à celle de l'ancienne dette). Si aucune date n'est fixée, le moment à retenir est celui où le créancier enregistre la modification des conditions. Si le rééchelonnement des engagements exigibles au-delà de la période en cours est lié au respect de certaines conditions, lorsque ceux-ci arrivent à échéance (comme pour le rééchelonnement pluriannuel en Club de Paris), des écritures ne sont passées que pour la période où les conditions spécifiées sont remplies.

b. Refinancement de la dette

i. Définition

4.41 *Le refinancement de la dette implique le remplacement d'un ou de plusieurs instruments, y compris les éventuels arriérés, par un ou plusieurs instruments nouveaux.* Il peut impliquer un remplacement par le même type d'instrument (un crédit par un crédit) ou par des types d'instrument différents (comme un crédit par une obligation). Par exemple, il peut arriver qu'une unité du secteur public convertisse en un crédit unique diverses dettes sous forme de crédit à l'exportation, ou échange des obligations existantes contre de nouvelles obligations par le biais d'offres d'échange proposées par son créancier (à la place d'une modification des modalités).

ii. Traitement statistique du refinancement de la dette

4.42 Le traitement des opérations de refinancement de la dette est semblable à celui des opérations de rééchelonnement. La dette faisant l'objet du refinancement est éteinte et remplacée par un ou plusieurs instruments financiers nouveaux. Cependant, à la différence du rééchelonnement de la dette, la dette initiale est éteinte à la valeur du nouvel instrument de dette, à l'exception de la dette non négociable (par exemple un prêt) envers les créanciers officiels.

4.43 L'encadré 4.4 illustre le traitement statistique du refinancement de la dette des points de vue respectifs du créancier et du débiteur. Si le refinancement implique un échange direct de dettes, comme un prêt contre une obligation, le débiteur enregistre une réduction de passif au poste correspondant et une augmentation de passif pour rendre compte de la création de la nouvelle obligation. L'opération est enregistrée à la valeur de la nouvelle dette (réflétant la valeur de marché courante de la dette) et la différence entre la valeur de l'instrument initial et celle du nouvel instrument comme une réévaluation. Pour le débiteur, la dette brute et nette diminue sous l'effet de la réévaluation. Pour le créancier, la dette nette augmente sous l'effet de la réévaluation de la créance financière sur le débiteur et la dette brute reste inchangée. Cependant, s'il s'agit d'une dette non négociable envers les créanciers officiels, l'ancienne dette est éteinte à

Encadré 4.4. Traitement statistique du refinancement de la dette

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique du refinancement de la dette pour une unité du secteur public dans le cas du créancier et du débiteur. Un instrument de dette existant de 100 est échangé contre un nouvel instrument de dette de 95. La différence de -5 est enregistrée comme réévaluation.

	Unité du secteur public : créancier				Unité du secteur public : débiteur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Charges								
Valeur nette/ solde net de gestion	100	0	-5	95	-100	0	5	-95
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement	100	0	-5	95	-100	0	5	-95
Actifs financiers	100	0	-5	95				
Instrument de dette existant	100	-95	-5	0				
Nouvel instrument de dette	0	95		95				
Passifs					100	0	-5	95
Instrument de dette existant					100	-95	-5	0
Nouvel instrument de dette					0	95		95
Dettes brutes	0	0	0	0	100	0	-5	95
Dettes nettes	-100	0	5	-95	100	0	-5	95

sa valeur initiale, et la différence entre la valeur de l'ancien et du nouvel instrument est enregistrée comme une remise de dette (voir paragraphes 4.33–4.36).

4.44 En l'absence de prix de marché établi pour la nouvelle obligation, une variable de substitution est utilisée. Par exemple, si l'obligation est semblable à d'autres obligations négociées, le prix de marché d'une de ces dernières peut être attribué à la nouvelle obligation. Si la créance faisant l'objet de l'échange a été récemment acquise par le créancier, la variable de substitution utilisée peut être le prix d'acquisition. Ou encore, si le taux d'intérêt de la nouvelle obligation est inférieur au taux d'intérêt en vigueur, la valeur actualisée de l'obligation au taux d'intérêt en vigueur peut être utilisée. Si ce type d'information n'est pas disponible, la variable de substitution utilisée peut être la valeur faciale de l'obligation émise. Voir la conversion de dette en titres de participation ci-après.

4.45 Le compte de patrimoine intègre les modifications des encours attribuables aux transactions d'extinction de l'ancien instrument de dette et de création du nouvel instrument ainsi que tout changement de valeur. Par exemple, l'échange d'un prêt contre une obligation aura généralement pour effet de réduire les passifs du débiteur (réduction de la créance sur le débiteur), car le prêt est enregistré à sa

valeur nominale, tandis que l'obligation est comptabilisée à sa valeur de marché, qui peut être plus faible.

4.46 Si le produit du nouvel emprunt est utilisé en partie pour rembourser la dette existante, toute dette résiduelle est traitée comme s'il y avait extinction de la dette initiale et création d'une nouvelle dette, à moins qu'elle ne soit payée en totalité dans une opération séparée.

4.47 Si les nouveaux emprunts sont concessionnels, le créancier peut être considéré comme effectuant un transfert au débiteur. La concessionnalité de la dette est traitée aux paragraphes 4.81–4.86.

3. Conversion de dette et remboursement anticipé d'une dette

a. Conversion de dette

i. Définition

4.48 La conversion de dette (*swap*) est un échange de dette — généralement assorti d'une décote — contre une créance sous forme d'instruments non constitutifs de dette (comme des titres de participation), ou contre des fonds de contrepartie qui peuvent être utilisés pour financer un projet ou une politique déterminés.

Encadré 4.5. Traitement statistique de la conversion de dette

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un échange de créances contre titres de participation pour une société publique dans le cas du créancier et du débiteur. Un instrument de dette existant de 100 est échangé contre un titre de participation de 100 dans une société publique.

	Unité du secteur public : créancier				Unité du secteur public : débiteur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Charges								
Valeur nette/solde net de gestion	100	0		100	-100	0		-100
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement	100	0		100	-100	0		-100
Actifs financiers	100	0		100				
Instrument de dette existant	100	-100		0				
Actions et parts de fonds d'investissement	0	100		100				
Passifs					100	0		100
Instrument de dette existant					100	-100		0
Actions et parts de fonds d'investissement					0	100		100
Dette brute	0	0		0	100	-100		0
Dette nette	-100	100		0	100	-100		0

Essentiellement, on considère que la dette du secteur public est éteinte et qu'un passif sous forme d'instruments non constitutifs de dette est créé dans une opération de conversion de dette.

4.49 Un exemple courant de conversion de dette est l'échange de créances contre des titres de participation. Il peut être difficile de déterminer la valeur des titres s'ils ne sont pas activement négociés sur un marché, comme souvent est le cas si le débiteur est une société sous contrôle du secteur public. Si les titres ne sont pas négociés, leur valeur doit reposer sur la valeur totale des actifs de la société moins celle de ses passifs hors actions et parts de fonds d'investissement.

4.50 D'autres exemples de conversion de dette incluent les autres types d'échanges de créances (comme les échanges de dette extérieure contre produits exportables, «dette contre exportations»), ou de dette contre actifs de contrepartie fournis par le débiteur au créancier pour être utilisés à des fins déterminées, comme la protection des espèces naturelles, la santé, l'éducation et la protection de l'environnement (dette contre développement durable).

4.51 On distingue les conversions de dette directes et indirectes. Une conversion directe aboutit directement à l'acquisition d'une créance sous forme d'instruments non constitutifs de dette sur le débiteur (comme un échange de créances contre titres de participation). Une conversion de dette indirecte fait intervenir une autre créance sur l'économie, par exemple sous forme d'un dépôt utilisé par la suite pour acheter les titres de participation.

ii. Traitement statistique de la conversion de dette

4.52 Pour le débiteur, un échange de créances contre titres de participation a pour effet de réduire sa dette et d'accroître son engagement sous forme d'actions et autres parts d'investissement¹⁷. Pour le créancier, l'échange a pour effet de réduire l'actif financier correspondant à sa créance et d'accroître ses avoirs en actions et parts de fonds d'investissement. L'encadré 4.5 illustre le traitement statistique de la conversion de dette à l'aide de l'exemple d'un échange de créances contre titres de participation,

¹⁷Souvent, une tierce partie intervient dans un échange de créances contre titres de participation, achetant les créances au créancier et recevant des titres de participation de la société publique débitrice.

Encadré 4.6. Traitement statistique du remboursement anticipé de dette

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un remboursement anticipé de dette pour une unité du secteur dans le cas du créancier et du débiteur. Un prêt de 100 est remboursé de façon anticipée par versement de 85 en espèces, soit une remise de dette de 15 (c'est-à-dire transfert/don en capital à recevoir/à payer).

	Unité du secteur public : créancier				Unité du secteur public : débiteur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						15		
Transfert/don en capital						15		
Charges		15						
Transfert/don en capital		15						
<i>Valeur nette/ solde net de gestion</i>	300	-15		285	100	15		115
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>	300	-15		285	100	15		115
Actifs financiers	300	-15		285	200	-85		115
Numéraire et dépôts	200	+85		285	200	-85		115
Instrument de dette existant	100	-15-85		0				
Passifs					100	-100		0
Instrument de dette existant					100	-15-85		0
Dettes brutes	0			0	100	-100		0
Dettes nettes	-300	15		-285	-100	-15		-115

des points de vue respectifs du créancier et du débiteur. La valeur nette et la valeur financière nette du créancier et du débiteur seront modifiées, selon que l'échange est assorti ou non d'une décote.

b. Remboursement anticipé de dette**i. Définition**

4.53 *Le remboursement anticipé d'une dette est le rachat ou le paiement d'une dette avant son échéance à des conditions convenues entre le débiteur et le créancier.* On considère alors que la dette est éteinte en échange d'un versement convenu entre le débiteur et le créancier. Le remboursement anticipé d'une dette peut être dicté par la nécessité pour le débiteur de réduire le coût du portefeuille de sa dette en profitant d'une bonne conjoncture économique ou de conditions favorables du marché au rachat de sa dette.

ii. Traitement statistique du remboursement anticipé de dette

4.54 Pour le débiteur, le remboursement anticipé de dette a pour effet de réduire sa dette et ses avoirs en «numéraire

et dépôts». Pour le créancier, il a pour effet de réduire la créance financière correspondante, d'accroître ses avoirs en «numéraire et dépôts». La dette nette du débiteur et du créancier reste inchangée s'il n'y a pas remise de dette. L'opération est enregistrée à la valeur de la dette faisant l'objet du remboursement anticipé.

4.55 Si la dette a été contractée envers des créanciers officiels et/ou n'est pas négociable (par exemple un prêt), le remboursement anticipé peut comporter un élément de remise de dette (c'est-à-dire s'il s'inscrit dans le cadre d'un accord entre les parties et s'il y a intention de procurer un avantage). Comme il est expliqué ci-dessus au sujet de la remise de dette, celle-ci doit être accompagnée par l'enregistrement d'un transfert ou un don en capital du créancier au débiteur, qui réduit la valeur de l'engagement et de la créance. L'encadré 4.6 illustre le traitement statistique du remboursement anticipé d'une dette, avec un élément de remise de dette, des points de vue respectifs du créancier et du débiteur. Pour le débiteur, l'élément de remise de dette a pour effet de réduire sa dette brute et nette. Pour le créancier, il réduit ses actifs financiers et accroît généralement sa dette nette.

4. Reprise de dette et paiements de dette pour le compte de tiers

a. Reprise de dette

i. Définition

4.56 *La reprise de dette est un accord entre trois parties : le créancier, l'ancien débiteur et le nouveau débiteur (généralement l'administration publique) aux termes duquel le nouveau débiteur prend en charge l'encours de l'obligation de l'ancien débiteur envers le créancier et doit donc s'acquitter du remboursement de la dette.*

L'appel d'une garantie est un exemple de reprise de dette. Si le débiteur initial fait défaut sur ses obligations au titre de sa dette, le créancier peut invoquer les conditions du contrat qui permettent l'appel de la garantie donnée par le garant. Le garant doit soit rembourser la dette, soit en assumer la responsabilité en tant que principal débiteur (autrement dit, le passif du débiteur initial est éteint). Une unité du secteur public peut être le débiteur défaillant ou le garant. Une administration publique peut en outre, dans le cadre d'un accord, offrir de rembourser la totalité de la dette d'une autre unité d'administration publique envers un tiers¹⁸.

ii. Traitement statistique de la reprise de dette

4.57 Le traitement statistique de la reprise de dette i) varie selon que le nouveau débiteur acquiert ou non une créance financière effective sur le débiteur initial, et ii) si une telle acquisition n'a pas lieu, dépend de la relation entre le nouveau débiteur et le débiteur initial et diffère selon que le débiteur initial est en faillite ou en cessation d'activité¹⁹. Cela implique trois possibilités :

- **Le repreneur (nouveau débiteur) acquiert une créance financière effective sur le débiteur initial.**

Il enregistre une augmentation de passifs de dette envers le créancier initial et de créances sur le débiteur initial, sous forme de crédits par exemple. Ce dernier enregistre une diminution de son passif au titre de sa dette envers le créancier, diminution compensée par une augmentation d'engagement, par exemple sous forme d'un emprunt auprès du repreneur. La valeur de la créance de cette unité sur le débiteur initial est la valeur actualisée du montant qu'elle s'attend à recevoir. Si ce montant est égal au passif pris en charge, aucune autre écriture n'est à passer. La dette brute du repreneur augmente. La dette brute du

débiteur initial reste inchangée si le passif envers le repreneur est égal à la dette prise en charge. Dans ce cas, la dette nette de ce dernier et celle du débiteur initial restent inchangées.

Si le montant que le repreneur s'attend à recevoir est inférieur au passif pris en charge, celui-ci enregistre une charge sous forme d'un transfert/don en capital au débiteur initial équivalant à la différence entre le passif encouru et la créance acquise sous forme d'un prêt. Pour l'unité reprenant la dette, la dette brute augmente du montant de la prise en charge. Sa dette nette s'accroît d'un montant égal au transfert ou don en capital. Pour le débiteur initial, sa dette aussi bien brute que nette diminue d'un montant égal à ce transfert ou don en capital. Voir l'exemple 1 de l'encadré 4.7, qui illustre le traitement de la reprise de dette du point de vue du repreneur et du débiteur (défaillant) initial.

- **Le repreneur (nouveau débiteur) n'acquiert pas une créance financière effective sur le débiteur initial.** Ce cas peut se poser lorsque le débiteur initial est en faillite ou n'est plus en activité, ou lorsque le repreneur cherche à procurer un avantage au débiteur initial. Le repreneur enregistre une charge sous forme d'un transfert/don en capital au débiteur initial et une augmentation de son passif sous forme de dette envers le créancier initial. Le débiteur initial enregistre une recette sous forme d'un transfert/don en capital, qui éteint la dette dans son compte de patrimoine.

Pour le repreneur, la dette brute et nette augmente. Pour le débiteur initial, la dette brute et nette diminue. Voir l'exemple 2 de l'encadré 4.7, qui illustre le traitement de la reprise de dette du point de vue du nouveau débiteur et du débiteur initial défaillant. L'exception, traitée à l'alinéa suivant, concerne le cas d'un débiteur initial constitué en société publique et continuant à exercer ses activités.

- **Le repreneur (nouveau débiteur) n'acquiert pas une créance financière effective sur le débiteur initial, une société publique continuant à exercer ses activités.** La reprise de dette est assimilée à une augmentation de la participation du repreneur dans la société publique (débiteur initial). Le repreneur enregistre une augmentation de ses engagements envers le créancier initial et d'actifs sous forme d'actions et parts de fonds d'investissement. La société publique enregistre une diminution de sa dette envers le créancier initial et une augmentation de ses passifs sous forme d'actions et parts de fonds d'investissement. Voir l'exemple 3 de l'encadré 4.7, qui illustre

¹⁸Par exemple, une administration centrale peut offrir à une administration locale de rembourser la totalité du montant dû à une banque.

¹⁹Par «créance financière effective», on entend une créance assise sur un contrat entre le nouveau débiteur et le débiteur initial, ou (en particulier dans le cas des administrations publiques) sur un accord, qui a des chances raisonnables d'être honoré, selon lequel le débiteur initial remboursera le nouveau débiteur. Le débiteur n'est pas «en cessation d'activité» s'il continue ses activités dans un avenir prévisible.

Encadré 4.7. Traitement statistique de la reprise de dette

Exemple 1 : L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'une reprise de dette faisant intervenir une unité d'administration publique et une société publique. Dans ce cas de figure, cette unité prend en charge un prêt de 100 à la société publique défaillante et acquiert une créance financière effective sur cette dernière. Il est attendu de la société publique qu'elle rembourse 90 sur le montant de la créance.

	Unité d'administration publique (nouveau débiteur)				Société publique (débiteur initial)			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						10		
Transfert en capital						10		
Charges		10						
Transfert en capital		10						
<i>Valeur nette/ solde net de gestion</i>		-10		-10	-100	10		-90
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>		-10		-10	-100	10		-90
Actifs financiers		90		90				
Prêt à la société publique		90		90				
Passifs		100		100	100	-10		90
Prêt du créancier initial		100		100	100	-100		0
Prêt de l'unité d'administration publique					0	90		90
Dette brute	0	100		100	100	-10		90
Dette nette	0	10		10	100	-10		90

Note :

- La valeur nette et la valeur financière nette de l'administration publique diminuent en raison de la différence entre le passif contracté (100) et la créance financière acquise (90). Pour la même raison, l'inverse se produit dans les comptes du débiteur initial.

Exemple 2 : L'exemple ci-après illustre le traitement d'une reprise de dette faisant intervenir une unité d'administration publique et une société privée. Dans ce cas de figure, cette unité prend en charge un prêt de 100 à la société privée sans détenir sur elle une créance financière effective.

	Unité d'administration publique (nouveau débiteur)				Société privée (débiteur initial)			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						100		
Transfert en capital						100		
Charges		100						
Transfert en capital		100						
<i>Valeur nette/ solde net de gestion</i>		-100		-100	-100	100		0
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>		-100		-100	-100	100		0
Actifs financiers								
Passifs		100		100	100	-100		0
Prêt du créancier initial		100		100	100	-100		0
Dette brute	0	100		100	100	-100		0
Dette nette	0	100		100	100	-100		0

Note :

- La valeur nette et la valeur financière nette de l'administration publique diminuent parce que celle-ci a pris en charge le passif de 100. La valeur nette et la valeur financière nette de la société privée augmentent parce que l'obligation envers le créancier initial ne figure plus à son compte de patrimoine.

Suite à la page suivante

Encadré 4.7. Traitement statistique de la reprise de dette (fin)

Exemple 3 : L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'une reprise de dette faisant intervenir une unité d'administration publique et une société publique. Dans ce cas de figure, l'unité d'administration publique prend en charge un prêt de 100 à une société publique. Cette unité n'acquiert pas une créance financière effective sur la société publique défaillante et celle-ci continue à exercer ses activités.

	Unité d'administration publique (nouveau débiteur)			Société publique (débiteur initial)				
	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran- sactions	Autres flux éco- nomiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran- sactions	Autres flux éco- nomiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Transfert en capital								
Charges								
Transfert en capital								
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>		0		0	-100	0		-100
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>		0		0	-100	0		-100
Actifs financiers		100		100				
Participation dans la société publique		100		100				
Passifs		100		100	100	0		100
Prêt du créancier initial		100		100	100	-100		0
Passif sous forme de participation envers l'unité d'administration publique						100		100
Dette brute	0	100		100	100	-100		0
Dette nette	0	100		100	100	-100		0

Note :

- La valeur nette et la valeur financière nette de l'administration publique et de la société publique ne change pas. Pour l'administration publique, le passif contracté est remplacé par un actif financier et, pour la société publique, la dette est remplacée par un passif sous forme de participation envers l'unité d'administration publique.

le traitement de la reprise de dette du point de vue du nouveau débiteur et du débiteur initial défaillant).

La dette brute et nette de l'unité reprenant la dette augmente. La dette brute et nette de la société publique (débiteur initial) diminue.

b. Paiements de dette pour le compte de tiers
i. Définition

4.58 *Il se peut qu'au lieu de prendre en charge une dette, une unité du secteur public décide de rembourser cette dette ou d'effectuer un paiement déterminé pour le compte d'une autre unité institutionnelle (débiteur initial) sans qu'il y ait appel de garantie ni reprise de dette.*

Dans ce cas, la dette reste inscrite seulement au compte de patrimoine de l'autre unité institutionnelle, qui est le seul débiteur légal. Comme les modalités de la dette existante restent inchangées, il ne s'agit pas ici de restructuration de la dette. Une telle situation peut se produire lorsqu'un

débiteur a des difficultés temporaires de liquidité plutôt que des problèmes permanents d'insolvabilité²⁰.

ii. Traitement statistique des paiements de dette pour le compte de tiers

4.59 Le traitement des paiements de dette pour le compte de tiers diffère selon que l'unité du secteur public qui paie la dette acquiert ou non une créance financière effective sur le débiteur. Voir l'encadré 4.8, qui illustre le traitement appliqué dans les deux cas.

4.60 *Si le payeur acquiert une créance financière effective sur le débiteur initial, il enregistre une augmentation d'actif financier (par exemple de crédits) et une diminution de numéraire et dépôts. Le bénéficiaire (débiteur) enregistre une diminution de son engagement initial compensée par une augmentation d'un autre passif*

²⁰Les paiements de dette pour le compte de tiers diffèrent du cas où la dette peut être considérée comme étant prise en charge dès sa création lorsqu'une garantie a de très fortes chances d'être appelée, comme décrit au paragraphe 4.16.

Encadré 4.8. Traitement statistique des paiements de dette pour le compte de tiers

Exemple 1 : L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un paiement de dette de 20 par l'unité A du secteur public pour le compte de l'unité B du secteur public. Dans ce cas de figure, l'unité A acquiert une créance financière effective sur l'unité B.

	Unité A du secteur public				Unité B du secteur public			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Transfert/don en capital								
Charges								
Transfert/don en capital								
<i>Valeur nette/ solde net de gestion</i>	20	0		20	-300	0		-300
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>	20	0		20	-300	0		-300
Actifs financiers	20	0		20				
Numéraire et dépôts	20	-20		0				
Prêt à l'unité B		20		20				
Passifs					300	0		300
Instrument de dette initial					300	-20		280
Prêt de l'unité A					0	20		20
Dettes brute	0	0		0	300	0		300
Dettes nette	-20	0		-20	300	0		300

Exemple 2 : L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un paiement de principal d'une dette de 20 par l'unité A du secteur public pour le compte de l'unité B du secteur public. Dans ce cas de figure, l'unité A n'acquiert pas de créance financière effective sur l'unité B.

	Unité A du secteur public				Unité B du secteur public			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						20		
Transfert/don en capital						20		
Charges		20						
Transfert/don en capital		20						
<i>Valeur nette/ solde net de gestion</i>	20	-20		0	-300	20		-280
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>	20	-20		0	-300	20		-280
Actifs financiers	20	-20		0				
Numéraire et dépôts	20	-20		0				
Passifs					300	-20		280
Instrument de dette initial					300	-20		280
Dettes brute	0	0		0	300	-20		280
Dettes nette	-20	20		0	300	-20		280

— sous forme d'un instrument de dette ou d'un autre instrument — envers le payeur. Si la créance du payeur sur le débiteur prend la forme d'un instrument de dette, la dette brute et nette du payeur et du bénéficiaire (débiteur) reste inchangée. Cependant, si la créance du payeur sur le débiteur prend la forme d'un autre instrument :

- Pour le payeur, la dette brute reste inchangée, mais la dette nette augmente (en raison de la réduction de ses actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts).
- Pour le bénéficiaire (débiteur), la dette brute et nette diminue (en raison de la réduction du passif sous forme d'instrument de dette).

4.61 Si le payeur n'acquiert pas une créance financière effective sur le débiteur initial, le payeur enregistre une charge sous forme d'un transfert en capital — classé selon la nature du bénéficiaire — et une diminution d'avoirs en numéraire et dépôts. La charge réduit la valeur nette et la valeur financière nette du payeur. La diminution de numéraire et dépôts a pour effet d'accroître la dette nette du payeur (sa dette brute reste inchangée). Le bénéficiaire (débiteur) enregistre une recette sous forme d'un transfert en capital — classé selon la nature du payeur — et une diminution de sa dette initiale. Les recettes accroissent la valeur nette et la valeur financière nette du débiteur. La diminution de la dette initiale réduit la dette brute et nette du débiteur.

5. Quelques initiatives internationales d'allègement de la dette

4.62 Il existe souvent une coopération internationale à l'allègement de la dette des pays. En sont des exemples les initiatives suivantes :

- Les accords de rééchelonnement de la dette du Club de Paris.
- Le moratoire du service de la dette accordé par les créanciers.
- L'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE).
- L'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM).

a. Les accords de rééchelonnement de la dette du Club de Paris

4.63 Le Club de Paris²¹, qui est un groupe informel de pays créanciers, peut «traiter» la dette contractée ou garantie par l'État ou le secteur public d'un pays débiteur envers les pays créanciers ou leurs institutions compétentes : cette dette

²¹Voir le chapitre 10 pour de plus amples détails sur le Club de Paris.

se compose des crédits à l'exportation bénéficiant d'une garantie officielle et des prêts bilatéraux. Deux types de «traitement» peuvent être consentis par le Club de Paris :

- Un traitement de flux portant généralement à la fois sur les paiements d'amortissement et d'intérêts prévus à l'échéancier et les paiements d'intérêts arrivant à échéance dans une période donnée.
- Un traitement de stock portant sur le principal en cours à une date donnée pour les pays qui ont établi de bons antécédents dans leurs opérations avec le Club de Paris si un tel traitement permet au pays de sortir définitivement du cycle des rééchelonnements.

4.64 Ces traitements de flux et de stock sont enregistrés en fonction de leur nature et peuvent inclure l'une quelconque des opérations de restructuration de la dette décrites précédemment dans ce chapitre. Cependant, un cas à considérer est l'enregistrement du service de la dette arrivant à échéance entre la date du Procès-verbal agréé du Club de Paris et la date de mise en œuvre spécifiée. Dans le cadre des accords de rééchelonnement du Club de Paris, les pays créanciers, en tant que groupe, reconnaissent généralement dans le Procès-verbal agréé, accord non contraignant signé par eux, que les paiements de la dette admissible arrivant à échéance avant la date de mise en application effective spécifiée de l'accord bilatéral avec les créanciers du Club de Paris pourraient ne pas être effectués selon le calendrier prévu. Cependant, les intérêts continuent à courir sur la base des modalités du prêt existant, mais les paiements ne sont pas effectués tant qu'il n'y a pas d'accord bilatéral formel.

4.65 Lorsque ces paiements arrivent à échéance, ils sont considérés comme des arriérés techniques²². Comme il existe une convention mutuellement signée par le débiteur et le créancier qui suspend temporairement les modalités de l'accord initial, les arriérés techniques sont considérés dans l'économie débitrice comme une dette à court terme rééchelonnée et sont classés dans les autres comptes à payer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord bilatéral, à partir de laquelle s'appliquent les nouvelles modalités²³. Il se peut qu'il soit alors nécessaire de reclasser les arriérés techniques en passifs parmi les instruments appropriés.

b. Le moratoire du service de la dette accordé par les créanciers

4.66 *Le moratoire du service de la dette est l'autorisation donnée au débiteur par un créancier particulier*

²²Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs, chapitre 3.

²³Cette approche s'applique aux autres accords de rééchelonnement de la dette assortis de modalités analogues.

de suspendre formellement les paiements de service de la dette arrivant à échéance au cours d'une période précise.

Il est souvent accordé en cas de catastrophe naturelle (par exemple le moratoire consenti aux pays touchés par le tsunami de 2005) et comporte d'ordinaire un échange formel de lettres, mais pas nécessairement un accord bilatéral en bonne et due forme.

4.67 Son objet étant généralement de fournir au débiteur un allègement à court terme, le moratoire du service de la dette accordé par les créanciers doit être considéré comme un rééchelonnement, sous réserve de l'existence d'un processus formel, sous forme d'un échange de lettres, par exemple, reflétant l'accord entre le créancier et le débiteur de retarder le paiement. Le non-paiement du service de la dette régi par le contrat initial ne crée pas d'arriérés dans ce cas. Si un paiement de service de la dette a été renégocié, le débiteur enregistre une réduction du passif sous forme de l'instrument correspondant (rendant compte du remboursement comme s'il était effectué à l'échéance) et une augmentation de la même catégorie d'instrument (représentant la création d'une nouvelle dette). Cependant, si le moratoire aboutit à une renégociation de tous les paiements ultérieurs au titre du service de la dette, la dette initiale est comptabilisée comme si elle était remboursée en totalité et comme si une nouvelle dette était créée (voir la note 15).

c. L'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE)

4.68 L'initiative PPTE a été lancée en 1996 par le FMI et la Banque mondiale, qui ont appelé la communauté financière internationale (notamment les organisations multilatérales et les gouvernements) à coopérer à la réduction de la charge de la dette des pays pauvres les plus lourdement endettés. L'allègement de la dette au titre de l'initiative PPTE est conditionnel et fourni suivant un processus en deux étapes, généralement dénommées le «point de décision» et le «point d'achèvement».

4.69 Pour atteindre le «point de décision», les pays débiteurs doivent remplir quatre conditions²⁴. Une fois qu'un pays a satisfait à ces critères ou suffisamment progressé dans cette voie, les Conseils d'administration du

²⁴Le pays doit : i) être admissible à une aide de l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale, qui accorde des prêts sans intérêt et des dons aux pays les plus pauvres du monde, et de la facilité élargie de crédit du FMI, qui fournit des prêts aux pays à faible revenu à des taux bonifiés; ii) faire face à une charge d'endettement insoutenable à laquelle ne peuvent remédier les mécanismes traditionnels d'allègement de la dette; iii) avoir de bons antécédents en matière d'application de réformes et de politiques saines dans le cadre de programmes appuyés par le FMI et la Banque mondiale; et v) avoir établi un Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté suivant un vaste processus participatif au niveau national.

FMI et de la Banque mondiale déterminent officiellement si le pays est admissible à un allègement de sa dette, et la communauté internationale s'engage à réduire celle-ci à un niveau jugé soutenable. L'initiative PPTE assure des allègements parallèles de la part des créanciers bilatéraux officiels ou privés et des organisations multilatérales. Une fois qu'un pays est parvenu au «point de décision», il peut immédiatement commencer à recevoir un allègement transitoire du service de la dette arrivant à échéance. Une fois qu'un pays débiteur a atteint le «point d'achèvement», il bénéficie de la réduction irrévocable du total de la dette promise au point de décision²⁵.

4.70 En 1999, l'initiative PPTE a été renforcée à l'issue d'un examen approfondi par l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale et du FMI, en prenant notamment la forme de consultations auprès du public. Les seuils applicables à la charge de la dette dans le cadre de l'initiative ont été abaissés, ce qui a permis à un plus grand nombre de pays d'être admissibles à un allègement accru de la dette. Un certain nombre de créanciers, en particulier les principaux créanciers multilatéraux, ont commencé à apporter plus rapidement aux pays remplissant les conditions requises une aide sous forme d'un allègement transitoire au point de décision, et un «point d'achèvement flottant» a été introduit, incitant ainsi à l'accélération et à une plus grande internalisation des réformes.

4.71 Le traitement statistique de l'allègement de la dette dans le cadre de l'initiative PPTE dépend du type précis d'aide fourni et peut inclure la remise de dette, le rééchelonnement et le refinancement de la dette (voir paragraphe 4.74).

d. L'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM)

4.72 En 2005, l'initiative PPTE a été complétée par l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM), qui vise à accélérer les progrès dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies²⁶. L'IADM assure un allègement de 100 % de la dette admissible de la part de trois institutions multilatérales — le Fonds monétaire international (FMI), l'Association internationale de développement (IDA) de

²⁵À ce stade, un pays doit avoir : i) établi de bons antécédents en matière d'application de programmes appuyés par des prêts du FMI et de la Banque mondiale; ii) mis en œuvre de façon satisfaisante les réformes essentielles convenues au point de décision; et iii) adopté et appliqué son Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté pendant au moins un an.

²⁶Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies visent essentiellement à réduire de moitié la pauvreté d'ici à 2015.

la Banque mondiale et la Banque africaine de développement (BAfD). Les pays qui ont atteint ou vont atteindre le «point d'achèvement» de l'initiative conjointe FMI–Banque mondiale en faveur des PPTE sont admissibles à l'IADM. Les pays membres (y compris ceux qui ne sont pas des PPTE) dont le revenu par habitant est égal ou inférieur à 380 dollars EU y sont eux aussi admissibles.

4.73 L'IADM va plus loin que l'initiative en faveur des PPTE en fournissant un allègement intégral de la dette de manière à libérer immédiatement des ressources additionnelles pour aider ces pays à atteindre les OMD. Contrairement à l'initiative PPTE, l'IADM ne prévoit pas d'allègements parallèles de la part des créanciers bilatéraux officiels ou privés, ni des institutions multilatérales autres que le FMI, l'IDA et la BAfD. Cependant, au début de 2007, la Banque interaméricaine de développement a elle aussi décidé de fournir un allègement de dette similaire à cinq PPTE de l'Hémisphère occidental. Tandis que l'allègement de la dette dans le cadre de l'initiative PPTE renforcée portait essentiellement sur les flux, l'allègement au titre de l'IADM est une réduction du stock de la dette.

4.74 Bien qu'on parle souvent d'annulation de la dette par le FMI pour désigner les fonctions de l'IADM, ce sont en fait les comptes de fiducie IADM qui fournissent un don au pays débiteur, et ce don est utilisé pour rembourser les dettes admissibles au FMI. Par conséquent, l'enregistrement de l'allègement dans le cadre de l'IADM doit refléter la composante don et les modifications du calendrier des paiements d'intérêt et d'amortissement du débiteur. Comme le passif reste dans les comptes de la banque centrale dans certains pays alors qu'il est imputé à l'administration centrale dans d'autres pays, le traitement statistique de l'allègement du stock de la dette au titre de l'IADM est le suivant :

- **Allègement par le FMI (initiative PPTE et comptes de fiducie IADM) :** enregistrement des recettes sous forme d'un don en capital extérieur (crédit) des comptes de fiducie IADM à l'unité institutionnelle redevable envers le FMI (c'est-à-dire l'administration centrale ou la banque centrale) et enregistrement d'une réduction de l'engagement de cette unité envers le FMI pour rendre compte du remboursement de la dette.
- Si le passif sous forme de dette extérieure est celui de la **banque centrale**, l'allègement de la dette n'influera sur les statistiques de l'administration centrale que lorsque le produit du don extérieur sera acheminé vers les administrations publiques. Celles-ci peuvent en bénéficier sous forme d'une augmentation de dividendes, d'un transfert direct de la banque centrale à un compte de dépôt spécial de l'État, ou d'une réduction de leur engagement

envers cette dernière (c'est-à-dire si le produit du prêt du FMI leur a été initialement rétrocédé).

Si la banque centrale a rétrocédé le produit du prêt extérieur aux administrations publiques, l'enregistrement du produit de la composante don de l'allègement au titre de l'IADM dans les comptes des administrations publiques différera selon que les pays établissent leurs comptes en droits constatés ou en base caisse. Pour les pays qui optent pour les droits constatés, le don issu de l'allègement au titre de l'IADM qui passe par la banque centrale est enregistré directement dans les statistiques des administrations publiques comme un transfert en capital à recevoir de la banque centrale, avec diminution correspondante de l'encours des passifs des administrations publiques envers la banque centrale²⁷. Cependant, pour les pays qui utilisent la base caisse, aucune recette ou opération de financement n'est enregistrée dans les statistiques des administrations publiques. En effet, l'allègement de la dette ne donne pas lieu à des mouvements de fonds entre les administrations publiques et les comptes IADM. Les avantages tirés de l'allègement par celles-ci prennent la forme d'une réduction dans le temps des paiements d'intérêts et des remboursements de la dette intérieure à la banque centrale²⁸. Les transferts effectifs de la banque centrale aux administrations publiques doivent toutefois être enregistrés comme tels, avec diminution correspondante des engagements des administrations publiques envers la banque centrale.

- Si l'engagement extérieur envers les comptes de fiducie IADM figure dans les comptes de l'**administration centrale**, le traitement statistique est semblable à celui de l'allègement dans le cadre de l'IADM par l'IDA et la BAfD, mais avec une contrepartie différente (c'est-à-dire les comptes de fiducie IADM, et non l'IDA ou la BAfD). En d'autres termes, les administrations publiques enregistrent un don en capital à recevoir des comptes de fiducie IADM (crédit) et une réduction de leur engagement extérieur envers le FMI (débit).
- **Allègement par l'IDA et la BAfD :** l'allègement de la dette au titre de l'IADM implique une remise de dette directe décrite aux paragraphes 4.33–4.36 du présent chapitre.

²⁷Comme la banque centrale a rétrocédé le produit du prêt du FMI aux administrations publiques, ces dernières ont un engagement envers la banque centrale. Voir le paragraphe 4.158.

²⁸L'engagement des administrations publiques envers la banque centrale diminue avec la réduction de l'engagement extérieur de la banque centrale envers le FMI.

Encadré 4.9. Traitement statistique de l'abandon de dette

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique de l'abandon d'une dette par le créancier, qui est une unité du secteur public. Cette unité d'administration publique abandonne une créance de 100 sur une société publique.

	Unité d'administration publique : créancier				Société publique : débiteur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Tran-sactions	Autres flux éco-nomiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Transfert/don en capital								
Charges								
Transfert/don en capital								
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	100		-100	0	-100		100	0
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>	100		-100	0	-100		100	0
Actifs financiers	100		-100	0				
Prêt à la société publique	100		-100	0				
Passifs					100		-100	0
Prêt de l'unité d'administration publique					100		-100	0
Dettes brutes	0	0	0	0	100	0	-100	0
Dettes nettes	-100	0	100	0	100	0	-100	0

Note :

- Bien qu'il soit une action unilatérale, l'abandon de dette doit être enregistré, dans les statistiques macroéconomiques, pour le débiteur également, par souci de cohérence.

D. Autres questions relatives à la dette

I. Abandon et réduction de dette

a. Définition

4.75 *L'abandon ou la réduction de dette sont des réductions unilatérales par un créancier du montant qui lui est dû.* C'est le cas généralement lorsqu'un créancier conclut qu'une dette n'a aucune valeur ou a moins de valeur parce qu'une partie ou la totalité de son montant ne sera pas remboursée (souvent, parce que le débiteur est insolvable). Par exemple, il se peut qu'une société publique qui a emprunté à l'administration publique soit insolvable. En conséquence, la créance de cette unité perd une partie ou la totalité de sa valeur dans le compte de patrimoine de l'administration publique créancière ou est sortie de ce dernier. Par contre, l'abandon unilatéral d'une dette par le débiteur, ou répudiation de dette, n'est pas comptabilisé dans les systèmes de statistiques macroéconomiques.

b. Traitement statistique de l'abandon et de la réduction de dette

4.76 Contrairement à la remise de dette (voir paragraphes 4.33–4.36), qui est un accord mutuel et, par conséquent, une transaction, l'abandon de dette est une action unilatérale et, en conséquence, est classée parmi les «autres flux économiques» dans les systèmes de statistiques macroéconomiques²⁹. L'encadré 4.9 illustre le traitement statistique de l'abandon de dette.

4.77 L'actif financier est sorti du compte de patrimoine du créancier par l'enregistrement d'un «autre flux économique» appelé «autres changements de volume d'actifs et de passifs». En conséquence, la dette nette du créancier augmente (en raison de la diminution des actifs financiers) et sa dette brute reste inchangée.

²⁹Comme expliqué dans l'appendice 2 du présent *Guide*, une distinction est établie dans les comptes macroéconomiques entre deux types de flux pouvant modifier la valeur d'un encours au compte de patrimoine : les transactions et les autres flux économiques. Les autres flux économiques sont de deux types : les gains ou pertes de détention (réévaluations) et les autres changements de volume d'actifs et de passifs.

Encadré 4.10. Traitement statistique des nouvelles facilités financières

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'une nouvelle facilité financière utilisée par une unité du secteur public en situations respectives de créancier et de débiteur. Le débiteur, une unité du secteur public, convient avec le créancier, une autre unité du secteur public, d'utiliser une nouvelle facilité financière de 100 pour rembourser au créancier des obligations de 100 au titre d'une dette arrivant à échéance.

	Unité du secteur public : créancier			Unité du secteur public : débiteur				
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Transfert/don en capital								
Charges								
Transfert/don en capital								
Valeur nette/ solde net de gestion	350	0		350	-100	0		-100
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement	350	0		350	-100	0		-100
Actifs financiers	350	0		350	0	0		0
Numéraire et dépôts	250	100-100		250	0	100-100		0
Prêt initial	100	-100		0				
Nouvelle facilité financière (prêt)	0	100		100				
Passifs					100	0		100
Prêt initial					100	-100		0
Nouvelle facilité financière (prêt)					0	100		100
Dette brute	0	0		0	100	0		100
Dette nette	-350	0		-350	100	0		100

4.78 Le passif correspondant doit être sorti du compte de patrimoine du débiteur, également par l'enregistrement d'un «autre changement de volume d'actifs et de passifs». En conséquence, la dette brute et nette du débiteur diminue.

2. Nouvelles facilités financières

4.79 Dans le cadre de certains dispositifs de restructuration de la dette qui aident le débiteur à surmonter des difficultés financières temporaires, de nouvelles facilités financières peuvent être convenues avec le créancier pour le remboursement des obligations au titre de la dette arrivant à échéance. Les deux instruments de dette qui interviennent ici — l'obligation au titre de la dette arrivant à échéance et la nouvelle facilité financière — sont traités séparément (voir l'encadré 4.10, qui en illustre le traitement). Si les modalités des nouveaux emprunts sont concessionnelles, le créancier fournit un transfert au débiteur. La concessionnalité de la dette est traitée ci-après, aux paragraphes 4.81-4.86.

3. Défaillance de dette

4.80 *Par une opération de défaillance, une unité débitrice efface des engagements de son compte de patrimoine en les jumelant à des actifs financiers dont le revenu et la valeur sont suffisants pour assurer le paiement intégral du service de la dette.* La défaillance consiste à placer les actifs et passifs jumelés dans un compte distinct auprès de l'unité institutionnelle en question ou à les transférer à une autre unité. Dans l'un ou l'autre cas, la défaillance n'est pas considérée, dans les systèmes de statistiques macroéconomiques, comme influant sur l'encours de la dette du débiteur. En conséquence, aucune opération liée à la défaillance n'est enregistrée dans le système *MSFP*, tant qu'aucun changement n'est intervenu dans les obligations juridiques du débiteur. Lorsque les actifs et passifs sont transférés à un compte distinct auprès de l'unité, les actifs aussi bien que les passifs doivent être enregistrés sur une base brute. Si une unité distincte est créée pour détenir les actifs et passifs, cette nouvelle unité doit être considérée comme une unité auxiliaire et consolidée avec l'unité procédant à la défaillance.

4. Concessionnalité de la dette

a. Introduction

4.81 Il n'existe pas de définition ou mesure uniformes de la concessionnalité de la dette dans les statistiques macroéconomiques. Cependant, il est généralement admis que les prêts sont concessionnels lorsque des unités prêtent à d'autres unités à un taux d'intérêt fixé intentionnellement à un niveau inférieur au taux du marché qui serait autrement appliqué. Le degré de concessionnalité peut être renforcé par des périodes de grâce³⁰, ainsi que par des fréquences de paiement et des échéances favorables au débiteur.

4.82 Comme les modalités d'un prêt concessionnel sont plus favorables au débiteur que ne le permettraient les conditions du marché, ce type de prêt comporte effectivement un transfert du créancier au débiteur. Cependant, les moyens de tenir compte de l'impact du transfert dans le *SCN* et les autres statistiques macroéconomiques n'ont pas encore été tout à fait mis au point, quoique diverses solutions aient été avancées. Par conséquent, en attendant qu'un accord se dégage sur le traitement à appliquer à la dette concessionnelle, les informations sur celle-ci continueront d'être présentées dans des tableaux supplémentaires.

b. Le cas de la restructuration de la dette par le Club de Paris

4.83 Dans le cadre de la restructuration de la dette par l'intermédiaire du Club de Paris, la réduction de la dette en valeur actualisée est calculée sur la base d'un taux d'actualisation fondé sur le marché, généralement le taux d'intérêt commercial de référence (TICR) de l'OCDE³¹. La différence entre la valeur nominale de la dette admissible et sa valeur actualisée est le montant du transfert en capital résultant des opérations de restructuration de la dette.

4.84 Lorsque ces transferts en capital sont importants, les pays sont encouragés à présenter ces données en poste pour mémoire dans les statistiques de la dette. Il y a lieu d'enregistrer, à la naissance de la créance, une transaction ponctuelle égale à la différence entre la valeur nominale de la dette et sa valeur actualisée (sur la base d'un taux d'actualisation du marché pertinent, comme le TICR). Cette méthode a l'avantage de prendre en compte toutes les sources possibles de transfert dans la concessionnalité de la dette — échéance, période de grâce, fréquence des

paiements, taux d'intérêt et autres coûts applicables — et elle est en conformité avec la valorisation nominale des crédits. En outre, elle est cohérente avec l'équivalence économique entre un prêt concessionnel de, disons, 100 unités, comportant un élément de don de 35 %, et un prêt commercial de 100, conjugué à un don direct de 35 unités. La valeur du transfert est calculée au moment où il se produit, c'est-à-dire à la naissance de la créance, et correspond à la différence entre sa valeur nominale et sa valeur actualisée, avec un taux d'intérêt du marché approprié utilisé comme facteur d'actualisation des flux de paiements.

4.85 Si le prêt est remboursé avant son échéance et remplacé par un nouveau prêt, il y a lieu d'ajuster les transferts précédemment enregistrés en poste pour mémoire. Autrement dit, il faut soustraire de la valeur du transfert initial la valeur de tout transfert non encore reçu au titre du prêt initial remplacé; sinon, le montant enregistré au cours du temps pour la concessionnalité serait surestimé.

4.86 On peut effectuer cet ajustement en recalculant le transfert à la naissance de la créance sur la base des paiements effectivement effectués selon l'échéancier, y compris le remboursement intégral du prêt à la date du rééchelonnement³². La valeur recalculée doit remplacer la valeur initialement calculée dans les données rétrospectives figurant en poste pour mémoire de manière à refléter les transferts effectivement reçus, sans regroupement des nouveaux transferts concessionnels avec les transferts non reçus au titre du prêt initial contracté à une date où l'ensemble des taux d'intérêt du marché était peut-être différent. Dans la pratique, ce calcul peut exiger un volume considérable d'informations et un effort conséquent dans l'élaboration des données.

5. Dette liée au crédit-bail

a. Définition

4.87 *Un crédit-bail est un contrat selon lequel le bailleur, en tant que propriétaire légal de l'actif, transfère essentiellement tous les risques et avantages de la propriété de l'actif au preneur.* En d'autres termes, le preneur devient le propriétaire économique de l'actif. Dans le cas d'un crédit-bail, le bailleur enregistre un prêt au preneur, qui l'utilise pour acquérir l'actif. Par la suite, l'actif apparaît au compte de patrimoine du preneur, et non du bailleur; le prêt correspondant est enregistré comme actif du bailleur et passif du preneur.

³⁰La période de grâce est la période entre le décaissement du prêt et la date à laquelle le premier remboursement devient exigible.

³¹Ce taux est fixé le 15 de chaque mois pour quinze monnaies sur la base des rendements sur le marché secondaire d'obligations d'État dont l'échéance restant à courir est de cinq ans, ainsi que de trois et sept ans pour le dollar canadien, la couronne danoise, le yen japonais, la couronne suédoise, le franc suisse, la livre sterling, le dollar EU et l'euro.

³²Cette valeur de remboursement devra inclure toute remise de dette éventuelle, car celle-ci est enregistrée comme transfert de capital dans une période donnée.

4.88 Les situations suivantes conduiraient normalement à classer un bail en crédit-bail :

- Le contrat transfère la propriété légale de l'actif au preneur à son expiration; ou
- Le contrat confère au preneur l'option d'acquérir la propriété légale de l'actif à son expiration à un prix suffisamment bas pour que l'exercice de l'option soit raisonnablement certain; ou
- Le contrat porte sur la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif; ou
- À l'établissement du contrat, la valeur actualisée des paiements est égale à la quasi-totalité de la valeur de l'actif; ou
- Si le preneur peut annuler le contrat, les pertes du bailleur sont à la charge du preneur; ou
- Les gains ou pertes de valeur résiduelle de l'actif résiduel sont attribués au preneur; ou
- Le preneur peut obtenir une prorogation du contrat pour une autre période avec des paiements sensiblement inférieurs à la valeur de marché.

4.89 Malgré tout, il se peut dans les exemples précédents que les risques n'aient pas été transférés au preneur dans leur totalité. Ce serait le cas, par exemple, si les risques de propriété sont toujours assumés en grande partie par le bailleur lorsque, à l'expiration du contrat, l'actif est transféré au preneur à sa juste valeur. Le bail est alors considéré comme une location simple (voir ci-après). Le crédit-bail est également appelé location-financement ou location financière, reflétant son but de financer l'acquisition de l'actif. En général, les pratiques comptables rendent compte du crédit-bail d'une manière conforme à cette définition. Outre le crédit-bail reconnu en comptabilité d'entreprise, il existe des cas où les partenariats public-privé sont considérés comme des types de crédit-bail³³ (voir le *SCN 2008*, chapitre 22, Le secteur des administrations publiques et le secteur public).

4.90 Le crédit-bail se distingue des autres types de baux identifiés dans les statistiques macroéconomiques en ce que, pour l'essentiel, tous les risques et avantages de la propriété sont transférés du propriétaire légal du bien (le bailleur) à l'utilisateur du bien (le preneur). Les autres types de baux sont :

- **La location simple.** Une location simple est un accord selon lequel le propriétaire légal d'un actif produit est aussi son propriétaire économique et assume les risques

d'exploitation tout en bénéficiant des avantages procurés par la propriété de l'actif. Il s'agit d'une location simple lorsque la responsabilité de l'entretien et de la réparation de l'actif incombe au propriétaire légal. Dans ce cas, l'actif reste au compte de patrimoine du bailleur. Les paiements effectués au titre de ce type de contrat sont des frais de location et sont enregistrés comme paiements d'un service (charge).

- **La location de ressources.** Une location de ressources est un accord selon lequel le propriétaire légal d'une ressource naturelle ayant une durée de vie indéfinie la met à la disposition d'un preneur en échange d'un paiement régulier. Ce paiement est enregistré en tant que loyer. La ressource reste au compte de patrimoine du bailleur même bien qu'elle soit utilisée par le preneur. D'autres accords portant sur des ressources naturelles peuvent se ramener à une vente directe d'une telle ressource au preneur (tels que les licences d'exploitation du spectre électromagnétique octroyées pour une durée indéfinie).
- **Contrats, baux et licences.** Un bail transférable, autre que le crédit-bail, qui répond à la définition d'actif économique, est enregistré au compte de patrimoine comme un actif non financier non produit et ne fait pas partie de la dette. Des exemples en sont les permis d'utiliser des ressources naturelles, qui ne constituent pas des titres de propriété sur ces ressources, les permis d'entreprendre des activités spécifiques (y compris certains permis des administrations publiques) et les droits d'exclusivité sur des biens ou services³⁴.

b. Traitement statistique du crédit-bail

4.91 Le traitement statistique du crédit-bail est conçu de manière à saisir la réalité économique de ce type d'accord en considérant les actifs relevant d'un contrat de crédit-bail comme s'ils étaient achetés et possédés par l'utilisateur³⁵.

4.92 Il arrive souvent qu'un crédit-bail porte sur toute la durée de vie de l'actif, mais cela n'est pas toujours le cas.

- Lorsque le crédit-bail porte sur toute la durée de vie de l'actif, la valeur du prêt imputé correspondra à la valeur actualisée des paiements à effectuer dans le cadre du contrat. Cette valeur tient compte du prix de marché de l'actif à son acquisition, des intérêts courus, des frais facturés par le bailleur (le cas échéant) et des remboursements éventuels du prêt.

³³Par exemple, un contrat de construction-possession-exploitation-transfert pourrait être établi pour transférer les risques et avantages de la propriété aux administrations publiques, et le partenaire privé serait considéré comme le fournisseur d'un crédit-bail.

³⁴Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 13.11–13.16 du *MBP6* et le chapitre 17, partie 5, du *SCN 2008*.

³⁵Les accords juridiques ne reflètent généralement pas la nature économique de l'événement.

Encadré 4.11. Traitement statistique du crédit-bail

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'une opération de crédit-bail des points de vue respectifs du bailleur et du preneur. Une banque sous contrôle du secteur public loue un avion à une compagnie d'aviation elle aussi sous contrôle du secteur public. Lorsque la société publique devient le propriétaire économique de l'avion, celui-ci est enregistré parmi les actifs au compte de patrimoine de la compagnie d'aviation. L'acquisition de l'avion est financée par un prêt, qui est comptabilisé comme passif. La valeur marchande de l'avion est de 1.000. Le contrat débute le 1^{er} janvier, et un paiement annuel de 140 est effectué le 31 décembre de chaque année pour dix ans. Au bout de cette période, le preneur achète l'avion à un prix égal à sa valeur résiduelle de 32,8. Le taux d'intérêt prévu par le contrat est de 7 % par an. Par souci de simplicité, on suppose qu'il n'y a pas de flux (par exemple consommation de capital fixe et réévaluation de l'actif pour refléter son prix de marché) ayant une incidence sur la valeur de l'avion (actif non financier) durant la période de dix ans.

Les écritures non consolidées pour la première année sont :

	Unité du secteur public (banque) : bailleur				Unité du secteur public (compagnie d'aviation) : preneur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		70						
Intérêts à recevoir		70						
Charges						70		
Intérêts à payer						70		
Valeur nette/solde net de gestion	1.000	70		1.070	2.500	-70		2.430
Actifs non financiers	1.000	-1.000		0	0	1.000		1.000
Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement	0	1.070		1.070	2.500	-1.070		1.430
Actifs financiers		1.070		1.070	2.500	-140		2.360
Numéraire et dépôts		140		140	2.500	-140		2.360
Prêt à la compagnie d'aviation		1.000+ 70-140		930				
Passifs						930		930
Prêt de la banque						1.000+ 70-140		930
Dettes brutes	0	0		0	0	930		930
Dettes nettes	0	-1.070		-1.070	-2.500	1.070		-1.430

Note :

- Les intérêts sont calculés comme suit : $0,07 \times 1.000 = 70$.

Les écritures non consolidées pour la deuxième année sont :

	Unité du secteur public (banque) : bailleur				Unité du secteur public (compagnie d'aviation) : preneur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		65,1						
Intérêts à recevoir		65,1						
Charges						65,1		
Intérêts à payer						65,1		
Valeur nette/solde net de gestion	1.070	65,1		1.135,1	2.430	-65,1		2.364,9
Actifs non financiers	0			0	1.000			1.000
Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement	1.070	65,1		1.135,1	1.430	-65,1		1.364,9
Actifs financiers	1.070	65,1		1.135,1	2.360	-140		2.220
Numéraire et dépôts	140	140		280	2.360	-140		2.220
Prêt à la compagnie d'aviation	930	65,1-140		855,1				
Passifs					930	-74,9		855,1
Prêt de la banque					930	65,1-140		855,1
Dettes brutes	0	0		0	930	-74,9		855,1
Dettes nettes	-1.070	-65,1		-1.135,1	-1.430	65,1		-1.364,9

Note :

- Les intérêts sont calculés comme suit : $0,07 \times 930 = 65,1$.

Suite à la page suivante

Encadré 4.11. Traitement statistique du crédit-bail (fin)

Les écritures non consolidées pour la dixième année sont :

	Unité du secteur public (banque) : bailleur				Unité du secteur public (compagnie d'aviation) : preneur			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		11,3						
Intérêts à recevoir		11,3						
Charges						11,3		
Intérêts à payer						11,3		
Valeur nette/solde net de gestion	1.421,5	11,3		1.432,8	2.078,5	-11,3		2.067,2
Actifs non financiers	0			0	1.000			1.000
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement	1.421,5	11,3		1.432,8	1.078,5	-11,3		1.067,2
Actifs financiers	1.421,5	11,3		1.432,8	1.240	-172,8		1.067,2
Numéraire et dépôts	1.260	140+32,8		1.432,8	1.240	-140-32,8		1.067,2
Prêt à la compagnie d'aviation	161,5	11,3-140-32,8		0				
Passifs					161,5	-161,5		0
Prêt de la banque					161,5	11,3-140-32,8		0
Dette brute	0	0		0	161,5	-161,5		0
Dette nette	-1.421,5	-11,3		-1.432,8	-1.078,5	11,5		-1.067,2

Note :

- Les intérêts sont calculés comme suit : $0,07 \times 161,5 = 11,3$.
- La valeur résiduelle de l'avion après le dernier paiement est : $32,8 = 161,5 + 11,3 - 140$.

- Lorsque la durée du crédit-bail est inférieure à la durée de vie de l'actif, la valeur du crédit imputé doit être estimée de la même manière que ci-dessus. À l'expiration du contrat, l'actif apparaîtra au compte de patrimoine du preneur et sa valeur (après réévaluation) sera égale à celle du prêt à rembourser au bailleur à ce moment.

4.93 Le crédit est remboursé par des paiements effectués pendant la durée du contrat (qui ont une composante intérêts et une composante principal³⁶) et tout paiement résiduel à l'expiration du contrat (ou encore, par retour du bien au bailleur). Le traitement statistique du crédit-bail des points de vue respectifs du bailleur et du preneur est illustré par l'encadré 4.11.

4.94 Pour le preneur, la dette brute et nette augmente à l'établissement du contrat, et diminue par suite des paiements effectués ultérieurement. La composante intérêts de ces paiements a pour effet de réduire sa valeur nette

et sa valeur financière nette. Les paiements de principal n'influent pas sur ces valeurs nettes, car ils n'impliquent que des opérations sur actifs financiers et passifs.

4.95 Pour le bailleur, le crédit-bail n'a pas d'effet sur sa dette brute. Sa dette nette diminue en raison d'une augmentation de ses actifs financiers attribuables aux paiements au titre du contrat.

6. Dette des entités à vocation spéciale

a. Définition

4.96 Les entités à vocation spéciale (EVS) sont décrites au chapitre 2, paragraphes 2.64–2.67. Aux fins de l'établissement des statistiques de la dette du secteur public, il est nécessaire de déterminer le secteur institutionnel auquel l'EVS appartient. Si elle fait partie du secteur public, sa dette doit être incluse dans la dette de ce secteur ou du sous-secteur approprié.

4.97 Comme indiqué au chapitre 2, les administrations publiques peuvent créer des sociétés publiques qui leur vendent des biens et services en exclusivité, sans avoir à

³⁶Si un intermédiaire financier intervient, ces composantes incluent en outre les SIFIM (services d'intermédiation financière indirectement mesurés) — concept utilisé dans les statistiques de comptabilité nationale.

entrer en concurrence avec le secteur privé pour obtenir un contrat des administrations publiques dans le cadre d'appels d'offres. Une société publique de ce type est appelée une filiale artificielle et doit être classée dans le secteur des administrations publiques (avec son unité de tutelle). Souvent, ces filiales artificielles d'administration publique prennent la forme d'EVS. Ces unités, qui sont des sociétés au sens juridique, doivent être classées dans le secteur des administrations publiques, et leurs engagements entrent donc dans la dette de ce secteur.

4.98 Une administration publique peut exercer ses fonctions par l'intermédiaire d'une entité résidente d'un autre pays. Par exemple, une administration publique peut financer ses dépenses en émettant des titres à l'étranger au travers d'une EVS. Cette EVS ne fait pas partie des administrations publiques du pays d'origine ou du pays d'accueil. Ces entités ne sont pas traitées de la même manière que les ambassades et d'autres enclaves territoriales, car elles relèvent des lois du pays d'accueil. Les administrations publiques peuvent être des investisseurs directs dans ces unités/entités, et il faut donc procéder à des imputations spéciales de transactions et d'encours entre l'unité d'administration publique et l'EVS à l'étranger pour s'assurer que toutes les opérations de finances publiques effectuées par l'intermédiaire des entités non résidentes sont bien reflétées dans les transactions et les encours de l'unité d'administration publique du pays d'origine³⁷. En conséquence, pour toute dette contractée par l'EVS en son nom, l'unité d'administration publique devra enregistrer une dette effective, ou imputée, envers son EVS.

b. Traitement statistique de la dette des entités à vocation spéciales non résidentes des administrations publiques

4.99 Lorsqu'une entité résidente d'une économie emprunte au nom d'une unité d'administration publique d'une autre économie et que l'emprunt est effectué à des fins de politiques fiscale ou budgétaire, le traitement statistique de cette opération dans les comptes de cette unité est le suivant :

- Au moment où l'emprunt est effectué : imputation d'une transaction génératrice d'un engagement de l'administration publique envers l'entité emprunteuse, d'un montant égal à celui de l'emprunt. L'écriture de

contrepartie est une augmentation de la participation de cette administration publique dans l'entité emprunteuse.

- Au moment où le produit de l'emprunt ou les actifs acquis qu'il a financés sont transférés à l'unité d'administration publique : une transaction pour enregistrer ces flux financiers ou les actifs, avec en contrepartie une réduction de même montant de la participation de l'unité d'administration publique dans l'entité emprunteuse.
- Au moment où les charges sont encourues, ou les actifs sont transférés par l'entité emprunteuse à un tiers (plutôt qu'à l'unité d'administration publique), selon le cas : un transfert courant ou en capital entre l'unité d'administration publique et l'entité est imputé, avec pour écriture de contrepartie une réduction de la valeur de la participation de l'unité d'administration publique.

4.100 Ces écritures sont passées symétriquement à la fois pour l'unité d'administration publique et l'entité emprunteuse, comme l'illustrent les deux exemples de l'encadré 4.12. Elles n'ont pas d'effet sur les opérations entre l'entité emprunteuse et ses créanciers ou autres tierces parties, qui sont enregistrées au moment où elles sont effectuées, sans imputation.

7. Dette résultant de la titrisation

a. Définition

4.101 *La titrisation a lieu lorsqu'une unité, l'initiateur, transmet à une autre unité, l'unité de titrisation, les droits de propriété sur des actifs financiers ou non financiers ou le droit de recevoir des flux futurs spécifiques. En échange, l'unité de titrisation verse à l'initiateur une somme obtenue dans ses propres ressources financières. L'unité de titrisation obtient son propre financement en émettant des titres de créance à l'aide des actifs ou des droits à des flux futurs transférés par l'initiateur en guise de garantie³⁸. Lorsque des titres adossés à des actifs sont émis par une unité du secteur public, ils entrent dans la dette du secteur public.*

4.102 La titrisation donne lieu à des titres de créance pour lesquels les paiements de coupon ou de principal (ou les deux) sont adossés à des actifs financiers ou non financiers spécifiques ou à des flux de revenus futurs. Divers actifs

³⁷La raison d'une approche spécifique aux entités d'administration publique dans ce domaine est que, contrairement au secteur privé, de telles entités non résidentes exercent leur fonctions de finances publiques à la demande de l'administration publique plutôt qu'à des fins commerciales. Seule une telle approche peut garantir une bonne estimation des dépenses et de la dette des administrations publiques.

³⁸Pour de plus amples détails sur la titrisation, voir la publication de la Banque des règlements internationaux, de la Banque centrale européenne et du Fonds monétaire international intitulée *Handbook on Securities Statistics*, mai 2009, ainsi que le *SCN 2008*, paragraphes 22.131-22.133. Ce *Handbook* considère en outre que la titrisation peut avoir lieu sans unité de titrisation ou transfert d'actifs.

Encadré 4.12. Traitement statistique de la dette et des flux des EVS non résidentes des administrations publiques

Les deux exemples ci-après illustrent le traitement statistique de la dette et des flux d'une EVS non résidente créée par les administrations publiques.

Exemple 1 : Les administrations publiques du pays A établissent dans le pays B une EVS dont les fonctions sont d'effectuer un emprunt et d'en utiliser le produit afin d'acquérir des actifs fixes sous forme de machines et équipement pour leur compte. L'EVS emprunte 100 dans le pays B pour financer l'acquisition de ces actifs non financiers. Les machines et équipement sont utilisés par l'EVS dans le pays B.

	Administrations publiques du pays A				EVS non résidente des administrations publiques			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes								
Charges								
Valeur nette/ solde net de gestion		0		0		0		0
Actifs non financiers						(c) 100		100
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement		0		0		-100		-100
Actifs financiers		100		100		100		100
Numéraire et dépôts						(a) 100		
Numéraire et dépôts						(c) -100		
Prêt de l'EVS aux administrations publiques (imputé)						(b) 100		100
Participation dans l'EVS (imputée)		(b) 100		100				
Passifs		100		100		200		200
Prêt de l'EVS aux administrations publiques (imputé)		(b) 100		100				
Emprunt de l'EVS						(a) 100		100
Passif sous forme de participation envers les administrations publiques (imputé)						(b) 100		100
Dette brute	0	100		100	0	100		100
Dette nette	0	100		100	0	0		0

Notes :

- Dans les comptes des administrations publiques du pays A, l'emprunt de l'EVS «(a)» est imputé par comptabilisation d'un prêt de l'EVS égal au montant de l'emprunt, 100, ou «(b)» avec augmentation correspondante de la participation des administrations publiques dans l'EVS, de 100 «(b)». L'EVS impute un passif sous forme de participation envers les administrations publiques ou «(b)», avec une créance financière correspondante sur les administrations publiques (prêt aux administrations publiques) «(b)».
- Les machines et équipement acquis, d'un montant de 100, sont classés parmi les actifs non financiers de l'EVS «(c)» avec écriture correspondante rendant compte de la diminution du numéraire et des dépôts «(c)».
- La dette brute des administrations publiques augmente de 100, par suite du prêt de l'EVS à ces dernières. La dette de l'EVS s'accroît elle aussi de 100 (le passif de l'EVS sous forme de participation envers les administrations publiques n'est pas une dette).
- À noter : Le résultat des imputations est que la valeur des passifs des administrations publiques et leur valeur nette au compte de patrimoine de clôture sont les mêmes que si les administrations publiques avaient exercé elles mêmes les activités.

Suite à la page suivante

ou flux de revenus peuvent être utilisés pour la titrisation, notamment le crédit hypothécaire résidentiel et commercial, le crédit à la consommation, le crédit à l'État et les dérivés de crédit. Une administration publique peut émettre

des titres de créance adossés à des recettes spécifiques d'affectation spéciale. Dans les systèmes de statistiques macroéconomiques, la capacité de mobiliser des recettes fiscales ou autres recettes publiques n'est pas reconnue

Encadré 4.12. Traitement statistique de la dette et des flux des EVS non résidentes des administrations publiques (fin)

Exemple 2 : Les administrations publiques du pays A établissent dans le pays B une EVS dans laquelle elles ont une participation de 20 et qui aura pour fonctions d'emprunter et d'encourir des charges au nom des administrations publiques du pays A. L'EVS emprunte 100 dans le pays B pour financer les charges du pays A au titre de services, d'un montant de 111, dans le pays C.

	Administrations publiques du pays A				EVS non résidente des administrations publiques			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						111		
Transfert en capital (imputé)						(e) 111		
Charges		111				111		
Charges au titre de services						(d) 111		
Transfert en capital (imputé)		(e) 111						
Valeur nette/solde net de gestion		-111		-111		0		0
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement		-111		-111		0		0
Actifs financiers		-11		-11		109		109
Numéraire et dépôts		(a) -20		-20		(a) 20		
Numéraire et dépôts						(b) 100		9
Numéraire et dépôts						(d) -111		
Prêt de l'EVS aux administrations publiques (imputé)						(c) 100		100
Participation dans l'EVS (imputée)		(c) 100						
Participation dans l'EVS		(a) 20		9				
Participation dans l'EVS (imputée)		(e) -111						
Passifs		100		100		109		109
Prêt de l'EVS aux administrations publiques (imputé)		(c) 100		100				
Emprunt de l'EVS						(b) 100		100
Passif sous forme de participation envers les administrations publiques (imputé)						(c) 100		
Passif sous forme de participation envers les administrations publiques						(a) 20		9
Passif sous forme de participation envers les administrations publiques						(e) -111		
Dettes brutes	0	100		100	0	100		100
Dettes nettes	0	120		120	0	-9		-9

Notes :

- Dans les comptes des administrations publiques du pays A, la mise de fonds de 20 dans l'EVS est enregistrée comme une transaction effective qui accroît leur participation dans l'EVS «(a)», avec augmentation correspondante de l'actif financier Numéraire et dépôts «(a)». L'EVS enregistre une augmentation de son passif sous forme de participation envers les administrations publiques «(a)», avec augmentation correspondante de l'actif financier Numéraire et dépôts «(a)».
- Dans les comptes des administrations publiques du pays A, l'emprunt de l'EVS «(b)» est imputé par comptabilisation d'un prêt de l'EVS égal au montant de l'emprunt, 100 ou «(c)», avec augmentation correspondante de la participation des administrations publiques dans l'EVS de 100 «(c)». L'EVS impute un passif sous forme de participation envers les administrations publiques «(c)», avec une créance financière correspondante (prêt aux administrations publiques «(c)»).
- Dans les comptes de l'EVS, la charge de 111 au titre des services dans le pays C est enregistrée dans les charges «(d)», avec diminution correspondante de l'actif financier Numéraire et dépôts «(d)».
- Dans les comptes des administrations publiques du pays A, une charge de 111 «(e)» est imputée comme transfert de capital à l'EVS, avec diminution imputée correspondante de la participation dans l'EVS «(e)». Dans les comptes de l'EVS, une recette de 111 «(e)» est imputée en tant que transfert en capital des administrations publiques, avec diminution imputée correspondante du passif sous forme de participation envers les administrations publiques «(e)».
- Le résultat global est une réduction de la valeur nette des administrations publiques de 111 (reflétant la charge) et une situation inchangée pour la valeur nette de l'EVS.
- La dette brute des administrations publiques de A augmente de 100, par suite du prêt de l'EVS aux administrations publiques. La dette brute de l'EVS augmente elle aussi de 100 (le passif sous forme de participation de l'EVS envers les administrations publiques, de 9 (= 100 + 20 - 111), n'est pas une dette).
- À noter : Le résultat des imputations est que la valeur des passifs des administrations publiques et leur valeur nette au compte de patrimoine de clôture sont les mêmes que si les administrations publiques avaient exercé elles mêmes les activités.

comme un actif des administrations publiques qui pourrait être utilisé pour la titrisation³⁹. Néanmoins, l'affectation de recettes futures, comme le produit des péages routiers, au service des titres de créance émis par l'administration publique (ou du secteur public) peut être assimilée à une titrisation (voir les paragraphes 4.106 et 4.108).

4.103 Les schémas de titrisation varient sur les marchés des titres de créance et d'un marché à l'autre. Au niveau le plus large, ils diffèrent selon qu'il y a ou non intervention d'une unité de titrisation. Dans les schémas de titrisation pour lesquels les titres de créance sont émis par une unité de titrisation, l'unité émettrice est un intermédiaire financier du secteur des sociétés financières. L'unité de titrisation est souvent une EVS. Cependant, comme décrit dans le chapitre 2, paragraphe 2.65, les EVS résidentes qui se limitent à un rôle passif à l'égard des administrations publiques et exercent des fonctions d'administration publique ne sont pas traitées comme des unités institutionnelles distinctes dans les systèmes de statistiques macroéconomiques. Ces EVS sont considérées comme faisant partie des administrations publiques, quel que soit leur statut juridique. Par conséquent,

- **S'il y a intervention d'une unité de titrisation**, quatre types de schémas peuvent être distingués du point de vue des statistiques macroéconomiques :
 - **Titrisation par cession authentique**⁴⁰ : schémas comportant une cession effective (vente) d'actifs, dans cadre des statistiques macroéconomiques⁴¹, du compte de patrimoine du propriétaire initial à celui de l'unité de titrisation.
 - **Titrisation sans cession authentique**⁴² : schémas ne comportant pas une cession effective d'actifs — dans le cadre des statistiques macroéconomiques — du compte de patrimoine du propriétaire initial à celui de l'unité de titrisation (voir la note 41).
 - **Titrisation sans actifs**⁴³ : schémas de titrisation portant sur des flux de recettes futurs qui ne sont

³⁹Par exemple, les recettes fiscales futures ne se sont pas encore concrétisées, probablement parce que l'événement donnant lieu à l'obligation fiscale ne s'est pas encore produit et que, par conséquent, aucun actif ne peut être porté au compte de patrimoine des administrations publiques.

⁴⁰Schémas du «type 2» dans le *Handbook on Securities Statistics* et «premier cas» de titrisation dans le *SCN 2008*.

⁴¹Pour qu'une vente soit reconnue, l'actif doit déjà figurer au compte de patrimoine de l'unité du secteur public (par exemple de la banque centrale) et il doit y avoir transfert total de propriété à l'unité de titrisation, attesté par le transfert des risques et avantages liés à l'actif. Doivent être également pris en considération les facteurs suivants : i) le prix d'achat doit être égal au prix courant du marché, autrement, il n'y a pas lieu de reconnaître une vente; et ii) si l'initiateur (par exemple la banque centrale) garantit le remboursement de toute dette liée à l'actif acquis par l'unité de titrisation, il est peu probable que les risques associés à l'actif aient été transférés dans leur totalité, ce qui interdit la reconnaissance d'une vente.

⁴²Extrait du «premier cas de titrisation» du *SCN 2008*.

⁴³Le «deuxième cas» de titrisation dans le *SCN 2008*.

pas reconnus comme des actifs dans les statistiques macroéconomiques.

- **Titrisation synthétique avec intervention d'une unité de titrisation**⁴⁴ : schémas selon lesquels seul le risque de crédit est transféré (mais non les actifs) par l'intermédiaire d'une unité de titrisation.
- **S'il n'y a pas intervention d'une unité de titrisation**, deux types de titrisation sont possibles :
 - **Titrisation au bilan**⁴⁵ : schémas selon lesquels le propriétaire initial des actifs émet de nouveaux titres de créance et sans qu'il y ait transfert d'actifs.
 - **Titrisation synthétique sans unité de titrisation**⁴⁶ : schémas selon lesquels seul le risque de crédit est transféré (mais non les actifs) par émission directe de titres de créance par le propriétaire initial des actifs.

b. Traitement statistique de la dette et des flux découlant de la titrisation

4.104 *La titrisation par cession authentique est une opération dans laquelle des titres de créance sont émis par une unité de titrisation, avec transfert des actifs sous-jacents du compte de patrimoine du propriétaire initial des actifs (c'est-à-dire de l'initiateur) à celui de l'unité de titrisation.* L'unité de titrisation utilise le produit de la vente des titres de créance à des investisseurs pour financer l'acquisition des actifs. Le flux de recettes du pool d'actifs (généralement paiements d'intérêts et remboursements du principal de prêts) sert à financer les paiements de coupon et les remboursements de principal des titres émis. Dans le cas de la titrisation par cession authentique effectuée par une unité du secteur public, la dette brute du propriétaire initial des actifs reste inchangée. Celle de l'unité de titrisation augmente par suite de l'émission de titres. Si cette unité est une société financière **publique**, sa dette est incluse dans la dette du secteur public. Une «unité» de titrisation résidente qui est une EVS mais ne satisfait pas aux critères d'unité institutionnelle est considérée comme faisant partie des administrations publiques, quel que soit son statut juridique. Les engagements de ce type d'EVS entrent dans la dette des administrations publiques (voir le paragraphe 4.103).

4.105 S'il n'y a pas cession authentique dans le cadre des statistiques macroéconomiques (voir note 41), le montant reçu de l'unité de titrisation par l'unité du secteur public en sa qualité d'initiateur est traité comme un emprunt, généra-

⁴⁴Schémas de «type 3» dans le *Handbook on Securities Statistics*.

⁴⁵Schémas de «type 1» dans le *Handbook on Securities Statistics*.

⁴⁶Schémas de «type 3» dans le *Handbook on Securities Statistics*.

lement sous forme d'un crédit⁴⁷. Les titres de créance émis par l'unité de titrisation font partie de la dette du secteur public si l'unité de titrisation appartient au secteur public.

4.106 La titrisation sans actifs est une titrisation de flux de recettes futurs. Comme mentionné au paragraphe 4.102, la capacité de mobiliser des recettes fiscales ou autres recettes publiques n'est pas reconnue comme un actif des administrations publiques pouvant être utilisé pour une titrisation par cession authentique. Dans la plupart des cas, ce ne sont pas les droits aux recettes futures qui servent de garantie, mais l'obligation de l'unité du secteur public d'utiliser un montant suffisant de recettes futures pour rembourser l'emprunt en totalité. Si les recettes acquises sont supérieures au montant nécessaire pour rembourser l'emprunt, l'excédent est conservé par cette unité. Par conséquent, si les droits aux recettes futures des administrations publiques sont transférés à l'unité de titrisation, le produit de l'émission de titres de créance reçu de cette dernière par l'unité du secteur public est traité comme un emprunt, généralement sous forme d'un crédit⁴⁸. Les titres de créance émis par l'unité de titrisation font partie de la dette du secteur public si l'unité de titrisation appartient au secteur public.

4.107 La titrisation synthétique est une opération dans laquelle le risque de crédit associé à un pool d'actifs est transféré, mais non les actifs eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une unité de titrisation, soit par émission directe de titres de créance par le propriétaire initial des actifs.

- **Titrisation synthétique avec intervention d'une unité de titrisation.** Le propriétaire des actifs achète (acheteur de protection) à une unité de titrisation (vendeur de protection) une protection contre des pertes possibles dues à un défaut sur le pool d'actifs sous forme d'un contrat de swap sur risque de défaut («credit default swaps» ou CDS)⁴⁹. Le vendeur de protection émet un instrument de dette adossé à ce pool d'actifs. Le produit de l'émission des titres de créance par l'unité de titrisation est investi dans des actifs financiers à faible rendement peu risqués (tels que les dépôts). Les recettes dégagées par cet investissement, de même que la prime du contrat de swap sur défaut, servent à financer les versements de coupons aux investisseurs par l'unité de titrisation. À l'échéance, les détenteurs des créances sont remboursés, sous réserve qu'il n'y ait pas eu défaut sur le pool d'actifs. En cas de défaut,

l'acheteur de protection est indemnisé par le vendeur de protection des pertes liées au pool d'actifs, tandis que les détenteurs des titres (investisseurs) subissent des pertes de valeur égale.

Les titres de créance émis par l'unité de titrisation font partie de la dette du secteur public si cette unité relève du secteur public.

- **Titrisation synthétique sans unité de titrisation.** Le propriétaire des actifs émet des titres liés à la valeur du crédit («credit-linked notes» ou CLN). Il s'agit de titres de créance adossés à des actifs de référence (par exemple des crédits et des obligations), avec CDS intégré permettant le transfert du risque de crédit de l'émetteur aux investisseurs. La protection contre le risque de crédit sur le pool d'actifs est vendue par les investisseurs à l'acheteur de protection (ou à l'émetteur des CLN) sous forme de CLN. Le remboursement du principal et le paiement des intérêts sur les titres dépendent des performances du pool d'actifs. Si des défauts de paiement ne surviennent pas pendant la durée de vie des titres, un montant égal à la valeur de remboursement des titres est versé aux investisseurs à leur échéance. En cas de défaut de paiement, les investisseurs reçoivent un montant égal à la valeur de remboursement des titres moins la valeur des pertes pour défaut.

Dans le cas de la titrisation synthétique sans unité de titrisation, les titres de créance (CLN) émis par une unité du secteur public font partie de la dette de cette unité.

4.108 La titrisation au bilan est une opération selon laquelle sont émis des titres de créance adossés à des flux futurs de recettes engendrés par les actifs. Les actifs restent au compte de patrimoine de l'émetteur des titres de créance (le propriétaire initial des actifs), généralement dans un portefeuille distinct. Il n'y a pas intervention d'une unité de titrisation. L'émission des titres de créance procure des ressources financières au propriétaire initial des actifs, et ces titres font partie de la dette de ce dernier.

8. Dette résultant des opérations de renflouement

a. Définition

4.109 On entend par renflouement une opération de sauvetage d'une unité en difficulté financière. Ce terme est souvent utilisé lorsque l'administration publique fournit une assistance financière à court terme à une société pour l'aider à surmonter une période de difficulté financière ou injecte des ressources financières de façon plus soutenue en vue de sa recapitalisation. Un renflouement peut aussi constituer un moyen de nationalisation si cette administration

⁴⁷Lorsque l'initiateur et l'unité de titrisation relèvent tous deux du secteur public, ce crédit sera éliminé de la dette du secteur public par consolidation. Voir le chapitre 8 du présent *Guide*.

⁴⁸Lorsque l'initiateur et l'unité de titrisation relèvent tous deux du secteur public, ce crédit sera éliminé de la dette du secteur public par consolidation. Voir le chapitre 8 du présent *Guide*.

⁴⁹Un contrat de swap sur risque de défaut est un dérivé financier qui sert principalement à la négociation du risque de crédit.

publique acquiert le contrôle de la société. Les renflouements d'institutions financières constituent un exemple typique de telles opérations. Ils se traduisent en général par des opérations ponctuelles très médiatisées portant sur des sommes importantes et sont donc faciles à identifier.

4.110 Les experts parlent généralement d'«injections de capital» des administrations publiques pour caractériser une aide financière importante fournie pour capitaliser ou recapitaliser une société en difficulté financière. Le *SCN 2008* désigne par «injections de capital» une intervention directe qui peut être enregistrée dans les statistiques macroéconomiques comme un transfert en capital, un crédit, une acquisition d'actions, ou les trois à la fois. Une intervention directe des administrations publiques peut prendre diverses formes, par exemple :

- Assurer la recapitalisation par apport de ressources financières («injection de capital») ou par prise en charge des passifs de la société défaillante.
- Fournir des crédits à la société en difficulté et/ou acquérir une participation dans cette société («recapitalisation avec contrepartie»), à des termes favorables ou non.
- Acheter des actifs à la société en question à des prix supérieurs à leur véritable valeur de marché.

4.111 Indirectement, les administrations publiques peuvent intervenir en élargissant l'éventail de garanties qu'elles sont prêtes à offrir.

4.112 Une administration publique peut créer une EVS, ou un autre type d'organisme public, pour financer ou gérer les ventes d'actifs ou de passifs de la société à assister. Il y a lieu d'appliquer les règles de sectorisation décrites au chapitre 2 pour déterminer si cette EVS ou cet organisme public doit être considéré comme faisant partie des administrations publiques ou du secteur des sociétés financières publiques.

b. Traitement statistique des opérations de renflouement

4.113 L'aide fournie par l'unité d'administration publique (ou une autre unité du secteur public) à l'entité en difficulté financière est généralement enregistrée comme un prêt, un transfert en capital ou une prise de participation. Le traitement statistique de plusieurs opérations de renflouement est illustré dans l'encadré 4.13.

4.114 Lorsqu'une unité du secteur public (investisseur), par exemple une administration publique, intervient **en effectuant une injection de capital, juridiquement sous forme d'un crédit** en faveur d'une société en difficulté, le traitement statistique diffère selon que l'investisseur

acquiert ou non une créance financière effective sur la société, comme il est expliqué aux paragraphes 4.57 et 4.60.

4.115 Lorsqu'une unité du secteur public, par exemple une unité d'administration publique, intervient **en effectuant une injection de capital autre qu'un crédit** en faveur de la société en difficulté, le traitement statistique diffère selon qu'un rendement réaliste peut être attendu ou non de cet investissement. (Un taux de rendement réaliste implique, de la part de l'investisseur, l'intention d'obtenir un taux suffisant pour produire des dividendes ou gains de détention ultérieurs et que cette injection de capital constitue une créance sur la valeur résiduelle de la société.)

- Si l'unité du secteur public (investisseur) peut s'attendre à un rendement réaliste de son investissement, elle enregistrera une augmentation de ses actifs financiers sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement accompagnée d'une diminution d'actifs tels que le numéraire et les dépôts, ou d'une augmentation de passifs, selon le mode de financement de l'acquisition d'actions. Si l'acquisition d'actions est financée par l'émission d'une nouvelle dette, la dette brute et la dette nette de l'investisseur augmentent, et sa valeur nette ainsi que sa valeur financière nette restent inchangées (parce que ces transactions ne font que modifier la composition des actifs financiers et des passifs). Si l'acquisition d'actions est financée au moyen d'une réduction d'actifs financiers (tels que le numéraire et les dépôts), la dette brute de l'investisseur reste inchangée, mais sa dette nette augmente par suite de la diminution de ses actifs financiers.

La société en difficulté enregistre une augmentation de ses actifs financiers (tels que le numéraire et les dépôts) et un accroissement de ses passifs hors dette, à savoir les actions et parts de fonds d'investissement. La dette brute reste inchangée, mais la dette nette diminue du fait de l'augmentation des actifs financiers.

- La portion de l'investissement sur laquelle un taux de rendement réaliste ne peut être escompté — ou l'investissement dans sa totalité — est assimilée à un transfert en capital, comme il est indiqué au paragraphe 4.116.

4.116 Une injection de capital sous la forme d'un **transfert en capital** (total ou partiel) est enregistrée lorsque l'investisseur fournit les fonds :

- sans s'attendre à un taux de rendement réaliste; ou
- sans rien recevoir d'égale valeur en échange; ou
- pour compenser la détérioration des actifs ou du capital due aux pertes précédemment accumulées, aux défauts ou aux actifs improductifs.

Encadré 4.13. Traitement statistique de la dette et des flux résultant des opérations de renflouement

Les exemples ci-après illustrent le traitement statistique de la dette et des flux résultant des opérations de renflouement.

Exemple 1 : Une unité d'administration publique effectue une injection de capital non remboursable et sans contrepartie de 100 dans une société financière publique. Elle finance cette opération par une émission d'obligations de 75 et un paiement en numéraire de 25. Par souci de simplicité, on suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques, tels que des réévaluations.

	Administration publique				Société financière publique			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						100		
Transfert en capital						100		
Charges		100						
Transfert en capital		100						
Valeur nette/solde net de gestion	250	-100		150		100		100
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement	250	-100		150		100		100
Actifs financiers	250	-25		225				
Numéraire et dépôts	250	-25		225		100		100
Passifs		75		75				
Titres de créance		75		75				
Dettes brutes	0	75		75	0	0		0
Dettes nettes	-250	100		-150	0	-100		-100

Note :

- La dette de l'administration publique augmente de 75 (à supposer qu'il n'y a pas d'autres flux économiques tels que des réévaluations). Sa valeur nette accuse une baisse de 100 (augmentation des passifs de 75 et diminution du numéraire et des dépôts de 25).

Exemple 2 : Le 1^{er} janvier, une unité d'administration publique effectue une «injection de capital» de 100 dans une société financière publique. Celle-ci accepte de rembourser ce prêt sur une période de cinq ans à un taux d'intérêt de 4 % (le taux du marché est de 10 %). La société financière publique remboursera 20 plus intérêts le 31 décembre de chaque année. L'unité d'administration publique finance le prêt à la société financière publique par une émission d'obligations de 75 et un versement en numéraire de 25. Par souci de simplicité, on suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques, tels que des réévaluations.

	Administration publique				Société financière publique			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		10				6		
Revenus d'intérêts		10				6		
Transfert en capital								
Charges		6				10		
Charges d'intérêts						10		
Transfert en capital		6						
Valeur nette/solde net de gestion	250	4		254		-4		-4
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement	250	4		254		-4		-4
Actifs financiers	250	79		329		76		76
Numéraire et dépôts	250	-25+24		249		100-24		76
Prêt à la société financière publique		100+10 -6-24		80				
Passifs		75		75		80		80
Titres de créance		75		75				
Prêt de l'administration publique						100+10 -6-24		80
Dettes brutes	0	75		75	0	80		80
Dettes nettes	-250	-4		-254	0	4		4

Notes :

- La dette de l'administration publique augmente de 75 (à supposer qu'il n'y a pas d'autres flux économiques tels que des réévaluations). Sa valeur nette augmente de 4 (accroissement des actifs financiers de 79 et diminution des passifs de 75). La dette de la société financière publique augmente de 80, et sa valeur nette diminue de 4.
- Le taux d'intérêt du marché étant de 4, il s'ensuit que l'administration publique effectue un transfert en capital à la société financière publique égal à 6 la première année, à 4,8 la deuxième, à 3,6 la troisième, à 2,4 la quatrième et à 1,2 la dernière année.
- Des intérêts à recevoir/à payer de 10 sont enregistrés pour les administrations publiques et pour la société, respectivement.

Suite à la page suivante

Encadré 4.13. Traitement statistique de la dette et des flux résultant des opérations de renflouement (fin)

Exemple 3 : Une société financière publique a des difficultés financières. Une unité d'administration publique achète un actif financier autre que des crédits pour 150 à la société financière publique. Le prix de marché de l'actif est de 100. L'unité d'administration publique émet des obligations pour financer cette opération.

	Administration publique				Société financière publique			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						50		
Transfert en capital						50		
Charges		50						
Transfert en capital		50						
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	220	-50		170	100	50		150
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	220	-50		170	100	50		150
Actifs financiers	220	100		320	100	50		150
Numéraire et dépôts	220	150- 100-50		220		150		150
Actif financier autre que crédits		100		100	100	-100		0
Passifs		150		150				
Titres de créance		150		150				
Dette brute	0	150		150	0	0		0
Dette nette	-220	50		-170	-100	-50		-150

Notes :

- La dette de l'administration publique augmente de 150 (à supposer qu'il n'y a pas d'autres flux économiques, tels que des réévaluations), car elle a emprunté 150 pour financer cette opération de renflouement. Sa valeur nette baisse de 50 : acquisition de l'actif à un prix supérieur à sa véritable valeur de marché (transfert en capital de 50). La valeur nette de la société financière publique augmente de 50, par suite du transfert en capital à recevoir de l'administration publique pour l'acquisition de l'actif à un prix supérieur à sa valeur de marché.
- L'actif financier (autre que crédits) est enregistré par l'administration publique à son prix de marché (100).

Exemple 4 : Une société financière publique a des difficultés financières. a) Une unité d'administration publique achète des crédits à la société financière publique à leur valeur nominale de 150. D'après des informations fiables, tous ces crédits sont irrécouvrables au moment de leur acquisition, et leur juste valeur est en fait égale à zéro. b) Cependant, il existe une possibilité que certains de ces crédits soient recouverts ultérieurement. Avant la fin de la même année, il a été établi que 10 de ces crédits seront recouverts. Si tous ces événements se produisent dans l'année 1, le traitement statistique est alors comme suit :

	Administration publique				Société financière publique			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						150		
Transfert en capital						(a) 150		
Charges		150						
Transfert en capital		(a) 150						
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	220	-150	10	80	150	150	-150	150
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	220	-150	10	80	150	150	-150	150
Actifs financiers	220	-150	10	80	150	150	-150	150
Numéraire et dépôts	220	(a) -150		70				
Numéraire et dépôts			(a) 0		150	(a) 150	(a) -150	150
Crédits			(b) 10	10				0
Crédits								
Passifs								
Titres de créance								
Dette brute	0	0	0	0	0	0	0	0
Dette nette	-220	150	-10	-80	-150	-150	150	-150

Notes :

- Dans l'ensemble, la valeur nette de l'administration publique diminue de 140 (transfert en capital à la société financière publique de 150 et augmentation de 10 de la valeur des crédits achetés à la société financière publique). La valeur nette de cette dernière reste inchangée, par suite de la comptabilisation d'un transfert en capital à recevoir de l'administration publique (150) sous forme de numéraire et dépôts et d'une diminution de 150 des crédits figurant à son compte de patrimoine.
- Si la valeur des crédits augmente dans les années ultérieures (car une plus grande proportion des crédits peut être recouvrée), leur augmentation devra être enregistrée en tant que réévaluation au compte de patrimoine de l'administration publique.

4.117 L'unité prestataire de l'aide enregistre une charge sous forme d'un transfert en capital et une diminution de ses actifs financiers (tels que le numéraire et les dépôts) ou une augmentation de ses passifs, selon le mode de financement de ce transfert en capital. Le bénéficiaire enregistre des recettes sous forme d'un transfert en capital et une augmentation de ses actifs financiers sous forme de numéraire et de dépôts. Si le transfert en capital est financé par l'émission d'une nouvelle dette, la dette brute et la dette nette du fournisseur de l'aide augmentent, et sa valeur nette ainsi que sa valeur financière nette diminuent par suite de la charge. Si le transfert en capital est financé au moyen d'une réduction d'actifs financiers (par exemple du numéraire et des dépôts), la dette nette du prestataire augmente et sa dette brute reste inchangée. La dette nette du bénéficiaire diminue et sa dette brute reste inchangée. Pour déterminer l'ampleur des transferts en capital, il est nécessaire de tenir compte des points suivants :

- Si l'unité d'administration publique achète des actifs à la société en difficulté, le prix acquitté peut être supérieur à la valeur de marché véritable des actifs.
- L'achat d'actifs autres que des crédits doit être comptabilisé au prix courant du marché, et un transfert en capital égal à la différence entre le prix du marché et le prix effectivement payé doit être enregistré.
- Les administrations publiques achètent souvent des crédits aux institutions financières au cours d'une opération de renflouement. Un crédit est toujours enregistré à sa valeur nominale, à moins qu'il ne devienne négociable et soit commercialisé à une valeur marchande établie. Les crédits sont reclassés parmi les titres et enregistrés à leur valeur de marché uniquement si un marché se développe sur lequel ces crédits sont régulièrement négociés (voir paragraphes 3.34 et 3.39).
- Lorsqu'une unité d'administration publique achète un crédit dont la juste valeur est très inférieure à sa valeur nominale, la différence de valeur ne donne pas lieu à l'enregistrement d'un transfert en capital correspondant. Cependant, si des informations fiables indiquent que certains crédits sont irrécouvrables, leur valeur est réduite à zéro au compte de patrimoine de la société (en tant qu'«autre changement de volume») et un transfert en capital égal à la valeur du montant versé par l'unité d'administration publique à la société est enregistré. Si une partie ou la totalité de ces crédits devient ultérieurement recouvrable, une écriture est passée au poste des réévaluations du compte de patrimoine de l'unité d'administration publique.
- Si une unité d'administration publique accorde une garantie dans le cadre de l'opération de renflouement,

la comptabilisation de la garantie varie selon qu'il s'agit d'une garantie ponctuelle ou d'une garantie relevant d'un système de garanties standard (voir les paragraphes 4.10–4.20 pour une description détaillée du traitement statistique des garanties).

4.118 Si une unité institutionnelle publique est créée par les administrations publiques uniquement pour assurer la gestion du renflouement, cette unité doit être classée dans le secteur des administrations publiques. Si la nouvelle unité a d'autres fonctions et que le renflouement est une opération temporaire, sa classification parmi les unités d'administration publique ou les sociétés publiques obéit aux règles décrites à la section consacrée aux agences de restructuration au chapitre 2.

9. Dette résultant des partenariats public-privé

4.119 Les administrations publiques participent à des partenariats public-privé (PPP) pour diverses raisons, en particulier parce qu'elles attendent de la gestion privée une production plus efficace et un accès à un plus large éventail de sources financières. La présente section, qui s'inspire des paragraphes 22.154–22.163 du *SCN 2008*, explique comment déterminer à quelle(s) unité(s) attribuer les actifs des PPP et les dettes qui leur sont associées. De plus amples détails sur le traitement des PPP seront donnés dans le *SCN* une fois que seront adoptées les normes actuellement en cours d'élaboration par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB).

a. Définition

4.120 *Les partenariats public-privé sont des contrats de longue durée entre deux unités, dans le cadre desquels une unité acquiert ou produit un actif ou un ensemble d'actifs, l'exploite pendant une période donnée et le transfère ensuite à une autre unité.* De tels contrats sont généralement conclus entre une entreprise privée et une administration publique, mais d'autres combinaisons sont possibles, par exemple entre une entreprise privée et une société publique, ou inversement, ou encore entre une entreprise privée et une institution privée sans but lucratif. Ces contrats sont désignés par divers termes, notamment «partenariats public-privé» (PPP), «initiatives de financement privé» (IFP), ou encore «construction-propriété-exploitation-transfert» (en anglais BOOT pour «Build-Own-Operate-Transfer»). Pour des raisons de simplicité, le reste de la présente section se rapportera aux PPP entre une administration publique et une entreprise privée.

4.121 Les PPP sont de nature très diverse. La description générale qui suit inclut les dispositions les plus courantes : une entreprise privée accepte d'acquérir un ensemble d'actifs fixes, puis de les utiliser en même temps que d'autres intrants pour produire des services. Ces services peuvent être fournis à l'administration publique, soit en vue d'être utilisés comme intrants pour sa propre production (par exemple des services d'entretien de véhicules à moteur), soit en vue d'une distribution au grand public à titre gratuit (par exemple les services d'éducation ou les routes sans péage), en échange de paiements périodiques effectués par l'administration publique durant la période du contrat⁵⁰. L'entreprise privée anticipe que ces paiements lui assurent le recouvrement de ses coûts et un rendement adéquat de son investissement. Ou encore, l'entreprise privée peut vendre les services au public (par exemple un péage routier) à un prix réglementé par l'administration publique, mais fixé à un niveau lui permettant de recouvrer ses coûts et d'obtenir un rendement de son investissement. À la fin de la période du contrat, l'administration publique peut obtenir la propriété légale et économique des actifs, éventuellement sans paiement. Les contrats de PPP peuvent inclure de nombreuses variantes concernant des aspects tels que la mise à disposition des actifs au terme du contrat, l'exploitation et l'entretien des actifs requis au cours du contrat, ainsi que le prix, la qualité et le volume des services produits.

4.122 Le choix de l'enregistrement des actifs et passifs associés à un PPP au compte de patrimoine de l'administration publique ou à celui de l'entreprise privée est un processus complexe. Bien que l'entreprise privée soit chargée d'acquérir les actifs fixes, cette acquisition bénéficie souvent du soutien de l'administration publique. Le contrat peut imposer que les actifs soient conformes à la conception, la qualité et la capacité précisées par l'administration publique, qu'ils soient utilisés de la manière définie par cette dernière pour produire les services requis par le contrat et qu'ils soient entretenus conformément aux normes spécifiées par l'administration publique. En outre, parce que les actifs ont normalement des durées de vie beaucoup plus longues que les périodes des contrats, l'administration publique garde le contrôle des actifs, en supporte les risques et en tire des avantages pendant une grande partie de la durée de vie de ces actifs. Ainsi, il n'est pas toujours aisé de savoir qui de l'entreprise privée ou l'administration publique a le contrôle des actifs au cours de leur durée de vie ou qui supporte la majorité des risques et profite de la majorité des avantages correspondants. La notion de «majorité» doit être évaluée d'un point de vue économique. Elle peut être déduite de la valeur d'un seul risque ou avantage dans certains cas, ou par celle de plusieurs risques et avantages distincts dans d'autres.

⁵⁰Par période du contrat, on entend la durée de l'accord contractuel entre les parties au PPP.

b. Traitement statistique des partenariats public-privé

4.123 Le traitement statistique dépend du statut du propriétaire économique de l'actif ou des actifs en question. Dans les statistiques macroéconomiques, une distinction est faite entre la propriété légale et la propriété économique. Dans le cas des PPP, le propriétaire légal et le propriétaire économique peuvent être des personnes différentes. *Le propriétaire légal d'entités telles que des biens et des services, des ressources naturelles, des actifs financiers ou des passifs est l'unité institutionnelle qui peut prétendre de plein droit et en vertu de la loi aux avantages associés à ces entités. Le propriétaire économique de ces entités est l'unité institutionnelle qui peut prétendre aux avantages associés à l'utilisation de ces entités dans le cadre d'une activité économique du fait de son acceptation des risques correspondants.* Ces risques sont résumés dans l'encadré 4.14.

4.124 Il n'est pas possible d'établir des règles applicables à chaque type d'accord de PPP. Il est nécessaire d'évaluer les dispositions de chaque PPP pour déterminer le propriétaire économique de l'actif ou des actifs en question durant la période du contrat et au terme de cette période. L'encadré 4.15 présente un bref examen de la manière dont certains pays appliquent, dans la pratique, le concept de propriétaire économique dans le cas des PPP. La description ci-après du traitement statistique des PPP est fondée sur les règles du *SCN 2008*.

4.125 S'il ressort de l'évaluation que l'administration publique est le propriétaire économique de l'actif ou des actifs sans avoir à effectuer de paiement explicite au début du contrat, une transaction doit être imputée pour rendre compte de l'acquisition de ces actifs. Le moyen le plus souvent proposé à cet effet est le crédit-bail imputé, en raison de sa similitude avec un véritable crédit-bail. L'application de ce choix dépend toutefois des dispositions spécifiques du contrat, de leur interprétation et, éventuellement, d'autres facteurs. Par exemple, un crédit peut être imputé et, s'ils existent, les paiements de l'administration publique à l'entreprise privée peuvent être scindés de manière à ce qu'une partie de chaque paiement représente un remboursement du crédit (voir les paragraphes 4.87–4.95). Un exemple de traitement statistique d'un crédit-bail, dans lequel l'administration publique est le preneur, est présenté dans l'encadré 4.11.

4.126 S'il ressort de l'évaluation que l'entreprise privée est le propriétaire économique de l'actif ou des actifs durant la période du contrat, toute dette associée à l'acquisition des actifs est attribuée à l'entreprise privée. Normalement, l'administration publique obtient la propriété légale et économique des actifs à l'expiration du contrat sans qu'elle ait à s'acquitter d'un paiement important. Cependant, deux approches peuvent être utilisées pour rendre compte de l'acquisition des actifs par l'administration publique :

Encadré 4.14. Prise en considération des risques inhérents à l'actif ou aux actifs associés à un PPP pour déterminer le propriétaire économique*

Les facteurs à prendre en considération pour déterminer le propriétaire économique des actifs associés à un PPP incluent ceux qui sont liés à l'acquisition des actifs et ceux qui ont trait à leur utilisation. Certains des risques liés à l'acquisition des actifs sont :

- Le **degré de contrôle** de la conception, de la qualité, du volume et de l'entretien des actifs exercé par l'**administration publique**.
- Le **risque lié à la construction**, y compris l'éventualité de coûts supplémentaires imputables à des retards de livraison, au non-respect des spécifications ou des normes de construction, ainsi que les risques environnementaux et les autres risques impliquant des paiements à des tiers.

Certains des risques associés à l'utilisation des actifs dans la production sont :

*Au moment de la rédaction du présent *Guide*, cette approche est conforme aux projets de propositions de l'IPSASB, dans lesquels les considérations de risque servent à déterminer le contrôle des actifs.

- Le **risque d'offre**, qui recouvre le degré de contrôle que peut exercer l'administration publique sur les services produits, les unités auxquelles les services sont fournis et les prix des services produits.
- Le **risque de demande**, qui inclut la possibilité que la demande des services en question, qu'elle émane de l'administration publique ou du grand public dans le cas d'un service payant, soit plus élevée ou plus faible que prévu.
- Le **risque de valeur résiduelle et d'obsolescence**, notamment le risque que la valeur de l'actif soit différente de tout prix convenu pour le transfert de l'actif à l'administration publique à la fin de la période du contrat.
- Le **risque de disponibilité**, notamment la possibilité que des coûts supplémentaires ou des pénalités soient encourus parce que le volume et/ou la qualité des services ne répondent pas aux normes précisées dans le contrat.

L'importance relative de chaque facteur est susceptible de varier selon le PPP.

- Au cours de la période du contrat, l'administration publique accumule progressivement une créance financière (par exemple autres comptes à recevoir) et l'entreprise privée un passif correspondant (par exemple autres comptes à payer), de sorte que les deux valeurs sont égales à la valeur résiduelle des actifs à la fin de la période du contrat. Au bout de cette période, l'administration publique enregistre l'acquisition de l'actif et, en contrepartie, une dimi-

nution de la créance financière (autres comptes à recevoir). L'autre partie enregistre la cession de l'actif et, en contrepartie, une réduction du passif (autres comptes à payer). Voir l'exemple 1 de l'encadré 4.16, qui illustre cette approche. Il peut être difficile de la mettre en pratique, car elle exige la constitution de nouvelles opérations sur la base d'hypothèses concernant les valeurs attendues des actifs et les taux d'intérêt.

Encadré 4.15. Applications pratiques du concept de propriété économique

Pour appliquer dans la pratique le critère de propriété économique — c'est-à-dire pour déterminer qui de l'administration publique ou de l'entreprise privée supporte les risques et bénéficie des avantages associés aux actifs —, les pays ont suivi des approches différentes.

Conformément aux règles d'Eurostat, il suffit, pour qu'un PPP soit exclu des comptes de l'administration publique, que l'entreprise privée supporte le risque de construction dans le projet et le risque de disponibilité ou de demande dans l'utilisation de l'actif pour la production. En 2010, Eurostat a indiqué plus clairement comment analyser d'autres éléments (outre ces trois principales catégories de risques) pour déterminer la distribution des risques entre les secteurs public et privé, en particulier l'existence et l'ampleur des garanties du concédant, le financement à la majorité par le concédant des coûts du capital durant la phase de construction et les aspects financiers des clauses de résiliation (voir le *Manuel SEC95 pour le déficit public et la dette publique*, édition de 2010, section VI.5).

Certains pays suivent les normes comptables (par exemple les IPSAS) applicables au crédit-bail (comme expliqué aux paragraphes 4.87–4.95). Si un contrat de PPP est considéré comme étant un crédit-bail, un actif et un passif sont enregistrés au compte de patrimoine de l'unité du secteur public, les intérêts et l'amortissement de l'actif non financier étant comptabilisés comme des charges d'exploitation, et l'amortissement financier (c'est-à-dire du principal) comme une transaction sur actif financier. Les IPSAS traitent une location comme un crédit-bail dans la mesure où les critères suivants sont respectés : i) la période du contrat recouvre la majeure partie de la durée de vie utile de l'actif; ii) l'actif est transféré au preneur (l'unité du secteur public dans le cas d'un PPP) à l'expiration du contrat; iii) le preneur peut acheter l'actif à un prix avantageux à la fin du contrat; iv) la valeur actualisée des paiements stipulés dans le contrat est proche de la juste valeur de marché de l'actif; et v) l'actif est utile surtout au preneur.

Encadré 4.16. Traitement statistique de la dette et des flux résultant des partenariats public-privé

Les exemples simplifiés ci-après illustrent le traitement statistique de la dette et des flux résultant des partenariats public-privé du point de vue des deux parties.

Exemple 1a : Une unité d'administration publique et une société privée signent un contrat de longue durée stipulant que la société privée construira un actif fixe d'une valeur de 100, l'exploitera pendant une période de 20 ans et le transférera ensuite à l'administration publique, à une valeur résiduelle de 20. La société est reconnue comme le propriétaire économique et légal de l'actif pendant la période du contrat, et l'unité d'administration publique en acquiert la propriété légale et économique à l'expiration du contrat sans paiement explicite. L'unité d'administration publique verse à la société privée un montant de 5 par an pour l'utilisation de l'actif fixe. La société privée finance la construction de l'actif sur ses encaisses existantes. Pour des raisons de simplicité, l'exemple ne tient pas compte de la consommation de capital fixe et suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques. Ces opérations donnent lieu aux écritures habituelles.

L'unité d'administration publique accumule progressivement une créance financière lui permettant d'obtenir l'actif à sa valeur résiduelle à la fin de la vingtième année, et la société privée acquiert progressivement un passif correspondant.

À la **première année**, les encours et flux sont enregistrés dans les statistiques de l'unité d'administration publique et de la société privée comme suit :

	Administration publique				Société privée			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transac-tions	Autres flux écono-miques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transac-tions	Autres flux écono-miques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		1				5		
Transfert en capital		(c) 1						
Ventes de biens et services						(b) 5		
Charges		5				1		
Utilisation de biens et services		(b) 5						
Transfert en capital						(c) 1		
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	135	-4		131	220	4		224
Actifs non financiers						(a) 100		100
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	135	-4		131	220	-96		124
Actifs financiers	135	-4		131	220	-95		125
Numéraire et dépôts					220	(a) -100		120
Numéraire et dépôts	135	(b) -5		130		(b) 5.0		5
Autres comptes à recevoir		(c) 1		1				
Passifs						1		1
Autres comptes à payer						(c) 1		1
Dette brute	0	0		0	0	1		1
Dette nette	-135	4		-131	-220	96		-124

Notes :

- La société privée construit un actif fixe d'une valeur de 100 «(a)», financé par une diminution du numéraire et des dépôts «(a)».
- Pour la location simple (c'est-à-dire l'utilisation de l'actif), l'unité d'administration publique encourt une charge en numéraire de 5 par an (utilisation de biens et services) «(b)». La société privée reçoit en numéraire 5 par an de l'unité d'administration publique (ventes de biens et services) «(b)».
- L'unité d'administration publique accumule progressivement, sur la société privée, une créance financière (de 1 par an, valeur résiduelle de 20 ÷ 20 ans) «(c)» lui permettant d'acquérir l'actif fixe sans paiement explicite à la fin de la vingtième année; l'écriture correspondante est un transfert en capital imputé de 1 par an sur 20 ans «(c)». La société privée acquiert progressivement un passif correspondant «(c)» et un transfert en capital imputé «(c)».
- La dette brute de la société privée augmente de 1 tous les ans.
- À la fin de la première année, la valeur nette de l'unité d'administration publique diminue de 4 (paiement en numéraire de 5 pour la location simple et transfert en capital de 1). La valeur nette de la société privée augmente de 4 (recettes de 5 au titre de la location simple et charge de 1 (qui est égale aux variations nettes des actifs et passifs).

Suite à la page suivante

- Une autre approche est celle qui consiste à enregistrer le transfert de la propriété légale et économique de l'autre partie à l'administration publique comme un transfert en capital à la fin de la période du contrat. Au bout de cette période, l'administration

publique enregistre des recettes sous forme d'un transfert en capital pour financer l'acquisition de l'actif, et l'autre partie une charge sous forme d'un transfert en capital à l'administration publique, financée par la cession de l'actif. Voir l'exemple 2 de

Encadré 4.16. Traitement statistique de la dette et des flux résultant des partenariats public-privé (suite)

Exemple 1b : Une unité d'administration publique et une société privée signent un contrat de longue durée stipulant que la société privée construira un actif fixe d'une valeur de 100, l'exploitera pendant une période de 20 ans et le transférera ensuite à l'unité d'administration publique à une valeur résiduelle de 20. La société est reconnue comme le propriétaire économique et légal de l'actif pendant la période du contrat, et l'unité d'administration publique en acquiert la propriété égale et économique à l'expiration du contrat sans paiement explicite. L'administration publique verse à la société privée un montant de 5 par an pour l'utilisation de l'actif fixe. La société privée finance la construction de l'actif sur avec ses propres liquidités. Pour des raisons de simplicité, l'exemple ne tient pas compte de la consommation de capital fixe et suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques. Ces opérations donnent lieu aux écritures habituelles.

L'unité d'administration publique accumule progressivement une créance financière lui permettant d'acquérir l'actif à sa valeur résiduelle à la fin de la vingtième année, et la société privée acquiert progressivement un passif correspondant.

À la **vingtième année**, les encours et flux sont enregistrés dans les statistiques de l'unité d'administration publique et de la société privée comme suit :

	Administration publique				Société privée			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transac-tions	Autres flux écono-miques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transac-tions	Autres flux écono-miques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		1				5		
Transfert en capital		(c) 1						
Ventes de biens et services						(b) 5		
Charges		5				1		
Utilisation de biens et services		(b) 5						
Transfert en capital						(c) 1		
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	59	-4		55	216	4		220
Actifs non financiers		(d) 20		20	20	(d) -20		0
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	59	-24		35	196	24		220
Actifs financiers	59	-24		35	215	5		220
Numéraire et dépôts		(b) -5		35	215	(b) 5		220
Numéraire et dépôts	40	(c) 1		20				
Autres comptes à recevoir	19	(d) -20		-20				
Autres comptes à recevoir								
Passifs					19	-19		0
Autres comptes à payer					19	(c) 1		0
Autres comptes à payer						(d) -20		0
Dettes brutes	0	0		0	19	-19		0
Dettes nettes	-59	24		-35	-196	-24		-220

Notes :

- À la fin de la vingtième année, la dette de la société privée sera égale à 20, et elle sera alors éteinte par le transfert de l'actif fixe à sa valeur résiduelle de 20 «(d)». En conséquence, à la fin de la vingtième année, la dette brute de la société privée est égale à zéro. De même, un montant de 20 est porté aux comptes à recevoir de l'unité d'administration publique et sera réduit à zéro par l'acquisition de l'actif fixe «(d)».
- À la fin de la vingtième année, l'unité d'administration publique détient un actif non financier de 20 (la société privée n'est plus le propriétaire de l'actif).
- Sur l'ensemble de la période, la valeur nette de l'unité d'administration publique est tombée de 135 à 55, soit une baisse de 80, sous l'effet d'un transfert en capital reçu de 20 et d'une utilisation de biens et services de 100. La valeur nette de la société privée est restée inchangée. Cela peut s'expliquer par la réduction de la valeur de l'actif, qui est tombée de 100 à 20 (soit une baisse de 80) qui a été compensée par les recettes provenant du crédit-bail (100) et la charge sous forme de transfert en capital de 20.

Suite à la page suivante

l'encadré 4.16, qui illustre cette approche. Celle-ci ne reflète pas, elle non plus, la réalité économique sous-jacente. Néanmoins, les limites des données, l'incertitude quant à la valeur résiduelle attendue

des actifs et les dispositions du contrat permettant l'exercice de diverses options par l'une des parties peuvent justifier l'enregistrement d'un transfert en capital pour des raisons pratiques.

Encadré 4.16. Traitement statistique de la dette et des flux résultant des partenariats public-privé (suite)

Exemple 2a : Cet exemple est identique à l'exemple 1, mais ici l'unité d'administration publique acquiert l'actif par le biais d'un transfert en capital à la fin de la vingtième année. L'administration publique et une société privée signent un contrat de longue durée stipulant que la société privée construira un actif fixe d'une valeur de 100, l'exploitera pendant une période de 20 ans et le transférera ensuite à l'unité d'administration publique à une valeur résiduelle de 20. La société est reconnue comme le propriétaire légal et économique de l'actif pendant la période du contrat, et l'unité d'administration publique en acquiert la propriété légale et économique à l'expiration du contrat sans paiement explicite. L'administration publique verse à la société privée un montant de 5 par an pour l'utilisation de l'actif fixe. La société privée finance la construction de l'actif sur ses encaisses existantes. Pour des raisons de simplicité, l'exemple ne tient pas compte de la consommation de capital fixe et suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques. Ces opérations donnent lieu aux écritures habituelles.

À la **première année**, les encours et flux sont enregistrés dans les statistiques de l'unité d'administration publique et de la société privée comme suit :

	Administration publique				Société privée			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes						5		
Ventes de biens et services						5		
Charges		5						
Utilisation de biens et services		5						
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	135	-5		130	220	5		225
Actifs non financiers								
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	135	-5		130	220	5		225
Actifs financiers	135	-5		130	220	5		225
Numéraire et dépôts	135	-5		130	220	5		225
Passifs								
Dette brute	0	0		0	0	0		0
Dette nette	-135	5		-130	-220	-5		-225

Notes :

- Pour la location simple, l'unité d'administration publique encourt une charge en numéraire et dépôts de 5 par an (utilisation de biens et services). La société privée reçoit en numéraire et dépôts 5 par an de l'unité d'administration publique (ventes de biens et services).
- À la différence de l'exemple 1, il n'y a pas constitution progressive d'une créance financière ou d'un passif.
- Ni l'unité d'administration publique ni la société financière n'a de dette brute à l'issue de ces opérations.
- À la fin de la première année, la valeur nette de l'administration publique diminue de 5 (paiement en numéraire et dépôts de 5). La valeur nette de la société privée augmente de 5 (recettes d'un montant de 5).

Suite à la page suivante

10. Dette résultant des swaps hors marché

4.127 Dans les statistiques macroéconomiques, les swaps⁵¹ donnent lieu à des produits financiers dérivés qui ne constituent pas de la dette (voir paragraphe 2.6). Cependant, les swaps hors marché ont une composante dette.

a. Définition

4.128 *Un swap hors marché est un contrat d'échange qui a une valeur autre que zéro à l'origine du fait que*

⁵¹Dans un contrat de swap, les contreparties échangent, selon des modalités prédéterminées, des flux monétaires sur la base des prix de référence des produits sous-jacents.

les taux de référence sont fixés à des niveaux différents des valeurs courantes de marché, c'est-à-dire «hors marché». De tels swaps donnent lieu au paiement d'une somme forfaitaire, d'ordinaire à l'établissement du contrat, par une partie à l'autre. Un swap hors marché est, économiquement parlant, à la fois un emprunt (paiement de la somme forfaitaire), sous forme d'un crédit, et un swap sur marché (produit financier dérivé). La composante crédit du swap hors marché est une dette et, si une unité du secteur public reçoit le paiement forfaitaire, ce swap fera partie de la dette du secteur public. Parmi les exemples de swaps pouvant faire intervenir des taux de référence hors marché figurent les swaps de taux d'intérêt et de devises.

Encadré 4.16. Traitement statistique de la dette et des flux résultant des partenariats public-privé (fin)

Exemple 2b : Cet exemple est identique à l'exemple 1, mais ici l'unité d'administration publique acquiert l'actif par le biais d'un transfert en capital à la fin de la vingtième année. Cette unité et une société privée signent un contrat de longue durée stipulant que la société privée construira un actif fixe d'une valeur de 100, l'exploitera pendant une période de 20 ans et le transférera ensuite à l'unité d'administration publique à une valeur résiduelle de 20. La société privée est reconnue comme le propriétaire légal et économique de l'actif pendant la période du contrat, et l'administration publique en acquiert la propriété légale et économique à l'expiration du contrat sans paiement explicite. L'administration publique verse à la société privée un montant de 5 par an pour l'utilisation de l'actif fixe. La société privée finance la construction de l'actif sur ses encaisses existantes. Pour des raisons de simplicité, l'exemple ne tient pas compte de la consommation de capital fixe et suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques. Ces opérations donnent lieu aux écritures habituelles.

À la **vingtième année**, les encours et flux sont enregistrés dans les statistiques de l'unité d'administration publique et de la société privée comme suit :

	Administration publique			Société privée				
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		20				5		
Transfert en capital		20						
Ventes de biens et services						5		
Charges		5				20		
Utilisation de biens et services		5				20		
Transfert en capital								
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	40	15		55	235	-15		220
Actifs non financiers		20		20	20	-20		0
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement</i>	40	-5		35	215	5		220
Actifs financiers	40	-5		35	215	5		220
Numéraire et dépôts	40	-5		35	215	5		220
Passifs								
Dette brute	0	0		0	0	0		0
Dette nette	-40	5		-35	-215	-5		-220

Notes :

- À la fin de la vingtième année, l'administration publique acquiert l'actif non financier pour 20 (la société privée n'est plus le propriétaire de l'actif), et un transfert en capital de 20 est enregistré.
- Sur l'ensemble de la période, la valeur nette de l'administration publique est tombée de 135 à 55 (soit une baisse de 80), sous l'effet d'un transfert en capital reçu de 20 et d'une utilisation de biens et services de 100. La valeur nette de la société privée est restée inchangée. Cela peut s'expliquer par la réduction de la valeur de l'actif, qui est tombée de 100 à 20 (soit une baisse de 80), qui a été compensée par les recettes provenant de la location simple (100) et de la charge sous forme de transfert en capital de 20.
- Les résultats à la fin de la vingtième année dans le présent exemple sont les mêmes pour les deux parties à ce PPP lorsque l'on compare ce traitement à celui qui est illustré dans l'exemple 1. La différence réside dans la constitution d'un transfert en capital sur les 20 années dans l'exemple 1 au lieu d'un transfert en capital de 20 à la fin de la vingtième année.

b. Traitement statistique des swaps hors marché

4.129 Comme un swap hors marché est, économiquement parlant, à la fois un crédit et un dérivé financier, deux positions d'encours sont enregistrées au compte de patrimoine (comme le montre l'encadré 4.17) :

- un crédit — instrument de dette — qui est égal à la valeur autre que zéro du swap à sa création et dont la date d'exigibilité correspond à la date d'expiration du swap; et

- une composante dérivé financier (swap) — ne constituant pas de la dette — qui est un swap sur marché, avec un principal notionnel correspondant au principal notionnel du swap hors marché (net du crédit), et dont la valeur est de zéro à sa création.

4.130 L'encours du crédit est un passif de la partie qui reçoit la somme forfaitaire, tandis que l'encours du dérivé financier peut faire partie soit des actifs financiers, soit des passifs, selon les prix du marché à la date du compte de patrimoine.

Encadré 4.17. Traitement statistique d'un swap hors marché

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un swap «hors marché» pour une unité du secteur public. Il décrit tout d'abord un swap «sur marché» pour le distinguer d'un swap «hors marché».

Swap sur marché : Supposons qu'un service de gestion de la dette publique émet (à parité) une obligation à taux variable à 5 ans d'une valeur faciale de 100 unités de monnaie nationale, assortie d'un coupon fixé au niveau du LIBOR à 3 mois pour la monnaie nationale. À ce stade, la valeur de marché de l'obligation est de 100 unités de monnaie nationale. En même temps, le service de gestion de la dette publique est partie à un contrat de swap de devises à 5 ans, dans lequel un principal de 100 unités de monnaie nationale est échangé contre un montant de devise étrangère au taux de change en vigueur sur le marché, qui est de 1 unité de monnaie nationale = 1,25 unité de devise étrangère (autrement dit, le service de gestion de la dette publique reçoit un principal de 125 en devise étrangère), les flux monétaires sous-jacents étant liés au LIBOR à 3 mois pour la monnaie nationale et au LIBOR à 3 mois pour la devise étrangère, respectivement. À ce stade, la valeur de marché de la dette est toujours de 100 unités de monnaie nationale. Les flux monétaires pour la période de trois mois sont fixés à la fois pour la jambe en monnaie nationale et la jambe en devise étrangère, respectivement, à la création du contrat, et versés au bout de 3 mois, lorsque les flux monétaires pour la période à venir sont fixés. À l'expiration du swap, il y a échange inverse des montants de principal, le service de gestion de la dette publique reprenant le principal de 100 unités de monnaie nationale, qui est utilisé pour le remboursement de l'obligation sous-jacente (de 100 unités de monnaie nationale) tout en payant le principal de 125 en devise étrangère. L'effet global de ce swap est de transformer les caractéristiques de l'obligation en monnaie nationale à taux variable en une obligation en devise étrangère à taux variable. La nature de l'exposition du portefeuille de la dette publique au taux de change aussi bien qu'au taux d'intérêt s'en trouve ainsi modifiée.

Dans les statistiques macroéconomiques, la valeur du dérivé financier, à la création du contrat, est de zéro. La position sur dérivé financier au compte de patrimoine peut être incluse par la suite soit dans les actifs financiers, soit dans les passifs, selon la valeur du dérivé à la date du compte de patrimoine.

Swap hors marché : Reprenons les hypothèses précédentes, mais, dans ce cas-ci, le taux de change retenu pour l'échange des montants de principal est fixé à 1 unité de monnaie nationale = 1 unité de devise étrangère. Dans ce scénario et à supposer que le taux en vigueur sur le marché est de 1,25, la valeur de marché de la dette après le swap est de 80 unités de monnaie nationale (= 100 unités de devise étrangère), et non de 100 unités monétaire nationale, avec $80 = (100 \times (1 \div 1.25))$. Supposons que le swap est établi d'une manière telle que les flux monétaires sont comme ils le seraient dans le swap initial — cela signifie que les flux de coupon pour la jambe en devise étrangère devront être fixés au niveau du LIBOR à 3 mois pour la devise étrangère multiplié par un facteur de 1,25 —, la valeur du swap serait alors de 20 unités de monnaie nationale (= 25 en devise étrangère) à la création du contrat. Le service de gestion de la dette publique reçoit un paiement effectif en numéraire de 25 unités de devise étrangère (= 20 unités de monnaie nationale). Du point de vue des statistiques macroéconomiques, ce paiement en numéraire représente un crédit (passif) du service de gestion de la dette publique à la contrepartie au swap. La valeur de la composante dérivé financier, à la création du contrat, est de zéro. La position sur dérivé financier au compte de patrimoine peut par la suite être incluse soit dans les actifs financiers, soit dans les passifs, selon la valeur du dérivé (nette du crédit) à la date du compte de patrimoine.

À la création du contrat, les transactions et encours suivants sont enregistrés pour les administrations publiques :

	Administrations publiques			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes				
Charges				
<i>Valeur nette/solde net de gestion</i>	0	0		0
Actifs non financiers	0	0		0
<i>Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement</i>	0	0		0
Actifs financiers	0	100		100
Numéraire et dépôts : en monnaie nationale	0	100-100		0
Numéraire et dépôts : en devises étrangères	0	+80+20		100
Produits financiers dérivés	0	0		0
Passifs	0	100		100
Obligation : en monnaie nationale	0	100-100		0
Obligation : en devises étrangères	0	+80		80
Crédit de la contrepartie au swap : en devises étrangères	0	+20		20
Produits financiers dérivés	0	0		0
Dette brute	0	100		100
Dette nette	0	0		0

Notes :

- Numéraire et dépôts : augmentent de 100 (monnaie nationale) lorsque l'obligation est émise et diminuent de 100 en raison du swap. Ensuite, le numéraire et les dépôts en devises étrangères augmentent de 100, montant qui recouvre la nouvelle valeur de l'obligation résultant du swap (80) et le paiement de la somme forfaitaire (20).
- La dette brute totale reste inchangée (100 unités de monnaie nationale), mais sa composition a changé : la dette en monnaie nationale a fait place à une dette en devise étrangère. La valeur de marché de l'obligation est de 80 après le swap, et le passif sous forme de crédit est de 20. La dette nette est de zéro avant et après le swap.
- La valeur de la composante dérivé financier (c'est-à-dire du swap «sur marché») est de zéro à la création du contrat.

4.131 Les flux futurs correspondant à ces encours sont eux aussi répartis entre les flux relatifs à la composante crédit et à la composante dérivé financier.

II. Dette résultant des régimes de retraite des fonctionnaires et autres employés du secteur public sans constitution de réserves

4.132 Un régime de pension pour les employés du secteur public peut être géré pour le compte d'une unité du secteur public (par exemple une administration publique) par une société publique ou privée d'assurances, ou peut être organisé et géré par cette unité elle-même sous forme d'un fonds de pension autonome ou non autonome.

4.133 Un fonds de pension non autonome n'est pas une unité institutionnelle distincte et ses actifs appartiennent à l'employeur. Par sa nature, un régime sans constitution de réserves ne constitue pas une unité institutionnelle distincte et doit être organisée et gérée par l'employeur, qui peut être une administration publique ou une société publique. Cependant, les employés ont une créance sur l'employeur, et ce dernier a un engagement égal à la valeur actualisée des prestations à verser dans l'avenir. Cet engagement appartient à la dette et doit être classé parmi les instruments de dette au poste des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard.

4.134 Si une unité du secteur public, telle que l'administration centrale budgétaire, gère un régime de pension sans constitution de réserves, les transactions suivantes doivent être enregistrées en passifs sous forme d'instruments de dette au titre des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard :

- Les cotisations sociales à recevoir dans la période en cours des employés, employeurs ou autres unités institutionnelles au nom des bénéficiaires et autres ayants droit accroîtront la dette de cette unité. Le passif existant augmentera à la longue, car les paiements futurs sont actualisés sur un nombre moins grand de périodes. Les passifs sous forme d'instruments de dette au titre des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard augmenteront (crédit), avec pour contrepartie une charge sous forme de cotisations sociales imputées (débit).
- Les prestations versées aux retraités ou aux autres ayants droit dans la période en cours sous forme de paiements périodiques ou de sommes forfaitaires réduisent l'engagement (débit), avec pour contrepartie une diminution du numéraire et des dépôts (crédit).

4.135 Un exemple d'enregistrement des encours et des flux relatifs aux régimes de retraite des fonctionnaires et autres employés du secteur public est donné dans l'encadré 4.18.

12. Dette résultant de la prise en charge par les administrations publiques de passifs sous forme de pensions

4.136 Il arrive parfois que des transactions importantes aient lieu à titre exceptionnel entre une administration publique et une autre unité du secteur public dans le cadre de réformes du système de pension ou de la privatisation de sociétés publiques. Le but recherché peut être de rendre une société publique plus compétitive et financièrement plus attrayante en retirant les passifs existants au titre des pensions de son compte de patrimoine. À cette fin, l'administration publique prend en charge le passif en question en échange de paiements au comptant de même valeur de la part de la société publique. Si ce paiement n'est pas égal au passif encouru, un transfert en capital de l'administration publique à la société publique doit être enregistré pour rendre compte de la différence.

4.137 Le preneur en charge (administration publique) enregistre une augmentation de ses passifs de dette au titre des pensions (crédit), un accroissement de ses actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts (débit) et une charge sous forme d'un transfert en capital à la société publique (débit). Celle-ci comptabilise une diminution de sa dette au titre des pensions (débit), une baisse de ses avoirs en numéraire et dépôts (crédit) et des recettes sous forme d'un transfert en capital de l'administration publique (débit).

4.138 La dette brute de l'administration publique augmente l'engagement de cette dernière à hauteur de la prise en charge au titre des pensions, et sa dette nette du montant du transfert en capital. Sa valeur nette et sa valeur financière nette diminuent du montant du transfert en capital. La dette brute de la société publique diminue son passif du montant de la prise en charge au titre des pensions, et sa dette nette baisse de la valeur du transfert en capital. Sa valeur nette et sa valeur financière nette augmentent à hauteur du transfert en capital.

13. Rétrocession de prêts

a. Définition

4.139 *La rétrocession de prêts est une opération selon laquelle une unité institutionnelle résidente, A (généralement l'administration centrale), emprunte auprès d'une ou de plusieurs autres unités institutionnelles, B, et prête ensuite le produit de cet emprunt à une ou plusieurs autres unités institutionnelles, C (généralement d'administrations d'États fédérés ou locales, ou une ou plusieurs sociétés publiques), étant entendu que l'unité A acquiert une créance financière effective sur l'unité C.* La rétrocession de prêts peut se justifier pour plusieurs raisons. Par exemple :

Encadré 4.18. Traitement statistique des régimes de pension non autonomes sans constitution de réserves

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique d'un régime de retraite non autonome sans constitution de réserves d'une unité du secteur public, telle qu'une administration publique. Supposons que les valeurs du compte de patrimoine d'ouverture sont données. Le 31 décembre, les calculs actuariels indiquent que la valeur actualisée des prestations futures, compte tenu des circonstances existantes, est de 1.005. Les prestations à verser dans le courant de l'année sont de 45. Nous partons de l'hypothèse qu'il n'y a pas d'autres flux économiques tels que des changements dans les prestations.

Les encours et flux sont enregistrés comme suit :

	Administration publique			Compte de patrimoine de clôture
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	
Recettes				
Charges		50		
Cotisations sociales imputées		50		
Valeur nette/solde net de gestion	-800	-50		-850
Actifs non financiers	0			0
Valeur financière nette/capacité (+)/besoin (-) de financement	-800	-50		-850
Actifs financiers	200	-45		155
Numéraire et dépôts	200	-45		155
Passifs	1.000	5		1.005
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	1.000	50-45		1.005
Dette brute	1.000	5		1.005
Dette nette	800	50		850

Notes :

- Les cotisations imputées versées par l'employeur pour le compte des employés, d'un montant de 50, sont calculées comme suit : valeur du compte de patrimoine de clôture (1.005) moins valeur du compte de patrimoine d'ouverture (1.000) moins prestations à verser (-45) moins autres flux économiques (0). Aucune cotisation n'a été effectivement versée par les employés.
- La dette brute totale passe de 1.000 à 1.005 sous l'effet des cotisations sociales imputées à verser (50) et des prestations à verser (45). La dette nette monte de 800 à 850 en raison de la réduction du numéraire et des dépôts (45) et de l'augmentation nette de 5 du passif au titre des prestations de retraite futures.

- Il se peut que l'unité A soit plus en mesure que l'unité C d'obtenir de l'unité B des modalités d'emprunt favorables; ou
- La capacité d'emprunt de l'unité institutionnelle C est limitée par des facteurs tels que la réglementation des changes; seule l'unité A peut emprunter à des non-résidents.

4.140 La rétrocession de fonds donne lieu à (au moins) deux créances financières distinctes. Ces créances ne doivent pas s'annuler dans les statistiques de finances publiques ou de la dette du secteur public; l'unité institutionnelle A a un engagement envers l'unité B, et l'unité ou les unités C ont une dette envers l'unité A, qui peut être consolidée (voir le paragraphe 4.145). Selon la résidence respective des unités institutionnelles B et C, cette dette (et les créances financières correspondantes) est considérée comme intérieure ou extérieure.

b. Traitement statistique des prêts rétrocédés

4.141 Si l'unité institutionnelle résidente (A), qui rétrocède à une unité C les fonds empruntés, acquiert une

créance financière effective sur cette unité, le traitement statistique de la rétrocession dépend de la résidence du créancier ou des créanciers auxquels l'unité A emprunte (c'est-à-dire l'unité ou les unités B), ainsi que de la résidence de l'unité C à laquelle l'unité A rétrocède les fonds empruntés, comme il est résumé au tableau 4.2.

4.142 La classification de la dette de l'unité institutionnelle A envers l'unité ou les unités B dépend du type d'instrument utilisé; généralement, ce type d'emprunt prend la forme de crédits et/ou de titres de créance. Dans pareils cas, la dette de l'unité institutionnelle A sous forme de crédits et/ou de titres de créance augmente (crédit) par suite de l'emprunt à l'unité B, avec augmentation correspondante (débit) des actifs financiers de A sous forme de numéraire et dépôts, ce qui accroît la dette brute de cette dernière, mais est sans effet sur sa dette nette.

4.143 La dette l'unité C envers l'unité A résultant de la rétrocession de prêts prend généralement la forme d'un crédit. En d'autres termes, la dette de l'unité institutionnelle C s'accroît (crédit) à la suite de son emprunt à l'unité A, avec augmentation correspondante (débit) de ses actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts. Cette rétrocession a pour

Tableau 4.2. Résumé du traitement statistique de la rétrocession de fonds empruntés par l'unité institutionnelle A

1. L'unité A emprunte à l'unité ou aux unités B	Selon la résidence de l'unité ou des unités institutionnelles B, l'unité A a une dette intérieure ou extérieure envers l'unité ou les unités B. (L'unité ou les unités institutionnelles B ont une créance financière intérieure ou extérieure sur l'unité A.)
2. L'unité A rétrocède le produit de l'emprunt à l'unité ou aux unités C	Selon la résidence de l'unité ou des unités institutionnelles C, l'unité A a une créance financière intérieure ou extérieure sur l'unité ou les unités C. (L'unité ou les unités C ont un passif intérieur ou extérieur envers l'unité A.)

résultat d'accroître l'encours de la dette brute de l'unité C, mais sont sans effet sur celui de sa dette nette.

4.144 Les actifs financiers de l'unité institutionnelle A (par exemple les crédits) augmenteront (débit) par suite de la rétrocession de prêts à l'unité C, et ses avoirs en numéraire et dépôts diminueront (crédit). Pour l'unité institutionnelle A, cette rétrocession sera sans effet sur l'encours de sa dette brute ou nette.

4.145 Si l'unité ou les unités institutionnelles C sont classées dans le même secteur, sous-secteur ou groupe d'unités que l'unité A, cette dette (et la créance financière correspondante) devra être éliminée par consolidation, comme il est expliqué au chapitre 8.

4.146 L'amortissement de chaque dette (et des actifs financiers correspondants) est enregistré dans les livres de l'unité dont le compte de patrimoine fait apparaître la dette. En conséquence, si l'unité institutionnelle A a une dette envers l'unité B, l'amortissement de cette dette (généralement extérieure) est enregistré dans les livres de l'unité A, même en cas de rétrocession des emprunts à l'unité C. L'amortissement de la dette de l'unité A envers l'unité B réduit l'encours de la dette brute de l'unité A, mais celui de sa dette nette reste inchangé.

4.147 De même, l'amortissement de la dette (généralement intérieure) (débit) de l'unité institutionnelle C envers l'unité A est comptabilisé dans les livres de l'unité C. L'unité A enregistre une diminution (crédit) de ses créances financières (intérieures) sur l'unité C. L'amortissement de la dette de l'unité institutionnelle C envers l'unité A réduit l'encours de la dette brute de l'unité C, sans changer celui de sa dette nette. L'encours de la dette brute ou nette de l'unité A n'est pas modifié par l'extinction de la créance financière qu'elle a sur l'unité C, car elle ne fait qu'échanger une créance contre du numéraire et des dépôts.

4.148 L'encadré 4.19 offre un exemple de traitement statistique de la rétrocession de prêts et de leur amortissement ultérieur.

14. Encours et flux correspondants auprès du FMI

4.149 La présente section décrit brièvement les encours et flux d'actifs financiers et de passifs des pays membres du FMI auprès de cette institution, car ces flux relèvent des statistiques de la dette du secteur public. Les statisticiens de la dette doivent tout d'abord identifier l'unité ou les unités du secteur public chargé de l'enregistrement des encours et flux correspondants auprès du FMI. Ces derniers sont généralement inscrits dans les comptes de l'unité du secteur public désignée au travers des dispositifs juridiques et institutionnels du pays membre en question.

4.150 Les transactions financières du FMI avec ses pays membres s'effectuent par l'intermédiaire d'un agent financier et d'un dépositaire :

- Chaque pays membre désigne un agent financier, chargé d'effectuer en son nom les transactions financières avec le FMI⁵².
- Chaque pays membre est en outre tenu de désigner sa banque centrale comme dépositaire des avoirs du FMI en sa monnaie⁵³. La plupart des pays membres confient les rôles d'agent financier et de dépositaire à leur banque centrale.

4.151 Les sections suivantes traitent des quotes-parts des pays membres et de leur position de réserve au FMI, de la rémunération (intérêts) à recevoir du FMI, du compte utilisé pour les paiements administratifs (le «compte n° 2»), des allocations de DTS en leur faveur et de leurs avoirs en DTS.

a. Quotes-parts

4.152 Les pays membres du FMI se voient assigner une quote-part lors de leur admission. Une quote-part est une souscription au capital, exprimée en DTS, que chaque pays membre est tenu de verser au FMI lors de son admission et qui a deux composantes :

- **Composante en devises.** Un pays membre est tenu de verser 25 % de sa quote-part en droits de tirage

⁵²L'agent financier peut être le Trésor (ministère des finances) du pays membre, sa banque centrale, une institution monétaire officielle, un fonds de stabilisation ou autre entité analogue. Le FMI ne peut traiter qu'avec l'agent financier désigné, ou par son intermédiaire.

⁵³Si le pays membre n'a pas de banque centrale, il peut désigner comme dépositaire une institution monétaire ou une banque commerciale susceptible d'être agréée par le FMI.

Encadré 4.19. Traitement statistique de la rétrocession de fonds empruntés

L'exemple ci-après illustre le traitement statistique de la rétrocession de fonds empruntés. Une unité d'administration publique emprunte 100 à une administration publique étrangère (B) et rétrocède ces fonds à une société publique (C). Le prêt extérieur est remboursable sur 5 ans, et les intérêts sont à payer tous les ans à un taux de 5 %. Chaque année, la société publique affecte des fonds (23,1) à l'amortissement du prêt extérieur. Par souci de simplicité, on suppose qu'il n'y a pas d'autres flux économiques (par exemple dus à des variations de taux de change). Les encours et flux sont enregistrés comme suit dans les comptes de l'administration publique et ceux de la société publique pour la première année :

	Administration publique				Société publique			
	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture	Compte de patrimoine d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques	Compte de patrimoine de clôture
Recettes		5						
Intérêts sur le prêt à la société publique		(c) 5						
Charges		5				5		
Intérêts sur le prêt extérieur Intérêts sur le prêt de l'unité d'administration publique		(d) 5				(c) 5		
Valeur nette/solde net de gestion		0		0		-5		-5
Actifs non financiers								
Valeur financière nette/capacité (+)/ besoin (-) de financement		0		0		-5		-5
Actifs financiers		81,9		81,9		76,9		76,9
Numéraire et dépôts		(a) 100		0		(b) 100		76,9
Numéraire et dépôts		(b) -100						
Numéraire et dépôts		(e) 23,1				(e) -23,1		
Numéraire et dépôts		(f) -23,1						
Prêt à la société publique		(b) 100		81,9				
Prêt à la société publique (intérêts courus)		(c) 5						
Prêt à la société publique (remboursement)		(e) -23,1						
Passifs		81,9		81,9		81,9		81,9
Prêt extérieur		(a) 100		81,9				
Prêt extérieur (intérêts courus)		(d) 5						
Prêt extérieur (remboursement)		(f) -23,1						
Prêt de l'unité d'administration publique						b) 100		81,9
Prêt de l'unité d'administration publique (intérêts courus)						(c) 5		
Prêt de l'unité d'administration publique (remboursement)						(e) -23,1		
Dettes brute		81,9		81,9		81,9		81,9
Dettes nette		0		0		5		5

Notes :

- Parmi les actifs financiers de l'administration publique, le numéraire et les dépôts augmentent de 100 (a) par suite de l'accroissement de 100 des passifs sous forme de dette extérieure (a).
- Parmi les actifs financiers de l'administration publique, le numéraire et les dépôts diminuent de 100 (b) par suite de l'octroi du prêt (intérieur) à la société publique (b). Parmi les actifs financiers de la société publique, le numéraire et les dépôts augmentent de 100 (b) du fait de l'accroissement des passifs sous forme d'instruments de dette de la société publique envers l'unité d'administration publique (b).
- Des intérêts de 5 (c) courent sur le prêt intérieur de l'administration publique à la société publique et sur le prêt extérieur obtenu par l'administration publique de l'administration publique étrangère (d).
- La société publique effectue un paiement annuel de 23,1 pour rembourser le prêt intérieur qu'elle a obtenu de l'administration publique. En conséquence, les passifs sous forme d'instruments de dette de la société publique envers l'administration publique diminuent de 23,1 (e) et, parmi ses actifs financiers, le numéraire et les dépôts baissent de 23,1. La créance de l'administration publique sur la société publique recule de 23,1 (e), et ses encaisses (numéraire et dépôts) augmentent de 23,1 (e).
- L'administration publique effectue un paiement annuel de 23,1 pour rembourser le prêt extérieur qu'elle a obtenu de l'administration publique étrangère. En conséquence, la dette de l'administration publique envers l'administration publique étrangère diminue de 23,1 (f) et, parmi ses actifs financiers, le numéraire et les dépôts baissent de 23,1 (f).
- La dette (extérieure) brute de l'unité administration publique est de 81,9 à la fin de la première année, mais le niveau de sa dette nette n'est pas modifié par l'emprunt et la rétrocession des fonds empruntés. La dette (intérieure) brute de la société publique est de 81,9 à la fin de la première année, et sa dette nette est de 5 (81,9-76,9).

spéciaux (DTS) ou en devises acceptables par le FMI. Ces 25 % sont une composante des avoirs de réserve du pays membre et désignés par l'appellation de «tranche de réserve». Dans les comptes de l'unité du secteur public, la souscription de cette portion est enregistrée comme une transaction donnant lieu à une augmentation des actifs financiers extérieurs sous forme de numéraire et dépôts, c'est-à-dire la position dans la tranche de réserve, qui est une créance sur le FMI (débit), avec pour contrepartie une réduction égale des actifs financiers extérieurs existants⁵⁴ (crédit).

- **Composante en monnaie nationale.** Les 75 % restants de la quote-part sont à verser dans la propre monnaie du pays membre auprès du dépositaire désigné. Le paiement est effectué soit en monnaie nationale (comptes n° 1 et n° 2 du FMI), soit par émission d'un billet à ordre (et enregistré au compte titres du FMI). Le compte n° 1 est utilisé pour les transactions et opérations du FMI (par exemple les achats et les rachats), et des montants peu élevés peuvent être transférés de ce compte au compte n° 2, qui sert au règlement des charges administratives locales encourues par le FMI dans la monnaie du pays membre. Le billet à ordre est encaissable par le FMI sur sa demande. La portion en monnaie nationale du paiement de la quote-part n'est pas enregistrée dans les comptes de l'unité du secteur public, à l'exception du compte n° 2 (voir ci-après). Il n'y a pas d'intérêts à verser sur le compte de dépôts ou le billet à ordre.

4.153 Il est procédé à des révisions périodiques du niveau des quotes-parts des pays membres. L'enregistrement des transactions reflétant une révision de la quote-part d'un pays membre est identique à celui qui est effectué lorsque la quote-part est initialement versée.

b. Position de réserve au FMI

4.154 La position de réserve d'un pays membre au FMI est le montant égal à la tranche de réserve plus toute dette du FMI envers lui (sous forme d'un prêt ou d'un accord d'achat de titres) au Compte des ressources générales, montant dont le pays peut disposer immédiatement (pour de plus amples détails, voir le paragraphe 6.85 du *MBP6*). La tranche de réserve représente le droit de tirage inconditionnel du pays membre sur le FMI, reflétant la portion en devises de la souscription de quote-part, augmentée (diminuée) des ventes (rachats) de la monnaie du

pays membre effectuées par le FMI pour répondre à la demande d'utilisation de ses ressources émanant d'autres pays membres qui ont un besoin de financement de leur balance des paiements. La position de réserve d'un pays membre au FMI fait partie de ses avoirs de réserve (avoirs extérieurs).

4.155 Pour utiliser sa tranche de réserve au FMI, un pays membre doit présenter une déclaration de besoin de financement de sa balance des paiements et acheter des devises au FMI à l'aide de sa propre monnaie. Le montant de monnaie nationale, égal en valeur à celui des devises, est versé au compte n° 1 du FMI auprès de la banque centrale du pays membre ou réglé par émission en faveur du FMI d'un billet à ordre qui est porté au compte titres de l'institution. La transaction est enregistrée dans les comptes de l'unité du secteur public comme une réduction des actifs financiers extérieurs du pays membre sous forme de numéraire et dépôts (c'est-à-dire de la position dans la tranche de réserve au FMI), compensée par une augmentation des actifs financiers extérieurs du pays membre (le type d'instrument varie).

c. Crédits et prêts du FMI

4.156 Un pays membre peut avoir recours aux crédits du FMI ou aux prêts concessionnels (destinés au financement des pays à faible revenu) des comptes de fiducie administrés par lui en vue d'obtenir des devises supplémentaires de l'institution. L'utilisation des crédits et celle des prêts du FMI aboutissent au même résultat — c'est-à-dire que le pays membre qui participe à de tels accords a accès à des devises tout en s'engageant en échange à respecter un ensemble de conditions. Aussi bien les crédits du FMI que ses prêts concessionnels sont classés dans les comptes de l'unité du secteur public parmi les engagements extérieurs sous forme de crédits, quoique les deux types d'accord soient exécutés de manières différentes :

- Dans le cas des prêts concessionnels, le pays membre emprunte des devises qu'il s'engage à rembourser. Ce type de prêts n'a pas d'effet sur le compte n° 1 du FMI.
- Lorsqu'un pays membre utilise des crédits du FMI, il «achète» des devises au FMI en échange de sa propre monnaie. L'utilisation des crédits du FMI est enregistrée comme un passif sous forme de crédits (libellé en DTS) du pays membre dans les comptes de l'unité du secteur public pour refléter la nature économique de la transaction. Les passifs au titre d'accords de crédit du FMI sont éteints lorsque le pays membre utilise des devises pour «racheter» sa propre monnaie.

⁵⁴Le type d'instrument varie.

4.157 Pour ce qui est de l'utilisation des crédits du FMI, si la valeur de la monnaie nationale du pays membre varie par rapport au DTS, des «paiements de maintien de la valeur» sont effectués une fois par an en monnaie nationale au compte n° 1, au compte n° 2 et au compte titres afin de maintenir constant le passif en DTS. Parce que le passif est libellé en DTS, les paiements de maintien de la valeur ne constituent pas des transactions à enregistrer par la banque centrale, mais des gains ou pertes de détention (réévaluations) lorsque la monnaie nationale est utilisée comme unité de compte.

4.158 Lorsque la banque centrale rétrocède le produit de l'emprunt au FMI à une unité d'administration publique :

- La banque centrale détient une créance intérieure (prêt) sur l'unité d'administration publique, et cette dernière a une dette intérieure à rembourser (principal et intérêts).
- La banque centrale a une dette extérieure à rembourser et peut utiliser à cet effet les paiements de service de la dette reçus de l'unité d'administration publique.

d. Rémunération

4.159 Le FMI verse à ses pays membres une «rémunération» trimestrielle (en DTS) sur la base de leur position dans la tranche de réserve, à l'exception d'une petite fraction correspondant à des paiements antérieurs de quote-part en or dont le FMI peut disposer sans avoir à les rémunérer. Cette rémunération doit être comptabilisée sur la base des droits constatés comme revenu d'intérêts (recettes) de l'unité du secteur public, compensé par une augmentation de ses actifs financiers extérieurs sous forme de numéraire et dépôts.

e. Compte n° 2 du FMI

4.160 Comme indiqué ci-dessus, le compte n° 2 du FMI est utilisé pour les paiements administratifs et constitue un passif de l'unité du secteur public. Les transactions passant par le compte n° 2 viennent en augmentation ou en diminution de ce passif et sont compensées par l'origine des fonds (dans le cas d'une augmentation) ou leur utilisation (dans le cas d'une diminution). Lorsque le FMI transfère des fonds du compte n° 1 au compte n° 2, les comptes de l'unité du secteur public feront apparaître une hausse de sa tranche de réserve (c'est-à-dire du numéraire et des dépôts). Cette hausse tient à la réduction des avoirs du FMI dans la monnaie du pays membre au compte n° 1 et est compensée par une augmentation des passifs du pays membre sous forme de numéraire et dépôts.

f. Droits de tirage spéciaux (DTS)

4.161 Le DTS est un avoir de réserve international créé par le FMI en 1969. Il est administré par le Département des DTS du FMI, qui est tenu, par les Statuts du FMI, de maintenir une stricte séparation entre les comptes de ce département et ceux du Département général. Les pays membres participant au Département des DTS ont une position créditrice ou débitrice. Comme les créances financières sur les participants au système de DTS ou les passifs à leur égard sont attribués suivant le principe de la coopération, une catégorie résiduelle de partenaire — autres non-résidents — est utilisée comme contrepartie des avoirs en DTS et des allocations de DTS⁵⁵.

4.162 Les allocations de DTS reçues par un pays sont enregistrées comme des transactions sur passifs sous forme de DTS (composante de la dette brute de l'unité du secteur public), avec écriture de contrepartie au compte des actifs financiers sous forme d'avoirs en DTS. Le calcul de la dette nette de l'unité du secteur public tient compte des avoirs en DTS et des allocations de DTS. Les revenus d'intérêts sur les avoirs en DTS et les charges d'intérêts sur les allocations de DTS doivent aussi être pris en compte, sur une base brute, dans l'encours des actifs financiers et des passifs, respectivement.

4.163 L'allocation de DTS est une dette pour le bénéficiaire (c'est-à-dire le participant au Département des DTS) et fait partie de la dette du secteur public. Les avoirs en DTS sont une composante des actifs financiers du secteur public. Cependant, les systèmes statistiques internationaux ne précisent pas l'entité (de la banque centrale, ou de l'administration publique, telle que le ministère des finances ou le Trésor, par exemple) qui doit porter à son compte de patrimoine ces avoirs et allocations. La raison en est que les allocations de DTS sont faites en faveur des pays membres qui participent au Département des DTS du FMI, qui doivent s'appuyer sur leurs dispositifs juridiques et institutionnels nationaux pour déterminer l'entité du secteur public qui doit détenir et enregistrer les allocations et les avoirs de DTS.

4.164 Pour les statistiques de finances publiques et celles de la dette du secteur public, il est particulièrement important de déterminer les unités du secteur public dont les comptes serviront à enregistrer les avoirs et les allocations de DTS. Si l'allocation de DTS est inscrite au compte de patrimoine des administrations publiques, elle fait alors partie de la dette de ces dernières. Si elle est portée au compte de patrimoine de la banque centrale, elle n'entre

⁵⁵Voir le chapitre 3, qui traite de la classification de la contrepartie par secteur institutionnel.

pas dans la dette des administrations publiques, mais reste une composante de la dette du secteur public.

4.165 Les DTS sont détenus exclusivement par les participants et les détenteurs agréés⁵⁶ et sont transférables entre eux. Au moment de l'allocation de DTS, les montants enregistrés pour les allocations de DTS (passifs) et les avoirs en DTS (actifs financiers) sont les mêmes et sont portés au

⁵⁶Le FMI considère les membres participant au Département des DTS comme des détenteurs de DTS, mais les pays membres peuvent adopter des dispositions nationales qui déterminent quels organismes (par exemple la banque centrale, le ministère des finances, le Trésor) détiendront des DTS et enregistreront dans leurs comptes les allocations de DTS correspondantes parmi leurs passifs. Le FMI a en outre désigné un nombre limité d'institutions financières internationales comme détenteurs de DTS.

compte de patrimoine de la même unité du secteur public. Cette entité — en sa qualité de détenteur officiel — peut par la suite échanger la totalité ou une partie de ses avoirs en DTS (actif financier) avec d'autres détenteurs officiels pour obtenir une ou plusieurs monnaies utilisables. Dans ce cas, les allocations de DTS et les avoirs en DTS portés au compte de patrimoine de l'unité du secteur public ne sont plus de même montant; les avoirs en DTS sont inférieurs aux allocations de DTS, car ils ont été convertis en monnaies librement utilisables (c'est-à-dire numéraire et dépôts). En conséquence, les intérêts à verser par l'unité du secteur public sur l'allocation de DTS seront supérieurs aux intérêts à recevoir sur les avoirs en DTS. Les intérêts à recevoir sur les avoirs en DTS échangés reviendront à leur nouveau détenteur.

Présentation des statistiques de la dette du secteur public

Le présent chapitre décrit deux tableaux récapitulatifs, cinq tableaux détaillés et six tableaux pour mémoire recommandés pour la présentation d'un ensemble exhaustif de statistiques de la dette du secteur public.

A. Introduction

5.1 Le présent chapitre montre comment présenter les statistiques de la dette du secteur public et les autres informations relatives à ces statistiques (métadonnées). Les données établies conformément aux définitions et principes généraux énoncés dans les chapitres précédents et présentées sous forme de ces tableaux donnent une image exhaustive des positions débitrices brutes et nettes du secteur public ou de l'un quelconque de ses sous-secteurs. La Norme spéciale de diffusion des données (NSDD) et le Système général de diffusion des données (SGDD) du FMI fournissent des instructions plus détaillées sur les pratiques à suivre pour diffuser les statistiques de la dette du secteur public selon une périodicité et dans des délais optimaux^{1,2}.

5.2 Les statistiques diffusées sur la dette du secteur public doivent s'accompagner de notes méthodologiques (métadonnées) expliquant les concepts et les méthodes utilisés pour l'établissement des données ainsi que les différences par rapport à ceux du présent *Guide*. En particulier, tous les tableaux de présentation doivent indiquer la couverture institutionnelle des statistiques de la dette (par exemple secteur des administrations publiques ou secteur public non financier). Les statistiques de la dette du secteur institutionnel en question doivent être correctement consolidées (c'est-à-dire qu'il convient d'éliminer les encours réciproques de la dette entre les entités couvertes par les statistiques). La consolidation est traitée au chapitre 8.

¹Pour de plus amples détails sur la NSDD et le SGDD, voir <http://www.dsb.imf.org>.

²La présentation de la dette des pays de l'Union européenne au sens de Maastricht (résumée dans l'annexe au présent chapitre) est différente de celle de ce chapitre, mais peut être rapprochée avec cette dernière.

5.3 Dans les tableaux de présentation de ce chapitre, les statistiques de la dette sont exprimées en valeurs nominale et de marché, comme le décrivent les paragraphes 2.115–2.138³ du chapitre 2. *Par «dette brute à la valeur de marché», on entend les titres de créance valorisés au prix du marché; les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard évalués selon des principes équivalant à ceux de la valorisation au prix du marché; et tous les autres instruments de dette valorisés aux prix nominaux, qui sont considérés comme étant les meilleurs substituts généralement disponibles des prix du marché.* Si la méthode utilisée s'écarte de ces principes de valorisation, il faut toujours l'indiquer dans les tableaux de présentation.

5.4 Les tableaux présentés dans ce chapitre, constituent l'ensemble essentiel à diffuser par les pays sur la dette du secteur public. Selon les circonstances nationales, cet ensemble peut être complété par des tableaux sur les aspects non couverts; quelques exemples de complément d'information sont donnés à la fin de ce chapitre.

B. Tableaux de présentation

5.5 Le présent *Guide* recommande de présenter deux tableaux récapitulatifs sur les statistiques de la dette du secteur public, cinq tableaux détaillés et six tableaux pour mémoire. Les tableaux récapitulatifs portent sur :

- Dette brute en valeurs nominale et de marché (voir tableau 5.1); et
- Dette brute et nette en valeurs nominale et de marché (voir tableau 5.2).

5.6 Les tableaux détaillés présentent des informations qui complètent celles des tableaux récapitulatifs et sont enregistrées en valeurs nominale et de marché :

- Dette brute par échéance et par type d'instrument (voir tableau 5.3);

³Il y a lieu de noter que, dans certains pays, la valeur nominale est utilisée dans un autre sens, que l'on appelle dans ce *Guide* la «valeur faciale».

Tableau 5.1. Récapitulatif de la dette brute
[préciser la couverture institutionnelle]

	Titres de créance en valeur nominale	Titres de créance à leur valeur de marché
Total de la dette brute		
Dettes brute, par type d'instrument Droits de tirage spéciaux (DTS) Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer		
Dettes brute, par échéance initiale Court terme, échéance initiale Long terme, échéance initiale Dettes brute, par échéance restante Court terme, échéance résiduelle Long terme, échéance résiduelle		
Dettes brute par monnaie de libellé Monnaie nationale Monnaie étrangère		
Dettes brute par type de taux d'intérêt Instruments à taux fixe Instruments à taux variable		
Dettes brute selon la résidence du créancier Créanciers intérieurs Créanciers extérieurs		
Pour mémoire Dettes garantie par le secteur public Arriérés		

Note : Prière de signaler les écarts de valorisation ou de classification par rapport aux principes énoncés aux chapitres 2 et 3 de ce Guide.

- Dette brute par monnaie de libellé et par échéance (voir tableau 5.4);
- Dette brute par type de taux d'intérêt et par monnaie de libellé (voir tableau 5.5);
- Dette brute selon la résidence du créancier et par :
 - type d'instrument (voir tableau 5.6a);
 - type de secteur institutionnel du créancier (voir tableau 5.6b);
 - monnaie de libellé (voir tableau 5.6c);

- Échéancier du service de l'encours de la dette brute (voir tableau 5.7).

5.7 Les tableaux pour mémoire présentent des informations détaillées sur :

- Dette garantie par le secteur public selon l'échéance et le type d'instrument, en valeur nominale (voir tableau 5.8);
- Arriérés selon leur type et par catégorie d'instrument (voir tableau 5.9);
- Rapprochement de la valeur de marché et de la valeur nominale des titres de créance par résidence et type de secteur institutionnel du créancier (tableau 5.10);
- Position sur produits dérivés financiers à la valeur de marché et à la valeur notionnelle (voir tableau 5.11);
- Total des passifs conditionnels explicites et obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures (voir tableau 5.12);
- Taux d'intérêt moyens par échéance initiale et type d'instrument de dette (voir tableau 5.13).

5.8 À l'exception du tableau 5.7, les statistiques de la dette des tableaux 5.1–5.12 sont normalement présentées sous forme de séries chronologiques dans lesquelles chaque observation se rapporte à l'encours de la dette à une date spécifique. Ces statistiques peuvent être exprimées non seulement en valeur, mais aussi en pourcentage du produit intérieur brut (PIB). La couverture institutionnelle des statistiques de la dette des tableaux 5.1–5.13 dépend de la disponibilité des données et des besoins analytiques. Les statisticiens peuvent choisir d'établir :

- Chacun de ces tableaux, séparément, pour chacun des sous-secteurs du secteur public pour lesquels des données sont disponibles, ou
- Chacun de ces tableaux en présentant dans des colonnes séparées tous les sous-secteurs du secteur public, ou un certain nombre d'entre eux.

5.9 Il se peut, certes, que les pays ne disposent pas des données nécessaires à l'établissement des tableaux de présentation pour tous les sous-secteurs du secteur public. L'essentiel est de les établir de son mieux selon les circonstances du pays⁴. Cependant, le jeu complet de tableaux de présentation recommandé dans le présent

⁴Comme expliqué au paragraphe 5.2, les métadonnées doivent expliquer les différences par rapport aux concepts et méthodes utilisés dans ce Guide pour éviter toute interprétation erronée. Par ailleurs, chaque catégorie d'instruments de dette doit être identifiée séparément, comme le montrent les tableaux de présentation de ce chapitre. Les utilisateurs des statistiques peuvent ainsi en connaître la composition et déterminer, par exemple, si des données ont été établies ou non sur les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard, le cas échéant.

Tableau 5.2. Récapitulatif de la dette brute et nette [préciser la couverture institutionnelle]

	Titres de créance en valeur nominale			Titres de créance à leur valeur de marché		
	Dette brute (passifs sous forme d'instruments de dette) (a)	Actifs financiers correspondant aux instruments de dette (b)	Dette nette (c) = (a)–(b)	Dette brute (passifs sous forme d'instruments de dette) (a)	Actifs financiers correspondant aux instruments de dette (b)	Dette nette (c) = (a)–(b)
Total						
Par type d'instrument de dette						
Or monétaire	—			—		
Droits de tirage spéciaux (DTS)						
Numéraire et dépôts						
Titres de créance						
Crédits						
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard						
Autres comptes à payer/à recevoir						
Par échéance initiale						
Court terme, échéance initiale						
Long terme, échéance initiale						
Par échéance restante						
Court terme, échéance résiduelle						
Long terme, échéance résiduelle						
Par monnaie de libellé						
Monnaie nationale						
Monnaie étrangère						
Par type de taux d'intérêt						
Instruments à taux fixe						
Instruments à taux variable						
Selon la résidence du créancier						
Créanciers intérieurs						
Créanciers extérieurs						

Notes : Prière de signaler les écarts de valorisation ou de classification par rapport aux principes énoncés aux chapitres 2 et 3 de ce Guide. L'or monétaire n'existe que comme actif financier.

chapitre est souhaitable et peut, par exemple, servir aux plans d'amélioration de la qualité et de la diffusion des statistiques de la dette du secteur public. Des classifications plus détaillées que celles retenues dans ces tableaux sont parfois nécessaires à des fins spécifiques. On peut procéder à ces classifications en ajoutant des détails aux sous-catégories ou aux postes pour mémoire de ces tableaux, ou encore établir et diffuser des tableaux supplémentaires, comme le montrent les exemples donnés plus loin dans ce chapitre.

I. Tableaux de présentation récapitulatifs

a. Récapitulatif de la dette brute

5.10 Le premier tableau récapitulatif (voir tableau 5.1) présente la dette brute consolidée en valeurs nominale et de marché pour une couverture institutionnelle déterminée.

5.11 Ce tableau récapitulatif présente tout d'abord le total de la dette brute **par type d'instrument**. Les instruments de dette sont décrits au chapitre 3 du présent Guide. Le tableau fait ensuite apparaître quatre types de classification : **par échéance, par monnaie de libellé, par type de taux d'intérêt et selon la résidence du créancier**. Les composantes de chacun de ces quatre types de classification de la dette brute, en valeurs nominale et de marché, sont fournies dans les tableaux de présentation détaillés de la dette (voir tableaux 5.3–5.7). De plus, ce tableau présente des informations sur deux postes pour mémoire : la dette garantie par le secteur public et les arriérés⁵. Ces deux postes pour mémoire sont exprimés en valeur nominale (voir paragraphes 5.36–5.46). Des détails sur la dette garantie par le secteur public et sur les arriérés sont fournis respectivement aux tableaux 5.8 et 5.9.

⁵La valorisation des passifs conditionnels et des arriérés suit les principes qui s'appliquent aux instruments sous-jacents.

b. Récapitulatif de la dette brute et nette

5.12 Le deuxième tableau récapitulatif (voir tableau 5.2) présente la **dette brute** et la **dette nette** consolidées en valeurs nominale et de marché, pour une couverture institutionnelle déterminée. La dette nette des unités du secteur public fait l'objet d'une attention accrue tant dans les analyses de finances publiques que celles du marché financier, surtout lorsque les ratios dette brute/PIB sont élevés ou qu'une grande partie des actifs financiers est affectée (de manière implicite ou explicite) au règlement d'engagements futurs⁶. En effet, il est possible que, pour gérer les risques, une unité du secteur public assure une gestion intégrée de ses passifs sous forme d'instruments de dette et de son stock d'or monétaire et d'actifs financiers correspondant aux instruments de dette⁷.

5.13 Les rangées de ce tableau sont les mêmes que celles du tableau 5.1 (à l'exception des postes pour mémoire). Les colonnes présentent la dette brute (dont les composantes correspondent exactement à celles du tableau 5.1), l'encours des actifs financiers correspondant aux instruments de dette, et la dette nette en valeurs nominale et de marché.

5.14 *La dette nette est égale à la dette brute moins les actifs financiers correspondant aux instruments de dette.* Il peut être utile, dans certains cas, de déduire des instruments de dette individuels les actifs financiers correspondants et, dans d'autres cas, de calculer la dette nette des actifs très liquides⁸. Dans la plupart des cas, toutefois, la déduction instrument par instrument de l'actif financier correspondant n'améliore pas l'analyse, car, en général, des types spécifiques d'actifs ne sont pas affectés au remboursement des types de passifs correspondants. Comme il est expliqué au chapitre 2, l'or monétaire inclut les éléments d'un instrument de dette (comptes or non alloués) et d'un instrument non représentatif d'une dette (lingot d'or). En principe, il convient d'exclure du calcul de la dette nette l'élément lingot d'or de l'or monétaire. Dans la pratique, toutefois, les statisticiens de la dette du secteur public sont parfois obligés d'inclure dans le calcul de la dette nette le total de l'or monétaire, car ils ne peuvent pas en exclure l'élément lingot d'or. Par convention, la valeur nominale du lingot d'or est sa valeur de marché.

⁶Les analystes peuvent en outre opter pour une définition plus large de la position financière d'une unité du secteur public, par exemple considérer sa valeur financière nette (total des actifs financiers moins total des passifs) ou sa valeur nette totale (total des actifs moins total des passifs).

⁷Une analyse encore plus complète serait basée sur l'ensemble du compte de patrimoine, comme dans le système *SFP*.

⁸*Dans la plupart des cas, la dette nette sous forme d'instruments très liquides est égale à la dette brute moins les actifs financiers sous forme de numéraire et dépôts. Dans certains cas, toutefois, les titres de créance détenus à des fins de gestion de la dette pourraient être considérés comme des actifs financiers très liquides.*

2. Tableaux de présentation détaillés

a. Ventilation de la dette brute par échéance et par type d'instrument

5.15 La deuxième partie de la présentation récapitulative de la dette brute (tableau 5.1) fait apparaître la dette brute consolidée par échéance. Le tableau 5.3 fournit de plus amples détails, présentant la dette brute consolidée, en valeurs nominale et de marché et pour une couverture institutionnelle déterminée, **par échéance et par type d'instrument**. Comme il est expliqué au chapitre 2, le présent *Guide* recommande une ventilation par échéance sur la base de l'échéance initiale aussi bien que de l'échéance restante⁹ :

- La dette à court terme sur la base de l'échéance résiduelle est égale à la dette à court terme sur la base de l'échéance initiale plus la dette à long terme sur la base de l'échéance initiale dont le paiement est à échéance maximale d'un an.
- La dette à long terme sur la base de l'échéance initiale est égale à la dette à long terme sur la base de l'échéance initiale dont le paiement est à échéance maximale d'un an, plus la dette à long terme sur la base de l'échéance initiale dont le paiement est à échéance de plus d'un an.
- Les autres agrégats sur la base de l'échéance initiale ou résiduelle peuvent être tirés directement du tableau 5.3.

5.16 Les statistiques sur la base de l'échéance résiduelle présentent un intérêt analytique particulier. Ces informations permettent d'évaluer le risque de liquidité, car elles indiquent quand les paiements de la dette du secteur public deviendront exigibles. L'information sur les paiements à échéance courte où très rapprochée est particulièrement pertinente pour cette analyse. Les statistiques sur la base de l'échéance résiduelle sont en outre utilisées à des fins de gestion de la dette. Les statistiques sur la base de l'échéance initiale donnent une indication de la solvabilité de l'emprunteur et du type de marché sur lequel il emprunte.

5.17 Le deuxième niveau d'agrégation du tableau 5.3 correspond aux types d'instrument de dette. Les instruments de dette sont décrits au chapitre 3 de ce *Guide*.

b. Ventilation de la dette brute par monnaie de libellé et par échéance

5.18 La troisième partie de la présentation récapitulative de la dette brute (tableau 5.1) fait apparaître la dette brute consolidée par monnaie de libellé. Le tableau 5.4 fournit de plus amples détails, présentant la dette brute consolidée

⁹L'échéance restante est aussi appelée échéance résiduelle.

Tableau 5.3. Dette brute par échéance et par type d'instrument [préciser la couverture institutionnelle]

	Titres de créance en valeur nominale	Titres de créance à leur valeur de marché
Total de la dette brute		
Par type d'instrument de dette Droits de tirage spéciaux (DTS) Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer		
Court terme, par échéance initiale Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer		
Long terme, par échéance initiale Paielement à échéance maximale d'un an Droits de tirage spéciaux (DTS) Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer		
Paielement à échéance de plus d'un an Droits de tirage spéciaux (DTS) Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer		

Note : Prière de signaler les écarts de valorisation ou de classification par rapport aux principes énoncés aux chapitres 2 et 3 de ce Guide.

en valeurs nominale et de marché pour une couverture institutionnelle déterminée, **par monnaie de libellé et par échéance**. Comme il est expliqué au chapitre 2, la monnaie de libellé est la monnaie dans laquelle la valeur des encours et des flux correspondants est exprimée selon les stipulations du contrat entre les parties¹⁰. La monnaie de libellé permet de faire la distinction entre les valeurs de transaction et les réévaluations (à savoir les gains et pertes de détention) de la dette. Elle rend possible une analyse plus différenciée des effets des fluctuations du taux de change sur l'encours de la dette.

5.19 Au premier niveau d'agrégation, ce tableau fait la distinction entre les instruments de dette libellés en monnaie nationale et ceux qui sont libellés en monnaie étrangère. Le second niveau d'agrégation dans ce même tableau correspond à une ventilation par échéance (voir

paragraphe 5.15). Dans certains cas, il peut être utile de décomposer davantage la dette libellée en monnaie étrangère en la ventilant selon les principales monnaies.

c. Ventilation de la dette brute par type de taux d'intérêt et par monnaie de libellé

5.20 La troisième partie de la présentation récapitulative de la dette brute (tableau 5.1) montre la dette brute consolidée par type de taux d'intérêt. Le tableau 5.5 fournit de plus amples détails, présentant la dette brute consolidée, en valeurs nominale et de marché et pour une couverture institutionnelle déterminée, **par type de taux d'intérêt et par monnaie de libellé**. Cette ventilation peut être utile pour certaines analyses, dans la mesure où les instruments à taux variable font l'objet de fluctuations de revenus suite à l'évolution du marché, tandis que les titres à taux fixe, eux, subissent des variations de prix.

5.21 Au premier niveau d'agrégation, ce tableau fait la distinction entre les **instruments de dette à taux d'intérêt fixe et ceux à taux d'intérêt variable**. Les instruments de

¹⁰La monnaie de règlement peut différer de la monnaie de libellé, et il peut être utile de faire de la ventilation par monnaie de règlement une sous-catégorie distincte si elle est d'importance. Ce serait là un exemple de l'adaptation des classifications aux besoins des utilisateurs, comme l'explique le paragraphe 5.9.

Tableau 5.4. Dette brute par monnaie de libellé et par échéance
[préciser la couverture institutionnelle]

	Titres de créance en valeur nominale	Titres de créance à leur valeur de marché
Total de la dette brute		
Libellée en monnaie nationale		
Court terme, par échéance initiale		
Long terme, par échéance initiale		
Païement à échéance maximale d'un an		
Païement à échéance de plus d'un an		
Libellée en monnaie étrangère		
Court terme, par échéance initiale		
Long terme, par échéance initiale		
Païement à échéance maximale d'un an		
Païement à échéance de plus d'un an		

Note : Prière de signaler les écarts de valorisation ou de classification par rapport aux principes énoncés aux chapitres 2 et 3 de ce Guide.

dette à taux variable sont ceux pour lesquels les paiements d'intérêts sont liés à un indice de référence, par exemple le LIBOR (taux interbancaire offert à Londres), un indice de prix, le cours d'un produit de base déterminé ou le prix d'un instrument financier précis qui varie normalement dans le temps de manière continue en fonction de l'évolution du marché¹¹. Tous les autres instruments de dette doivent être classés dans la catégorie des instruments à taux fixe.

5.22 Le taux d'intérêt sur la dette qui est lié à la cote de crédit d'un autre emprunteur doit être considéré comme fixe, car la notation du crédit ne change pas de manière continue en fonction de l'évolution du marché. Le taux d'intérêt sur la dette qui est lié à un indice de prix de référence doit être considéré comme variable, sous réserve que le ou les prix qui constituent la base de l'indice de référence soient essentiellement déterminés par le marché.

5.23 La classification d'un instrument peut changer au fil du temps. Par exemple, le taux d'intérêt peut être fixe pour un certain nombre d'années, puis devenir variable. L'instrument doit être classé dans la dette à taux fixe

¹¹Un taux d'intérêt qui est ajusté, mais uniquement à des intervalles de plus d'un an, est considéré comme un taux fixe.

Tableau 5.5. Dette brute par type de taux d'intérêt et par monnaie de libellé
[préciser la couverture institutionnelle]

	Titres de créance en valeur nominale	Titres de créance à leur valeur de marché
Total de la dette brute		
Instruments à taux fixe		
Libellés en monnaie nationale		
Libellés en monnaie étrangère		
Instruments à taux variable		
Libellés en monnaie nationale		
Libellés en monnaie étrangère		

Note : Prière de signaler les écarts de valorisation ou de classification par rapport aux principes énoncés aux chapitres 2 et 3 de ce Guide.

lorsque le taux d'intérêt à payer est fixe, et dans la dette à taux variable lorsque que le taux devient variable. Si le taux d'intérêt est lié à un indice de référence, au cours d'un produit de base ou au prix d'un instrument financier, mais reste fixe tant que l'indice ou le prix de référence ne dépasse un seuil déterminé, il doit être considéré comme un taux fixe. Cependant, si, par la suite, le taux d'intérêt devient variable, l'instrument doit alors être reclassé dans la catégorie des instruments à taux variable. De même, si le taux d'intérêt est variable jusqu'à ce qu'il atteigne un plafond ou un plancher prédéterminé, l'instrument devient une dette à taux fixe une fois que le plancher ou plafond est franchi. Si le flux de revenu d'un instrument à taux variable est échangé contre le flux de revenu d'un instrument à taux fixe, l'échange est enregistré comme la création d'un dérivé financier, mais la classification des instruments de dette initiaux reste inchangée.

5.24 Les instruments liés à un indice sont classés dans la catégorie des instruments à taux variable. Pour ces instruments, le principal ou les coupons, ou les deux à la fois, sont indexés sur une variable donnée, par exemple un indice de prix général ou spécifique. Comme les instruments liés à un indice comportent des aspects variables, ils sont classés parmi les instruments à taux variable si l'indexation porte sur le principal ou les coupons, ou sur les deux à la fois (nonobstant le traitement des intérêts décrit dans l'annexe au chapitre 2). Si des types particuliers de titres liés à un indice sont importants (par exemple les titres liés à l'inflation), des données sur ces titres peuvent être ajoutées sous forme de poste pour mémoire au tableau 5.5.

5.25 Les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard sont normalement à classer parmi les instruments à taux variable. En effet, les taux applicables à ces instruments de dette ne sont pas fixés à l'avance entre les parties : les réserves d'assurance et les passifs des régimes de pension à cotisations déterminées reposent sur le rendement des fonds investis, tandis que les passifs des régimes à prestations prédéfinies et les provisions pour appels de garantie standard sont dépendants du taux d'actualisation utilisé pour le calcul des prestations promises ou des appels anticipés.

5.26 Le second niveau d'agrégation dans le tableau 5.5 est la monnaie de libellé, qui est décrite au chapitre 2 du présent *Guide* (voir aussi le paragraphe 5.18).

d. Ventilation de la dette brute selon la résidence du créancier

5.27 La quatrième partie de la présentation récapitulative de la dette brute (tableau 5.1) fait apparaître la ventilation de la dette brute consolidée selon la résidence du créancier. La décomposition de la dette brute consolidée, en valeurs nominale et de marché et pour une couverture institutionnelle déterminée, **selon la résidence du créancier**¹², permet trois classifications au second niveau d'agrégation, comme le montrent les tableaux 5.6a, 5.6b et 5.6c. Le second niveau d'agrégation est une ventilation par **type d'instrument** au tableau 5.6a, **par type de secteur institutionnel du créancier** (contrepartie) au tableau 5.6b et **par monnaie de libellé** au tableau 5.6c. Les instruments de dette et les secteurs institutionnels des créanciers sont décrits au chapitre 3 du présent *Guide*, et le chapitre 7 fournit les critères de classification des titres de créance négociés selon la résidence et le type de secteur institutionnel du créancier. La monnaie de libellé est décrite au chapitre 2 du présent *Guide*.

e. Échéancier du service de l'encours de la dette brute

5.28 Tout comme la classification de la dette brute par échéance résiduelle, un échéancier du service de la dette facilite lui aussi l'évaluation du risque de liquidité d'une unité du secteur public. Il permet en outre d'évaluer les risques de reconduction d'une dette de l'unité du secteur public. Pour les gestionnaires de la dette du secteur public, le suivi de l'échéancier du service de la dette contractée ou garantie par le secteur public constitue un aspect essentiel de la stratégie de gestion de la dette, en particulier le suivi des paiements effectués dans les délais fixés. Ces données

¹²Le principe de résidence est traité au chapitre 2, paragraphes 2.94–2.102.

Tableau 5.6a. Dette brute selon la résidence du créancier et par type d'instrument [préciser la couverture institutionnelle]

	Titres de créance en valeur nominale	Titres de créance à leur valeur de marché
Total de la dette brute		
Créanciers intérieurs		
Numéraire et dépôts		
Titres de créance		
Crédits		
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
Autres comptes à payer		
Créanciers extérieurs		
Droits de tirage spéciaux (DTS)		
Numéraire et dépôts		
Titres de créance		
Crédits		
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
Autres comptes à payer		

Note : Prière de signaler les écarts de valorisation ou de classification par rapport aux principes énoncés aux chapitres 2 et 3 de ce *Guide*.

sont utiles également aux autres participants du marché, par exemple pour leurs prévisions de nouvelles émissions obligataires du secteur public.

5.29 Le tableau 5.7 présente l'échéancier du service de l'encours de la dette brute à une date d'établissement donnée et pour une couverture institutionnelle déterminée. Il fait apparaître une classification par type d'instrument de dette et par monnaie de libellé. D'autres classifications, par exemple selon le type de taux d'intérêt et la résidence du créancier, peuvent être ajoutées si on le souhaite.

5.30 Les statistiques présentées au tableau 5.7 sont des projections des paiements à venir, au titre des intérêts et du principal, de l'encours de la dette brute consolidée, à la date de référence (autrement dit, il s'agit des montants prévus, et non des valeurs actualisées). Ces statistiques ne doivent pas couvrir les projections des paiements futurs au titre de la dette du secteur public non encore exigibles¹³. Les projections doivent reposer sur les taux d'intérêt, les taux de change et — pour les instruments indexés — sur les prix en vigueur à la date de référence (et non pas sur les

¹³Autrement dit, les statistiques couvrent les passifs sous forme d'instruments de dette qui existent déjà, et non pas les nouveaux passifs qui pourraient être encourus à l'avenir.

Tableau 5.6b. Dette brute selon la résidence et le type de secteur institutionnel du créancier
[préciser la couverture institutionnelle]

	Titres de créance en valeur nominale	Titres de créance à leur valeur de marché
Total de la dette brute		
Créanciers intérieurs		
Administrations publiques ¹		
Banque centrale ¹		
Institutions de dépôts autres que la banque centrale ¹		
Autres sociétés financières ¹		
Sociétés non financières ¹		
Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages		
Créanciers extérieurs		
Administrations publiques		
Banques centrales		
Organisations internationales		
Sociétés financières non classées ailleurs		
Autres non-résidents		

Note : Prière de signaler les écarts de valorisation ou de classification par rapport aux principes énoncés aux chapitres 2 et 3 de ce Guide.

¹En vue de l'établissement des statistiques consolidées sur la dette, il y a lieu d'éliminer de ces catégories les positions réciproques éventuelles entre des unités du secteur public.

projections des taux d'intérêt, des taux de change ou des prix futurs) afin de permettre des comparaisons entre pays. Si les projections des taux d'intérêt, des taux de change ou des prix futurs sont disponibles et jugées applicables aux circonstances nationales, elles peuvent être utilisées pour certaines analyses.

5.31 Les colonnes du tableau 5.7 présentent les échéances : un an ou moins, plus d'un an à deux ans, plus de deux ans à cinq ans et plus de cinq ans. D'autres échéances peuvent être ajoutées, si nécessaire. Les données annuelles sur les paiements annuels de la période de deux à cinq ans permettent de déterminer bien à l'avance les montants éventuellement importants. Certains pays fournissent des données annuelles à un horizon de 10 ou 15 ans. Le tableau 5.7 montre le minimum de ventilation recommandé pour la dette — de plus amples détails peuvent être inclus, si nécessaire.

5.32 Des sous-périodes sont présentées pour les échéances d'un an ou moins et de plus d'un an à deux ans. L'échéance d'un an ou moins est divisée en échéances

Tableau 5.6c. Dette brute selon la résidence du créancier et la monnaie de libellé
[préciser la couverture institutionnelle]

	Titres de créance en valeur nominale	Titres de créance à leur valeur de marché
Total de la dette brute		
Créanciers intérieurs		
Libellée en monnaie nationale		
Libellée en monnaie étrangère		
Créanciers extérieurs		
Libellée en monnaie nationale		
Libellée en monnaie étrangère		

Note : Prière de signaler les écarts de valorisation ou de classification par rapport aux principes énoncés aux chapitres 2 et 3 de ce Guide.

trimestrielles et en une échéance «immédiatement» (voir paragraphe 5.33). La colonne «plus de 0 à 3 mois» exclut les paiements de la catégorie «immédiatement». L'échéance allant de plus d'un an à deux ans comporte des échéances semestrielles.

5.33 L'échéance d'un an ou moins inclut une catégorie «immédiatement» qui couvre la totalité de la dette exigible à vue — par exemple certains types de dépôts bancaires ainsi que la totalité de la dette impayée (c'est-à-dire les arriérés, qui incluent également les intérêts sur les arriérés). Par nature, la dette qui est techniquement exigible immédiatement diffère de la dette exigible dans un an ou moins, car le moment effectif du paiement de la dette exigible immédiatement est incertain. S'il n'est pas précisé que la dette est exigible «immédiatement», il est possible que les statistiques sur la dette à court terme donnent une fausse impression à l'analyste — une partie de cette dette pouvant rester un certain temps sans être remboursée.

5.34 Lorsque les titres comportent des options intégrées¹⁴ précisant la date à laquelle, ou après laquelle, la dette peut être revendue au débiteur par le créancier, le Guide recommande d'estimer les paiements faisant l'objet des projections du tableau 5.7 sans tenir compte de ces options de vente intégrées et de présenter en poste pour mémoire les paiements en question en partant de l'hypothèse d'un remboursement anticipé à la date de l'option. Si la pratique nationale consiste à estimer les paiements prévus au titre des obligations assorties d'options de vente intégrées seulement pour la période allant jusqu'à la date

¹⁴Voir chapitre 2, paragraphe 2.175, et chapitre 3, paragraphe 3.33.

**Tableau 5.7. Échéancier du service de l'encours de la dette brute à :
[date de référence] [préciser la couverture institutionnelle]**

	Un an ou moins (mois)					Plus d'un an à deux ans (mois)		Plus de 2 ans à 5 ans	Plus de 5 ans
	Immédia- tement ¹	Plus de 0 à 3	Plus de 3 à 6	Plus de 6 à 9	Plus de 9 à 12	Plus de 12 à 18	Plus de 18 à 24		
Par instrument									
Droits de tirage spéciaux (DTS)	—	—	—	—	—	—	—	—	
Numéraire et dépôts									
Titres de créance									
Crédits									
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard									
Autres comptes à payer									
Par monnaie de libellé									
Libellée en monnaie nationale									
Principal ²									
Intérêts ³									
Libellée en monnaie étrangère									
Principal ²									
Intérêts ³									
Pour mémoire									
Titres de créance comportant des options intégrées ⁴									
Dette garantie du secteur public ⁵									
Principal ²									
Intérêts ³									
Dette du secteur privé garantie par le secteur public									
Principal ²									
Intérêts ³									

¹ Disponible immédiatement sur demande ou exigible immédiatement. Cette catégorie inclut les arriérés, les intérêts sur les arriérés de même que certains dépôts.

² Il s'agit du principal initial.

³ Incluent les intérêts en arriérés et les intérêts sur le principal ainsi que sur les arriérés.

⁴ Uniquement les titres de créance qui comportent des options intégrées précisant la date à laquelle, ou après laquelle, la dette peut être revendue au débiteur.

⁵ Lorsque les statistiques de la dette brute portent sur la totalité du secteur public, la dette garantie du secteur public est égale à zéro, car elle est déjà incluse dans la dette à proprement parler. Lorsque les statistiques de la dette brute ne se rapportent pas à la totalité du secteur public, la dette garantie du secteur public correspond au montant de la dette garantie en faveur des unités du secteur public qui ne sont pas couvertes dans les statistiques de la dette brute.

de l'option, un complément d'information pourrait être présenté en poste pour mémoire sur les paiements prévus au titre de l'obligation jusqu'à la date d'échéance initiale.

5.35 D'autres options intégrées peuvent ne pas inclure une date déterminée, mais plutôt un certain événement, tel qu'un abaissement de la notation du crédit. Pour une obligation convertible en action, un nouveau cours de l'action peut être l'événement déclencheur. Il n'est pas prévu d'enregistrer ces instruments à un poste pour mémoire, mais un complément d'information peut être établi sur la valeur et la nature de ce type de dette, lorsqu'il est important.

3. Tableaux pour mémoire

a. Dette garantie par le secteur public selon l'échéance et par type d'instrument

5.36 La dernière partie de la présentation récapitulative de la dette brute (tableau 5.1) montre le total de la dette garantie par le secteur public. Deux tableaux pour mémoire sont recommandés pour ce type de dette :

- Le tableau 5.8a présente des informations détaillées sur la dette garantie par le secteur public, en valeur nominale et pour une couverture institutionnelle

déterminée, ventilée selon l'échéance et le type d'instrument de dette.

- Le tableau 5.8b présente des informations détaillées sur les variations de l'encours de la dette garantie par le secteur public entre la position d'ouverture et celle de clôture.

5.37 La dette garantie par le secteur public est la dette des unités des secteurs public et privé dont le service est garanti par des unités du secteur public aux termes d'un accord contractuel. Il s'agit de garanties de prêt et autres instruments de dette, qui constituent un type déterminé de garantie ponctuelle (voir chapitre 4, paragraphes 4.14–4.20)¹⁵. Bien qu'elle soit une dette du secteur privé ou d'autres unités du secteur public, la dette garantie représente un passif potentiel — un passif conditionnel explicite dans ce cas — pour l'unité du secteur public qui fournit la garantie¹⁶. Ces passifs conditionnels peuvent être importants pour la conduite des politiques et l'analyse des finances publiques, de même que pour la gestion de la dette. Les statistiques des tableaux 5.8a et 5.8b doivent être établies sur la base des concepts définis aux chapitres 2 et 3 de ce *Guide*.

5.38 Au premier niveau d'agrégation, le tableau 5.8a fait apparaître une distinction entre la dette garantie du secteur public et la dette du secteur privé garantie par le secteur public :

- **La dette garantie du secteur public** est le montant de la dette brute du secteur public dont le service est garanti aux termes d'un accord contractuel par l'unité ou les unités du secteur public couverte(s) dans les statistiques de la dette du secteur public aux tableaux 5.1 à 5.7. Le niveau de ce montant dépend de la couverture institutionnelle des statistiques de la dette du secteur public. Par exemple, lorsque les statistiques consolidées de la dette brute des tableaux 5.1 à 5.7 portent sur la totalité du secteur public, la dette garantie du secteur public est, par définition, égale à zéro. Cependant, lorsque les statistiques consolidées de la dette brute ne portent pas sur la totalité du secteur public (par exemple lorsqu'elles se rapportent au secteur des administrations publiques), la dette garantie du secteur public représente le montant de la dette que le garant (dans ce cas, les administrations publiques) a garanti en faveur des unités du secteur

¹⁵Ces tableaux excluent les provisions pour appels de garantie standard, qui sont des passifs (mais pas des passifs conditionnels) d'une unité du secteur public (voir chapitre 3, paragraphes 3.62–3.63). Les passifs conditionnels explicites autres que les garanties de prêts et autres instruments de dette sont eux aussi exclus. Le tableau 5.12 présente la liste de tous les passifs conditionnels explicites et des obligations nettes de sécurité sociale (passif conditionnel implicite).

¹⁶Une fois qu'une garantie est appelée, le passif est pris en charge par le garant et apparaît au bilan de ce dernier.

Tableau 5.8a. Dette garantie par le secteur public selon l'échéance et par type d'instrument, en valeur nominale [préciser la couverture institutionnelle]

Total de la dette garantie par le secteur public
Total de la dette garantie du secteur public¹ Court terme, par échéance initiale Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer Long terme, par échéance initiale Paiement à échéance maximale d'un an Droits de tirage spéciaux (DTS) Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer Paiement à échéance de plus d'un an Droits de tirage spéciaux (DTS) Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer
Total de la dette du secteur privé garantie par le secteur public Court terme, par échéance initiale Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer Long terme, par échéance initiale Paiement à échéance maximale d'un an Droits de tirage spéciaux (DTS) Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer Paiement à échéance de plus d'un an Droits de tirage spéciaux (DTS) Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard Autres comptes à payer
Total de la dette des non-résidents garantie par le secteur public [donner des détails]

¹Lorsque les statistiques consolidées de la dette brute portent sur la totalité du secteur public, la dette garantie du secteur public est égale à zéro, car la dette garantie est déjà incluse dans la dette à proprement parler. Lorsque les statistiques consolidées de la dette brute ne se rapportent pas à la totalité du secteur public, la dette garantie du secteur public correspond au montant garanti en faveur des unités du secteur public qui ne sont pas couvertes dans les statistiques de la dette brute.

Tableau 5.8b. Rapprochement des positions d'ouverture et de clôture de l'encours de la dette garantie par le secteur public, en valeur nominale [préciser la couverture institutionnelle]

Total de la dette garantie par le secteur public en début de période	
Plus :	Intérêts courus
Moins :	Paiements au titre du service de la dette ¹
Plus :	Nouvelles garanties offertes pendant la période
Moins :	Garanties résiliées par accords contractuels pendant la période
Moins :	Reprise de dette explicite pendant la période
	Sans acquisition d'une créance effective sur le débiteur d'origine
	Avec acquisition d'une créance effective sur le débiteur d'origine
Plus/moins :	Autres changements
Total de la dette garantie par le secteur public en fin de période	
Pour mémoire :	
Frais payés par le débiteur au garant pour la garantie	
Encours de la dette garantie explicitement prise en charge à la fin de la période :	
	Sans acquisition d'une créance financière effective sur le débiteur d'origine
	Avec acquisition d'une créance financière effective sur le débiteur d'origine

Note : Les statistiques étant établies en valeur nominale, par conséquent les ajustements de réévaluation en fonction des variations des taux de change dans le cas des garanties libellées en monnaie étrangère sont inclus, mais les variations du prix du marché en sont exclues.

¹Par le débiteur au créancier.

public exclues des statistiques de la dette brute (dans ce cas, toutes les sociétés publiques).

- **La dette du secteur privé garantie par le secteur public** est le montant de la dette brute des unités résidentes du secteur privé dont le service est garanti aux termes d'un accord contractuel par les unités du secteur public couvertes dans les statistiques de la dette du secteur public des tableaux 5.1 à 5.7. Si la dette de l'unité du secteur privé est partiellement garantie par l'unité du secteur public (par exemple si seulement les remboursements de principal ou les paiements d'intérêts sont garantis), c'est uniquement la valeur nominale des paiements garantis qui doit être incluse dans la dette du secteur privé garantie par le secteur public.
- **La dette des unités non résidentes garantie par le secteur public** doit faire l'objet d'un poste distinct au tableau 5.8a, si elle est importante.

5.39 Le deuxième niveau d'agrégation du tableau 5.8a est une ventilation par échéance (voir paragraphes 5.15–5.16), et le troisième niveau fait apparaître une classification par

type d'instrument. Les instruments de dette sont décrits au chapitre 3 du présent *Guide*.

5.40 Il est procédé, dans le tableau 5.8b, à un rapprochement de l'encours de la dette brute garantie par le secteur public avec les flux de la période de référence. Plusieurs types de flux peuvent avoir un effet sur l'encours de la dette garantie par le secteur public :

- Les intérêts courus sur l'encours de la dette garantie par le secteur public en accroissent le niveau.
- Les paiements au titre du service de la dette du débiteur au créancier abaissent le niveau de la dette garantie par le secteur public.
- L'octroi de nouvelles garanties relève le niveau de la dette garantie par le secteur public.
- La résiliation de garanties découlant d'un accord contractuel (c'est-à-dire mutuel) entre le garant et le débiteur initial réduit le niveau de la dette garantie par le secteur public.
- Une reprise de dette par le garant pendant la période de référence à la suite d'appels explicites de garanties (c'est-à-dire conformément à l'accord contractuel) réduit le niveau de la dette garantie par le secteur public. Pour ces transactions, une distinction peut être établie entre une reprise de dette qui donne lieu à l'acquisition par le garant d'une créance financière effective sur le débiteur d'origine et une reprise de dette qui ne donne pas lieu à l'acquisition par le garant d'une telle créance.
- Les autres changements qui peuvent accroître ou réduire le niveau de la dette garantie par le secteur public. Y sont inclus les autres changements de volume (c'est-à-dire les flux qui ne sont pas le résultat d'un accord mutuel entre le garant et le débiteur). Par exemple, le garant peut décider unilatéralement de résilier la garantie (c'est-à-dire en dehors d'accord contractuel), réduisant ainsi le niveau de la dette garantie par le secteur public. Parmi les autres flux figurent aussi les variations de la valeur de la dette garantie libellée en monnaie étrangère qui sont imputables aux fluctuations du taux de change. Peuvent être également classées ici les prises en charge présumées de la dette à la suite d'un succession de défauts de paiement de la part du débiteur initial (voir chapitre 4, note 8), réduisant ainsi le niveau effectif de la dette garantie. Lorsque ces «prises en charge implicites» redeviennent des garanties dans certaines conditions, le niveau de la dette garantie s'en trouve accru. Au besoin, des détails peuvent être fournis à ce sujet sous la rubrique «autres changements» du tableau 5.8b. Les données étant exprimées en valeur

nominale, les mouvements des prix du marché sont exclus de ce tableau.

5.41 Des postes pour mémoire peuvent être ajoutés au tableau 5.8b à titre de complément d'information, tels que :

- Les frais d'obtention des garanties payés pendant la période par le débiteur au garant.
- L'encours total de la dette garantie par le secteur public qui a été pris en charge par le garant et reste exigible. Comme pour les transactions, une distinction pourrait être établie entre la dette prise en charge sans acquisition d'une créance effective sur le débiteur d'origine et la dette prise en charge avec acquisition d'une telle créance.

b. Arriérés de service de la dette par type d'arriérés et par type d'instrument

5.42 La dernière partie de la présentation récapitulative de la dette brute (tableau 5.1) montre le montant total des paiements en arriérés au titre du service de la dette. Si ces arriérés sont importants par rapport au montant total de la dette brute, il convient de présenter les informations qui s'y rapportent dans un tableau pour mémoire détaillé. Comme il est expliqué au chapitre 2, on entend par arriérés les montants qui restent impayés après leur échéance. Seuls les montants impayés après leur échéance sont classés parmi les arriérés — par exemple, dans le cas des paiements au titre du service de la dette, seule la partie impayée est en arriéré. Lorsque les paiements de principal et d'intérêts, au titre d'un prêt par exemple, ne sont pas effectués à leur date d'exigibilité, des arriérés au titre du service de la dette apparaissent. C'est parce qu'un système de comptabilisation sur la base des droits constatés ne fournit pas d'informations séparées sur les flux liés aux arriérés, ni n'indique quels instruments de dette sont en arriéré que des informations supplémentaires sur arriérés de paiements au titre du service de la dette doivent être recueillies. Ces informations sont utiles aux fins de l'analyse des politiques de finances publiques et des évaluations de la solvabilité.

5.43 Le tableau 5.9 présente des informations détaillées sur les arriérés de service de la dette consolidée, pour une couverture institutionnelle déterminée, par **type d'arriérés** et par **type d'instrument de dette**. On distingue trois types d'arriérés : les arriérés de paiement de principal, les arriérés de paiement d'intérêts et les intérêts courus sur les paiements de principal et d'intérêts en arriéré.

5.44 Selon les principes de la comptabilité sur la base des droits constatés, les intérêts courus mais non exigibles sont ajoutés à l'encours du principal. Cependant, au tableau 5.9, le «principal» et les «intérêts» désignent,

respectivement, les paiements de principal et d'intérêts qui sont en arriéré.

5.45 Les intérêts courus sur les arriérés (à la fois les arriérés de paiement de principal et d'intérêts) sont appelés intérêts moratoires. Pour les arriérés issus d'un contrat d'emprunt, les intérêts doivent courir au même taux d'intérêt que celui de la dette initiale, à moins que le taux d'intérêt sur les arriérés n'ait été stipulé dans le contrat d'origine, auquel cas c'est ce taux d'intérêt stipulé qui doit être appliqué. Le taux d'intérêt stipulé peut inclure un taux de pénalité qui s'ajoute aux taux d'intérêt sur la dette initiale. Pour les autres arriérés, en l'absence de plus amples informations, le taux d'intérêt sur ces arriérés est le taux d'intérêt du marché pour les emprunts au jour le jour. Par ailleurs, tous les frais additionnels liés aux arriérés antérieurs (tels que les pénalités) doivent être considérés comme des intérêts sur les arriérés du débiteur au moment de l'entrée en vigueur du contrat. Si un article a été acheté à crédit et que le débiteur n'effectue pas les remboursements dans les délais fixés au moment de l'achat, tous les frais supplémentaires encourus doivent être considérés comme des intérêts sur les arriérés, et ils s'accumulent jusqu'à l'extinction de la dette.

5.46 Aux fins de la ventilation des arriérés par type d'arriérés et par type d'instrument de dette — comme dans le tableau 5.9 —, les données-sources sous-jacentes doivent fournir, pour chaque instrument de dette, des détails sur le type d'arriérés. En conséquence, le tableau 5.9 peut aussi présenter, s'ils sont jugés utiles pour l'analyse, les types d'arriérés comme sous-composantes de chaque instrument de dette.

Tableau 5.9. Arriérés par type d'arriérés et par type d'instrument
[préciser la couverture institutionnelle]

Total des arriérés
Par type d'arriérés
Principal
Intérêts
Intérêts sur les arriérés
Par type d'instrument de dette
Droits de tirage spéciaux (DTS)
Numéraire et dépôts
Titres de créance
Crédits
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
Autres comptes à payer

Note : Ce tableau peut aussi présenter, s'ils sont jugés utiles pour l'analyse, les divers types d'arriérés en tant que sous-composantes de chaque instrument de dette.

Tableau 5.10. Titres de créance classés selon la résidence et le type de secteur institutionnel du créancier — Rapprochement de la valeur de marché et de la valeur nominale [préciser la couverture institutionnelle]

	Valeur de marché	Écart par rapport à la valeur nominale	Valeur nominale
Total des titres de créance bruts selon la résidence et le type de secteur institutionnel du créancier			
Créanciers intérieurs			
Administrations publiques			
Banque centrale			
Institutions de dépôts autres que la banque centrale			
Autres sociétés financières			
Sociétés non financières			
Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages			
Créanciers extérieurs			
Administrations publiques			
Banques centrales			
Organisations internationales			
Sociétés financières non classées ailleurs			
Autres non-résidents			

Note : Prière de signaler les écarts de valorisation ou de classification par rapport aux principes énoncés aux chapitres 2 et 3 de ce Guide.

c. Rapprochement de la valeur de marché et de la valeur nominale des titres de créance

5.47 Le présent Guide recommande d'enregistrer les titres de créance à leur valeur nominale et à leur valeur de marché. Contrairement à la valeur nominale, la valeur de marché tient compte des fluctuations des prix du marché. Les prix du marché varient au fil du temps pour un certain nombre de raisons, parmi lesquelles les variations des taux d'intérêt du marché, les changements de la perception par les investisseurs de la solvabilité du débiteur et ceux intervenus dans la structure du marché (susceptibles d'avoir un effet sur la liquidité du marché).

5.48 L'écart entre la valeur de marché et la valeur nominale des titres de créance à un moment particulier et sur une période donnée présente un intérêt analytique. C'est pourquoi, le tableau 5.10 offre un cadre de rapprochement de la valeur nominale et de la valeur de marché des titres de créance, classés **selon la résidence et le secteur institutionnel du créancier**. Le chapitre 3 du présent Guide donne une description des secteurs institutionnels des créanciers.

d. Passifs sous forme d'instruments non constitutifs d'une dette, passifs conditionnels explicites et obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures

5.49 Dans les statistiques macroéconomiques, les passifs sous forme d'instruments non constitutifs d'une dette, les passifs conditionnels explicites et les obligations nettes au

titre des prestations de sécurité sociale futures des unités du secteur public ne pas des **dettes**. Toutefois, les tableaux des statistiques de la dette du secteur public peuvent être complétés par des tableaux fournissant des informations sur ces postes, s'ils sont jugés importants et/ou pertinents¹⁷. La présente section porte sur les encours des dérivés financiers (passif non constitutif de dette et actif financier au compte de patrimoine d'une unité du secteur public), les passifs conditionnels explicites et les obligations nettes du secteur public au titre des versements futurs de prestations de sécurité sociale (telles que les retraites et la couverture des soins de santé).

i. Positions sur dérivés financiers

5.50 Le tableau 5.11 présente les positions sur **dérivés financiers**. Ces derniers sont considérés comme des passifs, mais pas comme une dette. Cependant, en raison de leur utilisation à des fins de couverture de positions financières ou de prise de positions ouvertes, ces contrats peuvent accroître les passifs d'une unité du secteur public et, en cas de mauvaise utilisation, causer des pertes importantes. Lorsque l'utilisateur compare les données sur les dérivés financiers à la dette du secteur public, il doit être conscient de la possibilité que les dérivés financiers servent à couvrir des positions d'actif ou de passif, ou un portefeuille entier d'actifs et de passifs.

5.51 Le tableau 5.11 inclut les actifs bruts de même que les passifs bruts en raison de la pratique du marché

¹⁷Par exemple, un tableau montrant l'ampleur des régimes de retraite peut aussi être inclus (voir tableau 17.10 du SCN 2008 et les paragraphes 2.77–2.85 du chapitre 2 de ce Guide).

Tableau 5.11. Position sur dérivés financiers
[préciser la couverture institutionnelle]

	À la valeur de marché	À la valeur notionnelle
Position nette sur dérivés financiers Options <i>Par catégorie de risque de marché¹</i> Contrats de type à terme <i>Par catégorie de risque de marché¹</i>		
Actifs sous forme de dérivés financiers Options <i>Par catégorie de risque de marché¹</i> Contrats de type à terme <i>Par catégorie de risque de marché¹</i>		
Passifs sous forme de dérivés financiers Options <i>Par catégorie de risque de marché¹</i> Contrats de type à terme <i>Par catégorie de risque de marché¹</i>		

Note : Prière de signaler les écarts de valorisation ou de classification par rapport aux principes énoncés aux chapitres 2 et 3 de ce Guide.

¹Les catégories de risque de marché sont notamment les risques de change, de taux de change d'une devise unique, de fonds propres, de produit et de crédit.

qui consiste à créer des contrats de compensation, et de la possibilité que les instruments de type à terme passent d'une position d'actif à une position de passif, et vice versa, d'une période à l'autre. Par exemple, un emprunteur qui couvre un emprunt en monnaie étrangère à l'aide d'un contrat à terme peut constater que la valeur de l'instrument de couverture passe d'une position d'actif à une position de passif d'une période à l'autre, selon le mouvement des taux de change. Si l'on présente uniquement la position de passif sur dérivés financiers avec la dette brute du secteur public, cela signifierait que l'emprunt en monnaie étrangère n'était couvert que lorsque le contrat à terme était en position de passif, ce qui donnerait une impression erronée. Aussi les positions de passif sur dérivés financiers doivent-elles être prises en compte avec les positions d'actif sur ces produits.

5.52 La position sur dérivés financiers doit être comptabilisée à la valeur de marché et à la valeur notionnelle. *Le montant notionnel — parfois appelé montant nominal — est le montant sous-jacent à un contrat de dérivés financiers qui est nécessaire au calcul des paie-*

ments ou recettes au titre du contrat¹⁸. Ce montant peut être échangé ou pas. Dans le cas spécifique d'un contrat de swap, la valeur de marché est égale à la différence entre les recettes brutes et les paiements bruts attendus, correctement actualisés; il s'agit donc de sa valeur actualisée nette. En conséquence, la valeur de marché d'un contrat à terme peut être calculée à l'aide d'informations disponibles — prix du marché et du contrat pour le produit sous-jacent, échéance résiduelle du contrat, valeur notionnelle et taux d'intérêt du marché. Du point de vue des contreparties, la valeur d'un contrat à terme peut devenir négative (passif) ou positive (actif), et son niveau ainsi que le sens dans lequel elle évolue peuvent varier en fonction du mouvement du prix de marché du sous-jacent. Les contrats à terme réglés sur une base quotidienne, tels que ceux qui sont négociés sur des marchés organisés — et connus sous le nom de contrats à terme — ont une valeur de marché, mais, parce qu'ils sont liquidés au jour le jour, ils sont appelés à avoir une valeur égale à zéro à la fin de chaque période.

ii. Passifs conditionnels explicites et obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures

5.53 Ce Guide recommande de présenter des informations sur les valeurs des passifs conditionnels explicites, si elles sont jugées significatives et/ou pertinentes. Les passifs conditionnels explicites, qui sont traités sous la rubrique des « passifs conditionnels » au chapitre 4, peuvent être groupés en trois principales catégories à des fins de présentation, comme le montre le tableau 5.12. Des informations détaillées sur les garanties de prêt et d'autres instruments de dette (qui constituent très probablement la majorité des garanties ponctuelles) sont fournies aux tableaux 5.8a et 5.8b (dette garantie par le secteur public). Les catégories restantes ne sont pas couvertes ailleurs dans le tableau de présentation de la dette, et il est recommandé de diffuser des informations sur celles-ci dans le tableau 5.12, si elles sont considérées comme significatives et/ou pertinentes. Le cas échéant, des sous-catégories additionnelles peuvent être incluses dans le tableau 5.12.

5.54 Comme il est expliqué au chapitre 2, paragraphe 2.80, aucun passif n'est comptabilisé dans les systèmes de statistiques macroéconomiques pour les prestations de sécurité sociale — telles que les retraites et les prestations de soins de santé — payables à l'avenir¹⁹. Ces obligations sont des passifs

¹⁸Par exemple, un contrat à terme qui couvre la variation de 100.000 liée à un taux de change bilatéral particulier a une valeur notionnelle de 100.000, mais peut avoir une valeur de marché égale à zéro.

¹⁹En revanche, les prestations de sécurité sociale exigibles mais non encore payées sont incluses dans les comptes à payer figurant au compte de patrimoine de l'unité du secteur public. Sont également inscrits au compte de patrimoine (et donc exclus des passifs conditionnels implicites) les passifs des unités du secteur public au titre des régimes de retraite d'employeur autonomes sans constitution de réserves.

Tableau 5.12. Récapitulatif des passifs conditionnels explicites et des obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures
[préciser la couverture institutionnelle]

Total des passifs conditionnels explicites
Garanties ponctuelles
Garanties de prêt et d'autres instruments de dette ¹
Autres garanties ponctuelles ²
Autres passifs conditionnels explicites non classés ailleurs
Créances juridiques
Indemnités
Capital non appelé
...
Obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures
Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de sécurité sociale futures
Moins : Valeur actualisée des cotisations futures aux régimes de sécurité sociale

¹Ce Guide recommande de diffuser des informations détaillées sur les garanties de prêt et d'autres instruments de dette (c'est-à-dire, la dette garantie par le secteur public) comme l'illustrent les tableaux 5.8a et 5.8b.

²Par exemple les garanties de crédit et autres passifs conditionnels similaires (tels que les lignes de crédit et engagements de prêt), les garanties conditionnelles de «disponibilité de crédit» et les facilités de crédit conditionnelles.

conditionnels implicites. Toutes les cotisations aux régimes de sécurité sociale sont traitées comme des recettes (transferts), et tous les versements de prestations sont considérés comme des charges (transferts). La valeur actualisée des prestations de sécurité sociale qui sont déjà exigibles conformément aux lois et réglementations en vigueur mais qui sont payables à l'avenir doit être calculée de la même manière que celle des passifs d'un régime de retraite d'employeur. Son montant, moins la valeur actualisée des cotisations aux régimes de sécurité sociale, fournit une estimation des obligations nettes d'une unité d'administration publique au titre des prestations de sécurité sociale payables à l'avenir.

4. Informations supplémentaires sur la dette du secteur public

5.55 Les principaux tableaux décrits dans le présent chapitre peuvent être complétés par des tableaux supplémentaires sur les aspects des statistiques de la dette du secteur public qui ne sont pas couverts dans les tableaux principaux. Ces tableaux supplémentaires peuvent présenter des données chronologiques sur les émissions de dette brute, des informations sur les rendements des marchés primaire et secondaire ainsi que sur les notations de crédit de types spécifiques d'instruments de dette. L'établissement de ces tableaux peut être envisagé en fonction de la disponibilité des données et des besoins analytiques.

Tableau 5.13. Taux d'intérêt moyens par échéance initiale et par type d'instrument de dette [préciser la couverture institutionnelle]

	Titres de créance en valeur nominale	Titres de créance à leur valeur de marché
Total de la dette brute		
À court terme, par échéance initiale		
Numéraire et dépôts		
Titres de créance		
Crédits		
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
Autres comptes à payer		
À long terme, par échéance initiale		
Droits de tirage spéciaux (DTS)		
Numéraire et dépôts		
Titres de créance		
Crédits		
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
Autres comptes à payer		

Note : Prière de signaler les écarts de valorisation ou de classification par rapport aux principes énoncés aux chapitres 2 et 3 de ce Guide. Par souci d'exhaustivité, tous les instruments de dette sont énumérés ici, mais ils n'ont pas tous un taux d'intérêt moyen (par exemple le numéraire et les dépôts et les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard).

5.56 Par ailleurs, des informations sur les taux d'intérêt moyens de la dette brute du secteur public ou de certains instruments de dette peut présenter un intérêt analytique. Des données sur les taux d'intérêt moyens peuvent donner une indication des coûts d'emprunt de l'unité ou des unités du secteur public et servir à estimer les paiements d'intérêts au titre du service de la dette. Elles permettent en outre de déterminer la concessionnalité des emprunts. Des informations pourraient être fournies non seulement sur le taux d'intérêt total moyen, mais aussi sur les taux d'intérêt moyens appliqués aux instruments à court ou à long terme selon leur échéance initiale (voir tableau 5.13). Il peut aussi être utile de ventiler davantage les données sur les taux d'intérêt moyens, par exemple par monnaie de libellé. Outre des informations sur les taux d'intérêt moyens pondérés appliqués à l'encours de la dette du secteur public, le tableau 5.13 pourrait présenter des données sur le niveau moyen pondéré des taux d'intérêt convenus sur les nouveaux emprunts de la période considérée.

5.57 *Le taux d'intérêt moyen est le niveau moyen pondéré des taux d'intérêt sur l'encours de la dette*

brute du secteur public d'un instrument particulier de dette, en valeurs nominale et de marché, à la date de référence. Les pondérations à utiliser sont déterminées par la valeur dans l'unité de compte de chaque emprunt en pourcentage du total. Par exemple, pour le secteur des administrations publiques, la pondération affectée au taux d'intérêt sur chaque instrument de dette est égale à la valeur dans l'unité de compte de cette dette en pourcentage du total de la dette brute pour le secteur des administrations publiques. Dans l'idéal, les taux d'intérêt moyens pour les titres de créance et les crédits devraient être tirés d'un système détaillé de gestion de la dette. Ils peuvent aussi être calculés à partir des intérêts exigibles rapportés à la valeur appropriée de la dette, en pourcentage annuel. Les intérêts doivent être comptabilisés sur la base des droits constatés, car les chiffres peuvent varier dans l'enregistrement en base caisse (du fait de l'échéancier des coupons et de la sous-estimation ou surestimation du taux d'intérêt moyen due aux obligations à forte décote ou prime d'émission). Bien que les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard donnent lieu à des revenus de la propriété d'une nature différente des intérêts, le taux moyen de rendement correspondant peut être obtenu à l'aide du facteur d'actualisation servant à calculer la valeur actualisée ou le produit des fonds investis.

5.58 Le niveau de taux d'intérêt pertinent pour chaque instrument de dette varie selon que celui-ci est assorti d'un taux d'intérêt fixe ou d'un taux variable indexé (tel que défini aux paragraphes 5.20–5.26). Si le taux d'intérêt est fixé par contrat, c'est ce taux qu'il convient alors d'utiliser en tenant compte de toute décote ou prime à l'émission.

Si le taux d'intérêt était variable dans le passé mais est à présent fixe, c'est le taux fixe actuel qu'il faut appliquer. Pour les instruments à taux variable, le taux d'intérêt à retenir pour chaque instrument est le taux en vigueur le jour de référence. Autrement dit, dans la mesure où les taux d'intérêt variables sont fixés de manière périodique, c'est le taux d'intérêt applicable le jour de référence qu'il faut retenir. Si le taux d'intérêt est modifié à la date de référence, c'est le nouveau taux qu'il convient de communiquer, et non le taux d'intérêt précédent. Si, pour une raison ou une autre, le taux variable n'est pas observable, il faut alors utiliser, pour calculer le niveau du taux d'intérêt, le niveau de l'indice de référence ou le prix approprié à la date de référence ou, si le taux est lié à une variation de l'indice de référence, la variation enregistrée pour la période en question jusqu'à la date de référence, ou la période pertinente la plus proche pour laquelle des données sont disponibles, de même que toute marge additionnelle existante à acquitter par l'emprunteur.

5.59 Pour calculer la moyenne pondérée des taux d'intérêt convenus sur les nouveaux emprunts de la période, il faut prendre les taux d'intérêt qui ont été établis au moment de l'emprunt. Si le taux d'intérêt est fixé par contrat, c'est ce taux qu'il faut utiliser. Pour les emprunts à taux variable, le taux d'intérêt à retenir pour chaque instrument est celui applicable le jour de la création de la créance. Les pondérations servant à l'établissement des données sur les taux d'intérêt moyens sont déterminées par la valeur dans l'unité de compte de chaque emprunt, à la date de création de la créance, exprimée en pourcentage du total emprunté au cours de la période.

Annexe : La dette au sens de Maastricht dans l'Union européenne

La présente annexe décrit les principales caractéristiques de la dette au sens de Maastricht de l'Union européenne.

I. Introduction

5.60 Le Pacte de stabilité et de croissance (PSC) est un cadre budgétaire reposant sur des règles dont l'objet est d'assurer la discipline budgétaire au sein de l'Union européenne (UE). Les deux indicateurs de politique de finances publiques retenus pour le suivi de l'évolution des finances publiques dans le cadre du PSC sont les ratios déficit/PIB et dette/PIB pour les administrations publiques. Le principe fondamental est que les pays de l'UE doivent éviter des déficits excessifs (article 104 du Traité de Maastricht portant institution de la Communauté européenne, modifié par le Traité d'Amsterdam). Aussi le ratio déficit public/PIB ne peut-il dépasser une valeur de référence de 3 % du PIB que dans des circonstances exceptionnelles. Pour le ratio dette publique/PIB, la valeur de référence à ne pas dépasser est de 60 % du PIB, à moins que le ratio soit suffisamment en baisse et se rapproche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant. Ces deux indicateurs budgétaires, et leurs valeurs de référence de 3 % et 60 % du PIB, forment aussi les critères de convergence budgétaire à respecter par les pays candidats à l'accession dans l'UE et pour leur admission dans le cadre de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM ou zone euro).

2. Principales caractéristiques

5.61 La dette publique («dette au sens de Maastricht» ou «dette PDE»), telle qu'elle est définie dans le Protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) annexé au Traité de Maastricht et dans l'article 1 (5) du Règlement du Conseil (CE) N° 479/2009, est l'encours total de la dette brute des administrations publiques en valeur nominale à la fin de l'année et présente les caractéristiques suivantes :

- **Couverture sectorielle** : La dette au sens de Maastricht comprend les engagements consolidés du secteur des administrations publiques, recouvrant en conséquence ceux de tous les niveaux d'administration : administration centrale, administrations locales, administrations de sécurité sociale et, le cas échéant, administrations d'États fédérés. Cela signifie que la dette des sociétés publiques est exclue du calcul de la dette publique pour l'UE.
- **Ventilation par instrument** : La dette au sens de Maastricht se compose des passifs suivants des ad-

ministrations publiques : numéraire et dépôts, titres autres qu'actions, à l'exclusion des dérivés financiers, et crédits, tels qu'ils sont définis dans le *Système européen des comptes (SEC95)*. Autrement dit, elle exclut les instruments du SEC95 qui sont difficiles à mesurer, tels que les réserves techniques d'assurance et les autres comptes à payer. En conséquence, la dette au sens de Maastricht n'est pas égale au total de la dette brute au sens du présent *Guide* (voir chapitre 2, paragraphe 2.3), mais elle correspond à l'une des définitions au sens étroit de la dette présentées au paragraphe 2.7 du chapitre 2.

- **Règles de valorisation** : La dette au sens de Maastricht est mesurée en «valeur nominale» et est égale au montant convenu par contrat que les administrations publiques auront à rembourser aux créanciers à l'échéance. Dans le *MSFP* et le présent *Guide*, cette méthode de valorisation donne une «valeur faciale». Cela signifie, en particulier, que la dette publique ne change pas sous l'effet des variations des taux de rendement du marché et qu'elle exclut les intérêts courus et non payés. La dette au sens de Maastricht n'est donc pas mesurée de la même manière que la plupart des passifs des administrations publiques figurant dans les comptes nationaux qui, eux, sont enregistrés à leur valeur de marché.
- **Consolidation** : La dette au sens de Maastricht est consolidée entre les unités des administrations publiques, ce qui implique que les instruments de dette publique détenus comme actifs par ces unités ne sont pas inclus dans le calcul de la dette publique.
- **Dette brute** : La dette au sens de Maastricht est «brute», c'est-à-dire que les actifs financiers des unités des administrations publiques ne viennent pas en diminution des passifs correspondant de dette.

5.62 Tous les pays de l'UE sont tenus par la législation européenne de communiquer à Eurostat la ventilation de la dette de l'ensemble de leurs administrations publiques par instrument et par échéance initiale. En outre, l'*Orientation de la BCE sur les statistiques de finances publiques (BCE/2009/20)* exige que toutes les banques centrales nationales de la zone euro communiquent à la Banque centrale européenne des ventilations additionnelles de la dette des administrations publiques : par échéance résiduelle, par secteur détenteur et par monnaie.

5.63 Comme il est indiqué plus haut, la dette au sens de Maastricht repose sur les données des comptes nationaux harmonisées au niveau international (*SEC95*) et, dans la plupart des cas, les données sont établies avec la coopération des offices nationaux de la statistique, des

banques centrales et des ministères des finances. Pour assurer que les données sur le déficit et la dette publics sont établies suivant la même méthode par tous les pays de l'UE, Eurostat a mis au point une démarche établie pour le traitement de certaines transactions relevant de cas limites : Eurostat consulte le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB), qui est composé d'experts-statisticiens des banques centrales et des instituts nationaux de la statistique. La Commission

européenne et la Banque centrale européenne sont elles aussi représentées à ce Comité. Eurostat prend ensuite, sur la base de critères purement techniques, la décision finale, qui s'applique aux cas de même type dans tous les pays de l'Union européenne. La décision adoptée pour chaque question est enregistrée dans des notes méthodologiques et diffusées dans des communiqués de presse. Les principales décisions méthodologiques sont détaillées dans le *Manuel SEC95 pour le déficit public et la dette publique*.

Collecte, établissement et diffusion des données

Le présent chapitre décrit la collecte des données-sources tirées de divers systèmes ainsi que les aspects à prendre en considération pour l'établissement et la diffusion des statistiques de la dette du secteur public.

A. Introduction

6.1 Le processus de collecte, d'établissement et de diffusion des statistiques de la dette du secteur public varie d'un pays à l'autre, mais il comporte des aspects communs à tous les pays, qui sont à prendre en considération (voir graphique 6.1) :

- Établissement et diffusion des statistiques.
- Principales sources de données.
- Système(s) de données-sources et/ou des services chargés de l'établissement des données-sources, y compris les besoins sous-jacents.

6.2 L'une des conditions préalables à l'établissement dans des délais raisonnables de statistiques fiables est l'existence d'un dispositif institutionnel solide et bien organisé permettant l'élaboration des statistiques de la dette du secteur public — pour assurer un suivi approprié et une bonne gestion de la dette contractée ou garantie par le secteur public (voir CNUCED, 1993). Le présent chapitre traite de certaines des principales questions institutionnelles à aborder lors de l'établissement et de la diffusion des statistiques de la dette du secteur public tout en mettant l'accent sur les impératifs suivants :

- Coordination entre les organismes officiels, dont l'un aura la responsabilité globale de l'établissement et de la diffusion de l'ensemble complet des statistiques de la dette du secteur public.
- Existence de ressources suffisantes et d'un cadre juridique approprié pour la collecte des sources de base qui permettront d'établir et de diffuser les statistiques de la dette du secteur public.

- Diffusion fréquente dans des délais raisonnables des statistiques de la dette du secteur public de manière à répondre aux besoins des utilisateurs.

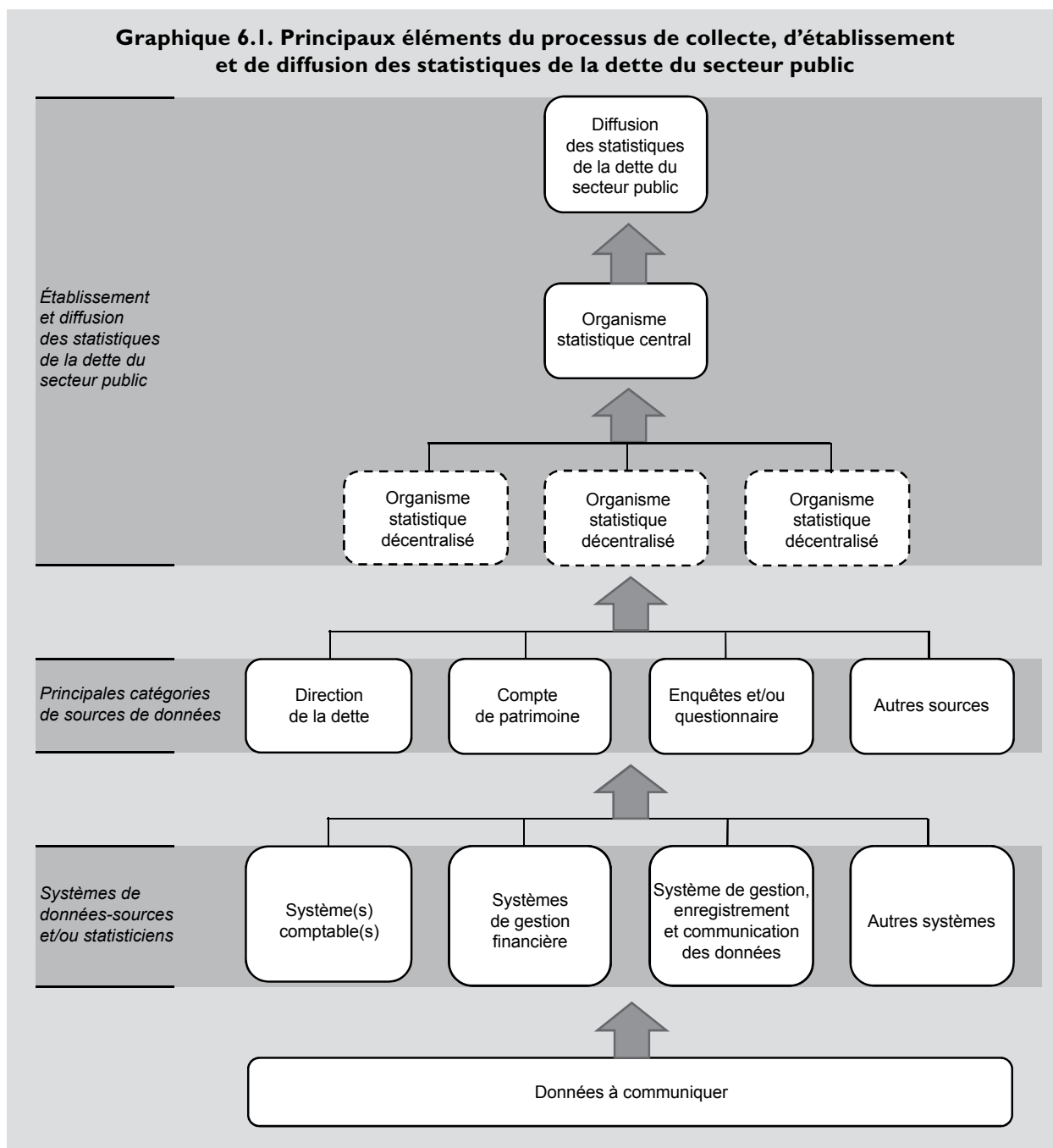
6.3 Ce chapitre fournit aussi des indications sur la manière de recueillir les données sur la dette du secteur public et d'établir les statistiques dans ce domaine. Ces indications ne prétendent pas être exhaustives. En effet, il est plus facile de recueillir et d'établir des données sur certains éléments des statistiques de la dette du secteur public que sur d'autres. Par exemple, il est plus simple d'établir des statistiques sur un emprunt en monnaie nationale d'une administration publique à un groupe de banques intérieures que de recueillir des informations sur les détenteurs non résidents d'obligations publiques libellées en monnaie nationale. Pourtant, il est nécessaire d'établir les statistiques dans les deux cas. Il est particulièrement difficile d'obtenir des informations sur les détenteurs de titres négociés, car chaque changement de détenteur n'est pas forcément enregistré. Cette question particulière est traitée au chapitre 7.

B. Considérations institutionnelles pour l'établissement et la diffusion des statistiques

6.4 Cette section est consacrée aux deux derniers aspects du processus d'établissement des statistiques du secteur public : l'établissement proprement dit et la diffusion des statistiques.

I. Coordination entre organismes officiels

6.5 Si plusieurs organismes sont chargés d'établir les statistiques de la dette, il importe d'indiquer clairement lequel d'entre eux a pour responsabilité première d'élaborer et de diffuser les statistiques complètes de la dette du secteur public, c'est-à-dire lequel jouera le rôle de chef de file en la matière. Cette responsabilité peut être attribuée par



une loi statistique ou une autre disposition réglementaire, des protocoles entre organismes, des décrets exécutifs, etc.

6.6 Le présent *Guide* ne recommande pas de confier à une institution particulière plutôt qu'à une autre la responsabilité pour l'établissement et la diffusion des statistiques de la dette du secteur public. Le choix dépend des spécificités institutionnelles de chaque pays. Néan-

moins, c'est généralement la banque centrale, le ministère des finances, une unité indépendante de gestion de la dette ou l'office statistique national qui est l'organisme statistique central¹.

¹Un office statistique national peut être un utilisateur des données sur la dette dans la mesure où ces données lui sont communiquées par le ministère des finances et/ou la banque centrale en vue de leur publication.

6.7 Quelle que soit la manière dont les statistiques sont recueillies et établies — et les méthodes et approches adoptées seront à coup sûr très diverses —, le processus exigera beaucoup de ressources. C'est la raison pour laquelle, lorsque l'établissement des statistiques de la dette du secteur public est confié à plusieurs organismes, ceux-ci doivent coopérer entre eux et se concerter pour éviter la duplication d'efforts et assurer autant que possible la cohérence des approches utilisées concernant les séries de données qui ont des éléments communs. L'informatique permet à plusieurs services administratifs d'être interconnectés par réseaux, ce qui facilite leur spécialisation sans entraver la communication et l'établissement des données. À cet égard, il est essentiel de mettre en place les procédures propres à assurer dans toute la mesure du possible une circulation fluide et sans retard des données entre les organismes chargés d'établir les statistiques.

6.8 Il est indispensable que des accords ou procédures adéquats soient en place pour faciliter le partage des données et la coordination entre l'organisme statistique central et les autres organismes qui produisent des données (c'est-à-dire ceux qui produisent les sources de base ou les organismes statistiques décentralisés). Entre autres choses, ces procédures doivent assurer un acheminement efficace et sans délai des sources de base vers les organismes centraux (ou décentralisés) qui établissent les statistiques de la dette du secteur public.

6.9 Il importe en outre de veiller à ce que des contacts soient bien établis entre les services des différents organismes, ce qui permettra de résoudre rapidement les problèmes ou difficultés éventuels et d'éviter que les institutions en question établissent les mêmes données. Des réunions régulières au niveau opérationnel entre les services de ces institutions sont un moyen d'encourager la coopération, d'établir des contacts et de résoudre les problèmes qui se posent. Non seulement ces réunions pourraient permettre d'apporter une solution aux problèmes éventuels, mais elles pourraient aussi offrir à leurs participants l'occasion de se tenir mutuellement au courant des initiatives à venir, des améliorations envisagées ou des changements apportés aux systèmes de collecte des données. Cette forme de coopération contribue à l'échange d'idées et à l'introduction d'innovations, permet à une institution de comprendre la position des autres et aide à l'établissement de contacts personnels importants.

6.10 Si les statistiques de la dette du secteur public sont établies par différents organismes, il convient de ne pas perdre de vue les considérations suivantes :

- Il importe que les principes adoptés et les instruments présentés soient cohérents, ou, tout au moins, qu'ils se prêtent à des rapprochements. Lorsqu'il

regroupe les données provenant de diverses sources, l'organisme statistique central doit veiller à ce que les autres organismes statistiques soient au courant des concepts fondamentaux et de la présentation à suivre (par exemple du principe de résidence, d'évaluation, etc.), définis dans ce *Guide*. En effet, l'organisme statistique central doit approfondir sa connaissance de ces principes. Il doit, pour ainsi dire, en être le gardien en veillant à ce que les données fournies par les autres organismes soient conformes aux règles qui régissent la présentation de ces statistiques — qu'il s'agisse de leur couverture, des concepts, des principes d'évaluation, de la base d'enregistrement, ou de la périodicité et des délais de diffusion.

- Il est recommandé que l'organisme statistique central procède à des recoupements réguliers (au moins une fois par an) des données. Ces recoupements consistent à comparer les données avec celles des créanciers et avec d'autres statistiques macroéconomiques, telles que les statistiques extérieures (position extérieure globale et dette extérieure) et les statistiques monétaires et financières. Ces comparaisons peuvent être effectuées pour chaque instrument (par exemple pour chaque prêt aux administrations publiques) par l'organisme producteur de ces statistiques et/ou au niveau agrégé à l'aide d'autres ensembles de statistiques macroéconomiques en faisant des comparaisons, par exemple, avec les statistiques de la dette extérieure du secteur des administrations publiques.
- Il convient de mettre en place les mécanismes nécessaires pour assurer que les données sur la dette du secteur public qui sont diffusées continuent à répondre aux besoins des décideurs et des autres utilisateurs. Des réunions peuvent être tenues régulièrement avec eux pour examiner le degré d'exhaustivité des statistiques du secteur extérieur et identifier tout nouveau besoin de données. Les nouvelles initiatives peuvent être examinées avec les services chargés de l'élaboration des politiques et avec le groupe ou les groupes consultatifs en matière de statistiques; ces discussions sont une occasion de rechercher des ressources additionnelles. En fonction de leurs résultats et en consultation avec les utilisateurs et les autres agences statistiques, l'organisme statistique central peut concevoir une stratégie visant à améliorer la qualité et la couverture des statistiques de la dette du secteur public.

2. Ressources

6.11 Les décisions d'affectation des ressources nécessaires à l'établissement des statistiques sont la prérogative des

autorités de chaque pays et doivent être revues périodiquement. Cependant, les autorités sont encouragées à consacrer un minimum suffisant de ressources humaines, financières et informatiques pour que les tâches fixées puissent être exécutées. En particulier, le personnel essentiel doit être compétent et bien connaître les concepts ayant trait à la dette du secteur public et les méthodes d'établissement des statistiques correspondantes, et une équipe de statisticiens spécialistes de la dette du secteur public doit être retenu en permanence. Les instructions concernant l'exécution des tâches fixées doivent être à jour. Les nouveaux statisticiens peuvent recevoir une formation théorique et pratique aux méthodes d'établissement des statistiques de la dette du secteur public, notamment aux normes statistiques internationales et au mode de gestion et du traitement des données.

3. Cadre juridique

6.12 La mise en place d'un cadre légal nécessaire à la collecte des statistiques peut être un processus long et compliqué et, par conséquent, susceptible d'être rarement engagé. Dans ces conditions, il y a lieu de commencer par déterminer s'il existe déjà une base légale qui pourrait permettre d'obtenir les informations requises. Dans la négative, il peut être nécessaire de rechercher un soutien juridique additionnel.

6.13 Le cadre légal nécessaire à la collecte des statistiques varie d'un pays à l'autre, ne serait-ce qu'en fonction de la structure institutionnelle en place et de l'héritage en matière d'établissement des statistiques dans le pays concerné. Cela dit, le cadre juridique comporte en général les éléments suivants :

- Désignation des types d'entités auxquels l'organisme statistique central peut s'adresser pour obtenir des données (par exemple les entités du secteur des sociétés publiques) et description du but de la collecte (par exemple pour établir les données de flux et les encours d'actifs financiers et de passifs).
- Délimitation des responsabilités de l'organisme statistique, en évitant d'être trop restrictif pour qu'il reste libre de s'adapter à une situation nouvelle.
- Disposition prévoyant la possibilité de pénaliser les entités qui ne répondent pas au questionnaire, assortie d'un mécanisme légal permettant d'appliquer effectivement les pénalités².
- Bien que cela ne s'applique généralement pas aux unités des administrations publiques en raison de

²On peut envisager la possibilité d'imposer des pénalités en cas de communication délibérée de données erronées ou tardives.

leur responsabilité vis-à-vis du public, il peut être nécessaire de prévoir une déclaration indiquant clairement que les informations communiquées par les différentes entités du secteur public en dehors du secteur des administrations publiques ne seront pas diffusées de manière individuelle et ne seront publiées que sous forme d'agrégats statistiques (sauf disposition contraire), et spécifiant les pénalités auxquelles l'organisme statistique et, en particulier, ses employés à titre individuel s'exposent en cas d'infraction.

- Interdiction aux autorités d'utiliser les données communiquées par les diverses entités à des fins autres que l'établissement de statistiques de manière à bien séparer cette fonction des autres activités des administrations publiques³. Cette interdiction doit être assortie de pénalités en cas d'infraction et d'un mécanisme destiné à en assurer l'application.
- Interdiction aux autres organismes publics d'influer sur le contenu des documents statistiques publiés⁴.
- Création d'un comité de surveillance composé d'experts indépendants pour assurer le professionnalisme et l'objectivité de l'organisme statistique.

6.14 Ce cadre juridique devrait fournir au statisticien la base nécessaire à la collecte des informations auprès, par exemple, des sociétés publiques ou des unités extra-budgétaires des administrations publiques. Cependant, le statisticien ne doit pas se contenter de s'appuyer sur cette base juridique; il doit aussi l'utiliser pour encourager les entités du secteur public à communiquer des statistiques.

4. Diffusion des statistiques de la dette du secteur public

6.15 L'établissement des statistiques de la dette du secteur public a pour objectif ultime de les mettre à la disposition des décideurs et des autres utilisateurs. Si elles sont exhaustives et disponibles dans des délais raisonnables, les statistiques de la dette du secteur public :

- permettent aux utilisateurs de suivre l'évolution dans le temps de la dette du secteur public et des obligations de ce dernier au titre du service de cette dette;
- peuvent servir à détecter les signes avant-coureurs de problèmes de service de la dette;

³Cela ne s'applique guère aux unités d'administration publique et n'est peut-être applicable qu'aux sociétés publiques dont les activités requièrent la confidentialité.

⁴L'intégrité des données est très importante pour la fonction statistique. Lorsque les organismes statistiques partagent leur fonction de producteur de statistiques avec des responsabilités opérationnelles, il sera souhaitable de préciser les contours de chaque fonction afin de garantir que la fonction statistique est exercée indépendamment des autres fonctions.

- servent d'indicateurs de la viabilité des politiques menées par les pouvoirs publics et les sociétés publiques;
- constituent des éléments essentiels à la préparation du budget de l'État, à son approbation par le Parlement, à son exécution, ainsi qu'à l'élaboration de prévisions et à l'établissement d'autres statistiques macroéconomiques.

6.16 Les statistiques doivent être publiées dans des intervalles courts et sans retard, de préférence selon un calendrier bien établi annoncé à l'avance. Elles peuvent être diffusées sur support papier et/ou électronique. Dans cette optique, les concepts, définitions, classifications et méthodologies utilisés doivent être expliqués et diffusés sous forme de publications à intervalles réguliers⁵. Ces métadonnées doivent en outre signaler toute différence sensible par rapport aux normes internationales, ainsi que les biais statistiques, et indiquer les taux de réponse si les statistiques de la dette du secteur public ont été recueillies par voie d'enquêtes. La Norme spéciale de diffusion des données (NSDD) et le Système général de diffusion des données (SGDD) du FMI fournissent des indications complémentaires sur les bonnes pratiques à observer en ce qui concerne la fréquence de diffusion et la périodicité des statistiques de la dette du secteur public⁶.

6.17 Souvent, pour répondre aux besoins légitimes des utilisateurs, les statistiques seront publiées, tout en étant ultérieurement sujettes à révision. Dans ce cas, les utilisateurs doivent être avertis du caractère provisoire des données initialement publiées et du fait qu'elles sont sujettes à révision. Les utilisateurs doivent être informés des données révisées ultérieurement publiées, et des explications appropriées doivent être fournies sur l'ampleur des révisions. En outre, si des modifications profondes de la méthodologie statistique sont prévues, il est vivement recommandé que les utilisateurs en soient prévenus et que des données rétrospectives suffisantes soient fournies après la publication des nouvelles données. En général, cette annonce préalable est de nature à inspirer davantage confiance dans les statistiques et peut contribuer à faire «entrer dans les mœurs» la communication des statistiques aux organismes producteurs de statistiques.

C. Principales sources de données

6.18 Cette section traite des sources de données possibles et des diverses méthodes qui peuvent être utilisées par les organismes statistiques pour établir les statistiques de la dette du secteur public.

⁵Ces métadonnées peuvent être incluses dans une publication périodique des statistiques de la dette du secteur public ou être publiées séparément.

⁶Voir <http://www.dsbb.imf.org> pour de plus amples informations sur la NSDD et le SGDD.

6.19 Dans l'idéal, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques sur tous les aspects de la dette du secteur public (voir chapitre 5) devraient être contenues dans le système ou les systèmes comptables des administrations publiques et des sociétés publiques, et il peut donc être relativement facile d'obtenir des statistiques sur la dette à partir d'un système de gestion des informations financières ou d'un système de communication et d'enregistrement des données sur la dette. Cependant, pour la plupart des pays, ce n'est pas forcément le cas, ou bien cela n'est possible que pour une partie seulement des unités du secteur public. Il y a lieu alors d'employer d'autres méthodes. Les données peuvent être recueillies auprès du débiteur ou du créancier, ou bien tirées des résultats d'enquêtes et de rapports établis en application de la réglementation en vigueur (en particulier des comptes de patrimoine), et/ou d'autres registres administratifs. Des informations peuvent aussi être obtenues à partir des statistiques monétaires et financières, de la position extérieure globale ou d'autres statistiques macroéconomiques. Plus les données-sources sont détaillées, plus les statistiques de la dette du secteur public seront exactes.

6.20 La collecte des données par instrument de dette procure aux organismes statistiques la plus grande souplesse d'action pour répondre aux besoins des utilisateurs. En outre, la ventilation par instrument facilite la vérification détaillée de la qualité des données. Cependant, il n'est pas toujours possible ou faisable, pour des raisons pratiques, de recueillir des informations par instrument de dette⁷. Il peut être alors nécessaire de combiner plusieurs sources de données. Par exemple, des informations par instrument pourraient être recueillies directement auprès des grandes sociétés publiques et par d'autres moyens (tels que les enquêtes périodiques, voir paragraphes 6.32 à 6.38) pour les petites sociétés publiques.

6.21 Le tableau 6.1 résume, par instrument de dette et par principale composante du secteur public, les sources de données qui peuvent être utilisées pour établir les statistiques de la dette du secteur public. On distingue les quatre grandes sources de données suivantes, qui sont traitées plus en détail ci-après :

- Direction(s) de la dette.
- Compte de patrimoine.
- Questionnaires et enquêtes périodiques.
- Autres sources.

⁷Dans nombre de pays, la dette du secteur public autre que celle de l'administration centrale (par exemple la dette des sociétés publiques) est en général concentrée dans un petit nombre d'unités importantes. Par exemple, 90 % de la dette des sociétés publiques peut être concentrée dans les cinq plus grandes sociétés. On constate aussi que, dans beaucoup de pays, les emprunts au-delà d'un certain montant sont limités à un petit nombre d'unités du secteur public.

Tableau 6.1. Sources de données pouvant servir à l'établissement des statistiques de la dette du secteur public

A = service de gestion de la dette; B = compte(s) de patrimoine; C = enquête/questionnaire; D = autres sources

Instrument de dette	Droits de tirage spéciaux (DTS)	Numéraire et dépôts	Titres de créance	Prêts	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	Autres comptes à payer
Unités budgétaires de l'administration centrale	B, D	B; C	A; B	A; B	B; D	B; C
Unités extrabudgétaires de l'administration centrale	—	B; C	A; B; C	A; B; C	B; C; D	B; C
Administrations de sécurité sociale	—	B; C	A; B; C	A; B; C	B; C; D	B; C
Sous-secteur de l'administration centrale	<i>Données calculées (pour consolidation, voir chapitre 8)</i>					
Administrations d'États fédérés	—	B; C	A; B; C	A; B; C	B; C; D	B; C
Administrations locales	—	B; C	A; B; C	A; B; C	B; C; D	B; C
Secteur des administrations publiques	<i>Données calculées (pour consolidation, voir chapitre 8)</i>					
Sociétés publiques non financières	—	B; C	A; B; C	A; B; C	B; C; D	B; C
Secteur public non financier	<i>Données calculées (pour consolidation, voir chapitre 8)</i>					
Banque centrale	B	B	B	B	B	B
Institutions de dépôts autres que la banque centrale	—	B; C	A; B; C	A; B; C	B; C; D	B; C
Autres sociétés financières	—	B; C	A; B; C	A; B; C	B; C; D	B; C
Secteur public financier	<i>Données calculées (pour consolidation, voir chapitre 8)</i>					
Ensemble du secteur public	<i>Données calculées (pour consolidation, voir chapitre 8)</i>					

6.22 Comme l'illustre le graphique 6.1, les données peuvent être obtenues à partir d'un ou de plusieurs des systèmes de données-sources ci-après et/ou auprès des statisticiens chargés de les établir⁸ :

- Systèmes comptables.
- Systèmes de gestion financière.
- Systèmes de gestion, d'enregistrement et de communication des données sur la dette.
- Autre systèmes.

I. Direction(s) de la dette

6.23 En général, la principale source des données de stock (et de flux) sur les **titres de créance** et les **emprunts** est une direction de la dette ou un office ou service chargé de la gestion actif-passif. Un grand nombre de pays possèdent une direction de la dette — la direction de la dette publique — qui gère les titres de créance émis par diverses entités du secteur public ainsi que leurs emprunts. Il est aussi possible que les administrations d'États fédérés et/ou les administrations

locales ainsi que les sociétés publiques aient leurs propres services de gestion de la dette si elles émettent des titres de créance et/ou contractent de gros emprunts à l'étranger. Le reste de la présente section traite du rôle d'une direction de la dette des administrations publiques en tant que source de données, mais les mêmes principes s'appliquent aux directions de la dette aux autres niveaux du secteur public.

6.24 En général, une direction de la dette publique fait partie du ministère des finances ou constitue un organisme distinct au sein du secteur des administrations publiques ou de la banque centrale. Même si la direction de la dette publique n'est pas investie de la responsabilité principale en matière d'établissement des statistiques de la dette du secteur public, il est important, pour les raisons exposées plus haut dans le présent chapitre, qu'elle agisse de concert, avec les autres organismes participant à l'élaboration de ces statistiques.

6.25 Une direction de la dette publique est chargée de la gestion de la dette, qui comprend sept fonctions. Celles-ci sont examinées en détail dans l'annexe au présent chapitre. La bonne tenue des comptes (voir paragraphes 6.42–44) est d'une importance critique pour une gestion efficace de la dette, et la disponibilité de données exactes et à jour détermine le degré d'efficacité avec lequel la direction de la dette peut exercer

⁸Ces systèmes doivent tenir compte des besoins nécessaires à l'établissement des données-sources.

ses autres fonctions — que celles-ci soient opérationnelles ou analytiques. Il est essentiel pour le bon fonctionnement d'une direction de la dette publique que l'établissement, l'enregistrement et la diffusion des statistiques de la dette s'opèrent dans de brefs délais et de façon exhaustive.

2. Compte de patrimoine

a. Considérations d'ordre général

6.26 En général, les unités extrabudgétaires, les administrations de sécurité sociale et les sociétés publiques établissent des états financiers, notamment des **comptes de patrimoine**, généralement reposant sur des normes comptables internationales. Ces comptes de patrimoine sont établis sur une base annuelle, et souvent sur une base trimestrielle également. De plus en plus, les unités budgétaires de l'administration centrale, les administrations d'États fédérés et les administrations locales appliquent des systèmes de comptabilité en droits constatés et établissent des états financiers (y compris des comptes de patrimoine) conformément à des normes comptables internationales (ou nationales).

6.27 Un compte de patrimoine fournit, en particulier, des informations sur les instruments de dette «non traditionnels», comme les **droits de tirage spéciaux (DTS)**⁹, **numéraire et dépôts, systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard et autres comptes à payer**. Un compte de patrimoine renseigne en outre sur les actifs financiers détenus sous forme d'instruments de dette. Cependant, il est généralement établi sur une base agrégée, et les statisticiens devront se procurer d'autres renseignements détaillés, souvent présentés sous forme de notes dans le compte de patrimoine. Si ce dernier et les notes qui l'accompagnent ne fournissent pas les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de la dette, il y a lieu de recueillir des informations supplémentaires — par exemple sur la résidence des créanciers — auprès d'autres sources.

6.28 Les statisticiens doivent chercher à obtenir des données non seulement sur les engagements des unités du secteur public, mais aussi sur les garanties accordées par ces unités. (par exemple celles fournies par les unités d'administration centrale ou les institutions financières de dépôts du secteur public). Il arrive en effet que ces unités du secteur public garantissent la dette d'emprunteurs du secteur non financier public et privé, et cette information doit figurer en poste pour mémoire dans les statistiques de la dette, comme décrit au chapitre 5.

⁹Les passifs en DTS seront portés au compte de patrimoine de l'administration centrale ou de la banque centrale, selon le dispositif en vigueur dans le pays. Les DTS sont traités au chapitre 3, paragraphes 3.21–3.24, et au chapitre 4, paragraphes 4.161–4.165.

6.29 Lorsqu'ils utilisent le compte de patrimoine pour élaborer les statistiques de la dette du secteur public, les statisticiens doivent comprendre la méthodologie d'établissement des engagements figurant au compte de patrimoine pour s'assurer que les statistiques de la dette qu'ils élaborent sont conformes aux principes souhaités d'évaluation, de classification et de base d'enregistrement. Si nécessaire, des ajustements seront apportés aux données-sources afin de les mettre en conformité.

b. Institutions financières de dépôts du secteur public

6.30 Une importante source d'informations sur la dette des sociétés financières publiques provient des institutions financières de dépôts du secteur public. Ces institutions financières publiques sont strictement réglementées dans presque tous les pays — et par conséquent généralement identifiables par l'organisme chargé d'établir les statistiques — et doivent communiquer leur compte de patrimoine à la banque centrale ou aux organismes de régulation, qui en ont besoin à des fins de surveillance et de politique monétaire. Cependant, le compte de patrimoine ne comporte normalement pas d'informations suffisamment détaillées sur l'échéance des prêts et des dépôts. Un complément d'information est alors nécessaire à l'établissement des échéanciers du service de la dette¹⁰, de préférence en obtenant des données ventilées par instrument de dette. Lorsque l'organisme statistique ne dispose pas de telles données, et si le type d'instrument de dette s'y prête, des projections des charges d'intérêts peuvent être établies à l'aide des données d'encours et de taux d'intérêt représentatifs. En ce qui concerne le principal, une idée de l'échéancier des paiements est nécessaire afin de pouvoir effectuer les projections de remboursement.

6.31 Il arrive parfois que l'administration centrale et les sociétés publiques empruntent à l'étranger par l'intermédiaire d'institutions financières de dépôts résidentes du secteur public au lieu de s'adresser directement aux créanciers eux-mêmes. Les emprunts peuvent être libellés en monnaie étrangère, et c'est l'administration centrale ou la société publique en tant qu'emprunteur ultime, et non l'institution de dépôts en tant qu'emprunteur immédiat, qui assume le risque de change. Il peut y avoir double comptabilisation si l'administration centrale et l'institution de dépôts enregistrent le prêt en monnaie étrangère parmi les passifs extérieurs du secteur public. Si l'institution de dépôts du secteur public

¹⁰Des exemples du type d'informations désagrégées qui peuvent être tirées du compte de patrimoine d'une société financière sont donnés dans FMI (2000d), *Manuel de statistiques monétaires et financières* (voir, par exemple, l'encadré 7.1, page 69).

emprunte à l'étranger, c'est elle — et non l'administration centrale — qui a une dette extérieure, tandis que l'administration centrale a une dette intérieure sous forme d'un prêt envers l'institution de dépôts du secteur public¹¹.

3. Questionnaires et enquêtes périodiques

6.32 Il est préférable de recueillir des informations sur chaque instrument de dette, mais cela n'est pas toujours possible pour diverses raisons. Il se peut que les données du compte de patrimoine ne s'y prêtent pas ou ne soient pas disponibles. Dans ce cas, les statisticiens devront avoir recours à des **questionnaires** et/ou des **enquêtes périodiques** pour obtenir des données-sources afin d'établir les statistiques de la dette du secteur public. Les questionnaires peuvent servir à la collecte de données-sources auprès des unités extrabudgétaires des administrations publiques, des administrations d'États fédérés, des administrations locales et/ou certaines sociétés publiques. Les enquêtes périodiques sont généralement utilisées lorsque le nombre des entités déclarantes est élevé, comme dans le cas des administrations locales.

6.33 Diverses méthodes peuvent être utilisées pour déterminer la population déclarante d'une enquête périodique portant sur un grand nombre d'entités :

- **Recensement** : enquête auprès de tous les membres de la population.
- **Enquête partielle** : données recueillies auprès de toutes les entités au-dessus d'un certain seuil.
- **Enquête sur échantillons aléatoires stratifiés** : méthode consistant à regrouper les membres de la population en fonction de l'ampleur de l'activité choisie de manière à ce que les probabilités de sélection des entités diffèrent selon la strate.

Il est important que les enquêtes partielles ou les enquêtes par sondage soient complétées par un recensement — au moins tous les trois ans.

6.34 La mise en forme du questionnaire ou du formulaire d'enquête est particulièrement importante, car il doit répondre à tous les besoins de données envisageables — il est peu probable que le formulaire d'enquête puisse être modifié très fréquemment, ne serait-ce que parce que les répondants mettront en place des systèmes permettant d'établir les données requises — et doit incorporer des fonctions de contrôle de la qualité (par exemple des recou-

pements sur le formulaire lui-même ou avec des collectes de données connexes). Cependant, un formulaire d'enquête trop complexe ou détaillé peut avoir une incidence négative sur la qualité des données au cas où les répondants auraient des difficultés à fournir l'information demandée.

6.35 Les questionnaires et enquêtes doivent couvrir tous les instruments de dette. Si l'information sur les instruments de dette est ventilée par instrument, les détails à obtenir peuvent inclure le nom du prêteur, son pays de résidence et le type de créancier, la monnaie, l'encours du prêt, la date d'entrée en vigueur du contrat, la date d'échéance, les remboursements prévus au titre du principal, les paiements d'intérêts, les options de vente et la relation entre l'emprunteur et le créancier. Des informations du même ordre peuvent être demandées pour les titres de créance, quoique l'identité du prêteur ne soit pas toujours connue de l'emprunteur. Bien que détaillée, cette information devrait être facilement disponible auprès de l'entité concernée dans le cadre de ses opérations comptables. Cette information peut aussi relever du domaine public dans certains cas. En outre, si possible, il est préférable de recueillir les données sur les engagements et les actifs financiers à l'aide du même formulaire d'enquête pour assurer la cohérence dans le calcul des statistiques de la dette sur une base nette.

6.36 Les questionnaires et les formulaires d'enquête doivent comporter des instructions bien claires pour assurer des taux de réponse élevés et des réponses de haute qualité. Par ailleurs, des formations dont le but est d'expliquer aux répondants ce qu'ils doivent communiquer bénéficient à la fois à ces derniers et à l'organisme chargé d'établir les statistiques et sont encouragées par le présent *Guide*.

6.37 Il y a au moins trois mesures importantes qui peuvent être prises pour encourager la réponse à l'enquête :

- L'enquête doit être adossée à un support juridique, de manière à ce que le statisticien puisse avoir, en dernier ressort, un moyen de recours si le répondant ne se montre pas disposé à fournir des données. Ce support juridique doit indiquer clairement que les données communiquées ne seront utilisées qu'à des fins statistiques, et l'organisme statistique doit respecter l'esprit et la lettre de cette déclaration. Certains répondants pourraient être peu enclins à communiquer des données s'ils pensent que celles-ci seront transmises à d'autres organismes.
- Les unités d'administration publique concernées, aux fins de la conduite de leurs politiques, par les informations sur les actifs et passifs du secteur public doivent être informées des besoins en sources de données et encouragées à promouvoir la communication de données de qualité, chaque fois que possible, dans

¹¹Cette créance de l'institution de dépôts du secteur public sur l'administration centrale sera éliminée en consolidation lorsque les statistiques de la dette du secteur public couvrent les deux unités, et seul le passif extérieur de l'institution de dépôts sera ainsi pris en compte dans les statistiques.

le cadre de leurs relations avec les sociétés publiques. Des données plus fiables favorisent la prise de décisions plus éclairées. En d'autres termes, les autorités doivent intégrer le concept d'information fiable dans leurs objectifs de politique dans ce domaine. Souvent, les responsables des politiques ont accès aux hauts dirigeants des sociétés publiques ou d'autres niveaux d'administration et peuvent ainsi communiquer cette idée à un niveau plus élevé que celui accessible à l'organisme statistique central.

- L'organisme statistique, de même que les autres services chargés des statistiques, doivent veiller à ce que la communication des données «entre dans les mœurs», ce qui est généralement une œuvre de moyenne à longue durée. À cette fin, les statisticiens doivent notamment s'entretenir avec les répondants potentiels des questions qui les préoccupent, mettre au point des formulaires de déclaration conformes aux systèmes d'information de gestion sans être trop complexes, diffuser et promouvoir le résultat final dans la transparence et illustrer l'utilité de ce produit final.

6.38 Comment assurer la fiabilité des données communiquées? Premièrement, des données provenant d'un compte de patrimoine appartenant à ensemble audité d'états financiers intégrés constituent en elles-mêmes une certaine garantie de cohérence. En outre, si c'est une société cotée en bourse qui fournit les données, ses comptes sont normalement publiés et peuvent servir à vérifier les données¹². Deuxièmement, il importe de procéder, chaque fois qu'il est possible, à des recoupements avec les données d'autres sources. Par exemple, les données sur les transactions peuvent être comparées aux variations des encours si différentes sources sont utilisées. Les données sur les emprunts nets des comptes de recettes et dépenses, ou des comptes de résultat des sociétés, peuvent être comparées avec l'augmentation des actifs financiers et passifs nets, car les deux sont reliées entre eux. On pourrait comparer les données sur les recettes sous forme de revenu de la propriété aux encours correspondants pour déterminer si les taux de rendement implicites des actifs sont réalistes. Les données sur les charges d'intérêts et autres charges de propriété doivent refléter le coût des passifs.

4. Autres sources

6.39 Si la direction de la dette, les comptes de patrimoine, ou les questionnaires et enquêtes ne fournissent pas les informations nécessaires, les statisticiens devront avoir recours à des **sources de données autres** que celles

¹²Parce que les normes comptables diffèrent effectivement à certains égards des normes statistiques, il se peut que cette méthode ne permette qu'une vérification approximative et non rigoureuse.

indiquées ci-dessus, en particulier en ce qui concerne i) les engagements des caisses de retraite des salariés du secteur public gérés par une société publique, ii) les engagements des régimes de retraite sans constitution de réserves des salariés du secteur public, et iii) les provisions pour appels de garanties standard. Par exemple, les statisticiens de la dette peuvent demander aux sociétés actuarielles d'estimer les engagements des régimes de retraite d'employeur sans constitution de réserves du secteur des administrations publiques¹³. Par souci de cohérence, il importe d'utiliser les mêmes sources et méthodes au fil du temps.

6.40 Dans les pays où le contrôle des changes, sous une forme ou une autre, est en vigueur, la banque centrale exige que les emprunts extérieurs soient approuvés ou enregistrés. Dans pareils cas, c'est la banque centrale qui peut fournir des informations sur les emprunts extérieurs — en particulier dans le cas des sociétés publiques.

D. Quelques points concernant la collecte et l'établissement des données

6.41 Si la présente section peut s'appliquer à tous les instruments de dette¹⁴ qui font partie de la dette du secteur public, elle se rapporte particulièrement aux titres de créance et aux prêts. L'organisme ou les organismes chargés de l'établissement des statistiques doivent saisir les données sur toutes les dettes contractées ou garanties par le secteur public.

I. Comment les données doivent-elles être collectées et établies?

6.42 En vue d'une bonne tenue de l'état de la dette, l'élaboration de données détaillées sur les instruments de dette et les flux correspondants est nécessaire. Pour les pays dont les statistiques de la dette ne sont pas correctement établies, il se peut qu'il soit nécessaire, pour déterminer les encours, de commencer par établir un inventaire exhaustif de la dette existante (et des métadonnées), y compris des arriérés accumulés au titre du principal et des intérêts. Une fois connu l'encours de la dette, il est nécessaire de mettre en place des procédures permettant d'obtenir régulièrement des informations sur les emprunts existants et nouveaux, ainsi que sur les autres transactions et flux économiques qui influent sur l'encours de la dette. Il peut

¹³Voir la section «Valorisation» du chapitre 2 du présent *Guide*.

¹⁴Les instruments de dette sont les droits de tirage spéciaux (DTS), le numéraire et les dépôts, les titres de créance, les prêts, les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard et les autres comptes à payer; voir le chapitre 3.

être nécessaire de formaliser les dispositifs institutionnels pour l'acheminement en temps voulu de flux d'informations exhaustives à la direction de la dette. Sont énumérées au tableau 6.2 les informations qui doivent être recueillies pour chaque instrument de dette. Ce tableau est expliqué plus en détail ci-après.

6.43 Il est préférable de ventiler les données par instrument et par tranche et selon la monnaie de libellé initiale. Pour chaque instrument d'emprunt, il y a essentiellement trois types d'information à recueillir : 1) les caractéristiques essentielles et les modalités qui permettront de dresser les tableaux d'amortissement et de tirage, ainsi que les données sur les encours; 2) les données détaillées sur les décaissements effectifs ainsi que les variations du montant engagé non décaissé dues, peut-être, à des annulations et/ou des majorations dudit montant (par exemple dans le cas d'un prêt-projet); et 3) les données détaillées sur les transactions effectives au titre du service de la dette. D'autres types d'informations sont requis; ils sont décrits ci-après dans la section intitulée «Autres données requises».

6.44 S'il s'agit d'un instrument de dette négociable, il sera nécessaire de disposer d'informations additionnelles pour déterminer le montant détenu par des résidents et par des non-résidents. Ces informations peuvent être obtenues auprès d'un organisme différent chargé de recueillir les informations sur les détenteurs non résidents des titres négociés. Les méthodes de saisie de telles informations sont décrites au chapitre 7.

a. Quels sont les caractéristiques fondamentales de l'instrument et les modalités de l'emprunt?

6.45 Les informations de base sur chaque instrument de dette sont normalement tirées de l'accord de prêt ou de crédit ou des documents connexes, dont un exemplaire doit être déposé — de préférence en vertu d'un texte de loi — auprès de la direction de la dette pour tous les instruments de dette émis ou garantis par le secteur public. Parmi ces informations figurent le nom de l'emprunteur (débiteur), le montant engagé et, le cas échéant, la période de grâce, ainsi que la date ou les dates d'échéance, les taux d'intérêt (variables ou fixes) et les frais à payer, les dates de paiement des intérêts et le type de profil de remboursement du principal (voir le paragraphe 6.52).

6.46 Lorsque cela est possible, des informations détaillées sur le créancier et la catégorie de créancier (administration publique, banque centrale, institution multilatérale, etc.) et la monnaie de libellé des tirages et du service de la dette doivent être obtenues. Il est en outre important de connaître le but de l'emprunt et de son usage en vue d'analyser les secteurs bénéficiaires, et de connaître le

degré de garantie de l'instrument de dette pour évaluer les risques auxquels les administrations publiques s'exposent en garantissant les emprunts d'autres entités.

6.47 Les informations sur les modalités de l'emprunt permettent à la direction de la dette de faire des prévisions concernant les ressources nécessaires au service de la dette relatif à chaque instrument. Dans le cas des titres de créance, il faudra obtenir des informations additionnelles, par exemple sur leur prix d'émission et leur rendement.

b. Tirages

6.48 La direction de la dette devra en outre établir des données sur les tirages, notamment les décaissements effectifs et attendus. Ces informations permettront de faire des projections du service de la dette aussi bonnes que possible. À l'évidence, les tirages effectifs influent sur le total des montants non décaissés et, dans bien des cas, sur le profil futur attendu des décaissements. Les données sur les tirages peuvent généralement être obtenues auprès de l'emprunteur et en particulier auprès des organismes chargés de l'exécution des projets, et des créanciers (données par instrument ou par groupe d'instruments).

6.49 Comme les modalités de décaissement varient selon le type d'emprunt, l'établissement des données sur les décaissements peut être une tâche complexe. Par exemple, dans le cas des prêts-projets, le décaissement peut prendre la forme d'avances à l'emprunteur, de paiements directs du prêteur aux fournisseurs de biens et services, ou de remboursements à l'emprunteur après règlement des fournisseurs par ce dernier. Lorsque des avances sont faites à l'emprunteur, ce sont les paiements périodiques du prêteur à l'administration publique emprunteuse qui constituent le décaissement; dans le cas des paiements directs, il y a décaissement lorsque le prêteur règle le fournisseur (quoique le débiteur puisse avoir un passif sous forme de crédit commercial envers le fournisseur lorsque les biens sont livrés et avant leur paiement par le prêteur); et si l'emprunteur est remboursé, il y a décaissement lorsque les remboursements sont effectués à l'emprunteur (par exemple une administration publique). La direction de la dette doit assurer le suivi de ces transactions et procéder à intervalles réguliers au rapprochement de ses comptes et de ceux tenus par les organismes d'exécution des projets.

c. Paiements au titre du service de la dette

6.50 Toutes les données sur les paiements du service de la dette doivent être établies régulièrement et en temps opportun. Les informations ayant trait, par exemple, aux remboursements de principal, aux intérêts courus, aux paie-

Tableau 6.2. Informations à recueillir sur chaque instrument de dette

Type d'information	Description
I. Détails sur l'instrument d'emprunt But de l'emprunt Date de l'accord Type d'instrument Date effective Type d'emprunt Montant emprunté Monnaie de libellé de l'emprunt Participants : • Emprunteur • Organe d'exécution • Créancier • Organisme payeur • Assureur du créancier Degré de garantie Assurance Secteur économique Usage des fonds	Titre descriptif Date à laquelle l'accord a été signé Type d'instruments d'emprunt Date d'entrée en vigueur de l'emprunt S'agit-il d'un emprunt en une seule ou en plusieurs monnaies, ou en plusieurs tranches Montant initial de l'emprunt ou montant révisé après annulation ou majoration Monnaie initiale et monnaies des décaissements et remboursements Administration publique, société publique ou secteur privé Organisme chargé de l'exécution du projet Nom et catégorie de créancier (multilatéral, bilatéral, etc.) Nom, s'il est différent du créancier Nom (et pays s'il n'est pas résident) Emprunt contracté par une unité d'administration publique, une société publique ou le secteur privé et garanti par une administration publique et pourcentage de garantie Indiquer si l'emprunt est assuré par un organisme de crédit à l'exportation du pays du créancier et le pourcentage de garantie Secteur économique bénéficiaire de l'emprunt (par exemple administrations publiques, sociétés publiques non financières, sociétés financières publiques, etc.) Financement éventuel d'un projet, etc.
II. Décaissements Période de décaissement Méthode de décaissement Schéma/profil attendu des décaissements Décaissement effectif	Période pendant laquelle le décaissement a lieu Par exemple décaissement direct ou remboursement Plan de décaissement de l'emprunt Monnaies de libellé et montant de chaque décaissement
III. Modalités de l'emprunt Intérêts Commission d'engagement Frais de pénalité Autres frais et commissions Principal	Les informations sur les intérêts doivent inclure : • Type de taux d'intérêt : fixe ou variable • Pour le taux variable : préciser taux de base/taux de référence et l'écart par rapport à ce taux • Période d'application des intérêts : dates de paiement • Base de calcul des intérêts (facteur de conversion : journalier, mensuel, semestriel, annuel, etc.) • Mois : nombre effectif de jours ou moins de 30 jours • Nombre de jours d'une année d'application des intérêts (360/365) Taux prélevé sur le montant (total ou partiel) non décaissé Pénalisation pour retard dans le paiement des intérêts ou le remboursement du principal Par exemple commission d'agent, commission de gestion ou commission versée à la signature Échéance : période/profil de remboursement Type de remboursement : par versement unique à l'échéance, en tranches égales, par annuités, etc.
IV. Paiements effectifs du service de la dette	Pour chaque paiement (intérêts, principal, autres charges) effectué : • Date, monnaie et monnaie de transaction; montant de la transaction dans la monnaie initiale, dans la monnaie de transaction, en monnaie nationale et, éventuellement, en dollars EU et en DTS Pour les emprunts multidevises : équivalent du montant versé dans la monnaie de libellé
V. Taux de change	Taux de change à la date de chaque transaction de la monnaie en question par rapport la monnaie nationale Taux de change de fin de période (journalier, hebdomadaire, mensuel, trimestriel, annuel)
VI. Taux d'intérêt	Taux d'intérêt variables en vigueur ou taux de base/de référence utilisé par le créancier pour chaque période d'application des intérêts
VII. Restructuration de la dette	• Modification des modalités par suite du réaménagement de la dette par rééchelonnement, refinancement (volontaire ou non), abandon de créances, etc. • Données requises : - Dette en question; arriérés, période de consolidation - Modalités d'allègement de la dette (remise de dette, rééchelonnement) - Modalités de rééchelonnement de la dette (taux d'intérêts applicable, profil de remboursement) - Transactions afférentes aux paiements effectifs de service de la dette ou à la dette rééchelonnée - Autres opérations de rachat ou conversion/swap
VIII. Dérivés financiers	• Transactions résultant de contrats sur dérivés financiers • Positions sur contrats à terme (notamment swaps) et sur options, exprimées à la fois au prix du marché et en montants notionnels

ments d'intérêts, aux commissions d'engagement, commissions de service et autres frais et commissions (notamment les frais de pénalité) permettront à la direction de la dette non seulement d'assurer le paiement à temps des montants exigibles, mais aussi de suivre les instruments de dette qui sont en situation d'arriérés. Les données sur le service

de la dette sont fournies principalement par les termes et conditions du contrat, mais peuvent être tirées également des états financiers envoyés par les créanciers. Pour les prêts aux administrations publiques, les informations requises peuvent aussi être obtenues auprès des services chargés des paiements, tels que la direction de la comptabilité publique

ou la direction des paiements extérieurs de la banque centrale. Les données sur le service de la dette des entreprises publiques peuvent être obtenues directement de l'emprunteur ou par l'intermédiaire d'une unité du ministère des finances qui assure le suivi de cette catégorie de dette. Les données sur la dette privée qui est garantie par une administration publique peuvent être acquises par le biais d'un mécanisme d'information convenu entre les parties au moment où la garantie a été initialement émise.

6.51 Lorsque la direction de la dette est au centre du système gouvernemental d'administration financière et de contrôle du secteur public, c'est elle qui donne les ordres de paiement pour l'exécution du budget, déclenchant en même temps les procédures comptables systématiques couvrant le service de la dette publique au sein des administrations publiques. Ce dispositif, connu sous l'appellation de Système de gestion financière intégrée (IFMS), est souvent mis en place dans les projets financés par la Banque mondiale ou d'autres banques de développement régionales au moyen de crédits à la modernisation du secteur public. Ce lien avec l'exécution budgétaire ne joue pas seulement pour les dépenses — à savoir le service de la dette —, mais aussi pour les recettes — lorsqu'un dépôt dans les comptes du Trésor est effectué à partir d'un produit d'un instrument de dette. La direction de la dette doit informer la direction du budget et le Trésor de la disponibilité des ressources.

d. Autres données requises

i. Taux de change et taux d'intérêt

6.52 Comme les dettes peuvent être contractées en diverses monnaies, il importe que la direction de la dette recueille et tienne à jour des informations sur les taux de change applicables à toutes les monnaies de libellé des emprunts et des contrats sur dérivés financiers en devises. Ces données doivent être établies régulièrement et porter en particulier sur les taux de change à la date de la transaction et en fin de période (mois, trimestre, année et, parfois, semaines pour certains instruments à court terme). Cela est dû à la nécessité d'enregistrer les tirages et les opérations de service de la dette dans la monnaie initiale, la monnaie de transaction (si elle diffère de la monnaie initiale) et dans la monnaie nationale. Pour les instruments à taux d'intérêt variables, tous les taux pertinents doivent être mis à jour pour chaque période en question, ce qui permet à la direction de la dette de faire des prévisions quant aux fonds nécessaires au service de la dette pour ces instruments. Si les données sur les taux de change et les taux d'intérêt variables sont à établir au jour le jour, l'obtention de cette information sera grandement facilitée par le recours à un service informatique en ligne spécialisé.

ii. Modifications du montant des instruments de dette et restructuration de la dette

6.53 Il y a lieu en outre de recueillir des informations sur toute modification apportée aux instruments de dette telle qu'un relèvement ou une annulation de leur montant, ou une restructuration de la dette sous forme d'une remise de dette, d'un rééchelonnement, d'un refinancement et d'une conversion de la dette, de remboursements anticipés ou d'une reprise de dette¹⁵. De même, il importe de tenir à jour des informations sur la réduction de la dette par la voie de décotes sur rachats de dette. La représentation de la direction de la dette aux négociations du prêt contribuerait à assurer un enregistrement correct de ce type d'information.

iii. Données relatives aux transactions sur dérivés financiers

6.54 Bien que les dérivés financiers ne fassent pas partie de la dette à proprement parler, ces instruments ont une incidence sur sa gestion. Pour les pays où les emprunteurs utilisent des dérivés financiers pour gérer leur exposition aux risques, les données sur les transactions découlant de ces contrats doivent être établies et enregistrées, de même que les encours correspondants, à la fois à leur valeur de marché et à leur valeur notionnelle (voir le chapitre 5 pour de plus amples détails sur la diffusion des statistiques concernant les dérivés financiers). Comme les contrats sur dérivés financiers peuvent accroître les passifs, leur valeur de marché doit faire l'objet d'un suivi constant. Toute augmentation directe des coûts du service de la dette résultant d'opérations de couverture au moyen de dérivés financiers (par exemple les frais de commission) doit être enregistrée et incluse dans les charges de l'unité du secteur public.

2. Comment les informations doivent-elles être stockées?

6.55 Une direction de la dette doit stocker les informations dans un système informatisé de gestion de la dette (SIGD) efficace et exhaustif et qui puisse exécuter un certain nombre de tâches, facilitant ainsi à la fois les opérations et la prise de décision. En général, un SIGD devrait permettre¹⁶ :

- l'enregistrement des données sur la dette (prêt par prêt);
- la communication des données sur la dette (prêt par prêt et sur une base agrégée);

¹⁵En effet, un nouvel instrument est créé lorsqu'une modification des termes d'un accord de prêt résulte d'une renégociation (voir chapitre 4).

¹⁶Des exemples de SIGD sont donnés dans l'annexe au chapitre 10, qui décrit le Système d'enregistrement et de gestion de la dette du Secrétariat du Commonwealth (CS-DRMS) et le Système de gestion et d'analyse financière de la dette de la CNUCED (DMFAS).

- l'analyse de la dette;
- la liaison avec d'autres montages et systèmes de l'unité du secteur public.

3. Comment les données doivent-elles être validées?

6.56 La validation des données est d'une importance cruciale pour assurer l'établissement de statistiques **fiables** de la dette du secteur public, lesquelles sont essentielles à la gestion et à l'élaboration des politiques et stratégies budgétaires et autres politiques et stratégies macroéconomiques d'un pays. Pour cette raison, le *Guide* recommande la mise en place de procédures à divers stades du processus d'établissement et d'enregistrement des données pour assurer que toutes les données recueillies sont validées dans les règles et rapprochées des données d'autres sources. La cohérence entre les données fournies aux différents services et institutions — tant internationaux que nationaux — et celles communiquées par eux doit être vérifiée, mais ces données ne sont pas nécessairement identiques. Cependant, le processus de validation des données doit assurer que, lorsqu'il existe des différences, les facteurs à l'origine de celles-ci sont identifiés et expliqués aux utilisateurs des données.

6.57 Parmi les diverses procédures et mesures de validation des données figurent les suivantes :

- Comparaison des données portées sur les feuilles de saisie des données avec les données tirées des accords relatifs à l'instrument de dette, d'états financiers et autres documents.
- Utilisation de systèmes dans lesquels sont intégrées des procédures de validation servant à détecter les incohérences au moment de la saisie des données dans les systèmes d'enregistrement et de gestion de la dette.
- Description des procédures de traitement de diverses catégories de dette et de leurs composantes, notamment des sources de données dans un Manuel de procédures pour les statistiques de la dette — guide pratique qui fait le point des connaissances accumulées et met à profit les expériences acquises.
- Rapprochement périodique des données tirées d'une source et de celles provenant d'autres sources — par exemple, les données sur les paiements au titre du service de la dette peuvent être comparées avec celles de la direction des paiements extérieurs de la banque centrale; par ailleurs, l'encours des prêts peut être régulièrement vérifié à l'aide des données des créanciers et des débiteurs; les flux de trésorerie peuvent être rapprochés des comptes bancaires et des données enregistrées sur la base des droits constatés.
- Mise en place d'un mécanisme d'audit conforme aux règles générales de contrôle des finances publiques.

Annexe : Fonctions de la direction de la dette publique

6.58 Une gestion efficace de la dette par une administration publique fait intervenir sept fonctions de base (tableau 6.3) : élaboration de la politique, réglementation, dotation en ressources, comptabilité, analyse, contrôle et opérations (notamment une gestion active du portefeuille). L'élaboration de la politique, la réglementation et la dotation en ressources (fonctions dites de gestion administrative de la dette) sont assumées à un très haut niveau, c'est-à-dire par le Conseil des ministres, le Conseil d'administration ou un organe sous sa tutelle, et pourraient de ce fait être considérées comme des fonctions par lesquelles les hautes instances administratives établissent les « règles du jeu ». Elles donnent ainsi une orientation et une structure à l'ensemble du système de gestion de la dette. Une fois ce cadre décidé, c'est la direction de la dette publique qui exerce les autres fonctions opérationnelles, mettant en place et exécutant l'ensemble des « règles du jeu » convenues.

6.59 Élaboration de la politique, réglementation et dotation en ressources. Ces fonctions consistent à définir les objectifs et la stratégie de gestion de la dette, notamment à déterminer le niveau auquel la dette est soutenable. Une stratégie peut, par exemple, imposer des plafonds statutaires ou des principes directeurs généraux limitant le montant des emprunts que peuvent contracter le secteur public et/ou l'économie tout entière, ce qui est, dans bien des cas, approuvé par le Parlement. Ces fonctions recouvrent celles des dispositifs institutionnels qui régissent la détermination, la mobilisation et le décaissement des fonds, ainsi que le service de la dette connexe, et l'application des lois et réglementations gouvernant la gestion de la dette au niveau de l'élaboration de la politique et des opérations. La dotation en ressources contribue à ce que les fonctions de comptabilité, d'analyse et de contrôle ainsi que la fonction opérationnelle qui entrent dans la gestion de la dette publique sont remplies par un personnel qualifié, et elle consiste à recruter, motiver, former et retenir ce personnel, ainsi qu'à fournir les installations matérielles nécessaires à l'exécution des tâches requises.

6.60 Comptabilité, analyse et opérations. Par comptabilité, on entend le système d'enregistrement de toutes les informations pertinentes pour la gestion de la dette et la comptabilisation des opérations ayant trait à la mobilisation de prêts, au financement par des ressources budgétaires et à la constitution de réserves des paiements au titre du service de la dette, ainsi qu'au service de la dette proprement dit. La fonction d'analyse, ou statistique, consiste à utiliser les informations issues de la fonction de comptabilité. Au niveau agrégé, la fonction d'analyse implique une analyse

macroéconomique dont le but est d'examiner les diverses options disponibles, compte tenu de la conjoncture économique et des conditions du marché, et la détermination de la structure future de la dette du secteur public. La fonction opérationnelle recouvre la négociation, l'utilisation du produit des prêts, le service de la dette ainsi qu'une gestion de portefeuille active. Cette dernière consiste en une gestion active au quotidien du portefeuille de la dette et tient compte de l'évolution du marché, par exemple des taux d'intérêt et des taux de change, qui influe sur le portefeuille au regard des résultats recherchés et des risques encourus.

6.61 Contrôle. La fonction de contrôle recouvre le suivi des activités de dette en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la politique en la matière, ainsi que la coordination des activités de gestion. La fonction de suivi recouvre la gamme entière des activités d'analyse des statistiques de la dette et de leur actualisation. Cette fonction contribue à la réalisation des objectifs de la politique de dette et à déterminer la politique de sa gestion. Elle doit assurer, notamment, que les conditions des nouveaux emprunts obéissent aux principes directeurs adoptés par les décideurs, que les fonds sont utilisés à temps et de manière appropriée et que les remboursements sont effectués selon l'échéancier établi. Au niveau agrégé, la coordination est essentielle pour assurer que la gestion opérationnelle de la dette est en conformité avec sa gestion administrative (c'est-à-dire que les fonctions d'élaboration de la politique et de réglementation sont exercées au plus haut niveau).

6.62 Structure organisationnelle. L'emplacement et la structure organisationnelle d'une direction de la dette publique (généralement appelé service de gestion de la dette) varie d'un pays à l'autre. Les différences entre les pays en développement et les pays développés tiennent à la dissimilitude de leurs sources de financement. Autrement dit, la structure organisationnelle varie selon que le pays emprunte principalement auprès de créanciers bilatéraux ou en émettant des obligations sur le marché international.

6.63 Pour la plupart des pays en développement, les fonctions de gestion de la dette ne sont pas assumées par une seule structure, mais sont dispersées parmi plusieurs institutions. Dans le type d'organisation souvent observé, la direction de la dette fait partie du ministère des finances et s'occupe essentiellement de la dette intérieure et extérieure du secteur public, la dette privée étant du ressort de la banque centrale, qui en assure le suivi et exerce souvent les fonctions opérationnelles de la gestion de la dette de l'État en qualité d'agent financier de ce dernier. Les ministères du plan et des finances ainsi que la banque centrale établissent chacun des prévisions économiques qui servent

de cadre à la gestion de la dette. Un comité de coordination de haut niveau, piloté par le ministère des finances (ou le cabinet du premier ministre, ou le ministère de la coordination économique) est chargé de la stratégie et de la politique d'endettement, qui doivent être intégrées dans les objectifs macroéconomiques généraux. Dans certains pays développés, toutefois, il existe une direction de la dette publique indépendant qui gère les opérations liées à

la dette sur la base des objectifs fixés par le gouvernement dans le cadre d'une gestion actifs-passifs. L'Irlande, la Nouvelle-Zélande, la Suède et le Royaume-Uni ont mis en place de pareilles structures au sein desquelles les objectifs de gestion de la dette sont distincts des objectifs de gestion monétaire. Quelle que soit la structure adoptée, chaque pays doit mettre en place un cadre transparent pour l'exercice de toutes les fonctions de la direction de la dette.

Tableau 6.3. Direction de la dette : fonctions recommandées

Fonctions	Dettes du secteur public		Dettes du secteur privé (selon l'économie)
	Intérieure	Extérieure	
Élaboration de la politique et réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les objectifs et la stratégie de gestion de la dette • Décisions d'emprunt (volume, type d'instrument, calendrier, fréquence et procédures de placement) • Si possible, établir une structure d'endettement de référence. • Réseau de communication au sein du gouvernement/Conseil des ministres/Parlement • Fixer des plafonds aux emprunts conformément aux objectifs de la politique budgétaire et financière 	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs institutionnels régissant les emprunts, les décaissements et le service de la dette, y compris les lois et réglementations, ainsi que la politique d'octroi de garanties du secteur public • Établir des normes de viabilité de la dette • Cadre de politique pour les passifs conditionnels • Déterminer les besoins d'emprunt, les modalités recherchées et les sources de financement 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir la politique d'emprunt (extérieur) privé (qui dépend de la nature du régime des changes et du degré de libéralisation des mouvements de capitaux) • Déterminer les sources de financement de la dette privée (à court et à long terme) et les dispositifs institutionnels de suivi de cette dette • Cadre de politique pour les passifs conditionnels
Comptabilité et opérations	<p><i>Marché primaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser les circuits de distribution et les procédures de placement • Gérer les opérations de la dette, y compris les adjudications, souscriptions, etc. • Dispositifs institutionnels pour les interventions sur le marché et les contacts avec le marché <p><i>Marché secondaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion active du portefeuille des encours de la dette publique • Développer le marché de la dette et créer un marché liquide • Dispositifs institutionnels pour les interventions sur le marché et les contacts avec le marché <p><i>Rachat</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les nouvelles et anciennes émissions, gestion des livraisons et des rachats de titres <p><i>Systèmes d'enregistrement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Système d'enregistrement des opérations de la dette • Gestion des comptes des détenteurs de titres de créance/encours • Service de la dette publique et sa relation avec l'exécution budgétaire • Tenue du registre des instruments de la dette publique 	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à tous les flux d'informations nécessaires à l'obtention des données répondant aux besoins de renseignements permettant la réalisation des opérations et la prise de décision • Assurer que des ressources budgétaires suffisantes sont affectées au paiement de l'encours et du service de la dette ainsi qu'au règlement des passifs conditionnels et que des réserves sont prévues pour les activités externalisées • Vérifier les factures et veiller à ce que les paiements au titre du service de la dette soient effectués à l'échéance • Gérer les décaissements, y compris les demandes de remboursement • Pour les emprunteurs commerciaux, l'éventail complet des activités ayant trait à la participation au marché et à la pénétration du marché 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où le gouvernement est responsable à part entière des réserves en devises, tenir compte, le cas échéant, des besoins du service de la dette du secteur privé dans la prise de décision sur le niveau de ces réserves
Fonction statistique/analytique	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir à jour des données exhaustives sur tous les instruments d'emprunt • Établir des rapports périodiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir à jour des données exhaustives (prévisionnelles et effectives), ventilées par prêt, sur les engagements, les décaissements, le service de la dette, les arriérés (à inclure dans un système de gestion informatisé) • Établir des rapports périodiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir à jour des données exhaustives (y compris sur la dette à court terme), ventilées par prêt, si possible, provenant de divers secteurs (institutions de dépôts, autres sociétés financières, etc.) • Établir des rapports périodiques
Contrôle/suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer des projections des besoins d'emprunt des administrations publiques en tenant compte des objectifs budgétaires et monétaires et du niveau auquel la dette est soutenable • Évaluer les coûts d'emprunt (rendement) des divers instruments • Vérifier que les plafonds annuels sont respectés 	<ul style="list-style-type: none"> • Surveiller les indicateurs de la dette et autres critères de réalisation pour s'assurer de la viabilité de la dette • Procéder à une analyse du portefeuille des instruments de la dette dans un cadre macroéconomique et dans le cadre de la Position extérieure globale (PEG) • Analyser la base de données pour la restructuration de la dette, notamment son rééchelonnement • Effectuer une analyse aux fins de la gestion des risques, en particulier des risques de change et autres risques de marché 	<ul style="list-style-type: none"> • Surveiller le niveau de la dette, les prêts improductifs et autres passifs posant des risques systémiques • Suivre les indicateurs de la dette pertinents et autres critères de réalisation pour assurer la viabilité de la dette
Gestion active du portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi actif des risques (de taux de d'intérêt, de taux de change et de contrepartie) • Évaluation des résultats à l'aide de repères ou autres critères 	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse de marché continue • Innovation constante 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à favoriser une gestion efficace des risques • Surveiller le risque systémique par un contrôle prudentiel des banques • Fixer des normes visant à assurer une diffusion transparente et fiable des données sur la dette des entreprises

Identification des détenteurs de titres de créance négociés

Le présent chapitre porte sur l'établissement des statistiques de la dette du secteur public relatives aux titres de créance négociés, et plus particulièrement sur la détermination de la nature et de la résidence de la contrepartie à ces instruments. Il traite en outre des titres de créance négociés du secteur public dans le contexte du marché global des titres de créance — le cadre d'analyse «de qui à qui» — et décrit l'expérience de certains pays dans ce domaine.

A. Introduction

7.1 *Par titres de créance négociés on entend les titres de créance qui sont négociés (ou négociables) sur des marchés financiers organisés et autres* — tels que les bons, les obligations, garanties ou non, les certificats de dépôt négociables, les titres adossés à des actifs, etc.¹. Le fait que ces titres sont négociés signifie qu'il existe un marché secondaire de ces instruments, qui peuvent ainsi changer de mains, parfois à plusieurs reprises durant leur durée de vie. Il y a, par contre, d'autres instruments de dette qui donnent lieu à une relation relativement fixe entre débiteur et créancier. Si les titres sont toujours potentiellement négociables, il existe, pour certains d'entre eux, des marchés secondaires extrêmement liquides, alors que d'autres ne sont échangés que peu fréquemment ou ne sont pas négociés du tout sur le marché secondaire. Le pouvoir de vendre le titre confère au créancier une souplesse d'action. Pour le statisticien de la dette, cette souplesse signifie qu'il peut être plus difficile d'identifier le détenteur de titres de créance négociés que celui d'autres instruments. Bien que diverses institutions marchandes tiennent un registre des transactions sur ces titres et de leurs détenteurs du moment, par exemple pour assurer que les ordres sont appariés et que les intérêts sont versés au propriétaire des titres, ces registres ne sont souvent pas facilement accessibles aux statisticiens.

¹Voir le chapitre 2, paragraphes 2.132–2.134, consacré à l'évaluation des titres de créance négociés, et le chapitre 3, paragraphes 3.28–3.38, dans lequel sont définis certains titres de créance.

B. Sources de données sur les détenteurs de titres du secteur public

7.2 Il est nécessaire de disposer d'informations sur la nature des créanciers pour analyser la dette du secteur public. L'impact de la dette sur l'économie peut différer selon la nature du créancier. Par exemple, dans le cas des titres émis en monnaie nationale par le secteur public, ceux qui sont détenus par la banque centrale représentent généralement une création de crédit; ceux détenus par les autres résidents révèlent la provenance des ressources financières intérieures du secteur public; et ceux qui sont détenus par les non-résidents² influent sur les marchés des changes et les ponctions futures sur les réserves internationales.

7.3 Sont présentées ci-après les sources de données possibles sur les détenteurs de titres de créance émis par le secteur public :

- Données des émetteurs.
- Données des détenteurs.
- Données des opérateurs du marché financier (par exemple des dépositaires, organismes d'émission, bourses de valeurs, chambres de compensation, courtiers et agents comptables des registres).
- Données d'autres sources statistiques — données déjà recueillies auprès de certains détenteurs, par exemple, données sur les titres détenus par les banques, les sociétés d'assurances, etc.

7.4 Pour évaluer les autres sources de données, le statisticien doit connaître la structure du marché des titres de créance du secteur public. Par exemple :

- Qui sont les parties à l'émission de titres de créance du secteur public et aux transactions sur ces titres?
- Le statisticien de la dette a-t-il le pouvoir légal ou la capacité technique de recueillir des données auprès

²Pour un examen détaillé des titres de créance négociés détenus par les non-résidents, voir le *Guide des statistiques de la dette extérieure*, chapitre 13.

des détenteurs de titres ou des opérateurs du marché des titres?

- Les titres sont-ils largement négociés sur le marché secondaire? L'acheteur initial est-il, dans certains cas, un courtier ou une banque qui revend les titres à ses clients?
- Les détenteurs de titres sont-ils enregistrés? Dans l'affirmative, l'enregistrement est-il correct tout le temps ou seulement au moment du paiement du coupon ou à l'échéance?
- Quelles informations sont déjà recueillies sur la dette du secteur public?

7.5 Le cadre institutionnel de l'établissement des statistiques de la dette du secteur public est traité au chapitre 6. Bien que le débiteur ait généralement de bonnes données sur la valeur totale de ses passifs sous forme de titres et sur leur composition, les informations sur leurs détenteurs du moment doivent être régulièrement mises à jour pour éviter de devenir incomplètes ou obsolètes par suite de transactions sur ces titres sur le marché secondaire. En conséquence, il se peut qu'un effort de coopération soit nécessaire à l'obtention de données sur les détenteurs auprès de sources additionnelles. L'annexe au présent chapitre présente les pratiques que suivent certains pays pour identifier les détenteurs de titres de créance négociés.

I. Données des émetteurs

7.6 L'émetteur a généralement une unité qui est chargée d'administrer les titres de créance (administrateur de la dette) à l'émission, au moment du paiement des coupons et à celui du remboursement des titres. Ces procédures exigent en général l'identification du détenteur. Les détenteurs doivent être classés selon qu'ils sont résidents ou non résidents, et les détenteurs résidents, par secteurs institutionnels (tels qu'ils sont définis au chapitre 3, paragraphe 3.68).

7.7 Le statisticien de la dette devra avoir le pouvoir légal et les capacités statistiques nécessaires pour recueillir des données auprès des émetteurs. Les banques centrales et offices statistiques sont généralement déjà dotés de ces pouvoirs et capacités. Les données sur l'émission de titres de créance par l'administration centrale peuvent probablement être obtenues auprès de la direction de gestion de la dette ou du ministère des finances. Le statisticien pourrait avoir davantage de difficultés à recueillir des données auprès d'un grand nombre d'administrations d'États fédérés ou locales, ou d'entreprises publiques.

7.8 Il se peut que les détenteurs non résidents soient identifiés pour des raisons fiscales ou réglementaires.

Il est possible qu'ils aient déjà été identifiés aux fins de l'établissement des statistiques de balance des paiements, de la position extérieure globale ou de la dette extérieure. La composante extérieure de la dette du secteur public apparaît à la fois dans les statistiques de la dette du secteur public et dans celles de la dette extérieure. Les principes d'évaluation et de classification de ces deux catégories de statistiques sont harmonisés et devraient être les mêmes. La collaboration des statisticiens est importante pour l'obtention de données cohérentes.

7.9 Pour savoir où classer les détenteurs, on peut inclure des cases à cocher sur le formulaire d'enregistrement de la propriété des titres, ou utiliser un registre contenant déjà cette information à des fins fiscales ou statistiques. Une autre option pour l'administrateur de la dette est de classer le détenteur sur la base de son libellé.

7.10 Les statisticiens de la dette doivent connaître la nature du processus administratif et le fonctionnement du marché des titres pour comprendre les points forts et les faiblesses des données sur les détenteurs disponibles auprès des émetteurs. Par exemple, le statisticien doit savoir s'il existe de vastes marchés secondaires, si le volume des transactions est très limité, ou si les transactions sur les titres ne peuvent s'effectuer que peu de temps après l'émission et sont faibles par la suite. (La situation peut en outre varier selon l'émetteur de titres publics, ou selon qu'il s'agit d'instruments du marché monétaire ou d'obligations à long terme.) Ces informations peuvent généralement être recueillies auprès du service ou des services de gestion de la dette ou des bourses de valeurs.

7.11 Situations dans lesquelles l'émetteur peut ne pas être en mesure d'identifier le propriétaire effectif de ses titres :

- **Les transactions sur le marché secondaire ne sont pas enregistrées.** Par exemple, il se peut que l'on dispose de bonnes informations sur les détenteurs initiaux des titres ou sur leurs détenteurs aux dates du paiement des coupons ou de leur remboursement qui correspondent à des moments de paiement. Il arrive toutefois que les transactions sur le marché secondaire ne soient pas enregistrées par l'émetteur. Dans le cas des obligations à coupon zéro, l'absence de paiements d'intérêts avant le remboursement peut refléter un enregistrement incomplet des transactions.
- **Les informations se rapportent à l'acheteur initial.** Si les titres sont souvent achetés initialement par des banques ou autres courtiers et revendus ensuite à leurs clients, les informations sur l'acheteur initial peuvent donner une idée erronée sur les détenteurs et les sources de financement effectifs.

- **Dépositaires et comptes de mandataire.** Un autre problème peut se poser lorsque le détenteur enregistré est un fournisseur de services financiers agissant pour le compte du détenteur effectif. Par exemple, il se peut que l'enregistrement des titres indique qu'ils sont détenus par un dépositaire agissant pour le compte de nombreux clients. Les comptes de mandataire administrés par les banques ou autres agents du marché financier peuvent constituer un autre mécanisme au travers duquel le détenteur effectif n'est pas identifié.
- **Transactions hors marché.** Même lorsqu'il existe un dépositaire central de titres, il se peut que les transactions ne soient pas enregistrées si l'acheteur ne compte pas détenir le titre jusqu'au prochain paiement.
- **Mises et prises en pension.** Dans certains pays, une grande partie des titres peut être mise ou prise en pension. Dans ce cas, le «propriétaire légal» diffère du «propriétaire économique» à des fins statistiques. L'information enregistrée indiquera le propriétaire légal. Il est aussi possible que le dépositaire ne sache pas si un titre est purement et simplement détenu ou s'il est en pension.

7.12 En raison de ces déficiences, les données provenant des détenteurs ou des opérateurs du marché financier peuvent être utilisées comme source d'information complémentaire.

2. Données des détenteurs

7.13 Si les émetteurs ont des informations incomplètes sur les détenteurs, la collecte directe de données auprès de ces derniers peut être envisagée. Une banque centrale ou un office statistique qui établit des données sur la dette du secteur public peut avoir le pouvoir légal de recueillir des données auprès des détenteurs, mais cela n'est souvent pas le cas des services de gestion de la dette ou des ministères des finances, qui n'ont d'ailleurs pas, en général, l'infrastructure ou l'expertise requises pour effectuer des enquêtes.

7.14 Le statisticien de la dette du secteur public doit essayer de faire usage des enquêtes existantes ou des données recueillies à d'autres fins statistiques, plutôt que d'établir une nouvelle collecte de données. Comme il est indiqué au paragraphe 7.20, les données sur les détenteurs ont déjà, dans bien des cas, été recueillies à d'autres fins.

7.15 Les informations peuvent être recueillies auprès de gros détenteurs résidents, comme les banques, les sociétés d'assurances, les fonds de pension et autres fonds d'investissement. Ces données sont généralement déjà obtenues des banques centrales et autres institutions de dépôts pour l'établissement des statistiques monétaires et financières. Il se peut que, pour l'établissement de statistiques financières

ou pour des raisons réglementaires, ces informations soient également recueillies auprès d'autres gros détenteurs de titres comme les fonds communs de placement, les compagnies d'assurance vie et les fonds de pension. Dans le cas des détenteurs, il est probable que les titres du secteur public font simplement partie d'un portefeuille d'actifs financiers qui peut inclure en outre des titres émis par des unités du secteur privé et par des non-résidents.

7.16 Il se peut qu'il soit plus difficile de recueillir des données auprès des non-résidents ou des ménages. La recherche d'informations auprès des investisseurs non résidents présente des difficultés pour des raisons légales et pratiques. Les statisticiens peuvent avoir du mal à obtenir des données auprès des ménages, dans la mesure où il s'agit de titres de montants relativement faibles dispersés parmi un grand nombre de détenteurs

7.17 Néanmoins, dans la mesure où les investisseurs non résidents et les ménages confient à des dépositaires financiers intérieurs la garde de leurs titres, ces institutions peuvent être une source d'informations (voir le paragraphe 7.19). En outre, si le pays utilise un système d'information titre par titre pour la collecte de données sur les titres, il est davantage possible de vérifier ces informations et de fournir une ventilation plus poussée des données par sous-secteurs ou niveaux d'administration particuliers (voir l'encadré 7.1).

7.18 Tout au moins, les données recueillies auprès des détenteurs de titres devraient servir à vérifier celles obtenues de leur émetteur. Cette vérification pourrait indiquer s'il y a des problèmes d'information potentiels et représente une bonne pratique statistique de vérification de la cohérence entre les sources d'informations. Par exemple, si les statistiques monétaires révèlent que le volume des titres détenus par les banques est bien plus faible que celui déclaré par les émetteurs, cet état de fait peut donner une indication du profil de détention et de revente des titres.

3. Données des opérateurs du marché financier

7.19 Les titres peuvent être détenus ou négociés par l'intermédiaire de prestataires de services spécialisés résidents (comme les dépositaires, organismes d'émission, bourses de valeurs, chambres de compensation et agents comptables de registres). Il se peut alors que de bonnes informations sur les détenteurs puissent être obtenues de ces sources. Cependant, les titres peuvent être détenus ou négociés par l'intermédiaire de prestataires de services non résidents (en particulier les titres émis en monnaie étrangère) ou ils peuvent être détenus directement. Il est en outre possible que les dépositaires ou courtiers ne sachent pas qui est le propriétaire économique

Encadré 7.1. Base de données titre par titre

Une base de données titre par titre (SBS) est une base de microdonnées qui renferme des statistiques sur chaque titre de créance. Les principaux caractères qualitatifs des statistiques stockées dans les bases de données SBS sont le code d'identification international du titre (international securities identification number, ISIN), le nom de l'émetteur, son pays de résidence, son secteur et sous-secteur d'appartenance, la date d'émission, la date de remboursement, le type de titre, la monnaie de libellé, le prix d'émission, le prix de remboursement et les paiements et dates des coupons (voir le diagramme A3.1 du *Handbook on Securities Statistics, Part 1*).

Les bases de données SBS peuvent être reliées aux statistiques de détention des titres par les résidents groupés en secteurs et sous-secteurs, ainsi que par les non-résidents. À cette fin, les informations fournies sur les détenteurs par les répondants sont reliées, au niveau de chaque titre, aux données stockées dans la base de données SBS. Le lien est souvent assuré au moyen du code ISIN.

Dans la plupart des cas, les données sur les détenteurs sont recueillies, titre par titre, auprès des dépositaires, y compris les dépositaires centralisés. Cependant, la communication directe de données par les détenteurs est une autre possibilité. Les résidents de certains pays peuvent être tenus par la loi de déclarer les titres qu'ils ont confiés à un dépositaire à l'étranger. La couverture des données directement recueillies auprès de secteurs ou sous-secteurs spécifiques, comme les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages, est toutefois généralement limitée.

Parmi les avantages d'une base de données SBS figure notamment la possibilité de vérifier les données et d'en fournir une ventilation détaillée.

des titres dans le cas des mises ou prises en pension ou des titres détenus par des mandataires. La question de la collecte de données auprès des dépositaires est traitée dans le *Guide pour l'enquête coordonnée sur les investissements de portefeuille (ECIP)*. L'obtention d'informations en provenance de ces sources nécessiterait une autorisation légale et une expertise en matière de collecte des données que possèdent généralement les offices statistiques et banques centrales, mais rarement les services de gestion de la dette ou les ministères des finances.

4. Données d'autres sources statistiques

7.20 Les données sur les composantes des titres de créance négociés du secteur public peuvent généralement être tirées d'autres statistiques. Parmi les sources possibles figurent les statistiques monétaires et financières, les statistiques de la dette extérieure et de la position extérieure

globale, ainsi que les données du marché financier. Dans le cas des statistiques monétaires, ces données font apparaître les titres détenus par les banques et les autres institutions de dépôts. Elles doivent être cohérentes entre elles par suite de l'utilisation d'une classification par secteur institutionnel harmonisée entre les différentes catégories de données. Elles peuvent servir à combler les lacunes ou comme moyen indépendant de vérifier d'autres données. Si les titres détenus par le secteur financier et les non-résidents sont connus, ceux qui sont détenus par les administrations publiques, les sociétés non financières et les ménages peuvent être calculés par soustraction. La dette envers les non-résidents sous forme de titres de créance est une composante importante des statistiques de la dette extérieure et de la position extérieure globale. La collecte des données sur celle-ci peut être rendue possible par la réglementation des changes en vigueur, faire partie d'un système d'information sur les transactions internationales, ou résulter d'une autre collecte de données.

7.21 La base de valorisation utilisée par chacune de ces sources doit être vérifiée. Par exemple, les actifs sous forme de titres du secteur public sont enregistrés à leur valeur de marché dans les statistiques monétaires et financières. Il faut vérifier également comment les données sont décomposées. Par exemple, dans *le MSMF de 2000*, le compte de patrimoine standard fait apparaître une ventilation des actifs sous forme de titres entre banque centrale, administration centrale, administrations d'États fédérés ou locales, et émetteurs publics non financiers, mais pas une classification séparée des sociétés financières publiques.

7.22 Pour mettre pleinement à profit les données disponibles, la coopération et la communication entre les organismes chargés d'établir les diverses catégories de données économiques et financières sont nécessaires. Autrement, des informations susceptibles d'être utiles risquent de ne pas être utilisées et, au pire, les répondants pourraient finir par communiquer essentiellement les mêmes informations à deux organismes statistiques différents. En outre, le fait que les statistiques de la dette du secteur public puisse s'écarter de statistiques semblables dans d'autres domaines statistiques occasionnera des incertitudes chez les utilisateurs et contribuera à décrédibiliser les données.

C. Statistiques sur les titres négociés dans le contexte du marché global des titres de créance

7.23 Les statistiques sur les détenteurs de titres du secteur public permettent d'analyser la dette du secteur public proprement dite. Une analyse plus large consisterait à utiliser le système de comptabilité nationale, qui permet

Tableau 7.1. Présentation stylisée de l'approche «de qui à qui»

Détenteur par résidence et secteur résident (actifs financiers)		Résidents				Non-résidents	Résidence du détenteur
		Sociétés non financières ¹	Sociétés financières ¹	Administrations publiques	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages		
Émetteur par résidence et secteur résident (passifs)	Sociétés non financières ¹						Résidence du émetteur
	Sociétés financières ¹						
	Administrations publiques						
	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages ²						
Non-résidents							
Ensemble des émetteurs							
		Résidence du détenteur					

¹On peut classer les sociétés financières et les sociétés non financières en sociétés privées et sociétés publiques pour cerner les composantes du secteur public.

²Les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages peuvent être autorisés à émettre des titres de créance. Dans le cas des ménages, des titres de créance peuvent être émis pour financer des achats de logement.

de mettre les emprunteurs du secteur public en regard avec les autres emprunteurs, et les actifs détenus sous forme de titres du secteur public avec l'ensemble des titres détenus.

7.24 Le reste du présent chapitre décrit succinctement le cadre conceptuel de l'établissement des données sur les titres de créance, comme il est expliqué dans le *SCN 2008* et, plus en détail, dans le *Handbook on Securities Statistics, Part 2*. Le cadre fait apparaître les «flux de financement», ou «flux de qui à qui». Cette approche met la dette de chaque secteur en regard avec la dette totale et montre ainsi le rôle du secteur public (et des autres secteurs) dans le total des flux et stocks financiers. Les statisticiens de la dette du secteur public doivent tenir compte du cadre d'analyse élargi dans l'exécution de leurs travaux pour assurer la cohérence entre les diverses catégories de données et guider les utilisateurs des statistiques.

I. Un cadre d'analyse «de qui à qui» pour les titres de créance

7.25 Le tableau 7.1 offre une présentation stylisée de l'approche «de qui à qui» et présente les titres de créance détenus par les unités institutionnelles résidentes, ventilées par secteur, et les titres détenus par les non-résidents et émis par les résidents. Le tableau fait apparaître la relation entre les secteurs résidents, en leur qualité de détenteurs, et les secteurs résidents et non résidents, en leur qualité d'émetteurs, et entre les secteurs non-résidents, en leur qualité de détenteurs, et les secteurs résidents en leur qualité d'émetteurs des titres de créance.

7.26 Pour une économie nationale, le cadre d'analyse «de qui à qui» peut être utilisé pour présenter les encours, les transactions, les réévaluations et les autres changements de volume d'actifs³. Ces données y sont groupées en secteurs (sociétés non financières, sociétés financières, administrations publiques, et ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages) résidents et non-résidents. Pour les résidents, les encours intrasectoriels sont indiqués par les cases à rayures diagonales du tableau 7.1⁴. Ce tableau ne montre que les principaux secteurs institutionnels du *Système de comptabilité nationale*, et la distinction entre sociétés publiques financières et non financières devra se faire séparément afin de faire apparaître les composantes du secteur public.

7.27 Les titres de créance détenus par les non-résidents (et émis par les secteurs résidents) sont enregistrés en encours au compte de patrimoine du reste du monde (c'est-à-dire la position extérieure globale), en transactions financières dans le compte financier du reste du monde (élément de la balance des paiements) et en réévaluations ou autres changements de volume d'actifs dans les autres comptes d'accumulation du reste du monde (cases à rayures verticales du tableau 7.1)⁵. Les titres de créance émis et

³L'encadré 5.1 du *Handbook on Securities Statistics, Part 2*, montre en détail comment enregistrer les titres de créance suivant le principe débiteur/créancier.

⁴Le *Handbook on Securities Statistics* recommande de ne pas consolider ces statistiques, c'est-à-dire de ne pas éliminer ces encours et flux intrasectoriels. Le présent *Guide* recommande d'éliminer les encours et flux intrasectoriels entre les unités du secteur public pour lesquelles les statistiques sont établies.

⁵Un classement additionnel des non-résidents par pays ou par secteur institutionnel peut être envisagé.

Tableau 7.2. Encours des titres de créance dans l'approche «de qui à qui»

Émetteur par résidence et secteur résident (actifs financiers)		Résidents					Non-résidents	Ensemble des détenteurs
		Sociétés non financières ¹	Sociétés financières ¹	Administrations publiques	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	Ensemble des résidents		
Résidents	Sociétés non financières ¹	30	23	5	65	123	24	147
	Sociétés financières ¹	11	22	2	43	78	28	106
	Administrations publiques	67	25	6	124	222	54	276
	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	—	—	—	—	—	—	—
	Ensemble des résidents	108	70	13	232	423	106	529
Non-résidents		34	12	19	43	108	—	
Ensemble des émetteurs		142	82	32	275	531		

¹ Les sociétés financières et les sociétés non financières peuvent être classées avec les sociétés privées ou sociétés publiques en vue de cerner les composantes du secteur public.

détenus par les non-résidents ne sont pas couverts (case en gris foncé du tableau 7.1), car ils ne sont pas pertinents du point de vue d'une économie nationale.

7.28 Un cadre d'analyse «de qui à qui» des titres de créance montre la provenance et la destination du financement, son montant et le type de titre utilisé. Cette approche donne une image simultanée des actifs détenus par les secteurs résident et non résident sous forme de titres de créance émis par les entités du secteur public.

7.29 Le tableau 7.2 est le même que le tableau 7.1, auquel sont ajoutées les données pour l'ensemble des résidents, et illustre à l'aide d'un exemple numérique une présentation des encours des titres de créance dans un cadre d'analyse «de qui à qui»⁶. Le tableau 7.2 montre, par exemple, que :

- Dans la quatrième colonne, les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages détiennent des titres de créance pour un montant de 275, qui se décompose en créances sur les sociétés non financières (65), les sociétés financières (43), les administrations publiques (124) et le reste du monde (43).
- Les sociétés non financières ont émis des titres de créance pour un montant de 147, réparti sur la première rangée. Elles ont des passifs sous forme de titres de créance de 30 envers les autres sociétés non

financières, de 23 envers les sociétés financières, de 5 envers les administrations publiques, de 65 envers les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages et de 24 envers le reste du monde. Par contre, aucun titre de créance n'a été émis par les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages (quatrième rangée).

- À la ligne des «Non-résidents», les titres de créance détenus par les résidents et émis par les non-résidents se chiffrent à 108.
- À la colonne «Non-résidents », les titres de créance détenus par les non-résidents et émis par les résidents s'élèvent à 106.
- Le total des titres de créance détenus par les résidents (et émis par les résidents et les non-résidents), soit 531, et des titres détenus par les non-résidents (et émis par les résidents), soit 106, est égal au total des titres de créance émis par les résidents (et détenus par les résidents et les non-résidents), soit 529, et des titres de créance émis par les non-résidents (et détenus par les résidents), soit 108.

7.30 Les encours intrasectoriels des titres de créance des secteurs résidents sont présentés dans les cases en gris foncé. Par exemple, les sociétés non financières ont émis des titres de créance pour un montant de 30, lesquels sont détenus par d'autres unités institutionnelles du même secteur. Comme mentionné dans la note 4, ces transactions intrasectorielles ne sont pas prises en compte lorsque les statistiques sont présentées sur une base consolidée.

⁶ Des tableaux semblables peuvent être établis pour les transactions, les réévaluations et les autres changements de volume d'actifs. Le contenu de ces tableaux peut par ailleurs être présenté sous forme de séries chronologiques plutôt que de matrices.

Annexe : Identification des détenteurs de titres de créance négociés : pratiques suivies par certains pays

La présente annexe décrit succinctement les pratiques suivies par le Brésil, le Canada, l'Afrique du Sud et la Turquie pour identifier les détenteurs de titres de créance négociés.

I. Brésil

a. Administration centrale (dette intérieure)

7.31 Les données sur les détenteurs de titres de créance négociés proviennent du Système spécial de liquidation et de garde (Special System for Settlement and Custody, ou Selic), dépositaire central des titres publics, qui est géré par la Banque centrale du Brésil (BCB) et où sont stockés 98 % des données sur la dette intérieure de l'administration fédérale, ainsi que de la Chambre de garde et de liquidation des titres CETIP-OTC, où sont stockés les 2 % restants. Le Selic a été structuré de manière à permettre d'identifier la nature des détenteurs de titres. Les titres sont enregistrés dans des comptes individuels ou omnibus. Pour la **dette intérieure de l'administration centrale**, il existe dans Selic des comptes omnibus. Le titulaire des comptes omnibus est un groupe de clients d'un participant au Selic. Il est possible de classer ces comptes par type de détenteur (particuliers, sociétés non financières, sociétés financières, fonds communs de placement, autres fonds), mais il n'est pas possible d'identifier les détenteurs eux-mêmes. Seul le participant au Selic qui détient le compte sait qui sont les clients titulaires du compte omnibus. Dans des situations très particulières, la Banque centrale peut contacter le participant pour obtenir des précisions. Par ailleurs, des études spéciales sur les contreparties et les positions courtes sont en outre communiquées au Trésor national en vue de faciliter la gestion de la dette du secteur public fédéral.

7.32 Un rapport, présentant une large série de données sur la dette extérieure et intérieure du secteur public fédéral, est diffusé tous les mois par le Trésor national et comporte notamment des informations sur les détenteurs d'obligations d'État. Le rapport paraît moins d'un mois après la date de clôture des informations.

7.33 Les statisticiens de la dette du secteur public sont familiers avec l'utilité du cadre d'analyse plus large pour la cohérence des données. Dans le cas du Brésil, le Trésor national reçoit de la Banque centrale des informations mensuelles sur une base «de qui à qui» dans un cadre adapté en conséquence, lesquelles incluent une ventilation entre non-résidents, fonds de pension ouverts et fermés et sociétés d'assurances, et font l'objet de recoupements avec les principaux groupes d'obligations et leurs échéances, ce qui garantit une analyse plus efficace au gestionnaire de la dette.

b. Administrations d'États fédérés ou locales

7.34 Jusqu'en 2010, aucun titre de créance n'avait encore été émis par les administrations d'États fédérés ou locales.

2. Canada

a. Aperçu général

7.35 Les données du Canada sur les détenteurs de titres de créance du secteur public sont regroupées dans le cadre intégré du Système canadien des comptes nationaux de Statistique Canada. Les agrégats sont ventilés par secteur dans les *Comptes du bilan national* (CBN). Ces derniers incluent la *Position extérieure globale* (PEG) trimestrielle, retracée par le secteur non résident, dont les transactions et encours de portefeuille peuvent être calculés à l'aide des bases de données de titres. Les principales sources de données des CBN sont les enquêtes trimestrielles auprès des entreprises du secteur industriel, les enquêtes trimestrielles auprès des fonds de pension et autres dispositifs de placement, ainsi que les informations fournies par les divers niveaux d'administration.

7.36 Les données patrimoniales brutes des enquêtes, ventilées par type d'actif et de passif (y compris des informations détaillées sur les titres d'emprunt publics) sont recueillies et rassemblées de diverses sources qui correspondent aux secteurs institutionnels des CBN. Les estimations sont ensuite analysées à l'aide de la matrice ressources (dette)/emplois (actif) des comptes du bilan, pour laquelle les titres peuvent être classés par type de marché⁷ (par exemple les obligations de l'administration fédérale). En outre, les données trimestrielles sur les transactions du secteur non résident qui sont tirées des statistiques de la balance des paiements (y compris les transactions sur le marché secondaire) sont confrontées aux estimations des transactions actif-passif suivant l'approche des flux de financement dans les secteurs institutionnels de l'économie. Une démarche semblable est suivie pour les encours, sur la base des estimations trimestrielles de la PEG et des CBN.

7.37 Il est procédé tous les ans à une confrontation plus exhaustive des informations. Les données d'actif (provenant d'enquêtes) du compte de patrimoine macroéconomique pour les secteurs institutionnels sont confrontées tous les ans avec celles de l'Enquête coordonnée (titre par titre) du Canada sur les investissements de portefeuille, qui, dans le cas de ce pays, recouvre à la fois les titres détenus par les résidents et ceux aux mains des non-résidents pour un grand nombre d'investisseurs institutionnels.

⁷Il s'agit ici essentiellement d'un cadre d'analyse «de qui à qui», par type de titre.

b. Sources par type de détenteur

7.38 Sociétés : Les données sur les titres détenus par les sociétés sont recueillies tous les trimestres au moyen d'enquêtes auprès des entreprises, y compris les entreprises publiques, des secteurs non financier et financier, permettant d'obtenir des données très détaillées, ventilées par branche d'activité/secteur institutionnel. En outre, une enquête est menée séparément auprès des fonds de pension. Les données à la valeur de marché sont soit recueillies, soit calculées. D'autres sources de données annuelles sont utilisées dans le cadre du processus de confrontation des données. Un exemple en est l'Enquête coordonnée (titre par titre) du Canada sur les investissements de portefeuille, qui recouvre à la fois les titres détenus par les résidents et ceux aux mains des non-résidents pour un grand nombre d'investisseurs institutionnels.

7.39 Administrations publiques : Les données sur les titres détenus par l'administration fédérale et les administrations provinciales sont tirées des Comptes publics du Canada annuels ainsi que de rapports et enquêtes trimestrielles, qui recouvrent, en particulier, les fonds d'investissement, qui sont fréquents dans certaines provinces, ainsi que les caisses de sécurité sociale. Pour ce qui est des administrations locales, il y a deux enquêtes trimestrielles, l'une auprès des municipalités et l'autre auprès des autorités des établissements scolaires locaux.

7.40 Ménages : Les données sur les titres détenus par les particuliers et les entreprises non constituées en société, dont le volume est relativement faible, sont en grande partie obtenues par soustraction dans les comptes trimestriels. Cependant, certains postes importants, comme les bons d'épargne publique, sont le résultat d'écritures passées en contrepartie des passifs de l'État. Il existe en outre des données de référence périodiques provenant des enquêtes sur les avoirs et dettes des ménages (la dernière en date a été menée en 2005).

7.41 Non-résidents : Les données sur les titres canadiens détenus par les non-résidents sont recueillies à l'aide d'enquêtes mensuelles, trimestrielles et annuelles. Pour ce qui est des titres de créance du secteur public (instruments à court et à long terme) détenus par les non-résidents, un système étendu et détaillé est utilisé pour traiter ce type d'information. Chaque émetteur canadien est identifié par son nom, son secteur d'appartenance (par exemple administrations fédérale, provinciales et municipales et les entreprises sous leur contrôle) et sa classification industrielle; chaque titre détenu à l'étranger est enregistré ainsi que ses dates d'émission et d'échéance, la monnaie d'émission, le taux d'intérêt, les dates des paiements d'intérêts, etc. Étant donné l'ampleur du système au regard des informations détaillées traitées, il est utilisé pour le calcul d'un certain nombre de variables comme les encours et flux (nouvelles émissions, transactions sur titres en circulation et remboursements), ainsi que les intérêts. Le système fait état de quatre prix

pour les obligations canadiennes : prix d'émission, prix à l'échéance, valeur comptable et prix de marché en fin de période. Il comporte des informations détaillées sur les nouvelles émissions de titres de créance du secteur public, que ces titres aient été initialement placés sur le marché intérieur ou à l'étranger. Ensuite, une enquête mensuelle détaillée sur les transactions entre résidents et non-résidents permet l'établissement de données mensuelles sur les instruments de la dette publique détenus par l'étranger, ventilés selon le pays du détenteur. Des enquêtes annuelles de référence sont en outre utilisées aux fins de la confrontation des encours de fin d'année obtenus au moyen de l'enquête mensuelle sur les transactions. Lorsqu'une obligation arrive à échéance, une transaction est automatiquement enregistrée par le système, et le niveau des titres détenus par l'extérieur est ajusté en conséquence. En outre, les enquêtes de référence annuelles fournissent des informations sur les remboursements anticipés (obligations remboursées avant la date d'échéance initiale). Les remboursements anticipés sont saisis par le système détaillé, et le niveau des titres détenus par l'extérieur est de nouveau ajusté pour tenir compte de ce type de transaction.

c. Cas spéciaux

7.42 Opérations de pension : Les titres publics canadiens sont beaucoup utilisés comme nantissement dans les opérations de pension. Les opérations de pension dans lesquelles les obligations sont données en nantissement sont considérées comme des crédits (prêts/emprunts), et non comme des transactions sur titres.

7.43 Propriétaire effectif : L'unité institutionnelle d'intérêt pour Statistique Canada au regard de l'identification des détenteurs de titres de créance du secteur public est le propriétaire effectif des actifs financiers. Il arrive souvent que les dépositaires répondent aux questionnaires au nom de leurs clients et identifient les propriétaires effectifs des actifs.

7.44 Comptes de mandataire : Statistique Canada examine actuellement la possibilité d'obtenir des informations des banques et autres intermédiaires du marché financier sur les titres détenus dans leurs comptes de mandataire. Ce projet est en cours d'élaboration.

3. Afrique du Sud

a. Marché obligataire

7.45 Toutes les transactions sont effectuées et réglées par voie électronique, et les données sont confiées à la garde de la Strate (Share Transactions Totally Electronic Ltd — société appartenant aux quatre plus grandes banques commerciales et à la Bourse de Johannesburg).

7.46 Le registre des obligations de l'administration centrale est tenu au Trésor national et fait apparaître le propriétaire effectif de toutes les obligations de l'administration centrale. Il fait état des titres enregistrés sous le nom de leur propriétaire effectif et sous le nom de la Strate. Environ 99 % de toutes les obligations de l'administration centrale sont enregistrés sous le nom de la Strate. Les données sur les détenteurs d'instruments d'emprunt peuvent être obtenues de la Strate et fournies aux émetteurs à leur demande, sur une base mensuelle dans le cas du Trésor national.

7.47 La ventilation des obligations négociables intérieures selon leur propriétaire est publiée dans les bulletins trimestriels de la Banque de réserve de l'Afrique du Sud.

7.48 Les données sur les propriétaires effectifs des titres sont classées en différents secteurs, tels que fonds de pension, investisseurs étrangers, assureurs, banques, particuliers, fonds communs de placement, etc. Des initiatives ont été lancées pour la transmission électronique des statistiques de détention d'obligations par les propriétaires effectifs.

b. Marché monétaire

7.49 En février 2010, le marché monétaire est passé au Money Market Settlement System (MMSS) de la Strate, lequel est «dématérialisé» (c'est-à-dire électronique). Depuis fin février 2010, les nouveaux bons du Trésor sont émis, compensés et réglés par voie électronique. Les informations sur leurs propriétaires effectifs sont enregistrées et tenues à jour dans le Securities Ownership Register (SOR) de la Strate. Elles sont communiquées toutes les semaines au Trésor national. Toutes les transactions en bons du Trésor sur le marché secondaire sont effectuées au moyen du MMSS et enregistrées dans le SOR. La Strate peut fournir toutes les précisions nécessaires à ce sujet, car elle est tenue d'enregistrer le détail des informations sur les propriétaires de tous les bons du Trésor négociés en conformité avec les codes ISIN. Les négociations entre le Trésor national et la Strate détermineront par quel moyen les données sur les propriétaires effectifs des bons du Trésor seront communiquées.

4. Turquie

a. Instruments de la dette publique intérieure

7.50 Les sources considérées comme permettant de calculer le montant total des instruments de la dette intérieure émis par le Sous-secrétariat au Trésor sont :

- Le montant total des titres publics dans le Système électronique de transfert et de règlement de titres utilisé à la Banque centrale de la République de Turquie, qui

fournit les informations titre par titre enregistrées sous le nom de chaque banque (y compris le portefeuille de leurs clients) sans ventilation par détenteurs.

- Les comptes de l'Istanbul Stock Exchange Settlement and Custody Bank Inc., qui donnent le montant de titres affecté à plusieurs fonds communs de placement.
- Le montant de titres dans le portefeuille de la Banque centrale.
- Les montants de titres qui sont détenus par certains fonds gouvernementaux, le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne, etc.

7.51 Pour ce qui est des statistiques détaillées sur les instruments de la dette publique intérieure détenus par le secteur non bancaire résident et par les non-résidents, la Banque centrale recueille des données mensuelles auprès de 40 banques commerciales et de 84 intermédiaires financiers. Ces institutions communiquent des informations sur les titres figurant dans leur portefeuille et dans les comptes de garde des résidents et des non-résidents, ainsi que des précisions sur leurs détenteurs, indiquant, par exemple, s'il s'agit de particuliers, de banques ou autres entités juridiques. Les données incluent en outre leurs valeurs nominale et marchande. Les données du secteur non bancaire résident et des non-résidents classées par détenteur sur la base des rapports des banques et des intermédiaires financiers sont diffusées sur le site Internet de la Banque centrale.

b. Titres de la dette publique émis sur les marchés étrangers

7.52 Les données sur les titres émis par le Sous-secrétariat au Trésor sur les marchés étrangers (appelés euro-obligations en Turquie) sont en outre tirées des formulaires de déclaration transmis toutes les semaines par les banques et les intermédiaires financiers, comme il est mentionné ci-dessus. Ces institutions communiquent le montant de titres détenus dans leurs comptes de garde pour les résidents et les non-résidents ainsi que dans leur portefeuille. Ce montant est déduit du stock total d'euro-obligations aux fins du calcul du montant des euro-obligations détenues par les non-résidents.

c. Titres détenus par le secteur bancaire

7.53 Tous les titres (émis sur le marché intérieur ou à l'étranger) détenus par le secteur bancaire sont eux aussi publiés sur le site Internet de la Banque centrale dans le cadre des statistiques monétaires et bancaires, sans ventilation entre dette intérieure et euro-obligations.

Consolidation des statistiques de la dette du secteur public

Le présent chapitre définit la consolidation des statistiques et traite de points précis sur cette question. Il présente les principes et règles pratiques sur la consolidation des statistiques de la dette du secteur public.

A. Introduction

«La consolidation est une science imparfaite.» (*Manuel de statistiques de finances publiques, 1986*)

8.1 Le *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP)* recommande de consolider les statistiques (notamment de la dette) des administrations publiques et du secteur public¹. La consolidation est une étape importante et la dernière phase du processus d'établissement des statistiques de finances publiques et de la dette selon les normes internationales². Il convient de faire la distinction entre statistiques agrégées et statistiques consolidées (voir *infra*). L'établissement des statistiques consolidées de la dette du secteur public ou d'autres statistiques de finances publiques demande une approche pragmatique, et les ressources consacrées à la consolidation et le niveau de détail retenu dans ce processus doivent être directement proportionnels à l'importance numérique des opérations.

¹La consolidation n'est pas toujours appliquée dans les statistiques, macroéconomiques ou les autres types de statistiques. Par exemple, tout en reconnaissant l'utilité des données consolidées pour l'analyse budgétaire, le *SCN 2008* ne recommande pas de consolider les données dans les statistiques de comptabilité nationale; ces données sont le résultat d'une simple addition des écritures passées pour toutes les unités institutionnelles résidentes appartenant à un secteur (agrégats sectoriels) ou au territoire économique (agrégats pour l'ensemble de l'économie). De même, dans le cas des résidents, le *Handbook on Securities Statistics* (*Manuel de statistiques de titres*) recommande de présenter sur une base non consolidée les données sur les actifs sous forme de titres de créance.

²Le processus comporte quatre étapes importantes : i) définition de la couverture institutionnelle et sectorisation, ii) choix des sources de données, iii) détermination des ajustements à apporter aux données-sources pour les mettre en conformité avec la méthodologie du *MSFP* et établissement des tableaux de passage (phase de préparation), et iv) élaboration des statistiques sur la base des étapes i) à iii). La quatrième étape recouvre deux opérations distinctes : i) le calcul des grands agrégats de statistiques et leur classification détaillée, et ii) la consolidation des statistiques.

8.2 Le présent chapitre traite d'abord des concepts généraux de la consolidation, notamment des effets de celle-ci sur les agrégats et les soldes comptables et des raisons pour lesquelles les statistiques doivent être consolidées. Il aborde ensuite des points précis de la consolidation des statistiques de la dette du secteur public. Il fournit des directives pratiques permettant d'identifier les éléments à consolider et montre comment consolider les statistiques de la dette du secteur public.

B. Qu'est-ce que la consolidation?

I. Définitions

8.3 Selon le *MSFP*, la consolidation est une procédure consistant à présenter les statistiques se rapportant à un ensemble d'unités (ou d'entités) comme si cet ensemble constituait une seule unité. Un ensemble consolidé de comptes pour une unité ou un groupe d'unités s'obtient tout d'abord par agrégation de tous les flux et encours s'inscrivant dans un cadre analytique convenu, puis par élimination, en principe, de tous les flux et encours réciproques entre les unités ou entités faisant l'objet de la consolidation³.

8.4 Pour établir les statistiques du secteur public, il est parfois nécessaire de procéder à deux types de consolidation (traités plus en détail ci-dessous) :

- **La consolidation intrasectorielle, c'est-à-dire au sein d'un sous-secteur particulier, aux fins de l'établissement de statistiques consolidées pour ce sous-secteur** (par exemple au sein du sous-secteur de l'administration centrale ou des sociétés publiques non financières).

³Il ne faut pas confondre le processus de consolidation avec le calcul de la dette nette. Par exemple, supposons que les statistiques de deux unités (A et B) sont consolidées (sous-secteur C) et que l'on calcule la dette nette des unités A et B et de l'unité consolidée C. La consolidation consiste à éliminer les passifs sous forme d'instruments de dette et les actifs financiers réciproques entre A et B. Dans le calcul de la dette nette de l'unité A, la dette brute de A moins les actifs financiers de la même unité A sous forme d'instruments de dette est égale à la dette nette de A. La dette nette de l'unité B et celle de l'unité consolidée C sont calculées de la même manière.

- **La consolidation intersectorielle, c'est-à-dire entre les sous-secteurs du secteur public, aux fins de l'établissement de statistiques consolidées pour un groupe particulier d'unités du secteur public** (par exemple entre l'administration centrale, les administrations d'États fédérés et les administrations locales, ou entre les administrations publiques et les sociétés publiques non financières).

2. Statistiques agrégées et statistiques consolidées

8.5 Il est important de faire la distinction entre statistiques agrégées et statistiques consolidées. Lorsque les statistiques de la dette (ou autres statistiques) d'unités/entités distinctes du secteur public sont additionnées et que des encours (ou flux) réciproques existent entre elles mais ne sont pas éliminés, ces statistiques sont appelées **statistiques agrégées**, et non consolidées (par exemple les statistiques agrégées de la dette des administrations publiques ou de la dette du secteur public non financier).

8.6 Techniquement, la consolidation consiste en une agrégation horizontale⁴ des données, suivie du processus de consolidation à proprement parler, le tout aboutissant à des **statistiques consolidées** (par exemple les statistiques consolidées de la dette des administrations publiques ou du secteur public non financier). Les expressions «statistiques agrégées» et «statistiques consolidées» n'ont le même sens que s'il n'existe pas d'encours (ou de flux) réciproques entre les unités pour lesquelles les statistiques sont établies, ce qui n'est guère probable dans le cas des statistiques du secteur public.

C. Quels sont les effets de la consolidation?

8.7 En éliminant tous les encours et flux réciproques entre les unités à consolider, la consolidation permet de ne mesurer que les flux ou encours de l'unité ou des unités consolidées

⁴L'agrégation horizontale consiste à faire la somme des données des unités/entités institutionnelles, sous-secteurs ou secteurs au sein d'un cadre analytique. Par exemple, dans le *MSFP*, les statistiques de la dette de l'administration centrale budgétaire, de l'administration centrale extrabudgétaire et des administrations de sécurité sociale sont additionnées (horizontalement) aux fins du calcul des agrégats pour l'«administration centrale non consolidée». L'agrégation verticale des données, quant à elle, consiste à faire la somme des flux ou encours dans les comptes d'une unité institutionnelle, d'un sous-secteur ou d'un secteur pour obtenir des «agrégats» ayant une signification particulière au sein d'un cadre analytique. Par exemple, dans le *MSFP*, les instruments de dette d'une unité institutionnelle spécifique sont additionnés (verticalement) aux fins du calcul de l'agrégat «dette brute» de cette unité. Les soldes comptables (par exemple le solde net de gestion, la valeur nette ou la dette nette) correspondent à la différence entre les agrégats.

avec les unités hors du périmètre considéré. En éliminant l'interaction économique au sein du groupe d'unités institutionnelles à consolider, la consolidation ne retient que les flux et encours entre ce groupe et les autres unités institutionnelles de l'économie (y compris le reste du monde).

8.8 La consolidation permet d'éviter le double comptage des transactions ou encours au sein d'un groupe d'unités institutionnelles, de sorte que les statistiques produites excluent les transactions ou encours entre unités internes. C'est cette absence de double comptage qui accroît l'utilité analytique des statistiques consolidées toutes les fois qu'il est utile et désirable de considérer les unités du groupe à consolider comme si elles constituaient une seule entité.

8.9 En principe, comme le montre l'encadré 8.1, la consolidation n'influe pas sur les soldes comptables *MSFP* (par exemple le solde net de gestion, la capacité (+)/besoin (-) de financement, la valeur nette ou la dette nette). En d'autres termes, les soldes obtenus par simple agrégation (statistiques agrégées) sont les mêmes que ceux qui sont le résultat de statistiques consolidées. Cela tient à la nature symétrique de la consolidation, les deux volets de l'ajustement de consolidation relevant toujours de la même section générale du cadre analytique du *MSFP*⁵.

8.10 Lorsque les soldes comptables issus des données consolidées diffèrent de ceux résultant des données non consolidées (agrégées), c'est là une indication que des erreurs ont été commises; les ajustements de consolidation doivent être symétriques, aussi bien en principe que dans la pratique⁶.

⁵Selon une des principales règles comptables à la base des systèmes de statistiques macroéconomiques, les transactions doivent avoir lieu simultanément pour les deux parties et se voir attribuer la même valeur. Cela nécessite une comptabilité en partie quadruple, c'est-à-dire que chaque unité passe une écriture au crédit et au débit, et ces écritures doivent toutes avoir la même valeur. En outre, les deux parties doivent classer la transaction (ou l'encours) de la même façon. Le non-respect de ces normes fait naître de nombreux problèmes pratiques lors de la consolidation à la fois des transactions et des positions bilanciellles. Les différences de date et d'évaluation, ainsi que les incohérences comptables, peuvent être à l'origine d'asymétries entre les montants en question. Normalement, le chiffre le plus fiable est utilisé pour les deux volets de la transaction ou de l'encours. Il faut toujours analyser les incohérences résultant d'écritures asymétriques et les corriger pour améliorer la consolidation et la qualité globale du processus d'établissement des données.

⁶Dans le *Manuel de statistiques de finances publiques de 1986*, cette symétrie n'était pas respectée dans le cas important des prêts accordés à des fins de politique générale par l'administration centrale aux administrations locales. Ces prêts étaient classés «au-dessus de la ligne» dans les statistiques de l'administration centrale, en tant que prêts moins recouvrements (poste impactant le déficit/excédent), et «au-dessous de la ligne» dans les statistiques des administrations locales, en tant que financement. Par conséquent, la consolidation des statistiques de l'administration centrale et des administrations locales selon le *Manuel de 1986* produisaient des montants de déficit/excédent et de financement consolidés différents des montants de déficit/excédent et financement agrégés. La classification de toutes les transactions sur actifs financiers et passifs dans un même compte dans le cadre du *MSFP* a éliminé cette asymétrie.

Encadré 8.1. Effets de la consolidation sur les soldes comptables : exemple chiffré

L'exemple ci-après montre que la consolidation n'a aucun effet sur les soldes comptables du *MSFP*, parmi lesquels la dette nette, solde comptable des statistiques de la dette. Y sont présentés le compte de résultat, le compte de patrimoine et les statistiques de la dette du secteur des administrations publiques et des sociétés publiques. Il est procédé à l'agrégation des statistiques de ces deux secteurs, puis à leur consolidation pour obtenir les statistiques du secteur public consolidé. Dans l'exemple, la seule transaction (et encours) intrasectorielle est, par hypothèse, un prêt de 400 des administrations publiques à une société publique. Bien que les soldes comptables du «secteur public agrégé» et du «secteur public consolidé» soient les mêmes, les transactions et positions d'encours sur actifs financiers et passifs (et dette) sont plus faibles dans une consolidation que dans une agrégation.

Compte de résultat (pour la période)

	Administrations publiques	Sociétés publiques	Secteur public agrégé	Consolidation	Secteur public consolidé
	[1]	[2]	[3] = [1] + [2]	[4]	[5] = [3] + [4]
Recettes	1.200	500	1.700	0	1.700
Charges	1.500	400	1.900	0	1.900
Solde net de gestion	-300	100	-200	0	-200
Acquisition nette d'actifs non financiers	250	350	600	0	600
Capacité (+)/besoin (-) de financement	-550	-250	-800	0	-800
Acquisition nette d'actifs financiers	450	600	1.050	-400	650
dont : prêt à la société publique	400	0	400	-400	0
Accroissement net des passifs	1.000	850	1.850	-400	1.450
dont : prêt des administrations publiques	0	400	400	-400	0

Compte de patrimoine (fin de période)

	Administrations publiques	Sociétés publiques	Secteur public agrégé	Consolidation	Secteur public consolidé
	[1]	[2]	[3] = [1] + [2]	[4]	[5] = [3] + [4]
Valeur nette	6.500	5.800	12.300	0	12.300
Actifs non financiers	10.300	5.000	15.300	0	15.300
Valeur financière nette	-3.800	800	-3.000	0	-3.000
Actifs financiers	8.600	4.700	13.300	-400	12.900
dont : prêt à la société publique	400	0	400	-400	0
Passifs	12.400	3.900	16.300	-400	15.900
dont : prêt des administrations publiques	0	400	400	-400	0

Statistiques de la dette (fin de période)

	Administrations publiques	Sociétés publiques	Secteur public agrégé	Consolidation	Secteur public consolidé
	[1]	[2]	[3] = [1] + [2]	[4]	[5] = [3] + [4]
Dette nette	4.300	-400	3.900	0	3.900
Actifs financiers correspondant aux instruments de dette	7.300	3.300	10.600	-400	10.200
dont : prêt à la société publique	400	0	400	-400	0
Passifs sous forme d'instruments de dette (dette brute)	11.600	2.900	14.500	-400	14.100
dont : prêt des administrations publiques	0	400	400	-400	0

D. Pourquoi consolider les statistiques de finances publiques et de la dette du secteur public?

8.11 Les statistiques de finances publiques ont toujours été présentées sur une base consolidée⁷. Les raisons pour lesquelles les statistiques des administrations publiques doivent être consolidées sont expliquées en détail dans le document intitulé *Consolidation du secteur des administrations publiques*⁸. La conclusion de ce document est que la principale raison de la consolidation réside dans l'utilité analytique des statistiques consolidées, parce qu'elle élimine les effets de distorsion sur les agrégats découlant des différences administratives entre pays. L'impact le plus significatif sur les statistiques concerne les montants des agrégats. Pour établir un lien entre les agrégats des administrations publiques et l'ensemble de l'économie (ratios recettes, charges ou dette/PIB, par exemple), il est préférable d'éliminer les transactions internes et de ne conserver que les flux et encours au titre d'opérations effectivement réalisées entre le périmètre considéré et les autres secteurs de l'économie ou les non-résidents.

8.12 Les mêmes arguments peuvent être avancés en faveur de la consolidation des statistiques des sociétés publiques et du secteur public : éliminer distorsions produites par des encours et transactions internes sur le niveau des agrégats et ne conserver que les flux ou encours au titre d'opérations effectivement réalisées entre le périmètre considéré et les autres secteurs de l'économie ou les non-résidents.

8.13 Cependant, parce que la principale valeur analytique des statistiques consolidées réside dans l'ampleur des agrégats calculés, il est peut-être prudent de déterminer le niveau des encours et flux internes avant d'engager des ressources importantes dans la consolidation. En pratique, la règle générale à suivre consiste à affecter à l'identification des postes de consolidation des ressources directement proportionnelles à leur importance numérique (voir aussi le paragraphe 8.17).

E. Consolidation des statistiques de la dette du secteur public

8.14 La présente section traite de la consolidation des statistiques de la dette du secteur public. Elle porte essentiellement sur les passifs sous forme d'instruments de dette, sans oublier que chacun de ces passifs est un actif financier

⁷La consolidation n'est pas toujours une caractéristique des statistiques, macroéconomiques ou autres. Voir la note 1 de ce chapitre.

⁸Document d'accompagnement du *MSFP 2001, Consolidation du secteur des administrations publiques*, par Kevin O'Connor (expert du FMI), Ethan Weisman et Tobias Wickens, novembre 2004, FMI, Washington (<http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/comp.htm>).

(créance) dans les comptes de la contrepartie à l'instrument (le créancier). Cette information est particulièrement utile pour la consolidation.

8.15 Les éléments de passif ci-après sont des instruments de dette (voir chapitre 2, paragraphe 2.3) :

- Droits de tirage spéciaux (DTS).
- Numéraire et dépôts.
- Titres de créance.
- Crédits.
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard.
- Autres comptes à payer.

8.16 Suite à ce descriptif sommaire des éléments à consolider, des règles et approches pratiques sont maintenant présentées.

I. Que faut-il consolider?

a. Principes

8.17 Théoriquement, la consolidation des statistiques de la dette élimine tous les flux et toutes les relations débiteur/créancier entre les unités ou entités qui sont combinées. La démarche à suivre consiste à analyser les comptes à consolider afin d'identifier les encours (et les flux) internes. L'objectif n'est pas nécessairement d'obtenir une consolidation parfaite, mais d'éliminer, de façon cohérente, les encours (et les flux) **qui ont un effet sensible** sur les agrégats définitifs. Lorsque l'analyse des comptes fait apparaître des encours (ou des flux) de faible montant qui peuvent être difficiles à identifier, la détermination de ces encours, ou flux, et de leur ampleur n'est pas nécessaire.

8.18 Deux types de consolidation peuvent être nécessaires dans l'établissement des statistiques consolidées de la dette du secteur public : la consolidation intrasectorielle et la consolidation intersectorielle. La consolidation intrasectorielle précède toujours la consolidation intersectorielle. Sur la base des composantes et de la sous-sectorisation types du secteur public⁹, le tableau 8.1 indique les unités du secteur public pour lesquelles une consolidation intrasectorielle ou intersectorielle peut être nécessaire.

8.19 En principe, les DTS sont le seul instrument de dette qui ne nécessite pas de consolidation lorsqu'on établit les statistiques de la dette du secteur public puisque la contrepartie de cet engagement (le créancier) est le reste du monde (collectivement, les participants au Département des DTS du FMI).

⁹Pour plus de précisions, voir le chapitre 2.

Tableau 8.1. Consolidation intrasectorielle et intersectorielle des statistiques de la dette du secteur public

Unités du secteur public	Consolidation intrasectorielle	Consolidation intersectorielle
Secteur des administrations publiques		X
Administration centrale	X	
Administration centrale budgétaire	X	
Administration centrale extrabudgétaire	X	
Administrations de sécurité sociale	X	
Administrations d'États fédérés	X	
Administrations locales	X	
Sociétés publiques		
Sociétés publiques non financières	X	
Secteur public non financier		X
Sociétés publiques financières	X	
Secteur public		X

8.20 Pour les deux types de consolidation, il convient d'éliminer, en vue de l'établissement des statistiques de la dette couvrant l'ensemble ou une partie du secteur public, les principales transactions, les autres flux économiques et les encours ci-après, classés selon leur ordre d'importance vraisemblable :

- Crédits.
- Titres de créance.
- Autres comptes à payer.

8.21 Outre les instruments de dette susmentionnés, il convient d'éliminer, en principe, par consolidation intrasectorielle ou intersectorielle, les principales transactions, autres flux économiques et encours ci-après pour l'établissement des statistiques de la dette recouvrant les sociétés publiques financières :

- Numéraire et dépôts.
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard.

b. Consolidation des caisses d'amortissement

8.22 La définition et la sectorisation des caisses d'amortissement sont examinées au chapitre 2, paragraphes 2.73–2.76 du présent *Guide*. Il faut inclure les fonds d'amortissement dans les statistiques de la dette du secteur public pour obtenir une image complète de la situation financière de ce secteur. Les encours et les flux des fonds d'amortissement contrôlés par des unités du secteur public doivent être éliminés par consolidation intrasectorielle ou intersectorielle, selon le cas, avec ceux des autres unités du secteur public pour lesquelles les statistiques sont établies :

- **Caisses d'amortissement qui ne sont pas des unités institutionnelles** : Les encours et flux d'une caisse d'amortissement doivent être inclus avec ceux de l'unité de tutelle. Les encours et les flux entre la caisse d'amortissement et l'unité de tutelle doivent être éliminés par consolidation intrasectorielle, puisque cette caisse fait partie de l'unité qui la contrôle. Par exemple, il faut combiner les encours et flux d'une caisse d'amortissement ne constituant pas une unité institutionnelle et sous le contrôle de l'administration centrale budgétaire aux encours et flux de cette dernière, et procéder à une consolidation des encours et flux réciproques.
- **Caisses d'amortissement constituées en unités institutionnelles distinctes exerçant des activités non marchandes (c'est-à-dire les unités d'administration publique)** : Les encours et les flux entre la caisse d'amortissement et l'unité de tutelle doivent être éliminés par **consolidation intersectorielle** lorsque les données sont établies pour un groupe d'unités du secteur public incluant la caisse d'amortissement. Cette caisse est classée parmi les unités extrabudgétaires de l'unité qui les contrôle. Par exemple, dans l'établissement de statistiques consolidées de finances publiques ou de la dette de l'administration centrale, les encours et flux d'une caisse d'amortissement contrôlée par l'administration centrale budgétaire doivent être consolidés avec ceux des autres unités de cette administration centrale.
- **Caisses d'amortissement constituées en unités institutionnelles distinctes exerçant des activités marchandes (c'est-à-dire les sociétés publiques financières)** : Les encours et les flux entre la caisse d'amortissement et l'unité de tutelle sont éliminés par **consolidation intersectorielle** lorsque les données sont établies pour un groupe d'unités du secteur public incluant la caisse d'amortissement.

8.23 Lorsque les statistiques d'une caisse d'amortissement sont incluses avec celles de l'unité de tutelle, le montant total consolidé doit correspondre uniquement

aux encours et aux flux entre l'unité consolidée et le reste du secteur public, de l'économie ou du monde. Sont ainsi éliminés les encours et flux ci-après :

- Les transactions et autres flux économiques entre la caisse d'amortissement et l'unité de tutelle, y compris les contributions de celle-ci à la caisse d'amortissement pour le remboursement de la dette.
- Les encours entre la caisse d'amortissement et l'unité de tutelle, y compris les avoirs de celle-ci sous forme d'instrument de dette publique.

8.24 Les paiements des caisses d'amortissement vers les unités hors du champ couvert par les statistiques (au secteur privé ou à des non-résidents, par exemple) sont comptabilisés comme :

- Remboursement d'engagements de l'unité de tutelle, car ceux-ci sont enregistrés à son compte de patrimoine (d'où l'importance d'inclure les caisses d'amortissement dans les statistiques); ou
- Acquisition d'actifs financiers pour la caisse d'amortissement si celle-ci est une unité institutionnelle distincte. Si elle n'est pas une unité distincte, cette acquisition d'actifs financiers est inscrite au compte de patrimoine de l'unité de tutelle.

8.25 Dans le calcul de la dette brute des caisses d'amortissement constituées en unités institutionnelles distinctes, leurs actifs financiers ne doivent pas être déduits de leurs propres passifs. Cependant, ces actifs doivent être pris en compte dans le calcul de leur propre dette nette. Les mêmes méthodes s'appliquent au calcul de la dette brute et nette de l'unité de tutelle. Lorsque les statistiques de la caisse d'amortissement constituée en unité institutionnelle distincte sont combinées à celles de l'unité de tutelle, la dette brute et nette de l'ensemble consolidé est calculée après consolidation intrasectorielle ou intersectorielle des encours, selon le cas.

2. Considérations pratiques

8.26 Les sections précédentes insistent particulièrement sur les aspects conceptuels de la consolidation, ainsi que sur l'identification des encours (et des flux) pouvant nécessiter une consolidation. Tous les encours (et flux) à consolider doivent être identifiés à l'aide des codes de la comptabilité publique, accompagnés de l'identification précise de la contrepartie. Les données-sources sur les sociétés publiques sont distinctes des codes et plans comptables des administrations publiques. Comme le recommande le chapitre 6, les données sur les activités des sociétés publiques doivent être communiquées régulièrement aux producteurs de statistiques de finances publiques ou du secteur public. En principe, dans le système d'établissement des statistiques de la dette du secteur public,

les données comptables de ce secteur doivent être rattachées aux codes de classification du *MSFP*, et les postes à éliminer par consolidation doivent être clairement identifiés.

a. Priorités de la consolidation

8.27 Il faut faire preuve de sens pratique dans l'établissement des statistiques consolidées de la dette du secteur public, et la décision sur le niveau de détail de la consolidation doit reposer sur :

- la valeur analytique des données consolidées ou leur utilité en matière de politique économique;
- l'importance relative des divers types d'encours.

8.28 Sauf lorsque les «autres comptes à payer» (ou à recevoir) sont importants ou identifiables, le présent *Guide* ne recommande pas de procéder à leur consolidation intrasectorielle ou intersectorielle dans l'établissement des statistiques consolidées de la dette du secteur public ou de ses sous-secteurs. En pratique, il ne sera probablement pas possible d'éliminer les encours intrasectoriels et intersectoriels dans les «autres comptes à payer» (ou à recevoir) par manque de données détaillées. En outre, il sera difficile, voire impossible dans la pratique, d'attribuer les réserves techniques d'assurance à des assurés spécifiques¹⁰. Les encours réciproques entre les administrations publiques et les fonds de pension appartenant aux sociétés publiques financières sont soit considérés comme survenant entre les ménages (salariés des administrations publiques) et les fonds de pension, soit vraisemblablement négligeables. Il est aussi peu probable qu'il soit nécessaire de procéder à la consolidation des données sur les systèmes de garanties standard entre les unités du secteur public.

8.29 En conséquence, pour les statistiques de la dette de l'ensemble ou d'une partie du secteur public, il est recommandé de procéder en priorité à l'identification des postes susceptibles de faire l'objet d'une consolidation intrasectorielle ou intersectorielle des encours (et flux)¹¹ : **crédits, titres de créance et numéraire et dépôts**¹².

8.30 Il existe souvent des écarts entre les données des deux unités faisant l'objet de la consolidation. En principe, lorsqu'une transaction ou un encours à consolider est identifié (par exemple un prêt de l'administration centrale à une société publique non financière), on s'attend à trouver les écritures correspondantes dans les comptes de la contre-

¹⁰Les réserves techniques d'assurance sont des passifs pour les sociétés publiques financières et des actifs financiers pour les assurés.

¹¹À savoir les instruments de dette et les actifs financiers de contrepartie dans les comptes du créancier.

¹²La consolidation des données sur le numéraire et les dépôts est particulièrement importante lorsque les sociétés publiques financières sont prises en compte dans les statistiques.

partie (en l'occurrence la société publique non financière). Cependant, il se peut que l'examen des comptes de cette société ne révèle aucune trace du prêt, que celui-ci ait été attribué à une autre période, que le prêt à recevoir ait une valeur différente de celle du prêt à rembourser, ou encore qu'il soit classé dans une catégorie autre que les crédits. Ces divergences tiennent à de nombreuses raisons, dont certaines sont étudiées en détail dans les documents sur la consolidation des statistiques des administrations publiques ou du secteur public non financier¹³. L'élimination de ces divergences aura pour effet de promouvoir une consolidation correcte et d'améliorer la qualité générale des données.

b. Règles pratiques

8.31 Certaines règles pratiques peuvent être utiles pour déterminer : i) l'existence d'encours à consolider, ii) la nécessité de les mesurer, compte tenu des montants en jeu et des coûts de la collecte des données, et iii) les unités susceptibles d'avoir les données les plus fiables. La situation varie d'un pays à l'autre, et les règles utilisées doivent être fonction des circonstances propres à chacun. On trouvera ci-après quelques suggestions sur des règles pratiques générales et l'ordre à suivre pour l'analyse¹⁴ :

- Tous les travaux de consolidation doivent commencer par une analyse des comptes en question, le but étant de déterminer l'existence d'encours internes à l'unité ou aux unités à consolider. Il faut donc connaître les relations entre les unités. Certaines unités accordent-elles des prêts à d'autres? Acquière-t-elles des titres de créance émis par d'autres? Ont-elles du numéraire et des dépôts auprès d'autres unités?
- Une fois ces relations établies, les statisticiens doivent déterminer si les encours intrasectoriels ou intersectoriels peuvent être mesurés ou estimés et si les montants en jeu sont importants pour l'analyse.
- Les montants sont-ils suffisamment importants pour justifier l'effort de collecte des données et des autres informations nécessaires à la consolidation? (L'effort et les coûts de détermination du montant à consolider doivent être directement proportionnels au montant prévu et à son incidence sur les agrégats.)
- On s'en remet fréquemment à la méthode dite de «l'une des parties». Si l'on trouve chez l'une des

parties à la transaction des données démontrant de façon convaincante l'existence d'un encours dans son compte de patrimoine, on doit l'attribuer à l'autre partie, même si rien n'en atteste dans sa comptabilité. Lorsque les données d'une unité dont les encours ne peuvent être directement identifiés sont ainsi ajustées, il faut veiller à ce que les informations de cette unité soient modifiées en conséquence.

- Dans le cas des encours (et des flux) d'actifs financiers et de passifs (engagements inclus), c'est normalement au créancier que l'on attribue la comptabilité la plus fiable. Pour ce qui est des prêts, c'est l'unité créancière qui tient généralement la comptabilité la plus complète, mais, eu égard à l'importance donnée au niveau international à l'enregistrement de la dette, les informations de l'unité débitrice sont parfois tout aussi fiables. Dans le cas des titres de créance, en particulier des instruments au porteur, il est possible que seul le créancier ait les informations requises pour la consolidation. Par exemple, une administration centrale qui émet des titres au porteur, dont certains sont acquis par des sociétés publiques, ne dispose pas toujours d'informations directes sur les détenteurs de ces titres, en particulier s'ils peuvent être acquis sur le marché secondaire¹⁵. Il faut donc s'en remettre aux écritures des sociétés publiques créancières.

3. Comment consolider?

8.32 En appliquant le principe de la consolidation aux statistiques de la dette du secteur public, les statisticiens combineront les statistiques d'un groupe d'unités ou d'entités, puis en élimineront les encours intrasectoriels et/ou intersectoriels entre les unités en question. Dans la base de données du FMI, cette élimination est effectuée par attribution d'une valeur négative aux montants consolidés.

¹³Voir, respectivement les documents d'accompagnement du *MSFP 2001* intitulés : *Consolidation du secteur des administrations publiques* et *Statistiques du secteur public non financier — Consolidation*, par Tobias Wickens, octobre 2008, FMI, Washington (<http://www.imf.org/external/pubs/ft/gfs/manual/comp.htm>).

¹⁴Le succès de la consolidation dépendra de l'établissement et du calcul des statistiques de la dette du secteur public.

¹⁵Les instruments de dette du secteur public acquis sur les marchés secondaires ne doivent pas faire l'objet d'une consolidation dans les données sur les transactions, si ces transactions sont effectuées avec des unités n'appartenant pas au secteur public. Cependant, ces acquisitions doivent être consolidées au compte de patrimoine ou dans les statistiques de la dette. Lorsque des unités du secteur public émettent des titres négociables qui sont échangés sur le marché secondaire, la relation créancier-débitrice entre le secteur public et le détenteur des titres peut changer durant la vie des titres. Par exemple, une obligation de l'administration centrale peut être vendue initialement à une banque. Cette transaction donne naissance à une dette du secteur public (et de l'administration centrale). Par la suite, l'obligation de l'administration centrale peut être vendue par la banque à une société publique non financière. Cette seconde transaction réduit la dette du secteur public, car, au compte de patrimoine (et dans les statistiques de la dette) du secteur public, les passifs de l'administration centrale détenus par les sociétés publiques non financières doivent être éliminés par consolidation. Cependant, la transaction ne réduit pas la dette de l'administration centrale, car la transaction a lieu entre deux parties extérieures au sous-secteur de l'administration centrale.

Tableau 8.2 Consolidation (intersectorielle) des statistiques de la dette du secteur public : exemple illustratif chiffré

Secteur public																	
Secteur public non financier																	
Secteur des administrations publiques																	
Sous-secteur de l'administration centrale																	
Admi- nistrations centrale budgétaire	Admi- nistrations cen- trale extra- budgétaire	Admi- nistrations de séc. sociale	Sous-secteur de l'adminis- tration centrale consolidée			Adminis- trations d'États fédérés	Adminis- trations locales	Consoli- dation 2	Secteur des adminis- trations publiques non consolidées			Sociétés publiques non financières	Consoli- dation 3	Secteur public non financier consolidé	Sociétés financières publiques	Consoli- dation 4	Secteur public consolidé
			1	2	3				4	5=1+2+3+4	6						
Dette nette	3.852	-135	-846	0	2.871	2.270	2.262	0	7.403	1.980	0	9.383	0	5.935	0	15.318	
Actifs financiers correspondant aux instruments de dette	7.640	748	3.473	-1.520	10.341	3.544	4.241	-2.451	15.675	10.699	-1.949	24.425	-32.374	38.173	-32.374	30.224	
Or monétaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Droits de tirage spéciaux (DTS)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	591	0	591	
Numéraire et dépôts	600	1.312	1.312	0	5.089	2.200	1.605	0	8.894	5.555	0	14.449	-18.737	11.146	-18.737	6.858	
Titres de créance	49	1.998	1.998	-1.300	747	0	0	0	747	875	-309	1.313	-6.523	7.054	-6.523	1.844	
Crédits	0	0	0	-220	2.556	355	543	-2.451	1.003	1.449	-1.640	812	-7.114	15.061	-7.114	8.759	
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autres comptes à recevoir	99	163	163	0	1.949	989	2.093	0	5.031	2.820	0	7.851	0	4.321	0	12.172	
Passifs sous forme d'instruments de dette (dette brute)	11.492	613	2.627	-1.520	13.212	5.814	6.503	-2.451	23.078	12.679	-1.949	33.808	-32.374	44.108	-32.374	45.542	
Droits de tirage spéciaux (DTS)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	591	0	591	
Numéraire et dépôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20.959	-18.737	2.222	
Titres de créance	0	0	0	-1.300	6.350	0	1.737	0	8.087	4.876	-309	12.654	-6.523	9.898	-6.523	16.029	
Crédits	490	210	210	-220	1.712	4.424	2.890	-2.451	6.575	5.178	-1.640	10.113	-7.114	2.500	-7.114	5.499	
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	0	0	2.350	0	2.350	0	0	0	2.350	0	0	2.350	0	6.500	0	8.850	
Autres comptes à payer	123	67	67	0	2.800	1.390	1.876	0	6.066	2.625	0	8.691	0	3.660	0	12.351	

L'ensemble consolidé de statistiques s'obtient par addition de toutes les données des diverses composantes et des montants consolidés (négatifs). Ce principe est illustré par l'exemple présenté au tableau 8.2, qui :

- Suppose que tous les principaux sous-secteurs du secteur public existent.
- Exclut, pour des raisons de simplicité, la consolidation intrasectorielle et n'indiquent que les encours à consolider à chaque niveau de la consolidation intersectorielle.
- Pose comme hypothèse les relations créancier-débitéur suivantes :
 - Les administrations de sécurité sociale détiennent des titres de créance émis par l'administration centrale budgétaire (1.300 unités monétaires).
 - L'administration centrale budgétaire a accordé des prêts aux fonds extrabudgétaires (220 unités monétaires), aux administrations d'États fédérés et aux administrations locales (2.451 unités monétaires) et à des sociétés publiques non financières (1.640 unités monétaires).
- Les administrations de sécurité sociale détiennent des titres de créances émis par des sociétés publiques non financières (309 unités monétaires).
- Toutes les unités du secteur public détiennent du numéraire ainsi que des dépôts dans des sociétés publiques financières (18.737 unités monétaires).
- Les sociétés publiques financières détiennent des titres de créance émis par l'administration centrale «budgétaire» et des sociétés publiques financières (6.523 unités monétaires).
- Les sociétés publiques financières ont accordé des prêts à toutes les unités du secteur public (7.114 unités monétaires).

Quelques outils d'analyse de la dette du secteur public

Ce chapitre présente des outils spécifiques utilisés pour trois types d'analyse des statistiques de la dette du secteur public : i) l'analyse de viabilité de la dette (AVD), ii) l'analyse de portefeuille, et iii) l'analyse des risques budgétaires et de la vulnérabilité des finances publiques.

A. Introduction

9.1 Il est actuellement procédé à d'importants travaux dans les professions statistique et comptable pour intégrer des considérations de viabilité dans la mesure de la dette du secteur public. L'adoption de normes dans ce domaine prendra probablement du temps, mais certaines applications sont de plus en plus largement acceptées. Le présent chapitre est une introduction à l'analyse de viabilité de la dette, à l'analyse de portefeuille, et à l'analyse du risque budgétaire et de la vulnérabilité des finances publiques — qui se trouvent à différents stades de définition et de développement¹. Ces types d'analyse se fondent sur les statistiques de la dette pour tenter de répondre à divers scénarios de viabilité et de vulnérabilité.

B. Analyse de viabilité de la dette

9.2 L'analyse de viabilité de la dette (AVD) a pour objectif d'évaluer **la capacité d'un pays à financer son programme d'action et à assurer le service de la dette correspondante sans procéder à des ajustements excessifs** risquant de compromettre sa stabilité macroéconomique et/ou celle de ses partenaires économiques (voir l'encadré 9.1). Les efforts déployés par le FMI pour mieux détecter, prévenir et résoudre les crises potentielles ont abouti à la mise en place d'un cadre formel d'analyse de la viabilité de la dette du secteur public et de la dette extérieure en 2002². Ce cadre vise à apporter une plus grande précision, efficacité, discipline et transparence aux AVD.

¹Le FMI a recours à ces analyses pour ses activités de surveillance ainsi que pour l'utilisation de ses ressources.

²Voir FMI, 2003.

Encadré 9.1. Définition de la viabilité de la dette

La dette est viable lorsque l'emprunteur peut normalement continuer d'en assurer le service sans un ajustement d'une ampleur irréaliste du solde de ses revenus et de ses dépenses. En conséquence, la viabilité de la dette reflète la solvabilité, la liquidité et la capacité d'ajustement d'un pays :

- Un État est **solvable** si la valeur actualisée (VA) de ses dépenses primaires actuelles et futures (hors paiements d'intérêts) ne dépasse pas la valeur actualisée de ses flux de recettes présents et futurs³.
- Un État est **liquide** s'il est en mesure d'assurer une reconduction ordonnée de ses échéances.
- La viabilité de la dette évoque en outre l'idée qu'il existe des **limites** sociales et politiques à l'**ajustement** des dépenses et des recettes qui déterminent la volonté d'un pays de régler sa dette (par opposition à sa capacité économique).

I. Le cadre d'analyse de viabilité de la dette (cadre AVD)

9.3 Le cadre AVD consiste en **deux évaluations complémentaires de la viabilité i) de la dette totale du secteur public, et ii) de la dette extérieure totale (publique et privée)**. Il est axé sur la dette brute, et non sur la dette nette pour faciliter la comparaison entre pays — les données sur

³L'état de solvabilité est souvent représenté par la contrainte budgétaire intertemporelle de l'État, qui est la capacité des administrations publiques d'assurer le service de la dette au moyen de recettes futures, exprimées en valeur actualisée (VA) :

$$D_{t_0} - \sum_{t=t_0+1}^{\infty} \frac{PB_t}{(1+r)^{t-t_0}} = 0$$

où D_{t_0} est la dette brute, rapportée au PIB, de l'année précédant les projections à long terme, PB_t est le solde primaire structurel (recettes moins dépenses hors paiements d'intérêts nets), en pourcentage du PIB au moment t , et r est l'écart entre le taux d'intérêt nominal et le taux de croissance du PIB nominal.

les positions d'actif n'étant généralement pas disponibles de façon systématique et en temps opportun. Tant pour la dette du secteur public que pour la dette extérieure, l'évaluation consiste à comparer la trajectoire des indicateurs d'endettement selon un scénario de référence et une série de tests de sensibilité. Le **scénario de référence** repose sur un ensemble de projections macroéconomiques reflétant la politique que le gouvernement entend appliquer. Le cadre requiert une définition explicite des hypothèses fondamentales et des principaux paramètres qui sous-tendent le scénario de référence ainsi que les **tests de résistance**. L'évolution des indicateurs d'endettement dans le scénario

de référence et dans les tests de résistance permet d'évaluer la **vulnérabilité du pays aux chocs**.

9.4 L'évaluation a un triple objectif :

- Évaluer la situation d'endettement du moment, en particulier l'encours de la dette, la structure de ses échéances, sa ventilation par taux d'intérêt fixe ou variable, sa composition en monnaies et sa ventilation par créancier.
- Déceler les vulnérabilités de la structure de la dette ou du cadre des politiques de manière à prendre des mesures correctives avant que les difficultés de paiement ne surviennent.
- Lorsque ces difficultés sont déjà survenues, ou sont imminentes, examiner l'effet de diverses mesures de stabilisation de la dette.

9.5 Les résultats de l'analyse de viabilité ne doivent pas être interprétés de façon mécanique ou rigide, mais ils doivent être évalués à la lumière des caractéristiques pertinentes du pays considéré, notamment de ses antécédents en matière de mise en œuvre des politiques et de la marge de manœuvre dont il dispose. Par exemple, une certaine trajectoire du solde primaire (qui a des conséquences majeures pour le profil d'évolution des ratios de la dette) peut être difficile à maintenir pour des raisons politiques dans un pays, mais pas dans un autre. Le degré d'exposition à divers risques de marché (par exemple risque de taux d'intérêt ou risque de reconduction) est un autre facteur essentiel à prendre en considération dans l'évaluation de la viabilité de la dette (voir encadré 9.2). En conséquence, les analyses de viabilité de la dette apportent des éléments précieux pour l'élaboration des politiques macroéconomiques, mais ne peuvent pas à elles seules déterminer une trajectoire d'emprunt optimale.

2. Le cadre d'analyse de viabilité de la dette (AVD) pour les pays à faible revenu

9.6 Le cadre AVD qui a été décrit ci-dessus est mieux adapté aux pays autres que les pays à faible revenu (PFR)⁴. Les pays à faible revenu se distinguent des autres pays par les caractéristiques suivantes : ils ont des besoins de développement considérables par rapport au niveau de leurs ressources; ils dépendent dans une large mesure de l'aide extérieure; ils sont plus sensibles aux chocs extérieurs et intérieurs; le rendement de leurs investissements publics est plus incertain; leur base de production et d'exportation est plus étroite, reposant souvent sur un nombre limité de produits de base dont les prix sont déterminés sur le marché

Encadré 9.2. Évaluation de la viabilité de la dette

La viabilité de la dette peut être évaluée à l'aide de divers indicateurs de l'encours et du service de la dette, rapportés à des indicateurs de la capacité de remboursement. Celle-ci peut être exprimée en pourcentage du PIB, des recettes d'exportation ou des recettes budgétaires :

- Les ratios dette/PIB permettent d'ajuster les indicateurs en fonction de la taille de l'économie.
- Les ratios dette/exportations indiquent si le pays peut s'attendre à un montant de recettes en devises suffisant pour couvrir ses obligations futures au titre de sa dette extérieure.
- Les ratios dette/recettes mesurent la capacité de l'État de mobiliser des ressources intérieures pour rembourser la dette.

Pour un pays donné, la mesure la plus pertinente de la capacité de remboursement dépend des obligations qui sont les plus contraignantes. Les ratios qui rapportent l'encours de la dette à des indicateurs de la capacité de remboursement renseignent sur la charge représentée par les obligations futures du pays et reflètent donc les risques d'insolvabilité à long terme, alors que l'évolution temporelle des ratios du service de la dette indique la probabilité et le délai d'apparition possible des problèmes de liquidité.

Les ratios de viabilité de la dette sont généralement calculés sur la base de sa valeur nominale, mais la valeur actualisée de la dette rend mieux compte de la charge que représentent les paiements futurs au titre du service de la dette pour les pays qui ont accès à des financements concessionnels.

Pour élaborer de bonnes stratégies d'emprunt, il faut en outre tenir compte des conditions propres au pays. La capacité d'un pays à absorber efficacement de nouveaux financements, puis à rembourser sa dette, dépend de divers éléments, dont un grand nombre sont de nature structurelle. Parmi eux figurent la propension du secteur privé à épargner; le degré de développement financier de l'économie; la croissance de la productivité; la capacité du gouvernement à élargir l'assiette de l'impôt, à en augmenter les taux et à réduire les dépenses publiques; et l'évolution démographique.

⁴Tels que définis par la Banque mondiale.

mondial; leurs politiques et institutions ont tendance à être plus faibles, notamment dans le domaine de l'exécution des projets et de la gestion de la dette.

9.7 Pour assurer que ces caractéristiques sont bien prises en compte dans les AVD, la Banque mondiale et le FMI ont mis en place conjointement, en 2005, un **cadre de viabilité de la dette pour les pays à faible revenu (CVD)**⁵. Le CVD est une adaptation du cadre général d'analyse de viabilité de la dette (décrit plus haut) aux circonstances des pays à faible revenu. Par exemple, les projections qui en relèvent sont établies pour un horizon de vingt ans, contre cinq ans pour les autres pays, afin de tenir compte des échéances plus longues de leur dette. En outre, les indicateurs d'endettement de ces pays sont exprimés en valeur actualisée, car leur dette est essentiellement concessionnelle. Enfin, le cadre AVD a été élargi pour les pays à faible revenu de manière à comporter une évaluation explicite du risque de surendettement extérieur. En général, une importante composante de la dette extérieure de ces pays est la dette du secteur public.

9.8 Le CVD est avant tout un outil **qui sert à aider les décideurs à trouver un équilibre entre la réalisation des objectifs de développement et le maintien de la viabilité de la dette**. Il guide les travaux d'élaboration de politiques visant à prévenir l'apparition ou la réapparition du surendettement dans les pays à faible revenu⁶. Il s'appuie sur trois piliers :

- Une analyse prospective standardisée de la dette du secteur public et de la dette extérieure, et de leur vulnérabilité aux chocs (scénario de référence, scénarios alternatifs et scénarios de test de résistance standardisés).
- Une évaluation de la viabilité de la dette, y compris une évaluation explicite du risque de surendettement extérieur.
- Des recommandations d'une stratégie d'emprunt (et de prêt) qui limite le risque de surendettement.

9.9 Dans le CVD, les pays sont classés **en trois groupes selon leurs performances économiques** : performances solides, performances moyennes et performances faibles (voir le tableau 9.1)⁷. Des seuils indicatifs, qui varient en

⁵Le sigle CVD PFR aurait sans doute été plus approprié. Dans la pratique, toutefois, le sigle CVD, plus court, est largement utilisé pour désigner le cadre d'analyse de viabilité de la dette pour les pays à faible revenu.

⁶Le CVD a des objectifs différents de ceux des analyses de viabilité de la dette effectuées dans le cadre de l'Initiative en faveur pays pauvres très endettés (PPTE) en ce que cette dernière vise essentiellement à ramener la charge d'une dette existante à un niveau soutenable.

⁷Selon l'indice d'évaluation de la politique et des institutions nationales (EPIN) de la Banque mondiale.

Tableau 9.1. Seuils de la charge de la dette extérieure dans le Cadre de viabilité de la dette (CVD)

	Valeur actualisée de la dette en % des/du			Service de la dette en % des/du	
	Exportations	PIB	Recettes	Exportations	Recettes
Performances faibles	100	30	200	15	25
Performances moyennes	150	40	250	20	30
Performances solides	200	50	300	25	35

fonction de la catégorie, sont fixés à la charge de la dette. Les seuils correspondant aux pays les plus performants sont les plus élevés, indiquant ainsi que, dans les pays qui ont de bonnes politiques, l'accumulation de la dette pose moins de risque.

9.10 Actuellement, les évaluations ne sont faites que pour le surendettement extérieur. Il est certes possible de calculer des ratios similaires pour la dette du secteur public, mais il n'existe pas de seuils généralement acceptés pour l'évaluation du risque de surendettement total du secteur public. Cela tient en partie aux différences conceptuelles qui existent entre dette extérieure et dette intérieure. Cependant, le CVD prend également en compte le risque posé par l'accumulation de dettes intérieures tout en reconnaissant que ce risque est de nature différente⁸.

9.11 Pour évaluer le risque de surendettement extérieur, on compare les indicateurs de la charge de la dette extérieure aux seuils indicatifs qui sont fonction des performances économiques⁹. Ces seuils reposent sur l'observation empirique selon laquelle le niveau d'endettement extérieur que les pays à faible revenu peuvent tolérer dépend de la qualité de leurs politiques et de leurs institutions¹⁰, qui est mesurée par l'indice d'évaluation de la politique et des institutions nationales (EPIN) établi tous les ans par la Banque mondiale.

9.12 Le CVD distingue quatre catégories de risques de surendettement extérieur¹¹ :

- **Risque faible** : Tous les indicateurs de la charge de la dette sont bien au-dessous des seuils.

⁸Voir FMI et IDA, 2006b.

⁹Pour les DTS, seules les obligations sous forme d'intérêts sur la dette nette — c'est-à-dire dans le cas où les avoirs en DTS sont inférieurs aux allocations cumulées — sont prises en compte dans l'AVD.

¹⁰Voir Kraay et Nehru, 2006; FMI et IDA, 2004a, 2004b, 2004c, 2005 et 2008.

¹¹Voir FMI et IDA, 2008.

- **Risque modéré** : Les indicateurs de la charge de la dette sont inférieurs aux seuils dans le scénario de référence, mais les tests de résistance montrent que les seuils sont dépassés en cas de chocs exogènes ou de brusque infléchissement des politiques macroéconomiques.
- **Risque élevé** : Un ou plusieurs indicateurs de la charge de la dette dépassent les seuils dans le scénario de référence.
- **Surendettement** : Le pays éprouve déjà des difficultés de remboursement.

9.13 Depuis sa mise en place en 2005, le CVD est devenu un outil efficace d'analyse de la viabilité de la dette dans les pays à faible revenu. De nombreux donateurs, prêteurs et emprunteurs l'utilisent activement pour déterminer le montant et le type de financement qui ne compromettent pas la viabilité de la dette du secteur public ou de la dette extérieure à long terme et le progrès vers la réalisation des objectifs de développement. Par ailleurs, le CVD aide les autres prêteurs à coordonner et à mettre en œuvre des politiques de prêt viables. Par exemple, en janvier 2008, le Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (CGE) a souscrit à un ensemble de principes et de règles visant à assurer la viabilité des prêts aux PFR¹².

9.14 Le CVD améliore l'accès aux informations sur la situation d'endettement des PFR, ainsi que leur qualité, leur comparabilité et leurs délais d'obtention. Les CVD pour les PFR sont publiés chaque année sur les sites Internet du FMI et de la Banque mondiale¹³. Des mises à jour régulières des AVD permettent aux parties prenantes de baser leurs décisions sur les faits les plus récents et les aident à détecter l'apparition de vulnérabilités et à en assurer la surveillance dès les premiers signes. Depuis la fin de 2009, l'établissement de plafonds d'endettement dans les programmes appuyés par le FMI repose largement sur les résultats des AVD. Plus précisément, les pays dont les vulnérabilités d'endettement sont faibles (au sens de l'AVD) disposent d'une marge de manœuvre plus grande pour déterminer leurs stratégies d'emprunt, notamment au regard des emprunts non concessionnels.

9.15 L'efficacité du CVD dépend de son adaptabilité et de l'ampleur de son utilisation. Le FMI et la Banque mondiale assurent un suivi continu de l'évolution des financements dans les pays à faible revenu et adaptent les éléments du cadre d'analyse en fonction des nouveaux défis. Par exemple, le CVD prend en compte l'impact des investissements du secteur public sur la croissance et le

rôle des envois de fonds comme source de financement extérieur, et prévoit une démarche souple pour le traitement de la dette extérieure des sociétés publiques¹⁴.

C. Analyse de portefeuille et stratégie de gestion de la dette à moyen terme (SDMT)

9.16 La SDMT, conçue par la Banque mondiale et le FMI, offre un **cadre permettant d'élaborer une stratégie efficace de gestion de la dette du secteur public**, c'est-à-dire de parvenir à la composition recherchée du portefeuille de la dette du secteur public tenant compte d'une analyse des coûts et risques et des préférences du gouvernement au regard du compromis coût-risque. La SDMT est un outil d'évaluation et de gestion des risques associés à diverses compositions de la dette; elle facilite la coordination avec la conduite des politiques de finances publiques et monétaire et renforce la transparence. Elle rend opérationnels les objectifs de gestion de la dette des autorités nationales — qui sont, par exemple, d'assurer que les besoins de financement et les obligations de paiement du gouvernement sont satisfaits au coût le plus faible possible en conformité avec un niveau prudent de risque. Le cadre de la SDMT fait ressortir la nécessité de disposer de données fiables en matière de gestion de la dette du secteur public¹⁵.

9.17 Pour élaborer des stratégies efficaces de gestion de la dette à moyen terme, il faut prendre en considération un certain nombre d'interconnexions importantes (voir le graphique 9.1). En théorie, la stratégie de la dette à moyen terme devrait s'inscrire dans un cadre global comportant les éléments suivants :

- analyse de viabilité de la dette;
- éléments du cadre économique élargi;
- analyse coûts-risques des diverses stratégies de financement possibles;
- plan d'emprunt annuel visant à rendre la stratégie opérationnelle durant l'exercice budgétaire immédiat;
- plans de développement du marché.

9.18 Pour déterminer la stratégie de gestion de la dette à suivre, il est nécessaire d'évaluer les résultats de diverses stratégies au regard de leur incidence sur les coûts et risques

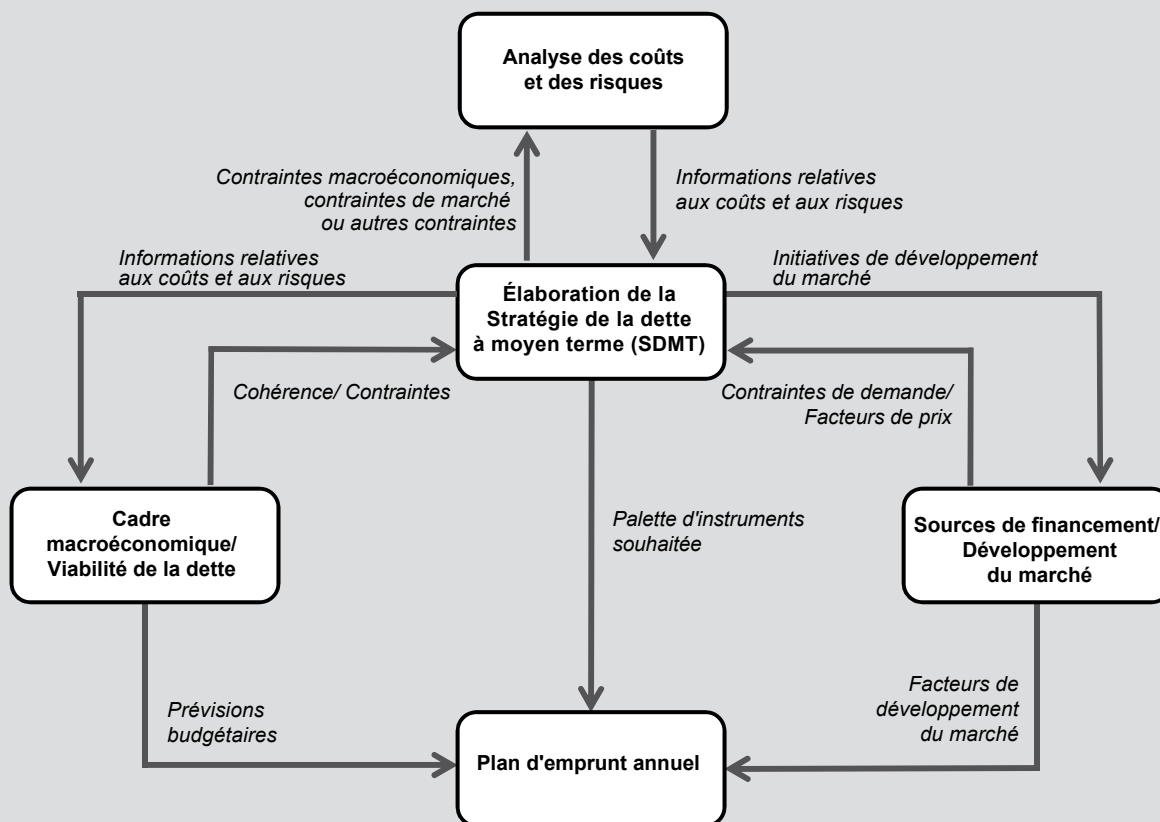
¹⁴Voir les documents pertinents sur le site : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/dsa/lic.aspx>.

¹⁵Les Conseils d'administration du FMI et de la Banque mondiale ont adopté le cadre de la SDMT en mars 2009. Ce cadre est décrit dans le document intitulé «Élaboration d'une Stratégie de gestion de la dette à moyen terme (SDMT) — Note d'information pour les autorités des pays».

¹²Voir OCDE, 2008.

¹³Voir <http://www.imf.org/external/pubs/ft/dsa/lic.aspx> et <http://www.worldbank.org/debt>.

Graphique 9.1. Interconnexions à prendre en compte dans l'élaboration de stratégies efficaces de gestion de la dette à moyen terme



Le processus d'élaboration de la Stratégie de gestion de la dette à moyen terme (SDMT) comporte 8 étapes :

1. Identifier les objectifs de gestion de la dette du secteur public et le champ d'application de la SDMT.
2. Identifier la stratégie actuelle de gestion de la dette et analyser les coûts et les risques de la dette existante.
3. Identifier et analyser les sources de financement potentielles, y compris leurs caractéristiques en matière de coûts et de risques.
4. Identifier les prévisions et les risques du scénario de référence dans les domaines clés des politiques publiques – budgétaire, monétaire, extérieure et de marché.
5. Examiner les facteurs structurels clés à plus long terme.
6. Identifier les arbitrages coût–risque à long terme, et évaluer et classer les différentes stratégies possibles.
7. Examiner, avec les autorités chargées des politiques budgétaires et monétaires, les implications des différentes stratégies possibles de gestion de la dette et les conditions de marché.
8. Présenter et conclure un accord sur la SDMT.

Encadré 9.3. Évaluation du compromis coût–risque

La spécification d'une stratégie de gestion de la dette à moyen terme (SDMT) requiert une analyse détaillée des coûts et des risques du portefeuille de la dette. À cet effet, le gestionnaire de la dette doit adopter des définitions claires et pertinentes tant des coûts que des risques. Les principales mesures des coûts sont les suivantes :

- la charge d'intérêts — élément essentiel à la préparation du budget;
- le ratio intérêts/PIB ou intérêts/recettes budgétaires (intérêts ajustés pour tenir compte des effets de capitalisation et d'indexation) — mesure du poids économique de la dette;
- le ratio valeur actualisée de la dette/PIB (ou dette/PIB, s'il s'agit d'une dette non concessionnelle), qui rend compte lui aussi de l'ampleur de la charge de la dette.

Les principaux indicateurs du risque de portefeuille de la dette qui sont utiles pour les gestionnaires sont décrits dans le document intitulé «*Élaboration d'une Stratégie de gestion de la dette à moyen terme (SDMT) — Note d'information pour les autorités des pays*», FMI et Banque mondiale (mars 2009).

Le processus d'évaluation du compromis coût–risque est en général centré sur le risque de marché (c'est-à-dire l'exposition aux fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt); ce risque est défini comme étant l'écart potentiel du coût par rapport au niveau attendu. Cependant, une gestion efficace de la dette consiste à gérer toute une gamme de risques, notamment le risque de refinancement/reconduction et le risque opérationnel. Par exemple, la matérialisation du risque de refinancement (ou de reconduction) — c'est-à-dire le risque que la dette soit refinancée à un coût inhabituellement élevé ou, dans des cas extrêmes, ne puisse pas être refinancée du tout — peut conduire à des augmentations exceptionnellement fortes des coûts de financement pour l'État, ou à une incapacité de refinancement des prêts arrivant à échéance. Ce risque peut être aggravé par un recours excessif à certains créanciers ou segments du marché pour l'obtention de financement, ou par le choix du régime de change. Dans un régime de taux de change fixes, par exemple, le risque de refinancement est beaucoup plus grand puisque le taux de change ne peut être adapté aux conditions du marché.

(voir l'encadré 9.3 et le graphique 9.1). Le coût de chaque stratégie doit être évalué, pour les principales variables macroéconomiques et de marché, selon un scénario de référence et selon divers scénarios de risques. Pour assurer la robustesse du choix de la stratégie et des futures décisions d'emprunt connexes, il est essentiel que les scénarios de risques soient bien définis et reflètent une bonne compréhension du cadre macroéconomique. Il importe, par exemple, de bien comprendre la manière dont l'interaction entre les taux d'intérêt et de change nominaux et l'inflation influe

sur des ratios fondamentaux tels que le ratio intérêts/PIB et le ratio valeur actualisée de la dette/PIB.

9.19 Les besoins de données pour la spécification d'une SDMT sont relativement contraignants. Les pays doivent avoir en place un bon système d'enregistrement de la dette afin de disposer d'une base de données exacte, cohérente et complète sur la dette intérieure et extérieure contractée ou garantie par l'État. Un bon système d'enregistrement de la dette doit permettre d'obtenir facilement les informations suivantes¹⁶ :

- une décomposition correcte de l'encours de la dette nominale selon diverses caractéristiques, dont la composition en monnaies, la ventilation par type de créancier, selon l'échéance initiale et résiduelle, par type de concessionnalité et par catégorie d'instrument (y compris par type de taux d'intérêt);
- les calendriers des remboursements de principal et des paiements d'intérêts, agrégés sur diverses catégories de dette;
- certains indicateurs de portefeuille de base, tels que la durée moyenne jusqu'à l'échéance¹⁷, la durée moyenne jusqu'à la révision du taux d'intérêt¹⁸, la proportion des dettes en monnaies étrangères, la part de la dette à taux d'intérêt variables, etc.;
- les calendriers de paiement d'intérêts et d'amortissement des prêts et titres individuels, ainsi que les ordres de paiement correspondants.

9.20 En principe, le système devrait être en interface avec d'autres systèmes essentiels tels que i) le système de paiement utilisé pour les paiements du service de la dette; ii) le système de gestion des transactions, le cas échéant; iii) le système d'adjudication (s'il est distinct du système de gestion des transactions), et iv) le ou les systèmes d'information de gestion financière de l'État et de comptabilité publique.

¹⁶Voir aussi le chapitre 10 du présent *Guide*.

¹⁷*La durée moyenne jusqu'à l'échéance mesure la durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance de tous les paiements de principal dans le portefeuille.* Elle indique la durée moyenne jusqu'à la reconduction du portefeuille de la dette. Un raccourcissement de cet indicateur suggère que le portefeuille fait l'objet de reconductions plus fréquentes et se trouve donc plus exposé aux chocs de refinancement.

¹⁸*La durée moyenne jusqu'à la révision du taux d'intérêt mesure la durée moyenne pondérée jusqu'à la prochaine révision du taux d'intérêt de tous les paiements de principal dans le portefeuille de la dette.* Pour les obligations à coupon zéro et à coupons fixes, elle correspond à l'échéance résiduelle de l'obligation. Pour les obligations à taux variable, il s'agit de la durée jusqu'à la prochaine révision du coupon. Comme il exprime une moyenne, cet indicateur donne des informations de long terme sur les changements de la durée moyenne jusqu'à la révision du taux. Un raccourcissement de cet indicateur suggère que le portefeuille est en moyenne soumis à un nouveau taux d'intérêt de façon plus fréquente et se trouve par conséquent plus exposé aux chocs de révision du taux.

D. Risques budgétaires et vulnérabilité des finances publiques

9.21 Les risques budgétaires qui contribuent à la vulnérabilité des finances publiques ne se limitent pas à ceux qui sont pris en compte dans le cadre d'analyse de portefeuille décrit ci-dessus. *Au niveau le plus général, les risques budgétaires peuvent être définis comme étant les écarts potentiels entre les résultats budgétaires effectifs et attendus* (par exemple les soldes budgétaires et la dette du secteur public). Ces écarts peuvent se produire, par exemple, parce que les budgets reposent sur des hypothèses qui, au bout du compte, ne se confirment pas ou parce que certaines opérations ont été initialement réalisées hors budget.

9.22 Parmi les sources de risque figurent les chocs imprévus sur les variables macroéconomiques (croissance économique, cours des produits de base, taux d'intérêt, ou taux de change), ainsi que les appels au titre de plusieurs types de passifs conditionnels (obligations déclenchées par un événement incertain). Ces passifs conditionnels peuvent être explicites (c'est-à-dire définis par la loi ou par contrat, comme les garanties de dette, par exemple) ou implicites (obligations morales ou attendues de l'État, liées aux anticipations ou pressions de l'opinion publique, telles que le sauvetage des banques ou d'entités du secteur public). Les passifs conditionnels implicites incluent le coût budgétaire potentiel des crises bancaires et des catastrophes naturelles, de la couverture des pertes des sociétés publiques ou des administrations locales, des appels de garanties, notamment dans le cas des partenariats public-privé (PPP), et des obligations futures à long terme au titre des prestations de sécurité sociale.

I. La déclaration des risques budgétaires

9.23 Dans la première étape d'un processus exhaustif d'analyse et de gestion des risques budgétaires, le FMI recommande d'établir et de publier une **Déclaration des risques budgétaires**, qui sera soumise à l'organe législatif avec le budget annuel¹⁹. Cette déclaration a pour fonction principale d'offrir un cadre facilitant la compréhension et la gestion des passifs conditionnels et, de manière plus générale, d'aider les pouvoirs publics à déterminer le niveau des risques à assumer.

9.24 La Déclaration des risques budgétaires doit inclure une liste complète des risques auxquels s'expose l'État, assortie de la probabilité de matérialisation de chaque risque, ou d'autres types d'évaluation connexes — dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et leur

divulgaration ne crée pas un aléa moral. Cette déclaration a nécessairement un caractère non limitatif et en partie qualitatif (plutôt que purement statistique) puisque le volume de renseignements disponible sur les différents types de risques varie.

9.25 Même une simple identification des risques budgétaires contribuera à une prise de décisions plus éclairées en matière de gestion des risques et aura pour effet de promouvoir une réaction plus rapide et plus en douceur (par exemple, des mesures correctives pourront être identifiées à l'avance).

9.26 Bien que les risques puissent être correctement identifiés sans être divulgués, un engagement de rendre publiques les informations sur les risques budgétaires aura pour effet de soumettre l'évaluation de ces risques à un examen plus approfondi. Une politique transparente de divulgation devrait accroître l'exactitude et la couverture des informations sur les risques.

2. Analyse des risques budgétaires

9.27 Une évaluation des risques budgétaires aide les pouvoirs publics à définir une stratégie de gestion de la dette (et des autres passifs et des actifs), sous une forme ou une autre, et à choisir les instruments devant entrer dans un portefeuille à long terme et ceux à abandonner²⁰. Il est certes possible d'analyser les risques budgétaires pris individuellement, mais certains risques peuvent se compenser en partie ou survenir dans des circonstances différentes.

9.28 Pour avoir une idée du risque global qui pèse sur la solvabilité du secteur public, il importe d'évaluer les différents risques en même temps. Il faut pour cela **analyser les scénarios alternatifs**. Cette analyse, comme celle de la viabilité de la dette, devrait porter notamment sur les effets d'une évolution des variables macroéconomiques, mais elle devrait également déterminer les résultats d'hypothèses concernant la probabilité de matérialisation de divers passifs conditionnels, et les prix et taux de recouvrement des actifs financiers figurant au compte de patrimoine des administrations publiques.

9.29 L'établissement de statistiques exactes du secteur public est une étape essentielle de ce processus d'évaluation :

- La **couverture institutionnelle** des statistiques servant à évaluer les risques budgétaires devrait être aussi large que possible de façon à inclure toutes les activités ayant une incidence potentielle sur les finances publiques (y compris les activités quasi budgétaires). Dans toute

¹⁹Voir «Fiscal Risks: Sources, Disclosure, and Management», IMF's Departmental Paper No. 09/01, janvier 2009.

²⁰Voir «Disclosing Fiscal Risks in the Post-Crisis World», IMF Staff Position Note SPN/09/18, juillet 2009.

la mesure du possible, ces statistiques devront donc couvrir également les autres entités du secteur public (par exemple les unités extrabudgétaires, les sociétés publiques non financières, la banque centrale et les autres sociétés financières publiques) qui, même si elles sont exclues de la définition de l'administration centrale ou des administrations publiques, peuvent présenter des risques budgétaires significatifs.

- Le **champ** de ces statistiques devrait lui aussi être aussi vaste que possible et inclure des données sur les flux aussi bien que sur les encours dans un compte de patrimoine détaillé du secteur public (au moyen d'un cadre intégré, tel que celui du système des statistiques de finances publiques [SFP]). En outre, des informations devraient être diffusées sur les passifs conditionnels implicites et explicites (à titre d'exemple, voir le tableau 5.12 sur les passifs conditionnels explicites et les obligations nettes au titre des prestations futures de sécurité sociale).
- Pour donner une évaluation exacte de la situation financière du secteur public, il convient d'accorder une attention particulière à la **qualité des statistiques**, notamment pour ce qui est de l'estimation de la **valeur de marché des actifs et passifs**.

Bibliographie

Barkbu, B., Beedies, C., and Le Manchec, M., 2008. *The Debt Sustainability Framework for Low-Income Countries*. Occasional Paper 266 (Washington: International Monetary Fund).

Fonds monétaire international (FMI), 2003, "Sustainability Assessments—Review of Application and Methodological Refinements" (Washington). Disponible sur Internet : www.imf.org/external/np/pdr/sustain/2003/061003.htm.

———, et Association internationale de développement (IDA), 2003, "Debt Sustainability in Low-Income Countries—Toward a Forward-Looking Strategy" (Washington). Disponible sur Internet : www.imf.org/external/pp/longres.aspx?id=210.

———, 2004a, "Debt-Sustainability in Low-Income Countries—Proposal for an Operational Framework and Policy Implications" (Washington). Disponible sur Internet : www.imf.org/external/pp/longres.aspx?id=41.

———, 2004b, "Debt Sustainability in Low-Income Countries—Further Considerations on an Operational Framework and Policy Implications" (Washington). Disponible sur Internet : www.imf.org/external/pp/longres.aspx?id=440.

———, 2004c, "Operational Framework for Debt Sustainability in Low Income Countries—Implications for Fund Program Design" (Washington). Disponible sur Internet : www.imf.org/external/pp/longres.aspx?id=479.

———, 2005, "Operational Framework for Debt Sustainability Assessments in Low-Income Countries—Further Considerations" (Washington). Disponible sur Internet : www.imf.org/external/pp/longres.aspx?id=412.

———, 2006a, "Review of Low-Income Country Debt Sustainability Framework and Implications of the Multilateral Debt Relief Initiative (MDRI)" (Washington). Disponible sur Internet : www.imf.org/external/pp/longres.aspx?id=557.

———, 2006b, "Applying the Debt Sustainability Framework for Low-Income Countries Post Debt Relief" (Washington). Disponible sur Internet : www.imf.org/external/pp/longres.aspx?id=3959.

———, 2008, "Staff Guidance Note on the Application of the Joint Fund–Bank Debt Sustainability Framework for Low-Income Countries" (Washington). Disponible sur Internet : www.imf.org/external/pp/longres.aspx?id=4297.

Kraay, A., and V. Nehru, 2006, "When Is External Debt Sustainable?" *World Bank Economic Review*, Vol. 20, No. 3, p. 341–65.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation, 2008, «Principes et lignes directrices visant à promouvoir des pratiques viables dans les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public accordés aux pays à faible revenu» (Document TAD/ECG/2008(1)) (Paris). Disponible sur Internet : [www.oecd.org/olis/2008doc.nsf/LinkTo/NT00000962/\\$FILE/JT03238627.PDF](http://www.oecd.org/olis/2008doc.nsf/LinkTo/NT00000962/$FILE/JT03238627.PDF).

Travaux des organismes internationaux

Ce chapitre présente les activités d'organismes internationaux intervenant dans divers domaines de la dette du secteur public, tels que l'établissement et la diffusion de données, la gestion de la dette et la communication de données, les principes méthodologiques, l'assistance technique et la formation.

A. Introduction

10.1 Les organismes internationaux ci-après participent à l'établissement de statistiques de la dette du secteur public :

- Banque des règlements internationaux (BRI).
- Secrétariat du Commonwealth (ComSec).
- Banque centrale européenne (BCE).
- Eurostat.
- Fonds monétaire international (FMI).
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
- Secrétariat du Club de Paris.
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).
- Banque mondiale.

10.2 Les informations présentées dans ce chapitre proviennent des organisations en question. Parmi les activités de ces dernières figurent la publication des statistiques de la dette du secteur public ou de certaines de ses composantes. Leurs activités s'étendent à l'établissement de normes statistiques, à l'assistance technique et à la formation, ainsi qu'à la gestion de la dette.

10.3 L'annexe à ce chapitre présente des informations détaillées sur le système d'enregistrement de la dette du ComSec et le système de gestion et d'analyse financière de la dette (DMFAS) de la CNUCED.

B. Banque des règlements internationaux (BRI)

10.4 La BRI produit deux principaux ensembles de données relatifs à ce domaine : les statistiques bancaires internationales et les statistiques sur les titres internationaux. Ces données sont affichées sur le site Internet de la BRI¹ et publiées dans son *Rapport trimestriel*. L'objectif principal de la collecte de ces deux ensembles de données n'est pas de mesurer la dette du secteur public. Toutefois, comme elles se rapportent aux contreparties (créanciers) et aux marchés, les données peuvent faciliter le suivi de la dette et être utilisées en tant que valeurs de remplacement pour les périodes où des données nationales plus détaillées ne sont pas disponibles ou ne le seront qu'avec un certain retard.

I. Statistiques bancaires internationales

10.5 Les *Statistiques bancaires consolidées* (sur la base de l'«emprunteur immédiat») ont été d'abord établies à la suite de la crise de la dette en Amérique latine au début des années 80 et sont donc explicitement conçues pour l'évaluation du risque de crédit. Elles sont ventilées selon le pays d'origine, ou la nationalité, des banques créancières. Elles suivent le principe fondamental de la consolidation mondiale des créances «internationales» des banques (créances transfrontières et créances locales en monnaie étrangère) sur les «emprunteurs immédiats» dans trois secteurs de chaque pays, à savoir les banques, le **secteur public** et le secteur privé non bancaire, plus les créances sans affectation sectorielle². Selon la définition de la BRI, le secteur public comprend les administrations publiques, les banques centrales et les banques multilatérales de développement. Les entreprises publiques sont classées dans

¹Voir <http://www.bis.org/statistics/index.htm>.

²Au moment de la rédaction de ce *Guide*, le CSFM (Comité sur le système financier mondial) de la BRI envisageait d'élargir la ventilation sectorielle (par exemple pour classer séparément les institutions financières non bancaires).

le secteur privé non bancaire parce que leurs risques de crédit présentent davantage de similarités.

10.6 Dans les statistiques consolidées, les créanciers sont identifiés en fonction du pays où se trouve leur siège. Les données sont fondées sur les déclarations aux autorités de contrôle et ont principalement pour objet de mesurer le risque de crédit des institutions déclarantes. La consolidation des données implique que les engagements par pays d'une institution déclarante comprennent aussi ceux de toutes les institutions qui lui sont apparentées, quel que soit le pays dans lequel elles sont situées, y compris le pays débiteur. La consolidation consiste à exclure les positions entre les filiales apparentées à même groupe bancaire (positions intrabancaires). En outre, les créances locales en monnaie nationale des filiales situées dans le pays débiteur sont classées séparément. La somme de ces créances et des créances internationales constituent les «créances étrangères».

10.7 Les statistiques consolidées (sur la base de l'emprunteur immédiat) donnent des indications sur d'autres catégories importantes de la dette des pays. Bien que ces catégories ne soient pas ventilées par secteur, elles fournissent des informations supplémentaires pour l'analyse de la viabilité de la dette d'un pays et de son secteur public. Par exemple, la dette à court terme envers les banques dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas un an figure séparément.

10.8 Depuis la fin de juin 1999, le système de déclaration présente également les créances sur la base du «risque ultime». Dans cette optique, les créances sur la base de l'emprunteur immédiat sont réaffectées en fonction du pays de résidence du garant, c'est-à-dire du pays dans lequel se trouve le siège de l'entité emprunteuse (s'il s'agit d'une succursale) ou de l'entité qui fournit une garantie explicite (et juridiquement contraignante) en vue de l'établissement de données sur la base du «risque ultime». En principe, ce type de garantie recouvre les cautions liquides disponibles dans un pays autre que celui de l'emprunteur; par exemple, si la garantie offerte est émise par un résident des États-Unis, l'enregistrement sur la base du risque ultime attribue la créance aux États-Unis, et non plus au pays de résidence de l'entité qui offre la garantie. Les créances garanties par le secteur public sont réaffectées à ce secteur dans ce système. Les données sectorielles sur la base du «risque ultime» sont fondées sur les créances «étrangères», c'est-à-dire la totalité des créances transfrontières et des créances locales en toutes les monnaies, y compris la monnaie nationale du pays débiteur. Par suite de l'acquisition de banques locales par des banques étrangères, les créances locales sont importantes dans de nombreux pays; elles peuvent être essentiellement financées par des

passifs locaux sous forme de dépôts. Certaines créances éventuelles, par exemple les garanties offertes, les crédits engagés mais non décaissés et la valeur de marché positive des créances sur dérivés correspondant au pays, sont également enregistrées séparément dans l'ensemble de données sur la base du risque ultime.

10.9 Les données sur les engagements à l'égard des contreparties ultimes complètent les informations sur les engagements envers les contreparties immédiates, ce qui est utile pour l'évaluation du risque-pays et du risque sectoriel. En fait, étant donné la difficulté à déterminer où réside le risque ultime et l'importance des cas limites, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire recommande aux banques de calculer leur risque-pays sur les deux bases (double mesure du risque). L'exposition au risque ultime permet généralement de mieux évaluer la capacité des créanciers de recouvrer leurs créances.

10.10 Un deuxième ensemble de statistiques bancaires de la BRI, les *Statistiques bancaires territoriales*, présente des séries chronologiques remontant aux années 70. Ces données se caractérisent principalement par le fait que les entités bancaires déclarantes sont groupées non pas en fonction de la nationalité de leur siège, mais sur la base de leur pays de résidence. Les données (créances transfrontières et engagements par pays de résidence de la contrepartie) n'étant ventilées qu'en créances sur les banques et en créances sur le secteur non bancaire, elles ne fournissent aucune information directe que sur les prêts des banques au secteur public. Elles fournissent toutefois d'importants détails supplémentaires sur le total de la dette extérieure d'un pays, la composition de la dette extérieure envers les banques en monnaies et par instrument.

10.11 Premièrement, les statistiques territoriales permettent aux autorités d'avoir une idée générale de la composition en monnaies et par instrument (c'est-à-dire crédits, titres de créance, etc.) de la dette extérieure totale envers les banques, ce qui peut être important pour l'analyse de la viabilité de la dette globale du pays et, en particulier, du secteur public. Deuxièmement, grâce aux gros efforts déployés pour assurer la cohérence et la comparabilité générales des statistiques territoriales et des statistiques consolidées, il est possible de s'appuyer sur la ventilation en monnaies des statistiques territoriales pour mieux comprendre l'impact des mouvements de taux de change sur les créances bancaires consolidées, qui ne font pas apparaître de ventilation par monnaie. Troisièmement, comme elles sont conformes au cadre de la position extérieure globale (PEG) (qui classe aussi bien les créanciers que les débiteurs selon leur pays de résidence), les statistiques territoriales permettent de procéder à des rapprochements statistiques par pays.

2. Statistiques des titres de dette internationaux de la BRI

10.12 Les statistiques des titres de dette internationaux de la BRI³ sont établies à partir d'une base de données titre par titre contenant des informations sur tous les titres de dette internationaux⁴ émis depuis le lancement de ce type de transaction dans les années 60, lesquelles sont obtenues auprès de diverses sources commerciales et institutionnelles. Deux codes-pays sont attribués à chaque émetteur individuel de titres. L'un est la localisation territoriale, déterminée par la résidence de l'émetteur. L'autre est la nationalité, qui correspond au pays de résidence du siège ou du propriétaire de l'entité émettrice. Les données sur les titres de dette internationaux sont ainsi établies sur le double critère de la résidence et de la nationalité.

10.13 Les données agrégées qui sont publiées sur une base trimestrielle couvrent les encours à la fin du trimestre, les nouvelles émissions annoncées et les nouvelles émissions nettes (qui correspondent à la différence entre les émissions achevées et les remboursements). La BRI publie des données sur le secteur des administrations publiques, qui se compose de l'administration centrale, des autres administrations publiques et de la banque centrale. Étant donné que la base de données de la BRI contient des informations très détaillées sur chaque titre, il est possible de procéder à une ventilation très poussée des données relatives au secteur public en ajoutant, par exemple, les sociétés financières et non financières publiques au secteur des administrations publiques.

10.14 Il est important de noter que, lorsque l'on regroupe les statistiques bancaires internationales et les statistiques des titres de dette internationaux pour mesurer la dette du secteur public, les données bancaires consolidées (créanciers) sur la dette du secteur public comprennent un volume indéterminé de titres émis sur les marchés internationaux et nationaux détenus par les banques. Par conséquent, il est difficile de déterminer pleinement le degré de chevauchement effectif des statistiques bancaires internationales et des données sur les titres (marché) du secteur public.

³La BRI recueille aussi des données sur les émissions de titres de dette nationaux, en indiquant séparément les titres des administrations publiques. Ces données étant fondées sur les données nationales, elles n'ajoutent en principe aucune information à celle qui est déjà fournie par ces dernières (base débiteur). Cependant, comme les données sont établies dans la mesure du possible sur une base standardisée par les différents pays, elles peuvent constituer une source centralisée d'informations qui est commode pour les comparaisons entre pays.

⁴Les titres de dette internationaux comprennent les obligations et les effets (émissions à long terme), et les instruments du marché monétaire (émissions à court terme) placés sur les marchés internationaux.

C. Secrétariat du Commonwealth

I. Généralités

10.15 Le Secrétariat du Commonwealth (Commonwealth Secretariat)⁵, qui est basé à Londres (Royaume-Uni), est le principal organisme intergouvernemental du Commonwealth, association volontaire de 54 pays. À la suite de la crise de la dette des années 80, les ministres des finances des pays du Commonwealth ont chargé le Secrétariat d'aider les pays membres à maintenir leur dette à un niveau soutenable. C'est dans ce but qu'a été mis en place le programme de gestion de la dette, qui a débuté par la conception d'un logiciel spécialisé (Commonwealth Secretariat Debt Recording and Management System, CS-DRMS) permettant aux pays d'enregistrer et de gérer leur dette.

10.16 Le programme de gestion de la dette a évolué depuis lors pour répondre aux besoins changeants des pays membres et comporte maintenant les éléments suivants :

- Fourniture d'un logiciel de gestion de la dette (Commonwealth Secretariat Debt Management Software Suite) et d'une formation à son utilisation.
- Appui sous forme de conseils sur la législation, les politiques, les stratégies et les aspects institutionnels de la gestion de la dette.
- Renforcement des capacités dans tous les domaines de la gestion de la dette du secteur public.

10.17 Les pays membres du Commonwealth peuvent bénéficier gratuitement de ces activités, dont est chargée la Section de la gestion de la dette (Debt Management Section — DMS) de la Division des services consultatifs spéciaux (Special Advisory Services Division) du Secrétariat.

2. Mise à disposition du système de gestion de la dette

10.18 Le CS-DRMS⁶ a été mis au point et installé pour la première fois en 1985 à Sri Lanka, qui est un pays membre du Commonwealth. Initialement, le CS-DRMS permettait aux pays d'enregistrer et de gérer leur dette extérieure, ce qui était à l'époque l'objectif prioritaire. La capacité d'enregistrer et de gérer la dette intérieure a été introduite plus tard, à la suite de la tendance à la hausse des emprunts intérieurs observée dans de nombreux pays en développement à compter de la fin des années 80. Le système permet maintenant aux pays de tenir à jour une base de données exhaustive sur tous les emprunts contractés ou

⁵Voir <http://www.thecommonwealth.org>.

⁶Voir <http://www.csdrms.org>.

garantis par les administrations publiques et de procéder à leur analyse. Il fait l'objet de mises à niveau systématiques, qui exploitent les progrès technologiques et permettent d'adapter le système à l'évolution de la gestion de la dette ainsi qu'aux besoins des pays clients et aux pratiques des créanciers.

10.19 Le CS-DRMS est fourni gratuitement aux pays membres du Commonwealth⁷ et, en 2011, avait été mis en place dans 60 pays, dont 15 n'étaient pas membres du Commonwealth. Ce système permet de gérer la dette souveraine, la dette infranationale, les prêts aux administrations publiques, les garanties et la dette du secteur privé. Le Secrétariat offre en outre des cours de formation et une assistance aux utilisateurs pour qu'ils puissent en faire un usage efficace à l'appui de leurs opérations de gestion de la dette et communiquer ainsi les données requises.

10.20 Outre le CS-DRMS, le Secrétariat a mis au point des logiciels complémentaires pour ses pays membres. Le système d'adjudication des titres (Commonwealth Secretariat Securities Auction System — CS-SAS) aide les pays à gérer les enchères de titres publics; l'outil d'analyse de la dette publique (Commonwealth Secretariat Public Debt Analytical Tool⁸ — CS-PDAT) est un système d'appui à la prise de décision qui aide les gestionnaires de la dette à concevoir et évaluer différentes stratégies d'emprunt dans un cadre d'analyse coûts–risques et qui leur permet aussi de mettre en œuvre la stratégie souhaitée par l'intégration de la gestion de trésorerie et de la gestion de la dette, la conception d'un plan de financement annuel assorti d'un calendrier des émissions et par des opérations de gestion des passifs sous forme de rachats, échanges, restructurations, options intégrées et swaps.

3. Services consultatifs

10.21 À la demande des pays membres du Commonwealth, le Secrétariat fournit des conseils sur diverses questions ayant trait à la gestion de la dette publique. Ces conseils portent, notamment, sur les dispositifs institutionnels et le cadre juridique de la gestion de la dette publique, la mise en place d'une direction de la dette, le renforcement des capacités de gestion de la dette du middle-office, le soutien à la formulation de stratégies et l'établissement d'un marché des titres de la dette intérieure. Les services consultatifs portent en grande partie sur la mise en place et la validation d'une base de données sur la dette publique dans le système

⁷Le CS-DRMS peut être acheté par des États non membres du Commonwealth par l'intermédiaire des Agents de la Couronne, qui ont conclu un accord de distribution non exclusif avec le Secrétariat (<http://www.crownagents.com>).

⁸Le CS-PDAT devrait être lancé à la fin de 2011.

CS-DRMS. Le Secrétariat a récemment entrepris d'aider les pays à établir un bulletin de la dette à des fins d'analyse en interne et de publication. Tous les services consultatifs ont principalement pour objectif d'appuyer les réformes de la gestion de la dette menées par les pays membres pour promouvoir de bonnes pratiques dans ce domaine.

10.22 À l'issue de vastes consultations tenues avec diverses parties prenantes à la gestion de la dette publique d'un pays, un rapport diagnostique exposant les principales recommandations formulées sur les domaines de réforme considérés est établi et soumis aux autorités nationales en vue de leur mise en œuvre. Lorsqu'un pays a besoin d'un appui supplémentaire pour appliquer diverses réformes, une mission consultative de suivi se rend sur place pour aider le pays à élaborer un plan d'action détaillé en vue de l'exécution des réformes en question.

10.23 Dans le cadre de ses services consultatifs, le Secrétariat évalue généralement les besoins de ses pays membres et met au point des programmes d'appui conjoints en tenant compte du soutien accordé par d'autres partenaires au développement. Il en résulte une plus grande cohérence et un meilleur enchaînement des activités menées pour améliorer les pratiques de gestion de la dette. Enfin, il procède à un suivi périodique des progrès accomplis par les pays dans le cadre de réformes particulières et fournit à ces derniers des conseils pour les aider à avancer dans ces réformes.

4. Renforcement des capacités

10.24 Le renforcement des capacités de gestion de la dette publique est l'une des priorités du Secrétariat. Son appui dans ce domaine a principalement pour objet d'assurer la mise en place de capacités durables dans ses pays membres. Si les services consultatifs s'appuient sur une approche descendante, les activités de renforcement des capacités suivent une démarche ascendante, ce qui accroît les chances de succès des réformes de la gestion de la dette. Pour assurer que les activités de renforcement des capacités sont bien ciblées et pertinentes, le Secrétariat collabore avec ses pays membres pour déterminer la portée et le calendrier de ces activités en fonction de leurs besoins particuliers.

10.25 Le Secrétariat dispense une formation non seulement à l'utilisation du CS-DRMS, mais aussi à de nombreuses activités de gestion de la dette aux membres de la fonction publique et aux agents des banques centrales des pays du Commonwealth. Ces cours sont souvent offerts en collaboration avec des organisations internationales comme la Banque mondiale et le FMI, et avec des organisations régionales. Le Secrétariat a en outre mis en place des programmes de mentorat, de formation professionnelle

continue, d'apprentissage par les pairs et d'apprentissage en ligne à l'établissement et à la communication des données de la dette au moyen du système CS-DRMS⁹.

10.26 Un important volet du programme de renforcement des capacités est la formation sur le tas des gestionnaires de la dette à divers aspects de l'analyse de la dette, y compris la négociation des prêts, l'analyse de la viabilité de la dette, l'élaboration d'une stratégie de gestion de la dette sur la base des coûts et des risques et les titres à revenu fixe. Le programme inclut en outre la formation à d'autres aspects de la gestion de la dette, tels que les dispositifs institutionnels, la gestion des risques et le développement du marché de la dette intérieure.

10.27 Par ailleurs, le Secrétariat a mis en poste dans différentes régions des conseillers en gestion de la dette, qui sont chargés de fournir des conseils et un appui adaptés aux conditions du pays. De 2005 à 2008, ces conseillers se sont employés essentiellement à renforcer les capacités d'élaboration des données sur la dette et d'établissement de rapports au moyen du CS-DRMS. Depuis 2011, le projet de mise en place de conseillers régionaux a été élargi pour couvrir non seulement la formation à l'établissement des statistiques de la dette et à l'utilisation du CS-DRMS, mais aussi les politiques et les stratégies de gestion de la dette.

10.28 En outre, le Secrétariat organise des conférences et des ateliers dont le but est d'examiner les récents développements et les nouvelles questions en matière de gestion de la dette et de promouvoir l'échange d'informations sur les meilleures pratiques dans ce domaine. Le Forum sur la gestion de la dette du Secrétariat du Commonwealth (Commonwealth Secretariat Debt Management Forum), qui se tient tous les deux ans, est l'événement phare de l'institution, auquel participent des gestionnaires de la dette et de hauts fonctionnaires de tous les pays du Commonwealth.

5. Publications

10.29 Par sa série de publications sur la gestion de la dette, le Secrétariat assure la diffusion d'exemples de bonnes pratiques dans ce domaine et guide les pays dans leurs propres opérations. Par exemple, il a publié des rapports sur la gestion de la dette intérieure, les passifs conditionnels, le développement des marchés et le cadre juridique de la gestion de la dette. Des conseils et recommandations concernant des aspects particuliers de la gestion de la dette sont présentés dans un bulletin trimestriel, qui a pour objet de faire connaître les activités du Secrétariat dans les pays clients et celles d'autres parties prenantes.

⁹Ces programmes sont offerts en collaboration avec le Commonwealth of Learning (<http://www.col.org>).

6. Partenariats

10.30 Le Secrétariat collabore fréquemment avec d'autres organismes dans le domaine de la gestion de la dette, en particulier avec la Banque mondiale¹⁰, le FMI et un certain nombre d'organisations régionales comme la Banque centrale des Caraïbes orientales, l'Institut de gestion macroéconomique et financière d'Afrique orientale et australe (MEFMI), le Pôle-Dette, et l'Institut ouest-africain de gestion financière et économique (West African Institute for Financial and Economic Management — WAIFEM). Il est membre de l'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques des finances et contribue dans une large mesure à renforcer les normes d'enregistrement et de communication des données sur la dette. Il apporte en outre son concours à l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) pour promouvoir la réalisation plus efficace d'audits de la gestion de la dette publique en veillant à la conformité du CS-DRMS aux normes de cette organisation.

10.31 Outre les services qu'il assure à ses pays membres dans le cadre du programme de gestion de la dette, le Secrétariat participe à des activités mondiales de promotion de l'architecture financière internationale, dont l'allègement de la dette et le financement du développement. Son Forum ministériel annuel sur la viabilité de la dette (Commonwealth Ministerial Debt Sustainability Forum), auquel participent les ministres des finances et de hauts fonctionnaires de ses États membres, permet à ces derniers d'examiner les questions d'endettement qui sont communes à tous les pays du Commonwealth et de s'entendre sur l'action à mener. Ce Forum est organisé par la Division des affaires économiques (Economic Affairs Division) du Secrétariat.

D. Banque centrale européenne (BCE)

I. Généralités

10.32 Pour procéder aux analyses nécessaires à la conduite de la politique monétaire, la Banque centrale européenne (BCE) et le Système européen de banques centrales (SEBC) ont besoin de statistiques détaillées et fiables sur les finances publiques. Les statistiques de finances publiques (SFP) constituent une partie importante du système intégré des comptes sectoriels financiers et non financiers de la zone euro. En outre, la BCE, comme la Commission européenne, établit des rapports périodiques de «convergence» pour évaluer la mesure dans laquelle

¹⁰Le Secrétariat est un organisme d'exécution partenaire du Mécanisme de gestion de la dette administré par la Banque mondiale.

les États membres non participants sont prêts à adopter l'euro. Cette évaluation repose notamment sur les données annuelles relatives au déficit public et à l'encours de la dette publique, qui sont deux critères importants. Par ailleurs, la BCE suit attentivement l'évolution de la situation dans le cadre de la Procédure concernant les déficits excessifs (PDE) de l'Union européenne (UE) et du Pacte de stabilité et de croissance (voir aussi les paragraphes 10.56-10.60).

10.33 Les données sont communiquées à la BCE conformément à l'Orientation relative aux SFP¹¹, aux termes de laquelle des données doivent être communiquées sur les recettes et les dépenses publiques, la dette et le déficit publics, la relation entre le déficit et la dette et les transactions entre les institutions de l'UE et les administrations publiques ou d'autres secteurs résidents de l'économie. L'Orientation indique également quand et comment ces données doivent être communiquées à la BCE. L'Orientation relative aux SFP définit les données demandées par référence au *Système européen des comptes 1995 (SEC95)*¹² et à la PDE¹³.

10.34 De plus amples orientations sont fournies dans le Guide des statistiques de finances publiques (*Government Finance Statistics Guide*)¹⁴ de la BCE. Ce guide a pour objet de compléter l'Orientation relative aux SFP et met l'accent sur les aspects pratiques de l'établissement des statistiques de finances publiques que les banques centrales nationales (BCN) communiquent à la BCE. Il est régulièrement mis à jour de manière à prendre en compte l'évolution des méthodologies et les modifications apportées aux tableaux de déclaration.

2. Méthodologie

10.35 Aux termes de la législation de l'UE, les États membres sont tenus de s'appuyer sur le SEC95 pour établir les statistiques macroéconomiques qu'ils transmettent à la Commission européenne. Cette manière de procéder garantit la comparabilité des données nationales. Le SEC95 est un système intégré de comptes économiques sur la base desquels de nombreux agrégats macroéconomiques sont établis, tels que le produit intérieur brut. Il organise les statistiques autour de la production d'une économie, de la formation et de la distribution du revenu provenant de

¹¹L'Orientation relative aux SFP (ECB/2009/20) figure à : <http://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/1005/96887/html/index.en.html>.

¹²Règlement du Conseil (CE) n° 2223/96 du 25 juin 1996 relatif au Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, JO L 310, 30.11.1996, pages 1 à 469, tel que modifié.

¹³Règlement du Conseil (CE) n° 479/2009 du 25 mai 2009 relatif à l'application du Protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au Traité instituant la Communauté européenne (version codifiée), JO L 145 10.6.2009, pages 1 à 9.

¹⁴Le Guide intitulé *Government Finance Statistics Guide* est disponible en anglais sur le site de la BCE à l'adresse <http://www.ecb.int/pub/pdf/other/governmentfinancesstatisticsguide201003en.pdf>.

cette production, de l'accumulation de capital et d'actifs et passifs financiers, et des comptes de patrimoine.

10.36 Le SEC95 sera mis en conformité avec le *Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)* tout en portant une attention particulière sur la situation et les besoins de données au sein de l'UE.

3. Publications

10.37 La BCE demande que les données annuelles de SFP lui soient communiquées deux fois par an (en avril et en octobre), de même que les mises à jour et révisions effectuées entre ces dates. Les données soumises servent à la mise à jour des tableaux 6.1 à 6.3 sur la situation budgétaire des administrations publiques de la zone euro dans la section «Statistiques de la zone euro» du Bulletin mensuel de la BCE, ainsi que des tableaux 7.1, 7.2, et 11.8 à 11.10 de *Statistics Pocket Book* de la BCE¹⁵. Les données communiquées en avril et en octobre sont également utilisées pour des publications internes comme l'*Annual Public Finance Report* et l'*Autumn Fiscal Policy Note*, qui présentent des statistiques (jusqu'à l'année t-1) et des prévisions budgétaires (de l'année t à l'année t+2).

10.38 La BCE publie sur une base trimestrielle les agrégats des recettes, dépenses, déficit et dette des administrations publiques, ainsi que l'ajustement déficit-dette (ADD) pour la zone euro dans les tableaux 6.4 et 6.5 des «Statistiques de la zone euro» de son Bulletin mensuel. La communication de données SFP trimestrielles n'est pas prévue dans l'Orientation relative à ces statistiques, mais Eurostat et les États membres néanmois transmettent ces statistiques à la BCE à titre de courtoisie. Les agrégats trimestriels des comptes non financiers et des comptes financiers du secteur des administrations publiques de la zone euro sont les éléments de base servant à l'établissement des comptes intégrés de la zone.

4. Statistiques de la dette

10.39 Le SEC95 distingue sept catégories d'instruments financiers, qui sont classés selon des critères de liquidité et des caractéristiques juridiques. Ces catégories sont indiquées ci-dessous avec les codes du SEC95 des données financières du compte de patrimoine :

- Or monétaire et droits de tirage spéciaux (AF.1).
- Numéraire et dépôts (AF.2).
- Titres autres qu'actions (AF.3).

¹⁵*Statistics Pocket book* est disponible sur le site de la BCE à <http://www.ecb.europa.eu>.

- Crédits (AF.4).
- Actions et autres participations (AF.5).
- Provisions techniques d'assurance (AF.6).
- Autres comptes à recevoir/à payer (AF.7).

10.40 Dans les publications de la BCE, le concept de «dette PDE» ou de «dette Maastricht» est souvent utilisé¹⁶. Des définitions et de plus amples informations sur le concept de dette PDE figurent en annexe au chapitre 5 du présent *Guide*.

10.41 L'Orientation relative aux SFP non seulement exige la communication d'informations sur les instruments financiers et les échéances initiales, mais aussi sur les détenteurs des instruments, la monnaie de libellé et l'échéance résiduelle.

5. Ajustement déficit-dette

10.42 L'Orientation relative aux SFP couvre les données sur la relation entre le déficit et la dette au sens du Traité de Maastricht. Bien que le déficit et la dette des administrations publiques soient des concepts étroitement liés, la variation du niveau de la dette peut être plus forte ou plus faible que celle du déficit au cours d'une année donnée. L'écart entre la variation de la dette et celle du déficit est ce qui est appelé l'«ajustement déficit-dette» (ADD) ou, de manière plus générale, l'ajustement stocks-flux. Cet ajustement mesure la fraction de la variation de la dette qui n'est pas expliquée par le déficit/excédent (D9). Tant que les composantes de l'ajustement déficit-dette sont justifiées, l'écart entre la variation de la dette et celle du déficit peut être expliqué et la qualité des données n'est pas mise en cause. Un ADD positif signifie que l'augmentation de la dette est supérieure au déficit ou que sa réduction est inférieure à l'excédent. Un ajustement négatif signifie que la diminution de la dette est supérieure à l'excédent ou que la dette a baissé en dépit de l'existence d'un déficit.

10.43 L'ADD peut être divisé en trois composantes principales :

- Composante A — Transactions sur principaux actifs financiers.
- Composante B — Date d'enregistrement et autres différences.
- Composante C — Effets de valorisation et autres changements du volume de la dette.

¹⁶La «dette de Maastricht» ou «dette PDE» est définie dans le Protocole sur la procédure de déficit excessif (PDE) annexé au Traité de Maastricht et dans l'Article 1 (5) de la Réglementation du Conseil (CE) n° 479/2009 comme étant la valeur nominale de l'encours de la dette brute totale des administrations publiques à la fin de l'année.

10.44 La composante A — transactions sur principaux actifs financiers — comprend, par exemple, les transactions sur les dépôts du ministère des finances ou d'autres services des administrations publiques à la banque centrale ou dans d'autres institutions financières monétaires (IFM), l'acquisition nette de titres hors administrations publiques par les administrations de sécurité sociale (qui accumulent des actifs pour financer les futurs droits à pension) et l'acquisition nette de participations des administrations publiques dans les entreprises publiques.

10.45 La composante B — date d'enregistrement et autres différences — peut être subdivisée en plusieurs catégories :

- Différences entre les dates d'enregistrement.
- Transactions nettes sur produits dérivés financiers.
- Écarts statistiques.
- Transactions en or monétaire et provisions techniques d'assurance.

10.46 Les différences entre les dates d'enregistrement correspondent à l'écart entre la date d'enregistrement des dépenses et des paiements correspondants et celle des recettes et des flux de trésorerie correspondants des administrations publiques. Par exemple, les dépenses sont enregistrées au moment de la livraison de fournitures et ont donc pour effet d'accroître le déficit, bien que les administrations publiques puissent en retarder le paiement effectif en numéraire (conformément aux dispositions contractuelles à cet égard). La créance financière sur les administrations publiques créée par cette différence de dates d'enregistrement est enregistrée dans les autres comptes à payer (F.7). Les autres comptes à payer ne sont pas compris dans la dette publique telle qu'elle est définie aux fins de la PDE (alors qu'ils le sont dans la définition de la dette retenue dans le présent *Guide*). De même, les impôts et taxes sont enregistrés en réduction du déficit lorsqu'ils sont établis, bien que leur règlement puisse avoir lieu à une date ultérieure. Cette différence est enregistrée dans les autres comptes à recevoir (F.7) des comptes des administrations publiques. D'autres différences entre les dates d'enregistrement peuvent tenir au fait que l'UE rembourse aux pays en avance ou avec retard les fonds qu'ils dépensent pour son compte.

10.47 Les transactions sur produits dérivés financiers (F.34) peuvent soit générer des liquidités et donc réduire les besoins de financement des administrations publiques¹⁷, soit obliger ces dernières à emprunter davantage lorsque les résultats des swaps sont négatifs.

¹⁷Le besoin de financement est défini dans ce cas comme le montant total des transactions portant sur des passifs sous forme d'instruments de la dette (c'est-à-dire, aux fins de la PDE, les numéraires et dépôts, crédits (emprunts) et titres de la dette).

10.48 L'écart statistique est l'écart entre le déficit tel qu'il est mesuré dans les comptes non financiers (B.9) et le déficit tel qu'il est mesuré dans les comptes financiers (B.9f). Lorsque les comptes non financiers des administrations publiques font apparaître un déficit, le même montant doit être inscrit dans leurs comptes financiers : l'augmentation des passifs doit être supérieure à celle des actifs financiers d'un montant égal à celui du déficit. Comme les données utilisées pour mesurer les transactions donnant lieu aux deux soldes proviennent de sources différentes, B.9 et B.9f ne sont pas toujours égaux.

10.49 Les transactions en or monétaire et les provisions techniques d'assurance sont généralement négligeables dans le cas des administrations publiques des pays de la zone euro.

10.50 La composante C — effets de valorisation et autres variations du volume de la dette — peut être décomposée en trois éléments :

- Ajustement valeur de marché–valeur faciale.
- Gains et pertes de détention de devises.
- Autres changements du volume de la dette.

10.51 La dette des administrations publiques (et donc la variation de cette dette) est enregistrée à sa valeur faciale, tandis que les transactions financières dans le *SEC95* sont comptabilisées à leur valeur de marché (y compris les intérêts échus). Pour expliquer cette différence de valorisation, l'ADD utilise l'ajustement valeur de marché–valeur faciale. Cet ajustement ne s'applique qu'aux transactions, c'est-à-dire aux nouveaux emprunts et aux remboursements, ou aux rachats de dette à des prix qui diffèrent de la valeur faciale (émissions et remboursements au-dessous ou au-dessus du pair).

10.52 À moins qu'elle ne soit couverte par des contrats à terme, la dette des administrations publiques libellée en monnaies étrangères est évaluée sur la base des taux de change en vigueur à la date du compte de patrimoine. L'encours de la dette peut donc varier même en l'absence dans l'intervalle d'un déficit correspondant des administrations publiques ou de transactions sur la dette libellée en monnaies étrangères. Cela signifie que les gains et les pertes de détention de devises constituent un autre élément de l'ADD. La dette des administrations publiques couverte par des contrats à terme est évaluée sur la base du taux de change du contrat à terme, qui ne varie pas pendant la durée du contrat.

10.53 Les variations de la dette liées à des opérations de reclassement sont enregistrées au poste des autres changements du volume de la dette. Il s'agit notamment du

reclassement statistique d'unités du secteur des administrations publiques à un autre secteur (ou inversement). À l'issue d'un tel reclassement, les passifs de ces unités cessent d'être une dette publique, sans qu'il y ait en contrepartie un déficit des administrations publiques. Ce poste peut également masquer des disparités entre les flux financiers et l'encours de la dette.

6. Autres travaux méthodologiques

10.54 L'établissement des SFP doit aussi tenir compte des décisions d'Eurostat sur l'interprétation du *SEC95* dans les cas particuliers se rapportant au secteur des administrations publiques. Afin d'assurer la cohérence dans le calcul du déficit et de la dette des administrations publiques dans tous les pays de l'UE, Eurostat a établi une procédure spécifique pour examiner le traitement des transactions constituant des cas limites. Après examen de la question par des groupes de travail et d'experts internes, Eurostat consulte le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB)¹⁸, auquel participent les statisticiens des BCN et des instituts nationaux de statistique. Eurostat prend ensuite la décision finale sur la base de critères purement techniques, décision qui s'applique alors à tous les cas semblables au sein de l'UE. Les principales décisions de nature méthodologique sont examinées plus en détail dans le *Manuel SEC95 pour le déficit public et la dette publique («Manuel du déficit et de la dette»*)¹⁹.

10.55 Ce processus a été suivi, par exemple, face à la crise financière mondiale de 2008–09 et ses conséquences pour les institutions financières, administrations publiques, banques centrales et autres autorités publiques européennes qui ont mis en place des mesures pour stabiliser les marchés financiers et l'économie en général. L'action des administrations publiques a consisté notamment à procéder à des nationalisations (partielles), des injections de capitaux (recapitalisations), à l'acquisition et/ou à l'échange d'actifs financiers et à l'octroi de garanties (des dépôts et des nouvelles émissions de titres de créance par les banques ainsi que des prêts interbancaires). Ces opérations ont soulevé un certain nombre de questions de comptabilité publique qui ont été examinées par les membres du CMFB. Les conclusions ont été incorporées dans les instructions d'Eurostat sur l'enregistrement statistique des interventions publiques à l'appui des institutions financières et des marchés de capitaux.

¹⁸Voir <http://www.cmf.org>.

¹⁹Figurant à la section consacrée aux statistiques de finances publiques sur le site d'Eurostat (<http://www.epp.eurostat.ec.europa.eu>).

E. Eurostat

I. Introduction — la Procédure concernant les déficits excessifs et le programme de transmission du SEC95

10.56 Eurostat publie des données sur la dette publique²⁰ recueillies auprès des États membres de l'Union européenne, et de certains autres pays européens, par deux voies différentes :

- les tableaux de notification au titre de la PDE;
- le programme de transmission du SEC95 (ESA95TP).

10.57 Dans le cadre de la PDE (voir l'annexe au chapitre 5), tous les États membres de l'UE sont tenus de communiquer à Eurostat leurs données sur le déficit public et la dette publique avant le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. Les données sont fournies pour les quatre dernières années. Après clarification des données, Eurostat publie les statistiques sur le déficit public et la dette publique trois semaines après la transmission des données par les pays.

10.58 Chaque État membre de l'UE établit ses propres comptes nationaux, conformément au SEC95, par l'intermédiaire de son institut national de la statistique ou (à titre exceptionnel) d'une autre institution désignée par l'État (par exemple la banque centrale nationale).

10.59 Eurostat calcule les agrégats européens de manière indirecte en regroupant les données nationales communiquées par les États membres. Une procédure de transmission a été établie afin de coordonner ces travaux en assurant la cohérence des données communiquées par les différents pays et la synchronisation des calendriers. Cette procédure a une base juridique qui a pour objet d'en assurer le respect. Le programme de transmission couvre les données sur les comptes financiers annuels ventilés par secteur (y compris les administrations publiques) ainsi que les données sur les comptes annuels et trimestriels du secteur non financier.

10.60 Les données trimestrielles sur la dette publique (telle que définie aux fins de la PDE, comme indiqué précédemment) et les comptes financiers trimestriels des administrations publiques sont transmis séparément.

2. Structure du questionnaire sur la dette

10.61 Outre qu'il collecte des données par les deux voies susmentionnées, Eurostat soumet chaque année aux pays un questionnaire facultatif sur la structure de la dette publique dans le but de recueillir des informations sur les principales caractéristiques de la dette des États membres de l'UE (par

²⁰Ces données sont publiées sur le site Internet d'Eurostat et dans différentes publications.

exemple les échéances et la composition en monnaies). Ces données sont publiées chaque année au début de l'automne et couvrent une période s'arrêtant à l'année précédente.

3. Publication des statistiques de la dette

10.62 Les statistiques de la dette sont présentées dans plusieurs publications d'Eurostat :

- Tableaux de notification au titre de la PDE : les données dans le cadre de la PDE sont transmises à Eurostat deux fois par an, à la fin-mars et à la fin-septembre. Ces données doivent être totalement conformes aux SFP recueillies dans le cadre du programme de transmission de SEC95.
- **Statistiques de finances publiques (SFP) dans la base de données d'Eurostat :**
 - SFP trimestrielles, qui couvrent les données trimestrielles sur la dette publique et les comptes financiers trimestriels des administrations publiques.
 - Statistiques sur le déficit public et la dette publique, qui couvrent la structure de la dette publique²¹, la dette par monnaie d'émission et les garanties publiques.

10.63 Les tableaux des SFP annuelles sont établis deux fois par an, vers la fin-avril et la fin-octobre, tandis que les tableaux des SFP trimestriels le sont quatre fois par an. Ils couvrent, sur une base intégrée, les recettes et les dépenses publiques, le déficit/excédent, les transactions sur actifs et passifs financiers, les autres flux économiques d'actifs et passifs financiers et les comptes de patrimoine financiers. Ils font apparaître, pour chaque État membre de l'UE, les données exprimées en millions d'unités de monnaie nationale et en pourcentage du PIB et (dans le cas des données trimestrielles) les taux de croissance du trimestre par rapport au trimestre de l'année précédente. Les données de ces tableaux reposent sur les définitions utilisées pour les SFP en Europe et diffèrent par conséquent, à certains égards mineurs, des SFP communiquées au FMI et publiées par celui-ci.

4. Méthodologie

10.64 Les données sur le déficit public et la dette publique de l'UE sont établies conformément aux règles méthodologiques du SEC95, ainsi qu'à certaines définitions spécifiques aux données PDE. Le *Manuel SEC95 pour le déficit public et la dette publique (MDDP)* a pour objet de faciliter l'application du SEC95 aux fins du calcul du

²¹Cette catégorie est décomposée en dette de l'administration centrale, dette des administrations d'États fédérés, dette des administrations locales et dette des administrations de sécurité sociale.

déficit public et de la dette publique. Le manuel, sans être un texte législatif, présente des interprétations et des règles communément acceptées pour Eurostat et les pays européens²². Au cours des années, de nouveaux chapitres ont été ajoutés au manuel initial²³.

10.65 Les manuels ci-après présentent des principes directeurs supplémentaires ainsi que des descriptions des sources et des méthodes effectivement utilisées dans la pratique par les États membres pour établir les données sur les administrations publiques²⁴ :

- *Manual on Sources and Methods for the Compilation of ESA95 Financial Accounts, second edition* (Manuel sur les sources et méthodes pour l'établissement des comptes financiers selon le SEC95, deuxième édition).
- *Manual on Sources and Methods for the Compilation of Classification of the Functions of Government (COFOG) Statistics* (Manuel sur les sources et méthodes pour l'établissement des statistiques selon la classification des fonctions des administrations publiques (COFOG)).
- *Manual on Compilation of Taxes and Social Contributions on a Quarterly Basis* (Manuel pour l'établissement des taxes et contributions sociales sur une base trimestrielle).
- *Manual on Quarterly Nonfinancial Accounts for General Government* (Manuel des comptes non financiers trimestriels des administrations publiques).
- *Manual on Sources and Methods for Quarterly Financial Accounts for General Government* (Manuel sur les sources et méthodes pour l'établissement des comptes financiers trimestriels des administrations publiques).

10.66 Eurostat publie également les documents d'intérêt méthodologique ci-après :

- **Décisions relatives aux SFP** : Eurostat publie des décisions fournissant aux pays des règles se rapportant à l'enregistrement de certains types de transactions ou à des cas particuliers complexes (voir les paragraphes 10.54–10.55).

²²En cas de conflit entre les règles du MDDP et celles du SEC95, ces dernières constituent la principale source de référence — le SEC95 étant un règlement européen.

²³Les chapitres ajoutés sont : opérations de titrisation des administrations publiques; injections de capital; classification des régimes de pension avec constitution de réserves et son impact sur les finances publiques; paiement d'une somme forfaitaire aux administrations publiques dans le contexte du transfert d'obligations au titre de pensions; et contrats de longue durée entre les unités des administrations publiques et leurs partenaires autres que des administrations publiques.

²⁴Certaines se rapportent directement à l'établissement des statistiques de la dette publique, et d'autres sont liées à d'autres ensembles de données des SFP.

- **Orientation sur les règles comptables pour la PDE et les SFP** : Outre le SEC95 et le Manuel SEC95 pour le déficit public et la dette publique, Eurostat publie de temps à autres des notes d'orientation sur des points particuliers.
- **Inventaires PDE** : Ces documents décrivent les sources et méthodes utilisées par chaque État membre pour établir les données PDE qu'il communique.
- **Lettres aux États membres** : Eurostat fournit des conseils sur une base bilatérale aux États membres de l'UE qui les sollicitent sur des cas particuliers et publie les lettres échangées à ce sujet.

10.67 Ces informations sont disponibles sur les pages web du site d'Eurostat consacrées aux statistiques de finances publiques, qui sont accessibles à partir du site principal d'Eurostat.

F. Fonds monétaire international (FMI)

10.68 Le programme de travail du FMI dans le domaine de la dette du secteur public comporte de multiples volets, qui couvrent notamment :

- l'élaboration de méthodologies et de normes statistiques, l'assistance technique et la formation à leur application, la diffusion des statistiques et l'évaluation du respect des normes par les pays;
- l'inclusion de l'analyse de la viabilité de la dette dans les activités de surveillance²⁵;
- l'assistance technique et la formation à la gestion de la dette, qui recouvrent les différents aspects de la gestion des finances publiques ainsi que ses dispositifs institutionnels, la structure de la dette, les opérations relatives à la dette, la stratégie de financement, le développement des marchés de capitaux et la restructuration de la dette.

I. Statistiques

a. Méthodologie

10.69 Le FMI est chargé — souvent en collaboration avec d'autres organisations internationales — d'établir des

²⁵La surveillance est un volet essentiel des responsabilités du FMI, qui consiste à veiller à ce que les politiques de ses États membres sont conformes aux obligations énoncées dans ses Statuts. Les Statuts du FMI sont un traité international définissant les buts, les principes et la structure financière de l'institution.

manuels et des guides universellement acceptés dans les domaines statistiques suivants²⁶ :

- le secteur extérieur;
- les finances publiques;
- le secteur monétaire et financier;
- les comptes nationaux et les prix.

10.70 Ces ouvrages sont harmonisés dans la mesure du possible avec la dernière version du *Système de comptabilité nationale*.

b. Normes et codes

10.71 Le FMI a commencé ses travaux sur les normes de diffusion des données en octobre 1995, lorsque le Comité intérimaire (devenu le Comité monétaire et financier international ou CMFI) a approuvé l'établissement par le FMI de normes visant à guider les États membres dans la communication au public de leurs données économiques et financières. Il s'agissait de normes à deux niveaux : le **Système général de diffusion des données** (SGDD), applicable éventuellement à tous les pays membres du FMI, et la **Norme spéciale de diffusion des données** (NSDD), destinée aux pays membres ayant ou souhaitant avoir accès aux marchés de capitaux internationaux. Les deux niveaux couvrent les statistiques de la dette publique.

10.72 Le **tableau d'affichage des normes de diffusion des données** (TAND)²⁷ du FMI a été établi dans le but de guider les pays dans la communication de leurs données économiques et financières au public. Le TAND donne accès aux sites de la NSDD et du SGDD, ainsi qu'au site de référence pour la qualité des données (DQRS).

- La **NSDD** a été établie en 1996 pour aider les pays qui ont ou pourraient chercher à avoir accès aux marchés de capitaux internationaux à communiquer au public leurs données économiques et financières. Le site de la NSDD²⁸ contient des informations sur les données économiques et financières communiquées par les pays membres qui souscrivent à la NSDD.
- Le **SGDD** a été mis en place en 1997 pour aider les pays à communiquer au public des données économiques, financières et sociodémographiques exhaustives, à jour, accessibles et fiables. Le site Internet du SGDD²⁹ présente des informations sur les données produites et diffusées par les pays membres du FMI

²⁶Ces méthodologies statistiques concernent toutes la dette du secteur public, ou certaines de ses composantes, sous une forme ou une autre.

²⁷Voir <http://dsbb.imf.org>.

²⁸Voir <http://dsbb.imf.org/Pages/SDDS/Overview.aspx>.

²⁹Voir <http://dsbb.imf.org/Pages/GDDS/WhatIsSGDD.aspx>.

qui participent, à titre volontaire, au SGDD. Le cadre du système s'articule autour de quatre dimensions — caractéristiques des données, qualité, accès et intégrité — et a pour objet de fournir des orientations pour l'amélioration globale des données macroéconomiques, financières et sociodémographiques.

- Le Site de référence pour la qualité des données (Data Quality Reference Site ou **DQRS**)³⁰, créé pour promouvoir une vision commune de la qualité des données, donne accès aux travaux réalisés dans ce domaine et présente différents articles et des autres sources d'information sur les questions de la qualité des données.

10.73 En outre, le FMI établit des rapports sur l'observation des normes et des codes (RONC), qui évaluent de façon résumée le degré de conformité des pays relative à certaines normes et certains codes universellement acceptés, notamment dans le domaine de la **diffusion des données**. Les rapports sur l'observation de ces normes par un pays membre sont établis et publiés à la demande du pays en question. Ils servent à affiner les entretiens sur la politique des institutions avec les autorités nationales. Ces rapports sont utilisés dans le secteur privé (notamment par les agences de notation) pour l'évaluation des risques.

10.74 En ce qui concerne les statistiques, le module statistique du RONC repose sur le Cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD) tel qu'il est décrit sur le DQRS. Le CEQD est un cadre intégré et souple permettant d'évaluer la qualité des données dans une structure en six parties couvrant le cadre institutionnel, les processus statistiques et les caractéristiques des produits statistiques.

c. Publication des statistiques de finances publiques

10.75 Les statistiques de finances publiques font l'objet d'une publication annuelle du FMI, *Government Finance Statistics Yearbook (GFS Yearbook)*, et mensuelles *International Financial Statistics (IFS)*. Dans les deux cas, les données sont présentées conformément au *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP)*.

10.76 Le *GFS Yearbook* présente des statistiques annuelles couvrant le secteur des administrations publiques des pays membres et ses sous-secteurs. L'annuaire, qui est disponible en version imprimée et sur CD-ROM, est un recueil mondial de statistiques de finances publiques détaillées sous forme de séries chronologiques comparables entre pays. Il est établi à partir des données communiquées par les

³⁰Voir <http://dsbb.imf.org/Pages/DQRS/DQAF.aspx>.

pays membres. Eurostat coordonne la communication des données de plusieurs pays européens de manière à alléger la tâche de ses membres en ce domaine. La comparabilité entre pays est assurée par l'utilisation du cadre du *MSFP* pour le traitement de toutes les données soumises. Le FMI apporte son soutien à la mise en œuvre de la méthodologie du *MSFP* et, en même temps, à la publication des données annuelles du *GFS Yearbook* en fournissant une assistance technique et des cours de formation en vue d'assurer la cohérence des données entre les différents pays (voir ci-après).

10.77 Des statistiques de finances publiques (y compris des statistiques sur la dette) plus récentes et établies plus fréquemment (c'est-à-dire sur une base mensuelle et/ou trimestrielle) sont présentées dans *IFS*, publication disponible sur support papier et en ligne. Contrairement au *GFS Yearbook*, dont le but est de présenter les opérations de l'ensemble du secteur des administrations publiques et de ses sous-secteurs séparément, les données de *IFS* ne couvrent parfois que l'administration centrale ou l'administration centrale budgétaire (c'est-à-dire à l'exclusion des composantes extrabudgétaires et des administrations de sécurité sociale). Les statistiques de finances publiques plus fréquentes de *IFS* sont elles aussi présentées suivant les principes du *MSFP*. Les données de ces deux publications ne sont toutefois pas toujours comparables au niveau international par suite de différences de couverture institutionnelle entre les pays.

10.78 Le Département des statistiques du FMI collabore en outre avec les services de la Banque mondiale à la collecte et à la diffusion de statistiques sur la dette extérieure et sur la dette du secteur public (voir la section du présent chapitre consacrée ci-après à la *Banque mondiale*).

d. Assistance technique et formation à l'établissement des statistiques de finances publiques

10.79 Le FMI offre une assistance technique à l'établissement des statistiques de finances publiques (y compris les statistiques de la dette). Cette assistance est renforcée par des cours et ateliers de formation destinés aux fonctionnaires des pays membres et portant sur les méthodologies statistiques et leur application, y compris celles qui se rapportent à la dette du secteur public³¹. Le FMI fournit en outre des informations sur les données et sur des sujets statistiques sur son site externe³².

10.80 L'assistance technique a pour objet d'améliorer la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques offi-

³¹Pour de plus amples informations sur l'assistance technique et les cours de formation du FMI, s'adresser à : The Director, Statistics Department, International Monetary Fund, Washington, DC 20431, USA.

³²Voir <http://www.imf.org/external/data.htm>.

cielles. En plus de fournir une évaluation de l'exactitude, de la couverture et du degré d'actualité des données, les missions d'assistance technique dispensent souvent une formation sur le tas dans chacun de ces domaines, aident à la mise en forme des formulaires de déclaration et à l'établissement de feuilles de calcul pour assurer une classification conforme des données, et établissent des plans d'action à court et moyen terme visant à améliorer les procédures statistiques. Les missions s'attachent parfois tout particulièrement à appuyer les efforts déployés par les pays pour se conformer aux prescriptions de la NSDD ou participer au SGDD.

10.81 L'assistance technique est assurée principalement par les services du FMI ou des experts externes dans le cadre de missions de courte durée dans un domaine précis. Le FMI organise aussi des missions statistiques couvrant plusieurs domaines, qui ont pour objet de réaliser des évaluations générales et de formuler des recommandations visant à renforcer les dispositifs institutionnels, la méthodologie et les pratiques de collecte et d'établissement des données dans les grands domaines des statistiques macro-économiques. Ces missions examinent les questions qui se posent dans chaque secteur ainsi que la cohérence du traitement des données et les modes de coordination entre les secteurs; elles établissent en outre des plans d'action à court et à moyen terme pour améliorer les statistiques et sont complétées à cet effet par des missions de suivi dans les domaines considérés.

10.82 Le FMI offre également des cours et ateliers de formation portant sur la méthodologie statistique dans son Institut à Washington et dans des centres de formation régionaux. Ces formations durent de une à six semaines et comportent généralement des conférences, des tables rondes, des exercices pratiques et des études de cas. Durant les conférences, les participants ont la possibilité d'examiner les problèmes qu'ils ont effectivement rencontrés dans le cadre de leurs activités dans leurs pays respectifs.

2. Surveillance et gestion de la dette du secteur public

10.83 Le FMI soutient activement les réformes menées par ses pays membres pour assurer une gestion efficace de la dette du secteur public par divers moyens : surveillance, assistance technique et formation.

a. Surveillance

10.84 La surveillance bilatérale, le cas échéant, met l'accent sur la viabilité de la dette (voir le chapitre 9 de ce *Guide*), sa composition et sa structure, ainsi que sur les stratégies, marchés, institutions et statistiques qui s'y rap-

portent, le but étant de fournir les informations nécessaires aux consultations du FMI au titre de l'article IV³³ avec ses pays membres. En outre, les efforts de renforcement des capacités de gestion de la dette, qui représentent un élément important dans l'application de la nouvelle politique du FMI sur les limites d'endettement, peuvent faire partie des programmes soutenus par le FMI. Par ailleurs, les questions relatives à la gestion et aux marchés de la dette sont souvent couvertes par le Programme conjoint FMI–Banque mondiale d'évaluation du secteur financier (PESF).

10.85 Dans le cadre de la surveillance multilatérale, les faits marquants sur les marchés de la dette et les défis existants de la gestion de la dette font l'objet d'un suivi par le biais :

- de débats avec le secteur privé (marché financier de la dette) dans le cadre du *Forum des gestionnaires de la dette publique* organisé chaque année par le FMI;
- de leur examen régulier dans le Rapport sur la stabilité financière dans le monde.

b. Assistance technique et formation à la gestion de la dette du secteur public

10.86 Le FMI fournit une assistance technique sur tous les aspects de la **gestion de la dette du secteur public**, à l'exception des systèmes de données. Cette assistance technique porte sur les cadres de la gestion de la dette du secteur public³⁴, ainsi que sur ses aspects juridiques et statistiques (voir la section «Statistiques» ci-dessus).

10.87 L'assistance technique se déroule essentiellement dans le cadre de missions qui sont menées par des membres des services du FMI et peuvent inclure des experts extérieurs venant de banques centrales, de ministères des finances ou de services de gestion de la dette. Des conseillers en gestion de la dette sont parfois affectés dans certains pays ou dans plusieurs centres régionaux d'assistance technique (CRAT) du FMI en vue d'un engagement plus interactif et sont, dans certains cas, chargés de projets régionaux déterminés.

10.88 Le FMI offre aussi des cours et ateliers de formation à son Institut, à Washington, dans des centres de

formations régionaux et en partenariat avec des centres régionaux d'assistance technique ainsi que d'autres institutions multilatérales, et notamment la Banque mondiale sur la Stratégie de gestion de la dette à moyen terme (SDMT) que viennent de lancer conjointement cette institution et le FMI³⁵. Des cours sont offerts à titre sélectif sur les dispositions institutionnelles de gestion de la dette, la gestion du risque de portefeuille de titres de la dette ainsi que l'élaboration et l'application d'une stratégie de la dette.

i. Cadre global de gestion de la dette du secteur public

10.89 Le FMI fournit des conseils sur l'action à mener, une assistance technique et une formation portant sur le cadre général des opérations de gestion de la dette du secteur public. Ces travaux :

- servent de base aux conseils techniques et à l'analyse des opérations de gestion de la dette et des passifs, de gestion actif–passif, de gestion du risque de bilan global et de restructuration de la dette;
- s'appuient sur les *Directives pour la gestion de la dette publique*³⁶, établies conjointement par le FMI et la Banque mondiale, ainsi que sur la publication intitulée *Developing Government Bond Markets: A Handbook*³⁷.

10.90 Les questions abordées dans le cadre global de gestion de la dette du secteur public sont :

- le cadre institutionnel de gestion de la dette;
- la stratégie de gestion de la dette (y compris les mesures du risque du portefeuille d'instruments de dette, les stratégies d'émission et de financement, le choix des instruments de financement et l'accès aux marchés de capitaux internationaux);
- le développement du marché de la dette;
- les opérations de gestion des passifs (y compris la restructuration de la dette et les relations avec les créanciers);
- la gestion actif–passif (GAP), y compris la coordination avec la gestion des réserves, et la détermination et la gestion des risques quasi souverains et conditionnels).

Ces travaux ont pour objet d'aider les pays membres à maintenir l'intégrité financière des comptes de patrimoine souverains et d'assurer que les stratégies de la dette et, de manière plus générale, la gestion du risque de bilan souverain prennent dûment en compte les liens avec les politiques publiques.

³³Les consultations au titre de l'article IV consistent en des entretiens approfondis et réguliers (en général une fois par an) entre les services du FMI et les représentants d'un pays membre sur les politiques économiques et financières de ce pays. Ces entretiens découlent des dispositions de l'article IV des Statuts du FMI (sous sa version modifiée, qui a pris effet en 1978) aux termes desquelles le FMI doit exercer une étroite surveillance sur les politiques de change des États membres.

³⁴Notamment la stratégie de la dette, la mesure des risques inhérents à un portefeuille d'instruments de dette, les interactions entre la dette, la stabilité monétaire et la stabilité financière, le développement du marché de la dette et les opérations de gestion des passifs.

³⁵Voir le chapitre 9 du présent *Guide* pour un examen de la SDMT.

³⁶Voir <http://www.imf.org/external/np/mae/pdebt/2000/fra/pdebt.pdf>.

³⁷Voir <http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.cfm?sk=15114.0>.

10.91 L'assistance technique consiste en général à évaluer de façon exhaustive et approfondie le cadre complet de gestion de la dette du secteur public et de développement du marché de la dette. Cette évaluation couvre aussi bien la pertinence des objectifs de la gestion de la dette que son champ d'application, son cadre juridique, la stratégie de gestion de la dette et les opérations d'endettement. Le cadre institutionnel fait souvent l'objet d'ajustements motivés par l'évolution de la fonction de gestion de la dette; en effet, fréquemment intégrée, au départ, dans les opérations d'open-market de la banque centrale, cette fonction est devenue celle d'une direction de la dette dont les activités sont davantage intégrées aux opérations budgétaires ou qui constitue une entité distincte³⁸. L'assistance technique dans ce domaine vise principalement à déterminer les meilleurs moyens par lesquels le cadre institutionnel peut soutenir la fonction de gestion de la dette compte tenu de son évolution escomptée, et à fournir des conseils en la matière. À cet égard, il est essentiel d'assurer la coordination avec d'autres fonctions (monétaire, budgétaire, planification et sélection des projets).

10.92 L'un des éléments essentiels est l'aide à la conception et à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion de la dette à moyen terme (SDMT) par l'utilisation d'un ensemble d'outils conçu conjointement avec la Banque mondiale³⁹. Le FMI et la Banque mondiale, en collaboration avec d'autres partenaires internationaux à l'assistance technique, effectuent des missions conjointes dans les pays en développement et émergents. Leur dispositif privilégie la recherche des meilleurs arbitrages entre les risques et les coûts de différentes stratégies de la dette : la composition de la dette est de plus en plus reconnue comme un facteur essentiel dont il faut tenir compte pour éviter les défauts de paiement et maintenir l'endettement à un niveau soutenable et abordable.

10.93 Il est indispensable de développer le marché de la dette pour promouvoir une demande soutenue de titres de la dette du secteur public et encourager le développement du secteur financier privé. L'assistance technique portant sur cette composante de la gestion de la dette est généralement fournie dans le cadre de la stratégie globale de gestion de la dette, mais peut également être offerte indépendamment de celle-ci. Parmi les domaines couverts par cette assistance technique figurent :

- le développement des marchés financiers primaire et secondaire (y compris les adjudications de titres de la dette publique intérieure, les réseaux d'opérateurs

³⁸Les principales fonctions d'un service de gestion de la dette sont traitées au chapitre 6 du présent *Guide*.

³⁹L'ensemble d'outils SDMT comporte une note d'orientation pour les autorités nationales, une feuille de calcul pour les analyses et un guide de l'utilisateur. Voir <http://www.imf.org/external/pp/longres.aspx?id=4326>.

primaires, les systèmes de paiement et la base d'investisseurs dans des titres de la dette);

- la formulation de conseils pour la première émission obligataire;
- la coordination de la gestion de la dette et de la gestion monétaire.

10.94 L'assistance met en outre l'accent sur les activités de gestion de la dette du secteur public donnant lieu à des interactions avec les marchés des capitaux, que ce soit dans le cadre d'opérations courantes (opérations de rachat, échanges de dette, émissions de référence, etc.), ou dans celui d'une restructuration plus fondamentale du portefeuille d'instruments de dette. Dans ce dernier cas, une assistance d'urgence peut être fournie pour rétablir la viabilité économique, généralement dans le cadre d'un programme économique appuyé par le FMI.

10.95 Une grande importance est accordée également à la gestion actif-passif (GAP) sur la base d'analyses et de modélisations de la dette et du portefeuille d'actifs réalisées au moyen de techniques de pointe. Ces travaux visent essentiellement à renforcer les capacités de gestion des risques, à promouvoir une composition optimale de la dette et des actifs et à déterminer les opérations de gestion de la dette et des actifs qu'il importe de réaliser pour parvenir à ce résultat.

ii. Cadre budgétaire de la gestion de la dette du secteur public

10.96 Le FMI fournit également une assistance technique portant sur les aspects de la gestion de la dette du secteur public relevant de la politique budgétaire, ainsi que sur la gestion des finances publiques en général (dont la gestion de la dette est une composante importante qui doit être intégrée aux autres activités de finances publiques). Les domaines couverts sont notamment :

- la viabilité du budget et de la dette, en particulier dans le contexte de la formulation d'une stratégie budgétaire à moyen terme;
- les cadres budgétaires à moyen terme et les règles budgétaires (y compris les règles applicables à la dette);
- la gestion du risque budgétaire;
- la coordination de la gestion de trésorerie et de celle de la dette;
- les fonctions du Trésor en général;
- les aspects institutionnels de la réforme des finances publiques.

10.97 Le FMI fournit des conseils sur la mise en place de cadres budgétaires servant à établir des trajectoires de

déficit et de dette, et sur les stratégies à suivre pour assurer la viabilité de la dette.

10.98 Comme il est indiqué au chapitre 9 de ce *Guide*, ces conseils recouvrent en outre l'identification et la gestion des passifs conditionnels et, de manière plus générale, des risques budgétaires. Les conseils portant sur les risques budgétaires ont une incidence marquée sur la manière dont les comptes de patrimoine souverains sont définis et dont le portefeuille de la dette est perçu et géré. Les risques conditionnels directs tels que les garanties publiques de la dette des sociétés ou des administrations infranationales peuvent être couverts de manière adéquate par l'établissement d'un registre et de commissions de garantie. Les risques budgétaires implicites peuvent être difficiles à analyser. Ils comprennent, par exemple, les garanties publiques qui peuvent exposer l'administration centrale à un aléa moral, ainsi que les risques liés à la participation de l'administration publique à des projets tels que les partenariats public-privé.

10.99 L'assistance technique couvre tous les aspects de la planification et de la gestion des flux de trésorerie, dont un aspect important est le lien entre la gestion de trésorerie et celle du portefeuille d'instruments de dette. Les plus grosses entrées et sorties de fonds enregistrées par le Trésor sont souvent celles qui se rapportent aux déboursements de dettes et à leur service. Une fois que les administrations publiques sont sûres de leurs prévisions de trésorerie, il leur faut procéder à des opérations à court terme sur le marché monétaire et sur les marchés des titres pour gérer efficacement leurs excédents et déficits de trésorerie. Toutes ces opérations doivent être étroitement coordonnées.

10.100 L'assistance technique en matière de réformes des dispositifs institutionnels du secteur public couvre notamment la mise en place de services de gestion de la dette et de services de gestion de trésorerie, ainsi que leurs relations avec les ministères des finances et les ministères de tutelle, les banques centrales, le secteur financier et les marchés des capitaux.

G. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

10.101 L'OCDE produit deux principaux ensembles de données sur la dette publique. Le premier, établi sous les auspices du Groupe de travail sur la gestion de la dette publique, a trait à la dette de l'administration centrale et inclut des informations quantitatives et qualitatives sur des instruments particuliers de la dette de l'administration

centrale. Le deuxième, établi sous les auspices du Groupe de travail sur les statistiques financières, correspond à un ensemble de comptes de patrimoine financiers (relevant du *SCN*). Ces comptes de patrimoine financiers contiennent des informations sur les passifs (et la dette) du secteur des administrations publiques et de ses sous-secteurs, ventilés par instrument financier. Le comité dont dépendent les deux Groupes de travail est le Comité des marchés financiers.

I. Activités de l'OCDE portant sur la dette de l'administration centrale

a. Généralités

10.102 Par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la gestion de la dette, l'OCDE fournit des informations fiables sur les questions techniques et politiques dans le domaine de la gestion de la dette publique et des marchés des titres publics. L'objectif primordial du Groupe de travail est d'offrir aux hauts responsables de la gestion de la dette des pays membres de l'OCDE un forum au sein duquel ils puissent débattre directement et concrètement de questions de politique publique. Le premier élément de la stratégie à moyen terme du Groupe de travail consiste à renforcer cette approche pratique.

10.103 Depuis sa création, le Groupe de travail sur la gestion de la dette offre aux hauts responsables de la dette publique la possibilité de procéder de manière informelle et en toute franchise à des échanges de vues sur la gestion de la dette publique et les marchés de titres publics et de partager leurs expériences dans ce domaine. À cette fin, l'ordre du jour de sa Réunion annuelle (et de ses forums mondiaux) reflète fidèlement l'évolution rapide des politiques et des marchés de la dette publique. Aussi le Groupe de travail a-t-il centré son attention sur un large éventail de sujets, en particulier sur des questions stratégiques aussi pressantes que l'efficacité-coûts des instruments de la dette publique, l'utilisation de systèmes électroniques, l'organisation des services de gestion de la dette, le rôle des gestionnaires de la dette dans la gestion d'actifs/de patrimoine souverains, la mesure de la performance des services de gestion de la dette, les nouvelles techniques de vente, l'organisation des marchés primaire et secondaire de titres publics, les progrès dans la gestion des risques, l'organisation de la gestion de trésorerie, le rôle des produits financiers dérivés et celui des gestionnaires de la dette dans l'évaluation et la gestion des passifs conditionnels.

10.104 Il a été ainsi possible d'établir une réserve unique, fiable et à jour de connaissances dans ce domaine particulier de l'activité et des politiques des administrations publiques. Le deuxième grand objectif du Groupe de travail sur la gestion de

la dette est de définir, si possible et le cas échéant, les pratiques phares sur la base des discussions entre les gestionnaires de la dette des pays de l'OCDE dans ce domaine extrêmement spécialisé de la politique publique. Ces dix dernières années, le Groupe de travail a acquis un statut international particulier au sein de la communauté mondiale des gestionnaires de la dette, et ses activités ont débouché sur l'établissement d'un ensemble de pratiques phares qui servent, *de facto*, de normes mondiales. Le deuxième élément de la stratégie à moyen terme du Groupe de travail consiste à développer davantage l'ensemble de pratiques phares et à le diffuser de manière efficace à une audience internationale.

10.105 Les informations sur les pratiques phares au regard de la politique de gestion de la dette publique et des opérations sur les marchés primaire et secondaire de la dette ont été communiquées aux gestionnaires de la dette des économies de marché émergentes. À cette fin, le Groupe de travail sur la gestion de la dette a lancé en 1990 un dialogue avec les pays «en transition» sur la conduite de la politique en ce domaine et, par la suite, avec les marchés émergents dans le cadre de plusieurs forums régionaux et mondiaux⁴⁰. L'ensemble des connaissances du Groupe de travail est, de ce fait, devenu un outil précieux pour les gestionnaires de la dette et les autres responsables de la politique financière chargés de concevoir et de mettre en œuvre des politiques publiques dans les économies de marché émergentes. Le troisième grand objectif du Groupe de travail sur la gestion de la dette est de partager ses connaissances avec les décideurs des marchés de la dette des pays émergents dans le cadre de ses forums mondiaux spécialisés et de ses programmes de sensibilisation. Les forums mondiaux permettent aux gestionnaires de la dette publique des pays de l'OCDE de procéder à des examens approfondis des pratiques et politiques de l'OCDE avec leurs homologues des pays non membres. Ils offrent par ailleurs l'occasion d'un suivi détaillé des questions déjà examinées par le Groupe de travail sur la gestion de la dette. Le troisième élément de la stratégie à moyen terme du Groupe de travail consiste donc à renforcer et à rationaliser les deux forums mondiaux actuels⁴¹. Il est en outre envisagé d'approfondir et d'élargir les relations avec les gestionnaires de la dette des pays non membres de l'OCDE et des autres organisations multilatérales pertinentes.

⁴⁰Par exemple, l'OCDE a mis en place un réseau pour la gestion de la dette publique dans les pays émergents (*Network for Public Debt Management in Emerging Markets*), en collaboration avec le Trésor italien. Le réseau donne un accès en ligne continu à la somme des connaissances du Groupe de travail sur les expériences et les pratiques phares dans tous les domaines de la gestion de la dette publique. Voir <http://www.publicdebt.net.org/public/>.

⁴¹Ces deux forums sont le Forum mondial annuel sur les marchés obligataires OCDE/Banque mondiale/FMI et le Forum mondial annuel de l'OCDE sur la gestion de la dette publique.

10.106 L'OCDE établit et diffuse des données sur la dette de l'administration centrale de ses pays membres et des données sur la dette de l'administration centrale des pays africains⁴².

b. Dette de l'administration centrale : Annuaire statistique pour les pays membres de l'OCDE

10.107 L'OCDE publie chaque année dans son rapport intitulé *Dette de l'administration centrale : Annuaire statistique* un vaste ensemble de données sur la dette de l'administration centrale de ses pays membres. L'*Annuaire*, qui est publié sous la direction du Secrétaire général de l'OCDE, a pour objet de satisfaire aux besoins analytiques d'utilisateurs tels que les responsables décisionnels, les spécialistes de la gestion de la dette et les analystes de marché.

10.108 Cette publication et la base de données électronique sur laquelle elle repose ont pour objet essentiel :

- de fournir des informations quantitatives détaillées sur les instruments de dette négociables et non négociables de l'administration centrale de tous les pays membres de l'OCDE;
- de renseigner sur les emprunts que doivent effectuer les administrations publiques pour financer leurs déficits budgétaires, en vue de permettre à des utilisateurs tels que les responsables décisionnels, les spécialistes de la gestion de la dette et les analystes de marché de procéder à des analyses. Plus précisément, le rapport *Dette de l'administration centrale : Annuaire statistique* fournit des données concernant les pays membres de l'OCDE sur :
 - l'encours de la dette par instrument;
 - les émissions brutes et nettes de titres de dette de l'administration centrale, négociables et non négociables, par instrument;
 - la durée et l'échéance moyenne de la dette nationale, étrangère et totale;
 - l'encours de la dette, par catégorie d'investisseurs (résidents et non-résidents).

10.109 Les données ne couvrent que les titres de dette émis par l'administration centrale⁴³ et excluent la dette des administrations d'États fédérés et des administrations

⁴²Voir www.oecd.org/daf/publicdebtmanagement.

⁴³Le sous-secteur de l'administration centrale est défini de manière à comprendre les unités institutionnelles constituant l'administration centrale plus les ISBL (institutions sans but lucratif) qui sont contrôlées et principalement financées par l'administration centrale. L'administration centrale a le pouvoir d'imposer des impôts sur toutes les unités résidentes et non résidentes participant à des activités économiques dans le pays.

locales, ainsi que des administrations de sécurité sociale. L'*Annuaire* utilise les concepts suivants :

- **Instruments négociables** : instruments du marché monétaire (bons du Trésor, billets de trésorerie et autres), obligations (instruments à revenu à taux fixe, qui se décomposent en obligations à court terme, à moyen terme et à long terme, obligations indexées, obligations à taux variable, et autres obligations) — avec des informations détaillées sur les échéances pour les obligations à long terme et les obligations indexées. Des informations sont également fournies sur le montant total de la dette négociable détenue par les non-résidents, le montant total de la dette négociable en monnaie étrangère, l'échéance moyenne pondérée de la dette négociable et le rendement moyen pondéré de la dette négociable.
- **Instruments non négociables** : bons d'épargne et autres instruments non négociables.
- **Duration** : durée de la dette de l'administration centrale, qui peut être calculée par la méthode de Macaulay ou par la méthode de la durée modifiée.
- **Durée jusqu'à l'échéance** : période de temps restant à courir jusqu'au remboursement ou à l'expiration d'un instrument financier. Pour la plupart des pays, les titres sont ventilés selon cette échéance résiduelle. Pour sept pays (Corée, Italie, Japon, Mexique, Pologne, Portugal et République slovaque), c'est l'échéance initiale qui est retenue; des définitions précises sont données dans les notes méthodologiques.
- **Valeur nominale** : valeur utilisée pour l'enregistrement des transactions, c'est-à-dire montant dû par le débiteur au créancier à tout moment. Si cette valeur diffère de la valeur nominale, ce fait est indiqué dans les notes méthodologiques.

10.110 Les statistiques sont obtenues de sources nationales au moyen d'un questionnaire établi sous les auspices du Groupe de travail de l'OCDE sur la gestion de la dette publique. Les concepts et les définitions utilisés sont fondés, dans la mesure du possible, sur ceux du *SCN93*. Les données relatives à chaque pays sont présentées dans un cadre exhaustif normalisé pour faciliter les comparaisons entre pays.

10.111 Les notes par pays, ou métadonnées, qui accompagnent les statistiques décrivent en détail les instruments de dette utilisés dans chaque pays et donnent des informations sur le cadre institutionnel et réglementaire ainsi que sur les techniques de vente des instruments de dette.

10.112 Les données disponibles remontent à 1980 et sont exprimées en monnaie nationale, en dollars EU et en pourcentage du PIB pour l'exercice pertinent. Elles ne couvrent pas les produits financiers dérivés, sauf indication contraire dans les notes par pays.

c. Dette de l'administration centrale : *Annuaire statistique pour les pays africains*

10.113 L'OCDE publie chaque année dans son rapport intitulé *Dette de l'administration centrale : Annuaire statistique pour les pays africains* des informations sur les instruments de la dette de l'administration centrale des pays africains. L'*Annuaire*, qui est publié sous la direction du Secrétaire général de l'OCDE, a pour objet de satisfaire aux besoins d'analyse d'utilisateurs tels que les responsables décisionnels, les spécialistes de la gestion de la dette et les analystes de marché.

10.114 Cette publication a pour but essentiel de présenter des informations quantitatives détaillées sur les instruments de la dette de l'administration centrale des pays africains. Les données contenues dans cette publication, et dans la base de données sur laquelle elle repose, remontent à 2003 et sont exprimées en monnaie nationale et en euro pour les exercices pertinents. La publication *Dette de l'administration centrale : Annuaire statistique pour les pays africains* présente des informations relatives aux pays africains sur :

- l'encours de la dette négociable et non négociable;
- les accumulations et réductions de la dette négociable et non négociable de l'administration centrale;
- la durée jusqu'à l'échéance et jusqu'à la prochaine fixation des taux d'intérêt de la dette négociable et non négociable;
- les détenteurs des instruments de la dette négociables en monnaie nationale;
- les taux d'intérêt (rendement à l'échéance sur les marchés secondaires).

10.115 Les données couvrent donc seulement les émissions de titres de dette de l'administration centrale et les prêts bilatéraux, multilatéraux et concessionnels accordés à cette dernière. Elles excluent la dette des administrations d'États fédérés, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale.

10.116 Les pays pris en compte dans la publication sont, depuis 2010, l'Afrique du Sud, l'Angola, le Cameroun, le Kenya, Madagascar, le Malawi, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, la Tanzanie, la Tunisie et la Zambie.

10.117 Les statistiques sont obtenues au moyen d'un questionnaire établi sous les auspices de l'OCDE. Les concepts et les définitions utilisés sont, dans la mesure du possible, ceux du *Système de comptabilité nationale 1993 (SCN93)*. Les données relatives à chaque pays sont présentées dans un cadre exhaustif normalisé pour faciliter les comparaisons entre pays.

10.118 Les notes par pays qui accompagnent les statistiques décrivent de manière détaillée les instruments de dette utilisés dans chaque pays et donnent des informations sur le cadre institutionnel et réglementaire ainsi que sur les marchés primaire et secondaire de la dette. Les services de gestion de la dette des pays africains sont la principale source de données sur les instruments et politiques dans ce domaine.

2. Activités liées aux comptes de patrimoine financiers (SCN)

a. Généralités

10.119 Le Groupe de travail sur les statistiques financières contribue aux travaux de l'OCDE dont l'objectif est d'approfondir les connaissances sur les systèmes financiers de ses pays membres et de mieux expliquer les interactions entre l'économie réelle et les activités financières dans ces économies. Le Groupe de travail supervise la collecte des données financières et des informations sur les méthodologies, notamment sur les comptes de patrimoine financiers, qui font partie de la séquence des comptes du *SCN*.

b. Dette du secteur des administrations publiques et de ses sous-secteurs

10.120 En règle générale, les données enregistrées dans le *SCN* ne sont pas consolidées. Cependant, pour certains types d'analyse, en particulier ceux qui s'appliquent au secteur des administrations publiques (S13), il peut être très utile de procéder à une consolidation⁴⁴. Les comptes de patrimoine financiers des pays de l'OCDE font apparaître les encours des actifs financiers et des passifs des secteurs institutionnels (notamment du secteur des administrations publiques et de ses sous-secteurs) sur une base consolidée et non consolidée.

10.121 Les concepts utilisés sont les suivants⁴⁵ :

- Les **secteurs institutionnels** se composent des unités institutionnelles qui sont regroupées en cinq princi-

paux secteurs, dont le secteur des **administrations publiques (S13)**, lui-même divisé en sous-secteurs (S1311, S1312, S1313, S1314). Ces cinq secteurs forment le secteur de **l'ensemble de l'économie (S1)**, et les unités institutionnelles non résidentes constituent le secteur du **reste du monde (S2)**.

- Le secteur des **administrations publiques (S13)** englobe les unités d'administration publique qui administrent et financent des activités consistant essentiellement à fournir des biens et services non marchands destinés à la consommation de la collectivité ou des ménages, ainsi que les institutions sans but lucratif qui sont contrôlées et principalement financées par des unités d'administration publique. La plupart de la production de ces unités est fournie gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs. Le secteur S13 est subdivisé en plusieurs sous-secteurs : administration centrale (S1311), administrations d'États fédérés (S1312), administrations locales (S1313) et administrations de sécurité sociale (S1314).
- Les **encours** correspondent au niveau des actifs financiers et des passifs à une date donnée. Les comptes de patrimoine financiers font en outre apparaître un solde comptable, qui est la valeur financière nette (voir le chapitre 3 du présent *Guide*).
- Les **actifs financiers et les passifs** sont regroupés en sept catégories d'instruments, dont la plupart sont répartis en sous-catégories en fonction de leur degré de liquidité : or monétaire et DTS (F.1), numéraires et dépôts (F.2), titres autres qu'actions (F.3), crédits (F.4), actions et autres participations (F.5), réserves techniques d'assurance (F.6), et autres comptes à recevoir/à payer (F.7). Tous les actifs ont un passif de contrepartie, à l'exception de F.1.
- La **dette brute des administrations publiques** se compose de tous les passifs (à court et à long terme) constitués par les instruments AF.2 à AF.7, de l'ensemble des administrations publiques (S13), qui comprend les sous-secteurs de l'administration centrale, des administrations d'États fédérés, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale. La dette brute de l'administration centrale comprend tous les passifs du sous-secteur de l'administration centrale (S1311).
- Dans les **comptes consolidés**, les encours des actifs financiers et des passifs réciproques entre sous-secteurs d'un même secteur et entre unités institutionnelles d'un même sous-secteur sont éliminés. Ces comptes reflètent mieux la position financière des différents agents économiques.

⁴⁴La consolidation consiste à éliminer les transactions et encours entre les unités d'un même secteur ou sous-secteur institutionnel.

⁴⁵Tous les concepts et définitions dérivent du *SCN93*, bien que nombre d'entre eux correspondent à ceux du *SCN 2008*.

- Les principes de **valorisation** correspondent généralement à ceux du *SCN* : les actifs et financiers et les passifs sont valorisés à leur valeur de marché lorsqu'ils sont négociés sur des marchés financiers organisés. La même valeur leur est imputée au compte de patrimoine, qu'ils soient enregistrés à l'actif ou au passif.

10.122 Les statistiques sont établies à partir de données communiquées en réponse à un questionnaire conjoint OCDE/Eurostat par des entités nationales : principalement, les banques centrales et les offices statistiques nationaux. Ces statistiques couvrent les comptes de patrimoine financiers de tous les pays de l'OCDE.

H. Secrétariat du Club de Paris

10.123 Le Club de Paris a mis au point des procédures de rééchelonnement collectif de la dette bilatérale officielle dans les années 50, époque à laquelle l'Argentine s'est adressée à ses créanciers bilatéraux. Le Club est un groupe *ad hoc* de pays créanciers (pour la plupart membres de l'OCDE) qui répondent aux demandes d'allègement de la dette sous forme de crédits à l'exportation garantis et de prêts intergouvernementaux.

10.124 Les dettes envers les créanciers officiels du Club de Paris sont maintenant restructurées dans le cadre de cet organisme, en particulier depuis que la Russie en est devenue membre (1997). Les dettes envers les banques commerciales sont généralement restructurées par des consortiums de banques commerciales. Les crédits-fournisseurs non assurés et les dettes envers les gouvernements des pays non membres du Club de Paris sont normalement restructurés par voie de négociations bilatérales.

I. Club de Paris

10.125 Le Club de Paris est un groupe informel de pays créanciers. Il dispose d'un secrétariat permanent, assuré par le Trésor français et administré au nom de tous les pays créanciers par un haut responsable en sa qualité de Président du Club. Le Club compte 19 membres permanents; les pays créanciers non membres peuvent être invités à participer aux réunions⁴⁶ sur le traitement de la dette d'un pays débiteur particulier s'ils détiennent d'importantes créances sur ce pays. Le Club se réunit presque tous les mois à Paris tant aux fins de l'examen de questions d'endettement entre

membres permanents que du rééchelonnement de la dette d'un pays débiteur.

10.126 Un pays éprouvant des difficultés à assurer le service de sa dette envers des créanciers bilatéraux officiels adresse au Président du Club de Paris une demande d'allègement de sa dette. À leur réunion mensuelle, les créanciers accepteront de donner suite à cette demande à condition que le pays mette en œuvre un programme d'ajustement appuyé par le FMI et qu'il y ait un besoin de financement qui rende le rééchelonnement nécessaire. Les parties intéressées parviennent normalement à un accord dans le cadre de négociations menées de vive voix ou par correspondance si les créanciers sont très peu nombreux. Le Club de Paris peut «traiter» la dette due (contractée ou garantie) par les administrations publiques et/ou le secteur public du pays débiteur envers les pays créanciers ou leurs institutions compétentes : crédits à l'exportation bénéficiant d'une garantie officielle et prêts bilatéraux. Les représentants des pays créanciers au Club de Paris décident de la période pour laquelle l'allègement de la dette sera accordé (appelée période de consolidation), des dettes qui seront incluses (échéances de la période considérée et, le cas échéant, arriérés et dette déjà rééchelonnée) et des modalités de remboursement de la dette consolidée (périodes de grâce et de remboursement).

10.127 Deux types de «traitement» peuvent être appliqués par le Club de Paris :

- Les traitements de flux, portant généralement à la fois sur les paiements d'amortissement et d'intérêts prévus à l'échéancier pour une période donnée.
- Les traitements de stock, portant sur l'encours total du principal à une date donnée, pour les pays qui ont de bons antécédents dans leurs opérations avec le Club de Paris, si ce traitement permet au pays de sortir du cycle des rééchelonnements.

10.128 Les négociations du Club de Paris donnent lieu à un accord-cadre multilatéral (Procès-verbal agréé) qui doit être suivi d'accords d'application bilatéraux avec chaque organisme créancier. Le taux d'intérêt de la dette rééchelonnée (intérêts moratoires) n'est pas déterminé dans le cadre du Club de Paris, mais est négocié sur une base bilatérale en fonction des taux du marché.

10.129 Au début du processus d'allègement de la dette, les pays créanciers du Club de Paris fixent une «date butoir», après laquelle les nouveaux contrats de prêt signés ne seront généralement plus admissibles à un allègement du Club de Paris⁴⁷. Il s'agit par là d'aider un pays débiteur à

⁴⁶En 2010, les pays non membres permanents du Club de Paris qui avaient participé à certains accords du Club en qualité de créanciers étaient les suivants : Abou Dhabi, l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Corée, Israël, le Koweït, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, Trinité-et-Tobago et la Turquie.

⁴⁷Les contrats de prêt signés après la date butoir peuvent néanmoins être annulés en partie ou en totalité dans le cadre de l'Initiative en faveur

restaurer son crédit en réglant ses nouvelles obligations selon l'échéancier initial. Même si les accords d'allègement avec le Club de Paris de la dette s'étalent sur un grand nombre d'années, la date butoir restera normalement inchangée.

10.130 Il est apparu de plus en plus clairement, dans les années 80, que certains pays à faible revenu lourdement endettés envers l'étranger se heurtaient à des problèmes d'insolvabilité, et non seulement de liquidité. Au fil des ans, le Club de Paris a accordé aux pays à faible revenu des rééchelonnements à des conditions de plus en plus concessionnelles. Le niveau de réduction de la dette contractée aux conditions du marché est peu à peu passé de 33,33 % en 1988 (termes de Toronto) à 50 % en 1991 (termes de Londres), 50–67 % en 1995 (termes de Naples), 80 % en 1996 (termes de Lyon) et 90 % ou plus, si nécessaire dans le cadre de l'initiative PPTE, en 1999 (termes de Cologne).

10.131 En 1996 a été créée l'Initiative d'allègement de la dette en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), qui marque la première fois que les créanciers multilatéraux accordent à un pays un allègement de sa dette. Le Club de Paris contribue à l'initiative PPTE en consentant un allègement assorti initialement des termes de Lyon et, à présent, des termes de Cologne.

10.132 Un pays dont la dette est allégée par le Club de Paris s'engage à demander des conditions de restructuration au moins similaires à ses autres créanciers extérieurs (en dehors de ses créanciers multilatéraux, qui n'accordent un allègement de dette qu'aux pays admissibles à une aide dans le cadre de l'initiative PPTE). Il s'agit des créanciers bilatéraux n'appartenant pas au Club de Paris, qui négocient généralement avec le pays débiteur sur une base bilatérale, ainsi que des créanciers privés (fournisseurs, banques, obligataires, etc.).

10.133 L'initiative PPTE a montré la nécessité pour les créanciers d'opter pour une approche plus modulée lorsqu'il est décidé du traitement à appliquer à la dette d'un pays débiteur. C'est pourquoi, en octobre 2003, les créanciers du Club de Paris ont adopté une nouvelle approche pour les pays autres que les PPTE : l'«Approche d'Évian».

10.134 Les accords du Club de Paris peuvent prévoir des échanges de créances, dans une limite généralement fixée à 20 % des créances commerciales. Les créanciers du Club procèdent à ces opérations d'échange sur une base bilatérale. Depuis 1997, le Club de Paris autorise par ailleurs les pays débiteurs à rembourser leur dette de manière anticipée. Ces dernières années, il a encore assoupli

ses pratiques en autorisant le remboursement anticipé de certaines créances à leur valeur de marché.

2. Allègement de la dette envers les banques commerciales

10.135 Il est beaucoup plus difficile d'organiser un allègement multilatéral de la dette pour les banques commerciales que pour les créanciers officiels. Un assureur national de crédits à l'exportation peut négocier un allègement pour le compte d'un créancier individuel, mais il n'est pas possible de consolider les créances des banques commerciales d'un pays. En effet, chacun des créanciers bancaires doit approuver l'accord conclu et, pour les prêts syndiqués, ces créanciers se chiffrent souvent par centaines.

10.136 Les négociations se déroulent suivant une procédure établie dans l'accord de 1970 entre les Philippines et les banques commerciales créancières. Les banques créancières constituent un comité (parfois connu sous l'appellation de Club de Londres) composé d'une douzaine de personnes représentant les principales banques créancières. La composition du comité — qui peut être totalement différente selon le cas considéré — est fonction de la nationalité des banques du consortium, de sorte que les négociations peuvent tenir compte des régimes fiscaux et réglementaires applicables aux banques des divers pays. Le comité négocie un «accord de principe» avec les représentants du pays débiteur. L'accord est signé une fois qu'il a été approuvé par toutes les banques créancières et entre en vigueur lorsque certaines conditions sont remplies, notamment le paiement de frais et arriérés. Comme dans le cas du rééchelonnement de la dette envers les créanciers publics, les banques accordent normalement à un pays débiteur un allègement de sa dette sous réserve qu'il mette en œuvre un programme d'ajustement appuyé par le FMI. Contrairement au Club de Paris, les créanciers commerciaux ne fixent pas de date «butoir».

10.137 Les accords avec les banques commerciales prévoient la restructuration du principal; il est rare qu'il y ait consolidation des charges d'intérêts initiales. Comme dans les accords avec le Club de Paris, la consolidation de la dette à court terme est une opération exceptionnelle (mais, lorsqu'une part importante des arriérés est due au titre d'une dette à court terme, la restructuration est souvent la seule option qui reste). Parmi les initiatives visant à réduire la charge de la dette envers les banques commerciales figure le Plan Brady (1989). Cette initiative de restructuration de la dette fondée sur les conditions du marché offre un menu d'options aux banques créancières : rachats de dettes (le gouvernement du pays débiteur rachète la dette avec une décote par rapport à sa valeur nominale qui est fixée d'un

des pays pauvres très endettés (PPTE) renforcée lorsque cette annulation est nécessaire aux fins du rétablissement de la viabilité du pays débiteur en question au point d'achèvement.

commun accord avec les banques créancières); échange de créances contre des obligations émises en dessous du pair mais assorties du taux d'intérêt du marché (obligations à prime d'émission) et échange de créances contre des obligations à rendement inférieur au taux d'intérêt du marché (obligations à intérêts réduits). Les obligations à prime d'émission et les obligations à intérêts réduits sont garanties à 100 % par des titres à coupon zéro du gouvernement des États-Unis pour ce qui est du principal et partiellement garanties pour ce qui est des paiements d'intérêts.

I. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

10.138 La CNUCED est l'organe central du système des Nations Unies pour le traitement intégré des questions relatives à la dette. Par l'intermédiaire de son Service du financement de la dette et du financement (DDFB), elle procède à des travaux de recherche et d'analyse des politiques et assure une assistance technique

10.139 La CNUCED est chargée d'établir le rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale de l'ONU sur les problèmes de la dette extérieure des pays en développement et des économies en transition. Ce rapport analyse les tendances d'évolution récentes et les nouvelles questions qui se posent, et présente des recommandations sur l'action à mener. La CNUCED fournit également un appui technique pour les délibérations de l'Assemblée générale de l'ONU portant sur le point de l'ordre du jour relatif à la dette.

10.140 En outre, la CNUCED procède notamment à des travaux de recherche sur le cadre des analyses de la viabilité de la dette, de la dette intérieure, des marchés obligataires et des structures institutionnelles de gestion de la dette.

10.141 La CNUCED fournit sur une base sélective des conseils aux pays débiteurs sur la conception de stratégies viables en matière de dette publique et les négociations connexes, notamment les renégociations des conditions de la dette dans le cadre du Club de Paris. Le DDFB s'efforce par ailleurs de promouvoir les prêts et emprunts souverains responsables et la gestion des risques associés à la dette publique.

10.142 Le DDFB de la CNUCED offre par ailleurs aux pays en développement une large gamme de services d'assistance technique qui ont pour objet de renforcer leur aptitude à gérer efficacement leur dette publique. Cette coopération technique est assurée dans le cadre du Programme DMFAS (Système de gestion et d'analyse financière de la dette).

I. Aperçu général du Programme DMFAS

10.143 Par son Programme DMFAS, la CNUCED est parvenue à aider les pays à améliorer leurs capacités de gestion de la dette depuis le début des années 80. Les pays et institutions ayant bénéficié de cette aide se chiffraient respectivement à 66 et 102 en 2010. Face à l'évolution de la situation de la dette des pays en développement pendant les trois dernières décennies, l'assistance technique du Programme DMFAS a été adaptée aux besoins changeants de ces pays en matière de gestion de la dette.

10.144 Le Programme DMFAS offre aux pays une série d'options qui ont fait leurs preuves pour améliorer leurs capacités de gestion des engagements publics et de production de données fiables sur la dette pour les besoins de prise de décision. Parmi ces options figure son logiciel de gestion de la dette, DMFAS — qui facilite considérablement les travaux de la direction de la dette —, ainsi que des services consultatifs et des activités de formation à la gestion de la dette.

10.145 Les produits et services du Programme DMFAS sont systématiquement actualisés en fonction des nouveaux besoins des pays et conformément aux meilleures pratiques de gestion de la dette. Ils sont offerts aux pays dans le cadre de projets de coopération technique, ainsi que de conférences et ateliers internationaux et régionaux. La CNUCED étant une institution des Nations Unies, tous les pays membres qui le demandent peuvent bénéficier de l'assistance technique du programme, laquelle est fournie en anglais, en arabe, en espagnol et en français.

10.146 Après l'achèvement du projet entrepris, le Programme assure un appui continu aux pays qui utilisent le DMFAS notamment dans le cadre de son service d'assistance aux usagers.

10.147 Le Programme fournit les services suivants :

- Renforcement des capacités au moyen du logiciel de gestion et d'analyse financière de la dette (DMFAS), qui est conçu pour répondre aux besoins opérationnels, statistiques et analytiques des gestionnaires de la dette et des organismes participant à l'élaboration des stratégies de dette publique, et formation à l'utilisation de ce logiciel.
- Renforcement des capacités par la formulation de conseils, notamment dans les domaines suivants : évaluation des besoins, aspects techniques, administratifs, juridiques et institutionnels de la gestion de la dette, assistance pour l'installation et la maintenance du logiciel.
- Renforcement des capacités sous forme de compétences techniques en matière de gestion de la dette à

l'aide des modules du logiciel couvrant la validation des données, les statistiques et l'analyse de la dette.

10.148 De plus amples détails sur le système de gestion de la dette DMFAS sont présentés en annexe au présent chapitre.

2. Services consultatifs du Programme DMFAS

10.149 Sur la demande d'une institution publique, la CNUCED procède à une évaluation des besoins en matière de capacités de gestion de la dette du pays. La CNUCED et les autorités nationales collaborent ensuite à la détermination des volets de la gestion de la dette à améliorer au moyen du Programme DMFAS. Toutes les activités définies sont présentées dans un document de projet de coopération technique qui est soumis aux organismes de financement potentiels. L'exécution du projet commence dès l'approbation du document par toutes les parties. Dans le cadre d'un projet de ce type, le Programme fournit des conseils portant, par exemple, sur l'installation et l'utilisation du système DMFAS, son intégration dans d'autres systèmes de gestion financière, la constitution de bases de données, les stratégies de la dette, les circuits de communication et d'information, les techniques de financement, l'analyse de crédit et la renégociation de la dette. Ces activités consultatives se poursuivent après l'achèvement de chaque projet par le biais de services tels que ceux d'appui technique.

3. Services de formation et de renforcement des capacités du Programme DMFAS

10.150 Le Programme offre un large éventail de services de formation et, plus généralement, de renforcement des capacités, qui vont de la formation fonctionnelle et technique au système DMFAS, notamment aux différents types d'instruments de la dette et à la production de divers rapports à l'intention d'un groupe cible, à l'analyse et à l'établissement de liens avec d'autres systèmes. Il fournit également des modules détaillés de renforcement des capacités dans les domaines de la validation des données, des statistiques de la dette et de l'analyse du portefeuille de la dette. Ces modules sont conçus pour aider les pouvoirs publics non seulement à acquérir des connaissances et des compétences dans les domaines correspondants, mais aussi à les utiliser pour mettre au point des produits bien définis, que ceux-ci (généralement le ministre des finances et/ou le gouverneur de la banque centrale) s'engagent à continuer de produire. Les produits en question sont des calendriers de validation des données, des bulletins de statistiques de la dette et des examens du portefeuille de la dette, auxquels il est envisagé d'appliquer les normes internationales les plus récentes.

10.151 Les activités de renforcement des capacités suivent une approche ascendante. Elles commencent par une aide à la création d'une base de données sur la dette (installation du logiciel DMFAS, formation, enregistrement des informations sur la dette, validation des données) et sont suivies d'une formation à l'établissement et la production de statistiques fiables sur la dette (y compris des bulletins de statistiques de la dette), puis d'une aide à l'analyse du portefeuille de la dette (évaluation de l'adéquation de la composition du portefeuille de la dette) et à la maîtrise des concepts d'analyse de la viabilité de la dette. La formation est dispensée au niveau national et régional.

4. Conférence sur la gestion de la dette de la CNUCED

10.152 Tous les deux ans, la CNUCED organise une conférence internationale sur la gestion de la dette, qui réunit les représentants des gouvernements venus pour la plupart des capitales des pays, des organisations internationales, du secteur financier et juridique privé, des milieux universitaires et de la société civile. La conférence offre aux pays un forum de discussion sur un grand nombre des questions les plus pertinentes dans le domaine de la gestion de la dette et des finances publiques, son but ultime étant d'aider les pays en développement à gérer plus efficacement leur dette. Cette réunion offre également aux gestionnaires de la dette et aux décideurs du monde entier une excellente occasion de procéder à des échanges de vues et de partager leurs expériences.

5. Autres activités

10.153 Le Programme DMFAS aide également d'autres organisations internationales à renforcer leurs capacités de gestion de la dette. L'initiative du Mécanisme de gestion de la dette de la Banque mondiale est importante à cet égard. Elle a débouché sur deux importants produits : l'instrument d'évaluation de la performance en matière de gestion de la dette (DeMPA), qui a pour objet d'évaluer les capacités de gestion de la dette d'un pays, et la stratégie de gestion de la dette à moyen terme (MTDS), qui est un outil Excel conçu pour aider les pays à élaborer et mettre à jour leur stratégie de gestion de la dette.

10.154 La CNUCED fournit en outre un vaste soutien à l'Initiative de développement de l'INTOSAI (IDI) dans le cadre de son programme de renforcement des capacités dont disposent les institutions supérieures de contrôle des finances publiques pour procéder à un audit des comptes publics. Cet appui est assuré sur la base d'un protocole d'accord officiel conclu avec l'IDI, aux termes duquel le Programme DMFAS fait bénéficier l'IDI de son expertise dans les domaines suivants : établissement de matériels de

formation, formation approfondie des auditeurs des institutions supérieures de contrôle, examen des projets de plans de vérification nationaux et apport du soutien nécessaire à ces activités. Par ailleurs, le Programme participe aux séminaires et ateliers de l'IDI sur la gestion de la dette et adapte le logiciel DMFAS aux besoins de l'IDI.

6. Le système DMFAS et le Guide des statistiques de la dette du secteur public

10.155 Le système DMFAS est conforme au présent *Guide des statistiques de la dette du secteur public*. Des efforts ont été déployés pour assurer la cohérence des concepts de base, notamment ceux applicables aux volets suivants : couverture, évaluation, calculs de la valeur actualisée, classification et information :

- **Définitions.** Toutes les définitions de la dette, de la dette du secteur public et des termes connexes sont cohérentes.
- **Couverture.** Le DMFAS couvre la plupart des instruments inclus dans le présent *Guide des statistiques de la dette du secteur public*. Certaines informations relatives à ces instruments, notamment les arriérés dus aux fournisseurs, ne sont généralement pas prises en compte, bien qu'elles puissent l'être si les données sont disponibles.
- **Évaluation.** Les valorisations des stocks et des flux sont cohérentes. Les stocks sont valorisés sur la base des taux de change en fin de période, et les transactions le sont au jour de la transaction. Il est également possible de valoriser les instruments au prix du marché.
- **Valeur actualisée.** Le DMFAS permet en outre de calculer les valeurs actualisées au moyen des ensembles de taux d'intérêt requis pour les monnaies utilisées, tels que le taux d'intérêt commercial de référence (TICR).
- **Classifications.** Le DMFAS incorpore par ailleurs toutes les classifications incluses dans le *Guide des statistiques de la dette du secteur public*, notamment la classification par secteur débiteur, par instrument et par échéance (initiale et résiduelle). De nombreux autres types de classifications sont également inclus, comme les classifications par créancier, degré de garantie et secteur économique.
- **Information.** Le DMFAS donne lieu à un jeu complet d'états statistiques qui sont conformes aux tableaux de base du *Guide des statistiques de la dette du secteur public*. Il offre à cet égard une méthodologie souple qui permet à l'utilisateur d'adapter ces états et d'en produire un grand nombre pour répondre aux besoins particuliers additionnels de l'institution ou du pays.

J. Banque mondiale

10.156 La Banque mondiale recueille et diffuse des données sur la dette des administrations publiques et du secteur public sur une base trimestrielle. Les données sont établies suivant les classifications et définitions du présent *Guide* et sont conformes à celles des autres systèmes de statistiques macroéconomiques : *SCN, Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, Statistiques de la dette extérieure, Manuel de statistiques de finances publiques, Handbook of Securities Statistics* (Manuel de statistiques de titres) et *Manuel de statistiques monétaires et financières*.

10.157 L'intérêt que porte la Banque mondiale aux statistiques sur la dette du secteur public est d'ordre analytique et opérationnel. Au niveau analytique, la Banque est l'une des principales sources internationales d'informations sur la situation économique des pays en développement et d'analyses de celle-ci. Dans le cadre du programme DeMPA, elle procède à des évaluations de la performance en matière de gestion de la dette du secteur public au moyen d'un vaste ensemble d'indicateurs de performance couvrant la totalité des fonctions de gestion de la dette publique. Au niveau opérationnel, les activités de prêt et d'emprunt de la Banque mondiale exigent une surveillance étroite de la situation financière globale de chaque emprunteur, par exemple de sa capacité d'assurer le service de sa dette.

10.158 En 2010, la Banque mondiale et le FMI, avec l'aval de l'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques des finances, ont lancé la base de données sur la dette du secteur public (DSP), qui est accessible à partir du site Internet de la Banque mondiale⁴⁸. Les principales sources des données sur la dette du secteur public sont le ministère des finances, le Trésor et la banque centrale des divers pays.

10.159 La base de données DSP a pour principal objectif de faciliter la diffusion en temps opportun des données sur la dette du secteur public, établies suivant les normes prescrites. En centralisant ces données et les métadonnées, la base de données DSP facilite l'analyse macroéconomique et les comparaisons entre pays. Elle donne accès aux données sur la dette des administrations publiques, qui sont essentielles aux comparaisons avec les données sur leur dette extérieure et au calcul de leur dette intérieure, égale à la différence entre la dette totale et la dette extérieure.

10.160 La base de données comporte cinq ensembles de tableaux couvrant les composantes suivantes du secteur public : administration centrale budgétaire, administration

⁴⁸Voir <http://www.worldbank.org/qpsd>.

centrale, administrations publiques, sociétés non financières publiques et sociétés financières publiques. Les tableaux ont été conçus pour recueillir des données ventilées par instrument de dette, échéance, monnaie de libellé et résidence du créancier — conformément aux tableaux du chapitre 5 du présent *Guide*.

10.161 Les pages du site Internet de la Banque mondiale consacrées aux statistiques de la dette du secteur public contiennent des informations sur les autres sources d'informations complémentaires et connexes et les hyperliens correspondants. Il s'agit, par exemple, de la plateforme

commune des statistiques de la dette extérieure (Joint External Debt Hub)⁴⁹, des statistiques trimestrielles de la dette extérieure (Quarterly External Debt Statistics ou QEDS)⁵⁰, des données de la BRI sur les opérations bancaires et sur les titres, de l'enquête coordonnée du FMI sur les investissements de portefeuille, de sa publication annuelle de statistiques de finances publiques, *Government Finance Statistics Yearbook*, et de sa publication *International Financial Statistics*.

⁴⁹Voir <http://www.jedh.org>.

⁵⁰Voir <http://www.qeds.org>.

Annexe : Systèmes d'enregistrement, de gestion et d'analyse financière de la dette

Cette annexe présente des informations détaillées sur l'ensemble des logiciels de gestion de la dette du Secrétariat du Commonwealth et sur le système de gestion et d'analyse financière de la dette (DMFAS) de la CNUCED.

I. Système de gestion de la dette du Secrétariat du Commonwealth (CS-DMS)

10.162 Le système de gestion de la dette du Secrétariat du Commonwealth (Commonwealth Secretariat's Debt Management Solutions, ou CS-DMS) se compose de trois logiciels : CS-DRMS, CS-SAS et CS-PDAT⁵¹. En 2011, le système a été installé dans 60 pays membres et non membres du Commonwealth et déployé sur plus d'une centaine de sites de ministères des finances, banques centrales, de Trésors, de bureaux des comptables généraux («accountant general offices») et d'administrations provinciales.

a. Principales fonctionnalités

i. CS-DRMS

10.163 Le CS-DRMS est un outil intégré servant à enregistrer, suivre, analyser et communiquer les données sur la dette contractée ou garantie par le secteur public. Outre qu'il offre un archivage complet des données sur tous les types de dette extérieure et intérieure (y compris les titres) et sur les garanties, par instrument et sur une base agrégée, il permet aux utilisateurs d'enregistrer et de gérer la dette et les dons du secteur privé. Le système peut être utilisé pour le cycle complet des opérations et des transactions relatives à la dette d'un pays, de la négociation d'un prêt ou de l'émission d'un titre jusqu'à son remboursement.

10.164 Le système a été conçu de manière à faciliter la tâche de l'utilisateur. Il a une interface graphique conviviale permettant aux gestionnaires de la dette d'examiner rapidement et facilement les emprunts et les transactions correspondantes des administrations publiques, en procédant à différentes agrégations (voir le graphique 10.1).

10.165 Le CS-DRMS respecte les normes et conventions internationales par le mode d'enregistrement des données sur la dette, notamment au regard des volets suivants : couverture, comptabilisation, classification, valorisation et communication des données. Le système est ainsi conforme aux principes d'enregistrement et de communication des données retenus dans les manuels d'établissement des statistiques de la dette (le présent *Guide et Statistiques sur*

la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs) mis au point sous l'égide de l'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques des finances.

10.166 Il est facile de configurer le CS-DRMS pour l'utiliser à l'appui d'opérations particulières de gestion de la dette. Le système permet d'effectuer un certain nombre de contrôles et de validations visant à assurer que les données sont enregistrées de manière sûre et correcte. Son approche holistique offre un large éventail de fonctionnalités et a une architecture robuste, sûre et ouverte qui permet d'établir des interfaces avec des systèmes tiers.

10.167 Le système est continuellement mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la gestion de la dette, des pratiques des créanciers, des normes de comptabilisation de la dette et des technologies de manière à répondre aux besoins divers des pays clients. Les principales fonctions du CS-DRMS sont récapitulées ci-après et dans le tableau 10.1.

Enregistrement de la dette

10.168 Le CS-DRMS est un système intégré qui enregistre divers types de flux — dette intérieure et extérieure, dons et prêts des administrations publiques — aux fins de l'administration et de la gestion quotidiennes des différentes opérations relatives à la dette. Il comporte un module complet pour les crédits qui permet l'enregistrement d'un large éventail d'instruments officiels et commerciaux, y compris la dette à court terme et la dette du secteur privé. Il comporte aussi un module complet pour les titres qui permet l'enregistrement de divers types de titres publics comme les bons du Trésor, les obligations (instruments à taux fixe, à taux variable, à prime d'émission et indexés), les billets à ordre et les billets de trésorerie. Les obligations souveraines émises sur les marchés des capitaux internationaux peuvent elles aussi être enregistrées dans le CS-DRMS.

10.169 Les prévisions des paiements au titre du service de la dette sont établies en fonction des caractéristiques des instruments et peuvent être comparées aux transactions effectives dans le système. Le système utilise ces données pour une mise à jour automatique de l'encours de la dette et des projections des flux, y compris des arriérés, le cas échéant.

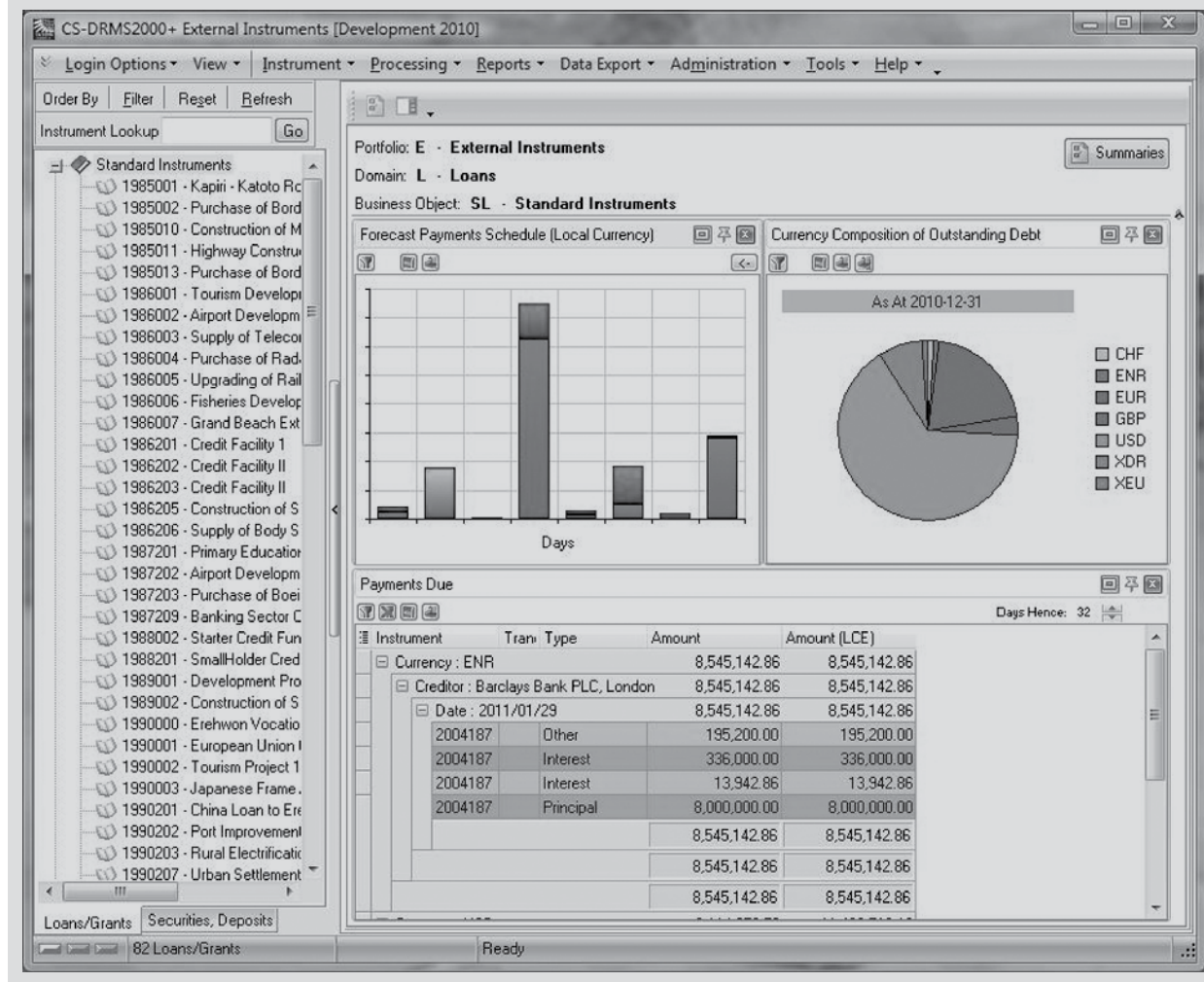
10.170 Un module spécial pour les décaissements permet d'enregistrer et de suivre divers types de décaissements (par exemple les remboursements, les avances de trésorerie, les paiements directs) au titre de l'exécution du projet. Il peut servir à la saisie du plan comptable de l'État et des rubriques des dépenses et à l'établissement de rapports sous une présentation conforme à celle du budget et du plan comptable.

Information sur la dette

10.171 Le CS-DRMS est doté d'une fonction d'information souple et entièrement adaptable. Le système permet

⁵¹Le CS-PDAT sera disponible avant la fin de 2011.

Graphique 10.1. Le CS-DRMS du Secrétariat du Commonwealth



d'établir plus d'une centaine d'états statistiques standard qui répondent aux exigences des fonctions opérationnelles, analytiques et statistiques de la plupart des pays. Si besoin est les utilisateurs peuvent créer leurs propres rapports à l'aide d'un assistant spécialisé convivial et d'un outil de pointe.

10.172 Le système est tout à fait conforme aux normes internationales de diffusion de la NSDD, du SGDD, des statistiques trimestrielles de la dette extérieure (QEDS), du Système de notification de la dette extérieure et des initiatives du FMI et de la Banque mondiale au regard de la base de données des statistiques du secteur public. Le CS-DRMS intègre un certain nombre de rapports sur les modèles prescrits dans le cadre des diverses initiatives de diffusion des données. Le système offre des liens avec le Système de notification de la dette extérieure de la Banque mondiale et le SGDD-QEDS.

Analyse de la dette

10.173 Le CS-DRMS a des fonctions analytiques étendues qui facilitent l'analyse de l'ensemble du portefeuille de la dette. Le module analyse comprend un certain nombre de fonctions d'analytiques du portefeuille récapitulant les caractéristiques de ce dernier, parmi lesquelles sa ventilation par créancier, sa composition en monnaies, son profil par échéance, les catégories d'intérêts et de taux d'intérêt, et divers indicateurs de risques.

10.174 Les utilisateurs peuvent établir leurs propres projections des variables économiques et leurs propres scénarios d'emprunt pour en analyser l'impact sur leur portefeuille. Les principaux ratios d'endettement retenus dans l'analyse sont de type standard, mais d'autres ratios peuvent être définis selon les besoins du pays. Les résul-

Tableau 10.1. Principales fonctions du Système de comptabilisation et de gestion de la dette du Secrétariat du Commonwealth (CS-DRMS)

Enregistrement et gestion	Information	Analyse	Autres fonctions
<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un inventaire de tous les instruments de la dette extérieure et intérieure (et des dons), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • dette et garanties du secteur public • dette à court terme et dette du secteur privé • accords de restructuration, y compris de rééchelonnement • Enregistrement de toutes les modalités des instruments, avec copie des documents connexes • Enregistrement de toutes autres informations pertinentes, telles que taux de change, taux d'intérêt et données macroéconomiques • Prévisions des paiements du service de la dette, par instrument et sous forme agrégée, avec et sans les décaissements futurs • Enregistrement des transactions effectuées au titre du service de la dette et des décaissements, transaction par transaction • Identification des emprunts en arriérés et calcul des paiements de pénalité • Suivi des emplois et des décaissements des emprunts et des dons • Enregistrement et suivi des garanties, des prêts et des rétrocessions de prêt • Gestion du portefeuille par le biais de restructurations et au moyen de produits financiers dérivés 	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité totale aux normes internationales d'établissement des données sur la dette (par exemple le Guide de statistiques de la dette publique et le Guide de statistiques de la dette extérieure) • Plus d'une centaine de rapports standard permettant de répondre aux diverses exigences des fonctions opérationnelles, analytiques et statistiques • Rapports intégrés sur les modèles de rapports internationaux prescrits par la NSDD, le SGDD, le Système de notification de la dette et de la dette du secteur public • Présentation d'informations et de rapports sur tout instrument ou toute catégorie d'instruments • Production facile de rapports personnalisés pour satisfaire à toute autre exigence d'information • Transfert électronique de données au Système de notification de la dette de la Banque mondiale et au SGDD-QEDS • Exportation de données en vue de leur utilisation avec d'autres outils d'analyse tels que ceux de la SDMT du FMI et de la Banque mondiale et les modèles de CVD pour les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse de sensibilité aux variations des taux d'intérêt et des taux de change dans différents scénarios • Test des conséquences des nouveaux emprunts sur la base de différentes hypothèses concernant les monnaies, les taux d'intérêt et les conditions de remboursement • Évaluation de différentes options de prêt • Évaluation de diverses propositions de refinancement et de rééchelonnement de prêts et calcul des besoins d'allègement de la dette • Combinaison des données sur la dette du CS-DRMS et de données économiques exogènes pour établir des projections d'indicateurs essentiels de la dette, en valeurs nominale et actualisée • Calcul de divers indicateurs de coût et de risque et évaluation de différents types de risques (par exemple risque de change, de taux d'intérêt, de renouvellement, de refinancement) 	<ul style="list-style-type: none"> • Outils de validation pour assurer l'intégrité et l'exactitude de la base de données • Intégration des fonctions de front, middle et back office par le biais de la base de données et des options de gestion de la sécurité • Réduction des risques opérationnels par contrôle de l'accès et par des fonctions telles que celles de sauvegarde et restauration • Intégration facile avec d'autres systèmes d'information de gestion financière pour accroître l'efficacité et réduire au minimum le risque opérationnel <p>Améliorations à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement et déclaration en ligne par Internet • Pleines capacités de comptabilisation sur la base des droits constatés et de valorisation au prix du marché • Capacités renforcées d'évaluation et de suivi des passifs conditionnels

tats de l'analyse sont présentés sous forme de graphiques et peuvent être exportés dans d'autres applications telles que Microsoft Excel, afin de donner lieu à de nouvelles analyses et manipulations. Le CS-DRMS a également des fonctions permettant de générer des données sous forme de rapports intégrés sur les modèles prescrits (pour les pays à faible revenu aussi bien que pour les pays ayant accès au marché) aux fins de l'analyse de la viabilité de la dette dans le cadre DSA-DSF et pour l'ensemble d'outils de la Stratégie de gestion de la dette à moyen terme (SDMT), qui entre dans le cadre de cette dernière,

tous deux mis au point conjointement par le FMI et la Banque mondiale.

Restructuration de la dette

10.175 Le CS-DRMS a des fonctions étendues de gestion de la restructuration de la dette. Le système a non seulement des fonctions de traitement des refinancements, rachats de dettes et produits financiers dérivés (options intégrées, swaps, etc.), mais aussi des fonctions spécialisées pour les restructurations par le Club de Londres et le Club de Paris, y compris celles dans le cadre de l'Initiative PPTE et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM).

Intégration aux systèmes d'information de gestion financière

10.176 Outre qu'il comporte des interfaces avec les portails de présentation de l'information et les outils de gestion de la dette, le CS-DRMS peut être relié aux systèmes intégrés d'information relatifs à la gestion financière (IFMIS). Le Secrétariat non seulement fournit aux pays l'appui technique dont ils ont besoin pour procéder à cette intégration, mais il les aide aussi à analyser leurs processus opérationnels pour leur permettre de maximiser les gains d'efficacité résultant de cette intégration.

ii. CS-SAS

10.177 Le CS-SAS aide les directions de la dette participant aux adjudications de titres à gérer chaque étape du processus d'adjudication, du jour de l'annonce jusqu'au versement des montants dus par les soumissionnaires retenus; les lettres d'attribution des titres sont produites sous forme électronique. Le système permet principalement de :

- procéder à l'adjudication de différents types d'instruments, notamment les bons et obligations du Trésor;
- réaliser différents types d'enchères, y compris à des prix uniforme ou au prix demandé;
- présenter des soumissions sur la base du rendement et du prix;
- traiter à la fois les soumissions concurrentielles et non concurrentielles;
- enregistrer les paiements pour les offres retenues;
- régler les commissions aux opérateurs primaires;
- gérer le déroulement des activités du début à la fin;
- utiliser les liens avec le CS-DRMS et d'autres systèmes pour transférer les offres retenues.

10.178 Le CS-SAS crée un certain nombre de rapports opérationnels sur les adjudications, qui sont complétés par divers rapports d'analyse des données provenant d'adjudications antérieures. La couverture des soumissions et l'évolution des rendements des adjudications précédentes sont représentées dans un graphique qui compare les montants notifiés, soumis et attribués. Il est possible de suivre le déroulement des adjudications en temps réel et de comparer les résultats de différentes adjudications (voir le graphique 10.2).

10.179 Le Secrétariat propose également un système d'enchères basé sur l'Internet qui permet aux soumissionnaires de placer des offres par voie électronique et de gérer ces dernières offres dans un environnement sécurisé (voir le graphique 10.3).

iii. CS-PDAT

10.180 Le CS-PDAT est un système spécialisé d'appui aux décisions du middle office/front office, conçu pour

permettre aux gestionnaires de la dette publique de gérer celle-ci avec prudence en portant leur attention sur les coûts et les risques. Cet outil s'inscrit dans un cadre intégré d'élaboration et d'exécution de stratégies de gestion de la dette et permet aux gestionnaires d'établir différentes stratégies d'emprunt et d'en évaluer les coûts et les risques (voir graphique 10.4). Il permet aussi à ces derniers de mettre en œuvre et de suivre le déroulement de la stratégie retenue par l'intégration de la gestion de trésorerie et de la gestion de la dette, l'établissement d'un plan d'emprunt annuel assorti d'un calendrier d'émissions, et par des opérations de gestion des passifs (par exemple rachats, conversions, options intégrées, restructurations et swaps). Bien qu'il fasse partie du CS-DMS, le CS-PDAT a été conçu de manière à avoir une interface avec tous les logiciels d'enregistrement de la dette aux fins de l'importation des données sur le portefeuille de la dette.

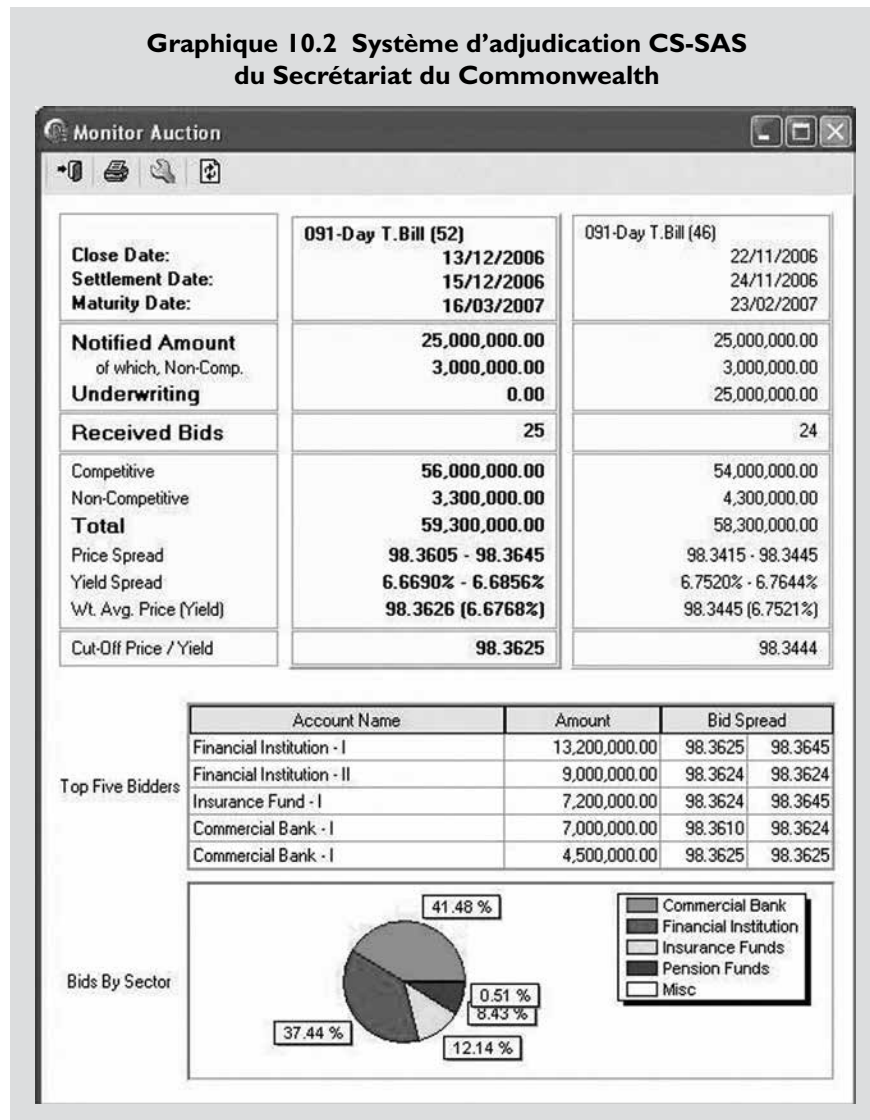
10.181 Cet outil donne aux gestionnaires de la dette la possibilité de procéder à un vaste éventail d'analyses, allant des plus simples aux plus compliquées et portant sur tous les éléments du portefeuille de la dette publique. Il est centré sur les coûts et les risques associés à différentes stratégies d'emprunt dans divers scénarios aux fins de l'analyse de stratégies de remplacement. Le système CS-PDAT permet de réaliser des analyses détaillées de divers risques de marché et de refinancement.

10.182 Lorsque le gestionnaire de la dette a décidé de la stratégie qu'il veut suivre, le CS-PDAT lui permet d'appliquer cette dernière par la mise au point d'un plan d'emprunt annuel, avec simulation d'un calendrier d'émissions de titres publics. En ce qui concerne le développement du marché de la dette intérieure, le système fournit spécifiquement un appui à la mise en place d'obligations de référence par le biais de la réouverture d'émissions existantes.

10.183 Aux fins de l'application d'une stratégie particulière dans le cadre du CS-PDAT, on peut analyser diverses opérations de gestion des passifs, telles que rachats, conversions, paiements anticipés, préfinancements, swaps et exercices d'options intégrées, en considérant leur impact sur le portefeuille. Ces opérations peuvent par ailleurs être incluses dans un plan d'emprunt annuel de manière à permettre une planification complète de la gestion de la dette. Le système indiquera par ailleurs la nécessité de procéder à certaines opérations de gestion des passifs en fonction des limites fixées par le gestionnaire au risque de refinancement.

10.184 Enfin, le système incorpore des stratégies et des opérations de prêt pour permettre une analyse holistique de toute stratégie de gestion de la dette dans un cadre de gestion actif-passif des risques.

**Graphique 10.2 Système d'adjudication CS-SAS
du Secrétariat du Commonwealth**



b. Sécurité du système

10.185 Le système CS-DMS comporte des fonctions de sécurité à plusieurs niveaux, qui sont configurables en fonction des utilisateurs et adaptables aux besoins de chaque pays. Le système de sécurité permet de configurer des groupes de travail et des rôles qui correspondent à l'organisation des tâches dans le pays, par exemple entre front office, middle office et back office. Il peut attribuer aux utilisateurs des rôles propres à limiter leur accès à certains écrans et rapports en application des règles de sécurité.

c. Caractéristiques technologiques

10.186 Les logiciels fonctionnent sur des serveurs Oracle et Microsoft SQL utilisés comme bases de données dorsales. Ils sont disponibles en anglais et en français et

sont de conception neutre du point de vue linguistique de manière à faciliter leur traduction en d'autres langues.

10.187 Le logiciel a une fonction d'aide, en ligne et sous version imprimée. Les utilisateurs peuvent aussi consulter la page consacrée aux questions fréquemment posées sur le site Internet du DMS ou s'adresser par téléphone au service d'appui technique assuré à partir du siège à Londres⁵².

2. Le système de gestion de la dette de la CNUCED : DMFAS

a. Introduction

10.188 Le DMFAS est un logiciel spécialisé de gestion et d'analyse financière de la dette, mis au point avec les pays

⁵²Pour de plus amples informations, voir <http://www.dsdms.org>.

Graphique 10.3. Système de soumission en ligne du Secrétariat du Commonwealth

Agency: Account No:

Current Auctions Previous Auctions

Instruments Maturity Period

Auction No	Description	Close	Status
157	BOND 3 YEAR9	09/03/2010	Complete
158	091-Day T.Bill	19/02/2010	Closed
153	091-Day T.Bill	19/02/2010	Results Published
149	091-Day T.Bill 16/04/2010	15/01/2010	Complete
56	364-Day T.Bill - 22/12/2006	20/12/2006	Closed
55	091-Day T.Bill - 22/12/2006	20/12/2006	Closed
54	5-Year Bond 2006 @10.70% - Reissue	13/12/2006	Closed

Summary Bids

Select Status...

Bid No	Amount	Price	Source	Competitive	Status	Allotted Amount	Allotment Price	Allotment Yield	Cost Price	Payment Amount
1.979	600,000.00	97.89	Online	Y	Paid	600,000.00	97.89	12.31	587,340.00	647,340.00
1.978	100,000.00	67.89	Online	Y	New					
1.977	700,000.00	98.78	Online	Y	Cancelled					
1.976	200,000.00	0.00	Online	N	Paid	200,000.00	97.89	12.31	195,780.00	215,780.00
1.975	100,000.00	99.78	Online	Y	Paid	100,000.00	99.78	10.24	99,780.00	109,780.00

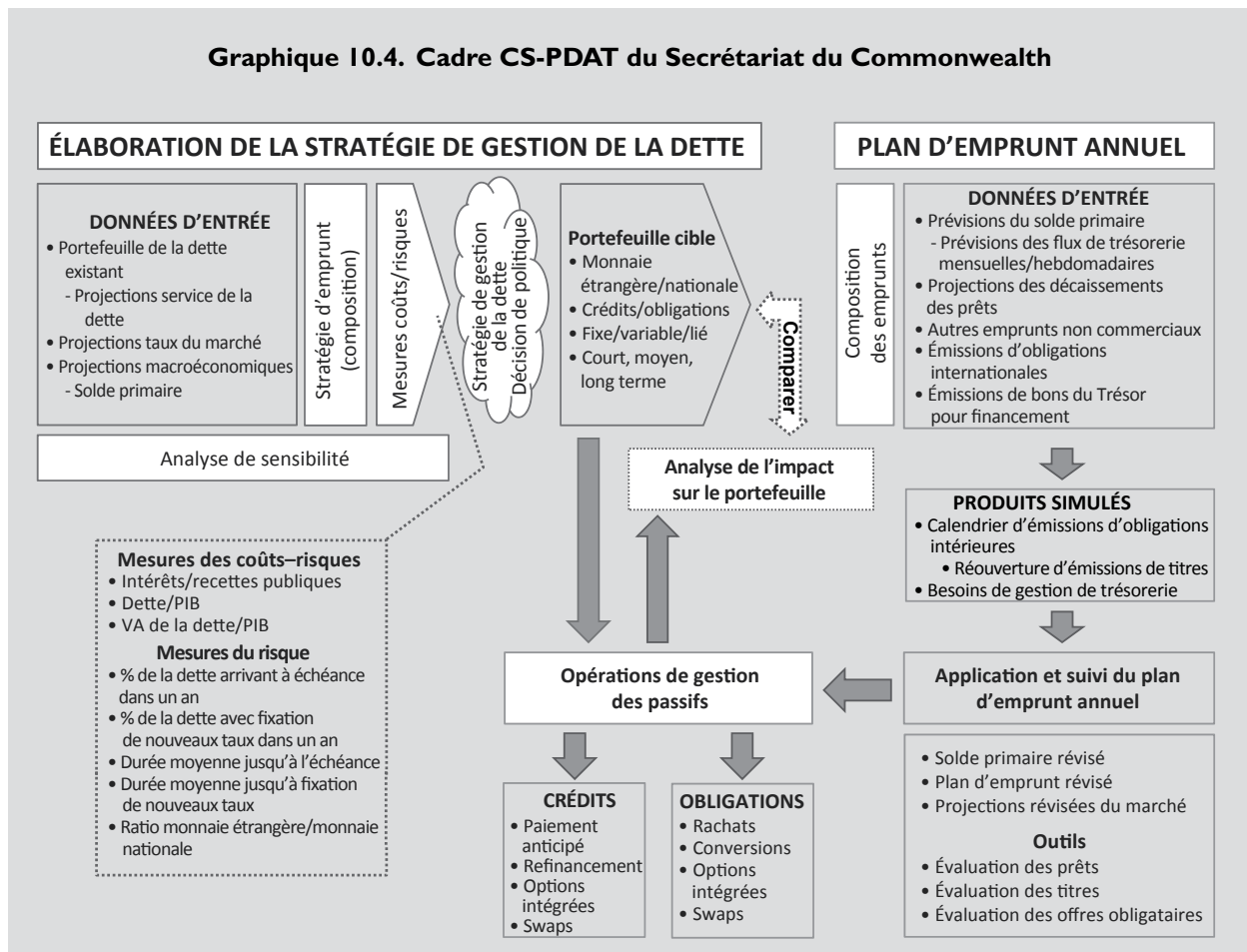
et à leur intention. Il peut servir à gérer la dette contractée ou garantie par le secteur public à court et à long terme (extérieure et intérieure), les accords généraux, les dons, la dette extérieure non garantie du secteur privé, ainsi que les opérations de rétrocession et de restructuration de la dette. Il fait l'objet d'améliorations régulières de manière à rester conforme aux meilleures pratiques de gestion de la dette et d'aider à leur mise en place. La facilité de liaison du DMFAS avec d'autres systèmes de gestion financière permet d'améliorer la gestion globale des finances publiques.

10.189 Le DMFAS 6 a été lancé en novembre 2009. Il contient une interface web (portail) qui assure un accès centralisé à tous les modules du logiciel ainsi qu'aux informations, applications, données et liens généralement utilisées par ses utilisateurs. Il a en outre une fonction d'aide en ligne. L'interface du DMFAS peut être facilement adaptée, modifiée et traduite. La version standard est dis-

ponible en cinq langues : anglais, arabe, espagnol, français et portugais. Elle peut être utilisée sur un poste autonome ou fonctionner sur un réseau (intranet ou extranet). Les profils des utilisateurs et les droits d'accès sont définis dans le module de sécurité. Les principales caractéristiques du DMFAS 6 sont indiquées dans le graphique 10.5.

10.190 L'utilisateur peut avoir facilement accès à tous les modules, et les utiliser séparément, selon ses besoins. Les modules sont organisés autour du cycle habituel des opérations d'un accord d'emprunt, caractérisé par les fonctions d'Administration, de Mobilisation et de Service de la dette, complétées par les fonctions de Négociation, d'Information et d'Analyse. Ces diverses fonctions couvrent l'ensemble des besoins d'un service de gestion de la dette, qu'il s'agisse des tâches du front office (émission des titres de créance), du middle office (analyse) ou du back office (enregistrement et gestion des opérations).

Graphique 10.4. Cadre CS-PDAT du Secrétariat du Commonwealth



b. Modules du DMFAS 6

i. Négociation

10.191 Le module Négociation du DMFAS correspond à la première phase du cycle d'un instrument de dette. Il comporte un module Adjudications, qui permet d'enregistrer les soumissions présentées sur la base d'un prix unique ou du rendement pour les bons ou obligations (adjudications non concurrentielles), ou les soumissions faites sur la base de prix multiples ou du rendement (adjudications concurrentielles). Les offres acceptées et non acceptées sont conservées dans la base de données du DMFAS pendant une période de temps déterminé de manière à permettre de suivre la participation des investisseurs et des soumissionnaires sur le marché primaire. Les données peuvent être automatiquement transmises au module Titres de créance, où elles apparaissent dans les Souscriptions à l'instrument considéré. Les données sur les transactions servent à calculer le prix et la valeur de l'instrument, comme le prix pied de coupon et le prix coupon couru (voir chapitre 2, paragraphe 2.119).

ii. Administration

10.192 À l'aide du module Administration, l'utilisateur peut enregistrer des informations générales et détaillées sur tous les types d'accord d'emprunt en utilisant le module pertinent pour les crédits, les titres de créance, la dette extérieure privée non garantie, la dette à court terme, les dons, les accords généraux, la restructuration de la dette, les rétrocessions de prêts ainsi que les fichiers de référence.

10.193 Dans le module Crédits, des informations générales sont enregistrées sur l'accord de prêt, par exemple les parties à l'accord, l'identifiant du prêt et la date de signature. Des précisions y sont également portées, notamment sur les modalités relatives au principal, aux intérêts et aux commissions. Les données enregistrées pour chaque prêt comprennent les tranches dudit prêt, chaque tranche représentant une partie distincte du prêt telle que définie par le créancier dans l'échéancier des paiements détaillé transmis au débiteur. Chaque amortissement défini par le créancier est représenté par une tranche dans le système.

Graphique 10.5. Principales fonctions du Système de gestion et d'analyse financière de la dette (DMFAS) de la CNUCED, version 6



10.194 Le module Titres de créances sert à enregistrer tous les types de titres de créance de court à long terme. Il est divisé en quatre grandes catégories d'instruments :

- Instruments du marché monétaire (à prime d'émission, porteurs d'intérêts).
- Obligations et bons à plus d'un an (coupon zéro, taux fixe, taux variable, annuités modulables, perpétuelles, autres).
- Billets à ordre (prime d'émission, porteurs d'intérêt).
- Autres titres.

10.195 La dette privée non garantie et la dette à court terme peuvent être enregistrées sur une base agrégée, soit manuellement, ou par importation à partir d'autres applications, une feuille de calcul par exemple.

10.196 Le module Accords généraux est conçu pour permettre la saisie de données sur des accords couvrant plusieurs instruments. Un lien peut être établi entre un accord général et les accords qui en découlent. Il existe plusieurs types d'accord général; les plus courants sont

les accords-cadre et les accords liés à des restructurations (par exemple les procès-verbaux agréés du Club de Paris).

10.197 Le module Restructuration peut être utilisé pour tous les types de restructuration de la dette, notamment les opérations de refinancement, de rééchelonnement, de remise de dette, de conversion de créances et les paiements anticipés (rachats). Le module s'applique à toutes les étapes de la restructuration et maintient un lien entre l'ancienne et la nouvelle dette.

10.198 Le module Rétrocession de prêts sert à enregistrer les prêts contractés par les administrations publiques pour le compte d'entités du secteur public. Le prêt direct entre le créancier et les administrations publiques est enregistré dans le module Prêts, tandis que le prêt rétrocedé est enregistré dans le module Rétrocession de prêts.

10.199 Les Fichiers de référence constituent le point de départ des travaux dans le DMFAS. Ils contiennent des informations détaillées auxquelles il est possible d'avoir accès à partir de nombreuses fenêtres du DMFAS. Ils comprennent des données essentielles et facultatives sur

les participants, les taux de change, les lignes budgétaires et les financements associés à un accord.

iii. Mobilisation

10.200 Le DMFAS enregistre tous les types de transactions relatives à des tirages sur prêts ou sur dons ainsi que les souscriptions de titres de créance.

10.201 Les tirages effectifs⁵³ sur prêts enregistrés dans le DMFAS peuvent être en espèces, en nature ou sous forme de paiement direct. Les tirages revêtent la forme de paiements directs lorsque le bénéficiaire (ou le débiteur pour un prêt) demande au créancier de payer directement un tiers à l'aide du produit du prêt. Lorsqu'un tirage effectif est enregistré, le DMFAS effectue automatiquement les opérations suivantes : réduction du montant non décaissé de la tranche de prêt en question, recalcul des estimations des tirages sur la tranche en question et révision du tableau d'amortissement. Un processus analogue est suivi pour les tirages sur dons.

10.202 Dans le DMFAS, une souscription est constitué du versement effectué à l'émetteur d'un titre de créance sous forme d'espèces, de biens ou de services. Les utilisateurs peuvent enregistrer les souscriptions au niveau de détail requis par l'institution. Le DMFAS permet de saisir les souscriptions de deux manières : par le biais du module Souscriptions et par le biais du module Titres de créance.

iv. Service de la dette

10.203 Le DMFAS 6 comprend deux modules du service de la dette, l'un pour les crédits et l'autre pour les titres de créance. Ils sont consacrés aux opérations de service de la dette se rapportant au principal et aux intérêts, aux commissions et aux intérêts de pénalité.

10.204 Le DMFAS enregistre et suit les différents types d'opérations de service de la dette : paiements, non-paiements (c'est-à-dire arriérés), paiements anticipés (pour les crédits), rachats (pour les titres de créance), rééchelonnements, remises de dette, swaps, et titres démembrés. Toutes les opérations de service de la dette peuvent être saisies et/ou suivies, quelle que soit la monnaie de libellé.

10.205 Ce module comporte un sous-module permettant l'attribution à un exercice budgétaire destiné aux institutions souhaitant établir un lien entre les paiements au titre du service de la dette et leur système budgétaire.

v. Information

10.206 L'enregistrement des données dans le DMFAS a pour objectif ultime de permettre l'établissement d'états statistiques exacts, complets et conformes aux normes in-

ternationales. Le DMFAS peut produire un large éventail d'états statistiques standard et personnalisés. Il s'agit notamment de rapports généraux ou détaillés sur les crédits, les titres de créance, les dons, les projets, les accords généraux, les accords de restructuration et les fichiers de référence.

10.207 Les rapports standard sont des rapports prédéfinis intégrés au système. Il s'agit de rapports qui ont déjà été créés par le Programme DMFAS. Ils comprennent des rapports opérationnels ainsi que des rapports d'analyse et de gestion.

10.208 Les rapports opérationnels standard incluent les rapports sur les crédits, les titres de créance, les projets, les accords généraux, les dons et les fichiers de référence. Les rapports d'analyse et de gestion recouvrent les rapports sur la situation de la dette, les restructurations, la notification de la dette à la Banque mondiale et les accords généraux couvrant des crédits renouvelables.

10.209 Les rapports personnalisés sont des rapports créés et produits par les utilisateurs nationaux du DMFAS. Entrent aussi dans la catégorie des rapports opérationnels, d'analyse ou de gestion les rapports de validation des données et sur la situation de la dette, ainsi que les bulletins statistiques. Les rapports de validation des données sont des rapports prédéfinis qui permettent de vérifier l'exactitude et la cohérence des données enregistrées dans la base de données du DMFAS. Les rapports sur la situation de la dette et les bulletins statistiques sont des rapports sur la dette extérieure et intérieure qui sont généralement conformes aux normes internationales.

vi. Analyse

10.210 Les modules Analyse permettent aux gestionnaires de la dette des middle office de disposer de puissants outils pour déterminer la viabilité de leur portefeuille de titres de dette et pour élaborer des stratégies de la dette. Ils comprennent : les ratios d'endettement, les indicateurs financiers, l'analyse de sensibilité, l'analyse du portefeuille de la dette, une interface Viabilité de la dette et une interface Modèle(s) de risques.

10.211 Le module Ratios d'endettement du Programme DMFAS couvre la dette du secteur public, la dette extérieure du secteur public et la dette intérieure du secteur public. Les ratios ci-après sont trois des nombreux ratios du module :

- Dette du secteur public/Produit intérieur brut (PSD/PIB).
- Dette extérieure du secteur public/exportations en valeur nominale et en valeur actualisée (XPSD/XGS).
- Dette intérieure du secteur public/Dette du secteur public (DPSD/PSD).

⁵³Le terme «effectif» a ici deux connotations : il s'agit de tirages effectifs par opposition à des tirages estimés et de tirages sur instruments initiaux par opposition à des tirages sur instruments réaménagés.

10.212 Le module Indicateurs financiers se rapporte aux calculs effectués dans le DMFAS pour déterminer les conditions moyennes et l'élément de don de certains groupes d'instruments; les résultats des calculs sont inclus dans les rapports. Les conditions moyennes sont le taux d'intérêt moyen, la période de grâce et la durée de vie d'un groupe de prêts ou de titres de créance.

10.213 Le DMFAS permet à l'utilisateur de procéder à des analyses de sensibilité par rapport au taux de change et au taux d'intérêt. Ce type d'analyse permet d'effectuer des projections de l'impact des variations des taux d'intérêt et/ou des taux de change sur le service de la dette d'un pays et, par conséquent, sur la viabilité de sa dette. Il peut servir à établir des scénarios ou des simulations pour évaluer différentes stratégies de refinancement.

c. Audits et évaluations

10.214 Le système fournit des informations exhaustives qui servent de base aux audits et à d'autres types d'évaluation. Il donne des détails sur chaque instrument et transaction, et intègre des pistes d'audit. La conservation des pièces justificatives et les enregistrements de sauvegarde sont des éléments recommandés du processus de mise en place du DMFAS.

d. Liens avec d'autres systèmes

10.215 Le DMFAS est facile à relier à d'autres systèmes. Une interface standard permet de le relier au système intégré d'information relatif à la gestion financière (IFMIS), notamment pour rationaliser les opérations avec les unités budgétaires et comptables; elle a été mise en place dans un certain nombre de pays.

10.216 Il existe des interfaces entre le système DMFAS et tous les outils d'analyse standard, notamment le modèle de viabilité de la dette (DSM Plus), les stratégies de gestion de la dette à moyen terme (SDMT), le cadre de viabilité de la dette et les modèles de risques. Il est en outre envisagé d'établir des liens entre le Programme DMFAS et les systèmes de gestion de l'aide dans un prochain avenir.

e. Caractéristiques techniques

10.217 Le DMFAS 6 fonctionne avec tout navigateur Internet standard. Il utilise le système de gestion de bases de données relationnelles d'Oracle (RDBMS) et a été conçu au moyen des outils de développement Java et ORACLE.



Relation entre les statistiques de la dette du secteur public et les statistiques de la dette extérieure

Le présent appendice traite brièvement des relations entre les statistiques de la dette du secteur public et celles de la dette extérieure.

A. Introduction

A1.1 Le chapitre 3 du présent *Guide* décrit les liens entre le compte de patrimoine du *MSFP* et les statistiques de la dette du secteur public. Le présent appendice décrit les relations entre les statistiques de la dette du secteur public et celles de la dette extérieure (telles qu'elles sont décrites dans le *Guide des statistiques de la dette extérieure*). Les sections qui suivent résument ces relations au regard des définitions, de la couverture institutionnelle et des classifications.

B. Définitions

A1.2 Le présent *Guide* est conforme aux autres systèmes de statistiques macroéconomiques pour ce qui est de la définition de la dette brute et nette¹. Selon la définition donnée au chapitre 2 du présent *Guide*, la dette brute est constituée de tous les passifs qui sont des instruments de dette. Un instrument de dette est un instrument qui oblige le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts et/ou de principal à une date ou à des dates futures. Les actions et parts de fonds d'investissement, ainsi que les dérivés financiers et les options sur titres des salariés ne sont pas des instruments de dette ou liés à la dette (voir chapitre 2, paragraphes 2.4 et 2.6)

¹Ce *Guide* est conforme au *SCN 2008* et au *MBP6*, qui incluent les droits de tirage spéciaux (DTS) et les provisions pour appels dans le cadre de garanties standard dans les définitions standard de la dette. L'édition 2003 du *Guide des statistiques la dette extérieure* suit le *SCN 1993* et la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements (MBP5)*, en ce qu'ils n'incluent pas ces instruments dans la définition de la dette.

C. Couverture institutionnelle

A1.3 Le graphique A1.1 illustre la relation entre la dette du secteur public et celle du secteur extérieur². La dette totale du secteur public englobe la dette intérieure et extérieure des administrations publiques, des sociétés publiques non financières et des sociétés publiques financières. La dette extérieure totale comprend la dette extérieure du secteur public et du secteur privé d'une économie. En conséquence, la dette extérieure du secteur public est un sous-ensemble de la dette extérieure totale.

A1.4 Les unités du secteur public peuvent garantir la dette des unités institutionnelles du secteur privé et d'autres unités du secteur public³. La dette du secteur privé garantie par le secteur public, qui est un poste pour mémoire dans les statistiques de la dette du secteur public, peut être classée selon la résidence du créancier : dette intérieure ou extérieure. En conséquence, elle est, elle aussi, une composante de la dette extérieure totale.

D. Valorisation

A1.5 Comme expliqué au chapitre 2, le présent *Guide* recommande d'enregistrer les instruments de dette à la date de référence à leur valeur nominale et, pour les titres de créance négociés, à leur valeur de marché également. Les tableaux de présentation qui figurent au chapitre 5 du *Guide* permettent de présenter les statistiques de la dette à leur valeur nominale et à leur valeur de marché. De la même manière, le *Guide de la dette extérieure* recommande

²Comme expliqué au chapitre 2, la dette est classée selon la résidence du créancier. La dette due à des créanciers non résidents est appelée dette extérieure.

³Cependant, la seconde serait incluse dans les statistiques de la dette du secteur public comme dette garantie — un poste pour mémoire — seulement lorsque les statistiques de la dette brute ne couvrent pas toutes les unités institutionnelles du secteur public. Autrement, la dette du secteur public garantie par le secteur public est, par définition, nulle. Voir le chapitre 5 pour de plus amples détails sur la dette garantie par le secteur public (tableaux 5.8a et 5.8b).

d'évaluer les instruments de dette à leur valeur nominale et, pour les titres de créance négociés, à leur valeur de marché également.

E. Classifications

A1.6 Comme indiqué au chapitre 5 du présent *Guide*, les statistiques de la dette du secteur public peuvent être classées selon le type d'instrument de dette, l'échéance initiale ou résiduelle, la monnaie de libellé, le type de taux d'intérêt, la résidence du créancier et le type de secteur institutionnel du créancier. Dans l'édition 2003 du *Guide de la dette extérieure*, les statistiques de la dette sont principalement classées selon le type de secteur institutionnel du débiteur, l'échéance initiale et le type d'instrument de dette. Les tableaux supplémentaires présentent les statistiques de la dette selon, entre autres, le type de taux d'intérêt, la monnaie de libellé et l'échéance résiduelle.

A1.7 Le présent *Guide* suit la classification par instrument de dette et par secteur institutionnel des créanciers qui figure dans le *SCN 2008* et le *MBP6*, alors que l'édition 2003 du *Guide de la dette extérieure* suit le *SCN 1993* et le *MBP5*. Les différences entre les catégories de classification utilisées dans le présent *Guide* et l'édition 2003 du *Guide de la dette extérieure* figurent au tableau A1.1.

Tableau A1.1. Différences entre les classifications du *Guide des statistiques de la dette du secteur public* et du *Guide de la dette extérieure (2003)* par type d'instrument de dette et par type de secteur institutionnel du créancier non résident

<i>Guide des statistiques de la dette du secteur public</i>	<i>Guide de la dette extérieure (2003)</i>
Classification par type d'instrument de dette	
Droits de tirage spéciaux (DTS)	–
Numéraire et dépôts	Numéraire et dépôts
Titres de créance	Instruments du marché monétaire ¹ Obligations et autres titres d'emprunt ¹
Prêts	Prêts
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	–
Autres comptes à payer	Crédits commerciaux Passifs sous forme de dette ² Arriérés Autres ²
Classification par type de secteur institutionnel du créancier non résident	
Administrations publiques Banques centrales Organisations internationales Sociétés financières non classées ailleurs Autres non-résidents	Organisations multilatérales Administrations publiques Autorités monétaires Banques Autres secteurs

Note : Les DTS et les provisions pour appels dans le cadre de garanties standard ne sont pas considérés comme des passifs sous forme de dette dans l'édition 2003 du *Guide de la dette extérieure*.

¹Dans le *Guide des statistiques de la dette du secteur public*, ces postes sont renommés, respectivement, titres de créance : à court terme, par échéance initiale, et titres de créance : à long terme, par échéance initiale.

²Y compris les passifs sous forme de dette au titre des réserves techniques d'assurance.

Graphique A1.1. Relation entre les statistiques de la dette du secteur public et les statistiques de la dette extérieure

Secteur	Secteur public			Secteur privé		Total
	Administrations publiques	Sociétés publiques non financières	Sociétés publiques financières	Non financier	Financier	
Résidence						
Intérieure						
Extérieure				Y compris dette du secteur privé garantie par le secteur public	Y compris dette du secteur privé garantie par le secteur public	Dettes extérieures totales
Total	Dettes totales des administrations publiques	Dettes totales des sociétés publiques non financières	Dettes totales des sociétés publiques financières			

Les zones hachurées marquent les domaines où la dette du secteur public correspond à la dette extérieure.

Rapprochement des flux et des encours de la dette du secteur public

Le présent appendice traite brièvement de la relation entre les flux et les encours de la dette du secteur public. Pour une analyse complète des flux et des encours, voir le chapitre 3 du MSFP, le chapitre 3 du SCN 2008 et le chapitre 3 du MBP6.

A. Introduction aux flux et encours

A2.1 Toutes les données enregistrées dans les systèmes de statistiques macroéconomiques sont soit des **flux**, soit des **stocks** ou **encours** (appelés aussi «positions» ou «positions d'encours»). Les flux mesurent les variations du niveau de la valeur économique au cours d'une période, tandis que les encours mesurent le niveau de la valeur économique à un moment donné. Par valeur économique, on entend celle des actifs, des passifs et la valeur nette d'une unité institutionnelle.

A2.2 Les flux et les encours enregistrés dans les systèmes de statistiques macroéconomiques sont intégrés, c'est-à-dire que les variations des encours peuvent être entièrement expliquées par les flux enregistrés. En d'autres termes, l'égalité suivante doit se vérifier pour chaque encours :

$$S_0 + F_1 = S_1 \quad (1)$$

où S_0 et S_1 représentent respectivement les valeurs d'un encours donné au début et à la fin d'une période comptable, et F_1 est la valeur nette des flux de la période qui ont influé sur l'encours en question. Plus généralement, la valeur de tout encours détenu par une unité à un moment donné est la valeur cumulée de tous les flux influant sur cet encours depuis son acquisition par cette unité. Ce système intégré, qui suit des principes comptables de base, aide à comprendre les raisons des variations des encours.

B. Types de flux

A2.3 Les flux reflètent la création, la transformation, l'échange, le transfert, ou l'extinction de valeur économique. Ils impliquent des changements du volume, de la compo-

sition, ou de la valeur des actifs et des passifs d'une unité institutionnelle, ainsi que de sa valeur nette. Un flux peut être un événement unique, tel qu'un paiement en espèces pour le remboursement du principal d'un prêt, ou la valeur cumulée d'une série d'événements qui ont lieu durant une période comptable, tels que l'accumulation continue des intérêts sur un titre public. Les flux sont divisés en **transactions** et en **autres flux économiques**. L'identité (1) ci-dessus devient :

$$S_0 + T_1 + OEF_1 = S_1$$

où **T** représente la valeur nette des transactions, et **OEF** les autres flux économiques pendant la période. Les transactions et les autres flux économiques sont examinés ci-dessous.

I. Transactions

A2.4 Une transaction est un flux économique correspondant à une interaction entre deux unités institutionnelles agissant d'un commun accord ou sous l'effet de la loi, ou bien à une action se déroulant au sein d'une unité qu'il est utile, du point de vue analytique, de traiter comme une transaction (souvent parce que l'unité agit à deux titres différents). L'expression «accord mutuel» signifie que les unités concernées ont connaissance de cette interaction et y consentent au préalable¹. La prise en charge de la dette d'une unité par un garant en cas d'appel de la garantie est une transaction parce qu'il y a un accord mutuel entre les deux unités selon lequel le garant prendra la dette en charge lorsque certaines conditions sont remplies². Une remise de dette est elle aussi considérée comme une transaction. Cependant, l'abandon ou l'annulation de dette

¹Par exemple, certaines transactions, comme le paiement des impôts, sont imposées par la loi. Bien que, individuellement, les unités ne soient pas libres de fixer le montant des impôts qu'elles acquittent, la communauté reconnaît et accepte collectivement l'obligation de payer des impôts. Bien qu'il soit obligatoire, le paiement des impôts est donc considéré comme une transaction.

²Certains accords mutuels mettent en jeu trois parties. Par exemple, une garantie de dette fait intervenir un garant, un débiteur et un créancier.

n'est pas une transaction parce qu'il s'agit d'une action unilatérale de la part du créancier — ces flux font donc partie des «autres flux économiques» (voir ci-dessous)³. Les saisies et les repossessions d'actifs par les créanciers sont des transactions, car l'accord contractuel entre le débiteur et le créancier prévoit ce type de recours.

A2.5 Toute transaction est soit un **échange**, soit un **transfert**. *Il y a échange si une partie fournit une valeur économique et reçoit en retour une contrepartie de valeur économique correspondante*. Les achats de biens et services, l'acquisition d'actifs, la rémunération des salariés, les dividendes, etc., sont des échanges⁴. *Il y a transfert si une partie fournit (reçoit) une valeur économique sans recevoir (fournir) une contrepartie de valeur économique correspondante*. L'écriture correspondant au flux sans partie est passée au poste des transferts. Les impôts, l'annulation de dette, les dons et les subventions sont des exemples de transferts⁵.

A2.6 Chaque transaction est soit monétaire, soit non monétaire. *Une transaction monétaire est une transaction dans laquelle une unité institutionnelle effectue un paiement (reçoit un paiement) ou contracte un engagement (acquiert un actif), exprimés en unités monétaires. Une transaction non monétaire est une transaction qui n'est pas initialement exprimée en unités de monnaie par les parties intéressées* (par exemple la fourniture d'aide sous forme de marchandises). Comme les flux doivent être exprimés en termes monétaires, les valeurs monétaires des transactions non monétaires doivent être mesurées indirectement ou estimées autrement.

2. Autres flux économiques

A2.7 Les «autres flux économiques» représentent des changements du volume ou de la valeur des actifs ou des passifs qui ne résultent pas de transactions. Quand il s'agit de changements de volume, on parle d'**autres changements de volume d'actifs** ou, plus simplement, d'autres changements de volume; quand il s'agit de changements de valeur, on parle de **gains ou pertes de détention**, ou de **réévaluations**⁶.

³Par contre, la répudiation d'une dette, c'est-à-dire son annulation unilatérale par le débiteur, n'est pas prise en compte dans les systèmes de statistiques macroéconomiques.

⁴Un échange est parfois appelé transaction de type «quelque chose pour quelque chose», ou bien transaction avec contrepartie.

⁵Une transaction impliquant un transfert est aussi appelée une transaction de type «quelque chose pour rien», ou bien transaction sans contrepartie.

⁶Dans tous les cas, les références aux changements de volume ou de valeur d'actifs s'appliquent aussi aux passifs, s'il y a lieu.

a. Autres changements de volume d'actifs

A2.8 Les autres changements de volume d'actifs recouvrent des types d'événements très différents, par exemple :

- Un créancier peut juger une créance financière irrécouvrable parce que le débiteur a fait faillite. Le créancier retire la créance de son bilan en y portant un autre changement de volume.
- Une catastrophe naturelle peut entraîner la destruction de numéraire ou de titres au porteur. Le propriétaire retire ces créances financières de son bilan en y enregistrant un autre changement de volume.
- Un reclassement d'une entière unité institutionnelle du secteur public ou d'un ensemble d'actifs et de passifs peut se produire. Un autre changement de volume est enregistré pour faire apparaître ce changement dans la composition des actifs d'une unité du secteur public⁷.

b. Gains et pertes de détention

A2.9 Les gains ou pertes de détention (ou réévaluations) correspondent aux variations de la valeur monétaire d'un actif ou d'un passif qui résultent de changements dans le niveau ou la structure des prix (par exemple d'une variation des taux d'intérêt) et/ou de fluctuations du taux de change, à supposer que l'actif ou le passif n'a pas subi de changement qualitatif ou quantitatif. Les gains et pertes de détention⁸ :

- peuvent s'appliquer à tous les actifs et passifs;
- résultent des variations de prix et peuvent être dégagés sur tous les actifs économiques détenus pour une durée quelconque durant une période comptable, que l'actif soit détenu pendant la totalité de cette période, acquis au cours de celle-ci et détenu jusqu'à son terme, détenu en début de période et cédé au cours de celle-ci ou acquis et cédé durant la même période. Dans chaque cas, il peut y avoir gain de détention, qui devra alors être enregistré;
- peuvent être réalisés ou non réalisés;
- n'incluent pas les changements de valeur d'un actif résultant d'un changement qualitatif ou quantitatif

⁷Le reclassement réorganise les actifs et les passifs sans modifier la valeur nette de l'unité ou du secteur en question.

⁸Un gain ou une perte de détention influe toujours sur la valeur nette. Les termes «gain» et «perte» sont utilisés pour désigner le sens de la variation de la valeur nette. Un flux qui accroît la valeur d'un actif ou réduit la valeur d'un passif fera augmenter la valeur nette : il s'agit d'un gain de détention. Un flux qui réduit la valeur d'un actif ou accroît la valeur d'un passif fera diminuer la valeur nette : il s'agit d'une perte de détention.

de cet actif. En particulier, les bons et obligations émis avec une décote (au-dessous du pair) peuvent augmenter progressivement de valeur avant leur remboursement en raison de l'accumulation des intérêts. La hausse de la valeur de marché d'un bon ou d'une obligation due à l'accumulation d'intérêts doit être comptabilisée comme une transaction sur l'actif, et non comme un gain de détention.

A2.10 Pour calculer avec précision les gains de détention, il est nécessaire d'enregistrer toutes les transactions et les autres changements de volume d'actifs, plus le prix de chaque actif à l'ouverture et à la clôture du bilan, ainsi qu'au moment de chaque transaction et de chacun des autres changements de volume. Dans la pratique, toutefois, il est rare que toutes les données requises soient disponibles, et il faut alors recourir à d'autres méthodes d'estimation indirectes nécessitant moins d'informations.

A2.11 Une méthode indirecte communément utilisée est celle reposant sur l'identité selon laquelle la valeur d'une catégorie d'actifs à la clôture du compte de patrimoine doit être égale à sa valeur d'ouverture augmentée de la valeur nette des transactions, des autres changements de volume et des gains de détention qui influent sur cette catégorie d'actifs. Si les informations disponibles sur les bilans, les transactions et les autres changements de volume d'actifs sont complètes et exactes, la valeur nette des gains de détention est alors égale à la valeur résiduelle nécessaire pour compléter cette identité. Toutefois, il faut se garder d'en déduire que la valeur des gains de détention est un poste résiduel. En théorie, il y a continuellement des gains et pertes de détention, car les prix évoluent de façon continue. Dans la pratique, toutefois, les gains de détention sur l'ensemble d'une période comptable sont en général estimés au terme de celle-ci.

C. Encours

A2.12 *Les encours, ou stocks, désignent le niveau des actifs, des passifs et de la valeur nette à un moment donné.* Les encours sont enregistrés au bilan, qui est un état de la valeur, à un moment déterminé, des actifs détenus par une unité institutionnelle ou un groupe d'unités, et des passifs de cette unité ou de ce groupe d'unités.

A2.13 Dans le présent *Guide*, on entend par encours le niveau des instruments de dette et celui des actifs financiers correspondant à ces instruments. Comme expliqué au paragraphe 3.4 du chapitre 3, les actifs enregistrés dans les systèmes de statistiques macroéconomiques sont des actifs économiques. Ces actifs peuvent être financiers ou non financiers par nature. En général, les encours sont présentés

au début et à la fin d'une période comptable. Les encours entre deux périodes sont liés aux flux pendant cette période, comme expliqué aux paragraphes A2.1–A2.3 ci-dessus.

D. Rapprochement des flux et des encours de la dette du secteur public

I. Cadre conceptuel

A2.14 Le rapprochement de la dette brute et nette du secteur public, à leur valeur de marché, à deux dates de référence différentes est illustré au tableau A2.1. La première et la dernière colonne de ce tableau font apparaître la dette brute, les actifs financiers détenus sous forme d'instruments de dette et les encours de la dette nette, respectivement au début de la période (c'est-à-dire les valeurs de bilan d'ouverture) et à la fin de la période (c'est-à-dire les valeurs de bilan de clôture).

A2.15 Les trois colonnes entre les encours représentent les flux. La première montre les transactions pendant la période de référence. Les données sur les transactions sont identiques aux transactions financières comptabilisées dans le système des SFP et le *SCN 2008*. Cependant, le système des SFP et le *SCN 2008* enregistrent aussi comme transactions financières les transactions sur deux instruments qui ne sont pas des instruments de dette ou liés à la dette : les actions et parts de fonds de placement, ainsi que les dérivés financiers et les options sur titres des salariés. Les deux autres colonnes représentent les gains ou pertes de détention, et les autres changements de volume d'actifs et de passifs, respectivement.

A2.16 Comme expliqué au paragraphe A2.11 ci-dessus, dans la pratique, la valeur nette des gains et pertes de détention peut être considérée comme égale à la valeur résiduelle nécessaire pour compléter l'identité de base. Cela n'est toutefois vrai que si les données disponibles sur les encours d'ouverture et de clôture, les transactions et les autres changements de volume sont complètes, correctes et exprimées en valeur de marché⁹. Une présentation de toutes les statistiques de la dette en valeur nominale exclut tout changement de valeur résultant des variations des prix du marché. En conséquence, les seules valeurs figurant dans la colonne des gains et pertes de détention pour les instruments en valeur nominale seront celles résultant des variations des taux de change.

⁹«En valeur de marché» signifie que les titres de créance sont évalués au prix du marché, les assurances, pensions et dispositifs de garantie standard, selon des principes qui sont analogues à la valorisation au prix du marché, et tous les autres instruments de dette, à leur prix nominal, qui est considéré comme le meilleur substitut généralement disponible du prix du marché.

Tableau A2.1. Rapprochement des flux et des encours de la dette du secteur public

	Encours : Valeurs de bilan d'ouverture	Transactions	Autres flux économiques		Encours : Valeurs de bilan de clôture
			Gains et pertes de détention (réévaluations)	Autres changements de volume	
A. Instruments de dette DTS Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Assurances, pensions et garanties standard Autres comptes à payer					
B. Actifs financiers sous forme d'instruments de dette Or monétaire et DTS Numéraire et dépôts Titres de créance Crédits Assurances, pensions et garanties standard Autres comptes à recevoir					
C. Dette nette (A moins B)					

2. Recommandations pratiques

A2.17 Dans la pratique, il se peut que les données-source soient incomplètes et/ou imparfaites, qu'un ensemble tout à fait intégré de données sur les encours et les flux ne soit pas disponible pour l'établissement des statistiques de la dette et que les données sur les encours proviennent de sources différentes de celles des flux. Ces déficiences des données-source peuvent rendre difficile le rapprochement des flux et des encours¹⁰. Face à ces problèmes, les statisticiens doivent :

- S'assurer que la même couverture institutionnelle et les mêmes classifications et principes d'évaluation sont appliqués aux encours et aux flux, respectivement;
- Tenir compte de la composition en devises lorsqu'ils calculent les réévaluations des instruments de dette libellés en monnaies étrangères. La dette (et les actifs financiers sous forme d'instruments de dette) libellée dans d'autres monnaies est sujette à des réévaluations lorsqu'elle est convertie en monnaie nationale. Il peut être utile d'effectuer les calculs séparément pour les grandes monnaies.
- Examiner avec soin les encours et les flux, surtout lorsqu'ils ont des sources différentes. Il doit vérifier et

interpréter les gains et pertes de détention calculés sous forme de valeurs résiduelles (voir paragraphe A2.11) pour s'assurer qu'ils reflètent bien la véritable nature des changements de prix mesurés.

A2.18 Les rapprochements des encours et des flux sont plus compliqués pour la dette évaluée à sa valeur faciale que pour la dette évaluée à sa valeur de marché ou nominale. Néanmoins, lorsque les statistiques sur les opérations des administrations publiques, y compris le financement¹¹, sont enregistrées sur une base caisse, que les statistiques de la dette sont évaluées aux prix courants du marché, et qu'il n'existe pas de système intégré d'encours et de flux, les changements nets de la dette intérieure et extérieure (dette envers des créanciers résidents et non résidents, respectivement) sont égaux à la somme de¹² :

- Accroissement net des passifs sous forme d'instruments de dette moins acquisition nette d'actifs financiers correspondant aux instruments de dette.
- Décotes et primes nettes sur nouvelles émissions et rachats de dettes (décotes/primes sur nouvelles émissions moins décotes/primes sur rachats).
- Intérêts courus sur la dette, c'est-à-dire intérêts courus incorporés à la dette moins paiements d'intérêts courus précédemment incorporés à la dette.

¹⁰Cependant, des sources différentes pour les encours et les flux peuvent être utilisées pour des vérifications croisées des données. Par exemple, si les données sur les encours et les flux ne coïncident pas, les sources différentes peuvent aider à déterminer où les erreurs existent.

¹¹Acquisition nette d'actifs financiers et accroissement net des passifs.

¹²Ce rapprochement repose sur le «rapprochement avec les emprunts nets» dans le *Manuel de statistiques de finances publiques, 1986*, page 272.

- Flux non monétaires au titre d'instruments de dette (par exemple abandons de dettes, prise en charge de dettes par les administrations publiques et enregistrement au bilan de la dette existante hors bilan).
- Variations du prix du marché des titres de créance.
- Réévaluations résultant des variations du taux de change de la monnaie nationale par rapport aux monnaies étrangères,
- Changements et écarts de couverture et de classification.

APPENDICE

3

Glossaire

Abandon et réduction de la valeur de dettes (Debt write-offs or write-down)	Abandon unilatéral, ou réduction unilatérale, d'une créance par le créancier.
Acceptation bancaire (Banker's acceptance)	L'acceptation bancaire désigne l'acceptation par des sociétés financières, en contrepartie du versement d'une commission, d'un effet de commerce ou d'une lettre de change et la promesse inconditionnelle de payer une somme donnée à une date déterminée.
Accords de réméré et de mise en pension (Securities repurchase agreement, repo)	Les accords de réméré et de mise en pension sont des accords par lesquels des titres sont vendus au comptant à un prix déterminé avec l'engagement de racheter ces titres ou des titres analogues à un prix déterminé et à une date ultérieure spécifiée (souvent dans un délai d'un ou de quelques jours) ou «indéfinie».
Actifs économiques (Economic assets)	Les actifs économiques sont définis comme des biens i) qui appartiennent, individuellement ou collectivement, à des unités institutionnelles, et ii) dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires.
Actifs financiers (Financial assets)	Les actifs financiers comprennent toutes les créances financières, plus l'or physique détenu par les autorités monétaires au titre de réserve officielle. Une créance financière est un actif qui donne à son propriétaire le droit de recevoir de l'autre unité (le débiteur) un paiement ou une série de paiements selon les termes du contrat passé entre eux.
Actifs non financiers (Nonfinancial assets)	Les actifs non financiers sont des actifs économiques autres que les actifs financiers.
Actions privilégiées sans droit de vote (Nonparticipating preferred stocks/shares)	Les actions ou parts privilégiées sans droit de vote rapportent un revenu fixe, mais ne permettent pas d'obtenir une part de la valeur résiduelle d'une société dissoute.
Activité auxiliaire (Ancillary activity)	Une activité auxiliaire est une activité d'appui exercée au sein d'une entreprise, dans le but de créer l'environnement qui lui permettra d'exercer son activité principale et ses activités secondaires. En outre, les activités auxiliaires présentent certaines caractéristiques communes liées à leur production.
Administration centrale budgétaire (Budgetary central government)	L'administration centrale budgétaire est une unité de l'administration centrale qui englobe les activités fondamentales des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du pays.
Administrations de sécurité sociale (Social security funds)	Les administrations de sécurité sociale sont les unités qui sont consacrées à la gestion des régimes de sécurité sociale.
Annulation de dettes (Debt cancellation)	<i>Voir remise de dettes.</i>
Arriérés (Arrears)	Les arriérés sont les montants échus et non réglés.

Autres comptes à payer (Other accounts payable)	<i>Voir autres comptes à payer/à recevoir.</i>
Autres comptes à payer/à recevoir (Other accounts payable/receivable)	Les autres comptes à payer/à recevoir comprennent les crédits commerciaux et avances et divers autres postes à payer ou à recevoir.
Autres comptes à recevoir (Other accounts receivable)	<i>Voir autres comptes à payer/à recevoir.</i>
Autres flux économiques (Other economic flow)	Les autres flux économiques représentent des changements du volume ou de la valeur des actifs et des passifs qui ne résultent pas de transactions.
Autres sociétés financières publiques (Other public financial corporations)	Les autres sociétés financières publiques comprennent toutes les sociétés financières résidentes, autres que les institutions de dépôts publiques, contrôlées par des unités d'administration publique ou d'autres sociétés publiques.
Auxiliaires financiers (Financial auxiliaries)	Les auxiliaires financiers sont des unités institutionnelles principalement engagées sur les marchés financiers, mais qui ne détiennent aucun droit de propriété sur les actifs financiers et les passifs qui font l'objet de leurs opérations.
Banque centrale (Central bank)	La banque centrale est l'institution financière nationale qui contrôle les éléments clés du système financier.
Bilan (Balance sheet)	Le bilan est le constat, à un moment déterminé, de la valeur des actifs détenus par une unité institutionnelle ou un groupe d'unités, et du passif dû par cette unité ou ce groupe d'unités.
Bons (Bills)	Les bons sont des titres (généralement à court terme) qui donnent à leur détenteur le droit inconditionnel d'obtenir à une date précise des sommes fixes convenues.
Caisses (ou fonds) de prévoyance (Provident funds)	Les caisses de prévoyance sont des mécanismes d'épargne obligatoire qui préservent l'intégrité des contributions des participants.
Coentreprise (Joint venture)	Une coentreprise désigne la création d'une société, d'une société civile ou de toute autre unité institutionnelle dans laquelle les parties fondatrices exercent conjointement leur contrôle juridique sur les activités de l'unité ainsi créée.
Consolidation (Consolidation)	La consolidation est une méthode consistant à présenter les statistiques se rapportant à un ensemble d'unités (ou d'entités) comme si cet ensemble constituait une seule unité.
Consolidation intersectorielle (Intersectoral consolidation)	Il s'agit de la consolidation entre des sous-secteurs du secteur public qui permet d'établir des statistiques consolidées pour un groupe particulier d'unités du secteur public (par exemple entre les administrations centrales, les administrations d'États fédérés et les administrations locales, ou entre les administrations publiques et les sociétés non financières publiques).
Consolidation intrasectorielle (Intrasectoral consolidation)	Il s'agit de la consolidation au sein d'un sous-secteur particulier qui permet d'établir des statistiques consolidées pour ce sous-secteur (par exemple au sein du sous-secteur de l'administration centrale ou du sous-secteur des sociétés non financières publiques).
Contrat de swap (Swap contract)	Un contrat de swap consiste en un échange de paiements entre contreparties, selon des modalités prédéterminées et sur la base des prix de référence des biens sous-jacents.
Contrôle d'une société (Control of a corporation)	Le contrôle se définit comme le pouvoir de déterminer la politique générale d'une société non financière ou financière. La «politique générale d'une société» a trait, au sens large, aux principales politiques financières et opérationnelles liées aux objectifs stratégiques de cette société en tant que producteur sur le marché.
Conversion de dettes (Debt conversion)	La conversion (swap) de dettes est un échange de dettes — assorti généralement d'une décote — contre une créance autre qu'une dette, comme des titres de participation ou des fonds de contrepartie qui peuvent être utilisés pour financer une politique ou un projet déterminé.

Cotisation d'assurance sociale (Social insurance contribution)	Une cotisation d'assurance sociale est le montant payé à un régime d'assurance sociale afin de garantir à un bénéficiaire désigné le droit à percevoir les prestations d'assurance sociale correspondantes. <i>Voir régime d'assurance sociale.</i>
Créances financières (Financial claims)	<i>Voir actifs financiers.</i>
Crédit (ou prêt) (Loan)	Un crédit (ou prêt) est un instrument financier qui est créé lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur et reçoit un document non négociable matérialisant la créance.
Crédit-bail (Financial lease)	Un crédit-bail est un contrat dans lequel le bailleur (le propriétaire en titre de l'actif) transfère au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif.
Crédits non productifs (ou improductifs) (Nonperforming loans)	Un crédit est non productif a) lorsque les paiements de principal et d'intérêts sont échus depuis au moins trois mois (90 jours); ou b) lorsque des intérêts couvrant au moins trois mois (90 jours) ou plus ont été capitalisés (ajoutés au principal) ou qu'il a été convenu d'en différer le paiement; ou c) lorsqu'il existe de bonnes raisons de considérer un crédit comme improductif, même en l'absence d'un retard de paiement de 90 jours, par exemple si le débiteur dépose son bilan.
Défaisance de dettes (Debt defeasance)	Par une opération de défaisance, une unité débitrice efface de son bilan des engagements en leur associant des actifs financiers dont le revenu et la valeur sont suffisants pour assurer le paiement intégral du service de la dette.
Dépôts (Deposits)	Les dépôts sont toutes les créances, matérialisées par des dépôts, sur les institutions de dépôts (y compris la banque centrale) et, dans certains cas, sur des unités des administrations publiques et d'autres unités institutionnelles.
Dépôts transférables (Transferable deposits)	Les dépôts transférables comprennent tous les dépôts qui sont i) tirables à vue au pair, sans frais ni restriction d'aucune sorte, et ii) directement utilisables pour les paiements en faveur de tiers par chèque, traite, virement, débit/crédit direct, ou autre moyen de paiement direct. Les dépôts non transférables comprennent toutes les autres créances financières autres que des dépôts transférables qui sont matérialisées par des dépôts.
Dettes (Debt)	<i>Voir dette brute, total.</i>
Dettes brutes à la valeur de marché (Gross debt at market value)	Dettes valorisées sur la base de la valeur de marché des titres de créance; les passifs d'assurances, de pensions et de garanties standard sont aussi valorisés selon des principes équivalant à une valorisation aux prix du marché. Tous les autres instruments de dette sont valorisés aux prix nominaux, qui sont considérés comme étant les meilleurs substituts généralement disponibles de leurs prix de marché.
Dettes brutes, total (Gross debt, total)	La dette brute totale — souvent appelée «dette totale» — se compose de tous les passifs qui sont des instruments de dette. Un instrument de dette est défini comme étant une créance financière obligeant le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts ou de principal à une date ou à des dates futures.
Dettes en arriéré (Debt liability in arrears)	Une dette engendre des arriérés lorsqu'elle n'a pas été liquidée à l'échéance, c'est-à-dire lorsque le remboursement du principal ou le paiement des intérêts n'est pas effectué à l'échéance.
Dettes étrangères (Foreign debt)	<i>Voir dette extérieure.</i>
Dettes extérieures (External debt)	La dette extérieure comprend les dettes des résidents envers les non-résidents.
Dettes garanties par l'État (Publicly guaranteed debt)	La dette garantie par l'État est la dette des unités des secteurs public et privé dont un contrat garantit le service par des unités du secteur public. Ces garanties comprennent les garanties de prêt et d'autres paiements, qui sont un type particulier de garantie ponctuelle.

Dettes intérieures (Domestic debt)	La dette intérieure comprend les dettes des résidents envers les résidents de la même économie.
Dettes nettes (Net debt)	La dette nette est égale à la différence entre la dette brute et les actifs financiers correspondant à des instruments de dette.
Dettes nettes des actifs très liquides (Debt net of highly liquid assets)	La dette nette des actifs très liquides est, dans la plupart des cas, égale à la dette brute moins les actifs financiers sous forme de numéraire et de dépôts. Cependant, dans certains cas, les titres de créance détenus aux fins de la gestion de la dette peuvent aussi être considérés comme des actifs financiers très liquides.
Droits à pension (Pension entitlements)	Les droits à pension représentent les créances que peuvent faire valoir les retraités actuels ou futurs sur leur employeur ou sur un fonds désigné par l'employeur au titre des pensions dues aux salariés aux termes d'un accord salarial entre l'employeur et le salarié.
Droits de tirage spéciaux (DTS) (Special drawing rights, SDR)	Les droits de tirage spéciaux (DTS) sont des avoirs de réserve internationaux créés par le Fonds monétaire international (FMI) et alloués à ses pays membres pour compléter leurs réserves.
Droits sur les assurances vie et rentes (Life insurance and annuities entitlements)	Les droits sur les assurances vie et rentes représentent le montant des créances financières détenues par les assurés sur une société proposant des assurances vie ou sur des fonds de pension.
Durée moyenne jusqu'à la révision du taux d'intérêt (Average time to refixing)	La durée moyenne jusqu'à la révision du taux d'intérêt mesure la durée moyenne pondérée jusqu'à la prochaine révision du taux d'intérêt de tous les paiements de principal dans le portefeuille de la dette.
Durée moyenne jusqu'à l'échéance (Average time to maturity)	La durée moyenne jusqu'à l'échéance mesure la durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance de tous les paiements de principal dans le portefeuille.
Échange (Exchange)	Un échange consiste en la fourniture d'un produit ayant une valeur économique contre un produit ayant une valeur économique correspondante. <i>Voir aussi transfert.</i>
Échange d'or (Gold swap)	L'or est échangé contre des dépôts en devises, avec un accord selon lequel l'opération sera effectuée en sens inverse à une date future et à un prix de l'or convenus.
Échéance (Maturity)	L'échéance d'un instrument de dette est la période à courir jusqu'à ce que la dette soit éteinte selon le contrat entre le débiteur et le créancier. Dans les directives statistiques, cette période court de la date à laquelle la dette est contractée, ou de sa date de référence (échéance originale/résiduelle, respectivement), à la date de son extinction.
Économie (Economy)	Une économie est composée d'un ensemble d'unités institutionnelles résidentes.
Encours (Stock positions)	Les encours correspondent au niveau des actifs, des passifs et de la valeur nette à un moment donné.
Enregistrement sur la base des droits constatés (dit aussi des droits et obligations) (Accrual basis of recording)	Les positions de flux et des encours sont enregistrées lorsque la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte.
Entité extrabudgétaire (Extrabudgetary entity)	Les entités des administrations publiques ayant des budgets individuels qui ne sont pas intégralement financés par le budget général sont considérées des entités extrabudgétaires.
Fonds (ou caisses) d'amortissement (Sinking fund)	Un fonds d'amortissement est un compte distinct — qui peut être une unité institutionnelle ou non — qui est constitué de contributions séparées apportées par l'unité ou les unités utilisant le fonds (l'unité de tutelle) pour rembourser progressivement la dette de l'unité de tutelle.

Fonds souverains (Sovereign wealth funds)	Créés et détenus par le secteur des administrations publiques, les fonds souverains détiennent, gèrent ou administrent des actifs pour atteindre des objectifs financiers et ont recours à une série de stratégies d'investissement qui comprend des placements sur actifs financiers étrangers. Les fonds souverains sont généralement créés à partir des excédents de balance des paiements, des opérations sur devises, du produit de privatisations, d'excédents budgétaires ou de recettes tirées des exportations de produits de base.
Gains et pertes de détention (Holding gains and losses)	Les gains ou pertes de détention (ou réévaluation) correspondent aux variations de la valeur monétaire d'un actif ou d'un passif à la suite d'une modification du niveau ou de la structure des prix (par exemple d'une variation des taux d'intérêt) ou du taux de change, abstraction faite des changements éventuels de la qualité ou du volume de l'actif ou du passif.
Garanties ponctuelles (One-off guarantees)	Les garanties ponctuelles (one-off) sont des garanties où l'instrument de dette est si particulier qu'il est impossible d'estimer, avec un quelconque degré de précision, le degré de risque lié à la dette. Contrairement aux garanties standard, les garanties ponctuelles sont individuelles, et les garants ne peuvent pas estimer de manière fiable le risque de mobilisation.
Garanties standard (Standardized guarantees)	Les garanties standard sont des garanties émises en grand nombre, généralement pour des montants relativement faibles et selon un schéma identique.
Institutions de dépôts publiques (Public deposit-taking corporations)	Les institutions de dépôts publiques sont des sociétés financières contrôlées par des unités d'administration publique ou d'autres sociétés publiques dont l'activité principale est l'intermédiation financière et dont les engagements sont sous forme de dépôts ou d'instruments financiers facilement substituables à des dépôts. <i>Voir aussi sociétés financières.</i>
Institutions de dépôts publiques, à l'exception de la banque centrale (Public deposit-taking corporations except the central bank)	Les institutions de dépôts publiques à l'exception de la banque centrale comprennent toutes les institutions de dépôts résidentes, à l'exception de la banque centrale, qui sont contrôlées par des unités d'administration publique ou d'autres sociétés publiques.
Institutions sans but lucratif (ISBL) (Nonprofit institutions, NPIs)	Les institutions sans but lucratif (ISBL) sont des entités juridiques ou sociales, créées dans le but de produire des biens et des services, auxquelles leur statut interdit d'être une source de revenu, de profit ou d'autre gain financier pour les unités qui les créent, les contrôlent ou les financent.
Institutions sans but lucratif non marchandes (ISBL) contrôlées par les administrations publiques (Nonmarket nonprofit institutions (NPIs) controlled by government)	Les ISBL non marchandes qui sont contrôlées par des unités d'administration publique sont des entités juridiques ou sociales créées dans le but de produire des biens et des services non marchands, dont le statut ne leur permet pas d'être une source de revenu, de profit ou d'autre forme de gain financier pour les administrations publiques. <i>Voir aussi unités d'administration publique.</i>
Instrument de dette (Debt instrument)	Un instrument de dette est une créance financière qui oblige le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts ou de principal à une date ou à des dates futures. <i>Voir aussi dette brute, total.</i>
Intérêts (Interest)	Les intérêts constituent une forme de revenu d'investissement perçue par les propriétaires de certains types d'actifs financiers (DTS, dépôts, titres de créance, prêts et autres comptes à recevoir) en contrepartie de la mise à disposition de ressources financières et d'autres ressources auprès d'une autre unité institutionnelle.
Juste valeur (Fair value)	La juste valeur d'un instrument de dette est sa valeur «de marché» et est définie comme étant le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Monnaie de libellé (Currency of denomination)	La monnaie de libellé est déterminée par la monnaie dans laquelle la valeur des flux et des encours est précisée dans le contrat entre les parties.
Monnaie étrangère (Foreign currency)	Toutes les monnaies autres que la monnaie nationale sont des monnaies étrangères. <i>Voir monnaie nationale.</i>
Monnaie nationale (Domestic currency)	La monnaie nationale est la monnaie qui a cours légal dans l'économie et qui est émise par l'autorité monétaire de cette économie; il s'agit soit de la monnaie d'une seule économie, soit, dans le cas d'une union monétaire, de la monnaie de la zone monétaire à laquelle l'économie appartient. <i>Voir aussi monnaie étrangère.</i>
Montant notionnel d'un dérivé financier (Notional amount of a financial derivative)	Le montant notionnel, parfois présenté comme le montant nominal, est le montant sous-jacent d'un contrat de dérivé financier qui est nécessaire pour calculer les encaissements et les décaissements relatifs au contrat.
Moratoire sur le service de la dette (Debt service moratorium)	Consession accordée par un créancier permettant à un débiteur de suspendre formellement les paiements du service de sa dette exigibles pendant une période donnée.
Numéraire (Currency)	Le numéraire comprend tous les billets et toutes les pièces ayant une valeur nominale fixe émis et autorisés par une banque centrale ou un gouvernement.
Obligations à coupon zéro (Zero-coupon bonds)	Les obligations à coupon zéro sont des titres à long terme qui ne donnent pas lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements d'intérêts périodiques. Un paiement unique, qui inclut les intérêts échus, est effectué à l'échéance.
Obligations à prime d'émission élevée (Deep-discount bonds)	Les obligations à prime d'émission élevée sont des titres à long terme qui donnent nécessairement lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements périodiques de coupons dont le montant est toutefois sensiblement inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux d'intérêt du marché à l'émission.
Obligations garanties ou non garanties (Bonds and debentures)	Les obligations garanties ou non garanties donnent à leur détenteur le droit inconditionnel de percevoir des paiements d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé contractuellement à une ou plusieurs dates indiquées.
Organisations internationales (International organizations)	Les organisations internationales présentent les caractéristiques suivantes : a) les membres d'une organisation internationale sont soit des États, soit d'autres organisations internationales dont les membres sont des États; b) les organisations internationales sont des entités instituées par la voie d'accords politiques formels entre leurs membres, qui ont le statut de traités internationaux; leur existence est reconnue par la loi dans les pays qui en sont membres; c) elles sont créées à diverses fins, par exemple les organisations financières internationales (telles que le FMI et la Banque mondiale) ou les organisations qui fournissent des services non marchands de nature collective pour le bénéfice de leurs membres (par exemple maintien de la paix, éducation et politique générale).
Organismes de restructuration (Restructuring agencies)	Les organismes de restructuration sont des entités établies pour vendre des sociétés et d'autres actifs, et pour réorganiser des entreprises.
Paiements d'une dette pour le compte de tiers (Debt payments on behalf of others)	Remboursement par une unité du secteur public d'une dette, ou prise en charge d'un paiement déterminé, pour le compte d'une autre unité institutionnelle (débiteur initial), autre que la prise en charge de l'ensemble de la dette et sans qu'une garantie soit invoquée, ou que la dette soit reprise.
Partenariats public-privé (PPP) (Public-private partnerships, PPPs)	Les partenariats public-privé (PPP) sont des contrats de longue durée entre deux unités dans le cadre desquels une unité acquiert ou produit un actif ou un ensemble d'actifs, l'exploite pendant une période donnée, avant de le transférer à une deuxième unité.
Passif (Liability)	Un passif existe dès lors qu'une unité (le débiteur) s'engage, dans des circonstances particulières, à fournir des fonds ou d'autres ressources financières à une autre unité (le créancier).

Passif au titre du principal (Principal liability)	La fourniture de valeur économique par le créancier, ou la création d'engagements par d'autres moyens, entraîne pour le débiteur l'apparition d'un passif au titre du principal, qui, tant que cette valeur économique n'est pas éteinte, peut changer de valeur.
Passif sous forme de dette (ou d'engagement) (Debt liabilities)	<i>Voir dette brute, total.</i>
Passifs conditionnels (ou éventuels) (Contingent liabilities)	Les passifs conditionnels (ou éventuels) sont des obligations qui ne voient pas le jour, à moins qu'un ou plusieurs événements particuliers se produisent. Une différence fondamentale entre les passifs conditionnels et les passifs financiers courants (et la dette du secteur public) est qu'une ou plusieurs conditions doivent être remplies avant qu'une opération financière soit enregistrée.
Passifs conditionnels (ou éventuels) explicites (Explicit contingent liabilities)	Les passifs conditionnels (ou éventuels) explicites sont des arrangements financiers légaux ou contractuels qui donnent naissance à l'obligation conditionnelle d'effectuer des paiements. L'obligation prend effet si une ou plusieurs conditions stipulées sont remplies. <i>Voir aussi passifs conditionnels implicites.</i>
Passifs conditionnels (ou éventuels) implicites (Implicit contingent liabilities)	Les passifs conditionnels (ou éventuels) implicites ne découlent pas d'une source juridique ou contractuelle, mais se matérialisent après qu'une certaine condition s'est réalisée ou qu'un certain événement s'est produit. <i>Voir aussi passifs conditionnels explicites.</i>
Prestation d'assurance sociale (Social insurance benefit)	Une prestation d'assurance sociale est une prestation sociale versée à un bénéficiaire cotisant à un régime d'assurance sociale, suite à l'existence d'un événement relevant des risques sociaux assurés. <i>Voir régime d'assurance sociale.</i>
Prêts de titres (Securities lending)	Le prêt de titres désigne un accord en vertu duquel un détenteur cède des titres à une autre partie (acheteur) sous réserve que ce dernier restitue ces titres ou des titres semblables à une date donnée ou sur demande.
Prix du marché (Market price)	Le prix du marché pour les transactions est la quantité de monnaie qu'un acheteur est disposé à verser à un vendeur pour un échange qui s'effectue de plein gré entre deux parties indépendantes et sur la base de considérations commerciales uniquement.
Prix économiquement significatifs (Economically significant prices)	Les prix économiquement significatifs sont des prix qui ont une influence significative sur les montants que les producteurs sont disposés à offrir et sur les montants que les acquéreurs souhaitent acheter.
Propriétaire économique (Economic owner)	Le propriétaire économique d'entités telles que des biens ou des services, des ressources naturelles, des actifs financiers ou des passifs est l'unité institutionnelle qui est en droit de tirer bénéfice de l'utilisation de l'entité en question dans le cadre d'une activité économique, en acceptant les risques afférents à cette utilisation.
Propriétaire juridique (Legal owner)	Le propriétaire juridique d'entités telles que des biens ou des services, des ressources naturelles, des actifs financiers ou des passifs, est l'unité institutionnelle qui est en droit de jouir des bénéfices provenant des entités en question.
Provisions pour appels en garanties standard (Provision for calls under standardized guarantees)	Le taux de défaillance estimé d'un ensemble de garanties standard similaires établit une dette, que l'on appelle «provisions pour appels en garanties standard».
Quasi-société (Quasi-corporation)	Une quasi-société est i) soit une entreprise non constituée en société qui appartient à une unité institutionnelle résidente, mais qui a suffisamment d'informations comptables pour pouvoir tenir des comptes et qui fonctionne comme si elle était une société autonome entretenant avec son propriétaire les mêmes relations qu'une société avec ses actionnaires, ii) soit une entreprise non constituée en société qui appartient à une unité institutionnelle non résidente considérée comme une unité institutionnelle résidente en raison de l'importance et de la pérennité de son activité de production sur le territoire économique.

Rééchelonnement de la dette (Debt rescheduling)	Le rééchelonnement de la dette est un accord bilatéral entre le débiteur et le créancier qui entraîne un report officiel des paiements du service de la dette et l'application de nouvelles échéances, généralement plus lointaines.
Réévaluations (Revaluations)	<i>Voir gains/pertes de détention.</i>
Refinancement d'une dette (Debt refinancing)	Le refinancement d'une dette implique le remplacement d'un ou de plusieurs instruments de la dette, y compris les arriérés, par un ou plusieurs nouveaux instruments de la dette.
Régime d'assurance sociale (Social insurance scheme)	Un régime d'assurance sociale est un système d'assurance qui remplit les deux conditions suivantes : a) les prestations reçues sont conditionnées par la participation du bénéficiaire au régime d'assurance et constituent des prestations sociales dans le sens défini par le <i>SCN 2008</i> ; et b) au moins une des trois conditions énumérées ci-après est remplie : i) la participation au régime d'assurance est une obligation, soit légale, soit contractuelle dans le cadre des conditions générales de travail d'un salarié ou d'un groupe de salariés; ii) le régime est collectif et géré pour le compte d'un groupe particulier de travailleurs, qu'ils soient salariés ou indépendants, la participation étant restreinte aux membres de ce groupe particulier; et iii) l'employeur verse une cotisation au régime (réelle ou imputée) pour le compte de ses salariés, que ces derniers versent ou non une cotisation en leur nom propre. <i>Voir aussi prestation d'assurance sociale et cotisation d'assurance sociale.</i>
Régimes de sécurité sociale (Social security schemes)	Les régimes de sécurité sociale sont des systèmes d'assurance sociale qui couvrent l'ensemble de la collectivité, ou d'importants sous-ensembles de la collectivité; ces systèmes sont imposés et contrôlés par les administrations publiques. <i>Voir aussi régime d'assurance sociale.</i>
Remboursement anticipé d'une dette (Debt prepayment)	Le remboursement anticipé d'une dette est un rachat, ou un repaiement anticipé, d'une dette à des conditions convenues par le débiteur et le créancier.
Remise de dettes (Debt forgiveness)	Une remise (ou annulation) de dettes est une annulation volontaire de la totalité ou d'une partie d'une dette dans le cadre d'un accord contractuel entre un créancier et un débiteur.
Réorganisation de la dette (Debt reorganization)	La réorganisation (ou restructuration) de la dette est un accord entre un créancier et un débiteur (avec parfois l'implication de tiers) visant à modifier les conditions du service d'une dette existante.
Reprise de dettes (Debt assumption)	La reprise de dettes est une opération contractuelle entre trois parties — le créancier, l'ancien débiteur et le nouveau débiteur (généralement une unité d'administration publique) — aux termes de laquelle un nouveau débiteur prend en charge l'encours de l'obligation de l'ancien débiteur envers le créancier et doit donc s'acquitter du remboursement de la dette.
Réserves techniques d'assurance dommages (Nonlife insurance technical reserves)	Les réserves techniques détenues par les entreprises d'assurance dommages se composent i) des réserves-primés, et ii) des réserves-sinistres.
Résidence (Residence)	La résidence de chaque unité institutionnelle correspond au territoire économique où elle a le plus d'attaches, autrement dit, là où se trouve son principal centre d'intérêt économique.
Rétrocession de fonds empruntés (On-lending of borrowed funds)	Une unité institutionnelle résidente A (généralement l'administration centrale) emprunte auprès d'une autre unité institutionnelle B (généralement une unité non résidente), et le produit de cet emprunt est rétrocédé à une troisième unité institutionnelle C (généralement une administration d'un État fédéré, une administration locale, ou une société publique), l'unité A obtenant une créance financière effective sur l'unité C.

Risques budgétaires (Fiscal risks)	Au niveau le plus général, les risques budgétaires peuvent être définis comme étant tout écart potentiel entre les résultats budgétaires effectifs et attendus.
Secteur des administrations publiques (General government sector)	Le secteur des administrations publiques englobe toutes les unités d'administration publique et toutes les institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées par des unités d'administration publique.
Secteur public (Public sector)	Le secteur public comprend toutes les unités institutionnelles résidentes contrôlées directement, ou indirectement, par des unités d'administration publique résidentes, c'est-à-dire toutes les unités du secteur des administrations publiques et les sociétés publiques résidentes.
Sociétés (Corporations)	Les sociétés sont toutes les entités qui i) sont capables de dégager un profit ou une autre forme de gain financier pour leurs propriétaires, ii) sont reconnues par la loi comme des entités juridiques distinctes de leurs propriétaires, qui jouissent eux-mêmes d'une responsabilité limitée, et iii) sont créées dans le but de s'engager dans une production marchande (c'est-à-dire produire des biens et des services à des prix économiquement significatifs). <i>Voir aussi prix économiquement significatifs.</i>
Sociétés financières (Financial corporations)	Les sociétés financières comprennent toutes les sociétés résidentes dont l'activité principale est la fourniture de services financiers.
Sociétés non financières (Nonfinancial corporations)	Les sociétés non financières sont des sociétés dont l'activité principale consiste à produire des biens ou des services non financiers marchands.
Sociétés publiques (Public corporations)	Les sociétés publiques comprennent toutes les sociétés contrôlées par des unités d'administration publique ou par d'autres sociétés publiques. Les sociétés contrôlées par une administration publique (ou une société publique) qui est résidente d'une autre économie ne sont pas classées parmi les sociétés publiques. <i>Voir aussi contrôle d'une société.</i>
Sociétés publiques financières (Public financial corporations)	Les sociétés financières résidentes contrôlées par des unités d'administration publique ou d'autres sociétés publiques. Elle constitue le sous-secteur des sociétés publiques financières. <i>Voir aussi sociétés financières.</i>
Sociétés publiques non financières (Public nonfinancial corporations)	Les sociétés non financières résidentes contrôlées par des unités d'administration publique ou d'autres sociétés publiques. Elle constitue le sous-secteur des sociétés publiques non financières. <i>Voir aussi sociétés non financières.</i>
Sous-secteur de l'administration centrale (Central government subsector)	Le sous-secteur de l'administration centrale comprend les unités institutionnelles de l'administration centrale plus les ISBL non marchandes contrôlées par l'administration centrale. Le pouvoir politique de l'administration centrale s'étend sur la totalité du territoire national. Le sous-secteur de l'administration centrale inclut les administrations de sécurité sociale gérées par l'administration centrale, si ces administrations ne sont pas considérées comme un sous-secteur distinct des administrations publiques.
Sous-secteur des administrations d'États fédérés (State government subsector)	Le sous-secteur des administrations d'États fédérés comprend les administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions constituant des unités institutionnelles distinctes, ainsi que les ISBL non marchandes contrôlées par les administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions. Les administrations d'États fédérés sont des unités institutionnelles qui exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles locales. Le sous-secteur des administrations d'États fédérés comprend les administrations de sécurité sociale gérées par les administrations d'États fédérés, si les administrations de sécurité sociale ne sont pas classées dans un sous-secteur distinct des administrations publiques.

Sous-secteur des administrations locales (Local government subsector)	Le sous-secteur des administrations locales comprend les administrations locales qui sont des unités institutionnelles distinctes, ainsi que les institutions sans but lucratif non marchandes qui sont contrôlées par des administrations locales. En principe, les administrations locales sont des unités institutionnelles dont le pouvoir fiscal, législatif et exécutif s'étend sur les plus petits des territoires géographiques distingués à des fins administratives et politiques. Le sous-secteur des administrations locales comprend les administrations de sécurité sociale gérées par les administrations locales, si les administrations de sécurité sociale ne sont pas classées comme un sous-secteur distinct des administrations publiques.
Swap hors marché (Off-market swap)	Un swap hors marché est un swap qui a une valeur différente de zéro à l'origine, parce que les taux de référence sont différents des valeurs courantes sur le marché, c'est-à-dire «hors marché».
Taux d'intérêt moyen (Average interest rate)	Le taux d'intérêt moyen est la moyenne pondérée des taux d'intérêt de l'encours de la dette brute du secteur public ou de tout instrument de dette particulier, à la valeur nominale et de marché, à la date de référence. Les coefficients de pondération à utiliser sont déterminés par le montant de chaque emprunt en pourcentage du total.
Titres adossés à des actifs (Asset-backed securities)	Les titres adossés à des actifs et les titres garantis par des créances sont fondés sur le principe selon lequel le paiement des intérêts et du principal est garanti par des actifs spécifiques ou autres sources de revenus existants.
Titres de créance (Debt securities)	Les titres de créance sont des instruments financiers négociables qui matérialisent la dette.
Titres de créance négociés (Traded debt securities)	Les titres de créance négociés sont les titres qui sont négociés (ou négociables) sur un marché organisé ou un autre marché de capitaux — par exemple les bons, les obligations garanties ou non garanties, les certificats de dépôt négociables, les titres adossés à des actifs, etc.
Titres démembrés (Obligations fractionnées) (Stripped securities)	Les titres démembrés (obligations fractionnées) sont des titres assortis de coupons périodiques qui sont transformés en une série d'obligations à coupon zéro, avec des échéances correspondant aux dates de paiement des coupons et à la date de remboursement du principal.
Titres garantis par des créances (Collateralized debt obligations)	<i>Voir titres adossés à des actifs.</i>
Titres indexés (Index-linked securities)	Les titres indexés sont des instruments financiers dont le montant des coupons (intérêts) ou du principal ou des deux est lié à un autre élément, par exemple un indice de prix ou le cours d'un produit de base.
Titrisation (Securitization)	Une unité, appelée initiateur ou originateur, transfère les droits de propriété d'actifs financiers ou non financiers, ou le droit de recevoir des flux futurs particuliers, à une autre unité appelée organisme de titrisation. En échange, l'organisme de titrisation verse à l'initiateur un montant qu'elle finance elle-même en émettant des titres de créance avec pour garantie les actifs ou droits à des flux futurs que l'initiateur lui a transférés.
Titrisation au bilan (On-balance sheet securitization)	Création de titres de créance assis sur des actifs sous-jacents et garantis par un flux de revenu futur produit par ces actifs. Ces actifs restent inscrits au bilan de l'émetteur des titres de créance (le propriétaire original de l'actif), généralement dans un portefeuille distinct. Aucun organisme de titrisation n'intervient.
Titrisation par vente réelle (ou par cession authentique) (True-sale securitization)	La titrisation par vente réelle implique l'émission des titres de créances par l'organisme de titrisation où les actifs sous-jacents sont transférés du bilan du propriétaire original de l'actif (c'est-à-dire l'initiateur) au bilan de l'organisme de titrisation.

Titrisation synthétique (Synthetic securitization)	Une titrisation synthétique consiste en un transfert du risque de crédit relatif à un ensemble d'actifs sans que les actifs eux-mêmes soient transférés, par le biais soit d'un organisme de titrisation, soit de l'émission directe de titres de créance par le propriétaire original de l'actif.
Transaction (ou opération) (Transaction)	Une transaction est un flux économique correspondant à une interaction entre des unités institutionnelles agissant d'un commun accord ou sous l'effet de la loi, ou bien à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle qu'il est utile, du point de vue analytique, de traiter comme une transaction (souvent parce que l'unité a deux fonctions). Le fait qu'une transaction soit effectuée par accord mutuel implique que les unités concernées ont connaissance de cette opération et y consentent au préalable. Toute transaction est soit un échange, soit un transfert.
Transaction (ou opération) monétaire (Monetary transaction)	Une transaction monétaire est une opération dans laquelle une unité institutionnelle effectue un paiement (reçoit un paiement) ou contracte un engagement (acquiert un actif), exprimés en unités monétaires. <i>Voir aussi transaction non monétaire.</i>
Transaction non monétaire (Nonmonetary transaction)	Une transaction non monétaire est une transaction qui n'est pas initialement exprimée en unités de monnaie par ses auteurs (par exemple la fourniture d'aide sous forme de marchandises). <i>Voir aussi transaction monétaire.</i>
Transfert (Transfer)	Consiste en la fourniture (réception) d'une valeur économique sans recevoir (fournir) un bien de valeur économique correspondante. <i>Voir aussi échange.</i>
Unité institutionnelle (Institutional unit)	Une unité institutionnelle est une entité économique capable, de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités.
Unités d'administration publique (Government units)	Les unités d'administration publique sont des unités institutionnelles qui exercent un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur d'autres unités institutionnelles sur un territoire donné, qui assument la responsabilité de fournir des biens et des services non marchands à la collectivité ou aux ménages, qui redistribuent le revenu et la richesse au moyen de transferts, et qui financent leurs activités principalement par les contributions obligatoires et d'autres revenus en provenance des autres secteurs de l'économie.
Valeur du marché des actifs financiers et des passifs financiers (Market value of financial assets and liabilities)	Actifs financiers et les passifs financiers (y compris les instruments de dette) valorisés dans les statistiques macroéconomiques à leur valeur de marché, comme s'ils étaient acquis dans des opérations effectuées sur le marché à la date à laquelle le bilan est arrêté (date de référence). <i>Voir aussi prix du marché.</i>
Valeur faciale (Face value)	La valeur faciale d'un instrument de dette est le montant non actualisé du capital à rembourser à l'échéance. <i>Voir aussi valeur nominale.</i>
Valeur financière nette (Net financial worth)	La valeur financière nette d'une unité institutionnelle (ou groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs financiers, diminuée de la valeur totale de ses passifs.
Valeur nette (Net worth)	La valeur nette d'une unité institutionnelle (ou groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs financiers, diminuée de la valeur totale de ses passifs.
Valeur nominale (Nominal value)	La valeur nominale d'un instrument de dette exprime la valeur du point de vue du débiteur, car, à n'importe quel moment, c'est le montant que le débiteur doit au créancier. <i>Voir aussi valeur faciale.</i>

Index

A

- Acceptation bancaire, 3.28, 4.6
définition, 3.30
- Accords de rééchelonnement bilatéraux, 4.38, 4.64–4.65, 10.123–10.134
- Accords de réméré et de mise en pension, 3.39, 3.41–3.43
classification de la contrepartie par secteur institutionnel, 3.71, 7.11, 7.42
définition, 3.41
- Accords d'exploitation conjoints, 2.72
- Actifs conditionnels, 3.11. *Voir aussi* Passifs conditionnels.
- Actifs contrôlés conjointement. *Voir* Accords d'exploitation conjoints.
- Actifs économiques, 3.14, 4.90. A.2.13
définition, 3.4
revenus futurs qui ne sont pas considérés comme des, 3.36, 4.102–4.103, 4.106, 4.108
- Actifs financiers. *Voir aussi* Passifs.
correspondant aux instruments de dette, 1.2, 2.13, tableau 2.1, 5.12–5.14, A.2.13–A.2.14, A.2.17
classification, 3.16–3.66
consolidation, 2.155, 8.14–8.32
libellés en monnaies étrangères, 2.141
valorisation, 2.115–2.138
définition, 3.6
données-sources, 6.27, 6.35, 6.38
inclus dans le calcul de la dette nette. *Voir* Actifs financiers correspondant aux instruments de dette.
vue d'ensemble et description, 3.5–3.12
- Actifs financiers correspondant aux instruments de dette, 2.13, 2.14, tableaux 2.1 et 3.1, 5.12–5.14
- Actifs non financiers, 3.2, 3.13, 3.25
définition, 3.13
- Actifs-passifs, gestion, 6.63, 10.90, 10.95, 10.184
- Actions et parts de fonds d'investissement, 2.107, 3.6–3.7, 3.9.
Voir aussi Dette, conversion de.
- Actions privilégiées sans droit de vote
définition, 3.35
- Activation d'un garantie ponctuelle. *Voir* Garanties ponctuelles, activation de.
- Activité auxiliaire, 2.31
définition, chapitre 2, note 22
- Activités quasi budgétaires. *Voir* Opérations quasi budgétaires.
- Administration centrale, secteur public d', 2.56
- Administration centrale, sous-secteur de l', 2.23, 2.26, 2.34–2.36
consolidation, 2.156, 8.4, 8.17–8.32
définition, 2.34
- Administration centrale budgétaire, 2.25–2.26, 2.35
définition, 2.26
- Administration publique, unités d'. *Voir aussi* Administrations publiques, secteur des.
classées selon le niveau d'administration, 2.22–2.24, 2.34–2.46
coentreprises des, 2.68–2.72
consolidation des statistiques des administrations publiques, 2.154–2.157, 8.1–8.32
définition, 2.18
entités à vocation spéciale des, 2.64–2.67
entités budgétaires qui sont des, 2.25–2.26
entités extrabudgétaires qui sont des, 2.27–2.32
fonds d'amortissement des, 2.73–2.76, 8.22–8.25
fonds de prévoyance des, 2.86–2.89
fonds souverains des, 2.90–2.93
institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées par des, 2.18
obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures, 5.54
organismes de restructuration des, 2.61–2.63
producteurs non marchands contrôlés par une autre unité d'administration publique, 2.30
quasi sociétés des, 2.59–2.60
régimes de pension, 2.77–2.85
régimes de pension non autonomes sans constitution de réserves, 4.132–4.135
rétrocession de fonds empruntés au FMI par la banque centrale à des, 4.158
sociétés contrôlées par des, 2.17, 2.19
transfert entre deux, chapitre 4, note 14
- Administrations d'États fédérés, sous-secteur des
définition, 2.37
description, 2.37–2.40, 2.43
données-sources, 6.26, 6.32
- Administrations locales, sous-secteur des
définition, 2.41
description, 2.41–2.43
données-sources, 6.26, 6.32
- Administrations publiques, secteur des, 2.15. *Voir aussi* Administration publique, unités d'.
définition, 2.18

- plus banque centrale, 2.56
sous-secteurs, 2.16, 2.21–2.46, graphique 2.3
- Agent financier chargé d'effectuer les transactions financières avec le FMI, 4.150
- Allègement de dette
par le FMI : initiative PPTE et comptes de fiducie IADM, 4.72–4.74, 10.175
par l'IDA et la BAfD, 4.73–4.74
- Amortissement
calendriers, 4.74, 9.19. *Voir aussi* Échéancier du service de la dette.
des obligations à forte décote ou à coupon zéro et intérêts courus, 2.133, 2.164–2.166, encadré 2.4
et rétrocession de prêts, 4.146–4.148
tableaux, 6.43, 10.201
- Analyse de viabilité de la dette (AVD), 2.117, 9.2–9.15, 10.7, 10.11, 10.26, 10.68, 10.151, 10.174
- Annulation de dettes par accord mutuel. *Voir* Remise de dettes.
- Approche débiteur pour le calcul des intérêts, 2.162, encadré 2.4
- Approche «de qui à qui», 7.24–7.30, tableaux 7.1 et 7.2
- Arriérés
et l'échéancier du service de la dette, 5.33
et le système d'enregistrement sur la base des droits constatés, 2.113, 2.177, 5.44
définition, 2.112
frais additionnels liés aux, 5.45
intérêts courus et en arriéré, 2.108
intérêts sur les, 5.45
présentation des statistiques, 5.11, 5.42–5.46, tableau 5.9, 6.42
rééchelonnement, 4.38–4.39
refinancement, 4.41
techniques, 4.65
valeur nominale, 2.130
vue d'ensemble, 2.112–2.114
- Autres comptes à payer/à recevoir, 2.107, 3.39, 3.57, 4.65
consolidation, 8.20, 8.28
définition, 3.64
description, 3.64–3.66
et la **définition** de la dette, 2.3, 3.17
sources de données, 6.26–6.27
valorisation, 2.124, 2.126
- Autres flux économiques, 2.105, 2.124, 2.174, 3.3, 4.1, 4.76–4.77, 6.42, A2.3–A2.4
consolidation, 8.20–8.21, 8.23
définition, A2.7
- Autres sociétés financières publiques, 2.50, 3.68, 9.29
définition, 2.55
- Auxiliaires financiers, 2.55
- AVD. *Voir* Analyse de viabilité de la dette.
- Avoirs de réserve. 2.147, 3.6, 3.21–3.22, 4.152, 4.154, 4.161
- B**
- Banque centrale, 2.52–2.53
classification de la monnaie émise par la, 3.25
comme dépositaire des avoirs du FMI en la monnaie d'un pays membre, 4.150
définition, 2.52
- DTS détenus par la, 4.163–4.164
- passifs conditionnels implicites de la, 4.21
- rétrocession de fonds empruntés au FMI à d'autres unités d'administration publique, 4.74, 4.158. *Voir aussi* Rétrocession de fonds empruntés.
secteur des administrations publiques plus, 2.56
union monétaire, 2.99, chapitre 2, note 39
- Banque centrale européenne (BCE), 10.32–10.55
- Banque des règlements internationaux, 10.4–10.14
- Banque mondiale, 10.156–10.161
classée comme organisation internationale, chapitre 2, note 38
base de données sur la dette du secteur public, 10.158–10.161
- Base de données titre par titre, 7.17, encadré 7.1, 10.12
- BCE. *Voir* Banque centrale européenne.
- Billets à ordre, 3.29, 3.64, 4.152, 4.155, 10.168, 10.194
- Billets de trésorerie, 3.28–3.29, 10.109, 10.168
- Bons, 2.110, 2.132, 3.28, 7.1, A2.9
définition, 3.29
- BRI. *Voir* Banque des règlements internationaux.
- C**
- Caisses d'amortissement. *Voir* Fonds d'amortissement.
- Caisses de prévoyance. *Voir* Fonds de prévoyance.
- Capital non appelé, 3.11, 4.9
- CDS. *Voir* Contrat de swap sur risque de défaut.
- Centre d'intérêt économique prédominant, 2.95
- Certificats de dépôt négociables, 2.132, 3.28–3.29, 7.1
- Cessation d'activité, 4.57, chapitre 4, note 19
- Club de Paris
accords de rééchelonnement de la dette, 4.37–4.38, 4.63–4.65
allègement de la dette pour les banques commerciales, 10.135–10.137
description des activités du, 10.123–10.137
restructuration de la dette et concessionnalité, 4.83–4.86
Secrétariat du, 10.123–10.137
- CNUCED. *Voir* Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
- Code d'identification international du titre (ISIN), encadré 7.1
définition, 8.3
- Coentreprises, 2.68–2.72. *Voir aussi* Partenariats public-privé.
définition, 2.69
- Commission d'engagement, tableau 6.2, 6.50
- Commonwealth. *Voir* Secrétariat du Commonwealth
- Comptabilité sur la base des droits constatés. *Voir* Enregistrement sur la base des droits constatés.
- Compte de patrimoine
actifs et passifs exclus du, 3.11
définition, 3.2
encours inscrits au, A2.12–2.13
enregistrement des avoirs en DTS et des allocations de DTS, 3.21–3.23, 4.163–4.165, chapitre 6, note 9
enregistrement des droits aux pensions pour les régimes de pension sans constitution de réserves gérés par les administrations publiques, 2.81
informations complémentaires et postes pour mémoire, 2.80, chapitre 3, note 26, 4.3
passifs sous forme de dette et, 1.2, 2.4, 3.1, 3.14, tableau 3.1

- source de données pour l'établissement des statistiques de la dette, 6.19, tableau 6.1, 6.26–6.31, 6.38
- structure du compte de patrimoine dans les statistiques de finances publiques (SFP), 3.15, tableau 3.1
- taux de change à utiliser pour la conversion des monnaies, 2.141, chapitre 2, note 58
- valorisation des actifs financiers et des passifs à la date à laquelle le compte de patrimoine est arrêté, 2.115, 2.118
- vue d'ensemble, 3.2–3.13
- Compte de patrimoine souverain, 10.90, 10.98
- Comptes à payer/à recevoir. *Voir* Autres comptes à payer/à recevoir.
- Comptes or non alloués, 2.14, 2.144, 3.6, 3.12, 3.26, 5.14
- Concessionnalité de la dette, 4.38, 4.47, 4.79, 4.156, 5.56
- et analyse de viabilité de la dette, encadré 9.2, 9.7, 9.19
- vue d'ensemble, 4.81–4.86
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), 10.138–10.155
- DMFAS, système de gestion et d'analyse financière de la dette, 10.188–10.217
- Consolidation
- comment consolider, 8.32, tableau 8.2
- définition**, 2.154, 8.3
- des fonds d'amortissement, 8.22–8.25
- des prêts rétrocédés, 4.145, 6.31
- des statistiques bancaires internationales, 10.5–10.7
- effets de la, 8.7–8.10
- période, tableau 6.2, 10.126
- raisons pour consolider les statistiques, 8.11–8.13
- règles et approches pratiques
- considérations pratiques, 8.26–8.31
- principes, 8.14–8.21
- rôle essentiel des relations débiteurs/créanciers, 3.67
- types de, 2.156, 8.4
- vs agrégation, 8.5–8.6
- vue d'ensemble, 2.154–2.157
- Consolidation intersectorielle, 8.4, 8.18, tableau 8.1, 8.21–8.22, 8.25, 8.28–8.29, 8.31–8.32
- définition**, 8.4
- Consolidation intrasectorielle, 8.4, 8.18, tableau 8.1, 8.21–8.22, 8.25, 8.28–8.29, 8.31–8.32
- Consultations au titre de l'article IV entre le FMI et un pays membre, chapitre 10, note 33.
- Contrats, baux et licences, 3.13, 4.90
- Contrepartie. *Voir aussi* Identification des détenteurs de titres de créance négociés.
- classification par secteur institutionnel, 3.67–3.71
- aux avoirs en DTS et aux allocations de DTS, 4.161, 8.19
- Contrôle. *Voir* Indicateurs de contrôle par une unité d'administration publique.
- Conversion de dettes, 3.35, 4.30, 5.35
- définition** et description, 4.48–4.51
- traitement statistique, tableau 4.1, 4.52, encadré 4.5
- Coupon, paiements de, 2.160, 2.163, 2.165, 3.32, 3.37
- adossés à des actifs spécifiques ou à des flux de revenus futurs, 4.102, 4.104, 4.107
- indexés, 2.148, 2.167–2.174, 3.38, 5.24
- Coût–risque, analyse, 9.16 – 9.17, encadré 9.3, 10.26, 10.92
- Créances financières, 2.3, 3.8. *Voir aussi* Créances financières effectives.
- définition**, 3.6
- retirées du compte de patrimoine, A2.8
- Créances financières effectives, 4.25, 4.57, chapitre 4, note 19, 4.59–4.61, 4.113, 4.139, 4.141, 5.40
- Créances financières inconditionnelles, 3.6
- Crédit-bail, 3.8, 3.39–3.40. *Voir aussi* Dette liée au crédit-bail.
- comparé aux autres types de baux, 4.90
- définition**, chapitre 3, note 18, 4.87
- imputé, pour les partenariats public–privé, 4.125, encadré 4.15
- intérêts, 2.179
- situations qui conduiraient à classer un bail en crédit-bail, 4.88–4.89
- traitement statistique de la dette résultant du, 4.91–4.95
- Crédits (ou prêts)
- concessionnels. *Voir* Concessionnalité de la dette.
- consolidation, 8.20, 8.29, 8.31
- définition**, 3.39
- et prêts du FMI, 4.156–4.158.
- improductifs
- définition**, chapitre 2, note 51
- intérêts courus, 2.176–2.178
- valorisation, 2.125
- imputés, 3.8, 3.40, 4.92, 4.125
- principales sources de données, 6.18–6.40
- qui contiennent des dérivés intégrés, 3.33
- qui sont devenus négociables, 3.34, 3.39
- taux d'intérêt moyens, 5.57
- valorisation, 2.125
- remise de dettes dans le cas des prêts, 4.36
- vue d'ensemble et description, 3.39–3.44
- Crédits commerciaux et avances, 3.64
- prêts destinés à financer les, 3.39
- valorisation, 2.127, 2.129
- Crédits et prêts du FMI, 4.156–4.158
- Crédits-fournisseurs. *Voir* Crédits commerciaux et avances.
- Crédits improductifs
- définition**, chapitre 2, note 51
- intérêts courus, 2.176–2.178
- valorisation, 2.125
- CS-DRMS. *Voir* Système d'enregistrement et de gestion de la dette du Secrétariat du Commonwealth.
- D**
- Décote, obligations et bons émis avec une. *Voir* Intérêts courus, Obligations à coupon zéro et Obligations à prime d'émission élevée.
- Défaisance de dettes, 2.61
- définition** et description, 4.80
- Défaut. *Voir* Taux de défaut sur un lot de garanties similaires.
- Dépositaire des avoirs du FMI en la monnaie d'un pays membre, 4.150
- valorisation, 2.124, 2.126
- Dépôts
- consolidation, 2.155, 8.21, 8.29, 8.31

- définition**, 3.26
exigibles à vue, 5.33
or échangé contre des dépôts en devises, 3.43
or monétaire sous forme de comptes or non alloués, 3.12
paiements sous forme de, 2.11
passifs sous forme de, 2.51, 2.54, 3.26
transférables et non transférables, 3.27
valorisation, 2.124, 2.126
vue d'ensemble et description, 3.26–3.27
- Dépôts non transférables, 3.26–3.27, chapitre 3, note 20
- définition**, 3.27
- Dérivés de crédit, 4.102
- Dérivés financiers
comme instruments financiers, 3.6–3.7
et définition de la dette, 2.4, 2.6, 3.14, A1.2
et swaps hors marché, 4.127–4.131
garanties sous forme de, 4.11
présentation des statistiques, 5.7, 5.49–5.52, tableau 5.11
source des données, 6.54, tableau 6.2
- Dérivés financiers et options sur titres des salariés. *Voir* Dérivés financiers.
- Dérivés intégrés
instruments qui contiennent des, 3.33, 4.107, 5.34–5.35, 10.20, 10.175, 10.180, 10.183
intérêts courus sur les titres de créance intégrant des produits financiers dérivés, 2.175
- Dette, abandon et réduction de la valeur de la
comparés à une restructuration ou à une annulation de dette, 4.29, 4.33
définition et description, 4.75
traitement statistique, 4.76–4.78, encadré 4.9
- Dette, analyse de viabilité de la, 2.117, 9.2–9.15, 10.7, 10.11, 10.26, 10.68, 10.151, 10.174
- Dette, concessionnalité de la, 4.38, 4.47, 4.79, 4.156, 5.56
et analyse de viabilité de la dette, encadré 9.2, 9.7, 9.19
vue d'ensemble, 4.81–4.86
- Dette, conversion de. *Voir aussi* Contrats de swap et Swaps hors marché.
contrat de swap sur risque de défaut (CDS), 4.107
dette contre biens immobiliers, 4.30, 4.48–4.52
dette contre développement durable, 4.48–4.52
dette contre exportations, 4.48–4.52
dette contre programmes de développement, 4.30, 4.48–4.52
dette contre protection de l'environnement, 4.30, 4.48–4.52
dette contre titres de participation 4.30, 4.48–4.52
prêt contre obligation, 4.43, 4.45
swap d'or
définition, 3.43
- Dette, gestion de la
système d'enregistrement et de gestion de la dette du Secrétariat du Commonwealth (CS-DRMS), 10.162–10.187
système informatisé de gestion de la dette (SIGD), 6.55
systèmes intégrés d'information relatifs à la gestion financière (IFMIS), 6.51, 10.176, 10.215
- Dette, paiements. *Voir aussi* Dette, paiements au titre du service de la.
allègement par le FMI (initiative PPTE et comptes de fiducie IADM), 4.74
arriérés, 2.177
capacité de remboursement, encadré 9.2
prolongation des périodes de remboursement, 4.38
remboursements de principal par le garant, 4.26, 4.56
- Dette, paiements au titre du service de la, 2.10, 2.160, 4.28, 4.37–4.38, 4.80, 6.43, 6.46–6.47, 6.50–6.52, 5.39, 9.19, 10.169, 10.203–10.205. *Voir aussi* Moratoire sur le service de la dette.
arrivant à échéance entre la date du Procès-verbal agréé du Club de Paris et la date de mise en œuvre spécifiée, 4.64–4.65
échancier, 2.153, 5.6, 5.28–5.35, tableau 5.7, 6.30
en arriéré, 2.112–2.113, 5.42–5.46
évaluation de la viabilité de la dette, encadré 9.2
- Dette, paiements pour le compte de tiers
définition et description, 4.58
traitement statistique, tableau 4.1, 4.59–4.61, encadré 4.8
- Dette, rééchelonnement de la, 4.30–4.31, 4.71, 6.53, 10.197, 10.204
accords du Paris Club, 4.63–4.65, 4.86, 10.123, 10.125–10.126, 10.130
définition et description, 4.37–4.38
moratoire du service de la dette accordé par le créancier et, 4.67
traitement statistique, tableau 4.1, 4.39–4.40, encadré 4.3
- Dette, refinancement de la, 4.30, 4.71, 6.53, 10.175, 10.181, 10.183, 10.197
définition et description, 4.37, 4.41
traitement statistique, tableau 4.1, 4.42–4.47, encadré 4.4
- Dette, remboursement anticipé d'une, 4.30, 6.53, 10.134, 10.183, 10.197, 10.204
définition et description, 4.53
traitement statistique, 4.54–4.35, encadré 4.6
- Dette, renégociation de la, 10.149
modification des modalités initiales de la dette à l'issue d'une, 2.177, chapitre 4, note 15, 4.67, chapitre 6, note 15
- Dette, réorganisation de la. *Voir* Dette, restructuration de la.
- Dette, répudiation de, 4.75
- Dette, restructuration de la, 6.53, 10.188, 10.192, 10.196–10.197, 10.206, 10.208
accords de restructuration de la dette du Paris Club, 4.83–4.86
définition et résumé des types de, 4.27–4.32
et paiements de dette pour le compte de tiers, 4.58
résumé du traitement statistique de divers types de restructuration de la dette, tableau 4.1
- Dette, tableaux de présentation, 5.1–5.55
tableaux détaillés
échancier du service de la dette brute, tableau 5.7, 5.28–5.35
dette brute par échéance et par type d'instrument, tableau 5.3, 5.15–5.17
dette brute par monnaie de libellé et par échéance, tableau 5.4, 5.18–5.19
dette brute par type de taux d'intérêt et par monnaie de libellé, tableau 5.5, 5.20–5.26
dette brute selon la résidence du créancier et par, 5.27

- monnaie de libellé, tableau 5.6c
 type de secteur institutionnel du créancier, tableau 5.6b
 type d'instrument, tableau 5.6a
- tableaux pour mémoire
- arriérés par type d'arriérés et par type d'instrument, tableau 5.9, 5.42–5.46
 - dette garantie par le secteur public selon l'échéance et par type d'instrument, tableaux 5.8a et 5.8b, 5.36–5.41
 - position sur dérivés financiers, tableau 5.11, 5.50–5.52
 - rapprochement de la valeur de marché et de la valeur nominale des titres de créance classés selon la résidence et le type de secteur institutionnel du créancier, tableau 5.10, 5.47–5.48
 - récapitulatif des passifs conditionnels explicites et obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures, tableau 5.12, 5.53–5.54
 - taux d'intérêt moyens par échéance initiale et par type d'instrument de dette, tableau 5.13, 5.55–5.59
- tableaux récapitulatifs
- dette brute, tableau 5.1, 5.10–5.11
 - dette brute et nette, tableau 5.2, 5.12–5.14
 - vue d'ensemble, 5.5–5.9
- Dette à court terme, 2.149
- Dette à long terme, 2.149
- Dette au sens de Maastricht dans l'Union européenne, 5.60–5.63, 10.40, 10.42
- Dette brute
- à la valeur de marché, 5.3
 - analyse de viabilité, 9.2–9.15, encadré 9.2
 - définition**, 2.3
 - définitions** plus étroites, 2.7
 - des fonds d'amortissement, 8.25
 - données chronologiques sur les émissions de, 5.55
 - et allocations de DTS, 3.23, 4.162
 - et dette au sens de Maastricht, 5.61, chapitre 10, note 16
 - et intérêts courus, 2.108
 - et sociétés publiques financières, 2.50
 - principales sources de données, 6.18–6.40
 - prise en charge par le garant, 2.9, 2.114, 2.136, 2.178, 3.14, 3.62, 4.12, 4.14–4.18, 4.25–4.26, encadré 4.1, 4.56, 5.38–5.39, 5.41, A.2.4
 - récapitulatif de la, 5.10–5.13
- Dette brute à la valeur de marché
- définition**, 5.3
- Dette en arriéré, 2.112–2.113, 5.42–5.46, 6.50
- définition**, 2.113
- Dette extérieure
- analyse de viabilité, 9.2–9.15, encadré 9.2
 - conversions de dette, 4.50
 - définition**, 2.5
 - direction de la dette et, 6.58–6.63, tableau 6.3
 - et Initiative d'allègement de la dette multilatérale, 4.72–4.74
 - et Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, 4.68–4.71
 - et rétrocession de prêts, 4.139–4.148, 6.31
 - recoupement des données, 6.10
 - relation entre la dette du secteur public et la, A1.1–A1.7
 - résultant de la rétrocession de fonds empruntés au FMI par la banque centrale à une unité d'administration publique, 4.158
 - seuils de la charge de la dette, 9.9–9.12, tableau 9.1
 - statistiques bancaires territoriales de la BRI qui fournissent des informations sur la, 10.10–10.11
 - statistiques utilisées pour identifier les détenteurs de titres de créance négociés, 7.8, 7.20
 - unité de compte, 2.139–2.140
- Dette garantie par l'État. *Voir aussi* Garanties de prêts et d'autres instruments de dette.
- définition**, 4.17
 - des unités du secteur privé, 5.38
 - des unités du secteur public, 5.38
 - des unités non résidentes, 5.38
 - échancier du service de la dette, 5.28
 - présentation des statistiques, 5.11, tableau 5.1, 5.36–5.41, tableaux 5.8a et 5.8b
 - rapprochement de l'encours de la dette avec les flux, 5.39–5.41, tableau 5.8b
 - vue d'ensemble et description, 4.17–4.19
- Dette intérieure
- définition**, 2.5
 - détenteurs de titres de créance négociés, 7.31–7.33, 7.50–7.51
 - direction de la dette et, 6.58–6.63, tableau 6.3
 - et cadre de viabilité de la dette pour les pays à faible revenu, 9.10
 - et rétrocession de fonds empruntés, 4.139–4.148, 6.31
 - résultant de la rétrocession de fonds empruntés au FMI par la banque centrale à d'autres unités d'administration publique, 4.158
- Dette liée au crédit-bail
- définition**, 4.87
- Dette nette, 2.13–2.14
- calcul, 2.13, tableaux 2.1 et 3.1, 4.162
 - définition**, 2.13, 5.14
 - des sociétés publiques financières, 2.50
 - effet de la consolidation, 8.9
 - et analyse de viabilité de la dette, 9.3
 - présentation des statistiques, 5.12–5.14, tableau 5.2
- Dette nette des actifs très liquides
- définition**, 5.14
- Dette PDE (procédure concernant les déficits excessifs).
- Voir* Dette au sens de Maastricht dans l'Union européenne.
- Dette résultant de la prise en charge par les administrations publiques de passifs sous forme de pensions, 4.136–4.138
- Dette résultant des opérations de renflouement
- classification de l'unité établie pour gérer les opérations de renflouement, 4.117
 - description, 4.109–4.112, 9.22
 - traitement statistique, 4.113–4.118, encadré 4.13
- Dette résultant des partenariats public–privé (PPP). *Voir aussi* Partenariats public–privé.
- description, 4.119–4.122

traitement statistique, 4.123–4.126, encadré 4.16

Dettes résultant des régimes de retraite des fonctionnaires et autres employés du secteur public sans constitution de réserves. *Voir aussi* Régimes de pension non autonomes sans constitution de réserves.

description, 4.132–4.133

traitement statistique des régimes de pension non autonomes sans constitution de réserves, 4.134–4.135, encadré 4.18

Dettes résultant des swaps hors marché. *Voir aussi* Swaps hors marché.

description, 4.127–4.128

traitement statistique, 4.129–4.131, encadré 4.17

Dettes souveraines, 2.57, 10.19

Dettes totales. *Voir* Dettes brutes.

Diffusion des statistiques de la dette du secteur public, 6.15–6.17.

Voir aussi Dettes, tableaux de présentation.

Direction de la dette, fonctions de la, 6.58–6.63

DMFAS. *Voir* Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) — Système de gestion et d'analyse financière de la dette (DMFAS).

Données, diffusion des

Norme spéciale de diffusion des données (NSDD), 5.1, 6.16, 10.71–10.72, 10.80, 10.172

Système général de diffusion des données (SGDD), 5.1, 6.16, 10.71–10.72, 10.80, 10.172

Données, établissement des, 6.1–6.57

sources de données, 6.18–6.40

autres sources, 6.39–6.40

compte de patrimoine, 6.26–6.31

direction de la dette, 6.23–6.25

questionnaires et enquêtes périodiques, 6.32–6.38

Droit inconditionnel d'obtenir des devises, 3.22, 4.154

Droits de tirage spéciaux (DTS)

comme monnaie étrangère, 2.145

comme unité de compte, 2.139, 3.24

consolidation, 8.19

contrepartie des avoirs en DTS et des allocations de DTS, 4.161

définition et description, 3.21–3.24

enregistrement, 3.23, 4.162

enregistrement au compte de patrimoine, 4.163–4.165, 6.27

pourcentage de la quote-part du pays membre du FMI payé en DTS, 4.152

variation de la valeur de la monnaie nationale du pays membre du FMI par rapport au DTS, 4.157

Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension, 3.60–3.61

Droits sur les assurances vie et rentes

définition, 3.51

description, 3.45, 3.51–3.52

valorisation, 2.136

DTS. *Voir* Droits de tirage spéciaux.

Durée moyenne jusqu'à la révision du taux d'intérêt

définition, chapitre 9, note 18

Durée moyenne jusqu'à l'échéance

définition, chapitre 9, note 17

E

Échange

définition, A2.5

Échéance, 2.149–2.153. *Voir aussi* Échéance initiale et Échéance résiduelle.

approche débiteur et taux de rendement actuariel à l'émission, 2.162, encadré 2.3, 2.173

date indéfinie, 3.41

définition, 2.149

présentation des statistiques de la dette par, 5.15–5.17, tableau 5.3, 5.36–5.41, tableaux 5.8a et 5.8b, 5.56, tableau 5.13

Échéance initiale, 2.150–2.152

présentation de la dette brute par, tableaux 5.1 et 5.2, 5.15–5.17, tableau 5.3, 5.36–5.41, tableaux 5.8a et 5.8b, 5.56, tableau 5.13

Échéance résiduelle, 2.150–2.152

présentation de la dette brute par, tableaux 5.1 et 5.2, 5.15–5.17, tableau 5.3, 5.36–5.41, tableaux 5.8a et 5.8b, 5.56, tableau 5.13

Échéance restante. *Voir* Échéance résiduelle.

Échéancier du service de la dette, 2.153, 5.6, 5.28–5.35, tableau 5.7, 6.30

Économie

définition, 2.96

Émetteurs quasi souverains, 2.57, 10.90

Émetteurs souverains, 2.57

Encours

définition, A2.12

Encours et flux correspondants auprès du FMI, 4.149–4.165

Entités à vocation spéciale (EVS), 2.64–2.67

caractéristiques, 2.64

dette, 4.96–4.98

filiales artificielles résidentes établies sous forme d', 2.30

organisme créé pour financer ou gérer les opérations de renflouement, 4.112

résidence, 2.65–2.67, 2.97, 4.98–4.100

traitement statistique des EVS non résidentes des administrations publiques, 4.99–4.100, encadré 4.12

unités de titrisation établies sous forme d', 4.103–4.104

Entités à vocation spéciale non résidentes. *Voir* Entités à vocation spéciale.

Entités budgétaires, 2.25–2.32

administration centrale, 2.25–2.26, 2.35

définition, 2.26

administrations d'États fédérés ou locales, 2.26

Entités extrabudgétaires, 2.25–2.32, 2.35, 2.74, 2.92, 8.22

définition, 2.27

données-sources, 6.26–6.29, 6.32

Enregistrement sur la base des droits constatés, 2.103–2.111, 2.159.

Voir aussi Intérêts courus.

définition, 2.103

de l'allègement de dette dans le cadre de l'IADM, 4.74

des primes d'assurance dommages, 3.49

- et arriérés, 2.113, 5.42
 et prise en charge de la dette garantie, 4.26
- EPIN. *Voir* Indice d'évaluation de la politique et des institutions nationales.
- Eurostat, 10.56–10.67
 applications pratiques du concept de propriétaire économique, encadré 4.15
 règle pratique concernant la dette garantie par le secteur public, chapitre 4, note 8
- F**
- Facilités de financement à option multiple (MOF), 4.17
- Facilités d'émission d'effets (NIF) cautionnées, 4.17
- Facilités d'émission internationale d'effets (GNFs), 4.17
- Facilités de prise ferme renouvelable (RUFs), 4.17
- Filiale artificielle résidente, 2.29–2.31, 4.97
- FMI. *Voir* Fonds monétaire international.
- Fonds d'amortissement
 consolidation, 8.22–8.25
définition, 2.73
 vue d'ensemble et classification, 2.73–2.76
- Fonds de pension. *Voir aussi* Régimes de pension.
 classification, 2.49, 2.55, 2.83, 2.84
 consolidation des encours entre les administrations publiques et les, 8.28
 passifs, 2.12, 2.136, 2.138, 3.46, 3.53–3.61, 4.132–4.135
 sources de données, 6.39
- Fonds de prévoyance, 2.86–2.89
définition, 2.86
- Fonds d'investissement monétaires, 2.55
- Fonds d'investissement non monétaires, 2.55
- Fonds monétaire international (FMI), 10.68–10.100.
 agent financier chargé d'effectuer les transactions financières avec le, 4.150
 allègement de la dette : initiative PPTE et comptes de fiducie IADM, 4.72–4.74, 10.175
 analyse de viabilité de la dette (AVD), 2.117, 9.2–9.15, 10.7, 10.11, 10.26, 10.68, 10.151, 10.174
 avoir international de réserve créé par le, 3.21
 compte n° 2, 4.151, 4.152, 4.160
 consultations au titre de l'article IV avec un pays membre, chapitre 10, note 33.
 crédits et prêts du, 4.156–4.158
 dépositaire des avoirs du FMI en la monnaie d'un pays membre, 4.150, 2.124, 2.126
 encours et flux correspondants auprès du, 4.149–4.165
 gestion de la dette du secteur public, 10.86–10.100
 passifs envers le, 3.39
 position de réserve au, 3.27, 4.154–4.155
 quotes-parts des pays membres, 4.152–4.153
 rémunération versée aux pays membres, 4.159
 statistiques de la dette du secteur public et statistiques de finances publiques, 10.69–10.82
 surveillance de la dette du secteur public, 10.84–10.85
- Fonds souverains, 2.90–2.93
définition, 2.90
- G**
- Gains et pertes de détention
 calcul, A2.10–A2.11
 découlant des titres indexés, 2.172–2.174
définition, A2.9
 et monnaie de libellé, 2.146, 5.18, 10.52
 vue d'ensemble et description, A2.9–A2.11
- Garanties, 4.8–4.20. *Voir aussi* Dette garantie par l'État, Garanties de prêts et d'autres instruments de dette et Systèmes de garanties standard.
 liées aux opérations de renflouement, 4.111, 4.115
- Garanties de crédit à l'exportation, 3.62, 4.63, 9.13, 10.123, 10.126
- Garanties de dépôts, 3.62
- Garanties de «mise à disposition de crédit», 4.17, 4.24
- Garanties de prêts, 4.17, 4.24
- Garanties de prêts aux étudiants, 3.62, 4.12
- Garanties de prêts et d'autres instruments de dette. *Voir aussi* Dette garantie par l'État.
 appel, 4.56–4.57
définition, 4.17
 diverses méthodes d'évaluation de la perte attendue des, 4.24, encadré 4.1
 présentation des statistiques, 5.36–5.41, tableaux 5.8a et 5.8b, 5.53, tableau 5.12
 vue d'ensemble et description, 4.17–4.20
- Garanties ponctuelles, 2.9, 4.14–4.20. 4.115, 5.37. *Voir aussi* Garanties de prêts et d'autres instruments de dette.
 activation, 2.178, 4.25–4.26
 appel, 4.56–4.57
 avec une très forte probabilité d'appel, 4.16
 classification, 5.26–5.41
définition, 4.14
 présentation, 5.53, tableau 5.12
 traitement statistique, 4.25–4.26
 valorisation, 4.24, 5.36
- Garanties standard. *Voir* Systèmes de garanties standard.
- H**
- «Hors dividende», 2.107
- I**
- Identification des détenteurs de titres de créance négociés, 7.1–7.53
 cadre d'analyse «de qui à qui», 7.25–7.30
 pratiques suivies par certains pays, 7.31–7.53
 sources de données sur les détenteurs de titres du secteur public, 7.2–7.22
- IFMIS. *Voir* Systèmes intégrés d'information relatifs à la gestion financière
- Indicateurs de contrôle par une administration publique
 coentreprise, 2.71
 institution sans but lucratif (ISBL), 2.18
 société, 2.17
- Indice d'évaluation de la politique et des institutions nationales (EPIN), 9.11
- Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM), 4.72–4.74, 10.175

- Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTÉ), 4.62, 4.68–4.71, 10.30–10.33
et Initiative d’allègement de la dette multilatérale (IADM), 4.72–4.74
- Institutions de dépôts publiques, 2.50, 2.51–2.54, 2.126, 3.68
définition, 2.51
- Institutions de dépôts publiques à l’exception de la banque centrale
définition, 2.54
- Institutions financières captives, 2.55
- Institutions sans but lucratif (ISBL). *Voir aussi* Institutions sans but lucratif au service des ménages et Institutions sans but lucratif non marchandes contrôlées par les administrations publiques.
définition, chapitre 2, note 13
engagées dans une production marchande, 2.48, 2.49
- Institutions sans but lucratif (ISBL) au service des ménages, secteur des, 2.15, 3.68, 7.26
- Institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées par les administrations publiques, 2.34, 2.37, 2.41
classification, 2.28
définition, 2.18
indicateurs de contrôle, 2.18
- Instruments à taux fixe
classification par type de taux d’intérêt, 5.20–5.26, tableau 5.5
taux d’intérêt moyen, 5.58
valeur nominale, 2.120
- Instruments à taux variable
accumulation des intérêts, 2.161
classification par type de taux d’intérêt, 5.20–5.26, 5.58–5.59, 6.45, 6.52
et stratégie de la dette à moyen terme, 9.19
et titres indexés, 3.38
et viabilité de la dette, 9.4
valeur nominale, 2.120
- Instruments de dette, 2.3, 3.7
à consolider, 8.14–8.21, 8.26–8.31
actifs financiers correspondant aux, 2.13, 2.14, tableaux 2.1 et 3.1, 5.12–5.14
aux fins de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE), chapitre 10, note 17
classification par type, 5.11, tableaux 5.1 et 5.2, 5.15, tableau 5.3, 5.29, tableau 5.7, 5.43, 5.46, tableau 5.9
contreparties, 3.67–3.71
définition, 2.3
échéance, 2.149–2.153
identification et classification, 3.17–3.66
inclus dans la définition de la dette, 2.3, 2.7, 2.11, 2.107, tableau 3.1, A1.2
information à recueillir sur chaque instrument de dette, 6.41–6.57, tableau 6.2
intérêts courus, 2.108–2.111, 2.158–2.179
sources de données possibles par, 6.21–6.40, tableau 6.1
taux d’intérêt moyens, 5.56–5.59
valorisation, 2.115–2.122, A1.5
négociés, 2.132–2.134
non négociés, 2.124–2.131
systèmes d’assurances, de pensions et de garanties standard, 2.135–2.138
- Instruments de dette non négociés, valorisation, 2.124–2.131
- Instruments non constitutifs de dette, 2.6, 2.14, 4.48, 4.51–4.52, 4.127, 4.129, 5.14, 5.49–5.54
- Intérêts
arriérés, 2.8, 2.112–2.114, 5.42–5.46, 6.42
rééchelonnement, 4.39
calcul des intérêts composés, encadré 2.3
conversion monétaire, 2.142
courus, 2.11, 2.107–2.114, 2.127, 2.129–2.130, 2.158–2.179, 4.159
sur les DTS, 4.162, 4.165, chapitre 9, note 9
définition, 2.10, 2.158
taux d’intérêt sur la dette qui est lié à la cote de crédit d’un autre emprunteur, 5.22
titres de créance indexés et, 2.167–2.174, 5.23–5.24
- Intérêts, approche débiteur pour le calcul des, 2.162, encadré 2.4
- Intérêts, paiements d’
annulation des paiements d’intérêts futurs, 4.33
arriérés, 2.8, 2.113, 5.42–5.44
et intérêts courus, 2.10, 2.160
- Intérêts composés, accumulation, 2.161, 2.163, encadré 2.3
- Intérêts courus, 2.10, 2.109–2.111, 2.158–2.179, 5.44, A2.3
des titres de créances avec décote/prime, 2.164–2.166, encadré 2.3, A2.9
et rémunération versée aux pays membres du FMI sur la base de leur position dans la tranche de réserve, 4.159
sur la dette prise en charge, 4.26
sur le crédit-bail, 2.179, 4.91–4.95, encadré 4.11
sur les arriérés, 5.45
sur les créances improductives, 2.176–2.178
sur les titres de créance indexés, 2.167–2.174
sur les titres de créance intégrant des produits financiers dérivés, 2.175
taux de change pour les, 2.142
valeur nominale et, 2.124, 2.130
- Intérêts moratoires, 5.45
- ISIN. *Voir* Code d’identification international du titre.
- J**
- Juste valeur
définition, 2.122
des crédits improductifs, dépôts et autres comptes à payer/à recevoir, 2.125–2.126
utilisation de la, pour déterminer le type de crédit-bail, 4.89
- L**
- Lettres de crédit, 3.11, 4.17
- LIBOR. *Voir* Taux interbancaire offert à Londres
- Lignes de crédit, 3.11, 4.17, 4.24
- Lingot d’or. *Voir* Or monétaire
- Location de ressources, 4.90
- Location simple, 4.89–4.90

M

Manuel de statistiques de finances publiques, relation avec, 1.3, 1.5, 2.3–2.4, 3.14–3.16

Marché secondaire

- consolidation des instruments de dette acquis sur le, chapitre 8, note 15
- crédits qui sont devenus négociables sur le, 3.34, 3.39
- prix du marché des crédits qui ne sont pas destinés à être échangés sur le, 2.125
- titres de créance négociés sur le, 7.1, 7.4–7.5, 7.10–7.11, 7.36, 8.31

Ménages, secteur des, 2.15

MOF. *Voir* Facilités de financement à option multiple

Monnaie

- de conversion, 2.141–2.142
- de libellé, 2.146–2.148
 - définition**, 2.146
- de règlement, 2.147–2.148
 - définition**, 3.25
- destruction, A2.8
- indexée sur une monnaie étrangère, 2.174
- instruments de dette indexés sur une, 2.148
- nationale et étrangère, 2.143–2.145
- unité de compte, 2.130–2.140
 - swaps, 4.128, encadré 4.17
- valorisation, 2.124

Monnaie étrangère, 2.139–2.148

- coupon et paiements d'intérêts indexés sur une, 2.174
 - définition**, 2.143
- données requises pour la dette en, 6.52

Monnaie nationale, 2.140–2.144, 2.174

- définition**, 2.143
- dette libellée en, 2.146
- dette réglée en, 2.147–2.148
- unité monétaire, 2.140

Montant notionnel d'un dérivé financier, 5.52, 6.54, tableau 6.2

définition, 5.52

Moratoire sur le service de la dette, 4.66–4.67, 10.128

définition, 4.66

MSFP. *Voir Manuel de statistiques de finances publiques*.

N

Non résidents, 2.94–2.102

- détenteurs de titres négociés, 6.44, 7.2, 7.6, 7.8, 7.15–7.17, encadré 7.1, 7.20, 7.25–7.29
- passifs sous forme de dette des résidents envers les, 2.5, 3.69, 6.3
- total de la dette garantie par le secteur public, 5.38

Norme spéciale de diffusion des données (NSDD), 5.1, 6.16, 10.71–10.72, 10.80, 10.172

Nouvelles facilités financières, 4.79, encadré 4.10

NSDD. *Voir* Norme spéciale de diffusion des données.

O

Obligations

- à forte décote ou à coupon zéro, 2.110, 2.164, 3.37, 5.57, 7.11

- comportant des options intégrées, 5.34, 5.35

- convertibles en actions, 3.28, 3.33, 3.35, 5.35. *Voir aussi* Swaps.

- définition**, 3.31

- valorisation, 2.121, 2.132–2.133, A2.9

- vue d'ensemble et description, 3.28, 3.31–3.33

Obligations à coupon zéro

- définition**, 3.32

- et rééchelonnement de la dette, 4.38

- et titres démembrés, 3.37

- intérêts courus sur les obligations émises avec une décote ou avec une prime, 2.110, 2.164, encadré 2.4

- valorisation, 2.121, 2.133

Obligations à prime d'émission élevée

- définition**, 3.32

- intérêts courus, 2.110, 2.121, 5.57

- valorisation, 2.121, 2.133

Obligations garanties ou non garanties, 2.132, 3.28, 7.1

- définition**, 3.31

Obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale

futures, 4.20, 4.22, 5.49, 5.54, tableau 5.12, 9.22

Obligations souveraines, 10.168

OCDE. *Voir* Organisation de coopération et de développement économiques.

Opérations contrôlées conjointement. *Voir* Accords d'exploitation conjoints.

Opérations quasi budgétaires, 2.58, 2.65, 9.29

Options

- intégrées, 2.175, 5.34–5.35, 10.20, 10.175, 10.180, 10.183

- négociées séparément, 3.33

- présentation des données, tableau 5.12

Options sur titres des salariés

- et la définition de la dette, 2.4, 2.6, 3.14, A1.2, A2.15

Or monétaire sous forme de

- comptes or non alloués, 3.6, 3.12, 3.26

- lingot d', 2.14, 3.12, 5.14

- valeur nominale, 5.14

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 10.101–10.122

Organisations internationales, 2.98–2.101

- classification, 3.69

- définition**, chapitre 2, note 38

- monnaie émise par les, 2.145

Organisations multilatérales, 4.68–4.70, 4.72–4.73

Organisations régionales, 2.99–2.102, 10.25, 10.30

Organisme central de financement, 2.32

Organisme créé pour assurer la gestion du renflouement, 4.112, 4.117. *Voir aussi* Organisme de restructuration et Entités à vocation spéciale.

Organisme de restructuration, 2.61–2.63, 4.117

- définition**, 2.61

Organisme décentralisé. *Voir* Entités extrabudgétaires.

Organisme statistique central, 6.5–6.6, 6.8, 6.10, 6.13, 6.24–6.25, 6.41

P

Paiements anticipés

- de biens et de services, 3.64

- d'impôts, 3.65
de primes d'assurance dommages, 2.136, 3.48–3.49
- Partenariats public–privé (PPP). *Voir aussi* Coentreprises.
applications pratiques du concept de propriété économique,
encadré 4.15
définition, 4.120
dette. *Voir* Dette résultant des partenariats public–privé (PPP).
prise en considération des risques inhérents à l'actif ou
aux actifs associés à un PPP pour déterminer le
propriétaire économique, encadré 4.14
- Passif au titre du principal
définition, 2.10
et intérêts courus, 2.109–2.111
- Passif sous forme de dette. *Voir* Dette brute et Instruments de dette.
- Passifs. *Voir aussi* Actifs financiers, Dette brute et Instruments de
dette.
définition, 3.5
distinction entre dette et passifs hors dette, 2.3–2.4, 2.6,
3.5–3.10
encours des passifs courants effectifs, 2.8–2.9
exclus du compte de patrimoine, 3.11
hors dette, 2.4, 2.6, 3.14, 5.49–5.54
sous forme d'instruments de dette, 2.3–2.4, tableau 2.1,
3.14–3.66
classification, 3.16–3.66
consolidation, 2.155, 8.14–8.32
libellés en monnaies étrangères, 2.141
valorisation, 2.115–2.138
vue d'ensemble et description, 3.5–3.12
- Passifs conditionnels
comparés aux passifs, chapitre 4, notes 2 et 3
définition, 4.5
définition de la dette et, 2.9
et compte de patrimoine, 3.11, 3.14
et risques budgétaires, 4.3, 9.22–9.23, 9.28–9.29
mesure des, 4.23–4.24, encadré 4.1
présentation des statistiques
dette garantie par l'État, 5.11, tableau 5.1, 5.36–5.41,
tableaux 5.8a et 5.8b
passifs conditionnels explicites et obligations nettes au titre
des prestations de sécurité sociale, 5.49, 5.53–5.54,
tableau 5.12
types de, 4.3–4.26, graphique 4.1
- Passifs conditionnels explicites
définition, 4.7
présentation des statistiques, 5.36–5.41, tableaux 5.8a et 5.8b,
5.49, 5.53–5.54, tableau 5.12, 9.29
types de, 4.8–4.20
- Passifs conditionnels implicites, 2.58, 4.20–4.22, 5.40, 5.54,
tableau 5.12, 9.22, 9.29
définition, 4.7
exemples, 4.21
- Passifs environnementaux, 3.11, 4.21
- Passifs inconditionnels, 2.9, 3.5, 3.30
- Pension, droits à, 2.81, 2.85, 3.45, 3.61, 10.44
définition, 3.53
valorisation, 2.136
vue d'ensemble et description, 3.53–3.59
- Point d'achèvement, 4.68–4.70, 4.72
- Point de décision, 4.68–4.70
- Portefeuille
analyse, 9.16–9.20, 10.95, 10.150–10.151, 10.173, 10.210
gestion, 6.58, 6.60, 10.99
indicateurs, 9.19
- Postes pour mémoire, 2.6, 2.9, 2.122, 2.125–2.126, 4.3, 4.19, 4.84–
4.86, 5.9, 5.11, 5.24, 5.34–5.35, 5.41
- Prêt, engagements de, 3.11, 4.17, 4.24
- Prêt de titres, 3.43, 3.71
définition, 3.42
- Prêt garanti, 3.41, 3.43
- Prêt imputé au titre d'un crédit-bail, 3.8, 3.40, 4.92, 4.125
intérêts, 2.179
- Prêteurs non institutionnels, 2.55
- Prêts. *Voir* Crédits
- Prêts du FMI. *Voir* Crédits et prêts du FMI.
- Primes sur l'émission d'obligations et de bons. *Voir* Intérêts courus,
Obligations à coupon zéro et Obligations à prime
d'émission élevée.
- Principal, paiements de, 2.10, 2.160. *Voir aussi* Passif au titre du
principal
adossés à des actifs spécifiques ou à des flux de revenus futurs,
4.102, 4.104, 4.107
échancier, 5.28–5.35, 6.30, 9.19
en arriéré, 2.8, 2.113, 5.43–5.44
- Principes comptables
agrégation, 8.3, 8.6, 8.9
consolidation, 2.154–2.157, 8.1–8.32
conversion des monnaies, 2.141–2.142
échéance, 2.149–2.153
moment d'enregistrement, 2.103–2.111
monnaie de libellé, 2.146–2.148
monnaie de règlement, 2.147–2.148
unité de compte, 2.139–2.140
valorisation, 2.115–2.123
des instruments de dette non négociés, 2.124–2.131
des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties
standard, 2.135–2.138
des titres de créance négociés, 2.132–2.134
- Prise en charge de passifs sous forme de pensions. *Voir*
Dette résultant de la prise en charge par les
administrations publiques de passifs sous forme de
pensions.
- Prix coupon couru, 2.119, 10.191. *Voir aussi* Prix pied de coupon.
- Prix du marché,
définition, chapitre 2, note 47
d'un prêt, 2.125
d'un titre de créance négocié, 2.118–2.119, 2.133, encadré 2.2,
4.44, 5.3, 5.47
- Prix économiquement significatifs, 2.19, 2.48, 2.58, 2.74
définition, chapitre 2, note 18
- Prix pied de coupon, 2.119, 10.191. *Voir aussi* Prix coupon couru.
- Procès-verbal agréé, 4.64, 10.128, 10.196
- Produits de base, paiements de la dette effectués sous forme de,
2.128–2.129

- Propriétaire économique
définition, 4.123
 de l'actif dans le cadre d'un crédit-bail, 4.87–4.89,
 de l'actif dans le cadre d'un partenariat public–privé, 4.121–
 4.126, encadrés 4.14 et 4.15
 de l'actif dans le cadre d'une location simple, 4.90
 de titres dans le cadre de pensions, 3.41, 3.71, 7.11, 7.19
- Propriétaire légal
définition, 4.123
 de titres dans le cadre d'un accord de réméré et de mise en
 pension, 3.41, 3.42, 3.71, 7.11
 d'un actif dans le cadre d'un crédit-bail, 4.87–4.88, 4.90
 d'un actif dans le cadre d'un partenariat public–privé (PPP),
 4.123
- Propriété économique. *Voir aussi* Propriétaire économique.
 date du transfert de propriété, 2.106
 droits de propriété économique, 3.4
- Provisions, 3.11
- Provisions pour appels dans le cadre de garanties standard. *Voir
 aussi* Systèmes de garanties standard.
définition, 4.13
 description, 3.62–3.63, 4.6, 4.13
 sources de données, 6.27, 6.39
 valorisation, 2.136–2.137, 5.3
- Publication. *Voir* Diffusion des statistiques de la dette du secteur
 public.
- Q**
- Quasi-sociétés
 classification, 2.19, 2.36, 2.40, 2.42, 2.59–2.60, 2.93
définition, 2.59
- Quotes-parts des pays membres du FMI, 4.152–4.153
- R**
- Rachats de dettes, 4.30, 6.53, 10.20, 10.137, 10.180, 10.197, 10.204.
Voir aussi Dette, remboursement anticipé d'une.
- Rééchelonnement. *Voir* Dette, rééchelonnement de la.
- Réévaluations. *Voir* Gains et pertes de détention.
- Refinancement de la dette. *Voir* Dette, refinancement de la.
- Régimes à cotisations déterminées, 2.82, 3.54, 5.25
 valorisation, 2.136
- Régimes à prestations prédéfinies, 2.82, 3.54, 5.25
 valorisation, 2.136
- Régimes de pension. *Voir aussi* Fonds de pension.
 autonomes sans constitution de réserves. *Voir* Régimes de
 pension non autonomes sans constitution de réserves.
 classification, 2.77–2.85
 passifs, 3.46, 3.53–3.60
 valorisation, 2.136
 tableau complémentaire montrant l'ampleur des, chapitre 5, note 17
- Régimes de pension non autonomes sans constitution de réserves,
 2.84, 3.46, 3.56. *Voir aussi* Dette résultant des
 régimes de retraite des fonctionnaires et autres
 employés du secteur public sans constitution de
 réserves.
 sources de données, 6.39
 valorisation, 2.136
- Régimes de retraite. *Voir* Régimes de pension
- Régimes de retraite des fonctionnaires et autres employés du
 secteur public. *Voir* Dette résultant des régimes de
 retraite des fonctionnaires et autres employés du
 secteur public sans constitution de réserves.
- Relation entre les statistiques de la dette du secteur public et les
 statistiques de la dette extérieure, A1.1–A1.7
- Remise de dettes
 arriérés et, 2.113
 comparée à l'abandon et à la réduction de la valeur de dettes,
 4.76
définition, 4.33
 description, 4.30–4.31, 4.33
 établissement de données, 6.53
 initiative internationale qui implique une, 4.71, 4.74
 paiement anticipé de la dette qui implique une, 4.54–4.55
 rééchelonnement de la dette qui implique une, 4.38
 refinancement de la dette qui implique une, 4.43
 traitement statistique, tableau 4.1, 4.34–4.36, encadré 4.2
 valeur nominale de la dette et, 2.124
- Renflouement, opérations de. *Voir* Dette résultant des opérations de
 renflouement.
- Rentes. *Voir* Droits sur les assurances vie et rentes.
- Réorientation (des opérations), chapitre 2, note 27
- Reprise de dettes
 comme une transaction, A2.4
 dans le cadre des opérations de renflouement, 4.110
définition, 4.56
 description, 4.16, 4.25, 4.30, 4.56
 et rapprochements des encours et des flux, A2.18
 et rapprochement des positions d'ouverture et de clôture de
 l'encours de la dette garantie par le secteur public,
 5.40–5.41, 6.53
 pour une créance improductive, 2.178
 traitement statistique, 4.26, tableau 4.1, 4.57, encadré 4.7
- Réserves de change, 2.52, 3.22, 4.152, 4.154–4.156
- Réserves techniques d'assurance dommages, 3.45,
 3.48–3.50
 comparées aux provisions pour appels dans le cadre de
 garanties standard, 3.62
définition, 3.48
 valorisation, 2.136
- Résidence, 2.5, 2.94–2.102
 banque centrale régionale, chapitre 2, note 39
 centre d'intérêt économique dominant, 2.95
 classification selon la résidence du créancier, 5.11, 5.27, 5.29,
 5.48, 6.27, 6.35, 6.44, A1.4, A1.6
définition, 2.95
 économie, 2.96
 entités à vocation spéciale, 2.65–2.67, 2.97
 organisations internationales, 2.98–2.99
 organisations régionales, 2.99–2.102
 sociétés boîte aux lettres, 2.97
 sociétés fictives, 2.97
 territoire économique, 2.95
 unités institutionnelles, 2.96, 2.101
- Ressources, location de, 4.90

- Rétrocession de fonds empruntés, 10.188
définition et description, 4.139–4.140
 traitement statistique, 4.74, 4.141–4.148, encadré 4.19, tableau 4.2, 4.158
- Risque de crédit, transfert de, 4.103, 4.107, 10.5–10.6
- Risque ultime, 10.8–10.9
- Risques
 assumés par les agences de restructuration, 2.62–2.63
 assumés par les entités à vocation spéciale, 2.65
 et propriété économique, 3.4, 3.40–3.42, 4.87–4.90, 4.103, 4.107, 4.122–4.126
 gestion des, 2.13, 5.12, 9.25, 10.26, 10.88–10.90, 10.141, 10.184
- Risques budgétaires
 analyse, 9.21–9.29
 déclaration des, 9.23–9.26
définition, 9.21
 et passifs conditionnels, 4.3
- S**
- Secrétariat du Club de Paris. *Voir* Club de Paris.
- Secrétariat du Commonwealth, 10.15–10.31
 Système d'enregistrement et de gestion de la dette (CS-DRMS), 10.162–10.187
- Secteur public
 couverture institutionnelle et sectorisation du, 2.20–2.93
définition, 2.17, graphique 2.1
 administrations publiques et ses sous-secteurs, 2.21–2.46
 autres regroupements d'unités du secteur public, 2.56–2.58
 cas limites, 2.59–2.93
 sociétés publiques financières, 2.49–2.55
 sociétés publiques non financières, 2.47–2.48
- Secteur public non financier, 2.56
- Secteurs institutionnels
 classification de la contrepartie par, 3.67–3.71, 5.27, tableau 5.6b, 7.20, 7.26, 7.36–7.38
 d'une économie, 2.15
- Sécurité sociale
 administrations de
 classification, 2.21–2.24, 2.44–2.46
définition, 2.44
 sources de données, 6.26
- cotisations
définition, chapitre 2, note 23
- pensions versées à des particuliers par l'intermédiaire de la, 2.77–2.81
- prestations
définition, chapitre 2, note 23
 obligations au titre des prestations de sécurité sociale futures, 3.11, 3.57, 4.21–4.22, 5.54, tableau 5.12
- systèmes de
définition, 2.44, chapitre 2, note 23
- SGDD. *Voir* Système général de diffusion des données.
- SIGD. *Voir* Système informatisé de gestion de la dette.
- Société, politique générale de la, 2.17
- Sociétés
définition, 2.19
- Sociétés boîte aux lettres, résidence des, 2.97
- Sociétés d'assurance, 2.55, 2.83
 garanties standard proposées, 3.63
 régime de retraite d'une unité du secteur public géré pour son compte par une société d'assurance, 3.55, 4.132
 réserves, 3.50
- Sociétés fictives, résidence des, 2.97
- Sociétés financières, secteur des, 2.15, 2.19. *Voir aussi* Sociétés publiques financières, sous-secteur des.
- Sociétés non financières, secteur des, 2.15–2.16, 2.19.
Voir aussi Sociétés publiques non financières, sous-secteur des.
- Sociétés non financières sous contrôle étranger, 2.16
- Sociétés privées nationales, 2.16
- Sociétés publiques
 actions ou autres titres de participation émis par les, 3.10
 contrôlées par l'État, 2.17
définition, 2.19
 données-sources pour la dette des, 6.18–6.40, tableau 6.1
 établies comme entités à vocation spéciale, 2.64–2.67, 4.97
 fonds de pension non autonomes des, 4.132–4.135
 prise en charge par les administrations publiques de passifs sous forme de pensions des, 4.136–4.138
 quasi-sociétés classifiées comme, 2.59–2.60
 reprise de la dette des, 4.57
- Sociétés publiques financières, sous-secteur des, 2.49–2.55, 3.68
définition, 2.49
 sources de données utilisées pour établir les statistiques de la dette des, 6.18–6.40, tableau 6.1
- Sociétés publiques non financières, sous-secteur des, 2.47–2.48, 3.68
définition, 2.47
 sources de données utilisées pour établir les statistiques de la dette des, 6.18–6.40, tableau 6.1
- Statistiques bancaires territoriales, 10.10–10.11
- Stratégie de gestion de la dette à moyen terme (SDMT), 9.16–9.20, encadré 9.3, 10.88, 10.92, 10.153, 10.174, 10.216
- Surendettement, 9.7–9.12
- Surveillance financière, autorités de, 2.52, 2.55
- Swap. *Voir* Dette, conversion de
- Swap, contrat de
définition, chapitre 3, note 21, chapitre 4, note 51
 valeur de marché, 5.52
- Swaps hors marché
définition, 3.44, 4.128
 dette. *Voir* Dette résultant des swaps hors marché.
- Système d'enregistrement et de gestion de la dette du Secrétariat du Commonwealth (CS-DRMS), 10.162–10.187
- Système général de diffusion des données (SGDD), 5.1, 6.16, 10.71–10.72, 10.80, 10.172
- Système informatisé de gestion de la dette (SIGD), 6.55
- Systèmes de garanties standard
définition, 3.62, 4.12
 description, 4.12–4.13
 provisions pour appels dans le cadre des, 2.136–2.137, 5.3
 sources de données pour les, 6.27, 6.39

Systèmes intégrés d'information relatifs à la gestion financière (IFMIS), 6.51, 10.176, 10.215

T

Tableaux pour mémoire, 5.5, 5.36–5.54

Taux de change

fluctuations, A2.9, A2.16

et valeur nominale, 2.120

pour la conversion de dette dans un système de taux de change multiples, chapitre 2, note 58

pour la conversion monétaire des encours, 2.141, 2.174

pour la conversion monétaire des transactions, 2.142, 2.174

utilisés pour les projections des paiements futurs au titre du service de la dette, 5.30

Taux de défaut sur un lot de garanties similaires, 3.62, 4.12–4.13

Taux d'intérêt. *Voir aussi* Instruments à taux fixe et Instruments à taux variable.

dette brute par type de, 5.20–5.26, tableau 5.5

données requises, 6.52

et concessionnalité de la dette, 4.81, 4.84, 4.86

et valeur de marché, 2.118, encadré 2.2, 2.175, 5.47, A2.9

et valeur nominale, 2.120

intérêts courus sur les arriérés, 2.177, 5.45

moyen. *Voir* Taux d'intérêt moyen.

pour les projections de l'échéancier du service de la dette, 5.30

swap, 4.128

Taux d'intérêt commercial de référence (TICR), 4.83

Taux d'intérêt moyen

calcul, 5.56–5.59

définition, 5.57

Taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), 5.21

Territoire économique, 2.59, 2.95–2.96, 2.98

TICR. *Voir* Taux d'intérêt commercial de référence.

Titres, prêt de, 3.43, 3.71

définition, 3.42

Titres adossés à des actifs

définition, 3.36

titrisation et, 4.101

Titres de créance

définition, 3.28

émetteur souverain, 2.57

identification des contreparties de titres de créance négociés.

Voir Identification des détenteurs de titres de créance négociés.

intérêts sur

titres de créance avec décote/prime, 2.164–2.166, encadré 2.3

titres de créance avec flux monétaires connus, 2.162–2.166

titres de créance intégrant des produits financiers dérivés, 2.175, 5.34–5.35

titres indexés, 2.167–2.174

prix coupon couru et prix pied de coupon, 2.119

rapprochement de la valeur de marché et de la valeur nominale des, 5.47–5.48, tableau 5.10

résultant de la titrisation, 4.101–4.108

sources de données, 6.23, 6.35, 6.41–6.57

statistiques des titres de dette internationaux de la BRI, 10.12–10.14

taux d'intérêt moyens, 5.57–5.58

valorisation, 2.115–2.116, 2.132–2.134, 5.3, A1.5

vue d'ensemble et description, 3.28–3.38

Titres de créance négociés

définition, 7.1

identification des détenteurs de, 7.1–7.30

pratiques suivies par certains pays, 7.31–7.53

valorisation, 2.116, 2.118–2.119, 2.132–2.134

Titres démembrés, 3.37, 10.204

Titres garantis par des créances, 3.36. *Voir aussi* Titres adossés à des actifs.

Titres indexés, 2.161

classification par type de taux d'intérêt, 5.24

définition, 3.38

intérêts courus, 2.167–2.174

Titrisation

définition, 4.101

traitement statistique de la dette et des flux découlant de la, 4.104–4.108

types de schémas, 3.36, 4.101–4.103

unité de titrisation, 2.65, 2.67, 4.101, 4.103–4.108

Titrisation au bilan, 4.103

définition, 4.108

Titrisation par cession authentique (par vente réelle), 4.103–4.106

définition, 4.104

Titrisation sans actifs, 4.103, 4.106

Titrisation sans cession authentique, 4.103, 4.105

Titrisation synthétique, 4.103

définition, 4.107

Transaction

définition, A2.4

Transaction monétaire

définition, A2.6

Transaction non monétaire, 2.105

définition, A2.6

Transfert

définition, A2.5

U

Union européenne, statistiques sur la procédure concernant les déficits excessifs (PDE)

dette au sens de Maastricht dans l'Union européenne, 5.60–5.63, 10.40, 10.42

Union monétaire, 2.99, 2.143, 2.145

banque centrale, 2.99, chapitre 2, note 39

date butoir pour la restructuration de la dette, 10.129, 10.138

Unités auxiliaires, 4.80

Unités de restructuration. *Voir* Organisme de restructuration.

Unités institutionnelles

définition, encadré 2.1

vue d'ensemble et description, 2.15–2.19

V

Valeur de marché. *Voir aussi* Prix du marché.

définition, 2.115

- des instruments de dette non négociables, 2.115, 2.124–2.131
- des arriérés, 2.115, 2.130
- des crédits commerciaux et avances, 2.115, 2.127
- d'un dépôt, 2.115, 2.124, 2.126
- d'un prêt, 2.115, 2.124–2.125, 2.128
- et des autres comptes à payer/à recevoir, 2.115, 2.126–2.127, 2.129
- des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard, 2.115, 2.135–2.138
- des titres de créance négociables, 2.115–2.116, 2.118–2.119, 2.132–2.134, encadré 2.2
- dette brute à la, 5.3
- d'une garantie de prêt, 4.24, encadré 4.1
- hausse due à l'accumulation d'intérêts, A2.9
- rapprochement de la valeur nominale et de la, 5.47–5.48, tableau 5.10
- Valeur faciale
 - définition**, 2.121
 - valeur nominale et, 2.120, 5.61
- Valeur financière nette
 - définition**, 3.3
 - variations de la, 2.174
- Valeur nette
 - définition**, 3.3, tableau 3.1
 - encours, A2.12
 - effet de la consolidation, 8.9, encadré 8.1
 - obligations reconnues au compte de patrimoine pour le calcul de la, chapitre 4, note 2
- Valeur nominale, 2.115–2.117
 - définition**, 2.120
 - des instruments de dette non négociés, 2.115, 2.124–2.131
 - des arriérés, 2.115, 2.130
 - des autres comptes à payer/à recevoir, 2.115, 2.126–2.127, 2.129
 - des crédits commerciaux et avances, 2.127
 - d'un dépôt, 2.115, 2.124, 2.126
 - d'un prêt, 2.115, 2.124–2.125, 2.128
 - valeur nominale incertaine, 2.131
 - des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard, 2.115, 2.135–2.138
 - des titres de créance négociés, 2.132
 - dette brute à la, 5.3
 - d'une garantie, 4.24, encadré 4.1
 - rapprochement de la valeur de marché et de la, 5.47–5.48, tableau 5.10
 - vs valeur faciale, 2.121, 5.61